C. B. 2

9 . 2 . 21

Digitized by Google

ESSAI

SUR L'APPLICATION

DE L'ANALYSE

À LA

PROBABILITÉ

DES DÉCISIONS

Rendues à la pluralité des voix.

Par M. LE MARQUIS DE CONDORCET, Secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences, de l'Académie Françoiſe, de l'Inſtitut de Bologne, des Académies de Péterſbourg, de Turin, de Philadelphie & de Padoue.

Quòd ſi deficiant vires audacia certè
Laus erit, in magnis & voluiſſe ſat eſt.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXV.

Digitized by Google

DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

UN grand homme *, dont je regretterai toujours les leçons, les exemples, & ſur-tout l'amitié, étoit perſuadé que les vérités des Sciences morales & politiques, ſont ſuſceptibles de la même certitude que celles qui forment le ſyſtème des Sciences phyſiques, & même que les branches de ces Sciences qui, comme l'Aſtronomie, paroiſſent approcher de la certitude mathématique. Objet de l'Ouvrage.

Cette opinion lui étoit chère, parce qu'elle conduit à l'eſpérance conſolante, que l'eſpèce humaine ſera néceſſairement des progrès vers le bonheur & la perfection, comme elle en a fait dans la connoiſſance de la vérité.

C'étoit pour lui que j'avois entrepris cet ouvrage, où en ſoumettant au Calcul des queſtions intéreſſantes pour l'utilité commune, j'eſſayois de prouver, du moins par un exemple, cette opinion qu'il eût voulu faire partager à tous ceux qui aiment la vérité: il en voyoit avec peine pluſieurs qui, perſuadés qu'on ne pouvoit eſpérer d'y atteindre, dans les queſtions de ce genre, dédaignoient, par cette ſeule raiſon, de s'occuper des objets les plus importans.

Si l'humanité n'eût pas eu le malheur, long-temps irréparable, de le perdre trop tôt, cet ouvrage eût été moins imparfait: éclairé par ſes conſeils, j'aurois vu mieux ou plus loin, & j'aurois avancé avec plus de confiance des principes

* M. Turgot.

qui auroient été les ſiens. Privé d'un tel guide, il ne me reſte qu'à faire à ſa mémoire l'hommage de mon travail, en faiſant tous mes efforts pour le rendre moins indigne de l'amitié dont il m'honoroit.

Cet Eſſai ne ſeroit que d'une utilité très-bornée s'il ne pouvoit ſervir qu'à des Géomètres, qui d'ailleurs ne trouveroient peut-être dans les méthodes de calcul rien qui pût mériter leur attention. Ainſi j'ai cru devoir y joindre un Diſcours, où, après avoir expoſé les principes fondamentaux du Calcul des probabilités, je me propoſe de développer les principales queſtions que j'ai eſſayé de réſoudre & les réſultats auxquels le calcul m'a conduit. Les Lecteurs qui ne ſont pas Géomètres, n'auront beſoin, pour juger de l'ouvrage, que d'admettre comme vrai ce qui eſt donné pour prouvé par le calcul.

Preſque par-tout on trouvera des réſultats conformes à ce que la raiſon la plus ſimple auroit dicté; mais il eſt ſi facile d'obſcurcir la raiſon par des ſophiſmes & par de vaines ſubtilités, que je me croirois heureux quand je n'aurois fait qu'appuyer de l'autorité d'une démonſtration mathématique une ſeule vérité utile.

Parmi le grand nombre d'objets importans auxquels le Calcul peut s'appliquer, j'ai choiſi l'examen de la probabilité des déciſions rendues à la pluralité des voix : ce ſujet n'a été traité par perſonne, du moins avec l'étendue & avec les détails qu'il mérite, & il m'a ſemblé qu'il n'exigeoit point des forces ſupérieures aux miennes, même pour être traité avec une ſorte d'utilité.

Origine & motif de l'uſage de décider les queſtions à la pluralité des voix.

Lorſque l'uſage de ſoumettre tous les individus à la volonté du plus grand nombre, s'introduiſit dans les ſociétés, & que les hommes convinrent de regarder la déciſion de la pluralité

comme la volonté commune de tous, ils n'adoptèrent pas cette méthode comme un moyen d'éviter l'erreur & de ſe conduire d'après des déciſions fondées ſur la vérité: mais ils trouvèrent que, pour le bien de la paix & l'utilité générale, il falloit placer l'autorité où étoit la force, & que, puiſqu'il étoit néceſſaire de ſe laiſſer guider par une volonté unique, c'étoit la volonté du petit nombre qui naturellement devoit ſe ſacrifier à celle du plus grand.

En réfléchiſſant ſur ce que nous connoiſſons des conſtitutions des anciens Peuples, on voit qu'ils cherchèrent beaucoup plus à contre-balancer les intérêts & les paſſions des différens Corps qui entroient dans la conſtitution d'un État, qu'à obtenir de leurs déciſions des réſultats conformes à la vérité.

Les mots de liberté & d'utilité les occupoient plus que ceux de vérité & de juſtice; & la liaiſon de ces objets entre eux, aperçue peut-être par quelques-uns de leurs Philoſophes, n'étoit pas aſſez diſtinctement connue pour ſervir de baſe à la politique.

Dans les Nations modernes, où la Scolaſtique introduiſit un eſprit de raiſonnement & de ſubtilité, qui peu-à-peu s'étendit ſur tous les objets, on aperçoit, même au milieu des ſiècles d'ignorance, quelques traces de l'idée de donner aux Tribunaux une forme qui rende probable la vérité de leurs déciſions.

L'unanimité exigée en Angleterre dans les jugemens par Jurés, l'uſage d'exiger en France une pluralité de deux ou de trois voix pour condamner, ſur-tout celui de ne regarder comme irrévocable une déciſion de la Rote, que lorſqu'elle a été donnée par trois jugemens uniformes, & quelques

coutumes ſemblables, établies dans pluſieurs États d'Italie ; toutes ces inſtitutions remontent à des temps fort antérieurs au retour des lumières, & toutes ſemblent annoncer des efforts pour obtenir des déciſions conformes à la raiſon.

Les circonſtances ſemblent l'exiger de nous. Chez les Anciens, c'eſt-à-dire, chez les Romains & les Grecs, ſeuls peuples dont l'Hiſtoire nous ſoit bien connue, les grandes affaires ſe décidoient, ou par l'aſſemblée générale des Citoyens, ou par des Corps qui s'étoient emparés de la puiſſance ſouveraine : leur volonté juſte ou injuſte, fondée ſur la vérité ou ſur l'erreur, devoit avoir l'appui de la force ; & propoſer des moyens d'aſſujettir leurs volontés à la raiſon, c'eût été leur propoſer des chaînes & mettre des bornes à leur autorité ou à leur indépendance.

Parmi nous au contraire, les affaires ſont le plus ſouvent décidées par le vœu d'un corps de Repréſentans ou d'Officiers, ſoit de la Nation, ſoit du Prince. Il eſt donc de l'intérêt de ceux qui diſpoſent de la force publique, de n'employer cette force que pour ſoutenir des déciſions conformes à la vérité, & de donner aux Repréſentans, qu'ils ont chargés de prononcer pour eux, des règles qui répondent de la bonté de leurs déciſions.

Utilité d'appliquer le calcul à l'examen de la probabilité de ces déciſions.

En cherchant, d'après la raiſon ſeule, quelle confiance plus ou moins grande mérite le jugement d'aſſemblées plus ou moins nombreuſes, aſſujetties à une pluralité plus ou moins forte, partagées en pluſieurs Corps différens ou réunies en un ſeul, formées d'hommes plus ou moins éclairés ; on ſent qu'on ne parviendroit qu'à des réſultats vagues, & ſouvent aſſez vagues pour devenir incertains, & pour nous induire en erreur ſi nous les admettions ſans les avoir ſoumis au calcul.

Ainſi, par exemple, on ſentiroit aiſément qu'en exigeant d'un Tribunal une pluralité plus grande pour condamner un accuſé, on acquiert une ſûreté auſſi plus grande qu'un innocent ne ſera pas envoyé au ſupplice : mais la raiſon ſans calcul ne vous apprendra ni juſqu'à quelles bornes il peut être utile de porter cette ſûreté, ni comment on peut la concilier avec la condition de ne pas laiſſer échapper trop de coupables.

La raiſon, avec un peu de réflexion, fera ſentir la néceſſité de conſtituer un Tribunal de manière qu'il ſoit preſque impoſſible qu'un ſeul innocent ſoit condamné, même dans un long eſpace de temps ; mais elle n'apprendra ni dans quelles limites on peut renfermer cette probabilité, ni comment y parvenir, ſans multiplier le nombre des Juges au-delà des bornes qu'il n'eſt guère poſſible de paſſer.

Ces exemples ſuffiſent pour faire apercevoir l'utilité &, j'oſerois preſque dire, la néceſſité d'appliquer le calcul à ces queſtions.

Principe général du calcul des probabilités

Avant de rendre compte de mes recherches, il m'a paru néceſſaire d'entrer dans quelques détails ſur les principes du calcul des probabilités.

Tout ce calcul, du moins toute la partie qui nous intéreſſe ici, eſt appuyée ſur un ſeul principe général.

Si ſur un nombre donné de combinaiſons également poſſibles, il y en a un certain nombre qui donnent un évènement, & un autre nombre qui donnent l'évènement contraire, la probabilité de chacun des deux évènemens ſera égale au nombre des combinaiſons qui l'amènent, diviſé par le nombre total.

Ainſi, par exemple, ſi on prend un dez de ſix faces, dont on ſuppoſe que chaque face puiſſe arriver également, comme une ſeule donne ſix points, & que les cinq autres donnent

d'autres points, $\frac{1}{6}$ exprimera la probabilité d'amener cette face, & $\frac{5}{6}$ la probabilité de ne pas l'amener.

On voit que le nombre des combinaiſons qui amènent un évènement & celui des combinaiſons qui ne l'amènent pas, ſont égaux enſemble au nombre total des combinaiſons, & que par conſéquent la ſomme des probabilités de deux évènemens contradictoires eſt égale à l'unité.

Or, ſuppoſons que l'une de ces probabilités ſoit nulle, l'autre toute ſeule ſera donc égale à l'unité; mais une probabilité n'eſt nulle que parce qu'aucune combinaiſon ne peut amener l'évènement qui y répond: l'évènement contradictoire, ou celui dont la probabilité eſt 1, arrive donc néceſſairement; donc cet évènement eſt certain.

Il faut néceſſairement qu'un évènement arrive ou qu'il n'arrive pas: il eſt donc ſûr qu'il arrivera un des deux évènemens contradictoires, & la ſomme de leurs probabilités eſt exprimée par 1.

Voilà tout ce qu'on entend, en diſant que la probabilité eſt exprimée par une fraction, & la certitude par l'unité.

Ce principe ſuffit pour tous les cas. En effet, ſi l'on conſidère trois évènemens qui peuvent réſulter d'un certain nombre de combinaiſons poſſibles, la probabilité du premier ſera égale au nombre des combinaiſons qui l'amènent, diviſé par le nombre total des combinaiſons; & celle de l'un ou l'autre des deux autres évènemens, au nombre des combinaiſons qui n'amènent pas le premier diviſé par le nombre total.

Par la même raiſon, la probabilité du ſecond évènement ſera égale au nombre des évènemens qui l'amènent diviſé par le nombre total.

Il en ſera de même de la probabilité du troiſième, & les

ſommes des probabilités des trois évènemens ſeuls poſſibles ſeront encore égales à l'unité.

Si les combinaiſons ne ſont pas également poſſibles, le même principe s'y applique encore. En effet, une combinaiſon deux fois plus poſſible qu'une autre, n'eſt autre choſe que deux combinaiſons égales & ſemblables, comparées à une combinaiſon unique.

De la nature de la probabilité & du motif de croire qui en réſulte.

Examinons maintenant ce premier principe. On voit d'abord que ſi on ſe borne à entendre par probabilité d'un évènement le nombre des combinaiſons où il a lieu, diviſé par le nombre total des combinaiſons poſſibles, le principe n'eſt qu'une vérité de définition, & qu'ainſi le calcul, dont il eſt la baſe, devient d'une vérité rigoureuſe.

Sens abſtrait du mot probabilité.

Mais on ne ſe borne point à ce ſeul ſens.

Sens plus étendu de ce mot, & propoſitions, dont en le prenant dans ce ſens, on ſuppoſe la vérité.

On entend de plus, 1.° que ſi on connoît le nombre des combinaiſons qui amènent un évènement, & le nombre des combinaiſons qui ne l'amènent pas, & que le premier ſurpaſſe le ſecond, il y a lieu de croire que l'évènement arrivera plutôt que de croire qu'il n'arrivera pas.

2.° Que ce motif de croire augmente en même temps que le rapport du nombre des combinaiſons favorables avec le nombre total.

3.° Qu'il croît proportionnellement à ce même rapport.

Preuve de ces propoſitions : la troiſième eſt une conſéquence des deux premières.

La vérité de cette dernière propoſition dépend de celle de la ſeconde & de la première. En effet, ſi le motif de croire devient plus fort lorſque le nombre des combinaiſons augmente, on peut démontrer que ſi on répète un certain nombre de fois le jugement conforme à cette opinion, c'eſt-à-dire, que l'évènement qui a plus de combinaiſons en ſa faveur arrivera plutôt que l'autre, la combinaiſon la plus probable

eſt celle où le nombre des jugemens vrais ſeroit au nombre total des jugemens, comme le nombre des combinaiſons favorables à l'évènement à leur nombre total, c'eſt-à-dire, que la combinaiſon la plus probable eſt celle où le rapport du nombre des jugemens vrais au nombre total des jugemens, ſera égal à ce que nous appelons la probabilité de l'évènement.

On peut démontrer également que plus on multipliera les jugemens, plus il deviendra probable que ces deux rapports s'écarteront très-peu l'un de l'autre *. Ainſi admettre qu'une probabilité plus grande (ce mot étant pris dans le ſens abſtrait de la définition) eſt un motif plus grand de croire, c'eſt admettre en même temps que ces motifs ſont proportionnels aux probabilités.

Que la ſeconde eſt auſſi une conſéquence de la première.

Cela poſé, du moment qu'on admet que, dès que le nombre des combinaiſons qui amènent un évènement, eſt plus grand que le nombre des combinaiſons qui ne l'amènent pas, on a un motif de croire que l'évènement arrivera; on doit admettre que ſi la probabilité d'un autre évènement eſt plus grande, le motif de croire ſera plus grand auſſi.

En effet, ſi les probabilités ſont égales, les motifs de croire ſont égaux. Suppoſant donc une probabilité donnée, & qu'on trouve par le calcul, que ſi on juge conformément au motif de crédibilité qui en réſulte, on aura une certaine probabilité de ne ſe tromper dans ſes jugemens qu'une fois ſur dix; en appliquant le même calcul à une probabilité plus grande, on trouvera qu'en jugeant conformément au motif

* *Voyez* pour ces deux démonſtrations, la troiſième partie de l'*Ars conjectandi de Jacques Bernoulli*, Ouvrage plein de génie & l'un de ceux qui font le plus regretter que ce grand homme ait commencé ſi tard ſa carrière mathématique, & que la mort l'ait ſi-tôt interrompue.

de

de crédibilité qui en réſulte, on aura la même probabilité de ne ſe tromper qu'une fois ſur un nombre plus grand de jugemens *. On aura donc dans les deux cas une égale probabilité, un égal motif de croire qu'on ſe trompera moins en jugeant d'après la ſeconde probabilité qu'en jugeant d'après la première, & par conſéquent un motif plus fort pour ſe déterminer à juger d'après la ſeconde. Ainſi la vérité de la ſeconde des propoſitions précédentes dépend encore de la vérité de la première propoſition.

Preuve de la première propoſition.

Il nous reſte donc à examiner ſeulement ſi, lorſque la probabilité d'un évènement (ce mot étant toujours pris dans le ſens abſtrait) eſt plus grande que celle de l'évènement contraire, on a un motif de croire que le premier évènement arrivera.

Il ſuffira d'examiner cette propoſition, dans le cas où la différence de ces probabilités eſt fort grande; car ce motif ne peut ſubſiſter dans ce cas ſans ſubſiſter, quoiqu'avec moins de force, lorſque la différence eſt très-petite.

En effet, quelque petit que ſoit l'excès d'une probabilité ſur l'autre, on trouve, par le calcul, que ſi on conſidère une ſuite d'évènemens ſemblables, on pourra obtenir une très-grande probabilité que l'évènement qui avoit en ſa faveur la plus grande des deux probabilités, arrivera plus ſouvent que l'autre **. On aura donc, par l'hypothèſe, un motif de croire qu'il arrivera plus ſouvent que l'autre, & par conſéquent un motif de croire plutôt qu'il arrivera que de croire qu'il n'arrivera pas.

Examinons maintenant cette première propoſition, à

* Ceci ne demande qu'un calcul très-ſimple, & qu'il ſuffit d'indiquer.

** Cette propoſition eſt démontrée dans cet Ouvrage, *pages 14 & 25.*

laquelle nous venons de réduire les deux autres, & que nous avons elle-même réduite à ſes termes les plus ſimples.

Nature du motif de croire qui réſulte de la probabilité.

Un évènement futur n'eſt pour nous qu'un évènement inconnu. Suppoſons un ſac dans lequel je ſache qu'il exiſte quatre-vingt-dix boules blanches & dix noires, & qu'on me demande quelle eſt la probabilité d'en tirer une boule blanche; ou que la boule étant déjà tirée, mais couverte d'un voile, on me demande quelle eſt la probabilité que l'on a tiré une boule blanche: il eſt clair que dans les deux cas ma réponſe ſera la même, & que la probabilité eſt égale. Je répondrai donc qu'il eſt plus probable de tirer une boule blanche; cependant c'eſt une boule blanche ou une boule noire qui eſt néceſſairement ſous le voile.

Ainſi le motif qui me porte à croire que la boule eſt blanche, ou la probabilité qu'elle eſt blanche, reſte la même, quoiqu'il ſoit ſûr que la boule eſt blanche, ou qu'il ſoit ſûr qu'elle eſt noire, quoique l'un ou l'autre de ces faits puiſſe être certain pour un autre individu, & j'ai dans ce cas une égale probabilité pour la couleur blanche de la boule, un égal motif de la croire blanche, & lorſque ce fait eſt certain, & lorſqu'il eſt certainement faux.

Il n'y a donc aucune liaiſon immédiate entre ce motif de croire & la vérité du fait qui en eſt l'objet; il n'y en a aucune entre la probabilité & la réalité des évènemens.

Ce motif eſt le même que celui qui nous fait croire à la conſtance des phénomènes de la Nature.

Pour connoître la nature de ce motif, il nous ſuffira d'obſerver que toutes nos connoiſſances ſur les évènemens naturels qui n'ont pas frappé nos ſens, ſur les évènemens futurs, c'eſt-à-dire, toutes celles qui dirigent notre conduite & nos jugemens dans le cours de notre vie, ſont fondées ſur ces deux principes: *que la Nature ſuit des loix invariables, & que*

les phénomènes observés nous ont fait connoître ces loix. L'expérience constante que les faits sont conformes à ces principes, est pour nous le seul motif de les croire. Or, si on pouvoit rassembler tous les faits, dont l'observation nous a conduits à croire ces deux propositions, le calcul nous apprendroit à déterminer avec précision quelle est la probabilité qu'elles sont vraies *.

Nous ne pouvons à la vérité rassembler ces données, & nous voyons seulement que le calcul nous conduiroit à une probabilité très-grande : mais cette différence ne change point la nature du motif de croire, qui est le même dans les deux cas.

Ainsi le motif de croire que sur dix millions de boules blanches mêlées avec une noire, ce ne sera point la noire que je tirerai du premier coup, est de la même nature que le motif de croire que le Soleil ne manquera pas de se lever demain, & ces deux opinions ne diffèrent entr'elles que par le plus ou le moins de probabilité.

Si je regarde deux hommes de six pieds, l'un à douze pieds de distance & l'autre à vingt-quatre, je les vois d'une grandeur égale; & cependant si je ne pouvois former aucun jugement d'après leur distance, leur forme, le degré de clarté, ou de lumière de leurs images, l'un me paroîtroit une fois plus grand que l'autre. Quel est donc mon motif de les juger égaux ? c'est qu'une expérience constante m'a instruit que, malgré l'inégalité de leurs images, des corps vus de cette manière dans les mêmes circonstances, étoient sensiblement égaux. Ce jugement est donc fondé sur une simple probabilité : le motif de croyance qui naît de la probabilité, a donc

Il est le même que celui des jugemens qui se confondent avec les sensations.

* *Voyez* la troisième Partie de cet Ouvrage.

aſſez de force pour devenir involontaire, irréſiſtible; de manière que le jugement, porté d'après ce motif, ſe confonde abſolument avec la ſenſation même. Dans cet exemple, nous voyons ce que ce motif nous porte à croire, & nous ne pouvons voir autrement.

Si je fais rouler une petite boule entre deux doigts croiſés, je ſens deux boules, quoiqu'il n'y en ait qu'une, & cela, parce que j'ai conſtamment éprouvé qu'il exiſtoit deux corps ronds toutes les fois que j'éprouvois cette ſenſation en même temps aux deux côtés oppoſés de deux doigts. Voici donc encore un jugement fondé ſur la probabilité produite par l'expérience, qui eſt devenu une ſenſation involontaire: cependant malgré cette ſenſation, je juge qu'il n'y a qu'un corps en vertu d'une probabilité plus grande, & ce jugement l'emporte ſur le premier, quoique l'habitude n'ait pas eu le pouvoir de le changer en ſenſation.

Il eſt le même que celui qui nous fait croire l'exiſtence des corps.

La croyance de l'exiſtence même des corps, n'eſt fondée que ſur un motif ſemblable, que ſur une probabilité. En effet, l'idée de cette exiſtence eſt uniquement pour nous la perſuaſion que le ſyſtème des ſenſations qui ſont excitées en nous dans un inſtant, ſe repréſenteront conſtamment de même dans des circonſtances ſemblables, ou avec de certaines différences liées conſtamment au changement des circonſtances *. Cette perſuaſion de l'exiſtence des corps n'eſt donc fondée que ſur la conſtance dans l'ordre des phénomènes, que des expériences répétées nous ont fait connoître: le motif de croire à cette exiſtence eſt donc abſolument de la même nature que celui qui naît de la probabilité.

* *Voyez* l'article *exiſtence* dans l'Encyclopédie, où cette matière eſt traitée avec beaucoup de profondeur & de clarté.

Si on demande maintenant quelle eſt la certitude d'une démonſtration mathématique, je répondrai qu'elle eſt encore de la même nature.

Ce même motif ſe mele encore à la certitude des démonſtrations.

En effet, je ſuppoſe, par exemple, que j'emploie dans cette démonſtration la formule du binome, il eſt clair qu'en ſuppoſant même une certitude entière de la vérité de ma démonſtration, je ne ſuis ſûr de l'exactitude de la formule du binome que par le ſouvenir d'en avoir entendu & ſuivi la démonſtration. Or, ſi ce ſouvenir de la bonté de cette démonſtration eſt actuellement pour moi un motif de croire, c'eſt ſeulement parce que l'expérience m'a montré que ſi je m'étois une fois démontré une vérité, je retrouverois conſtamment cette même vérité toutes les fois que j'en voudrois ſuivre la démonſtration. C'eſt donc encore un motif de croire, fondé ſur l'expérience du paſſé, & par conſéquent ſur la probabilité.

Nous n'avons donc à la rigueur une véritable certitude que celle qui naît de l'évidence intuitive, c'eſt-à-dire, celle de la propoſition de la vérité de laquelle nous avons la conſcience; ou bien, dans un raiſonnement ſuivi, de la légitimité de chaque conſéquence, le principe étant ſuppoſé vrai, mais non celle de la conſéquence elle-même, puiſque la vérité de cette conſéquence dépend de propoſitions, de la vérité deſquelles nous avons ceſſé d'avoir la conſcience. Ainſi le motif de croire cette conſéquence, eſt fondé uniquement ſur la probabilité.

Il eſt cependant entre les vérités, regardées comme ayant une certitude entière & les autres, une différence qu'il eſt eſſentiel de remarquer.

Pour les premières, nous ne ſommes obligés d'admettre qu'une ſeule ſuppoſition fondée ſur la probabilité, celle que le ſouvenir

d'avoir eu la conſcience de la vérité d'une propoſition ne nous ayant jamais trompé, ce même ſouvenir ne nous trompera point dans une nouvelle occaſion : mais pour les autres, le motif de croire eſt fondé d'abord ſur ce principe, & enſuite ſur l'eſpèce de probabilité propre à chaque objet. La poſſibilité de l'erreur dépend de pluſieurs cauſes combinées. Si on la ſuppoſe la même pour chacune, le calcul montrera qu'elle ſera plus que double s'il y a deux cauſes, plus que triple s'il y en a trois, &c. Ainſi nous donnons le nom de certitude mathématique à la probabilité, lorſqu'elle ſe fonde ſur la conſtance des loix obſervées dans les opérations de notre entendement. Nous appelons certitude phyſique la probabilité qui ſuppoſe de plus la même conſtance dans un ordre de phénomènes indépendans de nous, & nous conſervons le nom de probabilité pour les jugemens expoſés de plus à d'autres ſources d'incertitude.

Si nous comparons maintenant le motif de croire les vérités que nous venons d'examiner, avec le motif de croire d'après une probabilité calculée, nous n'y trouverons que trois différences; la première, que dans les eſpèces de vérités que nous avons examinées, la probabilité eſt inaſſignable, & preſque toujours tellement grande qu'il ſeroit ſuperflu de la calculer : la ſeconde, qu'accoutumés dans le cours de la vie à fonder nos jugemens ſur cette probabilité, nous formons ces jugemens ſans ſonger à la nature du motif qui les détermine, au lieu que dans les queſtions ſoumiſes au calcul des probabilités, nous y arrêtons notre attention : dans le premier cas, nous cédons ſans le ſavoir à un penchant involontaire; dans le ſecond, nous nous rendons compte du motif qui détermine ce penchant : la troiſième, que dans le premier cas nous pouvons ſavoir ſeulement que nous avons des motifs de croire plus ou

moins forts; au lieu que dans la ſeconde, nous pouvons exprimer en nombres les rapports de ces différens motifs.

Ce ſimple expoſé nous ſuffit pour ſentir la nature du motif de croire qui réſulte de la probabilité calculée, & toute l'étendue de l'utilité de ce calcul, puiſqu'il nous ſert à meſurer avec préciſion les motifs de nos opinions dans tous les cas où cette meſure préciſe peut être utile.

Plan de l'Ouvrage.

Dans l'examen de la probabilité des déciſions à la pluralité des voix, il faut diſtinguer deux eſpèces de déciſions : dans les premières, la déciſion eſt adoptée, quelle que ſoit la pluralité qui la forme.

Diviſion générale des déciſions en deux genres. Queſtions auxquelles il convient de les appliquer.

Alors ſi le nombre des Votans eſt impair, il y a néceſſairement une déciſion.

S'il eſt pair, le cas de partage eſt le ſeul où il n'y ait pas de déciſion.

Cette méthode de décider paroît ne devoir s'appliquer qu'aux queſtions ſur leſquelles il eſt néceſſaire de prendre un parti, à celles où les inconvéniens de l'erreur ſont égaux, quel que ſoit le parti qu'on ait adopté, & ſont en même temps inférieurs à l'inconvénient de remettre la déciſion.

Dans la ſeconde eſpèce de déciſions, on ne les regarde comme prononcées que lorſqu'elles ont en leur faveur une pluralité qui eſt fixée. Si cette pluralité n'a pas lieu; ou l'on remet la déciſion, parce que l'on juge qu'il vaut mieux attendre que de riſquer de prendre un mauvais parti; ou bien l'on choiſit un des deux partis, ſoit parce qu'on juge qu'il vaut mieux riſquer de ſe tromper en le ſuivant que de remettre la déciſion, ſoit parce que le parti contraire ne peut être adopté

avec juſtice, ſi l'on n'a pas une grande probabilité que ce parti eſt conforme à la vérité.

Loix. Je ſuppoſe, par exemple que l'on propoſe à une aſſemblée de décider s'il eſt à propos de faire une loi nouvelle, on peut croire qu'une loi n'étant utile que lorſqu'elle eſt conforme à la raiſon, il faut exiger une pluralité telle qu'elle donne une très-grande probabilité de la juſteſſe de la déciſion, & qu'il vaut mieux ne faire aucune loi qu'en faire une mauvaiſe.

On pourroit même alors, & la juſtice ſemble l'exiger, diſtinguer entre les loix qui rétabliſſent les hommes dans la jouiſſance de leurs droits naturels, celles qui mettent des entraves à ces droits, & celles enfin, du moins s'il en peut exiſter de telles, qui paroiſſent n'augmenter ni ne diminuer l'exercice de la liberté naturelle. Dans le premier cas, la ſimple pluralité doit ſuffire; une grande pluralité paroît devoir être exigée pour celles qui mettent des bornes à l'exercice des droits naturels de l'homme, parce qu'il ne peut jamais être ni juſte ni légitime d'attenter à ces droits, à moins d'avoir une forte aſſurance * que l'exercice qu'en feroient ceux à qui on les enlève, leur ſeroit nuiſible à eux-mêmes. Enfin dans le troiſième cas, on peut balancer entre la crainte de retarder des changemens utiles ſi on exige une trop forte pluralité, & celle de prendre un mauvais parti ſi on ſe contente d'une pluralité trop foible. Nous avons ſuppoſé ici qu'il pouvoit être regardé comme utile, dans certains cas, de reſtreindre

* Nous nous ſervirons du mot *aſſurance* dans la ſuite de ce Diſcours, pour déſigner cette eſpèce de probabilité, qu'on appelle, dans les écoles, *certitude morale*, afin d'éviter le mot de *certitude* qui pourroi être équivoque.

l'exercice

l'exercice des droits naturels, ou d'en continuer la ſuſpenſion déjà prononcée; mais c'eſt ſeulement comme une hypothèſe propre à donner un exemple, & non que nous admettions cette opinion, ſur-tout pour une légiſlation permanente.

En général, puiſqu'il s'agit, dans une loi qui n'a pas été votée unanimement, de ſoumettre des hommes à une opinion qui n'eſt pas la leur, ou à une déciſion qu'ils croient contraire à leur intérêt; une très-grande probabilité de cette déciſion, eſt le ſeul motif raiſonnable & juſte d'après lequel on puiſſe exiger d'eux une pareille ſoumiſſion.

Jugement d'un accuſé.

Si l'on conſidère un Tribunal chargé de rendre des jugemens en matière criminelle; on ſent au premier coup-d'œil, qu'il ne peut être permis d'accorder l'appui de la force publique à ces jugemens, lorſqu'ils condamnent un accuſé, s'il ne réſulte pas de la forme du Tribunal une extrême aſſurance que l'accuſé eſt coupable, ſi cette aſſurance n'exiſte pas même pour ceux qui ne connoiſſent du jugement que la conſtitution du Tribunal ſeulement, ou que cette conſtitution avec la pluralité à laquelle le jugement a été rendu: l'obligation impoſée à tout homme de défendre le malheureux opprimé, cette obligation de laquelle réſulte un véritable droit de la remplir, ne peut céder qu'à l'aſſurance que cette oppreſſion apparente eſt une juſtice réelle.

Preſcription.

Cette pluralité, plus grande que celle d'une voix, pourroit même être exigée pour les jugemens en matière civile, dans les cas, par exemple, où l'on admet la preſcription. En effet, le motif de rendre les poſſeſſeurs plus tranquilles, quelque utile que cette ſécurité ſoit au bien public, ne ſuffiroit pas pour rendre légitime une atteinte au droit de propriété.

Ainſi la preſcription n'eſt rigoureuſement juſte que dans

la ſuppoſition qu'au bout d'un certain nombre d'années la probabilité que le poſſeſſeur actuel n'eſt plus en état de produire les titres originaires de ſa propriété, l'emporte ſur la probabilité que le vrai propriétaire ait négligé ſi long-temps de faire valoir ſes droits. La longue poſſeſſion forme, en faveur de celui qui en a joui, une forte préſomption que ſa poſſeſſion eſt légitime; elle forme un droit tant qu'il n'exiſte pas un droit contraire bien prouvé; mais par-tout où il exiſte une propriété légale, il ſeroit injuſte d'attribuer plus de force à la poſſeſſion.

Cependant la longue poſſeſſion ne doit être attaquée que lorſqu'il exiſte une très-grande probabilité qu'elle eſt illégitime. On pourroit donc, au lieu d'établir une preſcription abſolue de trente ans, par exemple, fixer à cette preſcription abſolue un terme bien plus éloigné; mais ſtatuer que le jugement qui condamneroit celui qui a une preſcription moindre, celle de trente ans par exemple, ne ſeroit exécuté que dans le cas où il auroit la pluralité d'un certain nombre de voix: autrement le bien reſteroit au poſſeſſeur, quand même il auroit une pluralité moindre contre lui.

Cette légiſlation auroit un grand avantage, celui de pouvoir exiger une pluralité plus ou moins grande, ſuivant différentes durées de poſſeſſion, & c'eſt peut-être le ſeul moyen de concilier la ſécurité des poſſeſſeurs avec la ſûreté des propriétés.

De ce qu'il faut conſidérer dans l'examen de la probabilité des déciſions.

Il y a quatre points eſſentiels à conſidérer relativement à la probabilité des déciſions.

1.° La probabilité qu'une aſſemblée ne rendra pas une déciſion fauſſe.

2.° La probabilité qu'elle rendra une déciſion vraie.

3.° La probabilité qu'elle rendra une déciſion vraie ou fauſſe.

4.° La probabilité de la déciſion, lorſqu'on la ſuppoſe rendue, ou lorſque l'on ſuppoſe de plus que l'on connoît la pluralité à laquelle elle a été formée.

En effet, il eſt aiſé de voir, 1.° qu'une forme de déciſion eſt dangereuſe, s'il n'eſt pas très-probable pour chaque votation qu'il n'en réſultera pas une déciſion fauſſe,

2.° Que l'on doit chercher une forme qui puiſſe donner une grande probabilité d'avoir une déciſion vraie, autrement l'avantage de ne pas craindre une déciſion fauſſe, naîtroit uniquement de ce qu'il ſeroit très-probable de n'en avoir aucune; inconvénient très-grand, puiſque, ſuivant le genre d'objets ſur leſquels on décide, il empêche en grande partie l'aſſemblée qui prononce, de remplir les vues pour leſquelles elle a été inſtituée.

Le troiſième point dépend des deux premiers. En effet, ſi l'on a une grande probabilité d'avoir une déciſion vraie, & en même temps une très-grande probabilité de n'avoir pas une déciſion fauſſe, il eſt clair que celle d'avoir une déciſion fauſſe ou vraie, approche de la première, & la ſurpaſſe.

La quatrième condition exige plus de diſcuſſion. Il eſt néceſſaire d'abord d'avoir une grande probabilité que la déciſion eſt conforme à la vérité lorſqu'on ſait qu'il exiſte une déciſion. Cette condition dépend encore des deux premières; car ſi la probabilité d'avoir une déciſion vraie eſt grande, & le riſque d'en avoir une fauſſe fort petit, il eſt clair que dès que l'on ſait qu'il exiſte une déciſion, il devient très-probable que cette déciſion eſt conforme à la vérité. Il ne faut pas confondre la probabilité d'avoir une déciſion vraie avec la probabilité qu'une déciſion qu'on ſuppoſe rendue, eſt conforme à la vérité: la première eſt contraire, non-ſeulement à la

probabilité d'avoir une déciſion fauſſe, mais à celle de n'avoir aucune déciſion: la ſeconde n'eſt contraire qu'à celle d'avoir une déciſion fauſſe. Pour la première, il faut comparer le nombre des cas où la déciſion eſt vraie au nombre de tous les cas poſſibles: pour la ſeconde, il faut comparer ce premier nombre, ſeulement au nombre total des cas où il y a une déciſion. La première eſt, par exemple, la probabilité qu'un accuſé coupable ſera condamné; la ſeconde eſt la probabilité qu'un accuſé condamné eſt coupable. Mais on doit exiger de plus une autre condition, & il faut que ſi l'on ſait qu'il y a une déciſion, & qu'on connoiſſe à quelle pluralité elle a été rendue, on ait une probabilité ſuffiſante de la vérité de cette déciſion. Nous en avons dit ci-deſſus la raiſon. Cette aſſurance eſt néceſſaire, par exemple, toutes les fois qu'il eſt queſtion de punir un accuſé; autrement il arriveroit qu'un homme condamné par une pluralité qui ne donneroit pas cette aſſurance, ſeroit puni lorſqu'il eſt très-peu probable que cet homme eſt coupable. Ainſi dans tous les cas où nous avons vu qu'il ſeroit convenable de fixer une pluralité au-deſſous de laquelle on doit ſuivre le vœu de la minorité, ou regarder l'affaire comme indéciſe, il faut que cette moindre pluralité ſoit telle qu'il en réſulte la probabilité qu'on a cru devoir exiger dans la déciſion.

Néceſſité d'avoir une aſſurance ſuffiſante de la vérité de la déciſion, même lorſqu'on la fait rendre à la moindre pluralité poſſible.

Il ne ſuffiroit pas qu'il fût très-probable que le cas où la pluralité eſt trop petite pour donner l'aſſurance demandée, ne ſe préſentera pas, & cela par deux raiſons; la première, parce que ſi cet évènement, très-improbable, arrivoit, ce qui eſt toujours poſſible, on ſeroit obligé de ſe conduire d'après une déciſion peu probable, & que l'on connoîtroit comme telle. On eſt ſans doute expoſé dans tous les ſyſtèmes

de pluralité à adopter une déciſion fauſſe, mais c'eſt lorſqu'il y a une grande probabilité qu'elle eſt vraie; au lieu qu'il ne peut y avoir aucun motif raiſonnable de ſe ſoumettre à une déciſion, lorſque pour s'y ſoumettre il faudroit avoir une véritable aſſurance de la vérité de cette déciſion, & qu'on en a au contraire une très-petite probabilité. La ſeconde raiſon, eſt que cet inconvénient ne naît point de la nature des choſes, mais de la forme que l'on a choiſie. Ainſi, par exemple, il n'eſt pas injuſte de punir un homme, quoiqu'il ſoit poſſible que ſes Juges ſe ſoient trompés en le déclarant coupable, & il le ſeroit de le punir lorſqu'il n'a contre lui qu'une pluralité qui ne donne pas une aſſurance ſuffiſante de ſon crime.

Dans le premier cas, on n'eſt pas injuſte en jugeant d'après une probabilité qui expoſe encore à l'erreur, parce qu'il eſt de notre nature de ne pouvoir juger que ſur de ſemblables probabilités: dans le ſecond on le ſeroit, parce qu'on ſe ſeroit expoſé volontairement à punir un homme ſans avoir l'aſſurance de ſon crime. Dans le premier cas on a, en puniſſant, une très-grande probabilité de la juſtice de chaque acte en particulier: dans le ſecond, on ſait que dans cet acte particulier on commet une injuſtice.

Plan de l'Ouvrage.

Ces principes une fois établis, il s'agit d'appliquer le calcul aux différentes formes de déciſions, aux différentes hypothèſes de pluralité.

Pour cela, nous ſuppoſerons d'abord les aſſemblées compoſées de Votans ayant une égale juſteſſe d'eſprit & des lumières égales: nous ſuppoſerons qu'aucun des Votans n'a d'influence ſur les voix des autres, & que tous opinent de bonne foi. Suppoſant enſuite que l'on connoît la probabilité

que la voix de chaque Votant ſera conforme à la vérité, la forme de la déciſion, l'hypothèſe de pluralité & le nombre des Votans, on cherche, 1.° la probabilité de ne pas avoir une déciſion contraire à la vérité; 2.° la probabilité d'avoir une déciſion vraie; 3.° la probabilité d'avoir une déciſion vraie ou fauſſe; 4.° celle qu'une déciſion qu'on ſait avoir été rendue ſera plutôt vraie que fauſſe; & enfin la probabilité de la déciſion rendue à une pluralité connue. Tel eſt l'objet de la première Partie.

Dans la ſeconde au contraire, on ſuppoſe l'un de ces élémens connus, & l'on cherche l'une de ces trois choſes, ou l'hypothèſe de pluralité, ou le nombre des Votans, ou la probabilité de la voix de chaque Votant, en regardant les deux autres comme données.

On a ſuppoſé connue juſqu'ici, tantôt la probabilité de la voix de chaque Votant, tantôt celle de la déciſion priſe ſous différentes faces. Nous avons dit de plus que l'on devoit chercher l'aſſurance, 1.° de ne pas avoir une déciſion contraire à la vérité, 2.° d'avoir, lorſque l'on ſait que la déciſion eſt portée, une déciſion plutôt vraie que fauſſe, & qu'il falloit également avoir une grande probabilité d'avoir une déciſion vraie; enfin que dans un grand nombre de circonſtances il falloit avoir une aſſurance ſuffiſante de la vérité de la déciſion, lors même que, connoiſſant à quelle pluralité la déciſion a été rendue, on ſait que cette pluralité eſt la moindre qu'il eſt poſſible.

Or, comment connoître la probabilité de la voix de chaque Votant, ou celle de la déciſion d'un Tribunal, comment déterminer la probabilité qu'on peut regarder comme une véritable aſſurance, ou celle qu'on peut, dans d'autres cas,

regarder comme ſuffiſante. Tel eſt l'objet de la troiſième Partie.

J'examine dans la quatrième les changemens que peuvent apporter dans les réſultats trouvés dans la première Partie, l'inégalité de lumières ou de juſteſſe d'eſprit des Votans, la ſuppoſition que la probabilité de leurs voix n'eſt pas conſtante, l'influence qu'un d'eux peut avoir ſur les autres, la mauvaiſe foi de quelques-uns, l'uſage de réduire à une ſeule les voix de pluſieurs Juges lorſqu'ils ſont d'accord, enfin la diminution de probabilité que doit éprouver la voix des Votans, lorſqu'un Tribunal, dont la première déciſion n'a pas été rendue à la pluralité exigée, vote de nouveau ſur la même queſtion, & finit par la décider avec cette pluralité.

Ces dernières recherches étoient néceſſaires pour pouvoir appliquer la théorie à la pratique.

La cinquième Partie enfin contiendra l'application des principes expoſés dans les premières à quelques exemples, tels que l'établiſſement d'une loi, une élection, le jugement d'un accuſé, une déciſion qui prononce ſur la propriété.

Analyſe de la première Partie.

Je conſidère d'abord le cas le plus ſimple, celui où le nombre des Votans étant impair, on prononce ſimplement à la pluralité. Première hypothèſe. On ſuppoſe la déciſion rendue à la ſimple pluralité.

Dans ce cas, la probabilité de ne pas avoir une déciſion fauſſe, celle d'avoir une déciſion vraie, celle que la déciſion rendue eſt conforme à la vérité, ſont les mêmes, puiſqu'il ne peut y avoir de cas où il n'y ait pas de déciſion.

On trouve de plus, que ſi la probabilité de la voix de chaque Votant eſt plus grande que $\frac{1}{2}$, c'eſt-à-dire, s'il eſt Conſéquences du calcul.

plus probable qu'il jugera conformément à la vérité, plus le nombre des Votans augmentera, plus la probabilité de la vérité de la déciſion ſera grande : la limite de cette probabilité ſera la certitude ; en ſorte qu'en multipliant le nombre des Votans, on aura une probabilité auſſi grande qu'on voudra d'avoir une déciſion vraie ; & c'eſt-là ce que nous entendrons toutes les fois que nous dirons que la limite de la probabilité eſt 1, ou la certitude.

Si au contraire la probabilité du jugement de chaque Votant eſt au-deſſous de $\frac{1}{2}$, c'eſt à-dire, s'il eſt plus probable qu'il ſe trompera, alors plus le nombre des Votans augmentera, plus la probabilité de la vérité de la déciſion diminuera ; la limite de cette probabilité ſera zéro, c'eſt-à-dire, qu'on pourra, en multipliant le nombre des Votans, avoir une probabilité auſſi petite qu'on voudra de la vérité de la déciſion, ou une probabilité auſſi grande qu'on voudra que cette déciſion ſera erronée.

Si la probabilité de la vérité de chaque voix eſt $\frac{1}{2}$, alors, quel que ſoit le nombre des Votans, celle de la vérité de la déciſion ſera auſſi $\frac{1}{2}$.

Application de ces conſéquences aux aſſemblées populaires.

Cette concluſion conduit d'abord à une remarque aſſez importante. Une aſſemblée très-nombreuſe ne peut pas être compoſée d'hommes très-éclairés ; il eſt même vraiſemblable que ceux qui la forment joindront ſur bien des objets beaucoup d'ignorance à beaucoup de préjugés. Il y aura donc un grand nombre de queſtions ſur leſquelles la probabilité de la vérité de la voix de chaque Votant ſera au-deſſous de $\frac{1}{2}$; alors plus l'aſſemblée ſera nombreuſe, plus elle ſera expoſée à rendre des déciſions fauſſes.

Or, comme ces préjugés, cette ignorance, peuvent exiſter

ſur

ſur des objets très-importans, on voit qu'il peut être dangereux de donner une conſtitution démocratique à un peuple ſans lumières : une démocratie pure ne pourroit même convenir qu'à un peuple beaucoup plus éclairé, beaucoup plus exempt de préjugés qu'aucun de ceux que nous connoiſſons par l'Hiſtoire.

Pour toute autre Nation cette forme d'aſſemblées devient nuiſible, à moins qu'elles ne bornent l'exercice de leur pouvoir à la déciſion de ce qui intéreſſe immédiatement le maintien de la ſûreté, de la liberté, de la propriété; objets ſur leſquels un intérêt perſonnel direct peut ſuffiſamment éclairer tous les eſprits.

On ſent par la même raiſon combien, plus les aſſemblées ſont nombreuſes, plus les réformes utiles dans les principes d'adminiſtration, de légiſlation, deviennent peu probables, & combien la longue durée des préjugés & des abus eſt à redouter.

Les aſſemblées très-nombreuſes ne peuvent exercer le pouvoir avec avantage que dans le premier état des ſociétés, où une ignorance égale rend tous les hommes à peu-près également éclairés. On ne peut pas eſpérer d'avoir une grande probabilité d'obtenir des déciſions conformes à la vérité, & par conſéquent on n'a aucun motif légitime pour reſtreindre le nombre des Votans, & ſoumettre par-là le plus grand nombre à la volonté du plus petit; au lieu que dans le cas où l'on peut former une aſſemblée, telle qu'il y ait une très-grande probabilité que ſes déciſions ſeront vraies, il y a un motif juſte pour les hommes moins éclairés que ſes Membres, de ſoumettre leurs volontés aux déciſions de cette aſſemblée.

Des aſſemblées nombreuſes conviendroient encore à un pays où, par le progrès des lumières, il y auroit une grande

égalité entre les esprits, quant à la justesse de leurs jugemens & à la vérité des principes d'après lesquels ils régleroient leur conduite, & c'est le seul cas où l'on puisse attendre d'assemblées très-nombreuses, ou de sages loix, ou la réforme des mauvaises loix.

Deuxième & troisième hypothèses. Le nombre des Votans étant supposé impair ou pair, on exige une pluralité constante.

Dans la seconde & dans la troisième hypothèse, on suppose que la décision n'est regardée comme juste qu'autant que la pluralité est égale, ou supérieure à un nombre qui a été fixé: si le nombre des Votans est impair, la pluralité, qui est la différence du nombre des Votans pour chaque avis, est nécessairement un nombre impair; elle est au contraire toujours un nombre pair si le nombre des Votans est pair.

Quatrième, cinquième & sixième hypothèses. On suppose la pluralité proportionnelle

Dans la quatrième, dans la cinquième & dans la sixième hypothèse, on suppose la pluralité proportionnelle au nombre des Votans simplement, ou au nombre des Votans, plus un nombre fixe.

Par exemple, on peut exiger la pluralité d'un tiers, c'est-à-dire, de 4 pour 12 ou 14 Votans; de 5 pour 13, 15 ou 17, & ainsi de suite; ou bien la pluralité d'un tiers plus trois, c'est-à-dire, pour 13 voix une pluralité de 7; pour 16 une pluralité de 8; pour 19 une pluralité de 9; ou enfin d'un tiers plus deux, c'est-à-dire, de 6 voix pour 12 & 14; de 7 pour 15 & 17; de 8 pour 18 & 20, & ainsi de suite.

Conséquences du calcul.

Pour la probabilité de ne pas avoir une décision fausse.

Si dans toutes ces hypothèses, on cherche la probabilité de ne point avoir une décision fausse, on trouve, 1.° que si la probabilité de la voix de chaque Votant est plus grande que $\frac{1}{2}$ lorsque la pluralité est un nombre constant, plus grande que $\frac{1}{3}$ lorsque la pluralité est d'un tiers plus un nombre constant; plus grande que $\frac{3}{8}$ lorsque la pluralité est d'un quart

plus un nombre conſtant; plus grande que $\frac{3}{5}$ lorſque la pluralité eſt d'un cinquième, & ainſi de ſuite; on aura une probabilité de n'avoir pas une déciſion fauſſe, qui augmentera avec le nombre des Votans, & dont la limite ſera 1 : en ſorte qu'on peut, en multipliant le nombre des Votans, avoir cette probabilité auſſi grande qu'on voudra.

Mais cette augmentation de probabilité n'a lieu ſouvent qu'après un certain nombre de termes. Après le premier terme, qui répond au plus petit nombre de Votans qu'on peut ſuppoſer dans l'hypothèſe pour que la pluralité exigée ſoit poſſible, la probabilité de la déciſion peut diminuer pendant quelque temps lorſque le nombre des Votans augmente; mais il arrive un point où elle croît avec ce nombre, & depuis lequel elle continue conſtamment de croître en s'approchant de la limite 1. Il faut obſerver encore que cette diminution dans la probabilité de la déciſion, n'a pas lieu pour toutes les valeurs de la probabilité de chaque voix; mais ſeulement lorſque cette probabilité eſt au-deſſous de certaines limites. Par exemple, ſi la pluralité eſt conſtante, & de cinq voix, il n'y aura point de diminution dans la probabilité de la déciſion, à moins que la probabilité de chaque voix ne ſoit au-deſſous de $\frac{1}{6}$. Enfin il faut remarquer que cette diminution n'empêche point que pour chaque valeur du nombre des Votans, la probabilité de la déciſion ne ſoit toujours plus grande que pour un nombre égal & une moindre pluralité.

Si la probabilité de chaque voix eſt exactement égale aux limites que nous avons aſſignées ci-deſſus; par exemple, ſi elle eſt $\frac{1}{2}$ dans le cas de la pluralité conſtante, $\frac{1}{3}$ lorſque la pluralité eſt d'un tiers, &c. alors la probabilité de ne pas

avoir une déciſion fauſſe, approchera d'autant plus de $\frac{1}{2}$ que le nombre des Votans ſera plus grand, & reſtera toujours au-deſſus de cette limite.

Si la probabilité de chaque voix eſt au-deſſous des limites que nous avons aſſignées, celle de la déciſion diminuera continuellement, & ſa limite ſera zéro.

Pour la probabilité d'avoir une déciſion vraie.

Si l'on conſidère enſuite la probabilité d'avoir une déciſion vraie, alors on trouvera, 1.° que, pourvu que la probabilité de chaque voix ſoit plus grande que $\frac{1}{2}$ ſi la pluralité eſt conſtante, plus grande que $\frac{2}{3}$ ſi la pluralité eſt d'un tiers plus un nombre conſtant, plus grande que $\frac{5}{8}$ ſi la pluralité eſt d'un quart plus un nombre conſtant, & ainſi de ſuite, plus on augmentera le nombre des Votans, plus la probabilité de la déciſion augmentera; elle aura l'unité pour limite, & l'on pourra par conſéquent avoir, en multipliant le nombre des Votans, une probabilité auſſi grande qu'on voudra d'obtenir une déciſion vraie.

Mais il eſt poſſible, dans le cas où la pluralité eſt purement proportionnelle, que la probabilité de la déciſion diminue dans les premiers termes pour augmenter enſuite, & cette diminution a lieu ſeulement lorſque la probabilité de chaque voix eſt au-deſſous d'une certaine limite.

Si la valeur de la probabilité de chaque voix eſt égale à $\frac{1}{2}$ pour une pluralité conſtante, à $\frac{2}{3}$ pour une pluralité d'un tiers plus une pluralité conſtante, & ainſi de ſuite, plus on augmentera le nombre des Votans, plus la probabilité de la déciſion approchera de $\frac{1}{2}$, qui en eſt alors la limite.

Cette probabilité approchera continuellement de ſa limite en augmentant, excepté dans le cas de la pluralité proportionnelle, où il peut arriver qu'elle diminue pendant les

premiers termes, quoique le nombre des Votans augmente, pour croître enſuite avec ce nombre.

Si la valeur de la probabilité de chaque voix eſt au-deſſous de $\frac{1}{2}$ lorſque la pluralité eſt conſtante, au-deſſous de $\frac{2}{3}$ lorſqu'elle eſt d'un tiers plus un nombre conſtant, de $\frac{5}{8}$ lorſqu'elle eſt d'un quart plus un nombre conſtant, &c. la probabilité d'avoir une déciſion vraie diminue lorſque le nombre des Votans augmente; mais cette diminution peut ne commencer qu'après un certain nombre de termes, pendant leſquels la probabilité d'avoir une déciſion vraie croît avec le nombre des Votans, pour diminuer enſuite avec ce nombre. La limite de cette probabilité eſt ici zéro.

Pour la probabilité d'avoir une déciſion en général.

Si on cherche la probabilité d'avoir une déciſion vraie ou fauſſe, il ſuit de ce qui précède que la limite de cette probabilité ſera toujours l'unité dans le cas de la pluralité conſtante; que ſi la pluralité eſt d'un tiers plus un nombre conſtant, la limite de la probabilité d'avoir une déciſion ſera 1, ſi la probabilité de chaque voix eſt plus grande que $\frac{2}{3}$, ou plus petite qu'un tiers; que la limite ſera $\frac{1}{2}$ ſi la probabilité de chaque voix eſt $\frac{2}{3}$ ou $\frac{1}{3}$, & zéro ſi cette probabilité eſt entre ces deux nombres. De même ſi la pluralité eſt d'un quart, la limite de la probabilité d'avoir une déciſion ſera zéro, $\frac{1}{2}$ ou 1, ſuivant que la probabilité de chaque voix ſera ou entre $\frac{5}{8}$ & $\frac{3}{8}$, ou égale à un de ces nombres, ou hors de ces limites, & ainſi de ſuite.

Pour la probabilité d'une déciſion qu'on ſait être rendue.

La probabilité que la déciſion qu'on ſait être rendue eſt en faveur de la vérité, pourra approcher continuellement de 1, ſi la probabilité de chaque voix eſt plus grande qu'un $\frac{1}{2}$ dans le cas de la pluralité conſtante, plus grande ou égale à $\frac{2}{3}$ dans le cas de la pluralité d'un tiers, plus grande ou égale à $\frac{5}{8}$ dans le cas de la pluralité d'un quart.

Mais ſi la probabilité de chaque voix eſt $\frac{1}{2}$ dans le cas de la pluralité conſtante, celle d'avoir une déciſion plutôt vraie que fauſſe, ſera toujours $\frac{1}{2}$; & dans le cas de la pluralité d'un tiers ou d'un quart ſi la probabilité de chaque voix eſt entre $\frac{2}{3}$ & $\frac{1}{3}$, entre $\frac{5}{8}$ & $\frac{3}{8}$, celle d'avoir une déciſion vraie plutôt que fauſſe, approchera de plus en plus de $\frac{1}{2}$ à meſure que le nombre des Votans augmentera. Enfin l'on voit qu'elle approchera continuellement de zéro, dans les cas contraires à ceux où elle approche continuellement de 1, c'eſt-à-dire, lorſqu'elle eſt au-deſſous de $\frac{1}{2}$, au-deſſous ou égale à $\frac{1}{3}$, au-deſſous ou égale à $\frac{3}{8}$ dans les hypothèſes de la pluralité conſtante ou d'un tiers ou d'un quart, &c.

Quant à la probabilité de la vérité de la déciſion, lorſqu'on connoît à quelle pluralité elle a été rendue, on trouvera qu'elle eſt plus grande que $\frac{1}{2}$, tant que la probabilité de chaque voix eſt auſſi au-deſſus de $\frac{1}{2}$, & au-deſſous dans le cas contraire: ſi la probabilité de chaque voix eſt au-deſſus d'un demi, la probabilité la plus petite qu'on puiſſe avoir en faveur de la déciſion rendue, eſt celle qui a lieu lorſque la pluralité eſt préciſément celle que la loi exige comme néceſſaire pour former une déciſion.

Nous avons vu ci-deſſus que lorſque la déciſion prononce ou la punition d'un accuſé, ou la ſpoliation du poſſeſſeur d'un bien, qu'il en réſulte un nouveau joug impoſé aux citoyens, une atteinte à l'exercice légitime de la liberté, il eſt eſſentiel que dans le cas même, où la déciſion eſt rendue à la moindre pluralité poſſible, on ait une très-grande probabilité, une véritable aſſurance de la vérité de la déciſion.

Si la pluralité eſt conſtante, cette valeur de la moindre probabilité reſte la même, quel que ſoit le nombre des Votans,

Si la pluralité n'eſt pas conſtante, mais proportionnelle, cette valeur de la moindre probabilité augmente avec le nombre des Votans.

Enfin on voit que la néceſſité que cette moindre valeur donne une aſſurance de la vérité de la déciſion, oblige à ne pas ſe contenter de la pluralité proportionnelle, ou à fixer pour le plus petit nombre de Votans qui puiſſe former une aſſemblée légitime, un nombre aſſez grand pour que la déciſion à la plus petite pluralité ait le degré de probabilité qu'on exige.

Cette théorie peut déjà conduire à des obſervations utiles. En effet, on voit d'abord que, pourvu que l'on ait une probabilité de chaque voix plus grande que $\frac{1}{2}$, on peut, dans le cas d'une pluralité conſtante, obtenir à la fois les cinq conditions principales que doit avoir une déciſion. Mais on peut obſerver, 1.° que dans ce même cas, ſi la probabilité de chaque voix ne ſurpaſſe point beaucoup $\frac{1}{2}$, il faudra exiger une grande pluralité pour que la probabilité de la déciſion, rendue à la moindre pluralité, ſoit ſuffiſante. Applications de ces conſéquences.

2.° Que dès-lors il faudra un grand nombre de Votans pour ſe procurer l'aſſurance de ne pas avoir une déciſion fauſſe, & un nombre beaucoup plus grand pour avoir la probabilité d'obtenir une déciſion vraie; autrement l'avantage de ne pas craindre une déciſion fauſſe ne ſeroit dû qu'à la très-grande probabilité de ne pas avoir de déciſion; en ſorte qu'on ne pourroit remplir les conditions exigées, à moins de multiplier le nombre des Votans, ſouvent fort au-deſſus des limites dans leſquelles on eſt obligé de ſe renfermer.

Si l'on exige une pluralité proportionnelle, alors il ſuffira, pour n'avoir pas à craindre une déciſion fauſſe, que dans les

exemples choiſis ci-deſſus, la pluralité de chaque voix ne ſoit pas fort au-deſſous d'un tiers, de $\frac{3}{8}$, de $\frac{3}{5}$.

Mais on n'obtiendra la probabilité d'en avoir une vraie que ſi cette même probabilité de chaque voix eſt au-deſſus de $\frac{2}{3}$, $\frac{5}{8}$, $\frac{3}{5}$, &c. & ſi elle n'eſt que très-peu au-deſſus de ces limites, on ne pourra encore réunir ces deux conditions qu'en fixant à un très-grand nombre la quantité de Votans néceſſaires pour rendre légitimement une déciſion.

On ne peut donc ſe flatter de réunir toutes les conditions exigées que lorſque la probabilité de chaque voix ſera ſenſiblement au-deſſus de ces limites; & plus elle ſera grande, plus ces conditions ſeront faciles à remplir avec un moindre nombre de Votans.

Il peut être avantageux, dans quelques circonſtances, d'établir une pluralité proportionnelle: par exemple, ſi on l'établit telle que ſur un nombre donné de voix il faille la pluralité de $\frac{3}{5}$ du total, c'eſt-à-dire, de ſoixante voix pour une aſſemblée de cent Votans, ou de quatre-vingts contre vingt; alors ſi le nombre des Votans eſt conſidérable, on peut avoir une très-grande probabilité qu'il n'y aura pas de déciſion fauſſe, pourvu que la probabilité de chaque voix ſoit au-deſſus d'un cinquième. Ainſi, par exemple, cette eſpèce de pluralité peut être exigée dans une aſſemblée populaire très-nombreuſe, formée d'hommes peu éclairés, ayant quelquefois à décider des queſtions importantes ſur leſquelles il peut être vraiſemblable qu'ils ſe tromperont.

Par ce moyen on n'auroit pas à craindre d'erreurs funeſtes, & l'on ſeroit ſeulement expoſé à ſe priver de changemens utiles.

On peut obſerver que dans le cas de la pluralité proportionnelle,

tionnelle, celle qui eſt exigée pour former une déciſion, augmente avec le nombre des Votans; d'où il paroît réſulter qu'on ſacrifie l'eſpérance d'obtenir une déciſion à l'avantage inutile d'avoir une plus grande probabilité dans le cas de la moindre pluralité. Cet avantage peut en effet être regardé comme inutile dans la théorie abſtraite, puiſque la pluralité qui a lieu pour le moindre nombre de Votans, doit être ſuffiſante & donner une véritable aſſurance que la déciſion eſt conforme à la vérité. Mais ce même avantage n'eſt pas illuſoire dans la pratique: en effet, on n'y peut point regarder la probabilité de chaque voix comme rigoureuſement conſtante. Or, ſi on ſuppoſe cette probabilité variable, il y aura lieu de croire que ſi dans un grand nombre de Votans on a une certaine pluralité, la probabilité de chaque voix ſera plus petite que ſi dans un moindre nombre on avoit eu la même pluralité: d'ailleurs plus il y a de Votans, moins on doit les ſuppoſer éclairés *(voyez la quatrième & la cinquième Partie)*, & par conſéquent on peut avoir des motifs bien fondés de faire croître la pluralité exigée en même temps que le nombre des voix.

Septième hypothèſe. La déciſion eſt remiſe lorſque la pluralité exigée n'a pas lieu.

La ſeptième hypothèſe eſt celle où l'on renvoie la déciſion à un autre temps, ſi la pluralité exigée n'a pas lieu.

On a ici trois cas à conſidérer, celui de la pluralité en faveur de la vérité, celui de la pluralité en faveur de l'erreur, & celui de la non-déciſion; & nous avons vu ci-deſſus comment dans les différentes hypothèſes de pluralité on détermine les limites de ces trois valeurs.

Huitième hypothèſe. On convient de prendre les voix de la même aſſemblée juſqu'à ce qu'on ait obtenu la pluralité exigée.

Dans la huitième hypothèſe, on ſuppoſe que ſi l'aſſemblée n'a pas rendu ſa première déciſion à la pluralité exigée, on prend une ſeconde fois les avis, & ainſi de ſuite, juſqu'à ce que l'on obtienne cette pluralité. On trouve dans cette hypothèſe

Conſéquences qui réſultent du calcul.

que, quel que ſoit le nombre des Votans & la pluralité exigée, la probabilité d'avoir une déciſion augmente continuellement, & que ſa limite eſt l'unité; de manière que ſi l'on eſt convenu de reprendre continuellement les avis, on a une probabilité auſſi grande qu'on voudra d'obtenir enfin une déciſion. La probabilité que cette déciſion ſera vraie, ou ſi on la ſuppoſe déjà rendue, & qu'on connoiſſe la pluralité, la probabilité qu'elle eſt conforme à la vérité, ſont abſolument les mêmes que ſi on avoit obtenu la même déciſion la première fois que l'on a demandé les avis. Cette concluſion paroît abſurde; auſſi ne ſeroit-elle pas légitime dans la pratique. Mais ſi on conſidère les objets dans un ſens abſtrait, on voit que, ſuppoſant que la probabilité de la voix de chaque Votant ſoit reſtée la même, on doit conſidérer la probabilité de la déciſion comme ſi l'on n'avoit demandé les avis qu'une ſeule fois. Le cas où l'on ſauroit que l'on a eu ſur 25 Votans une pluralité de 15, & où l'on demanderoit la probabilité de la vérité de la déciſion, eſt abſolument le même que celui où ſachant qu'il y a dans un ſac un certain nombre de boules noires & un certain nombre de boules blanches, la proportion de ces nombres étant connue, & ſachant de plus qu'on a tiré vingt boules d'une couleur & cinq boules d'une autre, on demanderoit quelle eſt la probabilité que celles qui ont été tirées au nombre de vingt ſont blanches ou noires. Si l'on ſuppoſe que l'on a eu en tirant d'autres fois des boules du même ſac une proportion différente entre le nombre des boules de chaque couleur, on auroit à chaque tirage des probabilités différentes que celles qui ſont venues en tels nombres, ſont blanches ou noires, mais cela n'altère en rien la probabilité qui naît du dernier tirage, tant que la proportion du nombre

Elles ne ſont pas applicables à la pratique.

des boules de chaque couleur, dépoſées dans le ſac, demeurera la même.

La ſeule différence qu'il y ait entre la concluſion du calcul abſtrait & celle qu'on doit trouver dans la réalité, ne peut venir que de la différence de la probabilité de chaque voix qui n'eſt pas conſtante pour les mêmes hommes, & qui doit être plus grande lorſqu'ils ſe réuniſſent à former une déciſion à une pluralité donnée la première fois qu'ils donnent leur avis, que lorſqu'ils ne peuvent ſe réunir avec cette pluralité qu'après pluſieurs déciſions ſucceſſives, & par conſéquent, après qu'un certain nombre d'entr'eux a été obligé de changer d'avis.

L'examen de cette queſtion doit donc être renvoyé à la quatrième Partie.

Neuvième hypothèſe.

La neuvième hypothèſe a pour objet les déciſions formées par différens ſyſtèmes de Tribunaux combinés.

Déciſions formées par un ſyſtème de Tribunaux combinés.

On peut d'abord regarder comme fini & déterminé le nombre de ces Tribunaux, & demander, pour que la déciſion ſoit cenſée rendue, ou l'unanimité entre ces Tribunaux, ou une certaine pluralité.

Conſéquences du calcul.

Dans le premier cas, on peut remplir les mêmes conditions qu'avec un ſeul Tribunal, mais cependant avec quelque déſavantage, puiſque ſi l'on obtient, en employant un nombre égal de Votans, l'avantage d'avoir moins à craindre une déciſion fauſſe, & plus de probabilité qu'une déciſion rendue ſera vraie, ce n'eſt qu'en diminuant la probabilité d'avoir une déciſion; ce qu'on auroit obtenu également d'une manière plus ſimple avec un ſeul Tribunal.

On peut dans ce cas, ne regarder l'unanimité comme rompue, que par une déciſion contraire à la première, &

rendue avec la pluralité exigée, mais non par les déciſions où cette pluralité ne ſe trouve pas. Il ſe préſente alors une difficulté qui n'a pas lieu dans un ſeul Tribunal; c'eſt qu'en ſuppoſant que l'on connoiſſe le nombre des déciſions & la pluralité de chacune, on peut avoir la ſomme des pluralités obtenues contre l'opinion qui l'emporte, plus grande que celle des pluralités conformes à cet avis. Par exemple, ſuppoſons ſept Tribunaux, qu'il faille l'unanimité de ceux qui décident réellement pour condamner un accuſé, & qu'on exige une pluralité de cinq voix dans chaque Tribunal; ſi quatre Tribunaux déclarent l'accuſé innocent à la pluralité de quatre voix, pluralité qui ne donne aucune déciſion, & que trois le déclarent coupable à la pluralité de cinq voix, qui ſuffit pour former une déciſion, il eſt évident qu'il ſera condamné, ayant d'un côté une pluralité de ſeize voix en faveur de ſon innocence, de l'autre une pluralité ſeulement de quinze voix contre lui.

Une telle forme ſeroit néceſſairement injuſte; ainſi il faudroit y mettre une nouvelle condition, comme, par exemple, que l'unanimité des déciſions particulières ne formeroit une déciſion définitive que lorſque le nombre de ces déciſions ſera plus grand de tant d'unités que la moitié du nombre total des Tribunaux. Ainſi dans l'exemple propoſé, ſi on exige qu'au moins quatre Tribunaux ſoient d'avis de condamner; le cas le plus défavorable ſeroit celui où l'accuſé ſeroit condamné, ayant d'un côté contre lui une pluralité de vingt voix, & pour lui une pluralité de douze, ce qui eſt équivalent à une pluralité de huit voix.

Si on ſe borne à exiger une certaine pluralité entre les déciſions des Tribunaux, ſoit qu'on rejette les déciſions

rendues à la pluralité inférieure, ſoit qu'on les admette comme rendues pour l'avis le plus favorable, on ſe trouve également expoſé à adopter définitivement un avis qui auroit réellement la minorité : à la vérité on peut toujours prendre la pluralité exigée dans chaque Tribunal, le nombre des Tribunaux, la pluralité exigée entre leurs déciſions, de manière que l'on ne ſoit pas expoſé à cet inconvénient ; mais on ſent qu'on ne peut y remédier qu'en diminuant beaucoup la probabilité d'avoir une déciſion.

On peut ſuppoſer le nombre des déciſions indéfini, c'eſt-à-dire, prendre continuellement l'avis de différentes aſſemblées, 1.° juſqu'à ce que l'on ait ou un nombre donné de déciſions uniformes, en regardant comme nulles celles qui n'ont pas la pluralité exigée, & il eſt aiſé de ſentir que dans ce cas la déciſion finale peut être rendue avec une minorité indéfinie, en ſorte que la limite de la probabilité de cette déciſion eſt zéro. Par exemple, ſoit 5 la pluralité exigée, & 8 le nombre des déciſions conformes qu'on exige, la déciſion totale peut être produite par une pluralité de 8 fois 5 voix, ou 40 voix ſeulement ; mais on peut avoir un nombre indéfini de déciſions contraires, regardées comme nulles à la pluralité de 4 voix, ce qui donne une pluralité indéfinie contre la déciſion finale. Il n'y a d'autre remède ici que de rejeter ſeulement comme nulles les déciſions rendues pour l'opinion regardée comme défavorable avec une pluralité au-deſſous de la pluralité exigée, & compter pour contradictoires aux premières les déciſions rendues avec la plus petite pluralité en faveur de l'opinion favorable. Mais ce moyen auroit un autre inconvénient, celui de faire rejeter l'opinion défavorable, quoiqu'elle l'emportât ſur l'autre d'une pluralité indéfinie ; ainſi l'on n'obtiendroit réellement la

probabilité de ne pas faire une injuſtice, une choſe nuiſible, qu'en s'expoſant à ne pas rendre juſtice, à ne pas faire de bien, même lorſqu'on a l'aſſurance la plus grande de ne pas être trompé.

2.° On peut continuer de prendre les voix juſqu'à ce que l'on ait obtenu une certaine pluralité de déciſions : ſi cette pluralité eſt fixe, comme on peut avoir un nombre indéfini de jugemens contradictoires, & que ceux qui finiſſent par avoir la pluralité, peuvent être rendus à une moindre majorité que les autres, on ſera encore ici expoſé à regarder comme légitime une déciſion rendue à une minorité indéfinie.

Si on demande une pluralité proportionnelle au nombre total de la ſuite des déciſions, alors on pourra s'aſſurer de ne jamais avoir une déciſion réellement contraire à l'avis de la pluralité ; mais pour cela, ſi la pluralité eſt d'un tiers, il faudra que la majorité exigée dans chaque déciſion, ſoit au moins de moitié du nombre des Votans ; ſi la pluralité eſt d'un quart, il faut que la majorité ſoit au moins des trois cinquièmes.

Si enfin on ſuppoſe que l'on exige un nombre fixe de déciſions conſécutives, on pourra non-ſeulement avoir pour déciſion finale un jugement rendu à une minorité de voix indéfinie, mais auſſi à une minorité également indéfinie de jugemens. Par exemple, ſi on demande trois déciſions conformes, on peut avoir deux déciſions *A*, une déciſion *N*, deux déciſions *A*, une déciſion *N*, deux déciſions *A* & trois *N*, & par conſéquent la déciſion *N* l'emporteroit, quoiqu'il y ait eu ſix déciſions *A*, & ſeulement cinq déciſions *N*. Suppoſons que chaque déciſion ait été rendue par ſept Juges, & qu'on exige une pluralité de trois voix, que *N* ait eu cinq fois cette pluralité, & *A* ſix fois l'unanimité, la déciſion ſera rendue à la minorité de 15 voix contre 42.

Il faut obſerver que dans toutes ces hypothèſes, on peut du moins, en multipliant le nombre des Votans, & lorſque la probabilité de la voix de chacun eſt au-deſſus de certaines limites, parvenir à une très-grande probabilité de n'avoir pas une déciſion fauſſe, & même d'en avoir une vraie; en ſorte qu'à cet égard ces formes n'ont d'autres inconvéniens que d'être plus compliquées & de rendre les déciſions plus lentes à obtenir, inconvéniens auxquels on peut oppoſer l'avantage de former des aſſemblées plus petites, & ſi on peut les prendre dans les lieux ſéparés, de pouvoir les compoſer d'un plus grand nombre d'hommes éclairés.

Mais l'inconvénient qu'ont ces formes compliquées, d'expoſer à ſuivre des déciſions rendues avec la minorité, ſuffit pour les faire abſolument rejeter, fût-on très-aſſuré que cet inconvénient ne doit preſque jamais arriver: nous en avons dit les motifs ci-deſſus, & ils ſont ici d'autant plus forts que ceux qui ordonneroient l'exécution de pareilles déciſions, agiroient, ou forceroient les autres d'agir contre le ſentiment de la conſcience, & feroient une injuſtice en connoiſſance de cauſe. Or, il eſt permis d'agir d'après une opinion, quoiqu'il devienne probable que ſur un grand nombre d'actions, déterminées par le même principe, on en ſera une injuſte, pourvu que l'on ait pour chaque action en particulier une aſſurance ſuffiſante qu'elle eſt conforme à la juſtice; mais cette conduite ceſſe d'être légitime, ſi dans la ſuite de ces actions il y en a telle en particulier dont on puiſſe connoître l'injuſtice.

Des Tribunaux d'appel.

Dans pluſieurs pays, on décide les affaires par deux Tribunaux, l'un inférieur, l'autre ſupérieur, & on ſuit le vœu du dernier ſans avoir égard à l'autorité du premier jugement. Si on conſidère cette forme de déciſion dans un ſens abſtrait,

puiſque le jugement du dernier Tribunal eſt ſeul exécuté, on doit avoir les mêmes concluſions que ſi ce Tribunal avoit prononcé ſeul quant à la probabilité de n'avoir pas une déciſion fauſſe, d'en avoir une vraie, enfin d'en avoir une, vraie ou fauſſe: mais quant aux deux autres objets, ſavoir la probabilité de la déciſion, quand on ſait qu'elle eſt rendue, & quel a été l'avis du premier Tribunal, ou bien quand on connoît la pluralité des deux Tribunaux & leur déciſion, il n'en eſt pas de même. Si les deux déciſions ſont conformes, la probabilité de la vérité de la déciſion eſt à la probabilité de l'erreur comme le produit des probabilités de la vérité de chaque déciſion au produit des probabilités de l'erreur de chacune. Ainſi, par exemple, ſi la probabilité de la vérité de la première déciſion eſt $\frac{9}{10}$, & celle de l'erreur $\frac{1}{10}$, la probabilité de la vérité de la ſeconde déciſion $\frac{99}{100}$, & $\frac{1}{100}$ celle de l'erreur, la probabilité de la vérité du jugement ſera à celle de l'erreur comme 99 fois 9, ou 891 à 1, & par conſéquent la probabilité de l'erreur ſera $\frac{1}{892}$, & celle de la vérité $\frac{891}{892}$.

Si au contraire les deux déciſions ſont oppoſées, la probabilité de la vérité du jugement ſera à celle de l'erreur, comme le produit de la probabilité de la vérité de la dernière déciſion par celle de l'erreur de la première, au produit de la probabilité de l'erreur de la ſeconde par celle de la vérité de la première, c'eſt-à-dire, dans le même exemple comme 99 à 9, ou comme 11 à 1; en ſorte que la probabilité de la vérité ſera ſeulement $\frac{11}{12}$, & celle de l'erreur $\frac{1}{12}$.

Suppoſons que la pluralité ſoit connue, alors ſi les deux déciſions ſont conformes, la probabilité ſera dans le cas d'une égale probabilité de chaque voix, comme ſi l'on avoit eu

une

une pluralité égale à la ſomme des deux pluralités, & ſi les déciſions ſont contraires, comme ſi l'on avoit eu une pluralité égale à la différence de ces pluralités.

Dans le cas où les probabilités de chaque voix ne ſont pas les mêmes dans les deux Tribunaux, on a, ſi les deux déciſions ſont conformes entr'elles, la probabilité de la vérité du jugement, comme pour la pluralité de tant de voix d'une telle probabilité chacune, plus tant d'autres d'une autre probabilité; & ſi les deux déciſions ſont contraires, comme pour la pluralité de tant de voix de la première probabilité, moins tant de voix d'une autre probabilité.

Par exemple, ſuppoſons les probabilités égales, & $\frac{4}{5}$ pour chaque voix dans les deux Tribunaux, que le premier ait une pluralité de 7 voix & le ſecond une de 5, ſi les déciſions ſont conformes, la probabilité de la vérité ſera $\frac{16.777.216}{16.777.217}$, ce qui donne une aſſurance très-grande: mais ſi elles ſont oppoſées, la probabilité de la vérité de la déciſion devient dans le même exemple $\frac{1}{17}$, & celle de l'erreur $\frac{16}{17}$.

Si ces probabilités ſont différentes, & qu'on ſuppoſe celle de chaque voix du premier Tribunal $\frac{2}{3}$, & celle de chaque voix du ſecond $\frac{4}{5}$, la probabilité de la vérité du jugement, ſi les déciſions ſont conformes, ſera $\frac{131072}{93073}$; & ſi elles ſont différentes, la probabilité de la vérité ne ſera que $\frac{8}{9}$.

On voit donc qu'il eſt abſolument néceſſaire dans ce cas, ou d'exiger du Tribunal ſupérieur une pluralité qui donne une aſſurance ſuffiſante, même lorſqu'elle prononce contre l'unanimité du Tribunal inférieur, ce qui peut n'être pas compatible avec la néceſſité d'avoir une grande probabilité d'obtenir une déciſion, ou bien il faudra que la pluralité exigée du

Tribunal ſupérieur ſoit ſuffiſante ſeulement par elle-même quand ſon jugement eſt conforme à celui du premier Tribunal, & plus grande dans le cas contraire, de manière qu'il y ait toujours une aſſurance de la vérité du jugement ſupérieur, même quand il eſt rendu contre l'unanimité du premier.

Réſultat général.

On voit donc ici que la forme la plus propre à remplir toutes les conditions exigées, eſt en même temps la plus ſimple, celle où une aſſemblée unique, compoſée d'hommes éclairés, prononce ſeule un jugement à une pluralité telle, qu'on ait une aſſurance ſuffiſante de la vérité du jugement, même lorſque la pluralité eſt la moindre, & il faut de plus que le nombre des Votans ſoit aſſez grand pour avoir une grande probabilité d'obtenir une déciſion.

Des Votans éclairés & une forme ſimple, ſont les moyens de réunir le plus d'avantages. Les formes compliquées ne remédient point au défaut de lumières dans les Votans, ou n'y remédient qu'imparfaitement, ou même entraînent des inconvéniens plus grands que ceux qu'on a voulu éviter.

Des déciſions où le nombre des avis pour leſquels chaque Membre peut voter, eſt plus grand que deux.

Juſqu'ici on a ſuppoſé qu'il ne pouvoit y avoir que deux avis, c'eſt-à-dire, qu'on délibéroit ſur la vérité d'une propoſition ſimple ou de ſa contradictoire: il reſte à examiner les circonſtances où le vœu ne ſe réduit pas à deux avis oppoſés.

On ſuppoſe d'abord que le troiſième avis eſt nul & ne renferme aucune déciſion.

La première queſtion qui ſe préſente, eſt celle où l'on ſuppoſe que les Votans peuvent non-ſeulement voter pour ou contre une propoſition, mais auſſi déclarer qu'ils ne ſe croient pas aſſez inſtruits pour prononcer.

Alors le calcul conduit à trouver que ſi l'on ne tient aucun compte des voix qui prennent ce dernier parti, on pourra toujours obtenir, en prenant une pluralité convenable, une

probabilité auſſi grande qu'on voudra de ne pas avoir une déciſion contraire à la vérité, & il en ſera de même de la probabilité d'avoir une déciſion.

Mais on ne pourra avoir une probabilité au-deſſus de $\frac{1}{2}$, ni d'avoir une déciſion vraie, ni que la déciſion rendue ſera conforme à la vérité.

On ne pourra non plus avoir une probabilité ſuffiſante de la vérité de la déciſion, en ſuppoſant la pluralité connue, quelque hypothèſe de pluralité qu'on choiſiſſe, parce qu'il y aura toujours des cas où cette probabilité pourra être au-deſſous de $\frac{1}{2}$.

Cette concluſion eſt fondée ſur un principe qui paroît inconteſtable; c'eſt que ſi ceux qui ont pris un parti ſe ſont trompés en regardant la queſtion comme aſſez éclaircie, on ne doit point regarder leur voix comme ayant la même probabilité que s'ils ne s'étoient pas trompés ſur la première queſtion, & même au contraire on doit ſuppoſer que la probabilité de la vérité de la déciſion qu'ils forment eſt moindre que celle de l'erreur.

Ainſi dans le cas où l'on admet ces trois avis, il faut non-ſeulement que celui qui obtient la préférence, ait ſur l'avis contraire une pluralité ſuffiſante: il faut de plus que la ſomme des voix qui prononcent ſur le fond de la queſtion ait auſſi une pluralité ſuffiſante ſur le nombre des voix qui décident que la queſtion n'eſt pas aſſez inſtruite. Mais il ſe préſente de nouvelles difficultés dans cette manière de décider.

Suppoſons, par exemple, qu'il ſoit queſtion de juger un accuſé, & qu'on puiſſe porter les trois avis; l'accuſé eſt coupable, l'accuſé n'eſt pas coupable, l'inſtruction ne donne de preuves ſuffiſantes ni du crime ni de l'innocence. On voit

d'abord que les voix qui opinent pour le ſecond ou pour le troiſième avis, doivent être également comptées pour faire renvoyer l'accuſé, parce que l'on ne doit punir un accuſé que lorſqu'on a une probabilité ſuffiſante que ſon crime eſt prouvé. Si le renvoi de l'accuſé doit entraîner des dédommagemens ou des peines pour ſes accuſateurs, alors on doit compter enſemble les voix qui ſont pour le premier & le troiſième avis, parce que l'accuſation ne peut être jugée injuſte, & regardée comme une véritable oppreſſion que lorſque l'innocence de l'accuſé ſe trouve avoir un certain degré de probabilité.

Si le Tribunal qui juge a droit d'ordonner une nouvelle inſtruction, & que le troiſième avis s'entende dans ce ſens; alors ſi les deux premiers ont enſemble une pluralité de voix ſuffiſante, il faudra décider, d'après la pluralité, entre ces deux avis, parce que la voix de ceux qui regardent une nouvelle inſtruction comme néceſſaire, ne doit être comptée ni pour ni contre.

L'humanité ou la juſtice ne peuvent exiger que ces voix ſoient comptées en faveur de l'accuſé; parce qu'il eſt toujours poſſible d'exiger entre les voix de ceux qui ont jugé l'inſtruction complète, une pluralité qui donne une aſſurance ſuffiſante pour la ſûreté, & que ce moyen a l'avantage de donner la ſûreté qu'exige la juſtice, & de moins diminuer la probabilité d'avoir une déciſion vraie.

Ce dernier cas eſt le ſeul où, pour cet exemple, la manière de voter que nous conſidérons ici, puiſſe être ſuivie.

On ſuppoſe trois avis reellement diſtincts.

Si on ſuppoſe enſuite que l'on ait trois avis diſtincts, & qu'on cherche, la probabilité de chaque avis étant connue, ou la probabilité d'avoir la pluralité d'un avis ſur les deux,

& celle de la déciſion dans ce cas, ou la probabilité que, ſoit les deux autres, ſoit un ſeul des deux, n'auront pas la pluralité; on trouvera dans tous les cas qu'on peut donner aux déciſions une forme telle, qu'en multipliant le nombre des Votans, la probabilité ait pour limite 1, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{3}$ ou zéro. Réſultats du calcul.

Car la limite $\frac{1}{3}$ ſe trouve ici lorſque les trois avis ont une égale probabilité & qu'il ne s'agit que d'une pluralité conſtante, & dans différens autres cas; comme la limite $\frac{1}{4}$ a lieu ſi l'on ſuppoſe quatre avis poſſibles.

Mais il ne ſuffit pas d'avoir des formules algébriques qui repréſentent la probabilité dans toutes ces hypothèſes, il faut examiner ce que l'on doit entendre par la probabilité des avis. Examen de la manière dont trois avis peuvent être formés, & la probabilité de chacun d'eux.

Lorſqu'il n'y a que deux avis, & qu'il s'agit de prononcer entre deux propoſitions contradictoires, dont l'une eſt vraie & l'autre fauſſe, ſi l'on connoît la probabilité que chaque Votant décidera plutôt en faveur de la vérité que de l'erreur, on connoît la probabilité que la déciſion à une pluralité donnée ſera en faveur de la vérité, ou qu'il n'y aura pas de déciſion erronée, ou qu'il y aura une déciſion, ou qu'une déciſion rendue ſera vraie plutôt que fauſſe.

Pour appliquer maintenant la même théorie à des propoſitions plus compliquées, il faut obſerver d'abord que toute propoſition compoſée ſe réduit à un ſyſtème de propoſitions ſimples, & que tous les avis que l'on peut former en délibérant ſur cette propoſition, ſont égaux en nombre aux combinaiſons qu'on peut faire de ces propoſitions & de leurs contradictoires. Dans ce cas, chaque avis eſt une combinaiſon de propoſitions ſimples & de leurs contradictoires.

Ainſi, par exemple, ſi la propoſition compoſée qu'on examine eſt formée de deux propoſitions ſimples, il y a quatre

avis poſſibles; ſi elle l'eſt de trois propoſitions ſimples, il y a huit avis poſſibles, ſeize pour quatre propoſitions ſimples, & ainſi de ſuite.

La probabilité de la voix de chaque Votant pour une propoſition particulière étant ſuppoſée connue, la probabilité que ſon avis, compoſé de deux, de trois, de quatre propoſitions, ſera vrai, eſt égale à la probabilité qu'il ne ſe trompera point dans deux, trois, quatre jugemens conſécutifs: on aura enſuite pour le nombre des avis, où toutes les propoſitions ſeront vraies hors une, la probabilité de ces avis égale à celle qu'il ne ſe trompera qu'une fois ſur deux, trois, quatre. On cherchera de même la probabilité qu'il n'y aura dans l'avis que deux propoſitions fauſſes, ce qui a lieu pour autant d'avis qu'il y a de combinaiſons deux à deux dans les propoſitions, & elle ſera égale à la probabilité que chaque Votant ſe trompera deux fois ſur deux, ſur trois, ſur quatre jugemens, & ainſi de ſuite.

Ainſi on aura les différentes probabilités qu'on doit ſuppoſer à un avis entièrement conforme à la vérité, à un avis qui ne renferme qu'une, deux, trois erreurs; enfin à un avis entièrement erroné, & par conſéquent on pourra trouver, par les formules précédentes, la probabilité d'avoir une déciſion vraie, ou celle de ne pas en avoir une fauſſe dans les différentes hypothèſes de pluralité.

Conſidération qui rend défectueuſe, dans ce cas, la manière ordinaire de prendre la pluralité des voix.

Mais il faut ici faire une obſervation importante. Il eſt très-poſſible que l'avis qui a la pluralité des voix, ne ſoit pas formé de propoſitions qui chacune aient réellement la pluralité, & cette réflexion rend abſolument défectueuſe la manière de former la déciſion à la pluralité des voix pour chaque avis, & d'en déterminer la probabilité d'après la méthode précédente.

En effet, on a ſeulement ici la pluralité relativement à chaque avis, conſidéré dans ſa totalité, & la probabilité qui en réſulte; & on fait abſtraction de la pluralité pour chaque propoſition en particulier, & de la probabilité que peuvent ajouter ou ôter à chaque propoſition qui forme un avis, les voix qui, en portant d'autres avis, ſont d'accord avec le premier avis, ou le contrediſent ſur chacune de ces propoſitions.

Or, on ne peut faire abſtraction de cette conſidération ſans erreur: un ſyſtème de propoſitions n'eſt vrai que parce que chacune des propoſitions qui le forment eſt une vérité; & la probabilité du ſyſtème ne peut être rigoureuſement déduite que de la probabilité de chaque propoſition en particulier.

Suppoſons, par exemple, que deux propoſitions *A* & *a* forment un avis, & que les deux propoſitions *N* & *n* en ſoient les deux contradictoires, il y aura quatre avis poſſibles; premier, *A* & *a*; ſecond, *A* & *n*; troiſième, *N* & *a*; quatrième, *N* & *n*. Suppoſons maintenant qu'il y ait trente-trois Votans; que le nombre des voix pour le premier avis ſoit 11, 10 pour le ſecond, 3 pour le troiſième, 9 pour le dernier, & qu'en conſéquence on ſe décide pour le premier.

Il eſt aiſé de voir que ce premier avis eſt compoſé des deux propoſitions *A* & *a*; que la propoſition *A* eſt adoptée auſſi par tous ceux qui ont été du ſecond avis, & qu'ainſi elle a réellement en ſa faveur 21 voix, & 12 contre elle. La propoſition *a* eſt adoptée par tous ceux qui ont été du troiſième avis; elle a donc 14 voix pour elle & 19 contre: par la même raiſon, la propoſition *N* a 12 voix pour elle, & la propoſition *n* en a 19. Ce ſont donc les deux propoſitions

A & *n* qui doivent l'emporter, & le ſecond avis, & non le premier, qui a réellement la pluralité.

Moyens de remédier à cet inconvénient.

Il ſuit de cette obſervation, 1.° que pour avoir à la pluralité des voix une déciſion qui mérite de la confiance, il eſt abſolument néceſſaire de réduire tous les avis de manière qu'ils repréſentent d'une manière diſtincte les différentes combinaiſons qui peuvent naître d'un ſyſtème de propoſitions ſimples & de leurs contradictoires.

2.° Que comptant enſuite ſéparément toutes les voix données en faveur de chacune de ces propoſitions ou de ſa contradictoire, il faut prendre celle des deux qui a la pluralité, & former de toutes ces propoſitions l'avis qui doit prévaloir.

3.° Qu'il eſt indifférent dans ce cas, de prendre les voix ſur tout le ſyſtème, ou de les prendre ſucceſſivement ſur chaque propoſition.

Il eſt inutile d'entrer dans aucun détail ſur la manière de régler la pluralité. En effet, il eſt évident qu'il faut s'aſſurer à la fois pour chaque propoſition, & enſuite pour le ſyſtème entier, de remplir les conditions néceſſaires à toutes les eſpèces de déciſion.

Plus la queſtion ſera compliquée, plus elle renfermera de propoſitions ſimples; plus auſſi il ſera difficile de remplir ces conditions & d'avoir une probabilité ſuffiſante d'obtenir une déciſion vraie, & que la déciſion rendue eſt conforme à la vérité; & le beſoin de ne confier la déciſion qu'à des hommes aſſez éclairés pour que la probabilité de la voix de chaque Votant ſoit très-grande, eſt encore plus indiſpenſable ici que dans le cas où il s'agit de prononcer ſur une ſimple propoſition.

Si

Examen du cas ou parmi les combinaiſons des ſyſtèmes de propoſitions ſimples, il s'en trouve qui renferment une contradiction.

Si ces propoſitions, dont les combinaiſons forment les différens avis, étoient toujours telles qu'aucune de ces combinaiſons mathématiquement poſſibles ne renfermât une contradiction, nous n'aurions rien à ajouter ici, mais cela n'a lieu en général que lorſque les propoſitions ſont indépendantes l'une de l'autre.

Si elles ſont liées entr'elles, il peut y avoir des combinaiſons renfermant des contradictions dans les termes.

Par exemple, 1.° ſi ces combinaiſons renferment deux propoſitions qui ne peuvent ſubſiſter enſemble; ce qui a lieu lorſqu'une propoſition d'un des ſyſtèmes de propoſitions contradictoires deux à deux, eſt une propoſition *contraire* à une des propoſitions d'un autre ſyſtême.

2.° Si deux des propoſitions qui entrent dans une combinaiſon, conduiſent à une concluſion qui ne peut être vraie en même temps qu'une troiſième propoſition, qui fait auſſi partie de la même combinaiſon.

Outre ces contradictions, qui ſont rigoureuſement dans les termes, il peut exiſter entre deux propoſitions de la même combinaiſon, ou bien entre une propoſition & la concluſion de deux autres, une oppoſition ſuffiſante pour rejeter la combinaiſon; comme, par exemple, ſi ces propoſitions ne peuvent ſubſiſter enſemble ſans qu'il en réſulte une conſéquence contraire à une vérité reconnue.

Il peut arriver encore que pluſieurs des combinaiſons poſſibles conduiſent aux mêmes réſultats, & qu'ainſi elles puiſſent être cenſées former un ſeul avis.

Par ces deux raiſons, quoique les combinaiſons qui naiſſent des ſyſtèmes de propoſitions contradictoires deux à deux, ſoient toujours une puiſſance de 2, dont l'expoſant eſt

égal au nombre des ſyſtèmes de propoſitions contradictoires, ou des propoſitions qui entrent dans chaque avis, c'eſt-à-dire 2 s'il eſt formé d'une ſeule propoſition, 4 s'il l'eſt de deux, 8 s'il l'eſt de trois, & ainſi de ſuite, les avis pourront ſe réduire abſolument, ou ſeulement, quant aux réſultats, à un moindre nombre qui ne ſoit pas une puiſſance de 2, ou compris dans la ſuite des nombres 2, 4, 8, 16, &c. Mais il n'en eſt pas moins néceſſaire d'analyſer chaque avis, afin de connoître quelles propoſitions l'ont formé, & de pouvoir juger quelles combinaiſons des propoſitions a réellement la pluralité, & quelle probabilité en réſulte.

1.er exemple, d'un jugement criminel, où l'on peut voter, comme à Rome, par le *non liquet*.

Quelques exemples ſerviront à mieux faire entendre ces principes.

Je ſuppoſe que l'on ait à délibérer entre les trois avis ſuivans.

Il eſt prouvé qu'un tel accuſé eſt coupable.

Il eſt prouvé qu'il eſt innocent.

Ni l'un ni l'autre n'eſt ſuffiſamment prouvé.

On voit clairement ici deux ſyſtèmes de propoſitions contradictoires entr'elles.

Premier Syſtème.

(A) Il eſt prouvé que l'accuſé eſt coupable.

(N) Il n'eſt pas prouvé que l'accuſé ſoit coupable.

Second Syſtème.

(a) Il eſt prouvé que l'accuſé eſt innocent.

(n) Il n'eſt pas prouvé que l'accuſé ſoit innocent.

Nous avons donc quatre combinaiſons.

1.° Les deux propoſitions *A* & *a*; mais ces deux propoſitions

ſont évidemment contraires l'une à l'autre, & par conſéquent cette combinaiſon eſt abſurde.

2.° La combinaiſon *A* & *n*, la propoſition *n* eſt renfermée dans la propoſition *A*; ainſi cette combinaiſon ſe réduit à l'avis, il eſt prouvé que l'accuſé eſt coupable.

3.° La combinaiſon *N* & *a*, la propoſition *a* renferme la propoſition *N*, & cette combinaiſon forme l'avis, il eſt prouvé que l'accuſé eſt innocent.

4.° Enfin la combinaiſon *N* & *n*, d'où réſulte l'avis, il n'eſt prouvé ni que l'accuſé ſoit innocent ni qu'il ſoit coupable.

Suppoſons maintenant que le premier avis ait 11 voix en ſa faveur, le ſecond 7, & le troiſième 6, nous aurons onze voix pour la propoſition *A* & treize pour la propoſition *N*, ſept voix pour la propoſition *a* & dix-ſept pour la propoſition *n*: ce ſera donc le troiſième avis qui doit avoir la pluralité, quoiqu'en comptant les avis à la manière ordinaire, il parût avoir la minorité.

Dans cet exemple, quelque proportion qu'on ſuppoſe dans le nombre des voix, on ne pourra avoir en même temps la pluralité en faveur des deux propoſitions contraires *A* & *a*: le réſultat de la votation ſera toujours une déciſion pour un des trois avis poſſibles, & la même choſe aura lieu pour tous les cas où de quatre combinaiſons poſſibles entre deux ſyſtèmes de propoſitions ſimples, une des combinaiſons ſera exclue, parce qu'elle contient deux propoſitions contraires.

Manière d'avoir dans ce cas l'avis de la pluralité.

Il paroît d'abord abſolument indifférent, ou d'aller deux fois aux voix ſur chaque propoſition ſimple, ou d'y aller une ſeule fois ſur chacun des trois avis; mais cette parité n'eſt exacte qu'autant qu'on ſuppoſe qu'en prenant deux fois les

voix, il n'arrive jamais à aucun des Votans d'être ſucceſſivement de deux avis contraires. Or cela peut arriver, ſurtout ſi on recueille les voix par ſcrutin, & par conſéquent il vaut mieux faire prononcer chacun pour un des trois avis, & enſuite, par un calcul très-ſimple, déduire du nombre des voix de chacun le véritable réſultat de la déciſion. Cette remarque s'étend généralement à tous les cas ſemblables.

Inconvénient de celle qui eſt en uſage dans pluſieurs pays.

On a ſenti dans pluſieurs pays, & particulièrement dans les Tribunaux de France, que ſouvent l'avis qui avoit le plus de voix, n'étoit pas véritablement l'avis de la pluralité, & l'on a imaginé d'y remédier, en prenant deux des avis qui ont le plus grand nombre de voix, & en obligeant les Votans de ſe partager entre ces avis.

Ce que nous avons dit ſuffit pour montrer que cette méthode ne remédie qu'en partie aux inconvéniens.

1.° Elle a celui d'obliger les Votans à ſe ranger à un avis qui n'eſt pas le leur, & à voter non ſelon la vérité, mais ſelon les inconvéniens qu'ils croient apercevoir dans les partis entre leſquels ils ſont obligés de ſe partager.

2.° Il peut même arriver que la pluralité réelle ne ſoit en faveur d'aucun des deux avis qui ont le plus de voix, comme dans l'exemple que nous avons choiſi.

2.d Exemple, d'une déciſion ſur la juſtice de reſtrictions miſes à la liberté du commerce.

Paſſons enſuite à un exemple plus compliqué: ſuppoſons que les trois avis ſoient,

1.° Toute reſtriction miſe à la liberté du commerce, eſt injuſte.

2.° Les reſtrictions miſes à la liberté du commerce par des loix générales, ſont les ſeules qui ſoient juſtes.

3.° Les reſtrictions à la liberté, miſes par des ordres particuliers, peuvent auſſi être juſtes.

Digitized by Google

On eſt obligé ici de prendre trois ſyſtèmes de propoſitions.

(1.°) *A*, toute reſtriction eſt injuſte.

N, il peut y avoir des reſtrictions juſtes.

(2.°) *a*, les reſtrictions miſes par des loix générales, peuvent être juſtes.

n, les reſtrictions miſes par des loix générales, ne ſont pas juſtes.

(3.°) *α*, les reſtrictions miſes par des ordres particuliers, peuvent être juſtes.

ν, les reſtrictions miſes par des ordres particuliers, ne peuvent être juſtes. Ce qui donne huit combinaiſons mathématiquement poſſibles, formées par les propoſitions

(I) *A*, *a*, *α*, (II) *A*, *a*, *ν*, (III) *A*, *n*, *α*, (IV) *A*, *n*, *ν*, (V) *N*, *a*, *α*, (VI) *N*, *a*, *ν*, (VII) *N*, *n*, *α*, (VIII) *N*, *n*, *ν*.

Ces lettres déſignent ici les propoſitions auxquelles elles répondent, & qui forment chaque ſyſtème.

De ces huit combinaiſons il faut rejeter les trois premières, parce qu'elles renferment des propoſitions qui ſont contraires entr'elles.

La quatrième ſe réduit au premier avis, il ne peut y avoir de reſtrictions juſtes.

La cinquième donne le troiſième avis, les reſtrictions miſes par des ordres particuliers peuvent être juſtes, comme celles qui ſont miſes par des loix générales.

La ſixième donne le ſecond avis, les reſtrictions miſes par des loix générales ſont les ſeules juſtes.

La ſeptième doit être rejetée, parce qu'elle contient les deux propoſitions; les reſtrictions miſes par des loix générales ſont injuſtes; celles qui ſont miſes par des ordres particuliers peuvent être juſtes, ce qui paroît contraire à la raiſon.

La huitième doit être rejetée auſſi, parce que les deux propoſitions, les reſtrictions miſes par des loix générales ſont injuſtes, les reſtrictions miſes par des ordres particuliers ſont injuſtes, conduiſent à la concluſion, toute reſtriction eſt injuſte; propoſition qui ne pourroit ſubſiſter avec la première propoſition de ce ſyſtème; il peut y avoir des reſtrictions juſtes.

Si donc le premier avis a eu 15 voix, le ſecond 11, & le troiſième 12, la propoſition *A* aura réellement 15 voix, & la propoſition *N* 23; la propoſition *a* 23 voix, & la propoſition *n* 15 voix; la propoſition *a* 12 voix, & la propoſition *n* 26 voix; la combinaiſon qui doit l'emporter ſera donc compoſée des propoſitions *N*, *a* & *n*, ce qui eſt le ſecond avis, & préciſément celui qui paroiſſoit avoir le moins de voix.

On trouve encore dans cet exemple, & dans tous ceux où les huit avis ſeront réduits à trois par de ſemblables raiſons, que les trois propoſitions, qui ont chacune la pluralité, appartiennent toujours à des ſyſtèmes poſſibles.

3.e Exemple, de la déciſion d'une queſtion, où l'avis qu'il n'y a pas eu preuves ſuffiſantes, & les deux avis ſur la queſtion elle-même ſont également admis.

On aura de même la ſolution des autres cas; par exemple, celui où les Votans qui adoptent une des propoſitions contradictoires ſur une première queſtion, ne peuvent avoir un avis ſur la ſeconde, comme ſi l'on délibère ſur ce ſyſtème de quatre propoſitions.

Les preuves acquiſes ſont ſuffiſantes pour décider.

Les preuves acquiſes ne ſont pas ſuffiſantes.

Et enſuite les deux propoſitions contradictoires ſur la queſtion en elle-même: alors il eſt clair que ceux qui ont voté pour la propoſition, les preuves ne ſont pas ſuffiſantes, ne peuvent voter ſur la ſeconde queſtion. Ainſi, dans le cas où, lorſqu'il n'y a pas de preuves ſuffiſantes, la juſtice

n'oblige pas à préférer l'un des deux partis à l'autre; il eſt clair que ſi la propoſition, les preuves ſont ſuffiſantes à la pluralité des voix, il faudra décider la deuxième queſtion à la pluralité priſe entre les ſeuls Votans qui ont été de cet avis.

On pourroit objecter ici qu'il peut arriver que la pluralité, ſoit en faveur de l'exiſtence de preuves ſuffiſantes, ſoit en faveur d'un des deux partis, ſoit ſi petite que la probabilité de la déciſion devienne inférieure même à celle de la première opinion, *il n'y a pas de preuves ſuffiſantes*, & que dans ce cas on ne doit adopter aucune déciſion; qu'enfin il faut alors conclure, non *que les preuves ne ſuffiſent pas*, mais que la propoſition qu'elles ſont inſuffiſantes quoiqu'improbable, l'eſt encore moins qu'aucune des propoſitions qui prononcent ſur la queſtion en elle-même.

Mais il eſt aiſé de répondre, que du moment où la propoſition que l'on a des preuves ſuffiſantes eſt la plus probable, tout ce qu'on doit conclure du plus ou moins de probabilité de cette opinion, c'eſt que l'avis de ceux qui décident ſur le fond de la queſtion, eſt auſſi plus ou moins probable: la probabilité de leur déciſion priſe à la pluralité, ſera donc plus ou moins grande, mais toujours plus probable que la déciſion contradictoire, & plus grande que $\frac{1}{2}$, & par conſéquent dans les cas où il y auroit autant d'inconvénient à ne pas décider qu'à ſe tromper ſur le parti qu'on prendra, il faut alors préférer la déciſion rendue à la pluralité des voix.

Dans les autres cas au contraire, comme il ſeroit difficile de ſoumettre au calcul la diminution de probabilité qui réſulte pour l'avis de chacun, de l'incertitude s'il ne s'eſt pas trompé en prononçant que les preuves ſont ſuffiſantes, on ſuivra la

méthode que nous avons expoſée ci-deſſus, *page xliij*, & qui conduit à une probabilité ſuffiſante.

4.e Exemple, d'une élection entre trois Candidats.

Il nous reſte à donner un dernier exemple: c'eſt le cas d'une élection entre trois candidats, que nous nommerons *A*, *B*, *C*.

Il eſt clair d'abord que celui qui donne ſa voix pour *A*, prononce les deux propoſitions,

A vaut mieux que *B*,
A vaut mieux que *C*;

celui qui vote pour *B*, les deux propoſitions,

B vaut mieux que *A*,
B vaut mieux que *C*;

celui qui vote pour *C*, les deux propoſitions,

C vaut mieux que *A*,
C vaut mieux que *B*.

Nous avons donc ici trois ſyſtèmes de propoſitions contradictoires.

A, *A* vaut mieux que *B*,
N, *B* vaut mieux que *A*,
α, *A* vaut mieux que *C*,
n, *C* vaut mieux que *A*,
α, *B* vaut mieux que *C*,
ν, *C* vaut mieux que *B*;

ce qui produit huit combinaiſons mathématiquement poſſibles. (I) *Aaα*, (II) *Aaν*, (III) *Anα*, (IV) *Anν*, (V) *Naα*, (VI) *Naν*, (VII) *Nnα*, (VIII) *Nnν*.

De ces combinaiſons, la première, formée des trois propoſitions *Aaα*, ou

A vaut mieux que *B*,

A vaut

A vaut mieux que *C*,
B vaut mieux que *C*,

forme un vœu en faveur de *A*.

La ſeconde, formée des trois propoſitions *Aav*, ou

A vaut mieux que *B*,
A vaut mieux que *C*,
C vaut mieux que *B*,

renferme encore un vœu en faveur de *A*.

La troiſième, formée des trois propoſitions *Ana*, ou

A vaut mieux que *B*,
C vaut mieux que *A*,
B vaut mieux que *C*,

eſt évidemment telle, que de deux quelconques des trois propoſitions qui la forment, réſulte une concluſion contraire à la troiſième.

La quatrième combinaiſon, formée des propoſitions *Anv*, ou

A vaut mieux que *B*,
C vaut mieux que *A*,
C vaut mieux que *B*,

exprime un vœu en faveur de *C*.

La cinquième, formée des propoſitions *Naa*, ou

B vaut mieux que *A*,
A vaut mieux que *C*,
B vaut mieux que *C*,

exprime un vœu en faveur de *B*.

La ſixième, formée des propoſitions *Nav*, ou

B vaut mieux que *A*,
A vaut mieux que *C*,
C vaut mieux que *B*,

eſt telle que comme dans la troiſième, deux quelconques

des trois propoſitions qui la forment, renferment une concluſion contraire à la troiſième.

La ſeptième combinaiſon, formée des propoſitions *Naα*, ou

B vaut mieux que *A*,
C vaut mieux que *A*,
B vaut mieux que *C*,

renferme un vœu en faveur de *B*,

La huitième combinaiſon, formée des propoſitions *Nn*, ou

B vaut mieux que *A*,
C vaut mieux que *A*,
C vaut mieux que *B*,

exprime un vœu en faveur de *C*.

Nous aurons donc les deux combinaiſons I & II en faveur de *A*, les deux combinaiſons V & VII en faveur de *B*, les deux combinaiſons IV & VIII en faveur de *C*, enfin les deux combinaiſons III & VI, qui donnent un réſultat contradictoire.

La méthode employée dans les élections ordinaires, eſt défectueuſe.

Cela poſé, il eſt aiſé de voir d'abord que la manière employée dans les élections ordinaires eſt défectueuſe. En effet, chaque Votant ſe borne à nommer celui qu'il préfère: ainſi dans l'exemple de trois Candidats, celui qui vote pour *A*, n'énonce pas ſon vœu ſur la préférence entre *B* & *C*, & ainſi des autres. Or, il peut réſulter de cette manière de voter une déciſion réellement contraire à la pluralité.

Suppoſons, par exemple, 60 Votans, dont 23 en faveur de *A*, 19 en faveur de *B* & 18 en faveur de *C*; ſuppoſons enſuite que les 23 Votans pour *A* auroient décidé unanimement que *C* vaut mieux que *B*; que les 19 Votans pour *B* auroient décidé que *C* vaut mieux que *A*; qu'enfin des 18

Votans pour *C*, 16 auroient décidé que *B* vaut mieux que *A*, & 2 ſeulement que *A* vaut mieux que *B*.

On auroit donc, 1.° 35 voix pour la propoſition *B* vaut mieux que *A*, & 25 pour la propoſition contradictoire.

2.° 37 voix pour la propoſition *C* vaut mieux que *A*, & 23 pour la propoſition contradictoire.

3.° 41 voix pour la propoſition *C* vaut mieux que *B*, & 19 pour la propoſition contradictoire.

Nous aurions donc le ſyſtème des trois propoſitions qui ont la pluralité, formé de trois propoſitions.

B vaut mieux que *A*,
C vaut mieux que *A*,
C vaut mieux que *B*,

qui renferme un vœu en faveur de *C*.

De plus, nous aurions les deux propoſitions qui forment le vœu en faveur de *C*.

C vaut mieux que *A*,
C vaut mieux que *B*,

décidées l'une à la pluralité de 37 contre 23, l'autre à la pluralité de 41 contre 19.

Les deux propoſitions qui forment le vœu en faveur de *B*,

B vaut mieux que *A*,
B vaut mieux que *C*,

décidées l'une à la pluralité de 35 voix contre 25, l'autre à la minorité de 19 contre 41.

Enfin les deux propoſitions qui forment un vœu en faveur de *A*.

A vaut mieux que *B*,
A vaut mieux que *C*,

décidées à la minorité, l'une de 25 voix contre 35, l'autre de 23 voix contre 37.

Ainſi celui des Candidats qui auroit réellement le vœu de la pluralité, ſeroit préciſément celui qui, en ſuivant la méthode ordinaire, auroit eu le moins de voix.

Tandis que *A* qui, ſuivant la forme ordinaire, auroit eu le plus de voix, ſe trouve être celui au contraire qui dans la réalité a été le plus éloigné d'avoir le vœu de la pluralité.

On voit donc déjà que l'on doit rejeter la forme d'élection adoptée généralement: ſi on devoit la conſerver, ce ne pourroit être que dans le cas où l'on ne ſeroit pas obligé d'élire ſur le champ, & où l'on pourroit exiger de ne regarder pour élu que celui qui auroit réuni plus de la moitié des voix. Dans ce cas même, cette forme a encore l'inconvénient d'expoſer à regarder comme non élu celui qui auroit eu réellement une très-grande pluralité.

Méthode qu'il faut y ſubſtituer.

Ainſi l'on devroit en général ſubſtituer à cette forme celle dans laquelle chaque Votant, exprimant l'ordre ſuivant lequel il place les Candidats, prononceroit à la fois ſur la préférence reſpective qu'il leur accorde.

On tireroit de cet ordre les trois propoſitions qui doivent former chaque avis, s'il y a trois Candidats; les ſix propoſitions qui doivent former chaque avis, s'il y a quatre Candidats, les dix s'il y en a cinq, &c. en comparant les voix en faveur de chacune de ces propoſitions ou de ſa contradictoire.

On auroit par ce moyen le ſyſtème de propoſitions, qui ſeroit formé à la pluralité parmi les 8 ſyſtèmes poſſibles pour trois Candidats, les 64 ſyſtèmes poſſibles pour quatre Candidats, les 1024 ſyſtèmes poſſibles pour cinq Candidats & ſi on conſidère ſeulement ceux qui n'impliquent pas

contradiction, il n'y en aura que 6 poſſibles pour trois Candidats, 24 pour quatre, 120 pour cinq, & ainſi de ſuite.

On peut demander maintenant ſi la pluralité peut avoir lieu en faveur d'un de ces ſyſtèmes contradictoires, & on trouvera que cela eſt poſſible.

Suppoſons en effet que dans l'exemple déjà choiſi, où l'on a 23 voix pour *A*, 19 pour *B*, 18 pour *C*, les 23 voix pour *A* ſoient pour la propoſition *B* vaut mieux que *C*; cette propoſition aura une pluralité de 42 voix contre 18.

Suppoſons enſuite que des 19 voix en faveur de *B*, il y en ait 17 pour *C* vaut mieux que *A*, & 2 pour la propoſition contradictoire; cette propoſition *C* vaut mieux que *A* aura une pluralité de 35 voix contre 25. Suppoſons enfin que des 18 voix pour *C*, 10 ſoient pour la propoſition *A* vaut mieux que *B*, & 8 pour la propoſition contradictoire, nous aurons une pluralité de 33 voix contre 27 en faveur de la propoſition *A* vaut mieux que *B*. Le ſyſtème qui obtient la pluralité ſera donc compoſé des trois propoſitions,

A vaut mieux que *B*,
C vaut mieux que *A*,
B vaut mieux que *C*.

Ce ſyſtème eſt le troiſième, & un de ceux qui impliquent contradiction.

Nous examinerons donc le réſultat de cette forme d'élection, 1.° en n'ayant aucun égard à ces combinaiſons contradictoires, 2.° en y ayant égard.

Nous avons vu que des 6 ſyſtèmes poſſibles réellement, il y en avoit 2 en faveur de *A*, 2 en faveur de *B*, 2 en faveur de *C*.

Ainſi dans un des exemples précédens, où nous avons ſuppoſé que ſur 60 voix, la propoſition

A vaut mieux que *B*,

avoit 25 voix contre 35; la propoſition

A vaut mieux que *C*,

23 voix contre 37; la propoſition

B vaut mieux que *C*,

19 voix contre 41: la pluralité eſt en faveur du ſyſtème VIII, formé des trois propoſitions

B vaut mieux que *A*,

C vaut mieux que *A*,

C vaut mieux que *B*,

dont la première a la pluralité de 35 voix contre 25; la ſeconde, celle de 37 voix contre 23; la troiſième, celle de 41 voix contre 19.

Et l'on aura, d'après la probabilité de la voix de chaque Votant, celle que ce ſyſtème eſt conforme à la vérité.

Mais le quatrième ſyſtème, formé des propoſitions

A vaut mieux que *B*,

C vaut mieux que *A*,

C vaut mieux que *B*,

conduit de même à un réſultat en faveur de *C*, & la combinaiſon des deux ſyſtèmes donne les deux propoſitions

C vaut mieux que *A*,

C vaut mieux que *B*,

l'une à la pluralité de 37 voix contre 23, l'autre à la pluralité de 41 voix contre 19.

Or, nous demandons maintenant ſi nous devons regarder le vœu comme donné en faveur de *C*, ſeulement parce que le ſyſtème des trois propoſitions qui ont la pluralité,

renferme ce vœu, ou parce que des trois réſultats que donnent les ſix ſyſtèmes pris deux à deux, celui qui eſt en faveur de *C* eſt le plus probable.

Cette queſtion ſeroit peu importante ſi ce réſultat étoit toujours le même, comme dans cet exemple, mais il n'eſt pas toujours le même. En effet, ſuppoſons que des 23 voix en faveur de *A*, 13 aient adopté la propoſition

C vaut mieux que *B*,

& 10 la propoſition

B vaut mieux que *C*;

que des 19 voix en faveur de *B*, 13 aient adopté la propoſition

C vaut mieux que *A*,

& 6 la propoſition

A vaut mieux que *C*;

qu'enfin les 18 voix en faveur de *C* aient adopté la propoſition

B vaut mieux que *A*.

Le ſyſtème qui réſulteroit de la pluralité, ſeroit formé des trois propoſitions

B vaut mieux que *A*,

C vaut mieux que *A*,

C vaut mieux que *B*,

la première ayant une pluralité de 37 voix contre 23, les deux autres une pluralité de 31 voix contre 29, & ce ſyſtème renferme un vœu en faveur de *C*.

Mais dans le même exemple, le réſultat de toutes les combinaiſons en faveur de *C* eſt formé des deux propoſitions

C vaut mieux que *A*,

C vaut mieux que *B*,

qui ont chacune une pluralité de 31 voix contre 29; mais le réſultat des combinaiſons en faveur de *B* eſt formé des deux propoſitions

B vaut mieux que *A*,
B vaut mieux que *C*,

dont la première a une pluralité de 37 voix contre 23, & la ſeconde une minorité de 29 voix contre 31.

Or, la probabilité de chaque voix peut être telle que celle de la vérité de ces deux propoſitions ſurpaſſe celle des propoſitions

C vaut mieux que *A*,
C vaut mieux que *B*,

& il paroît en réſulter une probabilité en faveur de *B*, tandis qu'en s'en tenant au ſyſtème de trois propoſitions le plus probable, on a une déciſion en faveur de *C*.

Pour réſoudre cette difficulté, nous obſerverons, 1.° que dans ce cas il eſt clair que *A* ne doit pas avoir la préférence, puiſqu'il n'a pour lui que la minorité, ſoit qu'on le compare à *B*, ſoit qu'on le compare à *C* (ce qui a lieu dans tous les cas ſemblables) : c'eſt donc entre *B* & *C* qu'il reſte à choiſir. Or, la propoſition *B* vaut mieux que *C*, a la minorité; donc on doit regarder le vœu de la pluralité comme porté en faveur de *C*.

2.° Celui qui prononceroit en faveur de *C*, feroit le raiſonnement ſuivant : j'ai lieu de croire que *C* vaut mieux que *A*; j'ai auſſi lieu de croire que *C* vaut mieux que *B*; donc je dois croire que *C* vaut mieux que *A* & que *B*. Celui au contraire qui prononceroit en faveur de *B*, feroit le raiſonnement ſuivant : j'ai lieu de croire que *B* vaut mieux que *A*; j'ai auſſi lieu de croire que *C* vaut mieux que *B*; donc je dois

dois croire que *B* vaut mieux que *C*; concluſion qui paroît abſurde.

Le réſultat du calcul paroîtroit donc en contradiction avec le ſimple raiſonnement, dans le cas où l'on adopteroit pour former la déciſion, non le ſyſtème le plus probable, mais le réſultat des deux ſyſtèmes favorables à un même Candidat, qui ſeroit le plus probable.

D'ailleurs ſi on examine le réſultat du calcul, on voit que ſi la combinaiſon.

B vaut mieux que *A*,
B vaut mieux que *C*,

eſt plus probable que la combinaiſon

C vaut mieux que *A*,
C vaut mieux que *B*,

quoique la dernière ſoit formée de deux propoſitions qui ont la pluralité, c'eſt uniquement parce que ſi on adopte la ſeconde, on ſe trompera plus ſouvent en préférant *C* à *A*, que dans la première en préférant *B* à *A*.

On riſquera donc plus ſouvent de ſe tromper en interprétant le vœu de la déciſion en faveur de *C* qu'en l'interprétant en faveur de *B*, mais c'eſt uniquement parce que l'on ſe ſera trompé en n'accordant pas la préférence à *A*. Il eſt donc naturel de préſerer *C* à *B* du moment où l'excluſion de *A* doit avoir lieu.

Il réſulte de ce qu'on vient d'expoſer, qu'il faut faire en ſorte que les aſſemblées chargées d'élire, ſoient formées de manière qu'on ſoit rarement expoſé à n'avoir qu'une pluralité qui conduiſe à une déciſion de la nature de celle que nous venons de diſcuter; ce qui eſt d'autant plus néceſſaire, que du moment où une propoſition

C vaut mieux que *B*

a la pluralité, la propoſition

B vaut mieux que *A*,

ne peut avoir une plus grande pluralité que la propoſition

C vaut mieux que *A*,

ſans indiquer une incertitude dans les opinions.

Dans le cas d'ailleurs où l'on a une déciſion de cette eſpèce, il faut, ſi la nature des places qu'on donne par élection le permet, ne pas regarder l'élection comme terminée, & exiger pour élire *C*, par exemple, que les deux propoſitions

C vaut mieux que *A*,

C vaut mieux que *B*,

ſoient les deux qui aient la plus grande pluralité, ou bien que le ſyſtême,

C vaut mieux que *A*,

C vaut mieux que *B*,

ait une pluralité au-deſſus de $\frac{1}{2}$.

Dans le cas où l'on eſt forcé d'élire, comme on ne peut en général éviter l'inconvénient de ces déciſions, qu'on peut appeler équivoques, ſinon en exigeant une grande pluralité, ou en ne confiant l'élection qu'à des hommes très-éclairés, le ſecond moyen eſt le ſeul qu'on puiſſe employer; & lorſqu'il eſt impoſſible d'avoir des Votans aſſez éclairés, il ne faut admettre au nombre des Candidats que des hommes dont la capacité ſoit aſſez certaine pour mettre à l'abri des inconvéniens d'un mauvais choix.

Ces précautions une fois priſes, on regardera comme élu par la pluralité des Votans celui pour lequel les deux propoſitions qui forment un vœu en ſa faveur, ont chacune la

pluralité, ce qui eſt la même choſe que d'adopter le ſyſtème formé par les trois propoſitions qui ont la pluralité. Au reſte, ce cas d'une déciſion équivoque ne peut avoir lieu, à moins que la déciſion réſultante de la pluralité n'ait une probabilité moindre que $\frac{71}{100}$, ce qui en exige une très-petite pour chaque Votant.

Suppoſons maintenant que les trois propoſitions qui ont la pluralité forment un des deux ſyſtèmes contradictoires; s'il n'y a pas néceſſité d'élire, on regardera la déciſion comme nulle; mais s'il y a néceſſité d'élire, on ſe conformera à la déciſion qui réſulte des deux propoſitions les plus probables. Car il eſt aiſé de voir, comme nous l'avons remarqué, que deux quelconques des trois propoſitions, forment alors une déciſion contradictoire avec la troiſième; & que, par exemple, dans le ſyſtème III, formé des trois propoſitions

A vaut mieux que *B*,
C vaut mieux que *A*,
B vaut mieux que *C*,

les deux premières donnent un vœu en faveur de *C*, la première & la troiſième, un vœu en faveur de *A*, la deuxième & la troiſième un vœu en faveur de *C*. Or, ſoit la propoſition *B* vaut mieux que *C* celle qui a la moindre probabilité, & *A* vaut mieux que *B* celle qui en a la plus grande; il eſt clair que ces deux propoſitions,

B vaut mieux que *C*,
B vaut mieux que *A*,

ont chacune une moindre probabilité que les deux propoſitions

A vaut mieux que *B*,
A vaut mieux que *C*.

B doit donc être exclus; mais entre *A* & *C*, *C* doit avoir la

préférence, puiſque la propoſition

C vaut mieux que *A*

a la pluralité.

Si c'eſt la propoſition

C vaut mieux que *A*

qui a la plus grande pluralité; on trouvera que dans les combinaiſons

C vaut mieux que *A*,
C vaut mieux que *B*,
B vaut mieux que *C*,
B vaut mieux que *A*,

les deux propoſitions qui forment la première, ont chacune une plus grande pluralité ou une moindre minorité que celles qui forment la ſeconde; donc *C* doit être préféré à *B*; mais entre *C* & *A*, *C* doit avoir la préférence; donc c'eſt en faveur de *C* que le vœu doit s'interpréter.

Obſervons enfin que ces ſyſtèmes contradictoires ne peuvent ſe préſenter ſans indiquer de l'incertitude dans les opinions, & ils n'auront lieu, ni ſi les voix étant priſes à l'ordinaire, un des Candidats a plus de la moitié des voix, ni ſi l'on exige pour admettre les propoſitions qui forment le vœu, une pluralité d'un tiers.

Il réſulte de toutes les réflexions que nous venons de faire, cette règle générale, que toutes les fois qu'on eſt forcé d'élire, il faut prendre ſucceſſivement toutes les propoſitions qui ont la pluralité, en commençant par celles qui ont la plus grande, & prononcer d'après le réſultat que forment ces premières propoſitions, auſſi-tôt qu'elles en forment un, ſans avoir égard aux propoſitions moins probables qui les ſuivent.

Si par ce moyen on n'obtient pas le réſultat le moins ſujet

à l'erreur, ou un réſultat dont la probabilité ſoit au-deſſus de $\frac{1}{2}$, & formé de deux propoſitions plus probables que leurs contradictoires, on aura du moins celui qui n'oblige pas à adopter les propoſitions les moins probables, & duquel il réſulte une moindre injuſtice entre les Candidats, conſidérés deux à deux. Nous reviendrons ſur cet objet dans la cinquième Partie.

Réſultat général.

On ne trouve ici qu'un eſſai très-imparfait de la théorie des déciſions rendues ſur des propoſitions compliquées, & de celle des élections : il en réſulte que pour réunir les deux conditions eſſentielles à toute déciſion, la probabilité d'avoir une déciſion, & celle que la déciſion obtenue ſera vraie, il faut, 1.° dans le cas des déciſions ſur des queſtions compliquées, faire en ſorte que le ſyſtème des propoſitions ſimples qui les forment ſoit rigoureuſement développé, que chaque avis poſſible ſoit bien expoſé, que la voix de chaque Votant ſoit priſe ſur chacune des propoſitions qui forment cet avis, & non ſur le réſultat ſeul. La manière de propoſer la queſtion à décider eſt donc très-importante ; la fonction d'établir cette queſtion eſt donc une des fonctions les plus délicates & les plus difficiles que le Corps, chargé de décider, ou ceux qui l'ont établi, puiſſent confier. Cependant chez les Anciens, & même chez les Modernes, elle a été preſque par-tout abandonnée au haſard, ou donnée comme un pouvoir, un droit attaché à une dignité, & non impoſée comme un devoir qui exige de la ſagacité & de la juſteſſe.

2.° Il faut de plus que les Votans ſoient éclairés, & d'autant plus éclairés, que les queſtions qu'ils décident ſont plus compliquées ; ſans cela on trouvera bien une forme de déciſion qui préſervera de la crainte d'une déciſion fauſſe, mais qui

en même temps rendant toute déciſion preſque impoſſible, ne ſera qu'un moyen de perpétuer les abus & les mauvaiſes loix.

Ainſi la forme des aſſemblées qui décident du ſort des hommes, eſt bien moins importante pour leur bonheur que les lumières de ceux qui les compoſent : & les progrès de la raiſon contribueront plus au bien des Peuples que la forme des conſtitutions politiques.

Analyſe de la ſeconde Partie.

NOUS avons ſuppoſé dans la première Partie, que l'on connoiſſoit la probabilité de la voix de chacun des hommes qui formoient une aſſemblée, le nombre des Votans, la pluralité exigée ; & nous avons cherché à déterminer la probabilité, 1.° qu'il n'y auroit pas une déciſion contraire à la vérité, 2.° qu'il y auroit une déciſion, 3.° qu'il y auroit une déciſion conforme à la vérité, 4.° qu'une déciſion rendue ſeroit vraie, en ſuppoſant que la pluralité qu'elle a obtenue n'eſt pas connue, 5.° qu'une déciſion, dont la pluralité eſt donnée, ſera vraie ; 6.° que la déciſion eſt vraie dans le cas de la moindre pluralité.

Il eſt aiſé de voir que la première & la troiſième de ces probabilités étant connues, on a la ſeconde & la quatrième.

En effet, la probabilité qu'une déciſion eſt vraie, eſt égale à celle d'avoir une déciſion vraie, ſi on prend pour le nombre total de combinaiſons celles qui donnent une déciſion vraie ou fauſſe, & ſi on fait abſtraction de celles qui ne donnent aucune déciſion. La probabilité d'avoir une déciſion eſt égale à celle d'avoir une déciſion vraie, plus celle d'avoir une déciſion fauſſe, & l'on a cette dernière probabilité en

retranchant du nombre total des combinaiſons celles qui ne donnent pas une déciſion fauſſe.

La cinquième & la ſixième probabilité ne diffèrent entre elles que par le nombre qui exprime la pluralité, & doivent être regardées comme des quantités de la même forme dans les diſcuſſions mathématiques.

Objet de cette ſeconde Partie.

On ſuppoſe donc dans cette ſeconde Partie, que l'une de ces trois probabilités eſt connue, & de plus, que de ces trois choſes, le nombre des Votans, la pluralité & la probabilité de chaque voix, on en connoît deux, & on cherche à déterminer la troiſième, & en même temps ce qui en eſt une ſuite, les deux autres probabilités encore inconnues.

Comme dans pluſieurs de ces queſtions on ne peut obtenir, par les méthodes de calcul connues, des valeurs exactes des quantités cherchées, on y ſupplée par des méthodes d'approximation, au moyen deſquelles on obtient ces valeurs avec une préciſion ſuffiſante dans la pratique.

Sens dans leſquels on peut regarder comme donnée la probabilité d'une déciſion

Les probabilités que nous regardons ici comme connues, peuvent être données d'après les obſervations faites ſur des déciſions déjà rendues, ou bien l'on peut ſuppoſer qu'elles ont une certaine valeur qu'on a déterminée d'après l'aſſurance de la vérité des déciſions qu'il eſt néceſſaire d'avoir pour pouvoir ſe conduire d'après cette déciſion, ſans bleſſer la prudence ou la juſtice.

Nature de l'eſpèce de probabilité, qu'on peut regarder comme une aſſurance ſuffiſante.

M. le Comte de Buffon a propoſé * de fixer en général un certain degré de probabilité, qu'on regarderoit comme donnant la plus grande probabilité poſſible, & qu'on appelleroit

* *Voyez* l'Encyclopédie, article *Abſens*, & dans l'Hiſtoire Naturelle, l'ouvrage intitulé : *Arithmétique morale.*

certitude morale : tous les degrés de probabilité intermédiaires entre ce degré & la certitude rigoureuſe, ſe confondroient & ſeroient ſuppoſés avoir la même valeur, & il ajoute que cette idée lui paroît propre à expliquer pluſieurs paradoxes que le calcul des probabilités préſente, & qui n'ont pas encore été ſuffiſamment expliqués. S'écarter de l'opinion d'un homme célèbre, c'eſt s'impoſer la néceſſité de la combattre : nous prions donc l'Auteur de l'Hiſtoire Naturelle de nous pardonner les détails où nous allons entrer.

Examen de l'opinion de M. le Comte de Buffon.

I. Le principe qu'il propoſe eſt inexact en lui-même, puiſqu'il tend à confondre, à faire regarder comme équivalentes deux choſes d'une nature eſſentiellement différentes, telles que la probabilité & la certitude.

II. Ce même principe ne peut ſervir ni à expliquer aucun paradoxe, ni à éclaircir aucune difficulté. En effet, ce qui eſt faux ou paradoxal, en ſuppoſant aux quantités leurs valeurs réelles, ne devient pas vrai ou conforme à la raiſon commune, parce qu'il paroît tel, ſi on ſuppoſe aux quantités des valeurs différentes de leurs vraies valeurs. On devroit plutôt en conclure que ces nouvelles valeurs ne doivent pas même être priſes pour des valeurs approchées, & que la petite différence entr'elles & les vraies valeurs ne doit pas être négligée : car c'eſt une condition néceſſaire pour la bonté d'une méthode d'approximation, que la valeur approchée qu'elle donne puiſſe être ſubſtituée à la vraie valeur, ſans produire une différence ſenſible dans les réſultats.

III. La limite de la probabilité eſt l'unité, & cette limite en eſt par conſéquent le ſeul véritable *maximum*, c'eſt-à-dire, la valeur la plus grande qu'on puiſſe ſuppoſer à la probabilité, valeur dont elle peut approcher indéfiniment, mais ſans jamais y atteindre.

y atteindre. Par conſéquent toute méthode où l'on donneroit à la probabilité une limite moindre, ſeroit défectueuſe. Si l'on ignoroit la véritable limite, alors il ſeroit permis d'en fixer une un peu au-deſſus, s'il eſt queſtion de celle où la quantité a la plus grande valeur, & un peu au-deſſous dans le cas contraire; mais dès que la limite eſt connue, il ne peut être permis de donner une valeur incertaine à une quantité dont la valeur préciſe eſt donnée.

IV. Ce ne ſont pas des quantités petites en elles-mêmes qu'on néglige dans les méthodes d'approximation, mais des quantités très-petites par rapport à celles qu'on cherche à déterminer.

Ainſi, par exemple, je pourrai regarder comme égales les probabilités $\frac{999999}{1,000,000}$, $\frac{999998}{1,000,000}$, que je ſuppoſerai exprimer les eſpérances de vivre, & conſidérer comme petite par rapport à elles la différence $\frac{1}{1,000,000}$ de ces probabilités; mais il n'en eſt pas moins vrai que les riſques de mourir $\frac{2}{1,000,000}$ & $\frac{1}{1,000,000}$, qui ſont doubles l'un de l'autre, ne doivent pas être confondus. S'il y a des cas où les deux riſques puiſſent être négligés; il en exiſte où un ſeul des deux peut l'être, & dans aucun ils ne doivent être regardés comme égaux.

V. Il réſulteroit encore une erreur de cette manière de conſidérer la probabilité, c'eſt qu'elle donneroit un réſultat faux ſi l'on ſuppoſoit une ſuite un peu nombreuſe d'évènemens ayant la même probabilité; car ſi on ſuit cette méthode, la certitude morale que l'évènement aura lieu conſtamment, ſera la même que pour un ſeul évènement, quoique dans ce cas elle puiſſe devenir réellement au-deſſous de la limite aſſignée.

Ce qu'on doit entendre par une aſſurance ſuffiſante, ou par un riſque que l'on peut négliger.

Ainſi au lieu d'une probabilité tellement grande qu'on puiſſe la confondre avec la certitude, nous chercherons une probabilité telle, qu'il ſeroit imprudent ou injuſte d'adopter dans la pratique une propoſition dont la probabilité ſeroit au-deſſous de cette limite, & qu'on puiſſe au contraire ſe conduire avec ſûreté d'après une propoſition qui auroit ce degré de probabilité, ou un degré ſupérieur.

Cette limite de la probabilité, cette valeur la plus petite, au-deſſous de laquelle on ne doit pas tomber, ne peut pas avoir une valeur fixe: ſa valeur peut & doit varier, ſuivant les inconvéniens où l'erreur peut expoſer, & ceux qui peuvent réſulter d'une indéciſion qui empêcheroit d'agir. Elle doit varier ſur-tout d'après la nature des objets ſur leſquels il eſt queſtion de prononcer.

Nous avons vu ci-deſſus qu'il n'y avoit aucune liaiſon néceſſaire entre la probabilité d'un évènement & ſon exiſtence. Ainſi le motif de regarder une probabilité comme ſuffiſante, ne peut être tiré que des obſervations faites ſur l'ordre commun des choſes humaines, & nous ne pouvons regarder un riſque comme aſſez petit pour être négligé, que dans le cas où nous aurions obſervé que les hommes ſages négligent pour eux-mêmes un riſque de la même nature & de la même importance lorſqu'il eſt auſſi petit.

Par exemple, s'il s'agit du jugement d'un accuſé, on peut ſe dire: *Je ne ſerai point injuſte en ſoumettant cet homme à un jugement qui, s'il eſt innocent, ne l'expoſe qu'à un danger ſi petit, que lui-même, étant ſuppoſé de ſang-froid, jouiſſant de ſa raiſon, ayant des lumières, s'expoſeroit à un danger égal pour un léger intérêt, pour ſon amuſement, ſans croire avoir beſoin de courage, ou s'y verroit expoſé ſans en être frappé, ſans preſque le remarquer.*

S'il eſt queſtion d'une loi civile, on peut également ſe dire : *Je ne ſerai point injuſte en ſoumettant les hommes à cette loi, s'il eſt auſſi probable qu'elle eſt juſte, & par conſéquent utile, qu'il eſt probable qu'un homme ſage & éclairé, qui a placé ſon patrimoine d'une manière qu'il croit ſûre, & ſans être guidé par aucun motif d'avidité ou de convenance particulière, n'eſt pas expoſé à le perdre.*

Examen de la méthode où l'on ſuppoſeroit la probabilité du danger qui peut être négligé en raiſon inverſe de l'importance de ce danger.

On pourroit dire que ſi l'on connoît, pour un exemple le riſque que l'on peut négliger, le mal auquel ce riſque expoſe étant auſſi connu, on déterminera les riſques qu'on pourra négliger dans d'autres circonſtances, en ſuppoſant ces riſques d'autant plus grands que le mal eſt moindre, & d'autant plus petits que le mal eſt plus grand.

Cette règle ſeroit préciſément celle qu'ont établie les premiers Géomètres qui ſe ſont occupés du calcul des probabilités, & qu'ils ont conſtamment employée dans les calculs des jeux de haſards : mais cette même règle les a conduit à des concluſions tellement oppoſées à la raiſon commune, qu'on a été obligé de reconnoître que ſi elle n'étoit point fautive, elle étoit du moins inſuffiſante, & qu'il falloit ou la modifier, ou introduire dans le calcul des conſidérations qu'on avoit négligées.

M. Daniel Bernoulli eſt le premier qui ait fait voir les inconvéniens de cette règle, & qui ait cherché des moyens d'y remédier. M. d'Alembert a depuis attaqué la règle en elle-même, & juſqu'ici ſes objections ſont reſtées ſans réponſes.

Nous chercherons ici ſur quel fondement réel cette proportion entre les valeurs des objets & la probabilité de les obtenir a pu être établie.

Suppoſons, par exemple, un dez de ſix faces, & qu'on

parie que je n'amenerai pas ſix, ſuivant cette règle, il faut, pour jouer à jeu égal, que ſi je mets une pièce, celui qui joue contre moi en mette cinq.

La première réflexion qui ſe préſente, c'eſt qu'il n'eſt pas queſtion d'une égalité rigoureuſe & abſolue, puiſque mon adverſaire a une probabilité $\frac{5}{6}$ de gagner 1, & que j'ai une probabilité $\frac{1}{6}$ de gagner 5.

Suivant la même règle, on égale encore la certitude d'avoir une pièce à la probabilité $\frac{1}{2}$ d'en avoir deux, & ici la différence des deux états eſt plus frappante.

Quelle eſt donc l'eſpèce d'égalité que l'on peut établir entre ces deux états? le voici. Lorſque deux perſonnes ſe déterminent à jouer un jeu avec des probabilités inégales de gagner, elles doivent chercher, comme dans toutes les conventions, à faire en ſorte qu'il n'y ait ni avantages ni déſavantages d'aucun côté, excepté ceux qui tiennent néceſſairement à la nature de la convention.

Or dans celle qu'on fait ici, en ſuppoſant les miſes proportionnelles à la probabilité du gain, on trouve, 1.° que ſi l'on continue le même jeu un certain nombre de fois, plus ce nombre ſera grand, plus les probabilités de gagner ou de ne pas perdre qu'aura chaque Joueur, approcheront d'être égales entr'elles & de la valeur $\frac{1}{2}$.

2.° Que plus auſſi ce nombre ſera grand, plus il y aura de probabilité que chacun des Joueurs ne perdra qu'une partie donnée de ſa miſe totale; mais que cette probabilité, toujours croiſſante, ne peut avoir lieu pour aucune ſomme fixe donnée.

On trouvera de même que cette loi eſt la ſeule qui réuniſſe ces deux conditions, & qu'aucune ne donneroit la troiſième. Ainſi cette règle eſt la ſeule qui rétabliſſe l'égalité, autant

qu'il eſt poſſible, entre deux états abſolument différens, & par conſéquent la ſeule qu'on puiſſe adopter.

Mais on voit également que cette égalité ſuppoſe deux conditions : la première, que le jeu ſe puiſſe répéter aſſez pour approcher de l'égalité entre les deux probabilités de perdre & de gagner.

La ſeconde, que la partie de la miſe totale, au-deſſous de laquelle il devient très-probable que la perte ne montera point, puiſſe être riſquée par les deux Joueurs.

D'ailleurs on voit que dans cette même hypothèſe d'une ſuite d'évènemens, l'état de deux Joueurs qui jouent un jeu inégal, ſe rapproche de celui de deux Joueurs qui jouant un jeu égal, riſquent des miſes égales, puiſque les probabilités que l'un ou l'autre gagnera, approchent dans le ſecond cas de l'égalité qu'elles ont toujours dans le premier : qu'il y a dans les deux également une probabilité toujours croiſſante que la perte de l'un ou de l'autre n'excédera pas une certaine partie de la perte totale ; & qu'enfin ni dans l'un ni dans l'autre cette probabilité croiſſante ne peut être pour une ſomme fixe donnée.

Quant à ce qui ſe paſſe dans un jeu égal, on voit que la ſuppoſition d'une miſe égale ne remet pas le Joueur dans un état équivalent à celui d'un homme qui ne joue point, mais le rapproche, autant qu'il eſt poſſible, de cet état où il eſt ſûr de ne gagner ni de perdre, en lui donnant une probabilité toujours égale de gagner ou de perdre, & une probabilité toujours croiſſante de ne perdre qu'une certaine partie de la miſe totale.

On peut obſerver auſſi qu'il réſulte du calcul, qu'en ſuivant cette règle, moins la différence des probabilités & celle des miſes ſeront grandes, plus l'inégalité ou la différence entre

l'état des deux Joueurs ſera moindre; & il faudra ſuppoſer une ſuite moindre d'évènemens pour rétablir entre ces deux états l'eſpèce d'égalité dont ils ſont ſuſceptibles.

Cette conſidération peut ſervir à rendre raiſon de preſque toutes les difficultés que préſente l'uſage de cette règle; mais ce n'eſt pas ici le lieu de s'en occuper.

Examinons à préſent ce qui réſulteroit de l'application de cette même loi aux queſtions qui nous occupent, & ſuppoſons, par exemple, qu'on établiſſe cette propoſition : *la probabilité qu'un accuſé condamné eſt coupable, doit être à la probabilité qu'un accuſé renvoyé eſt innocent, comme l'inconvénient de condamner un innocent eſt à celui de renvoyer un coupable.*

Il eſt évident que nous devons avoir pour chaque jugement une probabilité ſuffiſante qu'un accuſé condamné eſt coupable. Or, l'exiſtence de cette probabilité ne ſeroit pas du tout une conſéquence de cette règle; il en réſulteroit ſeulement que ſur un grand nombre de jugemens, le nombre des innocens condamnés & celui des coupables renvoyés, approcheroient d'être dans le rapport inverſe des inconvéniens qui en réſultent, c'eſt-à-dire, qu'on auroit une grande probabilité de faire à peu-près autant de mal à la ſociété en renvoyant des coupables qu'en condamnant des innocens.

Si on choiſiſſoit une plus grande probabilité de ne pas condamner un innocent, alors à la longue on feroit plus de mal à la ſociété en renvoyant des coupables qu'en condamnant des innocens.

Dans l'hypothèſe contraire, le mal qui réſulteroit de la condamnation des innocens ſeroit plus grand à la longue que celui qui naîtroit du renvoi des coupables.

De même, dans le premier cas, la ſomme du mal total

qui en réſulteroit pour la ſociété, ſeroit probablement moindre durant un long eſpace de temps, mais auſſi ce moindre mal ſeroit plus probable.

Le ſeul uſage qu'on pourroit faire de cette règle, ſeroit donc de fixer la limite où le danger de condamner un innocent & celui de renvoyer un coupable, ſe trouvent égaux, & par conſéquent au-deſſous de laquelle on ne doit jamais ſe permettre de condamner; en ſorte que ſi une probabilité moindre donnoit une aſſurance de ne pas condamner un innocent, que d'ailleurs on pût regarder comme ſuffiſante, il ne faudroit pas s'en contenter.

Mais dans aucun cas il n'en réſulteroit qu'on eût pour chaque déciſion une probabilité ſuffiſante du crime: ainſi quand il ſeroit vrai que cet équilibre entre les deux riſques fût utile à établir pour une ſuite nombreuſe de jugemens, & que ce fût le moyen de faire en ſorte que l'erreur fît le moindre mal poſſible à la ſociété, il ſeroit injuſte & tyrannique de l'établir, parce qu'il réſulteroit une véritable léſion pour chaque homme en particulier. La ſociété, ſi l'on veut, joueroit alors un jeu égal, parce qu'elle le répète un nombre indéfini de fois; mais il n'en ſeroit pas de même d'un individu qui, relativement au petit riſque qu'il a pu courir de la part des coupables renvoyés, n'a pu jouer qu'un nombre de coups, beaucoup trop petit pour que l'égalité ait lieu pour lui.

Nous demandons pardon d'employer le mot de *jeu* dans une matière auſſi grave, mais Paſcal nous en a donné l'exemple.

Méthode qu'il convient de ſuivre pour déterminer l'aſſurance.

Ce ſera donc uniquement d'après des conſidérations, tirées de la nature même des queſtions à décider, & d'après l'obſervation, que nous déterminerons les probabilités qui doivent être regardées comme ſuffiſantes; & au lieu de faire les

probabilités en raiſon inverſe des maux qui réſultent de l'erreur; il faut chercher pour chacun de ces maux la probabilité que pour ce genre & ce degré de mal, on peut regarder comme donnant une aſſurance aſſez grande, & ce ſujet ſera traité dans la troiſième Partie.

Des Tribunaux où le nombre des Juges n'eſt pas conſtant, conſidérés relativement à la pluralité exigée.

Nous examinons à la fin de cette ſeconde Partie l'uſage établi dans pluſieurs pays, de fixer le nombre de Juges néceſſaire pour porter une déciſion, & la pluralité à laquelle elle doit être rendue, mais en admettant dans le Tribunal un nombre de Juges plus grand, ce qui fait que ce nombre n'eſt pas conſtant.

Dans ce cas, ſi le nombre de Juges exigé eſt impair, & la moindre pluralité paire, ou au contraire, il eſt clair que le nombre des Juges étant augmenté d'une unité, la pluralité exigée ſe trouvera auſſi diminuée d'une unité.

Par exemple, ſi 7 eſt le nombre des Juges, & 2 la pluralité exigée, il faudra une pluralité de 3 pour 7 Juges, & la pluralité 2 pour 8 Juges. Si 8 eſt le nombre des Juges, & 3 la pluralité exigée, il faudra une pluralité de 4 pour 8 Juges, & une de 3 pour 9.

Si le nombre de Juges exigé eſt impair, ainſi que la pluralité exigée, ou que tous deux ſoient pairs, alors ſi le nombre des Juges augmente d'une unité, la pluralité augmentera d'une unité.

Par exemple, ſi 8 eſt le nombre des Juges, & 2 la pluralité, il faudra la pluralité 3 pour 9 Juges; & ſi 7 eſt le nombre des Juges, & 3 la pluralité exigée, il faudra la pluralité 4 pour 8 Juges.

Ainſi en général, ſi la pluralité eſt paire ou impaire, il y aura plus de ſûreté pour l'accuſé, moins d'eſpérance d'avoir une

une déciſion, & moins à craindre qu'un innocent ne ſoit condamné, lorſque le nombre des Juges eſt de la dénomination contraire.

D'où il réſulte que, pour ne pas faire dépendre du haſard le plus ou le moins de ſûreté de l'accuſé, il faut faire en ſorte que dans le cas le plus défavorable, cette ſûreté ſoit telle qu'on ne trouve aucun avantage ſenſible à exiger la pluralité d'une voix de plus.

Si le nombre des Juges & la pluralité ſont de la même dénomination, & qu'un Juge s'abſente, il remplit préciſément le même objet que s'il votoit pour l'accuſé.

S'il ſurvient un Juge, & qu'il vote contre, il n'expoſe l'accuſé à aucun riſque de plus; s'il vote pour lui, il le ſauve dans une des combinaiſons poſſibles de voix.

Si au contraire le nombre des Juges & la pluralité ſont de dénominations contraires, & qu'un Juge s'abſente, il fait préciſément le même effet que s'il condamnoit l'accuſé: ſi un nouveau Juge ſurvient, il ne change rien s'il eſt pour l'accuſé; mais s'il eſt contre, il y a une combinaiſon de voix où il détermine la condamnation.

On voit donc qu'il réſultera de cette conſtitution de Tribunaux, & de l'incertitude dans les jugemens, & peut-être même des abus, parce qu'il faut moins de pouvoir ſur un Juge pour le déterminer à s'abſenter d'un jugement ou à ſe joindre aux autres Juges, que pour le faire voter pour ou contre, quoiqu'il puiſſe ſavoir, par réflexion, que l'effet en eſt le même.

Ainſi cette forme doit être regardée comme vicieuſe, à moins que le grand nombre des Juges, ou la ſûreté réſultante de la moindre pluralité, n'en rendent les inconvéniens

très-rares & insensibles. Encore vaudroit-il mieux, si on ne veut pas rendre invariable le nombre des Juges, établir le nombre des Juges nécessaire pour former une décision de la même dénomination que la pluralité exigée; & le Tribunal étant une fois d'un nombre de cette même dénomination, établir que de nouveaux Juges ne pourront y entrer, ni les premiers s'en retirer que deux à deux.

La même réflexion s'applique aux cas où l'on exigeroit une pluralité proportionnelle.

Analyse de la troisième Partie.

Objet de cette Partie.

Nous nous proposons dans cette troisième Partie, de donner les moyens, 1.° de déterminer par l'observation la probabilité de la vérité ou de la fausseté de la voix d'un homme ou de la décision d'un Tribunal; 2.° de déterminer également, pour les différentes espèces de questions qu'on peut avoir à résoudre, la probabilité que l'on peut regarder comme donnant une assurance suffisante, c'est-à-dire, la plus petite probabilité dont la justice ou la prudence puisse permettre de se contenter.

Deux méthodes de déterminer la probabilité des voix.

Pour résoudre la première question, nous emploîrons deux méthodes: la première consiste à déterminer la probabilité d'un jugement futur, d'après la connoissance de la vérité ou de la fausseté des jugemens déjà rendus.

1.° D'après la connoissance de la vérité ou de la fausseté des jugemens déjà rendus.

Il faut donc chercher d'abord une méthode de déterminer cette probabilité, & ensuite un moyen de connoître la fausseté ou la vérité de jugemens rendus, & d'appliquer à la méthode de déterminer la probabilité des Jugemens futurs l'espèce de connoissance qu'on peut acquérir sur cette vérité; connoissance qui, comme il est facile de le voir, ne peut être aussi qu'une probabilité.

La seconde méthode a également pour but de déterminer

la probabilité des jugemens futurs d'après celle des jugemens rendus ; mais en employant uniquement cette seule supposition, que la probabilité qu'un homme décidera plutôt en faveur de la vérité que de l'erreur, est au-dessus de $\frac{1}{2}$, c'est-à-dire, en supposant qu'un homme qui porte un jugement se décidera plutôt en faveur de la vérité que de l'erreur.

2.° D'après l'hypothèse, que dans ces jugemens la probabilité de chaque voix est au-dessus de $\frac{1}{2}$.

Cette supposition paroîtra d'abord très-naturelle, & elle doit d'autant plus être admise, que dans l'hypothèse contraire il devient absurde de rien faire décider à la pluralité des voix, du moins en regardant ce genre de décision comme un moyen de parvenir à la vérité, & non comme faisant connoître la volonté du plus grand nombre, c'est-à-dire, la volonté du plus fort.

Méthode générale de chercher la probabilité des évènemens futurs d'après la loi des évènemens passés.

L'idée de chercher la probabilité des évènemens futurs d'après la loi des évènemens passés, paroît s'être présentée à Jacques Bernoulli & à Moivre, mais ils n'ont donné dans leurs ouvrages aucune méthode pour y parvenir.

M.rs Bayes & Price en ont donné une dans les Transactions philosophiques, *années 1764 & 1765*, & M. de la Place est le premier qui ait traité cette question d'une manière analytique.

Principes de cette methode

La question fondamentale se réduit à celle-ci : si de deux évènemens contraires, l'un est arrivé cent fois, par exemple, & l'autre pas une seule, ou bien si l'un est arrivé cent fois & l'autre cinquante, quelle est la probabilité que le premier arrivera plutôt que le second?

Elle suppose que la loi des évènemens est constante.

Cette question suppose que la probabilité des deux évènemens demeure constamment la même à chaque fois qu'ils se reproduisent, c'est-à-dire, que la loi inconnue qui en détermine la production est constante. En effet, sans cette

condition, le calcul, ainſi que le ſimple bon ſens, font connoître que la probabilité pour l'avenir ſera égale pour les deux évènemens, de quelque manière que les évènemens paſſés ſe ſoient ſuccédés.

Probabilité de l'exiſtence d'une loi conſtante.

Mais auſſi le calcul donne en même temps la probabilité de l'exiſtence d'une loi conſtante dans la production des évènemens.

Et il conduit aux réſultats ſuivans.

1.° Si la différence du nombre de fois qu'arrivent le premier & le ſecond évènement eſt proportionnel au nombre total, la probabilité que la loi de leur production eſt conſtante, peut croître indéfiniment; 2.° ſi au contraire cette différence eſt nulle ou conſtante, & n'augmente pas avec le nombre des évènemens, la probabilité que la loi eſt conſtante décroît indéfiniment; d'où il réſulte que le nombre des évènemens étant même fort grand, ſi la différence du nombre de fois que chacun d'eux eſt arrivé, n'eſt pas dans une proportion ſenſible avec la totalité des évènemens, la probabilité de la conſtance de la loi de production peut être très-petite. On trouve enfin que pour avoir la probabilité d'un évènement futur, d'après la loi que ſuivent les évènemens paſſés, il faut prendre, 1.° la probabilité de cet évènement dans l'hypothèſe que la production en eſt aſſujettie à des loix conſtantes; 2.° la probabilité du même évènement dans le cas où la production n'eſt aſſujettie à aucune loi; multiplier chacune de ces probabilités par celle de la ſuppoſition en vertu de laquelle on l'a déterminée, & diviſer la ſomme des produits par celle des probabilités des deux hypothèſes.

Moyen qui en réſulte d'avoir la probabilité des évènemens futurs lorſqu'on ignore ſi la loi de leur production eſt conſtante.

Suppoſons, par exemple, qu'un évènement ſoit arrivé trois fois & un autre une fois: ſi la loi de leur production eſt

conſtante, la probabilité que le premier évènement arrivera plus tôt que l'autre, eſt $\frac{4}{6}$; & ſi la loi n'eſt pas conſtante, cette même probabilité eſt $\frac{1}{2}$. Mais dans cette même hypothèſe la probabilité que la loi eſt conſtante, eſt $\frac{1}{20}$, & celle que la loi n'eſt pas conſtante, eſt $\frac{1}{16}$: la probabilité du premier évènement ſera donc $\frac{4}{120}$ plus $\frac{1}{32}$, le tout diviſé par $\frac{1}{20}$ plus $\frac{1}{16}$, c'eſt-à-dire, $\frac{62}{108}$ au lieu de $\frac{72}{108}$ ou $\frac{4}{6}$, qu'on auroit eu ſi l'on avoit été ſûr que la loi de production étoit conſtante.

Probabilité des évènemens futurs, dans le cas où la loi eſt conſtante.

Si l'on regarde comme conſtante la loi de la production des deux évènemens contraires, & que l'on connoiſſe le nombre de fois que chaque évènement eſt arrivé, le calcul donnera la probabilité que l'un des évènemens arrivera une fois de plus; mais il eſt bon d'expoſer ici ce que donne réellement le calcul, & ce que l'on doit entendre par cette probabilité.

On ne connoît pas la vraie probabilité, mais ſeulement une probabilité moyenne.

On voit que ce ne peut être la vraie probabilité. Suppoſons en effet qu'il y ait dans une urne cent billets blancs & un noir, & que l'on ait tiré quatre-vingts fois un billet blanc, & une fois un noir, en ayant ſoin de rejeter à chaque fois dans l'urne le billet qui en a été tiré, il eſt clair que ſi je ne connois que ce fait avec le nombre total des billets, & que j'ignore qu'il y avoit cent billets blancs & un noir dans l'urne, jamais je ne le pourrai deviner d'une manière certaine, ni par conſéquent connoître la véritable probabilité qui dépend du rapport du nombre des billets blancs à celui des billets noirs; mais je pourrai faire le raiſonnement ſuivant. S'il y a cent un billets blancs, la probabilité d'amener un billet blanc ſera 1, ou la certitude: s'il y a cent billets blancs & un noir, celle d'amener un billet blanc ſera $\frac{100}{101}$, & ainſi de ſuite, mais dans chacune de ces ſuppoſitions j'ai une certaine probabilité

d'amener quatre-vingts billets blancs & un noir ; & par conſéquent puiſque ce nombre a été amené, j'aurai pour la probabilité que cette hypothèſe a lieu, celle d'amener quatre-vingts billets blancs & un noir dans cette hypothèſe, diviſée par la ſomme des probabilités d'amener le même nombre dans toutes les hypothèſes poſſibles. En effet, la probabilité d'une choſe eſt le nombre des combinaiſons où cet évènement arrive, diviſé par le nombre total des combinaiſons. Or, ici le nombre des combinaiſons qui répondent dans chaque hypothèſe à l'évènement d'avoir tiré qutre-vingts billets blancs & un noir, eſt repréſenté par la probabilité d'amener quatre-vingts billets blancs & un noir dans cette hypothèſe ; & par la même raiſon, la ſomme de cette probabilité dans toutes les hypothèſes repréſente le nombre de toutes les combinaiſons poſſibles : donc en multipliant la probabilité d'amener un billet blanc dans chaque hypothèſe par la probabilité de cette hypothèſe, & diviſant la ſomme de ces produits par celle des probabilités de ces hypothèſes, j'aurai la probabilité d'amener le billet, puiſque j'aurai le nombre de toutes les combinaiſons où ce billet arrive, diviſé par celui de toutes les combinaiſons poſſibles.

Tels ſont les principes ſur leſquels ce calcul eſt fondé, à cela près que l'on ſuppoſe plus grand qu'aucune quantité donnée le nombre des billets, & par conſéquent celui des différens rapports que peuvent avoir entr'eux le nombre des billets blancs & celui des noirs.

Ce n'eſt donc pas la probabilité réelle que l'on peut obtenir par ce moyen, mais une probabilité moyenne.

Ainſi, non-ſeulement comme dans tout le calcul des probabilités il n'y a aucune liaiſon néceſſaire entre la probabilité

& la réalité des évènemens, mais il n'y en a non plus aucune entre la probabilité donnée par le calcul & la probabilité réelle. C'eſt cependant, comme nous l'avons déjà expoſé dans le commencement de ce Diſcours, ſur des probabilités de cette eſpèce que roulent toutes nos connoiſſances & que ſont appuyés tous les motifs qui nous guident dans la conduite de notre vie. Cette incertitude peut paroître effrayante, mais il eſt utile de la faire connoître; c'eſt même le ſeul moyen ſolide d'attaquer le pirrhoniſme, qui n'a jamais pu être combattu avec avantage tant que la méthode d'aſſujettir les probabilités au calcul a été ignorée. En effet, il étoit facile de montrer que dans toutes nos connoiſſances, même les plus certaines, dans celles qui ſont fondées ſur les raiſonnemens les plus rigoureux, il reſte toujours une incertitude attachée à notre nature, & il étoit impoſſible de prouver qu'on avoit tort d'en conclure que nous étions condamnés à demeurer dans un doute abſolu, à moins de montrer que cette incertitude avoit différens degrés ſuſceptibles d'être appréciés & meſurés.

Conſéquences qui réſultent de ces principes, relativement à la certitude des connoiſſances humaines.

Difficulté d'attaquer ſolidement le pirrhoniſme tant que cette doctrine a été inconnue.

Dans la queſtion que nous examinons ici, le calcul donne la probabilité de l'évènement qui eſt arrivé le plus ſouvent plus grande que celle de l'évènement contraire; mais ces probabilités ne ſont pas entr'elles dans le même rapport que le nombre des évènemens.

Par exemple, ſi le premier évènement eſt arrivé cent fois, & le ſecond cinquante, la probabilité du premier ſera $\frac{101}{152}$, & celle du ſecond $\frac{51}{152}$, au lieu d'être $\frac{100}{150}$ & $\frac{50}{152}$, comme elles le ſeroient ſi elles étoient proportionnelles au nombre des évènemens. La probabilité eſt ici un peu moindre, mais plus le nombre des évènemens d'après leſquels on la cherche

La probabilité de l'évènement qui eſt arrivé le plus ſouvent, eſt plus grande que celle de l'évènement contraire, mais elle n'eſt pas proportionnelle au nombre des évènemens.

eſt grand, plus elle approche de cette limite. Ainſi cette façon commune de parler, *cet évènement eſt arrivé cent fois contre cinquante, donc on a 2 à parier contre 1 qu'il arrivera*, eſt inexacte en elle-même, mais elle approche beaucoup de la vérité, ſi la proportion a été établie ſur un très-grand nombre d'évènemens.

Si un évènement eſt arrivé cent mille fois & l'autre cinquante mille fois, la probabilité du premier eſt $\frac{100001}{150002}$ au lieu de $\frac{2}{3}$, celle du ſecond eſt $\frac{50001}{150002}$ au lieu de $\frac{1}{3}$; celle du premier eſt donc ſeulement plus petite, & celle du ſecond plus grande d'un $450006.^{e}$ Mais pour que les probabilités ſoient exactement comme le nombre des évènemens, pour que la probabilité moyenne ſoit égale à la probabilité abſolue, & qu'on puiſſe la regarder comme invariable, il faut que le nombre des évènemens ſoit infini: en ſorte que l'avantage de connoître une probabilité abſolue & conſtante, eſt ici une limite dont on peut approcher indéfiniment, mais que jamais on ne peut atteindre.

Probabilités d'avoir différentes eſpèces de pluralités en faveur d'un évènement, ou de ne pas les avoir contre.

Nous avons cherché dans la première Partie à déterminer la probabilité que ſur un nombre donné d'évènemens contraires, celui qui étoit le plus probable n'auroit pas contre lui, ou auroit en ſa faveur une certaine pluralité, ſoit conſtante, ſoit proportionnelle. On peut demander ici la probabilité d'avoir en faveur d'un évènement une pluralité auſſi, ſoit conſtante, ſoit proportionnelle, lorſqu'on ſait ſeulement que cet évènement & l'évènement contraire ſont arrivés un certain nombre de fois, ou bien la probabilité de n'avoir pas la même pluralité contre cet évènement.

Pluralité conſtante.

Si la pluralité eſt conſtante, on trouvera que l'évènement qui a obtenu la pluralité aura, après un certain nombre d'évènemens,

d'évènemens, une probabilité toujours croiſſante d'avoir la pluralité exigée; mais cette probabilité ne croît pas indéfiniment juſqu'à l'unité, comme dans le cas où cet évènement auroit eu lui-même une probabilité plus grande que $\frac{1}{2}$; elle eſt renfermée dans de certaines limites qui ne dépendent point de la grandeur de la pluralité exigée, mais de celle qui a eu lieu dans les évènemens paſſés.

Par exemple, ſi on a tiré deux boules blanches d'une urne ſans en tirer une noire, la probabilité que l'on tirera plus ſouvent une boule blanche qu'une noire, ſera d'autant plus grande qu'on tirera plus de boules, mais elle ne ſera jamais au-deſſus de $\frac{7}{8}$.

Si on avoit tiré deux blanches & une noire, la probabilité de tirer plus ſouvent des blanches dans un nombre donné de coups, ne ſera jamais au-deſſus de $\frac{11}{16}$.

Dans la même hypothèſe, la probabilité que l'évènement qui a obtenu la pluralité n'arrivera pas moins ſouvent que l'autre un nombre donné de fois, a les mêmes limites, mais elle ne croît pas toujours après un certain terme; & toutes les fois que la pluralité de cet évènement eſt moindre que le double de la pluralité exigée moins deux, cette probabilité finit par être continuellement décroiſſante.

Ainſi, par exemple, ſi l'on a tiré deux boules blanches, la probabilité que le nombre des boules noires, dans une ſuite de tirages ſucceſſifs, ne ſurpaſſera point de trois unités celui des blanches, approchera continuellement de $\frac{7}{8}$ à meſure qu'on augmentera le nombre des tirages, mais juſqu'à un certain terme elle ſera plus grande. En effet, pour trois évènemens ſeulement, elle eſt $\frac{19}{20}$; & pour cinq elle n'eſt plus que $\frac{2617}{2880}$.

Pluralité proportionnelle.

Si on veut que la pluralité ſoit proportionnelle, on trouvera de même que la probabilité que l'évènement qui a obtenu la pluralité obtiendra dans la ſuite cette pluralité proportionnelle, ira toujours en croiſſant au bout d'un certain terme, pourvu que ce même évènement ait obtenu dans le paſſé une pluralité qui ſoit dans la même proportion que la pluralité exigée, plus un nombre conſtant, ou une proportion plus forte, mais cette probabilité ne croît pas juſqu'à l'unité, & elle a des limites. Par exemple, ſi on a tiré deux boules blanches & point de noires, la probabilité de tirer deux fois plus de boules blanches que de noires, ne pourra croître au-delà de $\frac{12}{27}$. Si on avoit amené en deux boules blanches & une noire, la limite de la même probabilité ſeroit alors $\frac{11}{27}$, mais dans ce cas elle aura d'abord été plus grande, & décroîtra après un certain terme.

La probabilité qu'un évènement n'aura pas contre lui une pluralité proportionnelle, ſera croiſſante ſi cet évènement n'a pas eu contre lui, dans les évènemens paſſés, une pluralité dans la même proportion, plus un nombre conſtant, ou dans une proportion plus grande; mais cette probabilité ne pourra devenir égale à l'unité, & ſera renfermée dans certaines limites. Par exemple, ſi nous avons tiré deux boules blanches, la probabilité que le nombre des noires ne ſurpaſſera pas d'un tiers celui des blanches, ne pourra croître au-delà de $\frac{26}{27}$: ſi on avoit eu deux boules blanches & une noire, la même probabilité ne pourroit croître au-delà de $\frac{8}{9}$.

Les mêmes concluſions ont lieu, quelque grand que ſoit le nombre des évènemens paſſés, pourvu qu'il ſoit fini; mais ſi on le ſuppoſe infini ou plus grand qu'aucune quantité donnée, alors on aura préciſément les mêmes réſultats que dans la première Partie.

Conſéquence de cette théorie, relativement à la certitude de nos connoiſſances.

On peut conclure de cette théorie, 1.° que, à quelque nombre que ſoient portées les obſervations de la conſtance d'un effet, la probabilité que cet effet ne manquera jamais, ira toujours en décroiſſant à meſure qu'on cherchera cette probabilité pour un temps plus long, de manière qu'elle ſera zéro ſi l'on ſuppoſe le temps infini.

2.° Que ſi on ſe contente de la probabilité que cet évènement manquera rarement, comme une fois ſur mille, une fois ſur dix mille, cette probabilité ſera d'autant plus grande, que le nombre des obſervations aura été plus grand, mais qu'elle ne peut être égale à l'unité tant que le nombre des obſervations eſt fini.

3.° Que quelque conſtance qu'on ait obſervé dans une loi de la Nature, on ne peut jamais avoir une probabilité au-deſſus de $\frac{1}{2}$, qu'elle continuera indéfiniment d'avoir la même conſtance; ſeulement on pourra avoir une probabilité aſſez grande pour un temps fini & déterminé: mais auſſi à meſure que de nouvelles obſervations confirment la conſtance de cette loi, cette probabilité devient plus grande pour le même temps, ou reſte la même, mais pour un temps plus long.

4.° Que l'on aura de même une probabilité toujours croiſſante avec le nombre des obſervations; que pendant une durée, même infinie, cette conſtance ne ceſſera d'avoir lieu que pour un nombre d'évènemens, ayant une certaine proportion donnée avec le nombre total. Mais quelle que ſoit cette proportion établie & le nombre de fois que l'évènement eſt arrivé conſtamment, cette probabilité aura toujours une limite moindre que l'unité.

5.° Que ſi au lieu d'une loi conſtante, c'eſt-à-dire, d'un

évènement qui n'a jamais manqué d'arriver, on a au contraire ſeulement un évènement qui arrive plus ſouvent qu'un autre, ſuivant une certaine proportion ; on aura de même des probabilités, ou que l'évènement qui eſt arrivé le plus ſouvent conſervera le même avantage, ou que la proportion entre les évènemens futurs s'éloignera très-peu de la proportion obſervée ; probabilités qui pour un temps infini croîtront avec le nombre des obſervations, mais n'auront pas l'unité pour limite tant que ce nombre reſtera fini.

6.° Comme nous avons ſuppoſé ici que les évènemens étoient aſſujettis à une loi de production conſtante, les déterminations précédentes doivent encore être corrigées d'après ce que nous avons dit ci-deſſus ; & pour avoir la vraie probabilité, il faudra la prendre dans les deux hypothèſes, multiplier celle qu'on trouvera pour chacune par la probabilité de chaque hypothèſe, & diviſer cette ſomme par celle de ces dernières probabilités. Mais on trouvera que s'il s'agit de la conſtance d'un évènement, plus on aura d'obſervations où cette conſtance exiſte, plus l'hypothèſe que la loi de production eſt conſtante, ſera probable ; en ſorte que les concluſions précédentes ne changent point par cette nouvelle conſidération, à cela près que la probabilité eſt un peu plus petite.

S'il s'agit ſeulement de la probabilité que l'évènement qui eſt arrivé plus ſouvent que l'autre, conſervera le même avantage, ſoit abſolument, ſoit dans la même proportion ou dans une proportion approchante, on aura encore les mêmes concluſions, avec une ſimple diminution de probabilité qui ſera peu importante.

Le ſeul cas où le changement ſera très-ſenſible, eſt celui où la pluralité des évènemens paſſés eſt petite par rapport à

leur nombre total, parce qu'alors la probabilité que la production eſt aſſujettie à une loi quelconque, n'eſt pas très-grande par rapport à celle que la production n'eſt aſſujettie à aucune loi.

Limites étroites de nos connoiſſances ſur les évènemens futurs,

Voilà donc à quelles limites s'arrête notre connoiſſance des évènemens futurs, des loix mêmes de la Nature regardées comme les plus certaines & les plus conſtantes. Non-ſeulement nous n'avons aucune certitude, ni même aucune probabilité réelle, mais nous avons une probabilité moyenne que les évènemens ſont aſſujettis à une loi conſtante, & enſuite une probabilité moyenne que la loi indiquée par les évènemens eſt cette même loi conſtante, & qu'elle ſera perpétuellement obſervée; probabilité qui eſt encore affoiblie, parce que nous n'avons qu'une probabilité auſſi moyenne & de la vérité des obſervations & de la juſteſſe du raiſonnement employé à en déduire des conſéquences.

Mais cette concluſion, loin de nous conduire, comme l'ancien pirrhoniſme, au découragement & à l'indolence, doit produire l'effet contraire, puiſqu'il en réſulte que nos connoiſſances de toute eſpèce ſont fondées ſur des probabilités dont il eſt poſſible de déterminer la valeur avec une ſorte d'exactitude; & qu'en cherchant à les déterminer, nous parvenons à juger & à nous conduire, non plus d'après une impreſſion vague & machinale, mais d'après une impreſſion aſſujettie au calcul, & dont le rapport avec les autres impreſſions du même genre nous eſt connu. *(Voyez première Partie*, page xiv*)*.

Détermination de la probabilité des voix,

Revenons maintenant à l'objet de cet Ouvrage. Je ſuppoſe que l'on connoiſſe un certain nombre de déciſions formées par des Votans, dont la voix a la même probabilité que celle des Votans ſur les déciſions futures, de la vérité deſquelles on veut

Établiſſement d'un Tribunal d'examen pour les déciſions paſſées, & méthode de s'en ſervir pour déterminer d'une manière approchée la probabilité des voix & des déciſions.

acquérir une certaine aſſurance. Je ſuppoſe de plus que l'on ait choiſi un nombre aſſez grand d'hommes vraiment éclairés, & qu'ils ſoient chargés d'examiner une ſuite de déciſions dont la pluralité eſt déjà connue, & qu'ils prononcent ſur la vérité ou la fauſſeté de ces déciſions: ſi parmi les jugemens de cet eſpèce de Tribunal d'examen, on n'a égard qu'à ceux qui ont une certaine pluralité, il eſt aiſé de voir qu'on peut, ſans erreur ſenſible, ou les regarder comme certains, ou ſuppoſer à la voix de chacun des Votans de ce Tribunal une certaine probabilité un peu moindre que celle qu'elle doit réellement avoir, & déterminer, d'après cette ſuppoſition, la probabilité de ces jugemens. En effet, puiſqu'on cherche à ſe procurer une aſſurance pour les jugemens futurs, il eſt clair que celle qu'on ſe procurera par cette dernière hypothèſe, & qui doit pouvoir être regardée comme ſuffiſante, ſera au-deſſous de la probabilité réelle, & que par conſéquent on ſera certain d'avoir dans la réalité une aſſurance même plus grande que celle qu'on a cru devoir exiger.

On ne peut faire qu'une ſeule objection ſur le fond de cette méthode, c'eſt qu'en n'admettant que les jugemens qui ont été formés par le Tribunal d'examen avec une certaine pluralité; les données qu'on ſe procure ne ſont établies que d'après les déciſions clairement bonnes ou clairement mauvaiſes, & non ſur les douteuſes, qui forment peut-être le plus grand nombre.

Pour diſcuter la valeur de cette objection, il faut obſerver qu'il y a trois eſpèces de déciſions: les unes ont pour objet des vérités ou des faits ſuſceptibles de preuves permanentes; & dans ce cas, ſi le Tribunal d'examen eſt vraiment compoſé d'hommes éclairés, le nombre des jugemens qui n'auront pas

la pluralité exigée doit être très-petit, & la pluralité ne peut guère demeurer au-deſſous de cette limite que pour des queſtions très-épineuſes; en ſorte qu'il y auroit plus d'inconvénient que d'avantage à faire entrer dans l'évaluation des probabilités les déciſions rendues ſur des queſtions de ce genre.

Les déciſions de la ſeconde eſpèce s'appuient ſur des faits dont les preuves ne ſont pas permanentes, & d'après leſquels on doit prononcer en faveur de ce qui eſt le plus probable, quoique la probabilité ſoit très-petite. Dans ce cas il doit arriver plus fréquemment que le Tribunal d'examen n'ait pas la pluralité demandée; mais auſſi on doit conclure de cette petite pluralité, que pour ces mêmes déciſions la probabilité réelle de la déciſion en elle-même étoit très-petite, puiſqu'il eſt très-difficile pour des hommes très-éclairés, de diſtinguer quel eſt celui des deux avis en faveur duquel exiſte ce foible avantage de probabilité. Cette difficulté ſera donc plus grande encore pour les Votans, de la voix deſquels on cherche à déterminer la probabilité; d'où il réſulte qu'il y auroit de l'inconvénient à employer ces déciſions pour cette détermination.

La troiſième eſpèce eſt celle où l'on juge ſur des faits, mais avec cette condition de ne prononcer que dans le cas où ils ſont ſuffiſamment prouvés: alors c'eſt ſur la ſuffiſance ou l'inſuffiſance de la preuve que tombe la déciſion du Tribunal d'examen, & par conſéquent ce troiſième cas ſe confond avec le premier. L'on voit donc qu'en général le petit nombre de jugemens où le Tribunal d'examen n'aura pas la pluralité, appartient à des queſtions douteuſes en elles-mêmes, ſur leſquelles les aſſemblées dont on a examiné les déciſions, n'ont, pour ainſi dire, prononcé qu'au haſard, & qu'ainſi au lieu

d'employer ces déciſions à faire connoître la probabilité moyenne de la voix de ceux qui les ont rendues, il vaut mieux examiner ces queſtions en elles-mêmes, voir quelle peut être la cauſe de leur incertitude, & chercher les moyens d'y remédier.

Suppoſons, par exemple, qu'il ſoit queſtion de jugemens ſur les queſtions réglées par les loix civiles; ſi l'on obſerve une grande incertitude dans ces jugemens, incertitude indépendante, comme elle le ſeroit ici du peu de lumières des Juges, il eſt évident que ce n'eſt pas dans la forme des jugemens, mais dans la loi même que l'on doit chercher le mal & le remède; & que l'ayant une fois trouvé, on peut ſuppoſer que les Juges pourront décider ces mêmes queſtions avec autant de probabilité que les autres, c'eſt-à-dire, par conſéquent avec celle qu'on aura déterminée, en rejetant de l'examen, les déciſions rendues ſur ces queſtions, dont la ſolution a paru incertaine.

1.° Dans le cas où l'on ne conſidère qu'une déciſion iſolée

On déterminera d'abord pour une ſeule déciſion future la probabilité qui réſulte des jugemens portés par le Tribunal d'examen, & il eſt aiſé de voir que ſi l'on ſuppoſe que l'on ignore, la pluralité à laquelle ont été rendues les déciſions intermédiaires entre cet examen & celle que l'on conſidère, la probabilité de cette déciſion ſera toujours la même, quelque rang qu'elle occupe dans la ſuite des déciſions, puiſque toutes les combinaiſons de voix poſſibles doivent être regardées comme pouvant avoir eu lieu chacune avec le degré de probabilité qui leur convient.

2.° Dans celui où l'on connoît les déciſions intermédiaires.

Mais on peut ſuppoſer que l'on connoiſſe la pluralité des déciſions intermédiaires. Dans ce cas on a d'abord, par la méthode précédente pour la première déciſion, la probabilité qu'elle eſt vraie & la probabilité qu'elle eſt fauſſe. En conſidérant ſéparément

ſéparément ces deux hypothèſes, on a pour chacune la probabilité qu'une ſeconde déciſion eſt vraie ou fauſſe, & par conſéquent quatre ſyſtèmes pour le nombre de voix vraies ou fauſſes, qui ont chacun une probabilité différente, mais connue. On aura huit de ces ſyſtèmes après trois déciſions, & ainſi de ſuite. Cela poſé, ſi on cherche la probabilité d'une déciſion future, on la prendra dans ces différens ſyſtèmes, &, multipliant celle qui réſulte de chaque ſyſtème par la probabilité du ſyſtème, on aura la probabilité moyenne de la déciſion future.

Par ce moyen l'on déterminera d'abord la probabilité des jugemens de l'aſſemblée à laquelle les déciſions ſeront confiées, & on l'aura pour chaque jugement qui doit entrer dans la ſuite des déciſions futures; enſuite à chaque époque, priſe dans cette ſuite, on connoîtra cette même probabilité pour l'époque qui doit ſuivre, d'après la pluralité qu'ont eue les jugemens dans la ſuite des déciſions paſſées.

Utilité de cette dernière recherche.

Cette dernière recherche eſt importante. En effet, ſi cette probabilité moyenne ainſi déterminée ſe trouve, au bout d'un certain nombre de déciſions, ſenſiblement différente de ce qu'elle auroit été trouvée pour une déciſion future, d'après le ſeul réſultat des jugemens du Tribunal d'examen, il devient très-vraiſemblable que la probabilité a changé. On peut donc connoître par ce moyen la néceſſité de changer la forme de l'aſſemblée de déciſion, ſi elle ceſſe de donner une aſſurance ſuffiſante, ou du moins la néceſſité de recourir à un nouvel examen, ſi cette diminution de probabilité annonce dans celle de chaque voix un changement dont l'effet puiſſe devenir ſenſible.

Comme l'ojet principal qu'on ſe propoſe ici eſt de ſe

Détermination d'une limite de probabilité au-deſſous de laquelle on peut ſuppoſer que les voix ne tomberont pas.

procurer une probabilité auſſi grande que la juſtice & la ſûreté l'exigent, & que ce n'eſt pas même la vraie probabilité, mais une probabilité moyenne que nous pouvons parvenir à connoître, on doit en inférer que ce n'eſt pas d'après cette probabilité moyenne qu'il faut chercher à ſe procurer l'aſſurance exigée, mais qu'il faut déterminer une limite au-deſſous de laquelle on ait une première aſſurance que la probabilité d'aucune des voix ne tombera, & prendre enſuite cette limite pour la probabilité de chaque voix. Cette méthode eſt la plus ſûre, mais elle exige néceſſairement un très-grand nombre d'obſervations, ſans quoi la limite aſſignée différeroit beaucoup de la probabilité moyenne; & le réſultat du calcul, en donnant à la vérité une ſûreté très-grande, s'écarteroit trop de la réalité, & forceroit à prendre des précautions incommodes & ſuperflues.

Difficulté pratique de cette première méthode.

Cette première méthode de déterminer la probabilité, ne peut avoir dans la pratique qu'un ſeul inconvénient; la difficulté de compoſer le Tribunal d'examen, le long temps qui ſeroit néceſſaire pour qu'il pût examiner un grand nombre de déciſions, & les embarras qui peuvent rendre cet examen difficile dans beaucoup de circonſtances. Ainſi, quoique dans la théorie elle ſoit moins hypothétique, plus directe & plus naturelle que la ſeconde méthode que nous allons développer, cependant celle-ci peut mériter la préférence dans la pratique. En effet, il ſuffit de connoître pour chaque eſpèce de queſtion un grand nombre de déciſions, le nombre des Votans pour chacune, & la pluralité à laquelle elle a été rendue. Le reſte ſe détermine par le calcul.

Seconde méthode, déduite de la ſeule ſuppoſi-

Nous avons dit que cette ſeconde méthode conſiſtoit à ſuppoſer ſeulement que la probabilité de la vérité de la voix

de chaque homme eſt entre 1 & $\frac{1}{2}$, & celle de l'erreur entre $\frac{1}{2}$ & zéro.

tion que la probabilité des voix eſt toujours au-deſſus de $\frac{1}{2}$.

Cette ſuppoſition une fois admiſe, ſi l'on a un évènement quelconque *A* arrivé un certain nombre de fois, & l'évènement contraire *N* arrivé un autre nombre de fois, on aura par le calcul, 1.° la probabilité que c'eſt l'évènement *A* plutôt que l'évènement *N*, dont la probabilité eſt entre 1 & $\frac{1}{2}$; 2.° la probabilité que l'évènement *A* arrivera plutôt que *N*; ou bien que ſur un nombre donné d'évènemens, *A* aura ſur *N* une certaine pluralité; 3.° & c'eſt le point qui nous intéreſſe ici, la probabilité que l'évènement, quel qu'il ſoit, dont la probabilité eſt entre 1 & $\frac{1}{2}$, arrivera plutôt que celui dont la probabilité eſt entre $\frac{1}{2}$ & zéro; & celle que ſur un nombre donné d'évènemens, ce même évènement aura ſur l'autre une certaine pluralité, ou n'aura pas contre lui la même pluralité. Or, on voit que, d'après l'hypothèſe, la probabilité de la vérité de la voix d'un Votant, ou de la vérité d'une déciſion, eſt la même que celle de cet évènement, dont la probabilité eſt entre 1 & $\frac{1}{2}$.

Ce qu'on entend dans ce cas par la probabilité d'une voix dans les déciſions futures.

On peut ſuppoſer la probabilité entre 1 & $\frac{1}{2}$ toujours conſtante dans la ſuite des évènemens, ou bien variant pour chacun & n'étant aſſujettie qu'à cette condition d'être au-deſſus de $\frac{1}{2}$. Si on regarde ces deux hypothèſes comme poſſibles, il faudra d'abord chercher la probabilité de toutes deux, & former enſuite une valeur commune, en multipliant le réſultat de chaque hypothèſe par la probabilité que ce réſultat a lieu.

Néceſſité de diſtinguer les deux hypothèſes d'une probabilité conſtante pour tous les Votans, ou d'une probabilité variable.

Dans la ſeconde hypothèſe, la probabilité que celle de la vérité de chaque voix eſt entre 1 & $\frac{1}{2}$, ſera conſtamment $\frac{3}{4}$, quelqu'aient été les pluralités des déciſions, d'après leſquelles on cherche à connoître cette probabilité. Ainſi dans

la queſtion que nous conſidérons ici, on peut regarder cette probabilité $\frac{3}{4}$ pour chaque voix comme une eſpèce de limite; & ſi la diſtribution des voix eſt telle, qu'en ſuppoſant la probabilité conſtante on ait un réſultat au-deſſous de cette valeur, ou qu'on n'ait pas même une très-grande aſſurance qu'elle ne tombera pas au-deſſous, alors on doit regarder comme trop peu éclairés les Votans auxquels on ſe propoſoit de confier les déciſions futures, puiſque la probabilité de leur voix eſt au-deſſous de la probabilité moyenne qui naît de la ſeule hypothèſe, qu'ils décideront plûtôt en faveur de la vérité que de l'erreur.

Il auroit été curieux de faire à la ſuite des déciſions de quelque Tribunal exiſtant, l'application de ce dernier principe, mais il ne nous a pas été poſſible de nous procurer les données néceſſaires pour cette application. D'ailleurs les calculs auroient été très-longs, & la néceſſité d'en ſupprimer les réſultats, s'ils avoient été trop défavorables, n'étoit pas propre à donner le courage de s'y livrer.

Probabilité des déciſions futures dans les différentes hypothèſes & pluralité.

Dans cette méthode, la probabilité que l'évènement dont la probabilité eſt entre 1 & $\frac{1}{2}$, aura ſur l'autre une pluralité conſtante, & celle que l'autre évènement n'obtiendra pas cette pluralité, croiſſent indéfiniment juſqu'à l'unité, quelle qu'ait été la diſtribution des évènemens obſervés. Mais ſi l'on ſuppoſe la pluralité proportionnelle, alors la probabilité que l'évènement, dont la probabilité eſt entre zéro & $\frac{1}{2}$, n'obtiendra pas cette pluralité, croît juſqu'à 1; mais la probabilité que celui dont la probabilité eſt entre $\frac{1}{2}$ & 1, obtiendra la même pluralité, eſt renfermée dans de certaines limites qui dépendent du nombre des évènemens paſſés & de la pluralité obſervée entr'eux.

Si l'on n'avoit qu'une ſeule déciſion rendue par un très-grand nombre de voix, le calcul de cette méthode ſeroit très-ſimple; mais ſi l'on a un certain nombre de déciſions, l'on ſait ſeulement pour chacune que la probabilité des avis eſt entre 1 & $\frac{1}{2}$ pour l'un, entre $\frac{1}{2}$ & zéro pour l'autre; mais on ignore pour deux déciſions, par exemple, lequel des deux avis de la première répond à l'un des deux avis de la ſeconde. On aura donc deux combinaiſons poſſibles, pour chacune deſquelles il faut chercher la probabilité 4 pour trois déciſions, huit pour 4, & ainſi de ſuite pour un nombre quelconque de déciſions.

C'eſt donc en conſidérant toutes ces combinaiſons poſſibles de voix, vraies ou fauſſes, & par conſéquent ayant leur probabilité depuis 1 juſqu'à $\frac{1}{2}$, ou depuis $\frac{1}{2}$ juſqu'à zéro, & en prenant la probabilité moyenne, que l'on parviendra à démêler la probabilité que peuvent avoir les déciſions futures.

Pour une déciſion iſolée, ou en ayant égard aux déciſions intermédiaires.

On peut, dans cette méthode comme dans la précédente, recommencer le calcul après un certain nombre de déciſions, prendre la probabilité qui réſulte de la manière dont les voix y ſont diſtribuées, & voir ſi ces deux probabilités n'ont point entr'elles une différence qui indique un changement dans les lumières ou dans la ſagacité des Votans.

Limite au-deſſous de laquelle on peut ſuppoſer que les voix ne tomberont pas.

Il eſt inutile d'avertir que l'on pourra, dans cette méthode comme dans la précédente, avoir une limite de probabilité, au-deſſous de laquelle on ait une certaine aſſurance de ne pas tomber, & prendre enſuite cette limite au lieu de la probabilité moyenne, comme la valeur qu'on doit ſuppoſer à la probabilité.

Précautions néceſſaires dans l'emploi de ces méthodes.

Les méthodes que nous venons d'indiquer pourroient ne conduire qu'à des réſultats très-incertains ſi on les appliquoit

ſans précaution : il faut, dans l'une comme dans l'autre, ne faire entrer dans un même calcul que des queſtions du même genre, n'y admettre que des déciſions rendues à des époques trop peu éloignées pour qu'on puiſſe ſuppoſer que dans l'eſpace de temps qu'elles embraſſent il ſe ſoit fait une révolution dans les opinions. Il faut enfin écarter celles dans leſquelles on peut ſuppoſer que certains préjugés, des intérêts de corps, ou l'eſprit de parti, ont eu quelqu'influence. Cette dernière condition eſt d'autant plus eſſentielle dans la ſeconde méthode, que ſi l'on admet l'influence de ces préjugés, l'hypothèſe ſur laquelle la méthode eſt fondée ceſſe d'être admiſſible, puiſque la probabilité que les Votans ſe décideront contre la vérité, devient alors plus grande que la probabilité contraire : mais dans la première même, quoique l'on puiſſe avoir une vraie probabilité moyenne, en admettant les déciſions de cette eſpèce, il eſt aiſé de voir que cette probabilité moyenne ne donnera pas pour ces mêmes queſtions l'aſſurance que la juſtice exige, & que ce n'eſt point par la forme des déciſions que l'on peut ſe mettre à l'abri de ce genre d'erreurs. On peut appliquer ici le même raiſonnement, d'après lequel nous avons exclu les déciſions ſur leſquelles le Tribunal d'examen prononce à une trop foible pluralité.

Nous avons donc des moyens de connoître la probabilité que nous pouvons ſuppoſer aux voix des perſonnes à qui la déciſion d'une affaire eſt confiée, & aux déciſions rendues à une certaine pluralité ; & il ne nous reſte plus qu'à ſavoir quelle probabilité nous devons exiger dans ces déciſions.

Détermination de l'aſſurance que la juſtice exige de ſe procurer dans les déciſions.

Nous avons déjà obſervé que cette détermination pouvoit ſe réduire à trois points principaux ; la détermination, 1.° de la probabilité de ne pas avoir une déciſion contraire à la vérité ;

2.° de celle d'avoir une déciſion, ou d'avoir une déciſion vraie; 3.° de celle enfin qu'une déciſion rendue à la moindre pluralité poſſible, eſt plutôt vraie que fauſſe.

Nous avons obſervé enſuite qu'il falloit avoir une probabilité aſſez grande pour que, ſi on a cette probabilité, ou une qui lui ſeroit ſupérieure, on puiſſe regarder comme juſte ou comme utile, de conformer ſa conduite à la déciſion rendue; & nous avons remarqué en même-temps que cette limite de probabilité devoit être déterminée par des principes différens, & avoir diverſes valeurs, ſuivant la nature des queſtions propoſées.

Exemple de la méthode qu'il faut ſuivre.

Nous diſtinguerons donc ici trois eſpèces de queſtions, auxquelles nous appliquerons cette méthode: nous les avons choiſies telles qu'elles embraſſent les cas les plus importans qu'on puiſſe ſe propoſer de faire décider à la pluralité des voix, & que de plus elles exigent à peu-près l'emploi de tous les principes qui doivent être employés dans la détermination d'une aſſurance ſuffiſante. Ces trois queſtions ſont, 1.° l'établiſſement d'une loi nouvelle, 2.° un jugement en matière civile, 3.° le jugement d'un accuſé.

1.° Dans le cas de l'établiſſement d'une loi nouvelle.

Objet qu'on doit ſe propoſer.

Lorſqu'il s'agit d'établir une loi nouvelle, il paroît au premier coup-d'œil, qu'on doit ſur-tout chercher à s'aſſurer de ne pas avoir une déciſion fauſſe, non-ſeulement à cauſe de l'importance des ſuites qu'une mauvaiſe loi ne peut manquer d'avoir, mais auſſi à cauſe de la difficulté de la réformer lorſque l'on viendroit à découvrir l'erreur: c'eſt même le ſeul objet que l'on ait paru regarder comme eſſentiel dans la plupart des conſtitutions; & l'on a ſouvent ſacrifié à cette conſidération l'eſpérance de réformer les vices de la conſtitution & de remédier aux abus.

Ce principe de mettre des obſtacles à la deſtruction des

mauvaiſes loix, pour éviter le riſque ou des innovations fréquentes ou de mauvaiſes loix nouvelles, tient à trois cauſes différentes; la première eſt l'opinion très-ancienne & preſque générale, que le genre humain, loin de gagner en ſageſſe, ſe détériore par le temps, & qu'il ne peut être replacé au même point de ſageſſe, de vertu, de bonheur, que par des ſecouſſes violentes. Il eſt évident qu'en adoptant cette opinion, toute forme qui évite un changement, même par le défaut de la pluralité néceſſaire pour former une déciſion, doit paroître avantageuſe. S'il eſt très-probable que la loi ancienne eſt bonne, il faut, pour la réformer, avoir une probabilité beaucoup plus grande de la vérité de la déciſion, qui, en lui ſubſtituant une autre loi, déclare que la première eſt mauvaiſe.

Mais cette opinion doit être regardée comme un préjugé, fondé ſur le mécontentement que les hommes ont de leur ſort, fortifié par l'envie que l'on reſſent contre ſes contemporains, par l'autorité qu'ont preſque par-tout ſur l'opinion les vieillards, qui naturellement regrettent le temps de leur jeuneſſe, enfin par l'ignorance de l'antiquité, qu'on juge d'après l'enthouſiaſme de ceux qui veulent tirer vanité de l'avoir étudiée.

La ſeconde cauſe eſt l'opinion non moins répandue, qui fait regarder les loix, non comme des conſéquences néceſſaires de la nature des hommes & de leurs droits, mais comme des ſacrifices de ces mêmes droits exigés par des vues d'utilité commune. Si donc on regarde une loi nouvelle comme une atteinte de plus à la liberté naturelle, il eſt tout ſimple de chercher des moyens de s'aſſurer qu'aucune ne ſera établie que dans le cas où une néceſſité preſſante en fera preſque généralement deſirer l'établiſſement. Cette opinion a pu être excuſable

excuſable dans l'origine des corps politiques, où l'on manquoit même d'une partie des loix néceſſaires à leur maintien, & où l'on avoit une opinion ſouvent exagérée des droits de la liberté naturelle dans l'état de ſociété.

Mais il n'en eſt pas de même dans les ſociétés anciennement établies, où l'on a plûtôt à ſe plaindre du trop grand nombre de loix; où les nouvelles loix ne peuvent être preſque jamais que la deſtruction ou la correction d'une loi ancienne, établie dans des temps d'ignorance & de préjugés; où l'on doit s'occuper, non de reſtreindre les droits de la liberté primitive, mais de les rendre aux hommes que des vues d'une politique fauſſe & bornée en ont privés.

Le troiſième motif, eſt la crainte des innovations très-fréquentes, qui affoibliroit, dit-on, le reſpect pour les loix. Il eſt vrai que lorſque les loix ne ſont pas les conſéquences de principes fixes & de vérités réelles & bien prouvées, ce reſpect, fondé alors ſur l'habitude & non ſur la raiſon, eſt d'autant plus fort que ces loix ſont plus anciennes: mais puiſqu'il s'agit ici des moyens d'avoir des loix dont les diſpoſitions ſoient conformes à la vérité & à la juſtice, c'eſt préciſément de ſubſtituer l'empire de la raiſon à celui de l'habitude que l'on doit s'occuper.

Il eſt donc également important de s'aſſurer qu'une bonne loix ne ſera pas rejetée pour n'avoir pas eu la pluralité exigée, ou de pouvoir ſe répondre qu'aucune mauvaiſe loi n'aura la pluralité, & l'on doit chercher l'aſſurance qu'une loi nouvelle ne ſera rejetée que parce qu'elle eſt mauvaiſe, & non parce qu'il n'y aura pas eu de déciſion ſur cette loi.

Enfin il faut, lorſqu'une loi eſt adoptée à la moindre pluralité exigée, avoir une aſſurance ſuffiſante que cette loi eſt bonne.

Assurance d'avoir une décision vraie, & de l'avoir dans le cas de la plus petite pluralité.

Or, il est aisé de voir, en examinant les formules qui naissent du calcul, que si on a d'abord cette assurance suffisante pour le cas de la moindre pluralité, & de plus une assurance égale d'avoir une décision vraie plutôt que d'avoir une décision fausse, ou de n'avoir pas de décision, le risque d'avoir une décision fausse, sera tellement petit qu'il est inutile de s'occuper en particulier des moyens de remplir la première condition.

Nous devons donc chercher principalement ici quelle est la probabilité qui donne une assurance de la bonté d'une loi admise à la plus petite pluralité, telle qu'on puisse croire qu'il n'est pas injuste d'assujettir les autres à cette loi, & qu'il est utile pour soi de s'y soumettre. Alors celui qui emploîroit la force publique au maintien de cette loi, auroit une assurance suffisante de ne l'employer qu'avec justice: alors le citoyen, en obéissant à la même loi, sentiroit que s'étant soumis, par une condition nécessaire dans l'ordre social, à ne se pas conduire conformément à sa raison seule dans une certaine classe de ses actions, il a du moins l'avantage de ne suivre que des opinions, qu'en faisant abstraction de son jugement, il doit regarder comme ayant le degré de probabilité suffisant pour diriger sa conduite. Par conséquent chacun ne seroit obligé de se conduire que d'après l'espèce de sûreté que lui permet la nature même des choses.

Il peut être juste d'assujettir les autres à une loi, & raisonnable de s'y soumettre soi-même, lorsque l'on a cette dernière assurance de la justice de la loi.

En effet, tout homme a le droit de se conduire d'après sa raison; mais lorsqu'il s'unit à une société, il consent à soumettre à la raison commune une partie de ses actions, qui doivent être réglées pour tous, d'après les mêmes principes; sa propre raison lui prescrit alors cette soumission, & c'est encore d'après elle qu'il agit, même en renonçant à en faire

uſage. Ainſi lorſqu'il ſe ſoumet à une loi contraire à ſon opinion, il doit ſe dire : *Il ne s'agit pas ici de moi ſeul, mais de tous ; je ne dois donc pas me conduire d'après ce que je crois être raiſonnable, mais d'après ce que tous, en faiſant comme moi, abſtraction de leur opinion, doivent regarder comme étant conforme à la raiſon & à la vérité.*

Il s'agit donc maintenant de chercher cette aſſurance néceſſaire, c'eſt-à-dire, comme nous l'avons obſervé, une probabilité au-deſſous de laquelle on ne puiſſe agir ſans injuſtice ou ſans imprudence. Nous ſuppoſerons ici que le riſque de l'erreur doit être tel, que l'on néglige un riſque * ſemblable, même lorſqu'il eſt queſtion de notre propre vie.

Cette aſſurance eſt ſuffiſante ſi le riſque de l'erreur eſt égal à un riſque qu'on néglige pour ſa propre vie.

M. de Buffon évalue ce riſque à $\frac{1}{10000}$, parce qu'on n'eſt pas frappé en général de la crainte de mourir dans l'eſpace d'un jour, & que $\frac{1}{10000}$ peut être regardé comme l'expreſſion de ce riſque : mais, 1.° M. Daniel Bernoulli a obſervé que cette crainte de ne pas mourir dans la journée, ne peut être regardée comme nulle que pour les hommes qui, quelque temps avant l'époque de leur mort, n'ont pas, ſoit un commencement de maladie ou un état de dépériſſement & de langueur, ſoit des diſpoſitions à une mort prochaine qu'ils ſe diſſimulent, car les premiers n'ont pas cette ſécurité, & les autres auroient tort de l'avoir. On doit exclure auſſi ceux qui ſont d'un très-grand âge : cette obſervation eſt d'autant plus importante, qu'il s'agit ici d'évaluer un riſque moyen que l'on juge devoir être négligé ; il ne peut donc être formé qu'en prenant un terme moyen entre des riſques que l'on néglige. Ainſi lorſqu'on fait entrer dans un calcul de ce genre

* Méthode d'évaluer ce riſque.

Examen de l'opinion de M. le Comte de Buffon.

* Par *riſque*, nous entendons ici non le danger, mais la probabilité du danger.

un risque très-grand en lui-même, on suppose tacitement que celui qui l'a couru en ignoroit l'étendue. Cette méthode d'évaluer le risque moyen seroit donc ici très-fautive. En effet, on fait ce risque $\frac{1}{10000}$, parce qu'il est $\frac{365}{10000}$ pour une année, mais dès-lors ce risque ne peut être regardé comme un risque moyen que relativement aux morts imprévues: pour les autres maladies, le risque est nul ou très-grand, suivant que l'homme pour lequel on le considère est attaqué d'une maladie, ou ne l'est pas encore. Or, de ce que cet homme néglige ce risque lorsqu'il est très-petit ou nul, & ne le néglige pas certainement lorsqu'il le voit très-grand; il ne peut pas en résulter qu'il néglige le risque moyen qui naît de la combinaison de ces deux risques.

Supposons, par exemple, que sur 10000 hommes il en meurt 400 par an, dont 35 de mort subite, nous avons $\frac{35}{3650000}$ pour le danger de cette mort dans un jour. Supposons que les 365 autres meurent d'une maladie dont on ne périt qu'au huitième, il en résulte que nous aurons pour un jour moyen 9999 hommes exposés à un danger très-petit, $\frac{35}{3650000}$ de périr dans le jour, & un seul exposé au danger 1 de périr dans ce même jour. Ce calcul, quoique fait en négligeant des considérations importantes, montre combien cette méthode seroit fautive, puisque $\frac{35}{3650000}$ est le véritable risque négligé, au lieu du risque $\frac{400}{3650000}$ que donneroit la méthode, & qui est plus de dix fois plus grand.

2.° Cette manière de considérer les dangers qu'on néglige, ne nous paroît pas applicable à la mesure de la probabilité. En effet, non-seulement le risque de mourir dans un jour est très-petit, mais le danger est habituel & inévitable. Ces deux dernières causes peuvent contribuer autant que la première

à le faire négliger, lors ſur-tout qu'agiſſant enſemble, leur influence doit être très-forte. Or, il faudroit avoir ici un riſque que ſa petiteſſe ſeule fît négliger. Il faut donc chercher un danger auquel on s'expoſe volontairement ſans aucune habitude formée, pour un intérêt ſi léger, qu'on ne puiſſe le comparer à celui de la vie, & ſans qu'on s'imagine avoir beſoin de courage pour le braver.

Il ſeroit aiſé de prouver que l'abſence d'une ſeule de ces conditions ſuffit pour qu'on paroiſſe négliger des riſques tellement grands, qu'il ſeroit impoſſible d'attribuer à la petiteſſe du riſque le peu d'impreſſion qu'il produit.

Méthode qu'il faut ſuivre dans cette évaluation.

Suppoſons donc, par exemple, qu'on ſache combien il périt de paquebots ſur le nombre de ceux qui vont de Douvres à Calais, & réciproquement, & qu'on n'ait égard qu'à ceux qui ſont partis par un temps regardé comme bon & ſûr par les hommes inſtruits dans la Navigation; il eſt clair qu'on aura par ce moyen la valeur d'un riſque qu'on peut négliger ſans imprudence. En effet, ce riſque n'empêche pas de s'embarquer des gens d'ailleurs très-peu courageux, pourvu qu'ils n'aient pas pour les dangers de la mer cette crainte qui naît de l'ignorance. D'autres voyages ſur mer, du même genre, donneroient une autre valeur de la même quantité.

On pourroit encore employer utilement pour les mêmes évaluations, certains dangers que des hommes prudens & qui ne manquent point de courage, évitent ou bravent ſuivant leur manière perſonnelle de voir & de ſentir. Tel eſt le paſſage ſous le pont Saint-Eſprit.

Peut-être feroit-on bien de chercher non-ſeulement les riſques qu'on néglige pour ſoi-même, mais ceux que les hommes de bon ſens regardent comme nuls lorſqu'il s'agit

des perſonnes qu'ils aiment. Ce n'eſt point par une vaine oſtentation de ſenſibilité que nous propoſons cette épreuve: mais en ſuppoſant même un degré aſſez fort de perſonnalité, il paroît que la crainte qu'éprouve un homme qui eſt en ſûreté pour la vie d'une perſonne qui lui eſt chère, eſt très-comparable à la crainte qu'il éprouveroit pour lui-même: & en ſuppoſant que le riſque auquel cette perſonne eſt expoſée ne ſoit pas néceſſaire, il peut même y avoir quelque avantage à employer ce dernier moyen. En effet, on eſt plus ſûr que c'eſt la petiteſſe du riſque, & non le courage de celui qui s'y expoſe, ou l'intérêt qu'il a de s'y expoſer, qui le ſont alors regarder comme nul.

On ne doit point ſe borner à examiner une ſeule de ces hypothèſes, mais il faut en conſidérer pluſieurs, déterminer pour chacune le degré de riſque qu'elle permet de négliger, & par ce moyen on verra quel eſt réellement celui que l'on peut regarder comme le plus grand parmi ceux que les hommes ſages négligent comme nuls dans la conduite ordinaire de la vie.

L'application de cette méthode exige des Tables qui n'ont pas été faites encore, pour les différentes eſpèces d'accidens fortuits auxquels les hommes ſont expoſés; mais il n'eſt pas impoſſible d'y ſuppléer à quelques égards.

Moyens de ſuppléer à cette méthode. 1.er moyen.

D'abord on connoît ces placemens en rentes viagères ſur pluſieurs têtes, où l'on ſe propoſe non d'augmenter ſon revenu, mais de placer ſes fonds à un haut intérêt & d'une manière ſûre; & l'on peut, en examinant la manière dont les hommes les plus habiles parmi ceux qui font des opérations de ce genre, combinent leurs placemens, & en y appliquant les Tables de mortalité, connoître ſucceſſivement la probabilité qu'ils ont

de retirer de leur capital un intérêt égal à l'intérêt commun du commerce, celle de ne pas avoir un intérêt inférieur à celui des placemens regardés comme certains, celle de retirer au moins leur capital, celle enfin d'en perdre la totalité ou la preſque totalité. L'on pourroit, par exemple, regarder enſuite celle-ci comme exprimant le riſque qu'on peut négliger, & il différeroit peu de celui qu'on néglige pour ſa propre exiſtence ; car les hommes qui font le commerce d'argent, ont pour leurs richeſſes un attachement équivalent à l'amour de la vie.

On pourroit même trouver que le riſque d'une perte totale eſt ici fort au-deſſous de celui qu'on négligeroit pour la vie, en ſorte que c'eſt peut-être à la perte de toute eſpèce d'intérêt qu'il faudroit s'arrêter, ou bien à la probabilité de ne retirer que l'équivalent d'une rente viagère au taux des rentes foncières, ce qui eſt une ſorte de perte totale du capital. On ne devroit pas être étonné de ce réſultat, parce que les précautions que l'on prend dans ces arrangemens, ont pour objet non-ſeulement de conſerver ſes fonds, mais auſſi de s'en aſſurer un emploi avantageux.

Il ſeroit plus facile de ſe procurer les données néceſſaires pour employer ce moyen, mais elles n'exiſtent encore dans aucun Recueil.

Le ſecond moyen que nous propoſons, & auquel nous nous arrêterons, conſiſte à ſe ſervir des Tables de mortalité ordinaires, mais en conſidérant non un danger de mort que l'on croit devoir négliger, mais une différence entre deux riſques, que l'on regarde certainement comme nulle. 2.d moyen : raiſons de le préférer.

Suppoſons, par exemple, que nous prenions la proportion de la mortalité au nombre des vivans pour différens âges,

en n'admettant dans cette liſte que ceux qui périſſent d'une mort preſque inſtantanée, & que nous en déduiſions pour ces différens âges la probabilité de mourir dans l'eſpace d'une ſemaine.

En comparant ces différens riſques d'année en année, durant tout l'eſpace où la crainte de mourir dans une ſemaine n'occupe pas un homme ſain, on verroit les riſques croître peu à peu avec l'âge, & on pourroit diſtinguer l'époque où les accroiſſemens deviennent plus rapides, & où la ſécurité eſt cauſée moins par la petiteſſe du danger que par la confiance en ſes propres forces, ou le défaut d'attention.

On prendroit enſuite dans cet eſpace des intervalles où les riſques ont des accroiſſemens réguliers & peu ſenſibles: & choiſiſſant quelques-uns de ces intervalles durant leſquels l'aſſurance de ne pas mourir dans l'eſpace d'une ſemaine ne diminue pas, quoique le riſque ait augmenté, on cherchera pour ces différens intervalles la valeur de ces augmentations de riſques, qui ſont abſolument regardées comme nulles par le commun des hommes. Par exemple, ſi on prend les Tables de Sulſmiſch, & qu'on ſuppoſe que le nombre des hommes qui meurent de maladies, dont la durée eſt moindre qu'une ſemaine, ſoit à peu-près dans tous les âges le dixième du nombre total *, on trouvera que depuis 37 ans juſqu'à 47, & depuis 18 juſqu'à 33, le riſque va en s'augmentant d'une manière aſſez uniforme: on obſervera qu'un homme de 18 ans & un de 33, un homme de 37 ans & un de 47, n'ont

* Cette hypothèſe eſt déduite des Tables de mortalité de M. Raymond, de Marſeille; elles donnent le nombre des hommes attaqués de chaque maladie, celui des morts & celui de ceux qui ont échappé, mais l'Auteur n'y a pas fait entrer l'âge des malades.

pas

pas une crainte plus grande l'un que l'autre de mourir dans l'eſpace d'une ſemaine. Or, pour la première période, la différence des riſques eſt $\frac{1}{301115}$, & pour la ſeconde $\frac{1}{144768}$: on peut donc regarder ces deux riſques comme pouvant tous deux être négligés, & prendre le ſecond, qui eſt le plus grand, pour le riſque le plus conſidérable qu'il ſoit permis de regarder comme nul, & par conſéquent $\frac{144767}{144768}$ repréſentera l'aſſurance qu'il eſt convenable d'exiger.

Cette méthode de prendre la différence de deux dangers, eſt préciſément la même que celle où l'on conſidère un riſque iſolé auquel on s'expoſe ſans s'imaginer être moins en ſûreté. En effet, ce danger particulier devient pour l'homme qui s'y expoſe dans le moment, un riſque ajouté au riſque moyen, auquel il eſt expoſé comme les autres. D'ailleurs ce même genre de riſque, quoiqu'inévitable, ne peut être regardé comme auſſi habituel; il s'éloigne moins par conſéquent de la nature de ceux qu'il faudroit conſidérer.

Valeur de l'aſſurance ſuffiſante, ſoit pour la vérité de la déciſion à la moindre probabilité, ſoit pour celle d'avoir une déciſion vraie.

Nous croyons donc qu'on pourra prendre $\frac{144767}{144768}$ comme l'expreſſion de la probabilité, qu'on doit regarder comme donnant une aſſurance ſuffiſante, dans le cas où il s'agit de prononcer ſur une nouvelle loi, ſoit qu'une déciſion rendue à la moindre pluralité ſera vraie, ſoit que l'on aura une déciſion vraie à la pluralité exigée. Cette probabilité paroîtra peut-être très-grande, & on pourroit s'imaginer qu'il ſeroit très-difficile de ſe la procurer: cependant le calcul montre qu'une aſſemblée de 61 Votans, où l'on exigeroit une pluralité de neuf voix, rempliroit ces conditions, pourvu qu'on eût la probabilité de chaque voix égale à $\frac{4}{5}$, c'eſt-à-dire, qu'on ſuppoſât que chaque Votant ne ſe trompera qu'une fois ſur cinq; & ſi on ſuppoſe qu'il ne ſe trompe qu'une fois ſur dix, alors il ſuffira

d'exiger une pluralité de ſix voix, & d'avoir une aſſemblée de 44 Votans.

Plus la probabilité des voix diminue, plus la pluralité exigée doit augmenter, ainſi que le nombre des Votans, & ce nombre croît avec une grande rapidité, lorſque la probabilité des voix eſt très-petite. Il en réſulte que dans un pays où les lumières ſont très-peu répandues, mais où il y a un certain nombre d'hommes éclairés, il peut être poſſible de ſatisfaire aux deux conditions exigées, en remettant la déciſion à une aſſemblée peu nombreuſe, tandis qu'il ſeroit impoſſible, ou du moins très-difficile d'y ſatisfaire ſi on étoit obligé de la confier à une nombreuſe aſſemblée.

On voit donc que l'avantage de confier à une aſſemblée de Repréſentans plus ou moins nombreuſe le ſoin de ſtatuer ſur les loix, dépend de la manière dont les lumières ſont diſtribuées dans chaque pays, & qu'il peut y avoir des cas où il ſoit déſavantageux d'augmenter le nombre de ces dépoſitaires de la raiſon générale.

Nous reviendrons ſur cet objet dans la cinquième Partie.

Utilité de diſtinguer deux objets dans les loix.

Il ſeroit peut-être utile de diſtinguer dans les loix l'objet eſſentiel de la loi, ce qui la conſtitue proprement, & les détails dans leſquels on eſt obligé d'entrer en la rédigeant; & il peut y avoir des circonſtances où il ſoit plus avantageux de confier cette dernière partie, qui exige ſouvent plus de lumières & plus d'habitude de combiner ſes idées, à une aſſemblée moins nombreuſe de Votans plus éclairés. On peut même obſerver que ſur quelques-unes de ces queſtions on pourroit, ou ſe contenter d'une pluralité qui donne une moindre aſſurance, ou ne pas exiger la même probabilité qu'il y aura une déciſion dès la première votation, s'il y a des points qui puiſſent reſter indécis ſans inconvénient.

Par exemple, ſuppoſons qu'on propoſe à une aſſemblée de décider ſi la peine de mort doit être établie contre le vol, c'eſt-à-dire, ſi l'intérêt de la ſociété exige qu'elle ſoit établie pour quelques eſpèces de vols, & ſi dans le cas où l'intérêt de la ſociété paroîtroit l'exiger, cette peine n'eſt pas contraire à la Juſtice & au Droit naturel.

Il eſt clair qu'on doit chercher également à s'aſſurer, & que la déciſion de cette aſſemblée ſera conforme à la vérité, & que l'on aura une déciſion; puiſque dans un pays où cette peine exiſteroit, l'humanité, & même la juſtice rigoureuſe, exigeroient de ne pas laiſſer une ſemblable queſtion indéciſe.

Suppoſons enſuite qu'on ait décidé que cette peine ne peut être juſte, & que le vol doit être puni ſeulement par la perte de la liberté, dont on a abuſé pour attenter aux droits d'autrui, & par des travaux utiles à la ſociété dont on a troublé l'ordre; il reſte encore à claſſer les différentes eſpèces de vols, à marquer la peine qui convient à chacune, l'intenſité, la durée de cette peine. Or, il eſt aiſé de voir qu'il ſera plus avantageux de confier cette déciſion à un corps moins nombreux d'hommes plus éclairés qui pourront, 1.° en exigeant une pluralité peu conſidérable, donner une aſſurance ſuffiſante d'obtenir ſur tous les points qu'il eſt néceſſaire de décider ſur le champ, une première déciſion, où il n'y auroit à craindre ni des erreurs groſſières ni des inconvéniens d'abord très-ſenſibles; 2.° d'obtenir enſuite du même corps une ſuite de déciſions rendues à une plus grande pluralité, de la bonté deſquelles on aura une aſſurance ſuffiſante, mais qui peuvent être retardées par le défaut de la pluralité exigée, ſans qu'il en réſulte aucun mal. Cette méthode ſeroit d'autant moins ſujette à des inconvéniens, que parmi ces queſtions, il y en auroit pluſieurs

pour leſquelles un des avis doit être ſuivi tant que l'avis contraire n'a pas obtenu la pluralité exigée; puiſque dans tous les cas le parti de la plus grande rigueur ne peut être adopté avec juſtice que lorſqu'on a une aſſurance ſuffiſante que cette rigueur eſt néceſſaire.

2.e Exemple. Jugement en matière civile.

Dans la ſeconde queſtion, il s'agit d'un jugement en matière civile, & l'on ſuppoſe que les deux parties qui, par exemple, ſe diſputent une propriété, ont un droit également favorable. On ſuppoſe de plus qu'il eſt néceſſaire d'avoir une déciſion *; dans ce cas le nombre des Votans doit être impair; & puiſque la pluralité d'une voix ſuffit, nous ne pouvons avoir la certitude d'obtenir une pluralité qui donne une aſſurance ſuffiſante. Nous chercherons donc une probabilité d'avoir cette aſſurance qui ſoit égale à $\frac{144767}{144768}$, c'eſt-à-dire, égale à une probabilité que nous regardons comme ſuffiſante relativement à notre propre vie, & il nous reſtera enſuite à fixer cette aſſurance.

Détermination de l'aſſurance d'avoir une pluralité, de laquelle réſulte une probabilité ſuffiſante de la vérité de la déciſion.

Pour cela, nous chercherons un riſque que des hommes attachés à leur bien, négligent dans leur conduite, même lorſque la plus grande partie de leur fortune y eſt expoſée. Si on avoit des Tables de ces placemens en rentes viagères dont nous venons de parler; ſi on en avoit également qui fuſſent dreſſées, d'après les évènemens, pour les aſſurances maritimes, pour celles contre les incendies, on en pourroit tirer des données utiles, en ayant toujours ſoin de conſidérer le plus d'hypothèſes, le plus d'eſpèces de dangers que l'on pourroit, de déterminer les différens riſques auxquels on eſt expoſé, & qu'on regarde comme nuls, pour choiſir enſuite parmi ces riſques celui qui eſt le plus grand dans le nombre de ceux qu'on verra ne pouvoir être négligés que par la

Détermination de cette dernière probabilité.

* *Voyez* ſur cet objet l'analyſe de la cinquième Partie.

petiteſſe du riſque, & non par des conſidérations étrangères.

Mais comme nous n'avons point ces Tables, nous nous contenterons d'une méthode analogue à celle par laquelle nous avons traité la première queſtion, c'eſt-à-dire, que nous conſidérerons deux riſques inégaux de perdre ſa fortune, à la différence deſquels un homme raiſonnable ne ſait aucune attention, & nous regarderons ce riſque comme le plus grand qui puiſſe être négligé.

Par exemple, un homme à qui un Bénéficier qui jouit d'une bonne ſanté, a réſigné un bénéfice, ne ſe croit pas plus expoſé au danger de le perdre par la mort imprévue du Réſignateur dans l'eſpace de moins de quinze jours, ſoit que ce Réſignateur ait 37 ans, ſoit qu'il en ait 47. Or, comparant ces deux riſques, la différence ſe trouve être environ $\frac{1}{24000}$ ou $\frac{1}{16000}$, ſelon qu'on ſuppoſera que le tiers ou la moitié de ceux qui meurent de maladies aiguës, périſſent dans moins de quinze jours *.

Prenant donc une de ces valeurs, nous chercherons (la probabilité de l'avis de chaque Juge étant donnée) la pluralité néceſſaire pour avoir l'aſſurance que la déciſion eſt conforme à la vérité : & cette pluralité étant connue, nous chercherons le nombre des Juges néceſſaire pour avoir la probabilité $\frac{144767}{144768}$ d'avoir cette pluralité.

Ainſi toutes les fois que l'on aura cette pluralité, le jugement aura une probabilité telle, que le riſque de l'erreur devra être regardé comme nul, puiſqu'on néglige dans la conduite ordinaire un pareil riſque lorſqu'il s'agit de ſa fortune ;

* Cette détermination eſt priſe auſſi des Tables de M. Raymond, mais elles ne contiennent pas la durée de chaque maladie, & c'eſt ce qui m'oblige à laiſſer ici une ſi grande latitude dans la détermination de l'aſſurance.

& l'on aura de plus une assurance qu'on regarde comme suffisante, même pour sa propre vie, de n'avoir pas une décision rendue à une moindre pluralité.

On est conduit ici à une conclusion qui peut paroître singulière, c'est que l'on doit encore plus dans les questions de ce genre que pour des matières même plus importantes, chercher à ne confier la décision qu'à des hommes éclairés ; puisque la nécessité d'avoir une décision force à se soumettre même à celle qui n'a que la pluralité d'une seule voix, & que par conséquent on ne peut trouver dans la forme des décisions de moyens de suppléer, par la pluralité exigée, au peu de probabilité de la voix de chaque Votant en particulier.

Détermination d'une assurance suffisante pour décider en faveur de la cause la moins favorable.

Nous avons dit dans la première Partie, que dans plusieurs questions de ce genre, le droit d'une des parties étant plus favorable que celui de l'autre, on pourroit exiger une pluralité au-dessus de l'unité, pour décider en faveur de la partie dont le droit étoit le moins favorable, & regarder comme en faveur de l'autre les décisions rendues à une moindre pluralité.

Dans ce cas on déterminera, comme ci-dessus, la pluralité par la condition de donner en faveur de la vérité une probabilité $\frac{23999}{24000}$ ou $\frac{35999}{36000}$, & l'on cherchera à s'assurer une probabilité suffisante d'avoir cette pluralité. On verra, dans l'examen de la troisième question, la manière de déterminer cette dernière probabilité.

Il faudra aussi avoir égard à la remarque faite à la fin de la seconde Partie, c'est-à-dire, chercher à se procurer des Votans, dont la voix ait une probabilité assez grande pour que la différence de deux voix dans la pluralité, entre le cas où l'on décide d'après la pluralité & celui où l'on décide contre, produise une très-grande différence dans la valeur de la probabilité.

3.e Exemple. Jugemens en matière criminelle.

La troiſième queſtion a pour objet, de déterminer l'aſſurance qu'on doit exiger d'un Tribunal qui prononce à la pluralité des voix qu'un accuſé eſt coupable ou innocent, ou plutôt qu'il eſt prouvé qu'il eſt coupable, ou que cela n'eſt pas prouvé.

Le riſque d'une erreur dans une déciſion doit être tel qu'on le néglige pour ſa propre vie.

On trouvera d'abord que l'on doit exiger, lorſque la pluralité eſt la moindre, une probabilité de la déciſion, telle que le riſque de l'erreur ſoit regardé comme nul, même lorſqu'il s'agit de la vie. Nous ferons donc cette probabilité égale à $\frac{1414717}{1414768}$.

Quelle aſſurance on doit avoir de ne pas renvoyer de coupables.

Mais l'objet qu'on ſe propoſe dans un jugement de cette eſpèce, n'eſt pas ſeulement d'éviter qu'un innocent ne ſoit condamné; la forme du Tribunal doit encore être telle que l'on évite en même-temps le riſque de renvoyer un coupable lorſque le crime eſt réellement prouvé, c'eſt-à-dire, que ce riſque doit être aſſez petit pour pouvoir être négligé.

1.° Pour éviter l'exemple de l'impunité d'un coupable renvoyé comme innocent, ou faute de la pluralité néceſſaire pour condamner.

Le renvoi d'un coupable a deux inconvéniens, celui d'engager au crime par l'eſpérance de l'impunité, & le danger auquel les citoyens peuvent être expoſés de la part de ce coupable qui peut commettre de nouveaux crimes.

Si l'on ſe bornoit à une probabilité de ne pas renvoyer un coupable, aſſez grande pour que le riſque auquel il ſeroit expoſé fût capable de détourner du crime un homme de ſang-froid, une très-petite probabilité ſuffiroit. En effet, ſuppoſons qu'elle ſoit ſeulement $\frac{299}{300}$, c'eſt-à-dire, que de trois cents coupables, il en échappe un ſeulement, il eſt clair que la crainte d'un danger où ſur trois cents perſonnes il ne s'en ſauve qu'une ſeule, eſt plus que ſuffiſante. Un homme qui s'expoſe à un pareil danger, eſt néceſſairement animé d'une paſſion violente qui lui fait préférer la mort à la vie qu'il

ménéroit après s'être ſouſtrait à ce danger. Mais ce n'eſt pas ainſi que raiſonnent ceux que leur intérêt ou leur penchant entraîne au crime; un ſeul exemple d'un coupable qui a évité le ſupplice, leur fait une impreſſion profonde, & l'intérêt public exige qu'on ait une grande probabilité qu'ils n'auront pas cet exemple. Il s'agit ici d'hommes groſſiers, attentifs ſeulement aux évènemens qui ſe paſſent ſous leurs yeux. Nous ſuppoſerons donc que chacun de ces hommes puiſſe avoir vraiment connoiſſance de vingt crimes & de vingt jugemens, & en cela nous ferons une ſuppoſition qui ne ſera pas trop foible pour un pays policé. Cela poſé, en exigeant dans chaque jugement une probabilité $\frac{99999}{100000}$ qu'il n'y aura pas un coupable renvoyé, on aura dans une génération un riſque moindre que $\frac{3}{1000}$ de voir renvoyer un coupable. Or, cela peut être regardé comme ſuffiſant ſi l'on ſonge qu'il ne peut être queſtion ici que de ceux qui ſeroient affermis dans le crime pour l'eſpérance de l'impunité, & non de ceux qui le ſont par l'eſpérance, bien plus facile à former, de ne pas être arrêtés, qu'il ne s'agit même que des accuſés qui ſeroient renvoyés par l'erreur ou le défaut de lumières du Tribunal, & non de ceux qui échapperoient au ſupplice faute de preuves. Les exemples de cette dernière eſpèce ſont très-dangereux, mais ce n'eſt pas la forme des déciſions qui peut en préſerver.

Il ne ſuffit pas de mettre à l'abri de l'exemple du renvoi d'un accuſé coupable, il faut éviter un danger plus grand encore, c'eſt celui de l'exemple d'un coupable renvoyé lorſque la pluralité le condamne, mais qu'elle eſt au-deſſous de la pluralité exigée.

Il faut donc que la probabilité de ce riſque ſoit au moins au-deſſous de $\frac{1}{144768}$ pour un ſeul jugement; & ſi on veut, ce

ce qui paroît naturel, qu'elle ſoit au-deſſous de cette valeur, même pour vingt jugemens, d'après l'hypothèſe faite ci-deſſus, alors il faudra qu'elle ſoit au-deſſous de $\frac{1}{3000000}$ pour chacun.

On ne doit faire entrer ici dans le calcul que les cas où un homme réellement coupable eſt renvoyé parce que la pluralité exigée n'a pas lieu contre lui, & non pas ceux où un innocent condamné eſt renvoyé parce que cette pluralité n'a pas eu lieu contre lui. Il eſt vrai que ſi l'opinion particulière de ceux ſur qui l'exemple influe, eſt que cet innocent eſt coupable, alors l'exemple eſt également dangereux; mais ſi au contraire ils le regardent comme innocent, celui du danger qu'il a couru devient un exemple capable de les effrayer.

D'ailleurs comme on ne compte ici que les cas où la pluralité eſt pour condamner, & n'eſt pas ſuffiſante, en ſuppoſant que le riſque dans vingt jugemens eſt au-deſſous de $\frac{144767}{144768}$, on fait une ſuppoſition un peu exagérée, puiſqu'on ſuppoſe que dans une génération on peut être témoin de vingt de ces jugemens. Ainſi en déterminant le riſque qu'on peut négliger dans un ſeul jugement à $\frac{1}{3000000}$, on n'a point à craindre d'avoir fixé trop haut cette limite.

Si on ſe contente pour chaque jugement d'un riſque au-deſſous de $\frac{1}{144768}$, il ſera, au bout de vingt jugemens, au-deſſous de $\frac{14}{100000}$; riſque encore très-petit, car il paroît ſuffiſant de pouvoir ſe procurer l'aſſurance qu'il y ait ſix mille environ à parier contre un que dans une génération entière on ne ſera pas frappé de l'exemple d'un coupable renvoyé, pour n'avoir pas eu contre lui la pluralité exigée, c'eſt-à-dire, parce que les preuves de ſon crime, quoique devant être regardées très-probables, & même comme acquiſes, n'ont

point frappé un assez grand nombre de Juges pour déterminer la condamnation.

2.° Pour éviter le tort qu'un coupable renvoyé peut faire à la société.

Si on examine ensuite le danger qui résulte des coupables renvoyés, on trouvera qu'il n'est pas nécessaire pour que ce risque puisse être négligé, que la probabilité de renvoyer un coupable soit aussi petite, à beaucoup près, que l'exige la nécessité d'éviter les inconvéniens de l'exemple de l'impunité. L'on peut donc négliger cette considération; & pourvu que les conditions que nous avons fixées ci-dessus soient remplies, on peut se croire assuré d'obtenir toute la sûreté qu'exigent la Justice & la sûreté publique, du moins relativement à chaque individu *.

Assurance que doit se procurer un Legislateur ou un Juge, que dans l'espace d'une génération un innocent ne sera pas condamné en vertu de la loi ou de son jugement.

En effet, on peut demander de plus: *S'il doit suffire à un Législateur d'établir une forme de décision telle, que dans chaque jugement il y ait l'assurance suffisante qu'un innocent ne sera pas condamné, ou s'il est obligé au contraire de faire en sorte d'avoir cette assurance, ou pour un certain espace de temps, ou pour un certain nombre de décisions.*

La seconde opinion paroît devoir être préférée, mais il faut observer qu'il est impossible de se procurer cette assurance pour un temps ou pour un nombre de décisions indéfini; qu'il est même impossible de n'avoir pas à la longue une très-grande assurance qu'un innocent sera condamné.

On doit donc prendre ici une limite: nous choisirons celle d'une génération; par ce moyen chaque homme ou Juge, ou dépositaire de la force publique, aura une assurance suffisante

* On voit par cet exemple, comment, si la même forme de jugement étoit appliquée à d'autres questions, il faudroit chercher, d'après la nature même de ces questions, à se procurer les assurances suffisantes d'avoir un jugement vrai à la pluralité exigée, &c. *Voyez page CXVIII.*

de ne pas contribuer involontairement, ſoit par ſa voix, ſoit par ſon conſentement à la condamnation d'un innocent. Comme il s'agit ici, non d'un danger inſtantané, mais d'un danger qui ſe répand ſur la vie entière, il ſemble qu'on peut ſe contenter d'une aſſurance moindre, & telle qu'elle ſuffiſe pour ne pas être frappé d'un danger de la même eſpèce. Nous obſerverons en conſéquence qu'un homme n'eſt pas plus frappé de la crainte de mourir dans ſa vingt-cinquième année que dans ſa vingtième. Les Tables de mortalité donnent ce riſque égal à $\frac{1}{1900}$: ainſi nous prendrons ici $\frac{1822}{1900}$ pour l'aſſurance qui peut être regardée comme ſuffiſante. Si, d'après cette détermination, on ſuppoſe mille, par exemple, pour le nombre des hommes condamnés pendant une génération, ce qui eſt un nombre très-grand pour des pays policés, même d'une étendue très-conſidérable, on trouvera que l'aſſurance qu'il faut en conſéquence ſe procurer dans chaque jugement, qu'un innocent ne ſera pas condamné, ſera $\frac{1999999}{2000000}$ environ. Alors on pourra chercher à avoir, ou cette aſſurance qu'un accuſé condamné en général n'eſt pas innocent, ou bien la même aſſurance qu'il n'eſt pas innocent, même en ſuppoſant les jugemens rendus à la plus petite pluralité poſſible.

Poſſibilité de remplir toutes ces conditions.

Quelle que ſoit celle de ces deux aſſurances qu'on exige, il ne faut pas croire qu'elles conduiſent, pour la formation du Tribunal, à des conditions impoſſibles à remplir. En ſuppoſant à la voix de chaque Votant une probabilité $\frac{9}{10}$; une pluralité de ſix voix & un Tribunal de trente Membres ſuffiront pour donner toutes les aſſurances néceſſaires, ſi l'on veut ſeulement les obtenir pour une ſuite de déciſions, dont la pluralité ſoit quelconque; & ſi on les exige pour une ſuite de déciſions ſuppoſées rendues à la plus petite pluralité, il

ſuffira d'une pluralité de huit voix, ou même de ſept, & le nombre des Votans pourra être au-deſſous de cinquante.

La probabilité qu'un innocent ſera condamné dans un temps indéfini, croît indéfiniment.

L'obſervation que l'on ne peut avoir aucune aſſurance que dans un eſpace de temps indéfini un innocent ne ſera pas condamné, & qu'il y a même, quelque forme qu'on donne à la déciſion, une probabilité très-grande que cet évènement aura lieu, cette obſervation, dis-je, doit néceſſairement engager à chercher des moyens d'éviter un ſi grand mal. Pour cela, ſuppoſons, par exemple, un Tribunal de trente Juges, & qu'on exige une pluralité de ſix voix, il faudra donc pour condamner un innocent que dix-huit Votans ſur trente aient jugé contre la vérité. Or, il eſt probable que cette combinaiſon n'aura lieu que parce que des circonſtances extraordinaires auront influé ſur le jugement. La probabilité moyenne de la voix d'un homme ne peut être connue, comme nous l'avons dit, que par l'obſervation du nombre de cas où il décide en faveur de la vérité & de ceux où il décide en faveur de l'erreur: mais dans chaque jugement particulier il réſulte du calcul, que lorſqu'on ſait qu'un homme s'eſt trompé, il y a trois à parier contre un que dans cette circonſtance la probabilité de la vérité de ſa voix étoit au-deſſous de $\frac{1}{2}$. Si l'on ſuppoſe que l'on a eu dix-huit voix contre la vérité & douze pour l'erreur, on a une probabilité beaucoup plus grande que dans ce cas celle de la voix eſt tombée au-deſſous de la limite $\frac{1}{2}$. On aura de même une probabilité encore plus grande que celle de la voix des Votans eſt tombée fort au-deſſous de la probabilité moyenne qu'on lui avoit aſſignée, & par conſéquent on aura également une probabilité qu'on doit attribuer cette diminution à quelques circonſtances particulières. Cela poſé, ſi on rend l'inſtruction publique, il y aura lieu de

Conſéquences qui en réſultent; néceſſité & moyens de remédier à cet inconvénient inévitable.

croire que quelqu'un de ceux qui ſuivront l'inſtruction, & qui doivent être ſuppoſés avoir différentes opinions, différens penchans démêleront cette influence, pourront avertir les Juges, & par ce moyen prévenir l'injuſtice.

De même ſi l'on établit qu'aucun jugement capital ne ſera exécuté ſans la ſignature du Prince ou du premier Magiſtrat il eſt très-probable qu'ils ſeront inſtruits de ces circonſtances extraordinaires par l'accuſé ou par ſes défenſeurs; qu'alors ils pourront ſuſpendre l'exécution, en refuſant leur ſignature, & ordonner un nouvel examen; & il ſeroit aiſé de concilier la manière de faire cet examen dans tous les cas où il peut être néceſſaire, avec la célérité des jugemens, la néceſſité de ne pas laiſſer le crime impuni, & tous les avantages d'une bonne légiſlation.

On auroit donc, par la réunion de ces deux moyens, une aſſurance que dans le cas où un innocent auroit été condamné, ſa condamnation ne ſeroit pas exécutée, & que le jugement ſeroit réformé.

Suppoſons cette aſſurance encore $\frac{1899}{1900}$, on aura le riſque qu'un innocent ſeroit condamné dans une ſuite de mille jugemens, égal à environ $\frac{1}{3610000}$, d'où réſulte l'aſſurance $\frac{1899}{1900}$ qu'un innocent ne ſera pas condamné pour un temps qu'on peut regarder comme infini par rapport à la durée des inſtitutions humaines, & même à la durée de l'état actuel des lumières & de la civiliſation de notre eſpèce.

Autre conſéquence de la même obſervation.

La même obſervation nous conduit à la réflexion ſuivante. Il eſt démontré qu'on ne peut ſe procurer pour un temps indéfini une aſſurance auſſi grande que l'on voudra qu'un innocent ne ſera pas condamné, & même qu'il eſt très-probable qu'il y en aura un de condamné dans un certain eſpace de temps. Il

eſt donc démontré qu'on ne peut avoir une aſſurance ſuffiſante pour un très-long temps, d'éviter une injuſtice.

Preuve, ou plutôt démonſtration de l'injuſtice de la peine de mort.

Or, la peine de mort eſt la ſeule qui rende cette injuſtice abſolument irréparable: donc il eſt démontré que l'exiſtence de la peine de mort expoſe à commettre une injuſtice irréparable; donc il eſt démontré qu'il eſt injuſte de l'établir. Ce raiſonnement nous paroît avoir en effet abſolument la force d'une démonſtration.

On pourroit objecter ſans doute qu'on commet une injuſtice égale, en condamnant un innocent à une autre peine, qui peut même être regardée comme plus cruelle que la mort, ſi on fait abſtraction de la terreur machinale que la mort inſpire; que l'injuſtice peut auſſi, dans ce cas, n'être jamais réparée; mais on peut répondre que la Juſtice n'exige du Légiſlateur que ce qui n'eſt pas impoſſible par la nature des choſes; qu'ainſi puiſqu'il eſt néceſſaire de punir le crime, puiſqu'en le puniſſant, il eſt impoſſible de ne pas s'expoſer à punir un innocent, le Légiſlateur ne peut être injuſte s'il s'eſt procuré toutes les aſſurances poſſibles d'échapper à cette injuſtice involontaire, mais qu'il ne peut légitimement, par un acte de ſa volonté, rendre irréparable cette injuſtice à laquelle la néceſſité l'expoſe. Cette irréparabilité n'eſt pas alors la ſuite de la nature des choſes; l'ouvrage de la néceſſité, c'eſt le ſien. On remarquera de plus que puiſqu'il y a une aſſez grande probabilité que tout jugement faux eſt la ſuite de circonſtances particulières qui ont influé ſur le jugement, il en réſulte néceſſairement une probabilité que la vérité pourra être connue, & par conſéquent un véritable devoir de ne ſe priver d'aucun moyen de réparer l'injuſtice.

Cette ſeule raiſon nous paroît détruire tout ce qu'on a pu

alléguer pour prouver la néceſſité ou la juſtice de la peine de mort dans l'état de paix, c'eſt-à-dire, toutes les fois que la force publique peut contenir le coupable & l'empêcher de nuire.

Conclusion générale.

Il eſt aiſé de voir, en liſant cette analyſe de la troiſième Partie, qu'on n'a point prétendu donner ici les véritables déterminations de l'aſſurance qu'on doit chercher à ſe procurer pour les différens cas, mais ſeulement indiquer la méthode qu'il faut ſuivre pour y parvenir, les conditions qu'on doit chercher à remplir, avec des exemples de déterminations aſſez approchées pour donner une idée des réſultats qu'on peut attendre du calcul.

Nous la terminerons par quelques règles générales, qu'il eſt facile de déduire de ce que nous avons dit.

1.° Dans chaque queſtion on examinera ſoigneuſement quelles ſont les différentes eſpèces de dangers auxquels l'erreur ou la non-déciſion peuvent expoſer.

2.° On fera en ſorte que le riſque qui reſte malgré l'aſſurance, ait pour limite un autre riſque du même genre que les hommes les plus ſages négligent lorſqu'il eſt queſtion d'intérêts de la même nature & auſſi importans.

3.° On choiſira pour exemples des dangers que la petiteſſe du riſque faſſe ſeule négliger, & auxquels on s'expoſe de ſang-froid & pour un léger intérêt.

4.° S'il s'agit d'un riſque involontaire, & ſur-tout habituel, il ne faut pas prendre ce riſque en lui-même, mais la différence de deux riſques qu'on néglige tous deux, & qu'on regarde comme égaux, quoiqu'ils ne le ſoient pas.

5.° Puiſqu'il faut déterminer dans chaque queſtion le riſque le plus grand qu'on puiſſe négliger, il ne ſuffit pas de déterminer

la valeur de ce risque ou de cette différence de risque, dans un seul cas, mais examiner d'après les observations un grand nombre de ces risques, & choisir le plus grand de ceux dans lesquels la petitesse du risque est plus uniquement le motif qui les fait négliger.

Analyse de la quatrième Partie.

Objet de cette Partie.

L'OBJET de cette quatrième Partie, est d'indiquer des moyens de faire entrer dans le calcul des considérations qu'il n'est pas permis de négliger lorsqu'on cherche à en faire l'application à la pratique, & qu'on veut obtenir des résultats précis.

Questions qui y sont traitées.

Nous y discuterons six questions principales.

1.° Du moyen d'avoir égard aux différences de probabilité que peuvent avoir les voix des mêmes Votans dans différentes décisions.

2.° De la différence de probabilité entre les voix des Votans dans une même décision.

3.° De l'influence qu'un ou plusieurs Votans, Rapporteurs, Présidens ou Membres perpétuels d'une assemblée peuvent avoir sur la voix des autres.

4.° De la manière d'évaluer dans les jugemens l'influence de la mauvaise foi des Votans.

5.° De la probabilité dans le cas où l'on oblige les Membres d'une assemblée de former un vœu unanime.

6.° De l'usage de compter pour une seule voix celle de la pluralité, prise entre plusieurs Votans qui sont liés par la parenté.

Si la probabilité que l'on attribue à la voix de chaque Votant a été

a été déterminée d'après des déciſions rendues à différentes pluralités, il eſt clair qu'elle n'eſt qu'une ſorte de probabilité moyenne, priſe entre pluſieurs probabilités qui peuvent varier d'une déciſion à l'autre, & être différentes pour chaque Votant.

1.ere Queſtion. Comment on doit avoir égard dans le calcul aux changemens de probabilité de la voix d'un même Votant dans différentes déciſions.

Or, 1.° ſi l'on emploie la première méthode de la troiſième Partie, pour déterminer la probabilité, & qu'on la cherche ſéparément pour les différentes pluralités, il eſt très-probable que les valeurs qu'on obtiendra ſeront d'autant plus grandes que les pluralités ſeront auſſi plus grandes; & elles le ſeront certainement ſi on emploie la ſeconde méthode. Ainſi la valeur de la probabilité moyenne qu'on a trouvée en général, ne convient pas également à toutes les déciſions, & l'on doit la ſuppoſer plus ou moins forte, ſuivant le degré de pluralité qu'on a obtenu.

2.° On trouvera également que ſi la pluralité eſt ſuppoſée la même, la probabilité moyenne ſeroit d'autant plus petite, que le nombre des Votans ſeroit plus grand; & ces deux réſultats ſont d'accord avec ce que la raiſon ſemble indiquer. En effet, une aſſemblée de 25 Votans, qui a décidé à la pluralité de 20 voix contre 5, inſpirera plus de confiance qu'une aſſemblée de 425 Votans qui aura décidé à la pluralité de 220 contre 205.

Les deux méthodes de déterminer la probabilité d'une déciſion future, que nous avons expoſées dans la troiſième Partie, donnent réellement une probabilité plus petite lorſque le nombre des Votans étant plus grand, la pluralité reſte la même; & lorſque, le nombre des Votans étant le même, la pluralité augmente, elle donne également une plus grande augmentation de probabilité qu'on ne l'auroit, en ſuppoſant

celle de chaque voix égale à une quantité conſtante, comme dans la première Partie.

Mais cela ne ſuffit pas, puiſque la différence qu'on trouve alors entre le réſultat de la méthode de la troiſième Partie & de celle de la première, naît uniquement de la diſtribution générale des voix, tant dans les déciſions paſſées qui ont ſervi à déterminer la probabilité, que dans celle qu'on examine; &, comme nous venons de le montrer, il doit exiſter une différence de probabilité, dépendante ſeulement de la diſtribution des voix dans la dernière déciſion.

La méthode la plus ſûre ſeroit ſans doute de chercher à connoître les différentes probabilités, en diviſant en pluſieurs claſſes les déciſions paſſées qui ſervent à déterminer la probabilité, à prendre ſéparément toutes celles qui donnent à peu-près une même pluralité proportionnelle; & enſuite, lorſqu'il s'agiroit de déterminer la probabilité d'une nouvelle déciſion, on emploîroit, non la totalité des déciſions paſſées, mais ſeulement le ſyſtème de celles où le rapport de la pluralité au nombre des Votans eſt à peu-près le même que dans la nouvelle déciſion.

Cette méthode exigeroit des recherches plus longues, & ſur-tout obligeroit à prendre un beaucoup plus grand nombre de déciſions paſſées. Or, il en pourroit réſulter une nouvelle ſource d'incertitudes. En effet, quelque méthode qu'on emploie, il faut ſuppoſer toujours que les nouveaux Votans, de la voix deſquels on cherche à connoître la probabilité, ſont à peu-près égaux en juſteſſe d'eſprit & en lumières à ceux dont les déciſions paſſées ſervent de baſe à la méthode, ce qui exige qu'on ſe renferme dans des limites aſſez étroites relativement à la nature des déciſions, à l'état de ceux qu

les ont rendues, à l'eſpace de temps que ces déciſions ont embraſſé & à la diſtance des lieux où elles ont été formées

Nous propoſons de ſubſtituer à cette méthode le moyen ſuivant. On déterminera d'abord les deux limites les plus prochaines entre leſquelles on peut avoir une aſſurance ſuffiſante, que ſe trouvera la probabilité de toutes les voix qui compoſent une aſſemblée de Votans *. Cela poſé, on prendra pour chaque cas la probabilité, en ſuppoſant ſimplement que celle de chaque voix eſt entre ces limites. A la vérité on ſuppoſe, dans ce cas, que toutes les probabilités contenues entre ces limites peuvent avoir lieu également.

Mais il faut obſerver que la probabilité plus ou moins grande de chacune des valeurs qui ſont entre les limites, dépend des obſervations faites ſur la totalité des déciſions paſſées; qu'ainſi elle ne doit pas être admiſe ici, où l'on ſe propoſe principalement d'éviter l'erreur que cette manière de conſidérer la queſtion, peut introduire dans l'examen de chaque déciſion particulière: au lieu qu'en ſuppoſant également probables toutes les valeurs contenues entre les deux limites, la valeur moyenne qui en réſulte ne varie que ſuivant la diſtribution des voix dans chaque déciſion particulière.

Il faut obſerver ici que ces limites varient avec le nombre des Votans; & que plus ce nombre eſt grand, plus la probabilité moyenne diminue. Alors cette diminution a deux cauſes:

---

* *Nota.* On n'a point parlé dans cet Ouvrage de la manière de trouver ces limites les plus prochaines; la méthode en eſt fort ſimple. Soient u & u' ces deux limites, l'aſſurance étant ſuppoſée connue, on a une équ tion entre u & u', & il faut prendre les valeurs de u & u', qui donnent un *minimum* pour $u - u'$. La ſolution n'a de difficulté que la longueur du calcul, & on trouveroit facilement des moyens de la diminuer.

d'abord les formules analytiques donnent même, en ſuppoſant les mêmes limites, une probabilité plus petite, & de plus l'étendue plus grande de ces mêmes limites, tend encore à diminuer la probabilité. Cette concluſion eſt d'accord avec ce que la raiſon ſemble indiquer. En effet, il eſt aiſé de voir que plus on multiplie le nombre des Votans, la pluralité étant conſtante, plus, en ſuppoſant qu'ils ont toujours les mêmes lumières, il devient vraiſemblable que la probabilité de chaque voix eſt moindre dans cette déciſion particulière, que dans une autre déciſion, où un moindre nombre de ces Votans auroit rendu une déciſion à la même pluralité. Par exemple, ſi ſur 425 perſonnes, on a eu 220 pour un avis, & 205 contre; & que dans un autre cas on ait, ſur 25 perſonnes priſes dans ce nombre, eu 20 voix pour un avis & 5 contre, on trouvera vraiſemblable que dans l'affaire particulière, examinée par la première aſſemblée, la probabilité de chaque voix a dû être plus foible que dans la ſeconde.

De même il paroît naturel de ſuppoſer que lorſque le nombre des Votans augmente, la probabilité moyenne de la voix de chacun doit diminuer.

2.de Queſtion. Comment on doit avoir égard à l'inegalité de lumières des Votans dans une même déciſion.

Dans cette première correction que nous avons propoſé de faire, nous ſuppoſons encore toutes les voix égales; mais on ſent que cette ſuppoſition ne peut que s'écarter beaucoup de ce qui exiſte dans la réalité, & qu'ainſi il faut, même dans chaque jugement iſolé, avoir égard à l'inégalité des voix.

Le moyen que nous propoſons ici, conſiſte à ſuppoſer les Votans partagés en un nombre quelconque de claſſes, pour leſquelles la probabilité eſt ſuppoſée reſtreinte entre certaines limites, & à prendre la probabilité moyenne, en ſuppoſant,

1.° la probabilité que chaque Votant eſt d'une claſſe plutôt que d'une autre égale à la probabilité que ſa voix eſt entre ces limites; 2.° que dans tous les jugemens, la différence de la probabilité des Votans d'une claſſe à celle des Votans d'une autre claſſe, reſte conſtante.

C'eſt-à-dire, par exemple, que ſi on a des Votans pour leſquels la probabilité ſoit entre $\frac{9}{10}$ & $\frac{8}{10}$, & d'autres dont la probabilité ſoit depuis $\frac{8}{10}$ juſqu'à $\frac{7}{10}$; nous ſuppoſons que lorſque la probabilité des premiers, dans une certaine déciſion, ne ſera que $\frac{88}{100}$, celle des autres ne ſera que $\frac{78}{100}$.

On pourroit auſſi, ſi l'on croyoit y trouver plus d'exactitude, ſuppoſer que ces limites de probabilité, au lieu d'être placées à des eſpaces égaux, le ſoient à des eſpaces proportionnels aux valeurs des probabilités, & que la probabilité diminue auſſi d'une quantité proportionnelle pour toutes les voix en même-temps.

Réflexion générale ſur ces deux premières Queſtions : néceſſité de prendre, au lieu de la probabilité moyenne, une certaine limite de la probabilité.

Mais ces recherches ne doivent avoir que peu d'utilité. En effet, nous avons déjà obſervé pluſieurs fois qu'il ne ſuffiſoit pas que la probabilité moyenne, avec quelque exactitude qu'elle ſoit déterminée, donnât une aſſurance ſuffiſante, mais qu'il faut, autant que la nature des choſes le permet, ſe procurer cette aſſurance dans les cas les plus déſavorables. Ainſi, ſans s'arrêter à faire entrer dans le calcul l'influence de l'inégalité de probabilité des voix, ſoit entre les Votans, ſoit dans les différentes déciſions, il ſuffira de chercher une limite au-deſſous de laquelle on ait une aſſurance ſuffiſante que la probabilité d'aucun des Votans ne doit tomber, de ſuppoſer la probabilité égale à cette limite inférieure, & de remplir dans cette hypothèſe toutes les conditions du problème, de manière à ſe procurer le degré d'aſſurance qu'exige la juſtice ou l'utilité.

3.e Queſtion. Comment on peut faire entrer dans le calcul l'influence d'une partie des Votans ſur les autres.

On peut ſuppoſer qu'un ou pluſieurs Votans aient ſur l'opinion des autres une certaine influence, & il eſt clair que cette influence tend, dans certains cas, à diminuer la probabilité de leurs jugemens.

Influence des Rapporteurs ou des Commiſſaires.

Par exemple, dans les queſtions qui ſont examinées par un ou pluſieurs Commiſſaires chargés d'en faire leur rapport à une aſſemblée, il eſt vraiſemblable, 1.° que l'autorité que doit donner à ces Commiſſaires l'opinion qu'ils ont fait un examen plus approfondi de la queſtion, influera ſur la déciſion des autres Votans; 2.° que leur voix aura réellement une probabilité plus grande en elle-même que celle des autres Votans. Ainſi, par la première raiſon, une déciſion rendue conformément à l'avis de ces Commiſſaires, aura une moindre probabilité; & par la ſeconde, elle peut avoir une probabilité plus forte.

Influence des Membres perpétuels d'une aſſemblée.

Il arrivera de même que les Membres perpétuels d'une aſſemblée, dont les autres Membres ne ſont qu'à temps, auront vraiſemblablement auſſi quelque influence ſur l'opinion de ces derniers; & ſi on ſuppoſe que ces Membres perpétuels ſont plus inſtruits, il pourra en réſulter auſſi une augmentation ou une diminution de probabilité.

Influence des Chefs.

Enfin on peut ſuppoſer de l'influence à un Chef, ou en pluſieurs Chefs ſur le Corps qu'ils préſident. Cette dernière influence ne peut tendre qu'à diminuer la probabilité, parce qu'on ne peut ſuppoſer raiſonnablement que ces Chefs doivent avoir plus de lumières ou de juſteſſe d'eſprit que les ſimples Membres de l'aſſemblée.

Première méthode de calculer l'influence.

Pour évaluer les effets de cette influence, nous ſuivrons deux méthodes différentes. Dans la première, nous ſuppoſons l'effet de l'influence ſur chaque voix égal à la différence qui

a lieu entre la probabilité que cette voix ſera de l'avis du Votant auquel on ſuppoſe de l'influence, & la probabilité que deux Votans quelconques ſeront du même avis. On ſuppoſe enſuite que la probabilité qu'un Votant prononcera en faveur de la vérité ou de l'erreur, diminue en proportion de cette influence; & on prend, tant pour le cas où le Votant qui a influé ſur le jugement a prononcé en faveur de la vérité, que pour celui où il a voté contre, la probabilité qui réſulte de cette hypothèſe pour les différentes diſtributions de voix.

Cette méthode s'applique également au cas où l'on regarde la probabilité de la vérité des voix comme donnée & conſtante, & à ceux où on la déduit des obſervations.

Elle s'applique auſſi à l'hypothèſe de l'influence de pluſieurs Votans.

Elle eſt d'ailleurs aſſez ſimple, & on peut la regarder comme propre à faire connoître exactement l'influence lorſque l'on a un très-grand nombre de déciſions connues, d'après leſquelles on cherche à connoître la probabilité d'une déciſion future.

Seconde méthode.

Mais comme cette méthode n'eſt pas rigoureuſe, nous diſcutons enſuite la queſtion par des principes plus exacts: nous cherchons d'abord la probabilité qu'il exiſte une influence, & nous la trouvons, en déterminant la probabilité que dans une ſuite infinie de votations, celles qui ſont en faveur de la vérité ſeront en plus grand ou en plus petit nombre, dans le cas où l'influence a lieu, que dans celui où elle n'a pas lieu.

Nous déterminons enſuite la probabilité pour chaque déciſion future, en ayant égard aux effets de l'influence, &

nous déterminons enfin ces effets, en comparant cette probabilité avec celle qu'on auroit eue s'il n'y avoit pas existé d'influence.

Si l'on a l'avantage d'avoir des décisions qui ne soient soumises à aucune influence, & de pouvoir les comparer immédiatement à celles qui y sont soumises, la méthode est rigoureuse en elle-même; mais si l'on n'a point de pareilles décisions, alors on aura une expression, à la vérité plus incertaine de la probabilité de l'influence, en cherchant la probabilité de l'avantage qui résulte en faveur de la vérité: 1.° en considérant la distribution dans la somme totale des décisions, & la comparant à celle de ces mêmes voix, prises successivement pour le cas où le Votant qui a une influence, prononce pour la vérité & pour celui où il prononce contre; 2.° en considérant chacune de ces deux distributions séparément, & les comparant entr'elles.

Cette seconde comparaison est plus rigoureuse, parce qu'il est aisé de voir que s'il n'y a aucune influence, il ne doit exister aucun avantage d'une de ces distributions de voix sur l'autre.

Il se présente une autre difficulté sur cette méthode; c'est que non-seulement la différence de proportion entre les voix vraies ou fausses dans chaque hypothèse, mais le nombre même de ces voix, changent la valeur des probabilités où conduit cette méthode.

Ce résultat doit avoir lieu à la rigueur. En effet, il est aisé de voir que si, par exemple, sur trois mille évènemens on en a deux mille favorables & mille contraires, la probabilité d'avoir un évènement favorable sera plus grande que

si

ſi ſur trois cents on en avoit eu deux cents favorables & cent contraires.

Mais dans le cas que l'on conſidère ici, nous croyons qu'on s'approcheroit plus près de la vérité, en faiſant en ſorte que les nombres abſolus des voix, dont on compare la diſtribution, ſoient égaux entr'eux, ce qui peut s'exécuter ſi les aſſemblées dont on conſidère les déciſions ſont formées d'un nombre conſtant de Votans. En effet, on pourra, prenant pour baſe l'hypothèſe qui donne le moins de déciſions, la comparer ſucceſſivement avec toutes les combinaiſons poſſibles d'un même nombre de déciſions que donnent les autres hypothèſes.

Ces deux méthodes ſemblent devoir mériter la préférence, chacune dans des cas différens: la première, lorſque la différence du nombre abſolu paroît en quelque ſorte une ſuite néceſſaire de l'hypothèſe même: la ſeconde, lorſque les deux hypothèſes paroiſſent indépendantes.

Influence de pluſieurs Votans.

Si l'on conſidère l'influence d'un nombre donné de Votans, il eſt clair qu'on ne peut avoir de méthode rigoureuſe, à moins de connoître des déciſions ſoumiſes à cette influence; & dans ce cas, la méthode par laquelle on détermine l'influence d'un Votant, s'applique à cette nouvelle hypothèſe ſans aucune difficulté. Si au contraire l'on n'a point de déciſions ſemblables à celles qu'on examine, mais ſeulement des déciſions ſoumiſes à l'influence d'un Votant, l'on eſt obligé de recourir à une hypothèſe pour déterminer les effets de cette influence multipliée. Celle que nous propoſons conſiſte (pour l'influence de trois Votans, par exemple) à prendre dans la ſuite des déciſions où un ſeul Votant a eu de l'influence, toutes les combinaiſons trois à trois qu'elles peuvent former,

& à diſtinguer ainſi les cas où l'on a trois de ces Votans pour la vérité, deux pour la vérité & un contre; deux pour l'erreur & un pour la vérité; enfin trois pour l'erreur. Cette ſuppoſition peut être regardée comme aſſez exacte, parce qu'elle revient, ſi on ſuppoſe infini le nombre des déciſions connues, à imaginer que lorſque l'influence d'un Votant a diminué la probabilité qu'une déciſion, faite indépendamment de l'influence, ſera vraie ou fauſſe, celle d'un ſecond Votant agit proportionnellement ſur cette ſeconde probabilité, & ainſi de ſuite.

On peut dans ces recherches employer également les deux méthodes de la troiſième Partie; mais ſi au lieu de conſidérer la diſtribution des voix dans les déciſions, on conſidéroit les déciſions en elles-mêmes, alors il faudroit préférer la première méthode, la ſeconde ne pouvant s'appliquer à cette dernière queſtion qu'avec difficulté, & ne pouvant même conduire alors qu'à des réſultats hypothétiques.

Au reſte, ſi l'on opère d'après un très-grand nombre de déciſions données, les méthodes précédentes conduiront à des réſultats ſuffiſamment exacts pour la pratique.

Deux manières de concevoir l'action de l'influence.

On peut concevoir de deux manières différentes l'action de cette influence. En effet, on peut ſuppoſer que certains Votans, ou tous les Votans dans certaines circonſtances, peuvent ſe décider d'après l'avis des Chefs de l'aſſemblée ou des Commiſſaires chargés d'examiner la queſtion, de manière que la probabilité de leur voix devienne nulle; effet qui, dans ce cas, eſt le même que celui de la corruption; ou bien l'on peut ſuppoſer que la probabilité de leur voix eſt ſeulement diminuée, comme nous verrons qu'elle l'eſt dans le cas où l'on oblige les Votans de former une déciſion unanime.

Dans ces deux cas, il eſt également néceſſaire, ſi l'on veut remplir les conditions auxquelles toute déciſion doit être aſſujettie, d'avoir une aſſurance ſuffiſante que l'influence ne ſera point aſſez forte pour faire tomber la probabilité de la déciſion au-deſſous de la limite qu'elle doit avoir; aſſurance qu'on ne peut obtenir, à moins que l'influence ne ſoit très-petite. Il faut donc chercher à diminuer cette influence, ou faire en ſorte qu'elle ſoit partagée entre pluſieurs Votans, de manière que dans le cas d'une certaine pluralité entr'eux, leur vœu ſuffiſe pour donner une grande probabilité à la déciſion, & que dans le cas d'une pluralité moindre, leur influence devienne très-petite.

Cependant le premier moyen eſt encore préférable, & on remplira plus facilement ſon but avec un nombre moindre de Votans égaux & aſſujettis à prendre la même inſtruction, qu'avec une aſſemblée plus nombreuſe & d'une forme plus compliquée.

Néceſſité d'une aſſurance ſuffiſante d'avoir une déciſion vraie, même dans l'hypothèſe que l'influence puiſſe rendre nulle la probabilité de quelques voix.

Il faut obſerver de plus, que la ſuppoſition d'une influence qui affoibliſſe la probabilité du jugement dans tous les cas, mais qui n'aille jamais à déterminer le jugement, & par conſéquent à rendre la probabilité nulle, ne peut être regardée comme légitime, excepté dans le cas où l'influence eſt réellement très-petite. En effet, ſi elle eſt ſenſible, on peut avoir lieu de craindre qu'elle ne détermine l'avis d'un ou de pluſieurs Votans, & il réſulte de la ſeule poſſibilité de ce danger, qu'il eſt néceſſaire de ſe procurer une aſſurance ſuffiſante, même dans l'hypothèſe d'une influence qui détermine l'avis.

4.e Queſtion. Comment on peut avoir égard à la corruption

En ſuppoſant les Votans capables de mauvaiſe foi, ou de corruption, on trouvera de même qu'il eſt néceſſaire d'exiger une pluralité aſſez forte, & de prendre un nombre de Votans

ou à la mauvaiſe foi qu'on peut ſoupçonner dans les Votans.

aſſez grand pour avoir une aſſurance ſuffiſante, que dans le cas de la moindre pluralité exigée, l'influence de la corruption ou de la mauvaiſe foi, ne fera pas tomber la probabilité au-deſſous de la limite qu'elle doit avoir; ce qui exige néceſſairement que cette influence ſoit très-petite. Le choix des Votans, les excluſions, les récuſations, ſeront ici des moyens beaucoup plus ſûrs que ceux qui pourroient être tirés de la forme des déciſions & de la conſtitution du Tribunal.

5.e Queſtion. Comment on peut eſtimer la diminution de probabilité à produire pour la néceſſité qu'on impoſe aux Votans, de revenir à l'unanimité.

V. La queſtion que nous traitons enſuite eſt plus importante; c'eſt celle où l'on ſuppoſe que les déciſions d'un Tribunal ne ſont cenſées rendues que lorſque toutes les voix ſont réunies, mais où l'on exige qu'elles reviennent à l'unanimité.

Importance de cette queſtion.

Les jugemens criminels en Angleterre ſe rendent ſous cette forme: on oblige les Jurés de reſter dans le lieu d'aſſemblée juſqu'à ce qu'ils ſoient d'accord, & on les oblige de ſe réunir par cette eſpèce de torture; car non-ſeulement la faim ſeroit un tourment réel, mais l'ennui, la contrainte, le mal-aiſe, portés à un certain point, peuvent devenir un véritable ſupplice.

Cette forme de déciſion eſt en uſage dans la Juriſprudence criminelle de l'Angleterre.

Auſſi pourroit-on faire à cette forme de déciſion un reproche ſemblable à celui qu'on faiſoit, avec tant de juſtice, à l'uſage barbare & inutile de la torture, & dire qu'elle donne de l'avantage à un Juré robuſte & fripon, ſur le Juré intègre, mais foible.

Opinions oppoſées ſur les avantages de cette forme.

Cependant les avantages que la Juriſprudence criminelle Angloiſe a dans pluſieurs autres points ſur celle des autres pays de l'Europe, a excité un enthouſiaſme ſi général parmi les amis les plus éclairés de l'humanité & de la juſtice, qu'il eſt difficile de l'attaquer en quelques points ſans bleſſer l'opinion de ceux même dont on doit deſirer le plus de mériter le ſuffrage: & la force de la vérité, appuyée de l'autorité de

quelques hommes non moins éclairés, & qui ont échappé à cet enthouſiaſme, peut ſeule encourager à rendre publics des réſultats contraires à une opinion ſi impoſante.

Les déciſions doivent être ici partagées en trois claſſes.

Nous obſerverons d'abord qu'on doit diſtinguer trois ſortes de queſtions : les premières ſont celles où la vérité d'une opinion eſt ſuſceptible, ſoit d'une démonſtration rigoureuſe, ſoit d'une probabilité très-grande & inaſſignable, ou d'une probabilité qui peut être évaluée avec exactitude par une méthode rigoureuſe.

Déciſions qui ont pour objet des opinions ſuſceptibles d'être prouvées par le raiſonnement.

Telles ſont en général les vérités des Sciences phyſiques, ou celles qui dépendent du raiſonnement.

Dans ce cas, celui qui vote en faveur d'une propoſition, prononce ſeulement *qu'il croit cette propoſition prouvée ;* & il paroît qu'on doit regarder l'avis de celui qui, après avoir voté pour une propoſition de ce genre, vient à voter contre, ou réciproquement, comme ayant toujours la même probabilité. Mais, par la même raiſon, on ne peut exiger de revenir à l'unanimité dans des queſtions de ce genre, à moins de conſentir implicitement qu'une partie de ceux qui prononcent, finiſſent par voter contre leur conſcience, ou bien de ſuppoſer que tous finiront par convenir de la vérité ; ce qui ne peut guère arriver, à moins qu'on ne laiſſe à ceux qui ſe ſont trompés d'abord, le temps de revenir ſur leurs idées, d'acquérir de nouvelles lumières, de ſe défaire de leurs préjugés, ou aux autres d'établir d'une manière victorieuſe les preuves de la vérité qu'ils ont adoptée.

Cette forme de déciſions n'y eſt pas applicable.

Auſſi, du moins dans des pays ou des ſiècles éclairés, n'a-t-on jamais exigé cette unanimité pour les queſtions dont la ſolution dépend du raiſonnement. Perſonne n'héſite à recevoir comme une vérité l'opinion unanime des gens

inſtruits, lorſque cette unanimité a été le produit lent des réflexions, du temps & des recherches: mais ſi l'on enfermoit les vingt plus habiles Phyſiciens de l'Europe juſqu'à ce qu'ils fuſſent convenus d'un point de doctrine, perſonne ne ſeroit tenté d'avoir la moindre confiance en cette eſpèce d'unanimité.

Déciſions qui ont pour objet des opinions ſuſceptibles d'une probabilité plus ou moins grande, mais indéterminée, & qu'on ne peut admettre que lorſqu'elles ſont prouvées.

Il y a un autre genre d'opinions, celles qui ſont admiſes lorſqu'elles ont un certain degré de probabilité, qu'on appelle *preuves*, & rejetées lorſqu'elles ne l'ont pas.

Prononcer en faveur de ces opinions, c'eſt dire qu'elles ont ce degré de probabilité, ou un degré ſupérieur: prononcer contre, c'eſt dire que leur probabilité eſt au-deſſous; mais en même-temps ce degré de probabilité n'eſt pas rigoureuſement précis, & il eſt poſſible qu'un Votant, par des motifs étrangers à la plus ou moins grande probabilité d'une propoſition, fixe tantôt à un point, tantôt à un autre, la limite au-deſſus de laquelle ſeulement il ſe permettra de regarder une opinion comme prouvée.

Examinons maintenant dans cette hypothèſe, quelle probabilité on doit attacher à la voix d'un Votant, ſoit lorſqu'après avoir regardé une propoſition comme n'étant pas aſſez prouvée, il juge enſuite que les preuves en ſont ſuffiſantes; ſoit lorſqu'après avoir jugé que la propoſition eſt prouvée, il finit par juger que les preuves en ſont inſuffiſantes.

Néceſſité de diſtinguer ici la probabilité qu'un Votant s'eſt décidé en faveur de la vérité, & la probabilité qu'il ne s'eſt pas trompé ſur les limites qu'il ſuppoſe à la probabilité de l'opinion qu'il adopte.

Pour cela, nous diſtinguerons d'abord la probabilité du jugement d'un Votant, relativement à la vérité abſolue d'une propoſition, & la probabilité de ce même jugement ſur le degré de probabilité de cette même propoſition: nous déduirons la ſeconde de la connoiſſance de la première, en ſuppoſant connu le degré de probabilité, ou plutôt la limite de ce degré étant ſuppoſée connue, & nous chercherons enfin la valeur

de cette même probabilité lorſque le Votant change d'avis, afin de la comparer à la première.

Premier cas : celui où un Votant qui avoit d'abord regardé une propoſition comme non prouvée, change d'avis, en la regardant comme ayant une preuve ſuffiſante.

Cela poſé, dans le premier cas que nous conſidérons ici, celui qui a prononcé que la probabilité d'une propoſition étoit au-deſſous d'une limite donnée, & en conſéquence qu'elle ne devoit pas être regardée comme prouvée, & qui prononce enſuite qu'elle doit être regardée comme prouvée, peut avoir deux motifs de ſon jugement. Il peut croire, en changeant d'avis, que la propoſition a réellement une probabilité ſupérieure à cette limite, au-deſſous de laquelle il l'avoit crue d'abord; ou bien en continuant de la croire au-deſſous de cette limite, il ſe déterminera à la regarder comme prouvée, parce qu'elle eſt au-deſſus d'une limite inférieure qu'il croit alors ſuffiſante. Suppoſons, par exemple, qu'il ſoit queſtion de juger un accuſé; qu'un des Votans prononce qu'il n'eſt pas coupable, & entende par-là que la probabilité du crime eſt au-deſſous de $\frac{99999}{100000}$: ſuppoſons enſuite que ce même Votant change d'avis, & prononce que l'accuſé eſt coupable, on peut ſuppoſer qu'il ſe rend à de nouvelles raiſons qui lui ont perſuadé que la probabilité du crime étoit au-deſſus de $\frac{99999}{100000}$, ou bien qu'il continue de croire cette probabilité au-deſſous de cette limite, mais au-deſſus de $\frac{99995}{100000}$, & qu'il conſent à regarder cette preuve comme ſuffiſante. Cette manière d'expliquer l'effet des cauſes étrangères à la vérité de la propoſition, paroît aſſez naturelle; c'eſt même ſeulement ainſi qu'elles doivent agir ſur un Votant honnête, mais qui manque un peu de courage ou de lumières. Ce n'eſt pas un homme innocent qu'il ſe détermine à déclarer coupable, c'eſt un homme qu'il regarde comme criminel, mais contre lequel il a cru d'abord qu'on n'avoit pas acquis de preuves aſſez convaincantes.

On pourroit imaginer d'autres méthodes de calculer la probabilité dans l'hypothèſe que nous conſidérons ici, mais celle-ci a pour baſe une eſpèce d'influence dont on ne peut nier l'effet; & ſi dans un grand nombre de cas il en réſulte une incertitude dans les jugemens, cela ſuffit pour regarder comme certains les inconvéniens de cette méthode, puiſque, comme nous l'avons répété plus d'une fois, la Juſtice exige de proſcrire toute forme de déciſion qui introduit dans les jugemens une incertitude qui n'eſt pas une ſuite néceſſaire de la nature même des choſes.

Conſéquences qui réſultent, pour ce premier cas, de la diſtinction entre ces deux ſortes de probabilités.

En appliquant cette méthode au cas de l'hypothèſe que nous conſidérons, on trouve ces deux concluſions : la première, que la probabilité de ne pas condamner un innocent, peut reſter encore très-grande, malgré la diminution qui naît du changement arrivé dans les avis; la ſeconde, que la probabilité de ne condamner qu'un coupable dont le crime ſoit réellement prouvé, doit au contraire devenir très-petite.

Second cas. Un Votant, après avoir décidé qu'une propoſition étoit prouvée, décide enſuite, en changeant d'avis, que les preuves ne ſont pas ſuffiſantes.

Si on ſuppoſe enſuite qu'un Votant, après avoir prononcé pour une propoſition, en diſant qu'elle eſt prouvée, vote contre en diſant qu'il ne la regarde plus comme prouvée, on trouvera que ce changement a lieu, ou parce que le Votant ſuppoſe à la probabilité de cette propoſition une limite inférieure à la première, qu'il y avoit ſuppoſée; ou parce que croyant toujours qu'elle a cette même limite, il la regarde, dans ce ſecond avis, comme ne formant pas une preuve ſuffiſante. Il réſulte de cette manière de conſidérer les changemens d'avis, que la probabilité de la vérité de la propoſition rejetée, ou même celle que cette même propoſition eſt réellement prouvée, peut encore être très-grande, malgré le changement d'avis. Si donc la propoſition, d'abord admiſe

Conſéquences auxquelles conduit le Calcul.

par

par un Votant, & rejetée enſuite, eſt celle-ci ; *un accuſé eſt coupable:* lorſque le changement qui réduit ces voix à l'unanimité, a lieu pour une grande partie des Votans, il arrivera néceſſairement qu'un accuſé ſera renvoyé, quoiqu'il y ait une grande probabilité qu'il ſoit coupable, & même une grande probabilité que ſon crime ſoit prouvé.

On voit donc que dans les jugemens en matière criminelle, cette méthode d'exiger que les voix ſe réduiſent à l'unanimité, a l'avantage de ne pas expoſer un accuſé innocent à être condamné, mais qu'elle expoſe à condamner un accuſé, quoique ſon crime ne ſoit pas ſuffiſamment prouvé; qu'enfin elle eſt d'ailleurs beaucoup moins propre qu'une forme plus ſimple à faire éviter l'inconvénient de ne pas laiſſer échapper un coupable. Il eſt facile d'expliquer dès-lors pourquoi cette forme a ſéduit les amis de l'humanité, les ames compatiſſantes; comment dans des temps peu éclairés, & où l'on connoiſſoit peu la diſtinction néceſſaire entre une propoſition vraie & une propoſition prouvée, on a regardé cette forme comme la meilleure qu'on pût établir, & comment enfin les défauts qu'elle peut avoir n'ont frappé parmi les hommes vraiment éclairés, qu'un petit nombre d'eſprits.

Examen de la différence qui exiſte entre la probabilité de la vérité d'une opinion & celle de l'exiſtence des preuves de cette opinion.

Peut-être ne ſeroit-il pas inutile d'entrer ici dans quelques détails ſur la différence que nous avons dit qu'il étoit néceſſaire d'établir entre la probabilité réelle de la vérité d'une propoſition & la probabilité que cette même propoſition a un certain degré de probabilité abſolue ou moyenne.

Principes pour connoître la nature de cette différence.

Nous nous ſervirons pour cela d'un exemple. Suppoſons deux urnes, contenant chacune 100000 boules ; que la première en contienne 99999 blanches & une noire, & la ſeconde 99999 noires & une blanche; ſuppoſons enſuite

que l'on ait tiré une boule de chacune de ces urnes, que je doive en choiſir une, & que j'aie un grand intérêt de tirer une boule blanche plutôt qu'une boule noire.

Si je puis diſtinguer celle qui a été tirée de la première urne, de celle qui a été tirée de la ſeconde, je choiſirai la première, & j'aurai une probabilité $\frac{99999}{100000}$ d'avoir une boule blanche.

Suppoſons maintenant que j'ignore de quelle urne chaque boule a été tirée, mais qu'un témoin, ou pluſieurs témoins, dont les voix réunies aient pour moi une probabilité $\frac{999}{1000}$, me diſent quelle boule a été tirée de la première ou de la ſeconde urne, j'aurai alors une probabilité $\frac{99999}{100000}$, multipliée par $\frac{999}{1000}$, que la boule qu'ils me diſent tirée de la première urne eſt blanche, & une probabilité $\frac{1}{100000}$, multipliée par $\frac{999}{1000}$, qu'elle eſt noire; mais comme il y a une probabilité $\frac{1}{1000}$ qu'ils m'ont trompé, & que cette boule a été tirée de la ſeconde urne, j'aurai par conſéquent, pour le cas où ils m'ont trompé, une probabilité $\frac{99999}{100000}$, multipliée par $\frac{1}{1000}$, que la boule eſt noire, & une probabilité $\frac{1}{100000}$, multipliée par $\frac{1}{1000}$, que cette boule eſt blanche: la probabilité de bien choiſir, que j'aurai en prenant cette boule, ſera donc $\frac{998999001}{1000000000}$; mais celle de choiſir celle des deux boules que je dois préférer, & en même-temps de choiſir une boule blanche, ne ſera que $\frac{99899901}{1000000000}$. On voit que cette dernière probabilité eſt celle que la propoſition eſt à la fois vraie & la plus probable, & que la limite de cette probabilité eſt $\frac{99999}{100000}$ quand celle de la probabilité qui réſulte des témoignages a l'unité pour limite.

Suppoſons maintenant que les témoins ſachent ſeulement que l'on a tiré des deux urnes un certain nombre de boules

blanches & de boules noires ; qu'ils en aient conclu laquelle des deux contient des boules blanches en plus grand nombre, & que d'ailleurs ils puiſſent ſe tromper dans cette concluſion, ou me tromper, il y aura, outre la probabilité $\frac{99999}{100000}$, qui a lieu ſi je choiſis la boule tirée de l'urne la plus avantageuſe, une certaine probabilité réelle que cette urne la plus avantageuſe, eſt plutôt celle qui a donné le plus de boules blanches que l'autre, qui a donné le plus de boules noires ; & enfin la probabilité que chaque témoin ne m'a point trompé ſur cette ſeconde probabilité. Dans ce cas, ſi on ſuppoſe que le nombre des témoins devienne plus grand, il eſt clair que la première & la ſeconde probabilité reſteront les mêmes, & que la troiſième eſt la ſeule qui croiſſe indéfiniment avec ce nombre.

Si au lieu d'avoir été témoins des mêmes obſervations ſur le tirage des boules, chacun de ceux qu'on interroge en avoit vu de nouvelles, alors chaque témoignage accroîtroit la ſeconde probabilité, c'eſt-à-dire, la probabilité réelle que telle ou telle urne eſt la plus avantageuſe ; en ſorte que cette ſeconde probabilité croîtroit alors avec le nombre des témoignages, &, dans certains cas, pourroit croître indéfiniment juſqu'à l'unité.

Suppoſons enfin que j'ignore quelle eſt la proportion des boules blanches ou noires dans les deux urnes, alors la probabilité réelle n'exiſte point pour moi, & je ne puis avoir qu'une probabilité moyenne, déduite du nombre des boules blanches & noires qu'on a obſervé être tirées de chacune des urnes. Ainſi, dans cette nouvelle hypothèſe, la probabilité réelle & celle que l'on ne ſe trompera pas en déterminant, d'après les données, l'urne la plus avantageuſe, ſe confondent

enſemble : & ſuivant que chaque témoignage ſera fondé ſur les mêmes obſervations, ou que chacun fait de nouvelles ſuites d'obſervations, on pourra, en multipliant les témoignages, faire croître indéfiniment, ou ſeulement la probabilité que ces témoignages ne tromperont pas, ou cette probabilité & en même-temps celle d'une certaine proportion entre les boules blanches & noires. L'on déduira de cette dernière la probabilité de connoître l'urne la plus favorable & celle d'avoir une boule blanche, en choiſiſſant celle qui en eſt tirée, & ces deux probabilités peuvent, dans ce cas, auſſi croître indéfiniment; mais l'une croît néceſſairement avec le nombre des témoignages, & l'autre ſeulement dans le cas où le rapport des boules blanches aux boules noires croît indéfiniment pour une des urnes, tandis qu'au contraire c'eſt le rapport des boules noires aux blanches qui croît indéfiniment dans celles qui ſont tirées de la ſeconde.

Conſéquences qui en réſultent.

Voyons maintenant comment les principes où nous a conduit cet exemple, peuvent s'appliquer à des cas réels.

D'abord il eſt clair qu'il y a des cas où il exiſte, même relativement à nous, une probabilité réelle d'une propoſition; & alors le jugement de tous les hommes, en faveur de cette propoſition, ne peut produire une probabilité plus grande.

Tel eſt, par exemple, un trait d'Hiſtoire, telle eſt même une propoſition de Phyſique : ſi ceux qui y croient ſe bornent aux preuves données avant eux, & n'en cherchent pas de nouvelles, leur conſentement, en ſuppoſant qu'il pût produire une certitude, prouveroit ſeulement qu'il eſt certain que ce fait, que cette propoſition ſont probables. La probabilité qui naît de ce conſentement, ne s'étend pas même au-delà de celle que ceux qui donnent ce conſentement ont acquiſe de la vérité de cette propoſition.

Enſuite il y a des cas où cette probabilité réelle n'exiſte point par rapport à nous. S'il s'agit, par exemple, d'une propoſition de Phyſique, de l'examen de laquelle les Phyſiciens s'occupent, il eſt clair que le conſentement de chacun la confirmant par de nouveaux faits, ou donnant plus de probabilité à ceux ſur leſquels elle eſt appuyée, tend continuellement à en augmenter la probabilité.

Dans le cas que nous conſidérons ici, celui d'un fait ſur la vérité duquel une aſſemblée prononce, ſa probabilité réelle n'eſt pas connue, mais il eſt clair qu'elle a d'abord pour limite la probabilité propre aux faits de cette eſpèce, appuyés ſur des preuves de la nature de celles qu'on a pu obtenir: ainſi, en ſuppoſant l'aſſemblée auſſi nombreuſe qu'on voudra, & unanime, elle ne produira jamais une probabilité au-deſſus de cette limite.

Mais chacun des Votans, en prononçant en faveur d'une opinion, & en décidant qu'elle eſt prouvée, prononce ſeulement qu'elle a un degré de probabilité au-deſſus d'une certaine limite, ou un tel degré de probabilité moyenne. Suppoſons que pluſieurs autres Votans prononcent la même choſe, ſi on connoît la valeur de ce degré de probabilité, & en même-temps la probabilité qu'ils ſe ſont trompés dans cette évaluation, on connoîtra la probabilité moyenne de la vérité dans ce cas. Alors, en multipliant le nombre de ces Votans, on approchera ſeulement indéfiniment de la certitude que cette propoſition eſt prouvée, mais la probabilité de la propoſition n'excédera pas la limite où l'on ſuppoſe que la probabilité commence à être ce qu'on appelle *une preuve*, ou la valeur moyenne de la probabilité regardée comme une preuve.

Telle ſeroit donc l'eſpèce de probabilité qu'on devroit chercher à déterminer par le Calcul. Si l'on connoiſſoit exactement une limite de la probabilité qui doit être regardée comme preuve, celle que dans chaque cas les Votans regardent comme telle; ſi l'on connoiſſoit de plus la probabilité de chaque voix, relativement à la vérité réelle de la propoſition; on en tireroit alors la valeur de la probabilité que le Votant ne ſe trompe pas ſur la limite qu'il aſſigne à la probabilité.

Mais les Votans n'exprimant pas cette limite dans leur vœu; elle reſte par conſéquent indéterminée, elle eſt réellement inconnue, & il eſt vraiſemblable que quand pluſieurs Votans ſont d'avis qu'une propoſition eſt prouvée, la limite de la probabilité ſera plus haute que ſi un ſeul Votant la jugeoit prouvée. Ce n'eſt donc pas ici rigoureuſement le cas où tous les témoins jugent d'après les mêmes obſervations: à la vérité les preuves ſont ici les mêmes pour tous; mais ſi lorſque le nombre des Votans en faveur d'une opinion eſt plus grand, il n'en réſulte pas une augmentation dans les preuves réelles de cette propoſition, cet accord entre un plus grand nombre doit faire croire que cette preuve eſt plus forte: nous avons donc ſuppoſé ici que les preuves croiſſent avec le nombre des Votans; mais en même-temps il nous a paru néceſſaire que la propoſition fût vraiment prouvée pour chaque Votant, & par conſéquent de n'admettre pour la probabilité légale de la propoſition que la probabilité qu'elle eſt à la fois vraie & prouvée. Dans cette même ſuppoſition, la limite de la probabilité ſeroit réellement, comme nous l'avons déjà obſervé, non l'unité, mais la plus grande probabilité que peuvent produire le genre des queſtions & la nature des preuves exiſtantes dans chaque cas.

Digitized by Google

Au reſte, cette queſtion eſt inutile à l'objet principal que nous nous propoſons, parce que l'affoibliſſement de la probabilité, qui naît de la néceſſité de revenir à l'unanimité, eſt exprimé à la vérité par des formules différentes, ſuivant ces deux manières de conſidérer ces probabilités dans le calcul ; mais il eſt toujours très-ſenſible, & les réſultats demeurent les mêmes.

Décisions qui ont pour objet de choisir seulement la plus probable de deux opinions contradictoires

On peut conſidérer encore le cas où l'on ſeroit obligé de ſe réunir à l'unanimité, mais où l'on prononceroit, non que la propoſition qu'on adopte eſt prouvée, mais qu'elle eſt ſeulement plus probable que la contradictoire. On trouvera encore ici des concluſions ſemblables : mais il ſeroit inutile de s'arrêter ſur ce dernier objet.

Le *liberum veto* des Nonces dans les diètes de Pologne, le *veto* des Tribuns de Rome, le droit négatif du premier Magiſtrat, ou d'un Corps, ſoit de Magiſtrats, ſoit de repréſentans dans les Républiques modernes, rentrent à la vérité dans cette dernière hypothèſe, mais perſonne n'a imaginé juſqu'ici de regarder ces formes comme propres à produire des déciſions conformes à la vérité : on n'a pu les louer que comme des moyens d'aſſurer les droits de la liberté, ou d'établir cet équilibre de pouvoirs, regardé long-temps comme l'objet eſſentiel de toute bonne conſtitution.

Des décisions où la combinaison de plusieurs voix n'est comptée que pour une seule

VI. Nous terminerons cette Partie par l'examen de l'uſage introduit dans quelques pays, d'admettre dans un même Tribunal des parens très-proches, mais de réduire à une ſeule voix l'avis qu'ils adoptent unanimement ou à la pluralité, afin d'éviter les inconvéniens de l'influence réciproque qu'ils peuvent exercer ſur leurs opinions.

Cela poſé, nous trouvons, 1.° que dans le cas d'unanimité, cette loi ne peut être d'accord avec les réſultats du calcul, ſi

la probabilité de l'erreur & celle de la vérité de la déciſion des Votans ne ſont pas égales, ou ſi l'influence n'eſt pas égale à l'unité, c'eſt-à-dire, ſi elle n'eſt pas l'unique motif qui détermine la déciſion.

2.° Que dans le cas de la pluralité, la loi n'eſt conforme aux réſultats du calcul que ſi les valeurs de la probabilité de la vérité & de celle de l'erreur ſont égales entr'elles, ou bien lorſque l'influence a une certaine valeur déterminée.

Dans le premier cas, ſi on ſuppoſe la probabilité de la vérité de la déciſion plus grande que celle de l'erreur, abſtraction faite de l'effet de l'influence, on trouvera que la loi attribue à la probabilité de ces voix combinées une valeur plus foible que celle qu'elle a dans la réalité.

Dans le cas de la pluralité, ſi cette pluralité eſt 1, la loi donne une valeur trop forte, à moins que l'influence ne ſoit nulle. Si cette pluralité eſt 2, la loi donne une valeur trop grande ou trop petite, ſuivant celle qu'on peut ſuppoſer à l'influence, & ces limites dépendent de la valeur de la probabilité. Si, par exemple, la probabilité de la vérité de la déciſion eſt $\frac{9}{10}$, & celle de l'erreur $\frac{1}{10}$, la loi donnera 9 pour le rapport de la probabilité de la vérité à celle de l'erreur, & le calcul donnera 81 & une valeur au-deſſus de 9, tant que l'influence ſera au-deſſous de $\frac{6}{10}$: ſi elle eſt au-deſſus, alors la loi ſuppoſera une trop grande valeur à la probabilité.

Il en eſt de même pour les autres pluralités. Si elle eſt de 3, par exemple, en conſervant les mêmes nombres, nous aurons, ſi l'influence eſt nulle, 729 pour le rapport que donne le calcul entre la probabilité de l'erreur & celle de la vérité, & 9 pour celui que ſuppoſe la loi. Ce dernier rapport reſtera toujours plus petit que le premier, tant que l'influence

l'influence ſera au-deſſous de $\frac{128}{228}$, & deviendra plus grande ſi l'influence excède cette limite.

Conſéquences qui réſultent du Calcul.

On voit donc que cette loi n'a point été faite d'après un examen approfondi de la nature de ce genre d'influence, mais d'après le ſimple ſentiment de la réalité de cette influence, & le deſir d'en éviter les inconvéniens. On voit enſuite qu'à la vérité, à moins de ſuppoſer à l'influence une valeur très-grande, cette loi ſuppoſe à ces voix une probabilité moindre que celle qu'elles ont réellement, excepté dans le cas où la pluralité n'eſt que d'une unité, ce qui diminue les dangers de cette fauſſe évaluation, en ſorte qu'elle n'a, pour ainſi dire, que l'inconvénient de groſſir le Tribunal de Membres inutiles. Ainſi, lorſque la cauſe de l'influence ſera prévue, & qu'elle dépendra de relations extérieures, comme la parenté, il ſera plus utile de ſtatuer qu'on n'admettra point dans le Tribunal pluſieurs Votans qui aient entr'eux ces relations, que de chercher à remédier aux inconvéniens de leur influence par cette réduction de voix ou par un autre moyen.

Voix prépondérantes.

On n'a pas cru devoir traiter ici d'une forme de déciſion établie dans quelques pays, & dans laquelle la voix d'un des Votans eſt comptée pour deux voix.

Il eſt aiſé de voir que ſi ce Votant n'eſt pas néceſſairement plus éclairé qu'un autre, il en réſulte à la fois que ſa prépondérance produit un partage lorſqu'il y a une foible probabilité en faveur d'un des deux avis, & donne une déciſion lorſque les deux avis ſont également probables, en ſorte que dans ce dernier cas il ſeroit plus juſte & plus raiſonnable de tirer la déciſion au ſort. Il n'en ſeroit pas de même ſi, par la nature des choſes, le Votant auquel on accorde la double voix, devoit être ſuppoſé moins ſujet à l'erreur que les autres.

Alors ſi la voix de ce Votant n'a pas abſolument la même probabilité que deux autres voix réunies, il en réſulte qu'elle produira le partage, quoiqu'il y ait une petite probabilité en faveur de l'avis contraire au ſien, & qu'elle déterminera, dans le cas où ſa prépondérance forme l'avis, une déciſion en faveur de l'opinion qui eſt la plus probable: mais cette opinion peut alors l'être moins que celle qui avoit la pluralité lorſque la voix prépondérante a cauſé le partage. Par exemple, ſi la probabilité de la voix commune étant $\frac{4}{5}$, celle de la prépondérante eſt plus grande que $\frac{8}{9}$, alors l'opinion adoptée eſt plus probable que celle qui a eu la pluralité dans le cas de partage: elles le ſont également ſi la probabilité de la voix prépondérante eſt égale à $\frac{8}{9}$: enfin la première opinion eſt moins probable ſi la probabilité de la voix prépondérante eſt au-deſſous de cette limite.

Cette forme peut cependant être admiſe, mais pourvu que les objets ſur leſquels on prononce ſoient du nombre de ceux qu'on peut abandonner à l'opinion ou à la volonté d'un ſeul homme; que ceux qui ont droit de décider, ne puiſſent être qu'en nombre pair, que la déciſion ſoit néceſſaire, & qu'enfin il ſoit impoſſible ou injuſte de faire décider, dans le cas de partage, par d'autres Votans.

Nous n'avons donné ici que l'application des principes établis dans les Parties précédentes, à quelques-unes des queſtions qui peuvent ſe préſenter dans la pratique, & nous nous ſommes bornés dans cette application à préſenter les méthodes générales & les remarques néceſſaires pour conduire aux réſultats qui nous ont paru les plus eſſentiels. Ainſi l'on doit regarder ſur-tout cette quatrième Partie comme un ſimple eſſai, dans lequel on ne trouvera ni les développemens

ni les détails que l'importance du ſujet pourroit exiger.

Mais il réſulte de ce que nous avons expoſé :

1.° Que puiſqu'il eſt difficile de déterminer les valeurs différentes de la probabilité des voix pour les déciſions rendues à différentes pluralités, & qu'il eſt plus difficile encore d'évaluer avec préciſion ce qui réſulte de la différence de probabilité entre les voix des Votans, il ſera plus ſûr de chercher la limite, au-deſſous de laquelle on aura pour une aſſemblée donnée une aſſurance ſuffiſante que la voix d'aucun des Votans ne tombera pas, & de prendre cette limite pour l'expreſſion de la probabilité de chaque voix.

2.° Qu'au lieu de prendre ſeulement la probabilité moyenne telle qu'elle réſulte du calcul, après avoir eu égard à l'influence d'un ou de pluſieurs Votans, il faut de plus ſe procurer une aſſurance ſuffiſante que l'influence ne fera pas tomber la probabilité au-deſſous de la limite aſſignée.

3.° Qu'il faudra non-ſeulement avoir en particulier l'aſſurance exigée que ces conditions ſeront remplies, & que la déciſion ſera alors conforme à la vérité, mais qu'il faudra que le produit de la probabilité qu'on aura de chacune de ces trois conditions, & de celles qu'il pourra être néceſſaire d'y ajouter, ſoit encore égal à l'aſſurance que l'intérêt de la ſûreté ou de la juſtice exige dans chaque déciſion. C'eſt en effet le ſeul moyen d'avoir une aſſurance réelle de la vérité de la déciſion.

4.° Qu'à moins d'y être forcé par la néceſſité, il faut établir la plus grande égalité entre les Votans, parce que l'influence des Chefs, des Membres perpétuels, ne peut tendre qu'à diminuer la probabilité. Cet inconvénient eſt moindre lorſque ceux qui exercent cette influence, peuvent, comme les

Membres perpétuels en certains cas, ou les Commiſſaires & les Rapporteurs dans d'autres, être ſuppoſés avoir ſur les queſtions agitées plus d'inſtruction & de lumières. Mais comme cette différence ſera très-petite, à moins qu'il n'y ait d'ailleurs des vices, ſoit dans les loix d'après leſquelles on décide les queſtions, ſoit dans la manière d'inſtruire les affaires, il vaudra mieux encore chercher à détruire ces vices & à diminuer ou anéantir cette influence, qu'à s'occuper du ſoin de remédier à un abus par un autre.

5.° Que la méthode d'exiger que toutes les voix reviennent à l'unanimité, loin de procurer aux déciſions plus de probabilité que celle où l'on exige une pluralité donnée pour prononcer en faveur d'une des propoſitions, & où l'on prononceroit contre cette même propoſition toutes les fois qu'elle a une probabilité inférieure, expoſe à l'inconvénient de faire adopter cette même propoſition lorſqu'elle n'a pas une probabilité ſuffiſante, & de la faire rejeter lorſqu'elle a une probabilité qui s'en écarte très-peu, & qui en diffère moins que celle qui eſt donnée dans la méthode ordinaire par une pluralité moindre de deux voix.

Nous terminerons l'analyſe de cette quatrième Partie par une obſervation que nous avons déjà eu occaſion de faire en partie : c'eſt que l'égalité entre les Membres de l'aſſemblée qui doit prononcer, & la ſimplicité dans la forme de la déciſion, ſont les moyens les plus ſûrs, & peut-être les ſeuls, de remplir toutes les conditions qu'exige la Juſtice ; de manière que les diſtinctions entre les Membres des aſſemblées & les formes compliquées qui ont été employées ſi ſouvent & de tant de manières, ont peut-être quelqu'autre utilité, mais n'ont pas celle de contribuer à remplir l'objet

principal qu'il paroît qu'on doive ſe propoſer, c'eſt-à-dire, l'aſſurance d'obtenir des déciſions vraies & celle à procurer de n'avoir pas à craindre des déciſions fauſſes.

Analyſe de la cinquième Partie.

Objet de cette Partie.

L'OBJET de cette dernière Partie, eſt d'appliquer à quelques exemples les principes que nous avons développés. Il auroit été à deſirer que cette application eût pu être faite d'après des données réelles, mais la difficulté de ſe procurer ces données, difficultés qu'un particulier ne pouvoit eſpérer de vaincre, a forcé de ſe contenter d'appliquer les principes de la théorie à de ſimples hypothèſes, afin de montrer du moins la marche que pourroient ſuivre pour cette application réelle ceux à qui on auroit procuré les données qui doivent en être la baſe.

Les quatre exemples auxquels on s'arrête ici, ont pour objet :

1.er Exemple. Jugemens civils. Conditions qu'on doit chercher à remplir ; & moyens d'y parvenir.

1.° La formation d'un Tribunal où l'on peut ſe permettre de décider en faveur de l'opinion la plus probable, quoique la probabilité de cette opinion ne puiſſe être regardée comme une véritable preuve. Tels ſont en général les Tribunaux qui prononcent ſur les affaires civiles.

1.ere condition. Aſſurance qu'en général chaque déciſion ſera en elle-même ſuſceptible d'une grande probabilité.

Puiſque dans ce cas on peut ſe permettre de ſuivre une opinion qui n'eſt pas rigoureuſement prouvée, mais ſeulement plus probable que l'opinion contraire, il faut d'abord chercher à ſe procurer une aſſurance ſuffiſante que la propoſition qu'on adopte ſera en général du nombre de celles qui peuvent avoir en elles-mêmes une aſſez grande probabilité, & ſur leſquelles on doit craindre les erreurs des Juges plutôt que celles qui naiſſent de la nature même de la queſtion.

Ainſi, par exemple, dans ce cas il faut que les loix aient la préciſion, la clarté, l'étendue néceſſaire pour avoir une véritable aſſurance que dans l'application de ces loix à un cas particulier, on pourra obtenir une probabilité aſſez grande de les appliquer avec juſteſſe, ou, ce qui revient au même, pour n'avoir qu'un riſque très-petit de trouver un cas particulier auquel la loi ne s'applique que d'une manière équivoque ou incertaine.

Aſſurance que l'on aura une pluralité qui donnera une aſſurance ſuffiſante de la vérité de la déciſion.

Enſuite on ſuppoſe que l'on décide à une très-petite pluralité, ou même à la pluralité d'une voix, & dans ce cas il eſt aiſé de voir que la probabilité de la vérité de la déciſion pourra être fort au-deſſous de l'aſſurance qu'on doit chercher à ſe procurer. Il faut donc chercher les moyens d'éviter cet inconvénient; & pour cela on doit conſtituer le Tribunal de manière à ſe procurer une aſſurance ſuffiſante d'obtenir une pluralité qui donne cette aſſurance à laquelle on doit ſe propoſer d'atteindre.

Limite au-deſſous de laquelle le produit de ces trois aſſurances ne doit pas tomber.

Suppoſons maintenant que le produit des probabilités qui expriment ces trois aſſurances, ſoit égal à $\frac{23999}{24000}$ ou $\frac{35999}{36000}$, que nous avons vu être l'aſſurance néceſſaire dans ce cas; on aura cette aſſurance qu'une déciſion future ſera en faveur d'une opinion qui aura le degré de probabilité, qu'on croit pouvoir regarder comme ſuffiſante.

2de condition. Que dans le cas de la moindre pluralité, la probabilité ſoit encore au-deſſus de $\frac{1}{2}$.

Après avoir rempli cette première condition, il en reſtera encore une ſeconde à remplir: elle conſiſte à faire en ſorte que, même dans le cas de la ſimple pluralité, on ait une probabilité au-deſſus de $\frac{1}{2}$ que la déciſion eſt vraie, & rendue en faveur d'une opinion qui a la probabilité ſuffiſante.

Cependant on peut, relativement à cette dernière condition, choiſir un des trois partis ſuivans, c'eſt-à-dire:

1.° Se contenter de remplir cette condition, en formant un Tribunal toujours impair, & où la pluralité d'une ſeule voix ſuffiſe pour déterminer le jugement :

Examen des moyens de rémédier aux inconvéniens d'une déciſion rendue à la pluralité d'une ſeule voix.

2.° Exiger au contraire une plus grande pluralité, & ſtatuer que ſi elle n'eſt pas obtenue, on remettra l'affaire à la déciſion d'un autre Tribunal :

3.° Établir que dans les cas où la pluralité ſeroit au-deſſous de certaines limites, le même Tribunal, ou un autre, formeroit une Cour d'équité qui pût prononcer une eſpèce de compenſation ou de partage.

Cette forme de déciſion n'eſt point injuſte en elle-même.

On ne doit pas regarder le premier parti comme rigoureuſement injuſte. En effet, on ne feroit alors que donner à celui dont le droit eſt le plus probable : & du moment où, par la nature des choſes, l'un de ceux qui prétendent à une poſſeſſion, doit être préféré à l'autre, il eſt clair que celui dont le droit eſt le plus probable, doit obtenir la préférence.

Ses inconvéniens.

Mais ce même moyen a l'inconvénient de faire dépendre d'une très-petite probabilité la déciſion d'une choſe très-importante. D'ailleurs, il ſeroit aiſé de prouver, par le calcul, que ſi cette très-petite pluralité ſe répétoit ſouvent, une diviſion proportionnelle, ou à peu-près proportionnelle à la probabilité du droit, conduiroit à des injuſtices moindres & moins fréquentes.

Renvoi de la déciſion à une autre aſſemblée. Inconvéniens de cette forme.

Le ſecond parti a trois inconvéniens; d'abord il prolonge les déciſions, & il oblige d'employer un plus grand nombre de Votans. Enſuite ſi la pluralité exigée n'a lieu qu'après avoir pris l'avis de pluſieurs Tribunaux, elle n'a lieu réellement que ſur un plus grand nombre de Votans, ce qui affoiblit la probabilité.

En troiſième lieu, ſi les voix qui ont prononcé dans la première déciſion ne ſont pas comptées dans la ſeconde ou dans la troiſième, on s'expoſe, comme nous l'avons obſervé, à ſuivre l'avis de la minorité. Si au contraire on compte ces voix, ou il faut renoncer à une nouvelle inſtruction, à de nouveaux moyens de diſcuſſion, c'eſt-à-dire, rejeter des lumières qu'il eſt poſſible d'acquérir, ce qu'on peut regarder comme une injuſtice, ou bien il faut les admettre.

Dans ce dernier cas, ſi les anciens Votans n'ont pas la liberté de changer d'avis, on ſent quelle incertitude il doit en réſulter dans les jugemens; & ſi on leur laiſſe cette liberté, nous avons prouvé combien alors cette circonſtance affoibliſſoit la probabilité.

Établiſſement d'un jugement de compenſation.

Il nous paroît donc que le troiſième parti mérite la préférence, pourvu que la manière de faire la compenſation du droit, ou le partage de l'objet conteſté, ſoit fixée par une loi, ainſi que les limites de l'autorité de cette eſpèce de Cour d'équité. En effet, lorſque cette petite pluralité a lieu, il devient vraiſemblable que la probabilité de la déciſion en elle-même eſt très-petite, & on peut même avoir une très-grande probabilité qu'elle ſera au-deſſous d'une certaine limite. Or, nous avons dèjà obſervé que dans le cas d'une très-petite probabilité, le partage proportionnel expoſe à moins d'injuſtice; & il ſuit même de ce que nous avons dit dans la ſeconde Partie, que c'eſt la ſeule méthode qui ſoit rigoureuſement juſte. C'eſt donc ſeulement lorſque la probabilité réelle du droit de l'un des concurrens peut être regardée comme très-grande & inaſſignable, que le parti de donner la totalité peut être regardé comme le plus juſte.

On peut cependant craindre que ce moyen n'expoſe à une injuſtice,

injuſtice, en engageant ceux des Juges qui favoriſeroient l'une des deux Parties à voter en ſa faveur. On pourroit croire en effet que dans des cas un peu douteux ils ſe décideroient avec moins de ſcrupule, dans l'idée qu'il ne réſulteroit pas de leur opinion une injuſtice abſolue. Cependant nous ne croyons pas qu'en général on gagne beaucoup à placer toujours les hommes entre deux extrêmes. C'eſt à peu-près comme ſi on prétendoit qu'il ſeroit favorable aux accuſés innocens d'établir la peine de mort plutôt qu'une peine plus légère, ſous prétexte qu'alors les Juges mettent plus d'exactitude & de ſcrupule dans leurs jugemens.

Nous penſons donc que cette méthode devroit être préférée : & en effet, ſi on ſuppoſe un Tribunal dans lequel la probabilité de chaque voix ſoit $\frac{9}{10}$, qu'on exige une pluralité de trois voix pour une véritable déciſion, & qu'on établiſſe un jugement d'équité pour les cas où la pluralité n'eſt que d'une voix, on pourra, en ſuppoſant la probabilité réelle égale à $\frac{999}{1000}$, n'avoir qu'un riſque moindre que $\frac{1}{365}$ d'avoir un jugement faux, la pluralité étant alors de trois voix ſeulement. Lorſqu'on aura recours à une Cour d'équité, la probabilité, regardée comme inſuffiſante, ſera moindre qu'un neuvième; & ſi le nombre des Votans eſt 25, on aura une aſſurance $\frac{35999}{36000}$ que la déciſion ſera en faveur d'une opinion dont la probabilité ſera au-deſſus de la limite $\frac{999}{1000}$. Ce dernier nombre exprime ici la limite au-deſſous de laquelle on doit chercher à ſe procurer une aſſurance que la probabilité réelle de l'opinion adoptée ne doit pas tomber.

On voit par-là que cette méthode évite ſuffiſamment l'injuſtice, puiſque cette injuſtice ne peut être évaluée tout au plus qu'à la 365.e partie de l'objet conteſté; quantité

preſque toujours trop petite pour y avoir égard. Au reſte, on n'auroit dans un cas ſemblable qu'à admettre même un jugement d'équité dans le cas d'une pluralité de trois voix, & alors l'injuſtice ceſſeroit abſolument d'être à craindre. L'on peut obſerver enfin qu'avec des Loix ſimples, ces cas, même d'une pluralité de trois ſeulement, ſeroient ſi rares, qu'il y auroit très-peu de jugemens où il ſeroit néceſſaire de recourir au Tribunal d'équité.

2.d Exemple. Tribunal pour les cauſes criminelles.

II. Le ſecond exemple eſt celui d'un Tribunal qui prononce entre deux propoſitions, dont l'une ne doit être admiſe que lorſque l'on a une aſſurance ſuffiſante qu'elle eſt vraie; de manière que ſi cette aſſurance n'a pas lieu, on n'adopte pas cette opinion dans la pratique, quoiqu'elle ſoit la plus probable. C'eſt ce qui a lieu, par exemple, dans le jugement d'un accuſé qui doit être puni, non lorſqu'il eſt probable qu'il a commis le crime, mais ſeulement lorſqu'il eſt prouvé qu'il eſt coupable. C'eſt auſſi ce qui eſt abſolument néceſſaire toutes les fois qu'il eſt queſtion de prononcer ſur les droits d'un homme, & non entre les droits oppoſés de deux hommes. Nous avons diſcuté ci-deſſus pluſieurs autres circonſtances, où l'on peut également exiger, pour admettre une opinion dans la pratique, qu'elle ne ſoit pas au-deſſous d'un certain degré de probabilité, & où il faut ſe conformer à l'opinion contraire, quoique moins probable, lorſque la probabilité de la première eſt au-deſſous de ces limites. *Voyez ci-deſſus page xvij.*

Nous conſidérerons ici particulièrement le jugement d'un accuſé.

Nous avons obſervé dans la quatrième Partie, que la méthode d'exiger dans ce cas l'unanimité entre les voix, non-

ſeulement diminuoit la probabilité moyenne, mais introduiſoit même de l'incertitude dans les déciſions, & pouvoit expoſer à condamner dans des cas où l'on ſeroit bien éloigné d'avoir l'aſſurance néceſſaire que le crime eſt prouvé, comme à renvoyer un coupable avec une probabilité très-grande qu'il n'eſt pas innocent.

Toute incertitude, tout danger de cette eſpèce, qui n'eſt pas une ſuite néceſſaire de la nature des choſes, & qui naît de la forme même de la déciſion, deviendroit une véritable injuſtice, & ſuffit pour faire rejeter cette manière de former les jugemens, ſi on peut par d'autres formes éviter ce danger & cette incertitude. Or, c'eſt ce qui arrive dans cette occaſion, où, quoique tous les Votans, hors un, aient commencé par adopter une opinion, la forme preſcrit d'adopter l'opinion qui n'a eu qu'un ſuffrage, ſi le Votant qui l'a donné ramène tous les autres à ſon avis; & nous avons trouvé que dans ce cas on doit craindre d'avoir une très-grande probabilité qu'un accuſé eſt coupable, quoiqu'il ſoit déclaré innocent, & une probabilité inſuffiſante du crime, quoique l'accuſé ſoit déclaré coupable.

D'ailleurs l'objet le plus eſſentiel, eſt d'éviter la condamnation d'un innocent, & c'eſt même cette raiſon qui a ſur-tout mérité à cette forme de jugement, uſitée en Angleterre, les nombreux partiſans qu'elle a en Europe. Or, il eſt aiſé de ſe procurer, par une autre forme, une aſſurance auſſi grande à cet égard. Par exemple, ſi on exige une pluralité de huit voix dans un Tribunal formé par des hommes inſtruits, exercés à la diſcuſſion, & qui ſe ſoient diſpoſés par leurs études à cette fonction importante, on pourra ſe répondre ſans doute d'avoir une aſſurance de ne pas condamner un

innocent égale à celle que donne le jugement unanime de douze Jurés pris au haſard, même en ſuppoſant que cette unanimité a lieu dès la première votation, ou que la néceſſité de revenir à l'unanimité n'ait pas diminué la probabilité des voix. En effet, c'eſt ſuppoſer ſeulement que l'avis unanime de deux hommes éclairés, équivaut à l'avis unanime de trois hommes pris au haſard, ſuppoſition qui ne peut paroître exagérée.

Probabilité de huit voix pour condamner.

Nous ſuppoſerons donc avant tout qu'on exige une pluralité de huit voix pour condamner.

1.re condition. Le produit de la probabilité réelle, par la probabilité que celle de chaque voix ne tombera pas au-deſſous d'une certaine limite, & par la probabilité, dans le cas de la moindre pluralité, doit donner une aſſurance ſuffiſante.

Cela poſé, puiſque nous avons fixé l'aſſurance de ne pas condamner un innocent à $\frac{144767}{144768}$ dans le cas le plus défavorable, il faut que le produit de la probabilité réelle que peut avoir un fait de l'eſpèce de ceux qu'on examine, multiplié par la probabilité que la voix d'aucun des Votans ne tombera pas au-deſſous d'une certaine limite, & enſuite, par la probabilité qui réſulte de la pluralité de huit voix, dont on fait la probabilité égale à cette même limite, il faut, dis je, que ce produit ne ſoit pas au-deſſous de $\frac{144767}{144768}$, c'eſt-à-dire, en ſuppoſant ces probabilités égales, que chacune ſoit environ $\frac{999198}{1000000}$.

La ſuppoſition que la probabilité de chaque voix eſt $\frac{9}{10}$, ſatisfera à cette condition.

2.de condition. Aſſurance ſuffiſante qu'un innocent ne ſera pas condamné pendant une génération entière.

Pour ſatisfaire à la ſeconde condition, qui exige que l'on ait une aſſurance ſuffiſante que dans un certain nombre de jugemens il n'y aura pas un innocent condamné, on peut demander que ce même produit, élevé à la puiſſance 1000, ne ſoit pas au-deſſous de $\frac{1822}{1823}$ que nous avons donné pour limite à cette aſſurance. Or, on ſatisferoit encore à cette condition, en faiſant la probabilité de chaque voix égale à

$\frac{9}{10}$: & en ſuppoſant que les deux autres probabilités ſont égales à celle qui naît de cette pluralité de huit voix.

Il ne reſte plus qu'à s'aſſurer la probabilité de ne pas laiſſer échapper des coupables. Pour remplir cette condition, nous ferons en ſorte, 1.° que la probabilité qu'il n'échappera point un coupable dans le cours d'une génération, ſoit $\frac{927}{1000}$; 2.° que dans chaque jugement on ait la probabilité $\frac{99499}{100000}$ d'avoir un jugement vrai à la pluralité de huit voix au moins, & le riſque $\frac{1}{144768}$ ſeulement de n'avoir pas de déciſion. Nous ne multiplions pas ces valeurs par la probabilité réelle du fait, parce que le renvoi d'un coupable dont le délit ſeroit au-deſſous de cette probabilité, ne doit pas être regardé comme devant encourager au crime. Nous ne multiplions pas non plus cette probabilité par celle que la voix d'aucun Votant ne tombera au-deſſous de la limite aſſignée, parce que comme il eſt queſtion ici d'une déciſion rendue en général à une pluralité quelconque, c'eſt la probabilité moyenne, & non la limite inférieure de la probabilité, qui doit être conſidérée. On remplira ces deux conditions, en ſuppoſant comme ci-deſſus, la pluralité exigée de huit voix, la probabilité de chacune de $\frac{9}{10}$, & en portant à 30 le nombre des Votans.

3.e Condition. Aſſurance ſuffiſante de ne pas laiſſer échapper un coupable.

On pourroit auſſi chercher à remplir également cette condition, que la pluralité de ſix voix, dans le cas où cette pluralité ſeroit contre l'accuſé, ne donnât pas une probabilité du crime qui pût, ou produire un exemple effrayant, ou faire craindre qu'on ne laiſſât dans la ſociété un homme dangereux.

Examen du cas où un accuſé ſeroit renvoyé avec une pluralité de ſix voix contre lui.

On ne doit pas regarder cette condition comme eſſentielle : en effet, quand elle ſeroit impoſſible à remplir, la Juſtice n'en exigeroit pas moins de ne pas condamner un accuſé

tant que le crime ne ſeroit pas prouvé, & il ne peut y avoir d'injuſtice à renvoyer un accuſé toutes les fois que la probabilité de ſon crime, quelque grande qu'elle ſoit, n'atteint la limite à laquelle on a trouvé que doit commencer une véritable aſſurance. Cependant il ſeroit à deſirer, comme nous l'avons déjà dit, que, même dans le petit nombre de cas où l'on renverroit l'accuſé, parce qu'on n'a pas contre lui une probabilité ſuffiſante, la probabilité fût incomparablement plus petite que l'aſſurance exigée. Mais on ne peut obtenir cette condition, à moins que la probabilité de chaque voix ne ſoit très-grande, & c'eſt uniquement du choix des Votans que dépend la poſſibilité d'y ſatisfaire.

Si cette poſſibilité n'exiſte pas, du moins la forme que nous propoſons ici expoſeroit encore à un danger moindre que celle qui exige l'unanimité, & la probabilité de ce danger ſeroit même très-petite : elle n'eſt en effet dans cet exemple que $\frac{1}{144768}$ pour chaque jugement.

Au reſte, les inconvéniens qui peuvent naître du défaut de cette condition, ſont peut-être moindres qu'ils ne le paroiſſent au premier coup-d'œil. En effet, ſi ces exemples d'impunité ſont très-rares, on ne peut guère les regarder comme un encouragement au crime. Tout homme qui auroit vu un grand nombre de coupables punis, & qui en verroit un ſeul échapper à la condamnation, en ſeroit peu frappé, & le plus ſouvent même confondroit cet exemple avec celui de l'impunité, produite par le défaut de preuves; exemple dangereux, mais que la forme des déciſions ne peut prévenir.

Quant à la ſeconde eſpèce de danger, la défiance qu'inſpire néceſſairement tout homme renvoyé par un jugement, auquel il n'a manqué pour le condamner que la pluralité

ſuffiſante, deviendra un préſervatif contre le mal qu'il pourroit faire : il ne lui reſteroit d'autre parti à prendre qu'une conduite réſervée, ou le métier de brigand. Mais dans une ſociété bien policée ce métier ne peut guère exiſter ; & ceux qui ſeront tentés de s'y livrer, doivent être réprimés avant d'avoir fait beaucoup de mal.

Compoſition du Tribunal.

Si donc on peut ſuppoſer à chaque voix une probabilité au-deſſus de $\frac{9}{10}$, de manière que la probabilité qu'elle ne tombe pas au-deſſous de cette limite ſoit à peu-près $\frac{999998}{1000000}$, en exigeant une pluralité de huit voix, & formant un Tribunal de trente Votans, on remplira d'une manière ſuffiſante toutes ces conditions qu'on doit exiger d'un Tribunal deſtiné à prononcer ſur la vérité d'une accuſation. Le ſeul inconvénient qu'on éprouveroit alors, ſeroit la néceſſité de former un Tribunal très-nombreux ſi on vouloit admettre des récuſations non motivées, comme la Juſtice paroît l'exiger, & n'être forcé cependant que dans des cas très-rares d'appeler des Étrangers pour compléter le Tribunal.

Néceſſité d'éviter les effets de l'influence.

Nous nous bornerons à faire obſerver de plus, que ſuivant ce que nous avons dit dans la quatrième Partie, ſur la néceſſité d'éviter toute eſpèce d'influence, il faut non-ſeulement, relativement aux choix des Votans & aux récuſations, prendre toutes les précautions qui peuvent diminuer les dangers de toute influence particulière, mais même empêcher l'influence plus dangereuſe qui peut, dans certains cas ou pour certaines perſonnes, agir ſur le Tribunal entier : de manière qu'après être parvenu, par le choix des Membres & par les récuſations, à rendre inſenſible l'effet de la prévention, de l'intérêt, ou des préjugés de chaque particulier, il faut faire en ſorte que l'aſſemblée, conſidérée collectivement, n'ait ni préjugé de Corps, ni aucun

autre intérêt que celui d'être juſte. La Juſtice exige rigoureuſement cette précaution, puiſque toute cauſe d'erreur qui n'eſt pas inévitable, qui n'eſt pas une ſuite de l'incertitude attachée aux jugemens humains, eſt l'ouvrage de celui qui l'a introduite dans les jugemens, & doit être regardée comme une véritable injuſtice. En effet, puiſque la ſociété ne peut avoir le droit d'expoſer aucun individu à un riſque qui n'eſt ni néceſſaire, ni même utile, c'eſt porter atteinte à la ſûreté d'un citoyen, que de le ſoumettre par la loi à un danger qu'il étoit poſſible de lui épargner.

Il faut donc que ſi un Tribunal perpétuel eſt chargé de ces jugemens, il ſoit ſtrictement borné à cette ſeule fonction; &, s'il eſt plus avantageux que ce Tribunal ſoit un Corps, il faut qu'il le ſoit le moins qu'il eſt poſſible: mais, dans des pays où certains préjugés populaires ont encore de la force, où ce qu'on appelle *peuple*, a certaines opinions particulières, il n'eſt pas moins indiſpenſable d'éviter de confier à des Juges pris au haſard, la déciſion des affaires ſur leſquelles ces préjugés ou ces opinions peuvent influer.

3.e Exemple. Élections.

III. Avant d'examiner la forme des élections, il eſt néceſſaire de rechercher d'abord s'il eſt avantageux ou non de prononcer, par une première déciſion, ſi chaque candidat eſt digne d'être élu.

Utilité d'un premier jugement ſur l'éligibilité des Sujets.

Cette première déciſion rendroit beaucoup plus ſimple l'élection qui en doit être la ſuite, quelque forme que l'on croye devoir préférer.

On pourroit demander s'il vaut mieux, ou confier cette déciſion à ceux qui doivent élire, ou en charger une autre aſſemblée que celle qui fait l'élection. Pour réſoudre cette queſtion, il faut obſerver que l'on peut confier cette première déciſion,

déciſion, ou à une aſſemblée qui diffère ſeulement de la première, parce qu'elle eſt moins nombreuſe, & qu'elle n'eſt pas compoſée de la même claſſe de Votans, comme lorſque l'on confie le droit de préſenter pour une élection à un Corps, & qu'on en charge un autre de choiſir entre ceux qui ont été préſentés comme éligibles. Mais ſi un pareil uſage peut être utile pour certaines vues politiques, on voit qu'il ne peut avoir aucune utilité relativement à l'objet que l'on ſe propoſe ici, celui d'aſſurer la vérité des déciſions. En effet, il eſt aiſé de voir que le choix entre les candidats exige plus de ſagacité & de lumières que la ſimple déciſion ſur leur capacité. Ce ſeroit donc au contraire à l'aſſemblée la plus nombreuſe, la moins éclairée par conſéquent, qu'il faudroit confier la déciſion de l'éligibilité, & remettre le choix à une aſſemblée moins nombreuſe & plus éclairée.

En ſuppoſant que la même aſſemblée formât la première déciſion, & fût auſſi chargée du choix, le ſeul inconvénient à craindre, ſeroit la faculté que cette forme pourroit donner à une cabale nombreuſe pour exclure préciſément celui des candidats qui a le plus de mérite; mais il eſt aiſé de voir que dans ce cas, quelque forme que l'on prenne, une cabale qui réunit plus de la moitié des voix, fût-elle même partagée ſur l'objet de ſon choix, aura toujours la poſſibilité d'exclure celui qu'elle voudra: ſeulement dans le cas de la méthode d'élire ordinaire, en ſuppoſant que deux cabales diviſées ſur l'objet de leur choix, tendent à exclure un troiſième candidat, & que ce candidat ſoit le meilleur, il lui ſuffira d'avoir plus d'un tiers des voix pour être élu, tandis qu'il ſeroit déclaré non éligible, à moins d'en avoir plus de la moitié; mais ce motif ne peut être allégué ici, parce que la forme ordinaire

d'élection, qui d'ailleurs eſt vicieuſe, ne paroît avoir quelqu'avantage dans ce cas, que parce qu'on ſuppoſe la pluralité corrompue, & votant contre la vérité; qu'alors la déciſion, priſe à la pluralité, devient vicieuſe par elle-même, & qu'en général l'objet qu'on doit ſe propoſer dans une forme de déciſion, eſt de faire en ſorte que l'avis de la pluralité ſoit conforme à la vérité, & ait une probabilité ſuffiſante, & non d'éviter de ſuivre cet avis, parce qu'il peut être contraire à la vérité. Tout moyen qui fait éviter l'avis de la pluralité lorſqu'il eſt faux, tend à le faire rejeter quand il eſt vrai.

Forme de l'élection.

Nous ſuppoſerons d'abord que l'on ſuit la méthode propoſée dans la première Partie, c'eſt-à-dire, que chacun donnant une liſte des candidats, ſuivant l'ordre qu'il leur attribue, donne par ce moyen ſon avis ſur toutes les propoſitions qu'on peut former en comparant ces candidats deux à deux.

Qu'elle peut conduire à deux eſpèces de réſultats.

Cela poſé, nous avons vu qu'il y avoit des cas où le ſyſtème des déciſions à la pluralité des voix ſur toutes ces propoſitions, conduiſoit à des réſultats contradictoires: mais on peut conſidérer ces réſultats ſous deux points de vue: on peut vouloir ou qu'il n'y ait aucune contradiction dans tout ce ſyſtème, en ſorte qu'il en réſulte la vérité du vœu de la pluralité ſur l'ordre de mérite de tous les concurrens, ou bien qu'il n'y ait point de contradiction dans la partie du ſyſtème qui ſuffit pour décider la ſupériorité d'un candidat ſur tous les autres. Suppoſons en effet quatre candidats, *A*, *B*, *C*, *D*, & que le ſyſtème des déciſions rendues à la pluralité, qui, dans ce cas, eſt formé de ſix propoſitions, ſoit compoſé des ſix déciſions.

1. *A* vaut mieux que *B.*
2. *A* vaut mieux que *C.*
3. *A* vaut mieux que *D.*
4. *B* vaut mieux que *C.*
5. *D* vaut mieux que *B.*
6. *C* vaut mieux que *D.*

Il eſt aiſé de voir que ce ſyſtème, pris dans ſon entier, renferme un réſultat contradictoire, puiſque les propoſitions 4 & 5 conduiſent à la concluſion *D* vaut mieux que *C;* concluſion qui eſt contradictoire avec la ſixième propoſition.

Mais ſi on ne conſidère que les propoſitions, qui ſont néceſſaires pour décider la ſupériorité d'un candidat ſur tous les autres, alors il ſuffit d'admettre les trois premières propoſitions, auxquelles aucune des trois autres n'eſt contradictoire.

De même, ſi l'on ſuppoſe que l'on ait cinq candidats, *A, B, C, D, E,* & que le ſyſtème des dix propoſitions adoptées à la pluralité, ſoit:

1. *A* vaut mieux que *B.*
2. *A* vaut mieux que *C.*
3. *A* vaut mieux que *D.*
4. *A* vaut mieux que *E.*
5. *B* vaut mieux que *C.*
6. *B* vaut mieux que *D.*
7. *B* vaut mieux que *E.*
8. *C* vaut mieux que *D.*
9. *E* vaut mieux que *C.*
10. *D* vaut mieux que *E.*

on aura, en conſidérant tout le ſyſtème, un réſultat contradictoire, puiſque les propoſitions 8 & 9 donnent la concluſion

E vaut mieux que *D*, concluſion contradictoire à la dixième propoſition.

Mais les ſept premières, qui donnent le premier rang à *A* & le ſecond à *B*, peuvent être admiſes ſans qu'il en réſulte aucune contradiction ni entr'elles ni avec aucune des trois autres.

De même, ſi au lieu de la ſeptième propoſition on avoit eu celle-ci, *E* vaut mieux que *B*, le ſyſtème entier auroit renfermé deux contradictions, puiſque la concluſion tirée des propoſitions 6 & 7, auroit été encore en contradiction avec la propoſition 10.

Mais le ſyſtème des quatre premières propoſitions, qui ſuffiſent pour déterminer la préférence en faveur de *A*, n'offriroit encore aucune contradiction, & il y auroit une déciſion réelle relativement à cet objet ſeul.

On voit donc que, ſelon qu'on voudra choiſir le candidat le plus digne, ou les deux, les trois candidats les plus dignes, ou enfin avoir l'ordre de tous les candidats propoſés, il ſuffira que le ſyſtème n'implique point contradiction pour le premier, pour les deux, pour les trois premiers candidats, ou bien il faudra qu'il ne renferme aucune contradiction.

Nous ne conſidérons ici que les deux cas extrêmes, celui où l'on ne cherche à connoître que le candidat qui mérite la préférence ſur tous, & celui où l'on a intérêt de connoître l'ordre de tous les candidats. Les cas intermédiaires ſe déduiſent facilement de ceux-ci.

Conditions qu'il faut chercher à ſe procurer. 1.° Probabilité ſuffiſante d'avoir un ſyſtème de

Dans chacune des deux queſtions il y a trois points à conſidérer; 1.° la probabilité d'avoir un ſyſtème qui ne renferme aucune contradiction; 2.° la probabilité que ce ſyſtème, s'il a lieu, ne ſera formé que de propoſitions vraies; 3.° enfin

la probabilité abſolue d'avoir un ſyſtème uniquement formé de propoſitions vraies.

propoſitions qui ne renferment pas de contradictions. 2.° Probabilité ſuffiſante que ſi on a rempli cette première condition, toutes les propoſitions de ce ſyſtème ſeront vraies. 3.° Probabilité d'avoir un ſyſtème formé de propoſitions vraies. Moyens de les remplir.

On trouvera d'abord que dans tous les cas, plus le nombre des candidats augmente, plus la probabilité d'avoir une déciſion, ou d'avoir une déciſion vraie, diminue, mais auſſi qu'elles augmentent avec le nombre des Votans; en ſorte que ſi la probabilité de la vérité d'une ſeule déciſion a l'unité pour limite, l'unité ſera auſſi la limite de ces probabilités.

On trouvera enſuite qu'en ſuppoſant la probabilité d'une déciſion ſur une ſeule propoſition égale à $\frac{19999}{20000}$, on aura une probabilité $\frac{1899}{1900}$ * d'obtenir pour dix candidats une votation conforme à la vérité, ſur la préférence qu'un d'entre eux mérite ſur tous les autres.

La probabilité d'avoir une déciſion ſera un peu plus forte; & ſi on ne demande qu'une probabilité $\frac{1899}{1900}$ d'avoir fait un choix conforme à la vérité, dans le cas où on obtient un ſyſtème qui ne renferme point de contradictions, on aura cette probabilité égale à $\frac{1899}{1900}$, pourvu que celle d'une ſeule déciſion ſoit à peu-près $\frac{1901}{1902}$.

Dans le cas où l'on conſidère la vérité du ſyſtème relativement à l'ordre de tous les candidats, pour le même nombre de dix candidats, il faudra que le riſque de l'erreur d'une ſeule déciſion ſoit au-deſſous de $\frac{1}{100000}$, ſi on veut avoir une probabilité $\frac{1899}{1900}$ d'avoir un ſyſtème dont toutes les propoſitions ſoient vraies, c'eſt-à-dire, d'avoir le véritable ordre entre les candidats. Mais ſi on ſe contente de la probabilité $\frac{1899}{1900}$

* Nous avons choiſi ce nombre, parce qu'il repréſente un danger qu'on regarde comme nul pour ſa propre vie pendant l'eſpace d'une année.

d'avoir une déciſion vraie toutes les fois que l'on a une déciſion, il ſuffira que ce même riſque ne ſoit que $\frac{3}{100000}$.

Comme nous avons ici conſidéré la probabilité d'une déciſion en général, il eſt néceſſaire d'examiner le cas où elles ſont rendues à la plus petite pluralité poſſible. Dans ce cas, ſi on ſuppoſe $\frac{9}{10}$, par exemple, la probabilité de chaque voix, on trouvera que pour dix candidats, il ſuffira d'exiger une pluralité de quatre voix pour avoir, même dans le cas le plus déſavorable, la probabilité $\frac{99}{100}$ d'avoir fait un bon choix, & il eſt aiſé de voir que dans cette même hypothèſe on pourra ſe procurer la probabilité exigée ci-deſſus pour une déciſion en général dans les différens cas, ſans être obligé de ſuppoſer très-grand le nombre des Votans.

Il réſulte donc de cette théorie & de l'application faite à cet exemple :

1.° Qu'on peut pour cette forme d'élection (ſi le nombre des candidats n'eſt pas très-grand) s'aſſurer d'avoir un ſyſtème non contradictoire & une probabilité ſuffiſante de la vérité de toutes les propoſitions de ce ſyſtème, ſans faire aucune ſuppoſition qui paroiſſe trop s'écarter de la Nature.

2.° Que comme cette probabilité augmente avec le nombre des Votans, on pourra établir l'uſage d'en appeler de nouveaux dans les cas où la votation des premiers conduiroit à un ſyſtème contradictoire, & par ce moyen l'on aura une probabilité toujours croiſſante d'obtenir une véritable déciſion.

Du parti qu'on peut prendre ſi la déciſion ne donne point un réſultat poſſible.

Si l'on étoit obligé de choiſir, quoique le réſultat de la déciſion formât un ſyſtème de propoſitions, dont quelques-unes ſeroient contradictoires entr'elles, on pourroit ſuivre le moyen indiqué dans la première Partie. Mais dans ce cas la probabilité que le candidat qui obtient la préférence eſt le

Inconvénient qui réſulte de ce moyen.

meilleur, eſt toujours au-deſſous de $\frac{1}{2}$, ainſi que pour tous les autres candidats, quoique l'on puiſſe avoir une probabilité au-deſſus de $\frac{1}{2}$ que ce candidat doit être regardé comme le meilleur plutôt qu'aucun des autres en particulier. Cette concluſion, qui paroît d'abord contradictoire, ne l'eſt pas réellement.

Suppoſons en effet ſix candidats ſeulement, & que la probabilité en faveur de celui qui obtient la préférence, ſoit $\frac{5}{12}$, & pour les autres $\frac{2}{12}$, $\frac{2}{12}$, $\frac{1}{12}$, $\frac{1}{12}$, $\frac{1}{12}$, il eſt clair que la probabilité de la bonté du choix ſera $\frac{5}{12}$ plus petit que $\frac{1}{2}$, quoiqu'il y ait une probabilité $\frac{5}{7}$ ou $\frac{5}{6}$ que ce candidat mérite plutôt d'être regardé comme le meilleur que chacun des autres pris ſéparément.

Réponſe à une objection contre la maniere dont on a enviſagé ici le problème.

On peut faire une objection contre la méthode que nous employons ici. Suppoſons en effet trois candidats *A*, *B*, *C*, & qu'un Votant les ait rangés ſuivant l'ordre *A*, *B*, *C*, d'où réſultent les trois propoſitions:

A vaut mieux que *B*.
A vaut mieux que *C*.
B vaut mieux que *C*.

Nous regardons ces trois propoſitions comme également probables; cependant on pourroit croire que la propoſition *A* vaut mieux que *C* eſt plus probable que les deux autres, parce que la différence entre *A* & *C* eſt plus grande, & que d'ailleurs elle peut être prouvée à la fois par la comparaiſon de *A* avec *C*, & parce qu'elle eſt une conſéquence des deux propoſitions

A vaut mieux que *B*.
B vaut mieux que *C*.

Mais nous obſerverons, 1.° que la grandeur de la différence

n'influe pas néceſſairement dans la probabilité, à moins que l'une de ces différences ne ſoit incertaine, ou preſqu'inſenſible. Or, l'on ſent qu'il eſt queſtion ici de la probabilité en général, & non ce qu'elle peut être dans certaines circonſtances.

2.° Que ſi la comparaiſon ne ſe fait que pour une ſeule qualité des Votans, la concluſion *A* vaut mieux *C*, qu'on tire des propoſitions *A* vaut mieux que *B*, *B* vaut mieux que *C*, n'ajoute rien à la probabilité de la propoſition trouvée, en comparant immédiatement *A* avec *C*.

3.° Que ſi au contraire l'on compare pluſieurs qualités, il eſt poſſible que les deux propoſitions

A vaut mieux que *B*,
B vaut mieux que *C*,

ſignifient ſeulement que *A* vaut mieux que *B*, relativement à une ſeule de ces qualités, & que *B* vaut mieux que *C*, relativement à cette même qualité, quoique *B* pût être inférieur pour une autre qui eſt jugée moins importante: alors la concluſion *A* vaut mieux que *C*, qu'on tireroit de ces deux propoſitions, renfermeroit de plus cette préférence entre ces deux qualités, qui par-là deviendroit probable, mais elle ne donneroit aucune probabilité de plus ſur la préférence que *A* mérite ſur *C*, relativement à cette qualité, & aucune qu'il la mérite par rapport à l'autre qualité.

4.° Enfin, puiſqu'il n'y a aucune raiſon abſolue de croire que la propoſition *A* vaut mieux que *C* ſoit plus probable que *A* vaut mieux que *B*, lorſque *B* vaut mieux que *C*, il paroît plus naturel de juger ces propoſitions d'après le degré de pluralité qu'elles ont obtenue, que d'après l'hypothèſe précédente: ce qui eſt d'autant plus vrai, que la conſéquence *A* vaut mieux que *C*, qui dérive des propoſitions *A* vaut mieux

que

que *B*, *B* vaut mieux que *C*, n'en eſt une véritable conſéquence qu'autant que les mêmes Votans ont prononcé ces deux propoſitions. En effet, ſi un Votant a prononcé *A* vaut moins que *B* & *B* vaut mieux que *C*, il réſulte de ſa voix une probabilité pour *B* vaut mieux que *C*, mais il n'en peut réſulter une pour *A* vaut mieux que *C*.

Réflexions ſur une autre méthode

Un Géomètre célèbre, qui a obſervé avant nous les inconvéniens des élections ordinaires, a propoſé une méthode, qui conſiſte à faire donner à chaque Votant l'ordre dans lequel il place les candidats; à donner enſuite à chaque voix en faveur du premier, l'unité pour valeur, par exemple; à chaque voix en faveur du ſecond une valeur au-deſſous de l'unité; une valeur encore plus petite à chaque voix en faveur du troiſième, & ainſi de ſuite, & de choiſir enſuite celui des candidats pour qui la ſomme de ces valeurs, priſes pour tous les Votans, ſeroit la plus grande.

Cette méthode a l'avantage d'être très-ſimple, & l'on pourroit ſans doute, en déterminant la loi des décroiſſemens de ces valeurs, éviter en grande partie l'inconvénient qu'a la méthode ordinaire, de donner pour la déciſion de la pluralité une déciſion qui y eſt réellement contraire: mais cette méthode n'eſt pas rigoureuſement à l'abri de cet inconvénient. En effet, ſuppoſons qu'il y ait trois candidats ſeulement, *A*, *B*, *C*, & 81 Votans, & chacun ayant nommé les candidats ſuivant l'ordre de mérite, que trente voix adoptent l'ordre *A*, *B*, *C*, une l'ordre *A*, *C*, *B*, 10 l'ordre *C*, *A*, *B*, 29 l'ordre *B*, *A*, *C*, 10 l'ordre *B*, *C*, *A*, & une voix l'ordre *C*, *B*, *A*.

Nous aurons pour la propoſition *A* vaut mieux que *B*, 41 voix contre 40; pour *A* vaut mieux que *C*, 60 voix

contre 21 ; pour la propoſition *B* vaut mieux que *C*, 69 voix contre 12, & par conſéquent une déciſion en faveur de *A*. Or, dans ce même cas, ſi on compare *A* & *B* par la méthode que nous examinons ici, nous trouverons que tous deux ſont placés onze fois au dernier rang, ainſi il n'en réſulte aucune valeur ni pour l'un ni pour l'autre : que *A* eſt placé trente-une fois au premier rang, & *B* trente-neuf fois, ce qui, en ſuppoſant égale à l'unité la valeur qui réſulte de chaque voix en faveur de *B*, donne 8 pour *B* : mais *A* eſt trente-neuf fois à la ſeconde place, & *B* n'y eſt que trente-une : donc la valeur de *A* ſurpaſſera, par cette raiſon, celle de *B* de huit fois la valeur attachée à cette ſeconde place. Or, cette valeur eſt plus petite que l'unité, & *B* ſurpaſſe *A* de huit unités : donc par le réſultat de ce calcul, *B* ſurpaſſe *A*. Or, cette concluſion eſt contraire au vœu de la pluralité, puiſque la propoſition *A* vaut mieux que *B* a 41 voix contre 40.

Si l'on conſidère ſeulement ces deux propoſitions,

A vaut mieux que *B*,

A vaut mieux que *C*,

la première aura 41 voix contre 40, la ſeconde 60 voix contre 21, & par conſéquent ſi la probabilité de chaque voix eſt ſeulement $\frac{1}{4}$, la probabilité que *A* doit obtenir le premier rang ſera au-deſſus, non-ſeulement de la même probabilité pour *B* & pour *C*, mais même au-deſſus de $\frac{1}{2}$.

Ainſi, en préférant *B* au lieu de *A*, on préféreroit celui pour lequel la probabilité du mérite, non-ſeulement eſt au-deſſous de celle d'un autre, mais une probabilité au-deſſous de $\frac{1}{2}$ à une probabilité qui eſt au-deſſus.

On peut obſerver encore que cette méthode donne toujours un réſultat, tandis que les propoſitions qui ont la pluralité

peuvent former un ſyſtème qui renferme des propoſitions contradictoires.

On peut encore obſerver que ſi on a cinq candidats, par exemple, deux dignes de la placé & trois qui en ſoient indignes, & qu'un nombre d'Électeurs moindre que la moitié forme une cabale, elle peut dans cette méthode faire tomber le choix ſur un des trois mauvais candidats, ſi le reſte des électeurs ſe partage entre les deux bons: au lieu que dans la méthode que j'ai cru devoir préférer, l'un des deux bons eſt néceſſairement élu. Mais les combinaiſons où cet inconvénient a lieu ſont en petit nombre, & celles où la méthode ordinaire eſt défectueuſe, ſont très-communes.

Quoique le Géomètre célèbre auquel on doit cette méthode, n'ait rien publié ſur cet objet, j'ai cru devoir le citer ici *, 1.° parce qu'il eſt le premier qui ait obſervé que la méthode commune de faire les élections étoit défectueuſe; 2.° parce que celle qu'il a propoſé d'y ſubſtituer eſt très-ingénieuſe, qu'elle ſeroit très-ſimple dans la pratique. D'ailleurs, quoiqu'elle ne ſoit pas exempte des défauts qui doivent faire rejeter la méthode ordinaire, cependant ces défauts y ſont beaucoup moins ſenſibles: il eſt même très-probable qu'il arriveroit très-rarement qu'elle induisît en erreur ſur la véritable déciſion de la pluralité.

4.e expérience. Aſſemblées très-nombreuſes, où la probabilité des voix diminue à meſure que le nombre des Votans augmente.

IV. Nous examinons dans le quatrième exemple les déciſions rendues par des aſſemblées très-nombreuſes, & compoſées de manière, qu'à meſure que le nombre des Votans augmente, on ſoit obligé d'y en admettre dont la probabilité eſt très-petite.

* Cet Ouvrage étoit imprimé en entier avant que j'euſſe connoiſſance de cette méthode, ſi ce n'eſt pour en avoir entendu parler à quelques perſonnes. Elle a été publiée depuis. *Mém. de l'Acad. 1781.*

Nous nous ſommes arrêtés à une hypothèſe qui paroît aſſez naturelle, celle de ſuppoſer que le nombre des Votans qui ont une certaine probabilité, eſt proportionnelle à la probabilité qu'ils ſe tromperont; mais que cette loi n'a lieu que depuis la probabilité 1 juſqu'à $\frac{1}{2}$. En effet, dans cette hypothèſe on n'aura point de Votant qui ne ſe trompe jamais; & ſi on en a un qui ne ſe trompe, par exemple, qu'une fois ſur cent, on en aura cinquante qui ſe tromperont une fois ſur deux, dix qui ſe tromperoient une fois ſur dix jugemens.

Impoſſibilité de remplir dans ce cas toutes les conditions néceſſaires pour la ſûreté des déciſions.

En ſuivant cette hypothèſe, on trouvera que lorſque le nombre total des Votans eſt un très-grand nombre, on pourra s'aſſurer encore de remplir la condition exigée pour la ſûreté des déciſions, à la vérité pourvu que l'on ait égard à la probabilité moyenne. Cette concluſion eſt d'autant plus naturelle, qu'il paroît que la limite devroit être placée un peu au-deſſus de $\frac{1}{2}$. Mais cette condition ne ſuffit pas, & il faudroit avoir une aſſurance ſuffiſante que la probabilité qui réſulte de la pluralité ne ſera pas au-deſſous de la limite qui lui eſt aſſignée. Or, dans le cas d'une aſſemblée très-nombreuſe, dans laquelle les voix peuvent tomber juſqu'à $\frac{1}{2}$ environ, & où celles qui ont le moins de probabilité ſont en plus grand nombre, cette dernière condition deviendra ſouvent impoſſible à remplir, ſans exiger une pluralité beaucoup trop grande pour qu'il ſoit poſſible de remplire n même-temps les autres conditions. Il en ſera de même de la condition qui exigeroit une très-grande probabilité qu'aucune voix ne tombera au-deſſous de la limite qu'elle doit atteindre pour donner à la déciſion rendue à une certaine pluralité une aſſurance ſuffiſante.

On ne peut donc guère ſe flatter de remplir les conditions

exigées ni dans cette hypothèſe ni dans aucune de celles qui peuvent paroître ſe rapprocher de la Nature, tant que l'on aura une aſſemblée très-nombreuſe où la pluralité de la voix d'un très-grand nombre de Votans eſt fort petite.

Moyens d'y remedier.

Mais on peut obſerver que dans la plupart des objets ſoumis à la déciſion d'une aſſemblée, les mêmes Votans, dont les voix ont une ſi petite probabilité, peuvent avoir aſſez de lumières, non pas ſans doute pour prononcer avec quelque probabilité quel homme entre un grand nombre a le plus de mérite, mais pour ne choiſir comme le plus éclairé qu'un de ceux dont la voix auroit une aſſez grande probabilité: ainſi une aſſemblée nombreuſe, compoſée de Votans qui ne ſeroient pas très-éclairés, ne pourroit être employée utilement que pour choiſir les Membres d'une aſſemblée moins nombreuſe, à laquelle la déciſion des autres objets ſeroit enſuite confiée, & l'on parviendroit alors facilement à remplir pour cette dernière déciſion toutes les conditions qu'exigent la juſtice & l'intérêt général. Si l'on ſonge ſur-tout que preſque jamais il ne s'agit dans les déciſions d'une propoſition ſimple, rarement même d'une déciſion iſolée, mais d'un ſyſtème de déciſions liées entr'elles, dont une ſeule déciſion fauſſe peut déranger l'harmonie, on verra que cette dernière forme eſt la ſeule qui puiſſe laiſſer quelque eſpérance de remplir les conditions dont l'obſervation eſt néceſſaire.

Des cas où la probabilité de la déciſion eſt au-deſſous de $\frac{1}{2}$.

Ce que nous avons dit des inconvéniens d'une aſſemblée trop nombreuſe, s'applique à plus forte raiſon au cas où la probabilité de la voix d'un certain nombre de Votans tombe au-deſſous de $\frac{1}{2}$; mais il faut obſerver dans ce dernier cas qu'on ne peut même eſpérer de remédier à cet inconvénient, en chargeant cette aſſemblée nombreuſe du choix de ceux auxquels la déciſion ſera enfin remiſe.

En effet, lorſque la probabilité de la voix d'un Votant tombe au-deſſous de $\frac{1}{2}$, il doit y avoir une raiſon pour laquelle il prononce moins bien que ne feroit le haſard; & cette raiſon ne peut être priſe que dans les préjugés auxquels ce Votant eſt ſoumis. Or, il eſt vraiſemblable que ce même Votant donnera la préférence aux hommes qui partagent ces préjugés, c'eſt-à-dire, à des hommes dont, pour un grand nombre de déciſions, la probabilité eſt au-deſſous de $\frac{1}{2}$.

Conſéquences qui en réſultent.

Ainſi, pourvu que dans une ſociété il y ait un grand nombre d'hommes éclairés & ſans préjugés, & pourvu que le droit du grand nombre qui n'a pas aſſez de lumières, ſe borne à choiſir ceux qu'il juge les plus inſtruits & les plus ſages, & auxquels en conſéquence les citoyens remettent le droit de prononcer ſur les objets qu'eux-mêmes ne ſeroient pas en état de décider, on peut parvenir à une aſſurance ſuffiſante d'avoir des déciſions conformes à la vérité & à la raiſon.

Mais il n'en eſt pas de même ſi ceux qui, dans l'opinion publique, paſſent pour être éclairés, ſont ſoumis à des préjugés. Pour tous les objets ſur l'examen deſquels ces préjugés peuvent influer, non-ſeulement l'élection ne peut donner aucune aſſurance d'avoir des Votans exempts de préjugés, & dont la voix ait une probabilité ſuffiſante, mais au contraire elle ne ſera qu'un moyen d'avoir une aſſurance que ceux à qui les déciſions ſeront confiées, ſoumis eux-mêmes à ces préjugés, auront une probabilité au-deſſous de $\frac{1}{2}$; en ſorte qu'il y auroit de l'avantage dans ce cas à s'en rapporter à un petit nombre d'hommes pris au haſard dans la claſſe de ceux à qui l'on doit ſuppoſer de l'inſtruction.

Nous ſommes donc encore ramenés ici à une concluſion ſemblable à celle de la première Partie, c'eſt que la forme

qu'on peut donner aux assemblées qui prononcent sur une loi ou sur quelques autres objets que ce soit, ne peut procurer aucun moyen d'avoir l'assurance que l'on doit chercher à l'obtenir, à moins qu'on ne puisse s'assurer de former ces assemblées d'hommes éclairés.

Nous trouvons de plus que si les hommes qui passent pour instruits, partagent les opinions populaires, on ne peut remplir cette dernière condition. Ainsi l'on ne peut regarder les décisions à la pluralité des voix comme propres à faire connoître ce qui est vrai & utile, que dans le cas où une grande partie de la société a des lumières, & où les hommes qui sont instruits, qui ont cultivé leur esprit & exercé leur raison, ne sont pas soumis à des préjugés. Alors, en effet, il suffit que la direction des affaires soit confiée à ceux qui, dans l'opinion commune, passent pour être capables & avoir des lumières, & l'on peut en avoir l'assurance dans quelques constitutions, & une assez grande espérance dans presque toutes.

CONCLUSION.

On a dû remarquer sans doute, en lisant cet Ouvrage, que je n'ai fait qu'ébaucher la solution de plusieurs questions importantes, & qu'on doit le regarder comme un simple essai, moins propre à éclairer ceux qui le liront, qu'à inspirer le desir de voir se multiplier les applications du Calcul à ces mêmes questions *. Je n'ai point cru donner un bon Ouvrage,

* Le premier Mathématicien qui ait imaginé d'appliquer le Calcul à des questions politiques, est le célèbre Jean de Witt, Grand-Pensionnaire de Hollande : sa conduite sage & courageuse dans cette place importante, ses vertus, son patriotisme, sa fin malheureuse, ont rendu son nom cher à tous ceux qui aiment leur patrie & que touche la vertu. Il y eut de plus

mais ſeulement un Ouvrage propre à en faire naître de meilleurs. Étendre les découvertes importantes, & les mettre à la portée du plus grand nombre, eſſayer de diriger les vues & les travaux des Savans vers un but qu'on croit utile, telle doit être l'ambition de la plupart des Auteurs. Trop peu d'hommes peuvent prétendre à la gloire de contribuer, par des vérités nouvelles, au bonheur de leurs ſemblables.

Utilité de l'application du Calcul aux queſtions politiques.

En voyant que ſur preſque tous les points, le Calcul ne donne que ce que la raiſon auroit du moins fait ſoupçonner, on pourroit être tenté de le regarder comme inutile: mais il eſt aiſé d'obſerver, 1.° que le Calcul a du moins l'avantage de rendre la marche de la raiſon plus certaine, de lui offrir des armes plus fortes contre les ſubtilités & les ſophiſmes; 2.° que le Calcul devient néceſſaire toutes les fois que la vérité ou la fauſſeté des opinions dépend d'une certaine préciſion dans les valeurs. Par exemple, toutes les fois que la concluſion d'un raiſonnement reſtera la même, pourvu qu'une certaine probabilité ſoit plus grande qu'une autre, la raiſon ſeule pourra nous conduire dans un grand nombre de queſtions à cette concluſion: mais ſi on doit avoir des concluſions oppoſées, ſuivant que la valeur de la probabilité ſera

---

grands noms dans le ſiècle dernier, & peut-être n'en pourroit-on citer aucun de plus reſpectable.

Jean de Witt avoit été le Diſciple de Deſcartes, & l'un de ſes meilleurs Diſciples. Avant d'être Grand-Penſionnaire, il avoit publié un Ouvrage ſur les Courbes, où l'on trouve des vues ingénieuſes & nouvelles: ce fut lui qui eſſaya le premier de fixer le taux des Rentes viagères, d'après les probabilités de la vie, données par des Tables de mortalité. Il eut ſur la Politique, ſur les véritables intérêts des Nations, ſur la liberté du Commerce, des idées fort ſupérieures à celles de ſon ſiècle; & l'on peut dire que ſa mort prématurée fut un malheur pour l'Europe comme pour ſa patrie.

contenue, ou ne le ſera pas, dans des limites plus étroites, on voit aiſément que la raiſon ſeule ne peut conduire d'une manière certaine à celle de ces deux concluſions que l'on doit préférer. La raiſon ſuffit tant qu'on n'a beſoin que d'une obſervation vague des évènemens : le Calcul devient néceſſaire auſſi-tôt que la vérité dépend d'obſervations exactes & préciſes.

Ces raiſons que nous avons expoſées déjà au commencement de ce Diſcours, ne ſont pas les ſeules. Il n'y a perſonne qui n'ait obſervé ſur lui-même qu'il a changé d'opinion ſur certains objets, ſuivant l'âge, les circonſtances, les évènemens, ſans pouvoir dire cependant que ce changement ait été fondé ſur de nouveaux motifs, & ſans pouvoir y aſſigner d'autre cauſe que l'impreſſion plus ou moins forte des mêmes objets. Or, ſi au lieu de juger par cette impreſſion qui multiplie ou exagère une partie des objets, tandis qu'elle atténue ou empêche de voir les autres, on pouvoit les compter ou les évaluer par le Calcul, notre raiſon ceſſeroit d'être l'eſclave de nos impreſſions.

Cette dernière conſidération eſt d'autant plus importante, que ſouvent notre opinion décide non-ſeulement de nos intérêts, mais de ceux des autres hommes; que dans ce cas il ne ſuffit pas pour être juſte de croire une opinion, mais qu'il faut avoir de plus des motifs de la croire, & que ces motifs puiſſent être regardés comme de véritables preuves. Ainſi l'on ne doit point regarder comme indifférens les moyens d'évaluer, toutes les fois qu'il eſt poſſible, les degrés de la probabilité qui détermine nos déciſions, & d'aſſurer par cette méthode la juſtice de nos jugemens & de nos actions.

Nous oſerons ajouter que l'application du Calcul à la diſcuſſion d'un très-grand nombre de queſtions qui intéreſſent

les hommes, ſeroit un des meilleurs moyens de leur faire ſentir le prix des lumières. Le nombre de ceux qui doutent de leur utilité, ou qui prétendent qu'il ſeroit dangereux de les répandre, eſt bien petit de nos jours, ſi on veut ne compter que ceux qui ſont de bonne foi dans une opinion ſi aviliſſante pour la Nature humaine.

On ſait trop aujourd'hui que l'homme ignorant n'a d'autre intérêt que celui de ſon indépendance. La force peut l'enchaîner, la ſervitude peut l'abrutir, la ſuperſtition peut le conduire; mais s'il rompt ſes chaînes, s'il ſort de ſa ſtupide indifférence, ſi ſon guide l'égare, alors ſon inſtinct reparoît dans toute ſa force, & il devient plus terrible que le Sauvage même; ſemblable à ces animaux féroces que l'homme a ſoumis, & qui échappés de ſes fers, reprennent toute leur furie, & n'ont perdu que l'eſpèce de généroſité qu'ils devoient à leur indépendance.

L'homme éclairé au contraire, en connoiſſant ſes droits, apprend à en connoître auſſi les limites; il ſait quand il doit faire à ſon propre bonheur ou à celui des autres, le ſacrifice de ſes volontés, & quelquefois même celui de ſes véritables droits. En connoiſſant toute l'étendue de ſes devoirs, il apprend que le reſpect pour le bien-être, pour le repos de s autres eſt un des plus importans & des plus ſacrés: il voit plus d'une ſource de bonheur, plus d'un moyen de faire le bien ſe préſenter à lui, & il choiſira ce qui eſt le plus facile, ce qu'il peut s'aſſurer d'obtenir à moins de frais.

Mais les lumières ne peuvent-elles pas éblouir les hommes au lieu de les éclairer? la vérité peut-elle être le prix des premiers efforts de l'eſprit humain? Ne peut-il pas arriver que l'on ſubſtitue à des erreurs groſſières des erreurs plus

ſubtiles & plus dangereuſes, parce qu'elles ſeront plus difficiles à détruire ? L'enthouſiaſme, qui porte à l'extrême les opinions fondées ſur des préjugés, n'exagèrera-t-il point auſſi les demi-vérités que la raiſon fera découvrir ? L'eſprit humain en ſera-t-il moins expoſé à s'égarer, parce que l'eſpace qu'il s'eſt ouvert eſt plus étendu ?

Telles ſont les objections que dans un ſiècle éclairé on peut encore oppoſer à l'utilité du progrès des lumières ; & lorſque la Philoſophie s'unit ſeulement à l'Éloquence & aux Lettres, ces objections doivent paroître ſpécieuſes, peut-être même ne ſont-elles pas ſans quelque fondement : mais elles perdent toute leur force lorſque la Philoſophie s'unit aux Sciences, & ſur-tout aux Sciences de Calcul. Alors obligée d'en ſuivre la marche toujours certaine & meſurée, elle n'auroit à craindre ni l'enthouſiaſme ni les écarts. Accoutumée à des réſultats précis, elle ſentiroit toute l'incertitude qu'un réſultat vague porte néceſſairement avec lui, & le danger de s'abandonner aux conſéquences qui ſemblent en devoir être la ſuite, & qui deviennent de plus en plus incertaines à meſure qu'elles s'en éloignent.

La préciſion des réſultats, & leur certitude, marqueroit une limite bien prononcée entre les opinions ſpécieuſes, qui ne ſont que les aperçus d'un premier coup-d'œil, & celles qui méritent d'être miſes au rang des vérités qu'on doit ſuivre dans la pratique. On auroit le double avantage que ceux qui cherchent les lumières utiles, en auroient de plus ſûres & riſqueroient moins de s'égarer, tandis que ceux qui en craignent les effets, ne pourroient plus y oppoſer avec autant d'avantage les ſophiſmes & les préjugés. Cette lutte éternelle entre l'erreur & la vérité ſeroit plus paiſible, & le ſuccès dépendroit moins du haſard ou de l'adreſſe des combattans.

Enfin cette application des Sciences à la Philoſophie, eſt un moyen non-ſeulement d'étendre les lumières, de les rendre plus ſûres, mais d'en multiplier auſſi l'utilité, puiſqu'elle ne peut manquer de s'étendre ſucceſſivement à un nombre plus ou moins grand d'objets nouveaux, de queſtions importantes, qui paroîtroient peut-être aujourd'hui bien éloignées de pouvoir être réſolues par de pareilles méthodes. Or, en multipliant les moyens de faire le bien, en les étendant ſur un plus grand nombre d'objets, on apprendroit aux hommes à ſe paſſer plus tranquillement des avantages dont ils voient qu'il faudroit acheter trop cher une eſpérance incertaine. En ouvrant ainſi un champ plus vaſte aux eſprits que domine l'amour du bien, on aſſure l'utilité de leurs efforts, on empêche que leur ardeur ne puiſſe être dangereuſe, & c'eſt peut-être le moyen le plus ſûr de concilier deux choſes qui preſque par-tout ont été ſéparées juſqu'ici; l'activité pour le bien commun, & le repos.

Étendue de ces applications.

On ſe tromperoit en effet ſi on regardoit ces applications comme néceſſairement bornées à un petit nombre d'objets. La connoiſſance préciſe de tout ce qui regarde la durée de la vie des hommes, de l'influence qu'ont ſur cette durée le climat, les habitudes, la nourriture, la manière de vivre, les différentes profeſſions, les Loix même & les gouvernemens, une connoiſſance non moins exacte de tous les détails relatifs aux productions de la terre & à la conſommation des hommes, une évaluation non arbitraire de l'utilité réelle des travaux publics, des établiſſemens nationaux, des effets ſalutaires ou funeſtes d'une grande partie des Loix d'adminiſtration, la méthode de s'aſſurer, par le Calcul, de la préciſion des réſultats, d'en déduire des conſéquences certaines, de connoître par ce

moyen la vérité ou la fauſſeté d'un grand nombre d'opinions, les reſſources qu'on peut tirer de ces applications pour pénétrer plus avant dans la connoiſſance de l'homme phyſique ou de l'homme moral; tous ces objets ont à la fois la plus grande importance & la plus grande étendue. On eſt bien loin d'avoir épuiſé en ce genre les connoiſſances qui ſemblent s'offrir les premières; & lorſqu'elles ſeront épuiſées, pourquoi, dans cette partie des Sciences comme dans toutes les autres, ne s'offriroit-il pas alors devant nous un champ bien plus vaſte encore que celui qui auroit été déjà parcouru?

Ici, comme dans les Sciences phyſiques, il y a peut-être une infinité d'objets qui ſe refuſeront toujours au Calcul, mais on peut ſe répondre auſſi que dans l'un & l'autre genre, le nombre de ceux auxquels le Calcul peut s'appliquer, eſt également inépuiſable.

On a fait ſans doute des applications ridicules du Calcul à des queſtions politiques; & combien n'en a-t-on pas fait d'auſſi ridicules dans toutes les parties de la Phyſique?

Mais c'eſt trop nous arrêter à prouver une vérité qu'aucun homme qui aura étudié également la Philoſophie & les ſciences du Calcul, ne pourra jamais révoquer en doute.

Réflexion ſur la cauſe des erreurs & des préjugés.

Nous terminerons ce Diſcours par une réflexion qui peut être utile. On a vu ci-deſſus que toute la certitude que nous pouvons atteindre, eſt fondée ſur un penchant naturel à regarder comme une choſe conſtante ce que nous avons vu ſe réitérer un très-grand nombre de fois. Ce même penchant naturel ne doit-il pas nous porter également à croire la conſtance & la réalité des choſes que nous entendons répéter ſans contradiction? Ne ſerions-nous pas à cet égard dans le cas d'un homme auquel l'on auroit fait ſentir deux boules,

en en plaçant une ſeule entre deux doigts croiſés, & qui, s'il ne réfléchiſſoit pas ſur les circonſtances de ce phénomène, ſe croiroit certain de l'exiſtence de deux boules?

L'obſcurité, l'incompréhenſibilité même des idées que les mots prononcés devant nous font naître dans notre eſprit, n'affoiblit pas ce penchant dans ceux qui n'ont pas acquis l'habitude de ſe former des idées préciſes. Un Aſtronome qui calcule une éclipſe, peut n'avoir pas la conſcience de la vérité de la théorie ſur laquelle la méthode qu'il emploie eſt appuyée; il n'eſt pas néceſſaire qu'il ait dans le moment même une idée nette & préciſe de ce que c'eſt qu'un logarithme, par exemple; quoiqu'il emploie les logarithmes. Si donc il diffère de celui qui croit une propoſition qu'il n'entend point, mais dont il a été frappé, c'eſt que l'Aſtronome ſe rappelle qu'il a fait autrefois, d'après une démonſtration qui lui a paru certaine, ce qu'il fait aujourd'hui machinalement, & que la croyance de l'autre a toujours été également machinale. L'homme à préjugé reſſemble donc parfaitement à un Arithméticien, à qui on auroit fait apprendre par cœur une méthode de calculer les éclipſes & la théorie de cette méthode ſans les lui expliquer, & qui calculeroit des éclipſes par routine. Il eſt aiſé de voir que cet homme ne s'aviſeroit pas de douter de la vérité de ces propoſitions qu'il n'entend pas, & d'après leſquelles il calcule, & il y croiroit même très-fermement. Les Quadrateurs ſont un autre exemple de la même vérité. Ils ne croiroient pas la propoſition abſurde à laquelle ils ſont ſi opiniâtrement attachés, s'ils avoient une idée nette des termes de cette propoſition. Ce penchant à croire ce qu'on a cru, qui a la même origine que le penchant à croire conſtant ce qu'on a vu ſe répéter uniformément

peut donc s'étendre réellement ſur les choſes les plus incompréhenſibles.

La Raiſon & le Calcul nous diſent que la probabilité augmente de plus en plus avec le nombre des obſervations conſtantes qui ſont le fondement de notre croyance ; mais la force du penchant naturel, qui nous porte à croire, ne dépend-elle pas au moins autant de la force de l'impreſſion que ces objets font ſur nous ? Alors ſi la raiſon ne vient pas à notre ſecours, nos opinions ſeront réellement l'ouvrage de notre ſenſibilité & de nos paſſions. Or, l'obſervation ſemble prouver que ce penchant à croire conſtant & réel ce qui eſt arrivé conſtamment, dépend uniquement d'une impreſſion purement paſſive, & non du raiſonnement, puiſque le raiſonnement ne peut nous fournir aucune raiſon de croire que ce penchant ne nous trompe pas.

Cette manière d'expliquer la ſource de nos erreurs & de notre opiniâtreté, peut conduire à des conſéquences utiles ſur les moyens d'arracher à leur funeſte influence les deux claſſes de l'humanité qu'il eſt le plus important de préſerver de l'erreur, & qui y ſont le plus expoſées; les enfans & le peuple.

Tels ſont les réſultats des queſtions que nous avons diſcutées dans cet Eſſai, & des réflexions auxquelles ces réſultats nous ont conduits. Puiſſe cet Ouvrage être de quelque utilité ; & puiſſent ceux qui daigneront le lire, juger que je n'ai point profané la mémoire d'un grand homme, en lui conſacrant ce foible hommage & en oſant parler au Public de l'amitié qui nous uniſſoit !

ESSAI

Digitized by Google

ESSAI

SUR

L'APPLICATION DE L'ANALYSE

À LA PROBABILITÉ DES DÉCISIONS

Rendues à la pluralité des voix.

CET Ouvrage ſera diviſé en cinq parties.

Dans la première, on ſuppoſe connue la probabilité du jugement de chaque Votant, & on cherche la probabilité de la déciſion rendue à la pluralité des voix dans un grand nombre d'hypothèſes : d'abord en ne conſidérant qu'une ſeule aſſemblée qui ne vote qu'une fois; enſuite, en ſuppoſant que la même aſſemblée revienne aux voix juſqu'à ce que l'on ait obtenu la pluralité exigée ; en faiſant dépendre la déciſion,

du jugement combiné de plusieurs assemblées ; en supposant ou qu'on délibère seulement entre une proposition & sa contradictoire, ou qu'on délibère entre trois propositions, ou enfin qu'on choisit, soit entre plusieurs hommes, soit entre plusieurs objets dont il faut déterminer le degré de mérite.

Dans la seconde partie, on supposera au contraire qu'on connoît ou la probabilité qui résulte du jugement d'une assemblée donnée, ou celle qu'on doit exiger dans une décision, & on s'occupera de déterminer, soit la probabilité du suffrage de chaque Votant, soit l'hypothèse de pluralité qu'il faut choisir.

Dans la troisième, on cherchera une méthode pour s'assurer à *posteriori* du degré de probabilité d'un suffrage ou de la décision d'une assemblée, & pour déterminer les degrés de probabilité que doivent avoir les différentes espèces de décisions.

Dans la quatrième, on donnera le moyen de faire entrer dans le calcul l'influence d'un des Votans sur les autres, la mauvaise foi qu'on peut leur supposer, l'inégalité de lumières entre les Votans & les autres circonstances auxquelles il est nécessaire d'avoir égard pour rendre la théorie applicable & utile.

La cinquième renfermera l'application des principes précédens à quelques exemples.

PREMIÈRE PARTIE.

Nous ſuppoſerons d'abord que tous ceux qui donnent leurs voix, ont une égale ſagacité, une égale juſteſſe d'eſprit dont ils ont fait également uſage, qu'ils ſont tous animés d'un égal eſprit de juſtice, enfin que chacun d'eux a voté d'après lui-même, comme il arriveroit ſi chacun prononçoit ſéparément ſon avis, ou, ce qui revient au même, que dans la diſcuſſion chacun n'a eu ſur l'opinion d'aucun autre une influence plus grande que celle qu'il en a reçue lui-même.

Nous nous propoſons d'examiner dans la ſuite, comment on peut faire entrer dans le calcul la différence de ſagacité ou de juſteſſe d'eſprit des Votans, les effets de la partialité & l'influence d'un des Votans ſur les autres.

Nous ſuppoſerons en général que v repréſente le nombre de fois que l'opinion d'un des Votans doit être conforme à la vérité, & e le nombre de fois qu'elle doit être contraire à la vérité ſur un nombre $v + e$ de déciſions; & pour abréger, nous ſuppoſerons $v + e = 1$ en général. Cela poſé, regardant v & e comme des quantités connues, nous chercherons d'abord la probabilité qui en réſulte en faveur de la vérité pour un nombre quelconque de Votans dans les différentes hypothèſes de pluralité que l'on peut choiſir.

PREMIÈRE HYPOTHÈSE.

Le nombre des Votans eſt $2q + 1$, & l'on cherche la probabilité de la pluralité d'une ſeule voix.

Soit la probabilité qu'il y aura au moins une seule voix de plus en faveur de la vérité, exprimée par V^q, & la probabilité qu'il y aura au moins une seule voix de plus en faveur de l'erreur, exprimée par E^q, nous aurons

$$V^q = v^{2q+1} + \frac{2q+1}{1} v^{2q} e + \frac{2q+1}{2} v^{2q-1} e^2 \ldots + \frac{2q+1}{q} v^{q+1} e^q$$

$$\& E^q = e^{2q+1} + \frac{2q+1}{1} e^{2q} v + \frac{2q+1}{2} e^{2q-1} v^2 \ldots + \frac{2q+1}{q} e^{q+1} v^q$$

$\frac{2q+1}{q}$ désigne ici le coëfficient de $v^{q+1} e^q$ dans $(v+e)^{2q+1}$, & en général $\frac{n}{m}$ désignera le coëfficient de $v^{n-m} e^m$ dans $(v+e)^n$; cette notation sera conservée dans tout cet Ouvrage. L'on aura ici $V+E=1$. Mais il sera facile de mettre la fonction V^q sous une forme plus commode. Pour cela, supposons q augmenté d'une unité, nous avons évidemment,

$$V^{q+1} = v^{2q+3} + \frac{2q+3}{1} v^{2q+2} e + \frac{2q+3}{2} v^{2q+1} e^2 \ldots + \frac{2q+3}{q+1} v^{q+2} e^{q+1}.$$

Comparant cette valeur avec celle de V^q, & multipliant celle-ci par $(v+e)^2 = 1$, ce qui n'en change pas la valeur, nous aurons

$$V^q = v^{2q+3} + \frac{2q+1}{1} v^{2q+2} e + \frac{2q+1}{2} v^{2q+1} e^2 \ldots + \frac{2q+1}{q-1} v^{q+4} e^{q-2}$$

$$+ 2 \qquad + 2 \cdot \frac{2q+1}{1} \qquad + 2 \cdot \frac{2q+3}{q-2}$$

$$+ 1 \qquad + \frac{2q+1}{q-3}$$

$$+ \frac{2q+1}{q} v^{q+3} e^q$$

$$+ 2 \cdot \frac{2q+1}{q-1} \quad + 2 \frac{2q+1}{q} v^{q+2} e^{q+1}$$

$$+ \frac{2q+1}{q-2} \quad + \frac{2q+1}{q-1} \quad + \frac{2q+1}{q} v^{q+1} e^{q+2};$$

or il aiſé de voir qu'en général $\frac{2q+1}{q'} + 2.\frac{2q+1}{q'-1} + \frac{2q+1}{q'-2}$ eſt le coëfficient de $v^{2q+3-q'}e^{q'}$ dans $(v+e)^{2q+1}.(v+e)^2$, & par conſéquent eſt égal à $\frac{2q+3}{q'}$. Subſtituant donc cette valeur dans les coëfficiens de la valeur que nous venons de trouver pour (V^q), & mettant à la place de $2.\frac{2q+1}{q} + \frac{2q+1}{q-1}$ ſa valeur $\frac{2q+3}{q+1} - \frac{2q+1}{q+1}$, nous aurons

$$V^q = v^{2q+3} + \frac{2q+3}{1}v^{2q+2}e + \frac{2q+3}{2}v^{2q+1}.e^2 \ldots$$
$$+ \frac{2q+3}{q+1}v^{q+2}e^{q+1} - \frac{2q+1}{q+1}v^{q+2}e^{q+1}$$
$$+ \frac{2q+1}{q}v^{q+1}.e^{q+2};$$

d'où nous tirerons

$$V^{q+1} - V^q = \frac{2q+1}{q+1}v^{q+2}.e^{q+1} - \frac{2q+1}{q}v^{q+1}e^{q+2},$$

& à cauſe de

$$\frac{2q+1}{q+1} = \frac{2q+1}{q}; \quad V^{q+1} - V^q = \frac{2q+1}{q}v^{q+1}.e^{q+1} \times (v-e),$$

formule d'où l'on tirera

$$V^q = v + (v-e) \times \left[ve + \left(\tfrac{3}{1}\right)v^2e^2 + \left(\tfrac{5}{2}\right)v^3e^3 + \left(\tfrac{7}{3}\right)v^4e^4 \ldots\right.$$
$$\left. + \frac{2q-1}{q-1}v^qe^q\right].$$

Si maintenant nous appelons Q le dernier terme de V^q, & Q' le dernier terme de V^{q+1}, nous aurons $Q = \frac{2q-1}{q-1}v^qe^q$. $Q' = \frac{2q+1}{q}v^{q+1}.e^{q+1}$, d'où $Q' = Q.\frac{2q+1.2q}{q+1.q}$ $ve = Q.\frac{4q^2+2q}{q^2+q}ve$; mais à cauſe de $v+e=1$.

$ve < \frac{1}{4}$ & $\frac{4q^2+2q}{q^2+q} < 4$; donc $Q' < Q$; donc la série qui repréſente V^q, eſt une ſérie convergente quels que ſoient ve & q; mais lorſque q eſt grand, v & e reſtant les mêmes, le rapport de Q à Q' approche beaucoup de $4ve$; en ſorte que ſi ve n'eſt pas fort différent d'un quart, la ſérie devient très-peu convergente après un certain nombre de termes.

Ainſi, par exemple, lorſque $v > e$, la probabilité pour que la déciſion ſoit conforme à la vérité, augmentera ſans ceſſe, en augmentant le nombre des Votans; mais ſi v n'eſt pas très-grand par rapport à e, & que par conſéquent $4ve$ diffère peu de l'unité, ces accroiſſemens dans la valeur de v^q ſeront très-lents; au lieu que la convergence ſera très-prompte ſi $4ve$ eſt une petite fraction.

Si nous cherchons maintenant la valeur de E^q, nous trouverons par la même méthode,

$$E^q = e + (e - v)\left[ve + (\tfrac{1}{1})v^2e^2 \ldots + \frac{2q-1}{q-1}v^qe^q\right];$$

d'où il réſulte, 1.° $V^q + E^q = 1$, comme cela doit être; 2.° E^q diminuant toujours lorſque $v > e$.

Si au contraire $e > v$, V^q ira toujours en diminuant lorſque q augmente, & E^q augmentera de manière que les accroiſſemens de l'un de ces termes ſeront toujours égaux aux décroiſſemens de l'autre.

Cette première obſervation nous conduit d'abord à cette conſéquence, que plus le nombre des Votans ſera grand, plus il y a de probabilité que leur déciſion ſera contraire à la vérité lorſque $e > v$, c'eſt-à-dire lorſqu'il y a probabilité que chacun en particulier ſe trompera; & ſi q eſt très-grand, cette probabilité pourra devenir très-grande, quoique la différence entre v & e ſoit très-petite.

Or cette hypothèſe de $e > v$ n'eſt point abſurde; il y a un grand nombre de queſtions importantes compliquées, ou ſoumiſes à l'empire des préjugés & des paſſions, ſur leſquelles il eſt probable qu'un homme peu inſtruit prendra une opinion

erronée. Il y a donc un grand nombre de points ſur leſquels il arrivera que plus on multipliera le nombre des Votâns, plus il y aura lieu de craindre d'obtenir, à la pluralité, une déciſion contraire à la vérité; en ſorte qu'une conſtitution purement démocratique ſera la plus mauvaiſe de toutes pour tous les objets ſur leſquels le peuple ne connoîtra point la vérité.

Le ſeul moyen de remédier à cet inconvénient, ſans nuire au droit du peuple, ſeroit, lorſqu'il eſt queſtion de faire une loi ſur quelqu'un de ces objets, d'accorder à un corps d'hommes éclairés la prérogative de propoſer la loi, & de donner à cette loi la ſanction dont elle a beſoin, en demandant à l'aſſemblée populaire, non ſi la loi eſt utile ou dangereuſe, mais s'il ne s'y trouve rien de contraire à la juſtice, aux premiers droits des hommes; encore ce remède ne peut-il être utile qu'en ſuppoſant dans chaque Votant de la bonne foi, la plus grande confiance en ſes chefs, & une connoiſſance aſſez nette des principes de la juſtice, pour que de vaines ſubtilités ne puiſſent pas l'ébranler. Une démocratie pure ne peut donc être bonne que pour un peuple très-inſtruit, c'eſt-à-dire, tel qu'il n'en a encore exiſté aucun, du moins parmi les grands peuples.

Dans tout autre cas la forme démocratique ne doit embraſſer que les objets ſur leſquels les hommes non inſtruits peuvent prononcer en connoiſſance de cauſe, comme ceux qui intéreſſent la ſûreté perſonnelle, ceux où un intérêt perſonnel direct & évident, peut dicter le jugement. La démocratie ſeroit encore déſavantageuſe dans les pays où l'utilité publique exigeroit de grandes réformes dans les principes de la légiſlation, de l'adminiſtration, du commerce. Ce que nous diſons ici doit s'entendre également des aſſemblées très-nombreuſes, & il ſeroit facile d'en donner des exemples.

Reprenons maintenant la formule

$$V^q = v + (v - e)\left[ve + \left(\tfrac{3}{1}\right)(ve)^2 \ldots + \frac{2q-1}{q-1}\cdot(ve)^q\right].$$

Il eſt aiſé de voir que le coëfficient d'un terme $(ve)^q$.

ſe formera en multipliant celui du terme précédent par $\frac{(2q'-1).2}{q'}$; ſi nous conſidérons maintenant la formule $(1 - 4z)^{-\frac{1}{2}}$, nous trouverons que les coëfficiens de cette ſérie ſuivent la même loi, en ſorte que le coëfficient de $z^{q'}$, ſera égal au coëfficient de $z^{q'-1}$, multiplié par $\frac{(2q'-1).2}{q'}$. Faiſant donc $ve = z$, nous aurons notre ſérie $z + (\frac{3}{1})\, z^2 \ldots\ldots + \frac{2q-1}{q} z^q$, répondant terme à terme à ceux de la ſérie $a + b\,(1 - 4z)^{-\frac{1}{2}}$. a & b ne contenant point z; en effet, puiſque le ſecond terme de notre ſérie eſt donné par le premier, il ſuffit de produire l'égalité pour les coëfficiens de ve^0 & de ve pour que tous les termes ſoient égaux chacun à chacun.

Mais le coëfficient de ve^0 eſt o dans notre formule, condition qui donne $a + b = 0$; celui de ve eſt 1, ce qui donne $2b = 1$; donc $b = \frac{1}{2}$, $a = -\frac{1}{2}$, & notre formule répondra terme à terme à la fonction $-\frac{1}{2} + \frac{1}{2}(1 - 4z)^{-\frac{1}{2}}$ réduite en ſérie.

Donc lorſque $q = \frac{1}{0}$, notre formule ſera égale à $-\frac{1}{2} + \frac{1}{2}(1 - 4z)^{-\frac{1}{2}}$; donc nous aurons $V^q = v + (v - e) \times [-\frac{1}{2} + \frac{1}{2}(1 - 4ve)^{-\frac{1}{2}}]$; & réduiſant cette fonction en une fonction de e ſeulement, c'eſt-à-dire, y faiſant $v = 1 - e$, elle deviendra

$$1 - e + (1 - 2e) \times [-\tfrac{1}{2} + \tfrac{1}{2}(1 - 4e + 4ee)^{-\frac{1}{2}}] = 1,$$

à cauſe de $(1 - 4e + e^2)^{-\frac{1}{2}} = \frac{1}{1-2e}$,

& de $-\frac{1}{2} + \frac{1}{2}\frac{1}{1-2e} = \frac{e}{1-2e}$.

Ainſi, non-ſeulement la ſérie qui repréſente V^q eſt toujours croiſſante, & de plus en plus convergente, mais même elle approche

approche continuellement de l'unité qui eſt ſa véritable limite; d'où il réſulte que lorſque $v > e$ on peut, en multipliant le nombre des Votans, avoir une probabilité auſſi grande que l'on voudra, que la déciſion ſera conforme à la vérité.

Reprenons encore notre ſérie.

$ve + (\frac{3}{1})(ve)^2 + (\frac{5}{2})(ve)^3 \ldots + \frac{2q-1}{q-1}(ve)^q$;

& mettant $e - e^2$. à la place de ve, cherchons à la réduire en ſérie par rapport à e.

Si $q = 1$, elle ſera $e - e^2$; ſi $q = 2$, elle deviendra $e + 2e^2 - 6e^3 + 3e^4$; ſi $q = 3$, elle deviendra $e + 2e^2 + 4e^3 - 27.e^4 + 30e^5 - 10e^6$; & en général $e + 2e^2 + 4e^3 + 8e^4 \ldots\ldots = e\frac{1}{1-2e}$ lorſque q eſt $\frac{1}{0}$, comme nous l'avons trouvé ci-deſſus. En effet, il eſt aiſé de voir que le coëfficient d'une puiſſance quelconque q' de e juſqu'à q excluſivement, ſera

$$\frac{2q'-1}{q'-1} - \frac{q'-1}{1}\frac{2q'-3}{q'-2} + \frac{q'-2}{2}\cdot\frac{2q'-5}{q'-3} - \frac{q'-3}{3}\frac{2q'-7}{q'-4}\ldots\ldots = 2^{q'-1},$$

& les termes ſupérieurs à q ſeront exprimés de la même manière, moins les coëfficiens des termes du même degré que fourniroient les termes $\frac{2q+1}{q}(ve)^{q+1}$, $\frac{2q+3}{q+1}(ve)^{q+2}$; ce qui conduit au même réſultat par une route plus directe. Comme nous avons ici $V^q + E^q = 1$, il eſt clair que lorſque $V^{\frac{1}{0}} = 1$, $E^{\frac{1}{0}} = 0$, & que par conſéquent lorſque $v < e$, $V^{\frac{1}{0}}$ devient auſſi zéro; & comme V^q eſt fonction de v comme E^q l'eſt de e, il eſt clair que lorſque $v = e$, $V^q = E^q$, ce qui donne $V^q = \frac{1}{2}$, $E^q = \frac{1}{2}$, quel que ſoit q, & par conſéquent $V^{\frac{1}{0}} = E^{\frac{1}{0}} = \frac{1}{2}$; mais ſi l'on veut déduire cette concluſion des formules en z ci-deſſus, on peut rencontrer quelques difficultés qu'il ne ſera pas inutile de développer

ici. 1.° la formule $(1 - 4ev)^{-\frac{1}{2}}$ doit reſter la même, ſoit que $v > e$ ou $e > v$; ainſi on aura dans le premier cas, où $e < v$ $(1 - 4ev)^{-\frac{1}{2}} = \frac{1}{1-2e}$, ou $\frac{1}{2v-1}$; donc lorſque $e > v$, elle doit devenir $\frac{1}{2e-1}$; donc la valeur de $V^{\frac{1}{2}}$, dans ce cas, deviendra 0. Il en eſt de même de la ſérie en e ci-deſſus; il eſt clair qu'elle eſt $\frac{1}{1-2e}$, mais $e < v$; donc lorſque $e > v$, elle devient $\frac{1}{1-2v} = \frac{1}{2e-1}$. 2.° Lorſque $v = e$, il eſt clair que c'eſt le point où la valeur de V^q paſſe de la valeur 1 à la valeur 0; ſuppoſons donc ici v augmenté de ∂v, e diminué de ∂v par conſéquent, & que V^q devienne $V^q + \partial V^q$; ſi on ſuppoſe v diminué de ∂v, & e par conſéquent augmenté de ∂v, V^q deviendra $V^q - \partial V^q$; mais par l'hypothèſe $V^q + \partial V^q = 1$, & $V^q - \partial V^q = 0$; donc $\partial V^q = \frac{1}{2}$, & $V^q = \frac{1}{2}$.

Les formules ci-deſſus V^q & E^q repréſentent les probabilités d'une déciſion conforme ou contraire à la vérité, lorſque cette queſtion n'eſt pas encore décidée; mais ſi elle l'eſt, & que la pluralité à laquelle elle a été rendue ſoit connue, on peut demander quelle eſt la probabilité de la déciſion pour un homme intéreſſé à la queſtion, & qui n'a que ce moyen de la juger.

Suppoſons donc le nombre des Votans $2q + 1$ comme ci deſſus, & que l'on ſache que la pluralité ait été de q', en ſorte que $2q + 1 - z = z + q'$, & par conſéquent $2z = 2q + 1 - q'$, $z = q + \frac{1-q'}{2}$; ainſi comme z eſt un nombre entier, il faut que q' ſoit impair, ou $= 2q'' + 1$; on aura dans ce cas le nombre des combinaiſons en faveur de la vérité, exprimé par $\frac{2q+1}{q-q''} v^{q+q''+1} e^{q-q''}$, & en faveur de l'erreur par $\frac{2q+1}{q-q''} v^{q-q''} e^{q+q''+1}$. Le nombre

des combinaiſons totales ſera donc $\frac{2q+1}{q-q''} v^{q-q''} e^{q-q''} (v^{2q''+1} + e^{2q''+1})$, en ſorte que la probabilité pour la vérité, ſera $\frac{v^{2q''+1}}{v^{2q''+1} + e^{2q''+1}}$, & pour l'erreur $\frac{e^{2q''+1}}{v^{2q''+1} + e^{2q''+1}}$, quantités indépendantes de la valeur de q; en ſorte que la probabilité en faveur de la vérité d'une déciſion, lorſque la pluralité qu'elle a eue eſt connue, eſt indépendante du nombre des Votans, & dépend de cette pluralité ſeule.

Si $q'' = 0$, alors la probabilité en faveur de la vérité ſera exprimée par $\frac{v}{v+e}$, c'eſt-à-dire préciſément la même que s'il n'y avoit qu'un Votant.

Donc toutes les fois que l'on aura une aſſemblée qui pourra prononcer, même à la pluralité d'une ſeule voix, il ſera poſſible que la déciſion n'ait que cette pluralité, & alors la probabilité que ceux qui n'auront pu examiner cette déciſion, auront en faveur de la vérité, ne ſera exprimée que par $\frac{v}{v+e}$; préciſément comme celle que l'on auroit eue ſi le jugement avoit été abandonné à un ſeul homme.

Cela poſé, il nous paroît que l'on doit diſtinguer deux cas, celui où il eſt abſolument néceſſaire de prononcer, & celui où il n'eſt pas néceſſaire qu'il y ait une déciſion; celui où les inconvéniens d'une déciſion fauſſe ſont égaux des deux côtés, & celui où ces inconvéniens ſont inégaux; enfin celui où il faut exécuter la déciſion rendue à la pluralité, & celui où il ne faut l'exécuter que lorſqu'elle a une très-grande probabilité en ſa faveur.

Suppoſons, par exemple, qu'il s'agiſſe de décider ſi une telle propriété appartiendra à un homme ou à un autre; il eſt clair en général qu'elle doit appartenir à l'un des deux, & qu'ainſi il faut prononcer. Il eſt clair que ſi le Tribunal qui l'adjuge ſe trompe, il n'y a, quel que ſoit celui des deux qui obtienne la propriété, qu'un inconvénient égal des deux côtés,

celui de donner un bien à un homme qui n'y a point de droit ; il eſt clair encore que comme il faut que le bien ait un poſſeſſeur, il eſt néceſſaire que la déciſion du Tribunal ſoit exécutée.

Suppoſons qu'il s'agiſſe de déclarer qu'un accuſé eſt coupable ou qu'il ne l'eſt pas, ſans doute il eſt néceſſaire de prononcer ; mais l'inconvénient d'abſoudre un coupable eſt plus petit que celui de punir un innocent ; mais la déciſion qui déclare un homme coupable, ne peut être exécutée avec juſtice que lorſqu'il y a une très-grande probabilité qu'elle eſt conforme à la vérité.

Il peut donc être juſte, dans le premier cas, d'établir que les jugemens à la pluralité d'une ſeule voix, ſeront valides, mais il ſeroit injuſte de l'établir dans le ſecond cas.

Ce que nous venons de dire peut s'appliquer à différens cas des loix civiles. Par exemple, la loi qui admet la preſcription, eſt une ſauvegarde néceſſaire de la propriété ; mais ſi elle n'étoit établie que pour aſſurer la tranquillité des poſſeſſeurs actuels, ce fondement ne ſuffiroit pas pour rendre cette loi juſte ; & une loi n'eſt utile que lorſqu'elle eſt juſte. La preſcription ne peut être cenſée juſte que d'après ce principe, qu'au bout d'un certain eſpace de temps, il devient plus probable que les titres légitimes de la poſſeſſion aient été perdus, qu'il ne l'eſt que le légitime poſſeſſeur ait laiſſé une jouiſſance libre à un uſurpateur. Il paroît donc également injuſte, ou de ne donner aucune force à la preſcription, ou, quelque longue qu'elle ſoit, de lui donner l'avantage ſur toute eſpèce de titre. Il eſt peut-être impoſſible même de fixer abſolument, par une loi préciſe, les cas où la preſcription peut être attaquée ; mais la juſtice exige que le poſſeſſeur ne ſoit dépouillé que lorſqu'il y a une très-grande probabilité que ſa poſſeſſion eſt illégitime. Il ſeroit donc injuſte d'admettre, pour le dépoſſéder, des déciſions rendues à la pluralité d'une ſeule voix.

Il en ſera de même des déciſions d'un corps légiſlatif. On ſent que lorſqu'il s'agit de donner la ſanction à une loi, on peut

ſe contenter de la pluralité ſimple, ſi l'effet de cette loi n'eſt que de rendre aux hommes un exercice plus étendu de leurs droits naturels, mais qu'il ſeroit injuſte de ſe contenter de cette pluralité s'il s'agiſſoit de reſtreindre ces mêmes droits: en effet, dans ce dernier cas l'inconvénient n'eſt pas égal des deux côtés, & un homme ne peut conſentir à ſacrifier de ſes droits ſans une très-grande probabilité que ce ſacrifice eſt néceſſaire.

S'il s'agit de changemens dans la conſtitution, alors il n'eſt néceſſaire de faire ces changemens que lorſque les abus à réformer ſont frappans; ainſi il n'eſt néceſſaire que la déciſion ſoit exécutée que dans le cas où il y a une grande probabilité qu'elle eſt conforme à la vérité, cette grande probabilité eſt la ſeule ſource de la ſécurité de ceux qui n'ont point part à l'aſſemblée, qui ne ſont point à portée de juger la vérité de ſes déciſions, ou même de ceux qui ont été d'un avis contraire à celui de la pluralité.

Cette très-grande probabilité qu'une déciſion eſt juſte, eſt le ſeul motif raiſonnable que puiſſe avoir un homme de conſentir à ſe ſoumettre à la volonté d'un autre homme, dans les cas où cette volonté ſera contraire à ſon opinion ou à ſon intérêt.

Il eſt néceſſaire d'ailleurs de faire attention dans toutes les circonſtances à ce *minimum* de pluralité. En effet, il ne ſuffit point, pour la ſûreté, d'avoir une très-grande probabilité que l'on ne ſera pas jugé d'après un jugement dont la probabilité ſoit très-petite, il faut faire en ſorte que cette probabilité ſoit toujours très-grande dans chaque jugement particulier.

Les réflexions précédentes ſuffiſent pour montrer qu'il y a un grand nombre de cas où la pluralité d'une voix eſt inſuffiſante, & où l'on doit en exiger une plus conſidérable. Alors ſi la pluralité eſt moindre que celle qui eſt exigée, la déciſion ſe trouve être conforme à l'avis de la minorité.

Cette manière de décider n'eſt point abſurde, d'après ce

que nous avons dit. Suppoſons, par exemple, qu'il s'agiſſe de juger ſi un homme eſt coupable ou non d'un crime; qu'il y ait onze voix pour le déclarer coupable & dix pour le déclarer innocent; alors le jugement qui l'abſout prononce non qu'il n'eſt pas coupable, puiſqu'il réſulte de ce jugement une probabilité contre lui, mais que cette probabilité n'eſt pas aſſez grande pour qu'il doive être traité comme coupable: ce n'eſt pas un de ces cas où entre deux opinions il faut préférer la plus probable, mais un de ceux où l'on ne doit agir d'après une des deux opinions que lorſqu'elle eſt très-probable.

Nous allons donc examiner maintenant d'autres hypothèſes de pluralité.

SECONDE HYPOTHÈSE.

Nous conſerverons ici les mêmes dénominations; le nombre des Votans ſera toujours $2q + 1$, & nous chercherons, pour les cas où l'on exige une pluralité de $3, 5, 7 \ldots\ldots 2q' + 1$ voix; 1.° la probabilité que cette pluralité ne ſera pas en faveur de l'erreur; 2.° la probabilité qu'elle ſera en faveur de la vérité, & réciproquement.

Si la pluralité doit être de trois voix, V exprimant la probabilité que la déciſion ne ſera pas contraire à la vérité, on aura

$$V^q = v^{2q+1} + \frac{2q+1}{1} v^{2q} e + \frac{2q+1}{2} v^{2q-1} e^2 \ldots + \frac{2q+1}{q+1} v^q e^{q+1};$$

& ſuppoſant que q eſt augmenté d'une unité,

$$V^{q+1} = v^{2q+3} + \frac{2q+3}{1} v^{2q+2} e \ldots\ldots + \frac{2q+3}{q+2} v^{q+1} e^{q+2};$$

& multipliant V^q par $(v + e)^2 = 1$, & retranchant cette valeur de V^{q+1}, nous en tirerons

$$V^{q+1} - V^q = \frac{2q+1}{q+2} v^{q+1} e^{q+2} - \frac{2q+1}{q+1} v^q e^{q+2} = \frac{2q+1}{q+1} v^q e^{q+2} \left(\frac{q}{q+2} v - e\right)$$

$$= \frac{2q+1}{q} v^q e^{q+2} \cdot \left(\frac{q}{q+2} v - e\right);$$ d'où nous tirerons

$$V^q = 1 + \left(\frac{1}{0}\right) e^2 (-e) + \left(\frac{3}{1}\right) v e^3 \left(\frac{1}{3} v - e\right) + \left(\frac{5}{2}\right) v^2 e^4 \cdot \left(\frac{2}{4} v - e\right)$$

$$+ \left(\frac{7}{3}\right) v^3 e^5 \left(\frac{3}{5} v - e\right) \ldots\ldots + \frac{2q-1}{q-1} v^{q-1} e^{q+1} \left(\frac{q-1}{q+1} v - e\right).$$

Si la pluralité doit être de cinq voix, nous trouverons, en employant la même méthode,

Pour 5 voix
$$\begin{cases} V^{q+1} - V^q = v^{q-1} \cdot e^{q+3} \cdot \frac{2q+1}{q-1}\left(\frac{q-1}{q+3}v - e\right) \\ V^q = 1 + 0 + \left(\frac{3}{0}\right)e^4(-e) + \left(\frac{5}{1}\right)ve^5 \cdot \left(\frac{1}{5}v - e\right) \\ \quad + \left(\frac{7}{2}\right)v^2e^6\left(\frac{3}{6}v - e\right) \ldots + \frac{2q-1}{q-2}v^{q-2}e^{q+2} \cdot \left(\frac{q-2}{q+2}v - e,\right) \end{cases}$$

& ainſi de ſuite.

Pour 7 voix
$$\begin{cases} V^{q+1} - V^q = v^{q-2}e^{q+4} \cdot \frac{2q+1}{q-2}\left(\frac{q-2}{q+4}v - e\right) \\ V^q = 1 + 0 + 0 + \left(\frac{5}{0}\right)e^6(-e) + \left(\frac{7}{1}\right)ve^7\left(\frac{1}{7}v - e\right) + \left(\frac{9}{2}\right)v^2e^8 \cdot \left(\frac{1}{8}v - e\right) \\ \quad + \frac{2q-1}{q-3}v^{q-3}e^{q+3} \cdot \left(\frac{q-3}{q+3}v - e\right) \ldots\ldots\ldots\ldots\ldots \end{cases}$$

Et en général pour $2q'+1$ voix,
$$\begin{cases} V^{q+1} - V^q = v^{q-q'+1}e^{q+q'+1} \cdot \frac{2q+1}{q-q'+1}\left(\frac{q-q'+1}{q+q'+1}v - e\right) \\ V^q = 1 + 0 + 0 \ldots + \frac{2q'-1}{0}e^{2q'}(-e) + \frac{2q'+1}{1}e^{2q'+1}v\left(\frac{1}{2q'+1}v - e\right) \\ + \frac{2q'+3}{2}e^{2q'+2}v^2 \cdot \left(\frac{2}{2q'+2}v - e\right) \ldots + \frac{2q-1}{q-q'}v^{q-q'}e^{q+q'}\left(\frac{q-q'}{q+q'}v - e.\right) \end{cases}$$

Si maintenant nous examinons ces formules, nous trouverons; 1.° que tant que $q < q'$, V^q ſera toujours l'unité, ce qui eſt évident par ſoi-même, puiſqu'il eſt clair que ſi, par exemple, une aſſemblée n'eſt compoſée que de cinq Votans, la pluralité de ſept voix eſt impoſſible, & qu'ainſi il eſt ſûr que la vérité ne ſera point condamnée par une pluralité de ſept voix.

2.° Que ſi $q = q'$, on a néceſſairement un terme négatif, qui eſt toujours e^{2q+1}. En effet, dans cette hypothèſe, il n'y auroit qu'un cas où la vérité pût être condamnée à la pluralité de $2q' + 1$ ou $2q + 1$ voix, c'eſt celui où l'unanimité ſeroit pour l'erreur; ainſi dans ce cas, $V^q = 1 - e^{2q+1}$.

3.° Dans le cas où $q > q'$, on aura toujours à retrancher de 1 le terme $e^{2q'+1}$, & enſuite les termes multipliés

ſucceſſivement par $\frac{1}{2q'+1}v-e$, $\frac{2}{2q'+2}v-e$, $\frac{3}{2q'+3}v-e$.... juſqu'à $\frac{q-q'}{q+q'}v-e$, tant que ces coëfficiens reſteront négatifs. Or $v>e$, & q' étant un nombre donné, il eſt clair qu'on pourra toujours augmenter q, juſqu'à faire en ſorte que $\frac{q-q'}{q+q'}v-e$ ſoit poſitif. La valeur de V^q, continuera donc toujours à décroître depuis la valeur de $1-e^{2q'+a}$ juſqu'au terme où les $\frac{q''}{2q'+q''}v-e$ commenceront à devenir poſitifs, & elle augmentera enſuite; en ſorte que la plus grande valeur de q, pour laquelle $\frac{q-q'}{q+q'}v-e$ eſt négatif, ou, ce qui revient au même, la plus grande valeur de $q<\frac{q'}{v-e}$ ou $\frac{q'}{1-2e}$ eſt celle pour laquelle V^q a la moindre valeur poſſible. Ainſi ſuppoſant, par exemple, qu'on exige une pluralité de ſept voix, & que $e=\frac{1}{3}$, nous aurons $\frac{q'}{v-e}=9$, & V^q le plus petit poſſible lorſque le nombre des Votans eſt 19. Soit dans la même hypothèſe $e=\frac{1}{10}$, nous aurons $\frac{q'}{v-e}=\frac{30}{8}$, & la plus petite valeur de V^q répondra à $q=3$; ainſi dans ce cas la ſérie ſera toujours croiſſante, & en multipliant le nombre des Votans, V^q deviendra toujours plus grand, tandis que dans la première hypothèſe, 7 Votans donneront V^q plus grand que 9, 9 que 11, 11 que 13, & ainſi de ſuite juſqu'à 19; & qu'il faudroit enſuite multiplier les Votans au-delà de 21 pour avoir V^q plus grand que dans le cas de 7 Votans.

Ainſi lorſque v, e & q' ſont donnés, on voit que plus v & e approchent de l'égalité, plus le terme où la valeur de V^q eſt la plus petite s'éloigne; de manière qu'on ne peut eſpérer une probabilité

probabilité plus grande que celle qui réſulte de l'unanimité, & par conſéquent du cas où $q = q'$, à moins de prendre q très grand.

4.° Appelant V_1^q, V_1^{q-1} les termes qu'il faut ajouter à V^{q-1} pour avoir V^q, & à V^{q-2} pour avoir V^{q-1}; ſi on conſidère la ſérie précédente, on trouvera

$$+V_1^q = V_1^{q-1} \cdot ve \frac{2q-1 \cdot 2q-2}{q-q' \cdot q+q'-1} \left[\frac{(q-q')v-(q+q')e}{(q-q'-1)v-(q+q'-1)e}\right] \frac{q+q'-1}{q+q'}$$

$$= V_1^{q-1} \cdot ve \frac{2q-1 \cdot 2q-2}{q-q' \cdot q+q'} \frac{(q-q')v-(q+q')e}{(q-q'-1)v-(q+q')e}.$$

Or, en examinant cette formule, il eſt aiſé de voir que plus q augmente, plus le terme $\frac{(q-q')v-(q+q')e}{(q-q'-1)v-(q-q'-1)e}$ approche de l'unité; que plus q augmente, plus le terme $\frac{2q-1 \cdot 2q-2}{(q-q')(q+q')}$ approche d'être égal à 4, ou moindre que 4; or ve eſt < que $\frac{1}{4}$; donc on pourra toujours prendre q aſſez grand pour que la ſérie devienne convergente. On trouvera également qu'entre les termes poſitifs, ſi on fait $V_1^q = V_1^{q-1} Q$, c'eſt pour les deux premiers termes que Q ſera le plus grand, & qu'il décroîtra enſuite juſqu'à devenir moindre que 1; que pour les termes négatifs, à meſure que q augmente, Q diminuera également, & deviendra toujours < 1 avant que les termes paſſent du négatif au poſitif.

5.° La valeur de V^q, lorſque q eſt $\frac{1}{0}$, peut être miſe ſous la forme

$$+1 - e^{2q'+1} \left\{ \begin{array}{l} 1 + \frac{2q'+1}{1} ve + \frac{2q'+3}{2} (ve)^2 + \frac{2q'+5}{3} (ve)^3 \ldots \\ -v^2 \cdot \left[1 + \frac{2q'+3}{1} ve + \frac{2q'+5}{2} (ve)^2 + \frac{2q'+7}{3} (ve)^3 \ldots\right] \end{array} \right\}$$

& nous trouverons que appelant ve, z, nous aurons la première ſérie en ev ou z égale à $\frac{2^{2q'-1}}{[1+\sqrt{1-4z}]^{2q'} \cdot -1\sqrt{(1-4z)}}$, d'où nous tirerons pour valeur de V^q

$$1 - e^{2q'+1} \left[\frac{1}{(2v-1)v^{2q'-1}} - \frac{v^2}{(2v-1)v^{2q'+1}}\right] = 1.$$

Dans le cas où nous chercherions la valeur de E^q, nous aurions

$$E^q = 1 - v^{2q'+1}\left\{\begin{array}{l} 1 + \frac{2q'+1}{1} ve + \frac{2q'+3}{2}(ve)^2 + \frac{2q'+5}{3}(ve)^3 \ldots \\ -e^2.\left[1 + \frac{2q'+3}{1} ve + \frac{2q'+5}{2} ve^2 + \frac{2q'+7}{3}(ve)^2 \ldots\right]\end{array}\right\}$$

$$= 1 - v^{2q'+1}.\left[\frac{1}{(2v-1)v^{2q'-1}} - \frac{e^2}{(2v-1).v^{2q'+1}}\right] = 1 - v^2.\frac{1-\frac{e^2}{v^2}}{2v-1} = 0;$$

d'où il réſulte que quel que ſoit q', pourvu que $v > e$, plus on augmentera q, plus V^q approchera de l'unité; & que lorſque l'on aura $e > v$, alors V^q, qui devient ce qu'eſt ici E^q, approchera de 0 à meſure que l'on augmentera la grandeur de q.

La ſommation directe de cette ſérie ſeroit peut-être aſſez compliquée, mais voici une méthode indirecte très-ſimple; il eſt évident que puiſque lorſque $q' = 0$, $V^q = 1$, on aura à plus forte raiſon $V^q = 1$ lorſque q' eſt un nombre entier. Donc ſi Z eſt la ſomme cherchée, on aura $Z - v^2(Z + \Delta Z) = 0$, en prenant q' pour variable, & $\Delta q' = 1$; réſolvant cette équation, & déterminant l'arbitraire d'après la valeur connue de Z lorſque $q' = 0$, on aura la valeur ci-deſſus. De même on aura $Z - \frac{v^2 \int \frac{\partial Z}{\partial z} z^{2q'} \partial z}{z^{2q'+1}} = 0$, qui donnera encore la même valeur de Z.

Si l'on ſuppoſe $v = e$, les valeurs précédentes paroiſſent donner, l'une $V^q = 1$, & l'autre $E^q = 0$, quoique ces quantités deviennent alors la même choſe & doivent être égales. Pour avoir donc la valeur de V^q dans ce cas, nous reprendrons la formule ci-deſſus, qui devient, à cauſe de $v^2 = ev$,

$$1 - e^{2q'+1}\left[1 + 2q'.ve + \tfrac{1}{2}2q'.\frac{2q'+3}{1} ev^2 + \tfrac{1}{3}.2q'.\frac{2q'+5}{2}(ev)^3 \ldots\right]$$

Or il eſt aiſé de voir que la ſérie précédente peut ſe mettre ſous la forme

$$1 + 2q'.\left[ve + \tfrac{1}{2}\frac{2q'+3}{1} ve^2 + \tfrac{1}{3}\frac{2q'+5}{2}(ve)^3 \ldots\right]$$

$= 1 + 2q' \int . [1 + \frac{2q'+3}{1} ve + \frac{2q'+5}{2} ve^2 \ldots .] \partial(ve)$,
en ſuppoſant l'intégrale égale à zéro lorſque $ve = 0$.

Or, d'après ce que nous avons dit ci-deſſus,

$$1 + \frac{2q'+3}{1} ve + \frac{2q'+5}{2} ve^2 \ldots . = \frac{2^{2q'+1}}{(1-4ev)^{\frac{1}{2}} [1+\sqrt{(1-4ev)}]^{2q'+1}}$$

$$\& \int [1 + \frac{2q'+3}{1} ve + \frac{2q'+5}{2} ve^2 \ldots] \partial(ve) = \int \frac{2^{2q'+1} \partial(ev)}{(1-4ev)^{\frac{1}{2}} [1+\sqrt{(1-4ev)}]^{2q'+1}}$$

$$= \frac{2^{2q'}}{[1+\sqrt{(1-4ev)}]^{2q'} . 2q'} + C;$$ & comme lorſque $ev = 0$, l'intégrale doit être 0, on aura $C = -\frac{1}{2q'}$, & par conſéquent $V^{\frac{1}{0}} = \frac{1}{2}$; d'où l'on voit qu'en général q' reſtant le même, on peut, en multipliant les Votans, approcher auſſi près qu'on voudra de la certitude lorſque $v > e$, que lorſque $e > v$ au contraire, en multipliant le nombre des Votans, on diminue continuellement de la probabilité; que lorſque $v = e$, la probabilité diminue, mais ſeulement juſqu'à un certain terme, en ſorte qu'elle ſe réduit à $\frac{1}{2}$. On auroit pu avoir également la valeur de $V^{\frac{1}{0}}$, en obſervant comme ci-deſſus, que ſi on augmente dans ſon expreſſion v d'une quantité ∂v, on a $V + \partial V = 1$; que ſi on diminue v d'une quantité ∂v, on a $V - \partial V = 0$, d'où $V = \frac{1}{2}$.

La quantité V^q eſt ici l'expreſſion de la probabilité que la déciſion à la pluralité de $2q' + 1$ voix ne ſera pas contraire à la vérité, & l'on voit qu'en augmentant $2q' + 1$, on peut, quelque petit que ſoit l'excès de v ſur e, avoir une grande valeur de V^q, ſans rendre $2q + 1$ exceſſivement grand, mais cela ne ſuffit pas ici. En effet, il faut de plus avoir une grande probabilité que l'on aura une déciſion contraire à l'erreur & conforme à la vérité, c'eſt-à-dire qu'il faudra que E^q ſoit très-petit en même-temps que V^q ſera très-grand; c'eſt ce qu'il ſera toujours poſſible d'obtenir quel que ſoit q', en rendant q très-grand, puiſque nous avons trouvé pour $q = \frac{1}{0}$, $V^q = 1$, $E^q = 0$. Mais dans la pratique, q eſt néceſſairement renfermé dans des limites étroites, &

nous avons vu que toutes les fois que ſoit $\frac{1}{2q'+1}v - e$, ſoit un certain nombre de termes $\frac{1}{2q'+1}v-e, \frac{2}{2q'+1}v-e\ldots$ ſont négatifs, on peut être obligé de prendre q très grand pour avoir V^q plus grand que dans le cas de $q = q'$, tandis qu'au contraire E^q diminue continuellement, $1 - E^q$ étant toujours cependant plus petit que V^q. D'un autre côté il eſt aiſé de voir que plus on augmentera q', q reſtant le même, ainſi que v & e, plus auſſi V^q augmentera, mais que E^q augmentera auſſi ; de manière qu'il faudra avoir q très-grand ſi q' l'eſt, pour que les deux conditions de V^q & de $1 - E^q$, tous deux très-grands, puiſſent être remplies tant que v ne ſera pas beaucoup plus grand que e. Ainſi lorſque l'on ſuppoſe q donné ou reſtreint dans des limites néceſſaires, on ne pourra ſouvent, en augmentant q', remplir une des conditions qu'au détriment de l'autre, à moins que v ne ſoit beaucoup plus grand que e ; c'eſt-à-dire qu'à moins de multiplier le nombre des Votans, on ne pourra s'aſſurer de déciſions conformes à la vérité ſi la probabilité que chacun d'eux trouvera la vérité, n'eſt pas déjà aſſez grande.

On auroit pu chercher immédiatement la probabilité que la déciſion en faveur de la vérité, l'emporteroit de $2q' + 1$. En effet, appelant V'^q cette probabilité, elle eſt

$$V'^{q+1} = v^{2q+1} + (2q+1)v^{2q}e + \frac{2q+1}{2}v^{2q-1}e^2 \ldots\ldots \frac{2q+1}{q-q'}v^{q+q'+1}e^{q-q'}$$

$$+ \frac{2q+3}{q+1-q'}v^{q+q'+2}e^{q-q'+1}\ldots.$$

or multipliant V'^q par $(v + e)^2 = 1$, il devient égal à

$$V'^{q+1} + \frac{2q+1}{q-q'}v^{q+q'+1}e^{q-q'+2} - \frac{2q+1}{q-q'+1}v^{q+q'+2}e^{q-q'+2},$$

on aura $V'^{q+1} - V'^q = \left(\frac{2q+1}{q-q'+1}v - \frac{2q+1}{q-q'}e\right)v^{q+q'+1}e^{q-q'+1}$

$$= \frac{2q+1}{q-q'}v^{q+q'+1}e^{q-q'+1}\cdot\left(\frac{q+q'+1}{q-q'+1}v - e\right);$$

d'où il réſulte que le terme qu'il faut ajouter à V'^{q-1} pour avoir V'^q, ſera $\frac{2q-1}{q-q'-1}v^{q+q'}e^{q-q'}\left(\frac{q+q'}{q-q'}v - e\right)$

& V'^q ſera exprimé par la formule

$$v^{2q'+1} + v^{2q'+1}e\left(\frac{2q'+1}{1}v - e\right) + \frac{2q'+3}{1}v^{2q'+1}e^2\left(\frac{2q'+2}{2}v - e\right)$$

$$+ \frac{2q'+5}{2}v^2q'+3e^3\left(\frac{2q'+3}{3}v - e\right) \ldots + \frac{2+q}{q-q'-1}v^{q+q'}e^{q-q'}.\left(\frac{q+q'}{q-q'}v - e\right)$$

$$\text{ou } v^{2q+1}.\left\{\begin{array}{l} 1 + \frac{2q'+1}{1}ve + \frac{2q'+3}{2}(ve)^2 + \frac{2q'+5}{3}(ve)^3 \ldots \frac{+2q-1}{q-q'}(ve)^{q-q'} \\ -e^2\left[1 + \frac{2q+3}{1}ev \ldots\ldots\ldots + \frac{2q-1}{q-q'-1}(ev)^{q-q'-1}\right] \end{array}\right\}$$

La première formule indique que $V^{q'}$ va toujours en croiſſant après être reſté zéro tant que $q < q'$, & on tirera de la ſeconde les mêmes réſultats pour $q = \frac{1}{0}$ que ceux qu'on a tirés de la formule V^q ci-deſſus, les ſéries y étant préciſément de la même forme.

Nous avons vu ci-deſſus qu'il falloit diſtinguer pour la probabilité, le cas de la déciſion à rendre & celui d'une déciſion déjà formée, & pour laquelle on connoît la pluralité à laquelle elle a été rendue. Dans ce dernier cas, ſuppoſons ici la déciſion rendue à la pluralité de r voix contre r', & que $r - r' > = 2q' + 1$, nous aurons le nombre de combinaiſons pour v, exprimé par $\frac{2q+1}{r'}v^r e^{r'}$, & celui des combinaiſons pour e, exprimé par $\frac{2q+1}{r}v^{r'}e^r$, & comme $\frac{2q+1}{r'} = \frac{2q+1}{r}$ puiſque $r + r' = 2q + 1$, la probabilité pour v, ſera exprimée par $\frac{v^r e^{r'}}{v^r e^{r'} + v^{r'} e^r} = \frac{v^{r-r'}}{v^{r-r'} + e^{r-r'}}$, & la probabilité pour e, exprimée par $\frac{e^{r-r'}}{v^{r-r'} + e^{r-r'}}$. Ainſi dans ce cas, la plus petite probabilité en faveur de v, celle qui a lieu lorſque $r - r' = 2q' + 1$, ſera $\frac{v^{2q'+1}}{v^{2q'+1} + e^{2q'+1}} = \frac{1}{1 + \frac{e^{2q'+1}}{v^{2q'+1}}}$; d'où il réſulte que, pour avoir dans tous les cas une grande probabilité que la déciſion n'a pas été contre v, il faudra que $\frac{e^{2q'+1}}{v^{2q'+1}}$ ſoit très-petit, ce qui

demande ou v beaucoup plus grand que e, ou $2q' + 1$ très-grand. Or nous venons de voir que $2q' + 1$ très-grand exigeoit, pour satisfaire aux autres conditions, que q fût aussi très-grand; donc comme q est assujetti en général à des limites assez étroites, il faudra, pour remplir les conditions, chercher à avoir v le plus grand possible par rapport à e.

Supposons maintenant la décision rendue à la pluralité de r contre r', $r - r' < 2q' + 1$, les combinaisons en faveur de v seront toujours $\frac{2q+1}{r} v^r e^{r'}$, & celles en faveur de e $\frac{2q+1}{r} v^{r'} e^r$; la probabilité pour v, $\frac{v^{r-r'}}{v^{r-r'}+e^{r-r'}}$, celle pour e $\frac{e^{r-r'}}{v^{r-r'}+e^{r-r'}}$. Comme la décision se prononce toujours dans cette hypothèse pour le parti qui a le moins d'inconvéniens *(voyez ci-dessus pages 11 & suiv.)*, elle peut être conforme à la pluralité, ou ne pas y être conforme. Si la décision est conforme au vœu de la pluralité, dans ce cas la probabilité de la vérité de la décision sera $\frac{v^{r-r'}}{v^{r-r'}+e^{r-r'}}$, & la plus petite possible lorsque $r - r' = 1$, où elle devient $\frac{v}{v+e} = v$. Si la décision est contraire au vœu de la pluralité, alors la probabilité que la décision sera vraie, sera exprimée par $\frac{e^{r-r'}}{v^{r-r'}+e^{r-r'}}$, & la plus petite possible lorsque $r - r' = 2q' - 1$, où elle devient $\frac{e^{2q'-1}}{v^{2q'-1}+e^{2q'-1}}$; dans ce cas, la plus grande probabilité que la décision est erronnée, est donc $\frac{v^{2q'-1}}{v^{2q'-1}+e^{2q'-1}} = \frac{1}{1+\frac{e^{2q'-1}}{v^{2q'-1}}}$; mais il suit des principes développés ci-dessus, que nous avons supposé qu'une probabilité

$\frac{1}{1+\frac{e^{2q'+1}}{v^{2q'+1}}}$ ſuffiſoit pour admettre cette même déciſion que

nous rejetons lorſqu'elle n'a que la probabilité $\frac{1}{1+\frac{e^{2q'-1}}{v^{2q'-1}}}$;

il faut donc que ces deux probabilités diffèrent d'une manière très-ſenſible, ce qui demande encore v beaucoup plus grand que e.

Suppoſons, par exemple, $2q+1=13$, $2q'+1=5$, $v=\frac{9}{10}$, $e=\frac{1}{10}$, nous aurons d'abord V^q très-peu différent de l'unité, $V^q>\frac{98}{100}$, $\frac{1}{1+\frac{e^{2q'+1}}{v^{2q'+1}}}=\frac{59049}{59050}$,

$\frac{1}{1+\frac{e^{2q'-1}}{v^{2q'-1}}}=\frac{729}{730}$, c'eſt-à-dire, que ſi nous ſuppoſons un Tribunal de treize Juges, qu'on exige la pluralité de cinq au moins pour condamner un accuſé, par exemple, & qu'on ſuppoſe que la probabilité que chacun décidera conformément à la vérité, ſoit $\frac{9}{10}$, on aura une probabilité preſque égale à la certitude, qu'aucun innocent ne ſera condamné, une probabilité environ $\frac{98}{100}$ qu'un coupable ne ſera pas renvoyé ; la probabilité $\frac{729}{730}$ ſeulement qu'un homme renvoyé avec la pluralité de quatre voix contre lui, eſt vraiment coupable, & la probabilité $\frac{59049}{59050}$ que celui qui eſt condamné par la pluralité de cinq voix ſeulement, n'eſt pas innocent.

Si on ſuppoſe $2q'+1=3$ ſeulement, mais $v=\frac{99}{100}$,

alors on aura $\frac{1}{1+\frac{e^{2q'+1}}{v^{2q'+1}}} = \frac{97^{0}299}{97^{0}300}$, $\frac{1}{1+\frac{e^{2q'-1}}{v^{2q'-1}}} = \frac{99}{100}$; V^{q} différent à peine de l'unité, même lorſque le nombre des Votans n'eſt que 5, & $V^{q} > \frac{99997}{100000}$ lorſque le nombre des Votans eſt 7.

Ce dernier exemple montre avec quelle facilité, lorſque v eſt très-grand par rapport à e, on peut remplir toutes les conditions que peuvent exiger la juſtice & l'intérêt public.

Concluons en général des formules précédentes, que toutes les fois qu'on voudra compoſer d'une manière avantageuſe un Tribunal de cette eſpèce, il faudra, 1.° déterminer la pluralité $2q' + 1$, en ſorte que la probabilité $\frac{1}{1+\frac{e^{2q'+1}}{v^{2q'+1}}}$ ſoit aſſez grande pour être, même dans les déciſions les plus importantes, regardée comme ſuffiſante pour former un jugement; 2.° trouver, s'il eſt poſſible, des hommes aſſez éclairés pour que $\frac{1}{1+\frac{e^{2q'-1}}{v^{2q'-1}}}$ ne ſoit pas fort grand; 3.° prendre q aſſez grand pour que la probabilité V^{q} ſoit fort grande; 4.° le prendre auſſi aſſez grand pour que V^{q} donne une probabilité très-approchante de la certitude. Le dernier exemple remplit parfaitement toutes ces conditions; le premier les remplit auſſi & donne une ſûreté ſuffiſante.

On voit de-là d'une manière évidente, que dans cette hypothèſe, dans cette manière de former les déciſions, il n'eſt pas toujours facile, ni même poſſible, de trouver dans le nombre de Votans, dans la grande pluralité qu'on peut exiger, des moyens de réunir les mêmes avantages qui s'offrent d'eux-mêmes lorſque ces Votans ſont des hommes très-éclairés.

Nous allons paſſer maintenant au cas où le nombre des Votans eſt ſuppoſé pair.

TROISIÈME

TROISIÈME HYPOTHÈSE.

Le nombre des Votans eſt ici $2q$, & on exige la probabilité de $2, 4, 6 \ldots\ldots 2q'$ voix.

Conſervant toujours les mêmes dénominations, nous aurons ici,

pour 2 voix $V^q = v^{2q} + 2q.v^{2q-1}e \ldots\ldots + \frac{2q}{q} v^q e^q$

pour 4 voix $V^q = v^{2q} + 2q.v^{2q-1}e \ldots\ldots + \frac{2q}{q+1} v^{q-1} e^{q+1}$

$\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots$

pour $2q'$ voix $V^q = v^{2q} + 2q.v^{2q-1}e \ldots\ldots + \frac{2q}{q+q'-1} v^{q-q'+1} e^{q+q'-1}$

pour 2 voix $V^{q+1} - V^q = v^q e^{q+1} \frac{2q}{q} \left(\frac{q}{q+1} v - e\right)$

pour 4 voix $V^{q+1} - V^q = v^{q-1} e^{q+1} \frac{2q}{q+1} \left(\frac{q-1}{q+1} v - e\right)$

$\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots$

pour $2q'$ voix $V^{q+1} - V^q = v^{q-q'+1} e^{q+q'} \frac{2q}{q+q'-1} \left(\frac{q-q'+1}{q+q'} v - e\right)$

pour 2 voix $V^q = 1 - e^2 + \left(\frac{2}{1}\right) v e^2 \left(\frac{1}{2} v - e\right) + \left(\frac{4}{2}\right) v^2 e^3 \left(\frac{2}{3} v - e\right)$
$+ \left(\frac{6}{3}\right) v^3 e^4 \left(\frac{3}{4} v - e\right) \ldots\ldots + \frac{2q-2}{q-1} v^{q-1} e^{q+1} \left(\frac{q-1}{q} v - e\right)$

pour 4 voix $V^q = 1 + 0 - e^4 + \left(\frac{4}{3}\right) v e^4 \left(\frac{1}{4} v - e\right) + \left(\frac{6}{4}\right) v^2 e^5 \left(\frac{2}{5} v - e\right)$
$+ \left(\frac{8}{5}\right) v^3 e^6 \left(\frac{3}{6} v - e\right) \ldots\ldots + \frac{2q-2}{q} v^{q-2} e^{q+1} \left(\frac{q-2}{q+1} v - e\right)$

$\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots$

pour $2q'$ voix $V^q = 1 + 0 + 0 \ldots\ldots - e^{2q'} + \frac{2q'}{2q'-1} v e^{2q'} \left(\frac{1}{2q'} v - e\right)$
$+ \frac{2q'+2}{2q'} v^2 e^{2q'+1} \left(\frac{2}{2q'+1} v - e\right) \ldots\ldots \frac{2q-2}{q+q'-2} v^{q-q'} e^{q+q'-1} \left(\frac{q-q'}{q+q'-1} v - e\right)$,

ou $V^q = 1 + 0 + 0 \ldots\ldots - e^{2q'} + \frac{2q'}{1} v e^{2q'} \left(\frac{1}{2q'} v - e\right) + \frac{2q'+2}{2} v^2 e^{2q'+1}$
$\left(\frac{2}{2q'+1} v - e\right) \ldots\ldots + \frac{2q-2}{q-q'} v^{q-q'} e^{q+q'-1} \left(\frac{q-q'}{q+q'-1} v - e\right)$

Dans le cas de $q = \frac{1}{0}$, la valeur de V ſera repréſentée par la ſérie

$$1 - e^{2q'} \begin{cases} 1 + \frac{2q'}{1} ve + \frac{2q'+2}{2} (ve)^2 + \frac{2q'+4}{3} (ve)^3 \ldots\ldots \\ - v^2 . \left[1 + \frac{2q'+2}{1} ve + \frac{2q'+4}{2} (ve)^2 \right] \ldots\ldots \end{cases}$$

& par conſéquent, à cauſe de $1 + \frac{2q'}{1} ve + \frac{2q'+2}{2} (ve)^2 +$ &c.

$= \frac{2^{2q'-2}}{[1+\sqrt{(1-4ev)}]^{2q'-2}\sqrt{(1-4ev)}}$, nous aurons

$$V = 1 - e^{2q'} \left[\frac{1}{(2v-1).v^{2q'-2}} - \frac{v^2}{(2v-1).v^{2q'}} \right] = 1,$$

$$E = 1 - v^{2q'} \left[\frac{1}{(2v-1).v^{2q'-2}} - \frac{e^2}{(2v-1).v^{2q'}} \right] = 0;$$

& dans le cas de $v = e$, $V = E = \frac{1}{2}$, comme par le cas de la pluralité impaire; en ſorte que l'on aura exactement des concluſions abſolument ſemblables à celles que l'on a trouvées pour le cas de la pluralité impaire.

On trouvera de même

pour 2 voix, $V'^q = v^3 + v^3 e(2v-e) \ldots + \frac{2q-2}{q-2} v^q e^{q-1} \left(\frac{q}{q-1} v - e \right)$

pour 4 voix, $V'^q = v^4 + v^4 e(4v-e) \ldots + \frac{2q-2}{q-3} v^{q+1} e^{q-2} \left(\frac{q+1}{q-2} v - e \right)$

$\ldots\ldots\ldots

en réſulte dans celle-ci la poſſibilité du cas où il n'y a aucune déciſion ; ainſi cette troiſième hypothèſe répond exactement à la ſeconde, parce qu'elle renferme toujours la poſſibilité de ne pas avoir la pluralité exigée.

Lorſque le nombre des Votans n'eſt pas fixé par une loi, & qu'il peut être pair ou impair, il réſulte de la comparaiſon de ces deux hypothèſes, des conſéquences importantes, que nous diſcuterons dans la ſeconde & dans la quatrième Partie de cet Ouvrage.

Au lieu de demander ſeulement la pluralité d'un nombre déterminé de voix, on peut demander la pluralité d'une certaine partie aliquote du nombre total, & ces hypothèſes peuvent ſe varier à l'infini.

Par exemple, ſoit $3q$ le nombre des Votans, on peut exiger une pluralité de q, de $q+1$ voix, ou plus généralement de $q+q'$ voix. Il en ſera de même pour les nombres $3q+1$, $3q+2$ de Votans.

Et généralement ſi le nombre de Votans eſt exprimé par $(m+n).q+q_1$, q_1 étant $< m+n$, on pourra demander en général une pluralité de $nq+q'$ voix. Nous allons examiner quelques-unes de ces hypothèſes.

QUATRIÈME HYPOTHÈSE.

Le nombre des Votans eſt $3q$, ou $3q+1$, ou $3q+2$, & la pluralité eſt $q, q+1 \ldots\ldots q+q'$.

Soit d'abord q la pluralité. En conſervant les mêmes dénominations que ci-deſſus, & marquant par (0), (1), (2) les équations appartenantes aux hypothèſes de $3q$, $3q+1$, $3q+2$ Votans, nous aurons les formules ſuivantes.

$$(0)\ V^q = v^{3q} + 3qv^{2q-1}e \ldots\ldots\ldots + \frac{3q}{2q-1} v^{q+1}e^{2q-1}$$

$$(1)\ V^q = v^{3q+1} + (3q+1).v^{3q}e \ldots\ldots + \frac{3q+1}{2q} v^{q+1}e^{2q}$$

$$(2)\ V^q = v^{3q+2} + (3q+2).v^{3q+1} \ldots\ldots + \frac{3q+2}{2q} v^{q+2}e^{2q}$$

Maintenant, pour comparer V^{q+1} avec V^q dans le premier cas, nous partirons de la ſuppoſition, que $V^q.(v+e)^3 = V^q$, & que $\frac{3q+3}{r} = \frac{3q}{r}\binom{3}{0} + \frac{3q}{r-1}\binom{3}{1} + \frac{3q}{r-2}\binom{3}{2} + \frac{3q}{r-3}\binom{3}{3}$. En effet, il eſt aiſé de voir que dans $(v+e)^{3q+3} = (v+e)^{3q}(v+e)^3$, le coëfficient $\frac{3q+3}{r}$ de $v^{3q+3-r}e^r$ ne peut être formé que par ces termes.

Cela poſé, il eſt clair que l'on aura, 1.° $\frac{3q+3}{2q+1} = \frac{3q}{2q+1} + \frac{3q}{2q}3 + \frac{3q}{2q-1}3 + \frac{3q}{2q-2}$, & il ſera aiſé de voir que les deux premiers termes de cette fonction n'entrent pas dans (o) $V^q.(v+e)^3$. 2.° $\frac{3q+3}{2q} = \frac{3q}{2q} + \frac{3q}{2q-1}3 + \frac{3q}{2q-2}3 + \frac{3q}{2q-3}$; & il eſt clair que le premier terme $\frac{3q}{2q}$ n'entrera point dans (o) $V^q.(v+e)^3$. 3.° que le terme $\frac{3q}{2q-1}v^{q+1}e^{2q+2}$, qui ſe trouve dans (o) $V^q.(v+e)^3$, n'entre pas dans (o) V^{q+1}. Nous aurons donc (o) $V^{q+1} - V^q = \frac{3q}{2q+1}v^{q+2}e^{2q+2} + \frac{3q}{2q}3v^{q+2}e^{2q+2} + \frac{3q}{2q}v^{q+3}e^{2q} - \frac{3q}{2q-1}v^{q+2}e^{2q+2}$, ou $V^{q+1} - V^q = \frac{3q}{2q}v^{q+1}e^{2q}\left[v^2 + \left(3 + \frac{q}{2q+1}\right)ev - \frac{2q}{q+1}e^2\right] = \frac{3q}{q}v^{q+1}e^{2q}\left[v^2 + \left(3 + \frac{q}{2q+1}\right).ve - \frac{2q}{q+1}e^2\right]$, d'où nous tirerons (o) $V^q = v(v^2 + 3ve) + 3v^2e^2\left[v^2 + \left(3 + \frac{1}{3}\right).ve - \frac{2}{2}e^2\right] + \left(\frac{6}{2}\right)v^3e^4\left[v^2 + \left(3 + \frac{2}{5}\right).ve - \frac{4}{3}e^2\right]. \ldots\ldots + \frac{3q-3}{q-1}v^qe^{2q-2}\left[v^2 + \left(3 + \frac{q-1}{2q-1}\right)ve - \frac{2q-2}{q}e^2\right]$.

Nous aurons donc, 1.° V^q toujours croiſſant lorſque $v > e$,

puiſque $3ve > \frac{2q-2}{q}e^2$, & qu'ainſi les termes à ajouter pour former V^q ſont tous poſitifs; 2.° cette ſérie ſera toujours convergente. En effet, appelant V_1^q & V_1^{q-1} les termes qu'il faut ajouter à V^{q-1} pour avoir V^q, & à V^{q-2} pour avoir V^{q-1}, nous avons

$$V_1^q = V_1^{q-1}Q = V_1^{q-1}.e^2v.\ \frac{(3q-3).(3q-4).(3q-5)}{(q-1).(2q-1).(2q-2)} \cdot \frac{v^2+(3+\frac{q-1}{2q-1}).ve-\frac{2q-2}{q}e^2}{v^2+(3+\frac{q-2}{2q-3}).ve-\frac{2q-4}{q-1}e^2};$$

d'où il eſt aiſé de tirer $e^2v < \frac{1}{8}.\frac{(3q-3).(3q-4).(3q-5)}{(q-1).(2q-1).(2q-2)} < \frac{27}{4}$;

& quant au dernier facteur de Q, on voit qu'il ſera toujours plus petit que $\frac{3+\frac{q-1}{2q-1}}{3+\frac{q-2}{2q-3}} < \frac{10}{9}$, & par conſéquent $Q < \frac{30}{32}$;

3.° ſi $e > v$, nous trouverons d'abord que la différence entre deux termes ſucceſſifs $v^2+(3+\frac{q-1}{2q-1}).ve-\frac{2q-2}{q}e^2$, & $v^2+(3+\frac{q-2}{2q-3}).ve-\frac{2q-4}{q-1}e^2$, eſt $(\frac{q-2}{2q-3}-\frac{q-1}{2q-1})ve$ $-(\frac{2q-4}{q-1}-\frac{2q-2}{q})e^2 = e[\frac{2}{q.(q-1)}e-\frac{1}{(2q-1).(2q-3)}v]$, quantité toujours poſitive dans l'hypothèſe. Donc puiſque ce terme eſt toujours de plus en plus petit, s'il eſt négatif pour une valeur de q, il le ſera pour toutes les autres; & s'il ne l'eſt pas pour $q = \frac{1}{0}$, il ſera toujours poſitif. Suppoſons donc $q = \frac{1}{0}$, il deviendra $v^2+(3+\frac{1}{2}).ve-2e^2$ dont la limite eſt $v = \frac{1}{2}e$; tant que v ſera plus grand, tous les termes ſeront poſitifs, mais ſi v eſt plus petit, ils deviendront négatifs à un certain terme, & continueront de l'être enſuite. Prenons enſuite le cas, où même le ſecond terme devient négatif, nous trouverons pour cela que $v^2+\frac{10}{3}ev-e^2$ doit être négatif, ce qui n'arrivera que lorſque $v < \frac{\sqrt{(136)}-10}{6}e$. Nous aurons donc, dans le cas où $v = > \frac{1}{3}$, la probabilité

augmentant ſans ceſſe à meſure que q, c'eſt-à-dire le nombre des Votans augmente, & la probabilité diminuant toujours à meſure que q augmente, lorſque $v = < \frac{\sqrt{136}-10}{\sqrt{136}-4}$, ſi ce n'eſt que dans le cas de l'égalité, la probabilité eſt la même pour $q = 1$, & $q = 2$. Pour les valeurs de v, contenues entre ces limites, la probabilité augmentera en augmentant le nombre des Votans pendant un certain eſpace, & diminuera enſuite.

Nous pouvons donc en tirer cette conſéquence, que tant que la probabilité de la vérité pour chaque Votant ne ſera pas au-deſſous de $\frac{1}{3}$, alors plus on multipliera le nombre des Votans, plus la probabilité que la vérité ne ſera pas condamnée augmentera. Si au contraire cette probabilité de la déciſion de chaque Votant eſt au-deſſous de $\frac{\sqrt{136}-10}{\sqrt{136}-4}$, ou au-deſſous de 0,2168 à peu-près, alors plus on augmente le nombre des Votans, plus la probabilité que la vérité ne ſera pas condamnée diminue; en ſorte que le nombre de trois Votans eſt le plus favorable. Pour les cas intermédiaires, la dernière valeur de q, où ce terme eſt poſitif, eſt celle pour laquelle la probabilité de la vérité de la déciſion eſt la plus favorable. Soit donc fait $\frac{v}{\epsilon} = \epsilon$, nous aurons pour le nombre le plus favorable, la plus grande valeur de q, pour laquelle $\epsilon^2 + (3 + \frac{q-1}{2q-1})\epsilon - \frac{2q-2}{q}$, ou $q^2.(2\epsilon^2+7\epsilon-4) - q.(\epsilon^2+4\epsilon-6) - 2 > 0$. Soit, par exemple, $\epsilon = \frac{1}{5}$, il faudra que $41q - 13q^2 - 18 > 0$, & 2 eſt la plus grande valeur de q qui réponde à cette condition, Soit $\epsilon = \frac{4}{10}$, il faudra que $424q - 88q^2 - 200 > 0$, & nous trouverons que la plus grande valeur de q eſt 4, & ainſi de ſuite. Le premier cas donne $v = \frac{1}{4}$, & le ſecond $v = \frac{2}{7}$. On trouvera de même, ſi une valeur de q eſt ſuppoſée connue, pour quelle valeur de v il peut y avoir du déſa-

vantage à augmenter q au-delà de ce terme. Soit, par exemple, $q = 100$, nous aurons $\epsilon^2.(2q^2 - q) + \epsilon.(7q^2 - 4q) - (4q^2 - 6q + 2) > 0$, & dans cet exemple $\epsilon^2.19900 + \epsilon.69600 - 39402 > 0$; d'où l'on voit que, pour qu'il n'y ait pas de désavantage à augmenter le nombre des Votans, il faut que ϵ soit $\frac{496}{1000}$ à peu-près, & v à peu-près $\frac{496}{1496}$, quantité qui diffère très-peu de $\frac{1}{3}$.

Dans le second des deux cas ci-dessus, ou (1) $V^q = v^{3q+2} + (3q+1).v^{3q}e.... + \frac{3q+1}{2q} v^{q+1}e^{2q}$, si nous comparons $V^q.(v+e)^3$ à $V^{q+1} = v^{3q+4} + (3q+4).v^{3q+3}e.... + \frac{3q+4}{2q+2} v^{q+2}e^{2q+2}$, nous trouverons, 1.° que, à cause de $\frac{3q+4}{2q+2} = \frac{3q+1}{2q+2} + 3\frac{3q+1}{2q+1} + 3\frac{3q+1}{2q} + \frac{3q+1}{2q-1}$, dont les deux premiers termes ne se trouvent pas dans $V^q.(v+e)^3$, & de $\frac{3q+4}{2q+1} = \frac{3q+1}{2q+1} + 3\frac{3q+1}{2q} + 3\frac{3q+1}{2q-1} + \frac{3q+1}{2q-2}$, dont le premier terme ne se trouve pas non plus dans $V^q.(v+e)^3$; V^{q+1} surpassera V^q des trois termes $\frac{3q+1}{2q+2} v^{q+2}e^{2q+2} + 3\frac{3q+1}{2q+1} v^{q+2}e^{2q+2} + \frac{3q+4}{2q+1} v^{q+3}e^{q+1}$; 2.° que le terme $\frac{3q+1}{2q} v^{q+1}e^{2q+3}$ qui se trouve dans $V^q.(v+e)^3$, ne se trouve pas non plus dans V^{q+1}, & qu'ainsi on aura $V^{q+1} - V^q = \frac{3q+1}{2q+2} v^{q+2}e^{2q+2} + 3\frac{3q+1}{2q+1} v^{q+2}e^{2q+2} + \frac{3q+1}{2q+1} v^{q+3}e^{2q+1} - \frac{3q+1}{2q} v^{q+1}e^{2q+3}$, ou (1) $V^{q+1} - V^q = \frac{3q+1}{2q+1} v^{q+1}e^{2q+1}.[v^2 + (3 + \frac{q}{2q+2}).ve - \frac{2q+1}{q+1} e^2]$, & par conséquent

(1) $V^q = v + ve(v^2 + 3ev - e^2) + (\frac{4}{1})v^2e^3$
$[v^2 + (3 + \frac{1}{4}).ev - \frac{3}{2}e^2] \ldots\ldots + \frac{3q-2}{q-1}v^qe^{2q-2}$
$[v^2 + (3 + \frac{q-1}{2q}).ev - \frac{2q-1}{q}.e^2]$ à cauſe de
$\frac{3q-2}{2q-1} = \frac{3q-2}{q-1}$.

Si maintenant nous examinons cette ſérie, nous trouverons que, ſi $v > e$, tous les termes ſeront poſitifs à cauſe de $3ev > \frac{2q-1}{q}e^2$; nous aurons de plus, comme ci-deſſus,

$$V_1^q = V_1^{q-1} \times \frac{3q-2.3q-3.3q-4}{q-1.2q-1.2q-2}ve^2 . \frac{v^2 + (3 + \frac{q-1}{2q}).ev - \frac{2q-1}{q}e^2}{v^2 + (3 + \frac{q-2}{2q-2}).ev - \frac{2q-3}{q-1}e^2}.$$

Or il eſt aiſé de voir que le premier facteur eſt plus petit que $\frac{27}{4}$, $ve^2 < \frac{1}{8}$, & le troiſième terme $< \frac{13}{12}$; donc, comme ci-deſſus, la ſérie ſera toujours convergente. Suppoſons maintenant $v < e$, il eſt aiſé de voir que $v^2 + (3 + \frac{q-1}{2q})ev - \frac{2q-1}{q}e^2$ diminuera à meſure que q augmentera; & que faiſant $q = \frac{1}{0}$, il deviendra $v^2 + \frac{7}{2}ve - 2e^2$, comme ci-deſſus, ce qui donne la même concluſion. Prenant enſuite le premier de ces termes $v^2 + 3ev - e^2$, nous trouverons qu'il devient négatif lorſque $v < \frac{\sqrt{13}-3}{\sqrt{13}-1}$, ce qui conduit aux mêmes concluſions que ci-deſſus, excepté que la limite eſt différente, & à peu-près 0,2322. On peut faire ici les mêmes réflexions que ci-deſſus; nous ne nous arrêterons pas à les développer. Paſſons enfin à la troiſième hypothèſe.

Nous aurons
(2) $V^q = v^{3q+2} + (3q+2).v^{3q+1}e \ldots\ldots + \frac{3q+2}{2q}v^{q+2}e^{2q}$
(2) $V^{q+1} = v^{3q+5} + (3q+5).v^{3q+4}e \ldots\ldots + \frac{3q+5}{2q+2}v^{q+3}e^{2q+2}$

Maintenant, ſi nous comparons $V^q.(v+e)^3$ à V^{q+1}, nous trouverons,

trouverons, 1.° que, à cauſe de $\frac{3q+5}{2q+2} = \frac{3q+2}{2q-1} + 3\frac{3q+2}{2q} + 3\frac{3q+2}{2q+1} + \frac{3q+2}{2q+2}$, les deux derniers termes contenus dans V^{q+1}, ne ſe trouveront pas dans $V^q.(v+e)^3$; que de même, à cauſe de $\frac{3q+5}{2q+1} = \frac{3q+2}{2q-2} + 3\frac{3q+2}{2q-1} + 3\frac{3q+2}{2q} + \frac{3q+2}{2q+1}$, ce dernier terme ſe trouvera dans V^{q+1}, & ne ſe trouvera pas dans $V^q.(v+e)^3$; 2.° que le terme $\frac{3q+2}{2q}v^{q+2}e^{2q+3}$, qui ſe trouve dans $V^q.(v+e)^3$, ne ſe trouve pas dans V^{q+1}. Nous aurons donc

(2) $V^{q+1} - V^q = \frac{3q+2}{2q+2}v^{q+3}e^{2q+2} + 3\frac{3q+2}{2q+1}v^{q+3}e^{2q+2} + \frac{3q+2}{2q+1}v^{q+4}e^{2q+1} - \frac{3q+2}{2q}v^{q+2}e^{2q+3}$, ou (2) $V^{q+1} - V^q = \frac{3q+2}{2q+1}v^{q+2}e^{2q+1}\left[v^2 + \left(3 + \frac{q+1}{2q+2}\right)ev - \frac{2q+1}{q+2}e^2\right]$; d'où nous tirerons (2) $V^q = v^2 + 2v^2e\left(v^2 + \frac{7}{2}ve - \frac{1}{2}e^2\right) + \left(\frac{5}{2}\right)v^3e^3\left(v^2 + \frac{7}{2}ve - e^2\right) \ldots\ldots + \frac{3q-1}{q}v^{q+1}e^{2q-2}\left(v^2 + \frac{7}{2}ev - \frac{2q-1}{q+1}e^2\right)$. Nous trouverons ici, comme ci-deſſus, & par les mêmes raiſons, 1.° lorſque $v < e$, tous les termes poſitifs & la ſérie toujours croiſſante & convergente; 2.° lorſque $e > v$, le terme en $v^2 + \frac{7}{2}v - \frac{2q-1}{q+1}e^2$ toujours croiſſant lorſqu'une fois il eſt devenu négatif.

Soit $q = \frac{1}{0}$, alors nous aurons, comme ci-deſſus, $v^2 + \frac{7}{2}ve - 2e^2 < 0$ pour la limite du cas où ce terme peut devenir négatif, ce qui donne encore $v = \frac{1}{2}e$; nous aurons de plus $v^2 + \frac{7}{2}ve - \frac{1}{2}e^2 > 0$; ou faiſant $\frac{v}{e} = \epsilon$, $\epsilon^2 + \frac{7}{2}\epsilon - \frac{1}{2} > 0$, ou $\epsilon > \frac{-7+\sqrt{57}}{4}$, ou $v > = \frac{\sqrt{57}-7}{\sqrt{57}-3}$ pour limite du cas où tous les termes ſont

négatifs. Nous obſerverons enfin que dans chacun des trois cas, lorſque la ſérie parvient à des termes négatifs, elle eſt toujours convergente par rapport à ces termes, comme par rapport aux termes poſitifs.

Si nous examinons maitenant ces ſéries dans le cas de $q = \frac{1}{0}$, nous trouverons pour le premier cas,

$$(o)\ V^{\frac{1}{0}} = v(v^2 + 3ve) + 3v^2e^2[v^2 + (3 + \tfrac{1}{3})ev - e^2] \ldots$$
$$+ \frac{3q-3}{q-1} v^q e^{2q-2}\left[v^2 + \left(3 + \frac{q-1}{2q-1}\right).ev - \frac{2q-2}{q} e^2\right] \ldots$$

ce terme en q n'étant ici que pour conſerver la forme du terme général; d'où

$$V^{\frac{1}{0}} = (v^3 + 3v^2e)\left[1 + 3ve^2 + \left(\tfrac{6}{2}\right)(ve^2)^2 \ldots + \frac{3q}{q}(ve^2)^q \ldots\right]$$
$$+ v^2e\left[ve^2 + 6(ve^2)^2 \ldots\ldots\ldots + \frac{3q}{q-1}(ve^2)^q \ldots\right]$$
$$- ve^2\left[3ve^2 + \left(\tfrac{6}{3}\right)(ve^2)^2 \ldots\ldots + \frac{3q}{q+1}(ve^2)^q \ldots\right]$$

Or appelant ve^2, z, & la première ſérie Z, il eſt aiſé de voir que la ſeconde ſera $\frac{\int \frac{\partial Z}{\partial z} z^{\frac{1}{2}} \partial z}{2z^{\frac{1}{2}}}$, & la troiſième $\frac{2\int \frac{\partial Z}{\partial z} z \partial z}{z}$, & qu'ainſi $V^{\frac{1}{0}} = (v^3 + 3v^2e)Z + v^2e\frac{\int \frac{\partial Z}{\partial z} z^{\frac{1}{2}} \partial z}{2z^{\frac{1}{2}}} - ve^2 \cdot \frac{\int \frac{\partial Z}{\partial z} z \partial z}{z}$.

Mais lorſque $v > e$, nous aurons ici $V^{\frac{1}{0}} = 1$. Donc on aura l'équation

$$(v^3 + 3v^2e)Z + v^2e\frac{\int \frac{\partial Z}{\partial z} z^{\frac{1}{2}} \partial z}{2z^{\frac{1}{2}}} - ve^2\frac{\int \frac{\partial Z}{\partial z} z \partial z}{z} = 1;$$

équation de laquelle on tirera Z en v ou en e, par une équation du ſecond ordre.

Nous trouverons de même,

$(1)\ V^{\frac{1}{0}} = v + ve(v^2 + 3ev - e^2) + (\tfrac{4}{1})v^2e^2[v^2 + (3+\tfrac{1}{4}).ev - \tfrac{3}{2}e^2] \ldots$

$+ \frac{3q-2}{q-1} v^q e^{2q-2}\left[v^2 + \left(3 + \frac{q-1}{2q}\right).ev - \frac{2q-1}{q}e^2\right] \ldots\ldots$

(ce terme en q n'étant ici que pour montrer la forme du terme général), & cette équation devient

$(1)\ V^{\frac{1}{0}} = v + (v^3e + 3v^2e^2).\left[1 + (\tfrac{4}{1})ve^2 \ldots + \frac{3q+1}{q} v^q e^{2q} \ldots\right]$

$+ v^2e^2 \quad \left[ve^2 \ldots\ldots + \frac{3q+1}{q-1} v^q e^{2q} \ldots\right]$

$- ve^3 \quad \left[1 + (\tfrac{4}{2})ve^2 \ldots + \frac{3q+1}{q+1} v^q e^{2q} \ldots\right]$

Or appelant ici ve^2, z, & la première série Z', il eſt clair que la ſeconde ſera $\frac{\frac{1}{2}\int \frac{\partial Z'}{\partial z} z^{\frac{1}{2}} \partial z}{z}$, & la troiſième $\frac{2\int \frac{\partial.(Z'z^{\frac{1}{2}})}{\partial z} z^{\frac{1}{2}} \partial z}{z}$; & comme nous devons avoir $(1)\ V^{\frac{1}{0}} = 1$ lorſque $v > e$, nous aurons l'équation

$(v^3e + 3v^2e^2).Z' + \frac{1}{2}v^2e^2 \frac{\int \frac{\partial Z'}{\partial z} z^{\frac{1}{2}} \partial z}{z} - 2ve^3 \frac{\int \frac{\partial.(Z'z^{\frac{1}{2}})}{\partial z} z^{\frac{1}{2}} \partial z}{z}$

$= 1 - v = e$, ce qui donne Z' en v, e, ou z, par une équation du ſecond ordre.

Enfin, à cauſe de $(2)\ V^{\frac{1}{0}} = v^2 + 2v^2e$

$[v^2 + (3+\tfrac{1}{2}).ve - \tfrac{1}{2}e^2] + (\tfrac{5}{2}).v^3e^2(v^2 + \tfrac{7}{2}ev - e^2) \ldots$

$+ \frac{3q-1}{q} v^{q+1} e^{2q-1}\left|^2\right.\left(v^2 + \frac{7}{2}ve - \frac{2q-1}{q+1}e^2\right) \ldots\ldots$

$= v^2 + (v^4e + \frac{7}{2}v^3e^2).[2 + (\tfrac{5}{2})ve^2 \ldots + \frac{3q+2}{q+1}(ve^2)^q \ldots\ldots]$

$- v^2e^3\left[1 + (\tfrac{5}{2})ve^2 \ldots\ldots + \frac{3q+2}{q+2}(ve^2)^q \ldots\ldots\right]$

$= v^2 + (2v^4e + 7v^3e^2) \cdot [1 + 5ve^2 \ldots + \frac{3q+2}{q}(ve^2)^q \ldots..]$

$- v^2e^3\,[1 + (\frac{5}{2})\,ve^2 \ldots\ldots + \frac{3q+2}{q+2}(ve^2)^q]$; & faiſant $ve^2 = z$, & la première ſérie Z'', nous aurons

$$(2)\; V^{\frac{1}{0}} = v^2 + (v^4e + 7v^3e^2) \cdot Z'' - 4v^2e^3 \frac{\int \frac{\partial \cdot (Z'' \frac{1}{z^2})}{\partial z} z^{\frac{1}{2}} \partial z}{z^2};$$

d'où, à cauſe de (2) $V^{\frac{1}{0}} = 1$ lorſque $v > e$, $(v^4e + 7v^3e^2)\,Z''$

$- 4v^2e^3 \frac{\int \frac{\partial \cdot Z'' z^{\frac{1}{2}})}{\partial z} z^{\frac{1}{2}} \partial z}{z^2} = 2ve + e^2$, ce qui donne Z'' par une équation du premier ordre.

Nous ne nous arrêterons point à chercher à réſoudre ces équations, pour en tirer enſuite, en changeant v en e, les valeurs inconnues juſqu'ici de $V^{\frac{1}{0}}$, lorſque $v < e$. Outre que leur intégration peut être très-difficile, ou même impoſſible, en termes finis, comme les autres hypothèſes conduiſent à à des équations encore plus élevées, cette méthode, qui eſt la plus directe, deviendroit trop compliquée dans l'état actuel de l'analyſe, & nous en allons ſuivre une plus indirecte, mais plus ſimple.

Nous obſerverons pour cela que nous ſavons d'avance que ces valeurs de $V^{\frac{1}{0}}$ ſont égales à 1 depuis $v = 1$ juſqu'à $v = \frac{1}{2}$. Cela poſé, ayant pris la valeur de chaque ſérie en z, celles des v & e, qui entrent dans la valeur de $V^{\frac{1}{0}}$ auſſi en z, il en réſulte que cette fonction doit être égale à 1 plus une fonction de z, dont les termes ſe détruiſent, & qu'ainſi $V^{\frac{1}{0}}$ ſera toujours 1 tant que l'on pourra prendre pour v la même racine de l'équation $v \cdot (1 - v)^2 = z$. En examinant cette équation, on verra, 1.° que z, depuis $v = 0$ juſqu'à $v = \frac{1}{3}$, va toujours en croiſſant depuis $z = 0$ juſqu'à $z = \frac{4}{27}$; que depuis $v = \frac{1}{3}$ juſqu'à $v = 1$, z va en décroiſſant depuis

$z = \frac{4}{27}$ jusqu'à $z = 0$; 2.° que des trois racines de l'équation $v.(1 - v)^2 = z$, une ne peut servir à la question ; & que des deux autres, l'une répond toujours à $v > \frac{1}{3}$, l'autre à $v < \frac{1}{3}$; 3.° que par conséquent, pour les mêmes valeurs de z, depuis 0 jusqu'à $\frac{4}{27}$, il y aura deux valeurs de $V^{\frac{1}{0}}$, l'une depuis $v = 1$ jusqu'à $v = \frac{1}{3}$, l'autre depuis $v = \frac{1}{3}$ jusqu'à $v = 0$; 4.° Enfin, que réduisant en série par rapport à z, on trouvera la première de ces valeurs $= 1$, & l'autre $= 0$, ce qu'on trouveroit également pour la première de ce qui a été observé ci-dessus ; & pour la seconde, de ce que $V^{\frac{1}{0}}$, réduit en série par rapport à v ou à e, ne contient pas ces quantités, & par conséquent est indépendant de leurs valeurs, & qu'il est 0 pour $v = 0$; 5.° que dans le cas de $v = \frac{1}{3}$, où $V^{\frac{1}{0}}$ passe de la valeur 1 à la valeur 0, on aura, mettant $v + \partial v$ au lieu de v, $V^{\frac{1}{0}} + \frac{\partial . V^{\frac{1}{0}}}{\partial v} \partial v = 1$, & $V^{\frac{1}{0}} - \frac{\partial . V^{\frac{1}{0}}}{\partial v} \partial v = 0$, d'où $V^{\frac{1}{0}} = \frac{1}{2}$.

Nous chercherons maintenant dans les trois hypothèses ci-dessus, les quantités V^{1q}, c'est-à-dire, la probabilité que la décision sera en faveur de v avec la pluralité de q voix ; il est clair que nous aurons

$$(0)\ V^{1q} = v^{3q} + 3qv^{3q-1}e \ldots\ldots\ldots + \frac{3q}{q} v^{2q} e^q$$

$$(1)\ V_1^{1q} = v^{3q+1} + (3q+1).v^{3q}e \ldots\ldots + \frac{3q+1}{q} v^{2q+1}e^q$$

$$(2)\ V^{1q} = v^{3q+2} + (3q+2).v^{3q+1}e \ldots + \frac{3q+2}{q+1} v^{2q+1} e^{q+1} ;$$

d'où nous tirerons

$$(0)\ V^{1q+1} - V^{1q} = v^{3q+3} + (3q+3)\ v^{3q+2}e \ldots\ldots\ldots\ldots$$
$$+ \frac{3q+3}{q+1} v^{2q+2} e^{q+1} - (v^{3q} + 3qv^{3q-1}e \ldots\ldots + \frac{3q}{q} v^{2q}e^q)\,(v+e)^3$$

Or, 1.° $\frac{3q+3}{q+1} = \frac{3q}{q+1} + 3\frac{3q}{q} + 3\frac{3q}{q-1} + \frac{3q}{q-2}$, dont le premier terme ne se trouve point dans $V^{1q}.(v+e)^3$;

2.° les termes $\frac{3q}{q} v^{2q} e^{q+3}$, $3\frac{3q}{q} v^{2q+1} e^{q+2}$, $\frac{3q}{q-1} v^{2q+1} e^{q+2}$ ne ſe trouvent point dans V'^{q+1}; nous aurons donc

(o) $V'^{q+1} - V'^{q} = \frac{3q}{q+1} v^{2q+2} e^{q+1} - 3\frac{3q}{q} v^{2q+1} e^{q+2}$

$$- \frac{3q}{q-1} v^{2q+1} e^{q+2} - \frac{3q}{q} v^{2q} e^{q+3} = \frac{3q}{q}$$

$$\left(\frac{2q}{q+1} v^2 - 3ve - \frac{q}{2q+1} ve - e^2\right) v^{2q} e^{q+1}$$

(o) $V'^{q} = v^3 + 3v^2 e + 3v^2 e^2 \left[v^2 - \left(3 + \frac{1}{3}\right) ve - e^2\right] \ldots\ldots$

$$+ \frac{3q-3}{q-1} v^{2q-2} e^{q} \left[\frac{2q-2}{q} v^2 - \left(3 + \frac{q-1}{2q-1}\right) ev - e^2\right]$$

En examinant cette formule, nous trouverons, 1.° qu'elle ſera compoſée toute entière de termes négatifs tant que $v = < \frac{3}{3}$, & qu'ainſi la probabilité d'avoir une déciſion conforme à la vérité, diminuera dans cette hypothèſe à meſure que l'on augmentera le nombre des Votans; 2.° que pour que tous les termes ſoient poſitifs, il faudra que $v = > \frac{10+\sqrt{136}}{16+\sqrt{136}}$, c'eſt-à-dire à peu-près $\frac{7831}{10000}$. Ainſi tant que v ſera ſupérieur à cette limite, plus on augmentera q, plus la probabilité d'obtenir une déciſion conforme à la vérité, à la pluralité demandée, augmentera auſſi; & dans le cas où v eſt entre ces deux limites, on aura d'abord, juſqu'à un certain point, la probabilité diminuant lorſque q augmente; & au-delà de ce terme, la probabilité augmentera en même-temps que q, mais plus lentement qu'elle n'a diminué; en ſorte que pour avoir ici une auſſi grande probabilité avec un grand nombre de Votans qu'avec trois ſeulement, on pourra être obligé de prendre un grand nombre de termes.

Nous trouverons de même (1) $V'^{q+1} - V'^{q} = v^{3q+4} \ldots\ldots$

$+ \frac{3q+4}{q+1} v^{2q+3} e^{q+3} - (v^{3q+2} \ldots + \frac{3q+1}{q} v^{2q+1} e^{q}) (v+e)^3$,

& nous obſerverons, 1.° que $\frac{3q+4}{q+1} = \frac{3q+1}{q+1} + 3\frac{3q+1}{q}$

$+ 3\frac{3q+1}{q-1} + \frac{3q+1}{q-2}$, dont le premier terme ne ſe trouve point dans $V'^q.(v+e)^3$; 2.° les termes $\frac{3q+1}{q}v^{2q+1}e^{q+3}$, $3\frac{3q+1}{q}v^{2q+2}e^{q+2}$, & $\frac{3q+1}{q-1}v^{2q+2}e^{q+2}$ ſe trouvent dans $V'^q.(v+e)^3$, & ne ſe trouvent point dans V'^{q+1}. Nous aurons donc (1) $V'^{q+1} - V'^q = \frac{3q+1}{q+1}v^{2q+3}e^{q+1}$

$- \left[3\frac{3q+1}{q} + \frac{3q+1}{q-1}\right]v^{2q+2}e^{q+2} - \frac{3q+1}{q}v^{2q+1}e^{q+3}$

$= \frac{3q+1}{q}v^{2q+1}e^{q+1}\left[\frac{2q+1}{q+1}v^2 + \left(3 + \frac{q}{2q+2}\right)ve - e^2\right]$,

& (1) $V^q = v + ve\,(v^2 - 3ev - e^2)$

$+ \left(\frac{4}{1}\right)v^3e^2\left[\frac{3}{2}v^2 - \left(3 + \frac{1}{4}\right).ve - e^2\right] \ldots\ldots\ldots$

$+ \frac{3q-2}{q-1}v^{2q-1}e^q\left[\frac{2q-1}{q}v^2 - \left(3 + \frac{q-1}{2q}\right).ev - e^2\right]$.

En examinant cette formule, nous trouverons, 1.° comme ci-deſſus, que tous les termes ſeront négatifs, quel que ſoit q, tant que $v = < \frac{2}{3}$; 2.° que, pour qu'ils ſoient tous poſitifs, il faudra au contraire que $v = > \frac{\sqrt{(13)}+3}{\sqrt{(13.)}+5}$, d'où l'on tirera les mêmes concluſions que ci-deſſus.

On trouvera de même

(2) $V'^{q+1} - V'^q = \frac{3q+2}{2q+1}v^{2q+1}e^{q+2}\left[\frac{2q+1}{q+2}v^2 - \left(3 + \frac{q+1}{2q+2}\right).ev - e^2\right]$,

& $V'^q = v^2 + 2ve + 2e^2v\left(\frac{1}{2}v^2 - \frac{7}{2}ve - e^2\right) \ldots\ldots\ldots$

$+ \frac{3q-1}{q}v^{2q-1}e^{q+1}\left(\frac{2q-1}{q+1}v^2 - \frac{7}{2}ev - e^2\right)$,

d'où nous conclurons, 1.° que tous les termes ſeront négatifs tant que $v = < \frac{2}{3}$; 2.° qu'ils ne pourront être tous poſitifs, à moins que l'on n'ait $v = > \frac{7+\sqrt{57}}{9+\sqrt{57}}$, d'où l'on tirera les mêmes concluſions que ci-deſſus. Lorſque $q = \frac{1}{0}$, on aura (0) $V'^{\frac{1}{0}}$, (1) $V'^{\frac{1}{0}}$, (2) $V'^{\frac{1}{0}}$ égaux à 1 lorſque $v > \frac{2}{3}$, à

zéro lorſque $v < \frac{2}{3}$, & à $\frac{1}{2}$ lorſque $v = \frac{2}{3}$, ce qui ſe déduit de $V'^q + E^q = 1$, $V^q + E'^q = 1$.

Il réſulte de ces équations, que dans ces trois hypothèſes, ſi l'on veut non-ſeulement parvenir à obtenir une valeur de V^q très-approchante de l'unité, mais même avoir une valeur de V'^q qui puiſſe en approcher auſſi, il faudra que $v > \frac{2}{3}$, & que ſi on veut avoir pour V^q & V'^q à la fois des valeurs convergentes, de manière à n'avoir pas beſoin de faire q très-grand, il faudra avoir v au-deſſus des limites que nous avons marquées ci-deſſus.

Il ſuit de ce que nous venons de dire, 1.° que tant que $v > \frac{1}{2}$, on aura V^q d'autant plus grand que q augmentera, & qu'ainſi dans cette hypothèſe, plus le nombre des Votans ſera grand, plus il y aura de probabilité que la déciſion ne ſera pas contraire à la vérité; 2.° que lorſque $v < \frac{1}{2}$, V'^q diminuera à meſure que q augmentera; & qu'ainſi dans le cas où v eſt entre $\frac{2}{3}$ & $\frac{1}{2}$, ſi l'on a un grand nombre de Votans, il arrivera que ſi l'on a une grande probabilité de n'avoir pas une déciſion contraire à la vérité, on en aura une très-petite d'avoir une déciſion conforme à la vérité, & qui ſera même plus petite que celle d'avoir une déciſion en faveur de l'erreur tant que $v < e$, de manière que le ſeul avantage de la vérité, eſt de n'avoir pas de déciſion contr'elle lorſqu'elle ſe trouve appartenir au cas pour lequel on exige cette pluralité. Par exemple, s'il s'agit d'un jugement, plus on multipliera le nombre des Votans en ce cas, plus il ſera probable qu'un innocent ne ſera pas condamné; mais auſſi plus il devient probable, & en plus grande proportion, qu'un coupable ne ſera point puni. Ainſi les inconvéniens des aſſemblées nombreuſes, formées d'hommes à préjugés, deviennent moindres ſous cette forme: elles décideront moins; mais tant que la probabilité de la vérité du jugement de chacun ne ſera pas au-deſſous de $\frac{1}{2}$, il y aura du moins la probabilité que la déciſion ne ſera pas contraire à la vérité. Cependant pour que cette forme convînt à une aſſemblée nombreuſe, compoſée d'hommes peu éclairés, il faudroit que du moins

$v > \frac{2}{3}$.

$v > \frac{1}{2}$. Dans ce cas elle peut être avantageuſe, puiſqu'on peut réunir & une probabilité très-grande qu'il ne ſe formera point de déciſion contraire à la vérité, & une probabilité aſſez grande qu'il y aura une déciſion ; & que s'il y en a une, elle ſera pour la vérité; en effet, cette dernière probabilité eſt exprimée ici par $\frac{V'^q}{V'^q + E'^q}$, & dès que $v > e$, $V'^q > E'^q$.

Lorſque la déciſion eſt formée, ſi l'on cherche la probabilité que le jugement porté eſt conforme à la vérité, & qu'on ignore à quelle pluralité il a été rendu, on aura cette probabilité exprimée encore par $\frac{V'^q}{V'^q + E'^q}$; ſi on connoît cette pluralité, & qu'elle ſoit $q' >$ ou $= q$, elle ſera $\frac{v^{q'}}{v^{q'} + e^{q'}}$, & la moindre qu'il ſera poſſible quand $q' = q$, & qu'elle devient $\frac{v^q}{v^q + e^q}$.

Quoique nous regardions ici les quantités v & e comme conſtantes par rapport aux mêmes hommes, on ſait que cette ſuppoſition n'eſt pas exacte; il y a non-ſeulement des queſtions, mais des claſſes de queſtions, pour leſquelles ils n'ont ni la même ſagacité ni la même juſteſſe. Si donc on confie à la même aſſemblée le jugement de différentes queſtions, pourvu que v ne ſoit pas $=$ ou $< \frac{1}{2}$, on aura, ſi le nombre des Votans eſt très-grand, une grande probabilité que la déciſion ne ſera pas contraire à la vérité ; une probabilité encore grande qu'elle y ſera plutôt conforme tant que v ſera entre 1 & $\frac{2}{3}$, & enfin plus de probabilité que la déciſion ſera en faveur de la vérité qu'en faveur de l'erreur, tant que $v > e$. Ainſi, par exemple, pourvu que les préjugés ne faſſent point tomber v juſqu'à $\frac{1}{3}$, il ſera très-probable qu'il n'y aura point de déciſion, & très-probable, s'il y en a une, qu'elle ſera en faveur de la vérité s'ils ne font pas tomber v juſqu'à $\frac{1}{2}$.

CINQUIÈME HYPOTHÈSE.

Si le nombre des Votans eſt toujours $3q$, $3q + 1$,

$3q+2$, & que la pluralité ſoit $q+q'$, ou plutôt $q+2q'$ dans le premier & le troiſième cas, & $q+2q'+1$ dans le ſecond, parce que le nombre à ajouter à q ne peut être que pair dans le premier & le troiſième cas, & impair dans le ſecond; nous aurons

$$(0)\ V^q = v^{3q} \ldots\ldots + \frac{3q}{2q+q'-1} v^{q-q'+1} e^{2q+q'-1}$$

$$(1)\ V^q = v^{3q+1} \ldots\ldots + \frac{3q+1}{2q+q'} v^{q-q'+1} e^{2q+q'}$$

$$(2)\ V^q = v^{3q+2} \ldots\ldots + \frac{3q+2}{2q+q'} v^{q-q'+2} e^{2q+q'}$$

$$(0)\ V^{q+1} = v^{3q+3} \ldots\ldots + \frac{3q+3}{2q+q'+1} v^{q-q'+2} e^{2q+q'+1}$$

$$(0)\ V^{q+1} - V^q = v^{3q+3} \ldots + \frac{3q+3}{2q+q'+1} v^{q-q'+2} e^{2q+q'+1} \ldots\ldots$$

$$- (v^{3q} \ldots\ldots + \frac{3q}{2q+q'-1} v^{q-q'+1} e^{2q+q'-1})(v+e)^3.$$

Mais, 1.° $\frac{3q+3}{2q+q'+1} = \frac{3q}{2q+q'+1} + 3\frac{3q}{2q+q'} + 3\frac{3q}{2q+q'-1} + \frac{3q}{2q+q'-2}$, & les deux premiers termes ne ſe trouvent point dans $V^q.(v+e)^3$; 2.° le terme $\frac{3q+3}{2q+q'} = \frac{3q}{2q+q'} + 3\frac{3q}{2q+q'-1} + 3\frac{3q}{2q+q'-2} + \frac{3q}{2q+q'-3}$, dont le premier terme ne ſe trouve point dans $V^q.(v+e)^3$; 2.° le terme $\frac{3q}{2q+q'-1} v^{q-q'+1} e^{2q+q'+2}$, qui ſe trouve dans $V^q.(v+e)^3$, ne ſe trouve pas dans V^{q+1}. Nous aurons donc

$$(0)\ V^{q+1} - V^q = \left(\frac{3q}{2q+q'+1} + 3\frac{3q}{2q+q'}\right) v^{q-q'+2} e^{2q+q'+2} + \frac{3q}{2q+q'} v^{q-q'+3} e^{2q+q'} - \frac{3q}{2q+q'-1} v^{q-q'+1} e^{2q+q'+2}$$

$$= \frac{3q}{2q+q'}\left[v^2 + \left(3 + \frac{q-q'}{2q+q'+1}\right).ev - \frac{2q+q'}{q-q'+1} e^2\right] v^{q-q'+2} e^{2q+q'},$$

où l'on peut mettre $\frac{3q}{q-q'}$ au lieu de $\frac{3q}{2q+q'}$. On aura donc

(o) $V^q = 1 \ldots\ldots - e^{3q'} + (v^2 + 3ve - \frac{3q'}{1}e^2)ve^{3q'}$

$+ (3q'+3)\left[v^3 + (3 + \frac{1}{3q'+3}).ev - \frac{3q'+2}{2}e^2\right]v^2e^{3q'+2} \ldots\ldots$

$+ \frac{3q-3}{q-q'-1}\left[v^3 + (3 + \frac{q-q'-1}{2q+q'-1}).ev - \frac{2q+q'-2}{q-q'}e^2\right]v^{q-q'}e^{2q+q'-2}.$

Si nous examinons en général les conſéquences de cette hypothèſe, nous trouverons que le coëfficient de ev, augmentant continuellement, tandis que celui de e^2 diminue à meſure que q devient plus grand, tous les termes ne peuvent reſter négatifs que dans le cas où ce facteur eſt négatif, q étant $\frac{1}{0}$. Or quand $q = \frac{1}{0}$, ce facteur devient $v^2 + \frac{7}{2}ve - 2e^2$, préciſément comme ci-deſſus, ce qui donne pour limite $v = \frac{1}{3}$; pour l'autre limite, c'eſt-à-dire, celle où ce terme eſt toujours poſitif, nous ſuppoſerons $v^2 + 3ve - 3q'e^2 = 0$, ce qui donne $\frac{v}{e} = -\frac{3}{2} + V(\frac{9}{4} + 3q')$; & à cauſe de $e = 1 - v$, $v = \frac{V(\frac{9}{4}+3q')-\frac{1}{2}}{V(\frac{9}{4}+3q')-\frac{1}{2}}$. Ainſi il faudra que v ſoit entre 1 & cette valeur, pour qu'en augmentant le nombre des Votans depuis le point où la pluralité exigée ſe confond avec l'unanimité, la probabilité aille toujours en augmentant. Entre cette valeur & $v = \frac{1}{3}$, elle ira toujours en diminuant juſqu'à un point où elle commencera à croître avec le nombre des Votans; au-deſſous de $\frac{1}{3}$ elle ſera toujours décroiſſante.

On trouvera de même (1) $V^{q+1} - V^q = v^{3q+4} \ldots\ldots$

$+ \frac{3q+4}{2q+q'+2}v^{q+2-q'}e^{2q+q'+2} - (v^{3q} \ldots\ldots + \frac{3q+1}{2q+q'}v^{q+1-q'}e^{2q+q'}).(v+e)^3.$

Or, 1.° les deux termes $\frac{3q+1}{2q+q'+2}$ & $3\frac{3q+2}{2q+q'+1}$, qui entrent dans la valeur de $\frac{3q+4}{2q+q'+2}$, ne ſe trouvent pas dans (1) $V^q.(v+e)^3$; 2.° le terme $\frac{3q+1}{2q+q'+2}$, qui entre dans la valeur de $\frac{3q+4}{2q+q'+2}$, ne ſe trouve pas dans (1) $V^q.(v+e)^3$;

3.° réciproquement le terme $\frac{3q+1}{2q+q'} v^{q+1-q'} e^{2q+q'+3}$, qui ſe trouve dans (1) $V^q.(v+e)^3$, n'eſt pas dans (1) V^{q+2}. Nous aurons donc

$$(1)\ V^{q+2} - V^q = \left(\frac{3q+1}{2q+q'+2} + 3\frac{3q+1}{2q+q'+1}\right) v^{q+2-q'} e^{2q+q'+2}$$

$$+ \frac{3q+1}{2q+q'+1} v^{q+3-q'} e^{2q+q'+1} - \frac{3q+1}{2q+q'} v^{q+1-q'} e^{2q+q'+3}$$

$$= \frac{3q+1}{2q+q'+1} v^{q+1-q'} e^{2q+q'+3}\left[v^2 + \left(3 + \frac{q-q'}{2q+q'+2}\right).ev - \frac{2q+q'+1}{q-q'+1} e^2\right]$$

$$(1)\ V^q = 1 \ldots - e^{3q'+2} + [v^2 + 3ev - (3q'+1).e^2] v e^{3q'+2}$$

$$+ (3q'+4).[v^2 + \left(3 + \frac{1}{3q'+4}\right).ev - \frac{3q'+3}{2} e^2] v^2 e^{3q'+3} \ldots$$

$$+ \frac{3q-2}{q-q'-1} v^{q-q'} e^{2q+q'-2}\left[v^2 + \left(3 + \frac{q-q'-1}{2q+q'} ve - \frac{2q+q'-1}{q-q'} e^2\right]\right.;$$

d'où nous tirerons les mêmes concluſions que ci-deſſus, à cela près que la limite, au-deſſus de laquelle tous les termes ſont poſitifs, & où la probabilité augmente toujours avec la pluralité, ſera $\frac{\sqrt{(\frac{1}{2}+3q'+1)}-\frac{1}{2}}{\sqrt{(\frac{1}{2}+3q'+1)}-\frac{1}{2}}$.

Nous trouverons enfin (2) $V^{q+1} - V^q = v^{3q+3} \ldots\ldots\ldots\ldots\ldots$

$$+ \frac{3q+3}{2q+q'+2} v^{q-q'+3} e^{2q+q'+2} - (v^{3q+3} \ldots + \frac{3q+2}{2q+q'} v^{q-q'+2} e^{2q+q'}).(v+e)^3$$

Or, 1.° le terme $\frac{3q+3}{2q+q'+2}$ contient les termes $\frac{3q+2}{2q+q'+2}$ & $3\frac{3q+2}{2q+q'+1}$, qui ne ſont point dans $V^q.(v+e)^3$; 2.° le terme $\frac{3q+3}{2q+q'+1}$ contient $\frac{3q+2}{2q+q'+1}$, qui ne ſe trouve point dans $V^q.(v+e)^3$; 3.° réciproquement le terme $\frac{3q+2}{2q+q'} v^{q-q'+2} e^{2q+q'+3}$, qui eſt dans $V^q.(v+e)^3$, ne ſe trouve point dans V^{q+2}. Nous aurons donc

$$(2)\ V^{q+2} - V^q = \left(\frac{3q+2}{2q+q'+2} + 3\frac{3q+2}{2q+q'+1}\right) v^{q-q'+3} e^{2q+q'+2}$$

$$+ \frac{3q+2}{2q+q'+1} v^{q-q'+4} e^{2q+q'+1} - \frac{3q+2}{2q+q'} v^{q-q'+2} e^{2q+q'+3}$$

$= \frac{3q+2}{2q+q'+1} v^{q-q'+2} e^{2q+q'+1} [v^2 + (3 + \frac{q-q'+1}{2q+q'+2}) ev - \frac{2q+q'+1}{q-q'+2} e^2]$;

d'où (2) $V^q = 1 \ldots\ldots - e^{3q'-1} + [v^2 + 3ev - (3q'-1).e^2] v e^{3q'-1}$

$+ (3q'+2) [v^2 + (3 + \frac{1}{3q'+2}) ev - \frac{3q'+1}{2} e^2] v^2 e^{3q'+1} \ldots\ldots$

$+ \frac{3q-1}{q-q'} v^{q-q'+1} e^{2q+q'-1} [v^2 + (3 + \frac{q-q'}{2q+q'}) ev - \frac{2q+q'-1}{q-q'+1} e^2]$.

Nous aurons encore ici les mêmes limites, excepté que nous aurons pour le point où tous les termes ſont poſitifs, $v < \frac{\sqrt{(\frac{1}{9} + 3q' - 1)} - \frac{1}{3}}{\sqrt{(\frac{1}{9} + 3q' - 1)} - \frac{1}{3}}$.

Si l'on cherche les valeurs de (0) $V^{\frac{1}{0}}$, (1) $V^{\frac{1}{0}}$, (2) $V^{\frac{1}{0}}$, on les trouvera 1 pour $v > \frac{1}{3}$, $\frac{1}{2}$ pour $v = \frac{1}{3}$, 0 pour $v < \frac{1}{3}$.

Cherchons maintenant (0) V'^q, (1) V'^q, (2) V'^q, nous aurons

(0) $V'^q = v^{3q} \ldots\ldots\ldots\ldots + \frac{3q}{q-q'} v^{2q+q'} e^{q-q'}$

(1) $V'^q = v^{3q+1} \ldots\ldots\ldots + \frac{3q+1}{q-q'} v^{2q+q'+1} e^{q-q'}$

(2) $V'^q = v^{3q+2} \ldots\ldots\ldots + \frac{3q+2}{q-q'+1} v^{2q+q'+2} e^{q-q'+1}$,

d'où, puiſque le terme $\frac{3q}{q+1-q'} v^{2q+q'+2} e^{q+1-q'}$ entre dans V'^{q+1} ſans entrer dans V'^q, & que les termes $3 \frac{3q}{q-q'} v^{2q+q'+1} e^{q+2-q'}$, $\frac{3q}{q-q'} v^{2q+q'} e^{q+3-q'}$, & $\frac{3q}{q-q'-1} v^{2q+q'+1} e^{q+2-q'}$, entrent dans $V'^q (v + e)^3$ ſans entrer dans V'^{q+1},

(0) $V^{q+1} - V^q = v^{3q+3} \ldots\ldots + \frac{3q+3}{q+1-q'} v^{2q+q'+2} e^{q+1-q'}$

$- (v^{3q} \ldots\ldots\ldots\ldots + \frac{3q}{q-q'} v^{2q+q'} e^{q-q'}) (v + e)^3$

$= \frac{3q}{q+1-q'} v^{2q+q'+2} e^{q+1-q'} - 3 \frac{3q}{q-q'} v^{2q+q'+1} e^{q-q'+2}$

$- \frac{3q}{q-q'} v^{2q+q'} e^{q-q'+3} - \frac{3q}{q-q'-1} v^{2q+q'+1} e^{q-q'+2}$

$$= \frac{3q}{q-q'}\left[\frac{2q+q'}{q+1-q'}v^2 - \left(3 + \frac{q-q'}{2q+q'+1}\right)ev - e^2\right]v^{2q+q'}e^{q-q'+1},$$

& par conſéquent

$$(o)\ V^{1q} = v^{3q'} + (3q'v^2 - 3ev - e^2)v^{3q'}e + (3q'+3)\cdot\left[\frac{3q'+2}{2}v^2 - \left(3 + \frac{1}{3q+3}\right)ve - e^2\right]v^{3q'+2}e^2 \ldots\ldots$$

$$+ \frac{3q-3}{q-q'-1}\left[\frac{2q+q'-2}{q-q'}v^2 - \left(3 + \frac{q-q'-1}{2q+q'-1}\right)ev - e^2\right]v^{2q+q'-2}e^{q-q'}$$

Nous trouverons, en examinant cette formule, que tant que $v > \frac{2}{3}$, la probabilité ira toujours en augmentant en même-temps que le nombre des Votans; mais ſi $v < \frac{2}{3}$, la probabilité, après avoir augmenté avec le nombre des Votans, diminuera enſuite, & la limite des valeurs de v, pour leſquelles elle commencera à diminuer dès les premiers termes, ſera $v < \frac{\sqrt{\left(\frac{1}{4q'^2} + \frac{1}{3q'}\right)} + \frac{1}{2q'}}{\sqrt{\left(\frac{1}{4q'^2} + \frac{1}{3q'}\right)} + \frac{1}{2q'} + 1}$. Nous aurons de même

$$(1)\ V^{1q} = v^{3q+1} \ldots\ldots\ldots + \frac{3q+1}{q-q'}v^{2q+q'+1}e^{q-q'}$$

$$(1)\ V^{1q+2} - V^{1q} = v^{3q+4} \ldots + \frac{3q+4}{q-q'+1}v^{2q+q'+3}e^{q-q'+2}$$

$$- \left(v^{3q+1} \ldots\ldots + \frac{3q+1}{q-q'}v^{2q+q'+1}e^{q-q'}\right)(v+e)^3,$$

& nous trouverons, 1.° que le terme $\frac{3q+1}{q-q'+1}$ qui entre dans V^{1q+1}, n'entre point dans $V^{1q}\cdot(v+e)^3$; 2.° que réciproquement les termes $\frac{3q+1}{q-q'}v^{2q+q'+2}e^{q-q'+2}$, $3\cdot\frac{3q+1}{q-q'}v^{2q+q'+2}e^{q-q'+2}$, & $\frac{3q+1}{q-q'-1}v^{2q+q'+2}e^{q-q'+2}$ qui entrent dans $V^{1q}(v+e)^3$, n'entrent point dans V^{1q+2}; nous aurons donc $V^{1q+1} - V^q = \frac{3q+1}{q-q'+1}v^{2q+q'+3}e^{q-q'+2}$

$$- \left(3\cdot\frac{3q+1}{q-q'} + \frac{3q+1}{q-q'-1}\right)v^{2q+q'+2}e^{q-q'+2}$$

$-\frac{3q+1}{q-q'}v^{2q+q'+1}e^{q-q'+3} = \frac{3q+1}{q-q'}v^{2q+q'+1}e^{q-q'+2}$

$[\frac{2q+q'+1}{q-q'+1}v^2 - (3+\frac{q-q'}{2q+q'+2})ev - e^2]$, d'où nous tirerons

(1) $V^{1q} = v^{3q'+1} + v^{3q'+1}e[(3q'+1).v^2 - 3ev - e^2]$

$+(3q'+4)v^{3q'+3}e^2[\frac{3q'+3}{2}v^2 - (3+\frac{1}{3q'+4})ev - e^2]$

$+\frac{3q-2}{q-q'-1}v^{2q+q'-1}e^{q-q'}[\frac{2q+q'-1}{q-q'}v^2 - (3+\frac{q-q'-1}{2q+q'})ve - e^2]$

ce qui donne les limites $\frac{2}{3}$ comme ci-deſſus,

$$\& \; v < \frac{\sqrt{[\frac{9}{4.(3q'+1)^2}+\frac{1}{3q'+1}]}+\frac{3}{2.(3q'+1)}}{\sqrt{[\frac{9}{4.(3q'+1)^2}+\frac{1}{3q'+1}]}+\frac{3}{2.(3q'+1)}+1}.$$

Enfin nous aurons (2) $V^{1q} = v^{3q+2} \ldots\ldots + \frac{3q+2}{q-q'+1}v^{2q+q'+1}e^{q-q'+2}$

$V^{1q+1} - V^{1q} = v^{3q+5} \ldots\ldots + \frac{3q+5}{q-q'+2}v^{2q+q'+3}e^{q-q'+2}$

$-(v^{3q+2} \ldots\ldots + \frac{3q+2}{q-q'+1}v^{2q+q'+2}e^{q-q'+1})(v+e)^3$,

& nous trouverons, 1.° que le terme $\frac{3q+2}{q-q'+2}$ ne ſe trouve pas dans $V^{1q}.(v+e)^3$; 2.° que réciproquement les termes $\frac{3q+2}{q-q'+1}v^{2q+q'+1}e^{q-q'+4}$, $3\frac{3q+2}{q-q'+1}v^{2q+q'+2}e^{q-q'+3}$, & $\frac{3q+2}{q-q'}v^{2q+q'+2}e^{q-q'+3}$, ne ſe trouvent point dans V^{1q+1}.

Nous aurons donc (2) $V^{1q+1} - V^{1q} = \frac{3q+2}{q-q'+2}v^{2q+q'+3}e^{q-q'+2}$

$-(\frac{3q+2}{q-q'+1}3+\frac{3q+2}{q-q'})v^{2q+q'+2}e^{q-q'+3}$

$-\frac{3q+2}{q-q'+1}v^{2q+q'+1}e^{q-q'+4} = \frac{3q+2}{q-q'+1}v^{2q+q'+1}e^{q-q'+2}$

$[\frac{2q+q'+1}{q-q'+2}v^2 - (3+\frac{q-q'+1}{2q+q'+2})ev - e^2]$,

d'où (2) $V^{1q} = v^{3q'-1} + v^{3q'-1}e[(3q'-1).v^2 - 3ve - e^2]$

$$+(3q'+2).v^{3q'+1}e^2\left[\frac{3q'+1}{2}v^2-\left(3+\frac{1}{3q'+1}\right)ev-e^2\right]\ldots.$$

$$+\frac{3q-1}{q-q'}v^{2q+q'-1}e^{q-q'+1}\left[\frac{2q+q'-1}{q-q'+1}v^2-\left(3+\frac{q-q'}{2q+q'}\right)ev-e^2\right],$$

ce qui nous donnera, comme ci-deſſus, pour limites de v, $\frac{2}{3}$, & $\frac{\sqrt{\left[\frac{9}{4\cdot(3q'-1)^2}+\frac{1}{3q'-1}\right]}+\frac{3}{2\cdot(3q'-1)}}{\sqrt{\left[\frac{9}{4\cdot(3q'-1)^2}+\frac{1}{3q'-1}\right]}+\frac{3}{2\cdot(3q'-1)}+1}$, & nous aurons, comme ci-deſſus, (0) V'^q, (1) V'^q, (2) V'^q égaux à 1, $\frac{1}{2}$ & 0, ſuivant que $v>=<\frac{2}{3}$, ce qui nous conduit aux mêmes concluſions que pour la quatrième hypothèſe, ſoit pour le cas où la déciſion n'eſt pas prononcée, ſoit pour celui où l'on ſait qu'elle a été prononcée ſans que la pluralité ſoit connue, ſoit enfin pour le cas où la pluralité de la déciſion eſt connue. Nous paſſerons maintenant à l'examen d'un cas plus général.

SIXIÈME HYPOTHÈSE.

Nous ſuppoſerons que le nombre des Votans eſt $mq+nq+q'$, & que la pluralité exigée eſt $nq+q''$; dans ce cas, q'' eſt une quantité conſtante, ainſi que q'. Cela poſé, nous aurons

$$V^q=v^{mq+nq+q'}\ldots+\left(\frac{mq+nq+q'}{\frac{mq+2nq+q'+q''-1}{2}}\right)v^{\frac{mq+q'-q''+1}{2}}e^{\frac{mq+2nq+q'+q''-1}{2}}$$

en ayant ſoin ici de prendre pour l'expoſant de v le nombre entier au-deſſus de ce nombre fractionaire; & pour l'expoſant de e, le nombre entier au-deſſous; de-là nous tirerons

$$V^{q+1}=v^{mq+nq+m+n+q'}\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots$$

$$+\left[\frac{(m+n).(q+1)+q'}{\frac{mq+m+2nq+2n+q'+q''-1}{2}}\right]v^{\frac{mq+m+q'-q''+1}{2}}e^{\frac{mq+m+2nq+2n+q'+q''-1}{2}},$$

& nous chercherons de même la différence entre V^{q+1} & V^q.

$V^q.(v+e)^{m+n} = V^q$, & nous obſerverons qu'appelant $\frac{P}{r}$ le coëfficient du dernier terme de V^q, & $\frac{P+P'}{r+r'}$ le coëfficient du dernier terme de V^{q+1}, d'où $m+n=p'$, nous aurons, 1.° $\frac{P+P'}{r+r'} = \frac{P}{r+r'} + p' \frac{P}{r+r'-1} + \frac{p'}{2}$ $\frac{P}{r+r'-2} + \frac{p'}{3} \frac{P}{r+r'-3} \ldots\ldots + \frac{p'}{p'} \frac{P}{r+r'-p'}$, puiſque le premier membre eſt le coëfficient de $v^{p+p'-r-r'} e^{r+r'}$ dans $(v+e)^{p+p'}$, & le ſecond le coëfficient du même terme dans $(v+e)^p.(v+e)^{p'}$. Mais il eſt évident que l'on n'a de cette valeur dans $V^q.(v+e)^{p'}$, que $\frac{P}{r} \frac{p'}{r'}$ $+ \frac{P}{r-1} \frac{p'}{r'+1} + \frac{P}{r-2} \frac{p'}{r'+2} \ldots\ldots + \frac{P}{r+r'-p'} \frac{p'}{p'}$; ainſi V^{q+1} contiendra de plus le terme $v^{p+p'-r-r'} e^{r+r'} . \left(\frac{P}{r+r'} \right.$ $\left. + p' \frac{P}{r+r'-1} \ldots\ldots + \frac{P}{r+1} \frac{p'}{r'-1} \right)$; 2.° que le coëfficient de l'avant-dernier terme, qui eſt $\frac{P+P'}{r+r'-1}$, eſt égal à $\frac{P}{r+r'-1} + p' \frac{P}{r+r'-2} \ldots\ldots$ $+ \frac{p'}{p'} \frac{P}{r+r'-p'-1}$; mais le coëfficient du terme correſpondant de $V^q.(v+e)^{p'}$, eſt $\frac{P}{r} \frac{p'}{r'-1} + \frac{P}{r-1} \frac{p'}{r'}$ $+ \frac{P}{r-2} \frac{p'}{r'+1} \ldots\ldots\ldots + \frac{P}{r+r'-1-p'} \frac{p'}{p'}$; V^{q+1}, ſurpaſſera donc V^q de la quantité $v^{p+p'+1-r-r'} e^{r+r'-1}$. $\left(\frac{P}{r+r'-1} + p' \frac{P}{r+r'-2} \ldots\ldots\ldots + \frac{p'}{r'-2} \frac{P}{r+1} \right)$; 3.° on aura de même un troiſième terme, dont V^{q+2} ſurpaſſera V^q, égal à $v^{p+p'+2-r-r'} e^{r+r'-2} \left(\frac{P}{r+r'-2} \right.$ $\left. + p' \frac{P}{r+r'-3} \ldots\ldots\ldots + \frac{p'}{r'-3} \frac{P}{r+1} \right)$, & ainſi de

ſuite juſqu'au terme ..... $v^{p+p'-r}e^r$ excluſivement, ce qui donne r' termes de ce genre.

Mais il y a auſſi des termes dans $V^q.(v+e)^{p'}$, qui ne ſont point dans V^{q+1}. 1.° Le terme $\frac{p}{r}v^{p-r}e^{r+p'}$; 2.° les termes $\left(\frac{p}{r}p' + \frac{p}{r-1}\right)v^{p-r+1}e^{r+p'-1}$; 3.° les termes $\left(\frac{p}{r}\frac{p'}{2} + \frac{p}{r-1}p' + \frac{p}{r-2}\right)v^{p-r+2}e^{r+p'-2}$, & ainſi de ſuite juſqu'au terme ..... $v^{p+p'-r-r'}e^{r+r'}$ excluſivement, ce qui donne $p'-r'$, termes de ce genre; de-là nous tirerons $V^{q+1} - V^q = v^{p-r}e^{r+1}\frac{p}{r+1}$

$$\left[v^{p'-1} + \left(\frac{p-r-1}{r+2} + p'\right)v^{p'-2}e + \left[\frac{(p-r-1).(p-r-2)}{(r+2).(r+3)} + p'\frac{p-r-1}{r+2} + \frac{p'}{2}\right]v^{p'-3}e^2 \ldots\right.$$

$$+ \left[\frac{(p-r-1)\ldots(p-r-r'+1)}{(r+2)\ldots.r+r'} + p'.\frac{(p-r-1\ldots(p-r-r'+2)}{(r+2)\ldots r+r'-1} \ldots\ldots + \frac{p'}{r'-1}\right]v^{p'-r'}e^{r'-1}$$

$$- \left(\frac{r+1}{p-r}e^{p'-1} + \left[\frac{(r+1).r}{(p-r).(p-r+1)} + p'.\frac{r+1}{p-r}\right]e^{p'-2}v\right.$$

$$+ \left[\frac{(r+1).(r-1)}{(p-r).(p-r+1).(p-r+2)} + p'.\frac{r+1.r}{(p-r).(p-r+1)} + \frac{p'}{2}.\frac{r+1}{p-r}\right]e^{p'-3}v^2 \ldots\ldots$$

$$\left.\left. + \left[\frac{(r+1).r.(r-1)\ldots\ldots(r+r'+2-p')}{(p-r).(p-r+1)\ldots p+p'-r-r'-1} \ldots\ldots + \frac{p'}{p'-r'-1}\frac{r+1}{p-r}\right]e^{r'}v^{p'-r'-2}\right)\right];$$

on tirera facilement de-là une formule générale pour toutes les hypothèſes que l'on voudra calculer.

Nous ne nous y arrêterons pas plus long-temps, & nous chercherons ſeulement à trouver, pour ce cas général, les concluſions relatives aux limites de v, que nous avons trouvées dans la cinquième hypothèſe. Pour cela, nous obſerverons d'abord qu'on peut, au lieu de m mettre $2m$, & au lieu de q' & q'', mettre $2q'$ & $2q''$, ou $2q'+1$ & $2q''+1$. Il eſt aiſé de voir que l'on aura des réſultats abſolument ſemblables, en mettant $2m+1$ au lieu de m: dans la première ſuppoſition, le dernier terme de V^q deviendra

$\frac{(2m+n).q+2q'}{(m+n).q+q'+q''-1} v^{mq+q'-q''+1} e^{(m+n).q+q'+q''-1}$,

ou $\frac{(2m+n).q+2q'+1}{(m+n).q+q'+q''} v^{mq+q'-q''+1} e^{(m+n).q+q'+q''}$, ce qui donne $p'=2m+n$ & $r'=m+n$, $p-r=mq+q'-q''+1$, $r=(m+n).q+q'+q''-1$, ou $(m+n).q+q'+q''$, selon que l'on a pris $2q'$ ou $2q'+1$.

Toutes les fois que le dernier terme, celui qui répond à $q=\frac{1}{0}$, eſt négatif, il doit arriver néceſſairement que la valeur de V^q ne peut jamais s'élever au-deſſus d'une certaine grandeur plus petite que 1 ; & qu'après l'avoir atteinte, elle diminuera continuellement à meſure que q augmentera.

Nous allons donc chercher d'abord la valeur de ce dernier terme. Il eſt évident qu'on peut, à cauſe de $q=\frac{1}{0}$, dans le coëfficient de $v^{p-r}e^r$ de la valeur de $V^{q+1}-V^q$, regarder q' & q'' comme nuls, & faire diſparoître q qui ſe trouve à tous les termes. La formule trouvée ci-deſſus, diviſée par ſon facteur ſimple, ſe réduira donc alors, pour la partie poſitive, à

$$v^{2m+n-1} + \left(\frac{m}{m+n} + 2m + n\right) v^{2m+n-2} e$$
$$+ \left[\left(\frac{m}{m+n}\right)^2 + \frac{m}{n+m}.(2m+n) + \frac{2m+n}{2}\right] v^{2m+n-3} e^2 \ldots$$
$$+ \left[\left(\frac{m}{n+m}\right)^{n+m-1} + (2m+n).\left(\frac{m}{n+m}\right)^{n+m-2} + \frac{2m+n}{2}\right.$$
$$\left.\left(\frac{m}{n+m}\right)^{n+m-3} \ldots\ldots + \frac{2m+n}{n+m-1}\right] v^m e^{m+n-1},$$

qui, ordonnée par rapport aux termes 1, $2m+n$, $\frac{2m+n}{2}$, $\frac{2m+n}{3}$, &c. devient

$$v^{2m+n-1}\left[1 + \frac{m}{m+n}\frac{e}{v} + \left(\frac{m}{m+n}\right)^2.\frac{e^2}{v^2} \ldots\ldots + \frac{m}{m+n}^{m+n-1}\left(\frac{e}{v}\right)^{n+m-1}\right.$$
$$+ \left[\frac{e}{v} + \frac{m}{n+m}.\frac{e^2}{v^2} + \left(\frac{m}{n+m}\right)^2.\frac{e^3}{v^3} \ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\right.$$
$$\left.+ \left(\frac{m}{n+m}\right)^{n+m-2}.\left(\frac{e}{v}\right)^{n+m-1}\right](2m+n) + \left[\frac{e^2}{v^2} + \frac{m}{m+n}\frac{e^3}{v^3} \ldots\ldots\right.$$
$$\left.\left. + \left(\frac{m}{m+n}\right)^{n+m-3}\left(\frac{e}{v}\right)^{n+m-1}\right]\frac{2m+n}{2} \ldots + \left(\frac{e}{v}\right)^{n+m-1}\frac{2m+n}{n+m-1}\right]$$

De même la partie négative ſera $\frac{m+n}{m} e^{2n+m-1}$

$+ \left[\left(\frac{n+m}{m}\right)^2 + \frac{m+n}{m} \cdot (2m + n)\right] e^{2n+m-2} v$

$+ \left[\left(\frac{n+m}{m}\right)^3 + (2m+n) \cdot \left(\frac{n+m}{m}\right)^2 + \frac{n+m}{m} \cdot \frac{2m+n}{2}\right] e^{2m+n-3} v^2 \ldots$

$+ \left[\left(\frac{n+m}{m}\right)^m \ldots\ldots\ldots + \frac{2m+n}{m-1}\right] e^{n+m} v^{m-1}$, qui, ordonnée de même, donne

$e^{2n+m-1} \left[\frac{n+m}{m} + \left(\frac{n+m}{m}\right)^2 \frac{v}{e} \ldots\ldots + \left(\frac{n+m}{m}\right)^m \left(\frac{v}{e}\right)^{m-1}\right.$

$+ \left[\frac{n+m}{m} \cdot \frac{v}{e} \ldots\ldots + \left(\frac{n+m}{m}\right)^{m-1} \left(\frac{v}{e}\right)^{m-1}\right] (2m+n) \ldots$

$\left. + \frac{m+n}{n} \left(\frac{v}{e}\right)^{m-1} \cdot \frac{2m+n}{m-1}\right].$

Sommant ces différentes ſuites géométriques, on aura

$$v^{2m+n-1} \left\{ \left(1 + \frac{e}{v}\right)^{2m+n} - \frac{2m+n}{m+n} \left(\frac{e}{v}\right)^{m+n} - \frac{\left(\frac{e}{v}\right)^{m+n}}{\left(\frac{n+m}{m}\right)^{m+n}} \left[\left(1 + \frac{n+m}{m}\right)^{2m+n} - \frac{2m+n}{m+n} \left(\frac{n+m}{m}\right)^{m+n} \right] \right\}$$

$$\overline{1 - \frac{e}{v} \left(\frac{m}{n+m}\right)}$$

formule où l'on voit que $\frac{e}{v}$ & $\frac{n+m}{m}$ entrent ſemblablement avec des ſignes contraires, & qu'ainſi $\frac{e}{v} = \frac{n+m}{m}$ rend le numérateur $= 0$.

A la vérité, cette ſolution rend auſſi le dénominateur $= 0$; mais en employant les méthodes connues, on trouvera facilement que cette valeur de $\frac{e}{v}$ rend réellement la fonction égale à zéro. On s'en aſſurera également en mettant $\frac{m+n}{m}$ au lieu de $\frac{e}{v}$. En effet, la formule ci-deſſus devient alors de la forme $(m+n) \cdot v^{2m+n-1} + (m+n-1) \cdot v^{2m+n-2} e \cdot \frac{2m+n}{1} + (m+n-2) \cdot v^{2m+n-3} e^2 \cdot \frac{2m+n}{2} \ldots\ldots$

$+ v^m e^{n+m-1} \frac{2m+n}{m+n-1} - v^{m-1} e^{n+m-1} \cdot \frac{2m+n}{m+n-1}$

$- 2v^{m-3} e^{n+m-1} \frac{2m+n}{m+n+1} \ldots\ldots\ldots - m \cdot \frac{e}{v}^{2m+n}$,

en mettant $\frac{2m+n}{m+n+1}$ $\frac{2m+n}{m+n-1}$ au lieu de $\frac{2m+n}{m-1}$ $\frac{2m+n}{m-2}$.

Or il eſt aiſé de voir que cette fonction eſt égale à

$$v^m \cdot \frac{\partial \cdot [\frac{(v+e)^{2m+n}}{v^m}]}{\partial v} \text{ \& } \frac{\partial \cdot [\frac{(v+e)^{2m+n}}{v^m}]}{\partial v}$$

$= \frac{(2m+n) \cdot v \cdot (v+e)^{2m+n-1} - m \cdot (v+e)^{2m+n}}{v^{m+1}}$, fonction qui devient zéro quand $(2m+n) \cdot v = m \cdot (v+e)$; ou $\frac{e}{v} = \frac{m+n}{m}$, ou $v = \frac{m}{2m+n}$. Ainſi toutes les fois que $v > \frac{m}{2m+n}$, il y aura toujours un terme où V^q augmentera en même-temps que q, ce qui n'arrivera point lorſque $v = < \frac{m}{2m+n}$, & on trouvera, comme ci-deſſus, que ſi $q = \frac{1}{0}$, on aura $V^{\frac{1}{0}} = 1$, ſi $v > \frac{m}{2m+n}$; $V^{\frac{1}{0}} = \frac{1}{2}$, ſi $v = \frac{m}{2m+n}$; & $V^{\frac{1}{0}} = 0$, ſi $v < \frac{m}{2m+n}$.

Si maintenant nous cherchons V'^q dans les mêmes hypothèſes, nous trouverons qu'on aura le dernier terme de V'^q en changeant v en e dans la valeur du dernier terme de V^q, & changeant auſſi les ſignes. Nous aurons donc ici pour limites $v = \frac{m+n}{2m+n}$, & $V'^{\frac{1}{0}} = 1$, $V'^{\frac{1}{0}} = \frac{1}{2}$, $V'^{\frac{1}{0}} = 0$, ſelon que $v > = < \frac{m+n}{2m+n}$.

Il ſuit de ce que nous venons d'établir, 1.° que lorſque q eſt un très-grand nombre, on peut, quoique v ſoit très-petit, s'aſſurer que V^q ſera très-grand, en exigeant une très-grande

pluralité; 2.° que dans ce même cas, V^{iq} deviendra très-petit. Ainſi on peut appliquer à ce cas général les réflexions que nous avons faites ci-deſſus pour la quatrième hypothèſe, qui répond au cas de $m = 1$, $n = 1$. Elles s'appliquent également à la cinquième.

Dans cette ſixième hypothèſe, il eſt aiſé de voir que ſi le jugement eſt rendu à la pluralité exigée, la probabilité pour v ſera $\frac{V^{iq}}{V^{iq}+E^{iq}}$, & qu'ainſi tant que $v > e$, elle ſera plus grande que $\frac{1}{2}$. Si on ſait à quelle pluralité il a été rendu, ſoit q_i cette pluralité, la probabilité ſera $\frac{v^{q_i}}{v^{q_i}+e^{q_i}}$; & pour la plus petite pluralité poſſible, elle ſera $\frac{v^{q+q''}}{v^{q+q''}+e^{q+q''}}$.

On peut, dans les différentes hypothèſes que nous avons examinées juſqu'ici, faire une autre ſuppoſition, c'eſt-à-dire, exiger, pour prononcer pour ou contre un parti, que la pluralité ſoit ou d'un nombre fixe ou d'un nombre proportionnel de voix; & ce cas ſe ſubdiviſe en deux autres; le premier où l'on regarde l'affaire comme indéciſe, le ſecond où l'on retourne à prendre les voix juſqu'à ce qu'on ait obtenu cette pluralité. Ces deux cas nous donneront la ſeptième & la huitième hypothèſe.

SEPTIÈME HYPOTHÈSE.

La ſeptième hypothèſe ne peut avoir lieu que lorſqu'on doit choiſir entre deux partis contraires, entre leſquels il y a un milieu, & que cet avis moyen n'exigeant aucun changement, ne peut pas être cenſé former une opinion; autrement il y auroit réellement trois eſpèces d'opinions, ou du moins deux opinions, & celle de ne rien décider.

Cependant ce cas peut exiſter, par exemple, ſi l'on délibère ſur deux manières oppoſées ou différentes, de faire une choſe;

de l'utilité de laquelle on eſt convenu en général. Suppoſons qu'on ſoit convenu de la néceſſité de réformer les loix criminelles d'un tel pays, & qu'on ait chargé un corps particulier de cette réforme; on peut ſtatuer que les queſtions qui ſe préſentent à réſoudre ſur cet objet, ne ſeront regardées comme décidées que lorſque l'opinion prépondérante aura en ſa faveur une certaine pluralité, en remettant la déciſion à un autre temps ſi cette pluralité ne ſe trouve pas, ou bien en la renvoyant à la déciſion d'une autre aſſemblée.

Dans ce cas, il eſt clair que la probabilité de v ſera encore exprimée en général par $\frac{V'^q}{V'^q + E'^q}$, celle de e par $\frac{E'^q}{V'^q + E'^q}$; & ſi on y fait entrer la probabilité qu'il n'y aura pas de déciſion, on aura pour v la probabilité V'^q, pour e la probabilité E'^q, & pour la non-déciſion, la probabilité $1 - V'^q - E'^q$; d'où l'on verra que pour avoir dans ce cas une grande probabilité d'avoir une déciſion conforme à la vérité, il faudra que V'^q approche très-près de l'unité.

HUITIÈME HYPOTHÈSE.

Le cas qui ſe rapporte à la ſeconde hypothèſe, a lieu plus fréquemment dans la réalité, c'eſt celui de la Juriſprudence criminelle angloiſe. Il eſt aiſé de voir dans ce cas que V'^q eſt la probabilité de v pour la première déciſion, E'^q celle de e, & $1 - V'^q - E'^q$ celle de la non-déciſion. Donc au ſecond vœu la probabilité de v ſera $V'^q + (1 - V'^q - E'^q).V'^q$, celle de e ſera $E'^q + (1 - V'^q - E'^q).E'^q$, & celle de la non-déciſion $(1 - V'^q - E'^q)^2$, & ainſi de ſuite. La probabilité de v ſera donc à la fin, en ſuppoſant le nombre des vœux $= n$, $V'^q . \frac{1 - (1 - V'^q - E'^q)^n}{V'^q + E'^q}$, celle de e ſera $E'^q . \frac{1 - (1 - V'^q - E'^q)^n}{V'^q + E'^q}$; en ſorte que la déciſion étant portée, on aura $\frac{V'^q}{V'^q + E'^q}$ pour la probabilité pour v, &

$\frac{E'^q}{V'^q + E'^q}$ pour celle de e, quel que ſoit n. Cette concluſion paroît d'abord paradoxale. En effet, ſuppoſons que la pluralité exigée ſoit l'unanimité, on aura toujours la probabilité de v exprimée par $\frac{v^q}{v^q + e^q}$, q étant le nombre des Votans, & la probabilité de e par $\frac{e^q}{v^q + e^q}$. Or il paroît abſurde de ſuppoſer que la déciſion rendue à l'unanimité, après avoir pris cent fois les ſuffrages, ſoit auſſi probable que celle qui auroit obtenu l'unanimité au premier ſuffrage. Mais il faut obſerver ici que nous ſuppoſons le rapport de v à e conſtant, & dans ce cas notre concluſion eſt exacte. Cette hypothèſe eſt la même que celle où ſuppoſant une urne où l'on ſait qu'il y a v boules blanches & e boules noires, on demanderoit, dans le cas où l'on ſauroit qu'on a tiré q boules toutes blanches ou toutes noires, quelle eſt la probabilité que ces boules ſont blanches ou qu'elles ſont noires; mais dans la réalité v & e ne ſont pas conſtans, même pour les mêmes perſonnes, & cette ſuppoſition change la ſolution du problème.

Nous nous réſervons à examiner dans une autre partie le cas où v & e ne ſont pas regardés comme conſtans, & ce n'eſt qu'alors que nous pourrons tirer quelques concluſions ſur cette manière de former les déciſions.

On peut encore ſuppoſer qu'il y ait un certain nombre de Votans qui ne donnent aucune voix; c'eſt un uſage dans pluſieurs aſſemblées qui décident par ſcrutin. Si l'on pouvoit en général ſuppoſer dans ce cas, que les différens nombres de ces voix nulles ſont également poſſibles, il ſeroit facile de tirer de ce que nous avons dit les formules qui conviennent à ce cas; mais une telle ſuppoſition n'eſt pas admiſſible. Ce cas rentre donc dans celui où les voix ne ſont plus partagées en deux, mais en plus grand nombre d'avis. Nous traiterons cette queſtion à la fin de cette première Partie.

NEUVIÈME

NEUVIÈME HYPOTHÈSE.

Juſqu'ici nous avons ſuppoſé un ſeul Tribunal ; dans pluſieurs pays cependant on fait juger la même affaire par pluſieurs Tribunaux, ou pluſieurs fois par le même, mais d'après une nouvelle inſtruction, juſqu'à ce qu'on ait obtenu un certain nombre de déciſions conformes. Cette hypothèſe ſe ſubdiviſe en pluſieurs cas différens que nous allons examiner ſéparément. En effet, on peut exiger, 1.° l'unanimité de ces déciſions ; 2.° une certaine loi de pluralité, formée ou par un nombre abſolu, ou par un nombre proportionnel au nombre des déciſions priſes ; 3.° un certain nombre conſécutif de déciſions conformes. Quand la forme des Tribunaux eſt telle, que la déciſion peut être nulle, comme dans la ſeptième hypothèſe, il faut avoir égard aux déciſions nulles. Enfin il faut examiner ces différens cas, en ſuppoſant le nombre de ces déciſions ſucceſſives, ou comme déterminé, ou comme indéfini.

Les quantités V, E, V', E', v, e, q, auront ici la même ſignification que ci-deſſus, & nous ne conſidérerons que le cas où les Tribunaux ſont égaux abſolument ; nous comparerons enſuite cette méthode, de prendre les déciſions avec celle qui n'emploie qu'un ſeul Tribunal, & où l'on ne cherche qu'une ſeule déciſion.

Premier Cas.

On exige l'unanimité de la déciſion dans r Tribunaux. La probabilité que la vérité ſera condamnée dans un ſeul Tribunal, eſt E'^q, & ainſi la probabilité qu'elle ſera condamnée dans r Tribunaux, ſera $(E'^q)^r$. La probabilité que la déciſion ſera conforme à la vérité dans un Tribunal, eſt V'^q, & par conſéquent qu'elle y ſera conforme dans r Tribunaux, eſt $(V'^q)^r$; & la probabilité qu'il n'y aura aucune déciſion, eſt $1 - (V'^q)^r - (E'^q)^r$.

Comme les Tribunaux ſont ſuppoſés ſemblables, il faut comparer ces probabilités avec celles qui ſe trouveroient pour

un Tribunal de rq Juges, c'eſt-à-dire, avec V'^{q^r}, E'^{q^r}, $1 - V'^{q^r} - E'^{q^r}$, en exigeant la pluralité de $(nq + q'')r$ ſi la pluralité exigée eſt $(nq + q'')$ pour chaque Tribunal. Cela poſé, il eſt clair que tous les termes qui entrent dans $(V'^q)^r$, entreront dans V'^{q^r}, mais qu'il y en aura dans V'^{q^r} qui ne ſe trouveront pas dans $(V'^q)^r$, & qu'il en ſera de même pour $(E'^q)^r$ comparé à E'^{q^r}; d'où il réſulte que V' & E' ſeront plus grands, en n'employant qu'un ſeul Tribunal, & $1 - V' - E'$ plus petit. On peut demander maintenant ſi $\frac{V'^{q^r}}{E'^{q^r}} > < \frac{(V'^q)^r}{(E'^q)^r}$, ou $V'^{q^r}.(E'^q)^r > < (V'^q)^r.E'^{q^r}$. Comparant ces formules, on trouvera qu'elles contiennent toutes deux les mêmes puiſſances de v & de e, qu'elles ſont de plus ſemblables, & ſe changent l'une en l'autre en mettant v pour e, & réciproquement; qu'enfin dans $V'^{q^r}(E'^q)^r$ les coëfficiens des termes où l'expoſant de v ſurpaſſe celui de e, ſont plus petits que dans $E'^{q^r}(V'^q)^r$, & réciproquement; d'où il réſulte que ſi on a $v > e$, on aura $V'^{q^r}(E'^q)^r < E'^{q^r}(V'^q)^r$, & au contraire ſi $e > v$.

Ainſi dans ce cas, en prenant r Tribunaux de $(m+n).q$ Juges, au lieu d'un Tribunal de $r\ (m + n)q$ Juges, avec des pluralités proportionnelles, on aura, 1.° moins de probabilité d'avoir une déciſion; 2.° plus de probabilité, s'il y en a une, qu'elle ſera en faveur de la vérité; 3.° que la probabilité que la vérité ne ſera pas condamnée, devient plus grande dans le cas que nous conſidérons ici. Ces concluſions ſuffiſent pour en déduire les avantages ou les inconvéniens de cette forme de Tribunaux.

En effet, il eſt aiſé de voir que l'on ne diminue point ici le nombre des Juges; & que ſi l'on augmente l'avantage d'avoir moins à craindre que la vérité ne ſoit condamnée, c'eſt en diminuant la probabilité qu'il y aura une déciſion, ce qu'on feroit également en exigeant une pluralité plus forte dans un nombre égal de Juges, ou même dans un moindre nombre.

Si on cherche la plus petite probabilité poſſible pour le

cas où l'on ne connoît pas encore à quelle pluralité le jugement a été rendu, on aura $\frac{v^{q'}}{v^{q'}+e^{q'}}$ & $\frac{e^{q'}}{v^{q'}+e^{q'}}$ pour la plus petite probabilité que chaque jugement ſera conforme ou contraire à la vérité, q' étant la plus petite pluralité néceſſaire pour former une déciſion, & par conſéquent $\frac{v^{q'r}}{v^{q'r}+e^{q'r}}$, $\frac{e^{q'r}}{v^{q'r}+e^{q'r}}$, que la déciſion des r Tribunaux ſera conforme ou contraire à la vérité, préciſément comme ſi l'on avoit exigé d'un ſeul Tribunal la pluralité $q'r$.

Si on connoît la pluralité de chaque déciſion, alors on aura, q', q'', q''' .... $q^{(r)}$ étant ces pluralités, les probabilités $\frac{v^{q'}}{v^{q'}+e^{q'}}$, $\frac{v^{q''}}{v^{q''}+e^{q''}}$ ..... $\frac{v^{q^{(r)}}}{v^{q^{(r)}}+e^{q^{(r)}}}$ pour chacune des déciſions, & pour les r déciſions $\frac{v^{q'+q''\ldots+q^{(r)}}}{v^{q'+q''\ldots+q^{(r)}}+e^{q'+q''\ldots+q^{(r)}}}$, c'eſt-à-dire, la même que ſi les Tribunaux réunis avoient jugé à une pluralité égale à la ſomme de leurs pluralités particulières.

Nous avons ſuppoſé que l'on comptoit comme rendues en faveur du parti le plus favorable les déciſions qui n'auroient pas la pluralité exigée. Dans ce cas, les formules pour la plus petite probabilité ne s'appliquent qu'aux jugemens où la déciſion eſt contre ce parti. Mais on peut auſſi regarder ces déciſions comme nulles, & dans ce cas on peut regarder l'unanimité comme rompue s'il y a de ces déciſions, ou ſeulement compter, relativement à l'unanimité, les déciſions qui ont la pluralité exigée. Dans le 1.er cas, on aura, comme on l'a vu ci-deſſus, la probabilité $(V')^r$ pour v, & la probabilité $(E')^r$ pour e, & $1-(V')^r-(E')^r$ pour les cas où il n'y a pas de déciſion. Mais il n'en eſt pas de même ſi l'on exige ſeulement l'unanimité des déciſions pour ou contre; on aura dans ce cas $(1-E')^r-(1-V'-E')^r$ pour v, & $(1-V')^r-(1-V'-E')^r$ pour e, & $1+2.(1-V'-E')^r-(1-E')^r-(1-V')^r$

pour la probabilité qu'il n'y a pas de décision. Dans le premier de ces deux cas, la plus petite probabilité possible se trouve comme ci-dessus, mais dans le second elle est, q' étant la pluralité exigée, $\frac{v^{q'} \cdot e^{(r-1)\cdot(q'-1)}}{v^{q'} e^{(r-1)\cdot(q'-1)} + e^{q'} \cdot v^{(r-1)\cdot(q'-1)}}$, c'est-à-dire, qu'elle peut être moindre que $\frac{1}{2}$, quoique $v > e$, ce qui doit faire rejeter cette dernière forme de jugement, à moins qu'on n'exige que la pluralité ait lieu dans r' décisions, & que $q'r' > (r-r')(q'-2)$. Pour les autres cas de la neuvième hypothèse, la supposition de décisions regardées comme nulles, sera discutée lorsque nous examinerons celle où l'on considère trois décisions.

Si c'est un même Tribunal dont on exige le jugement, le résultat sera le même dans la spéculation, c'est-à-dire, en supposant v & e toujours les mêmes, mais cette hypothèse n'est pas admissible ici. Ainsi nous renverrons encore cette question à une autre Partie.

Deuxième Cas.

On peut supposer dans ce second cas le nombre de décisions fini, ou ce nombre indéfini.

Soit d'abord ce nombre fini & égal à r, & soit $r - r'$ le nombre de décisions exigées, & qu'on cherche $V'.E'$, & V, nous trouverons d'abord que la probabilité qu'une décision sera conforme à la vérité, sera exprimée par V'^{q}; & celle qu'elle sera conforme à l'erreur, par E'^{q}, & pour $r - r'$ décisions en faveur de v, V'' pris dans cette hypothèse, en mettant V'^{q} au lieu de v, & $1 - V'^{q}$ au lieu de e, exprimera la probabilité que la décision sera conforme à la vérité, & de même E'', pris en mettant E'^{q} pour e, & $1 - E'^{q}$ pour v, exprimera la probabilité de $r - r'$ décisions contraires à la vérité.

Pour trouver la valeur de V, on trouvera d'abord pour une décision V^{q}, & pour r décisions $V^{r-r'}$, en mettant V^{q} pour v, & $1 - V^{q}$ pour e. Cela posé, pour comparer ce cas avec celui d'un seul Tribunal, il faudra

ſuppoſer que ce Tribunal eſt formé de qr Votans, & que le nombre de voix exigé, eſt $(q - q').(r - r')$, en ſorte que nous aurons ici V^{rq} au lieu de V^{r} dans le cas du nombre de voix exigé $(q - q').(r - r')$, & de même pour E' & V; & il eſt aiſé de voir que V^{rq} contiendra tous les termes contenus dans V^{r}, & en contiendra qui ne s'y trouveront pas. Donc $V^{rq} > V^{r}$. De même $E^{rq} > E^{r}$, & par conſéquent $V^{rq} < V^{r}$, ce qu'il eſt aiſé de conclure d'ailleurs de ce que V^{rq} contient tous les termes où l'expoſant de $e < r'q'$, & que V^{r}, outre ces termes, en contient où l'expoſant de e eſt plus grand. Ainſi dans cette hypothèſe on augmente la probabilité que la vérité ne ſera pas condamnée, mais c'eſt ſeulement en augmentant la probabilité que la pluralité exigée n'aura pas lieu, & on diminue par conſéquent la probabilité d'avoir une déciſion conforme à la vérité.

On trouveroit comme ci-deſſus, $\frac{V^{r}}{E^{r}} > \frac{V^{rq}}{E^{rq}}$, ce qui eſt un avantage, puiſque l'eſpérance d'avoir une déciſion conforme à la vérité, diminue en moindre rapport que la crainte d'avoir une déciſion conforme à l'erreur. Mais cet avantage n'a lieu que parce que la probabilité d'avoir une déciſion quelconque, diminue en même-temps. Cette forme de déciſion ne préſente donc aucun avantage qu'on ne puiſſe ſe procurer par une ſeule déciſion avec un nombre de Votans égal ou moindre, pourvu qu'on exige une pluralité plus grande.

Si on cherche maintenant dans cette hypothèſe la plus petite probabilité avant que l'on connoiſſe le jugement, il eſt clair qu'il faudra d'abord ſuppoſer que la pluralité des déciſions en faveur de v, eſt la moindre qu'il eſt poſſible, c'eſt-à-dire, de $r - r'$ déciſions pour v, & de r' pour e; & ſoit q le nombre des Votans, & q' la pluralité la plus petite pour chaque Tribunal, il faudra ſuppoſer les r' déciſions rendues à la pluralité q, & les $r - r'$ à la pluralité q'. La plus petite probabilité ſera $\frac{v^{r'}.(v-r')\,e^{r'}}{v^{r'}.(v-r')\,e^{r'} + v^{r'}.e^{r'}.(v-r')}$. Ainſi il ſera

poſſible ici que cette probabilité la plus petite ſoit au-deſſous de $\frac{1}{2}$, ce qui auroit lieu ſi on avoit $v^{q'r'} \cdot (r-r') e^{q'r'} < v^{q'r'} e^{q'r'} \cdot (r-r')$, c'eſt-à-dire, à cauſe de $v > e$, ſeulement lorſque $q'r < (q+q') \cdot r'$, ou $\frac{q'}{q+q'} < \frac{r'}{r}$. Par exemple, ſi l'on ſuppoſe vingt Votans, cinq Tribunaux, & qu'on exige la déciſion de quatre Tribunaux pour condamner, & la pluralité de quatre Votans pour la déciſion de chaque Tribunal, ce qui paroît avantageux pour une déciſion conforme à la vérité, on aura $q'r = 20 < (q+q') \cdot r' = 24$, & la plus petite probabilité ſera $\frac{v^{16} e^{20}}{v^{16} e^{20} + v^{20} e^{16}}$ ou $\frac{e^4}{v^4 + e^4}$, qui eſt au-deſſous de $\frac{1}{2}$. Suppoſons $v = \frac{9}{10}$, cette plus petite probabilité deviendra $\frac{1}{6562}$, & il ſera poſſible qu'il y ait une probabilité de 6561 contre 1 qu'un jugement rendu ſous cette forme ſoit injuſte, ce qui ſuffiroit pour la faire proſcrire, quelqu'avantageuſe qu'elle paroiſſe d'ailleurs.

Si le jugement eſt porté, ſoit $r - r'$ le nombre des déciſions qui l'emportent, r' le nombre des déciſions contraires, $q', q'', q''' \ldots q^{(r-r')}$ les pluralités pour v, q_I, q_{II}, $q_{III} \ldots q_{(r')}$ les pluralités pour e, nous aurons pour la plus petite probabilité $\frac{v^{q'+q''+q'''\ldots+q^{(r-r')}} e^{q_I+q_{II}+q_{III}\ldots+q_{(r')}}}{v^{q'+q''+q'''\ldots+q^{(r-r')}} e^{q_I+q_{II}\ldots+q_{(r')}} + v^{q_I+q_{II}\ldots+q_{(r')}} e^{q'+q''\ldots+q^{(r-r')}}}$ qui ſera au-deſſous de $\frac{1}{2}$ toutes les fois que $q_I + q_{II} + q_{III} \ldots + q_{(r')} > q' + q'' + q''' \ldots + q^{(r-r')}$, c'eſt-à-dire, que la ſomme des pluralités en faveur de la déciſion, ſera plus petite que la ſomme des pluralités contraires.

Si nous ſuppoſons maintenant le nombre des déciſions indéfini, c'eſt-à-dire, ſi nous ſuppoſons qu'on demande des déciſions juſqu'à ce que le nombre des déciſions d'un côté ſurpaſſe celui des déciſions contraires d'une quantité convenue, il ſe préſente encore deux cas; dans le premier, la pluralité peut être un nombre fixe; dans le ſecond, elle peut être un nombre proportionnel à la totalité.

Conſidérons ces deux cas ſéparément. Soit donc d'abord deux avis dont la probabilité ſoit exprimée par v & e; que $2r$ ſoit la pluralité exigée, il eſt clair qu'elle aura lieu néceſſairement après un nombre pair de déciſions; ſuppoſons-là *deux*, par exemple, elle pourra avoir lieu après deux déciſions. Si elle n'a pas lieu, elle pourra l'avoir au bout de quatre, de ſix. Cela poſé, nous trouverons en général la probabilité en faveur de v, exprimée par une ſérie $v^{2r}\left[1 + 2r.ev + \frac{1}{2}(2r+3).2r.(ev)^2 + \frac{1}{3}.\frac{2r+5}{2}2r.(ev)^3 \ldots.\right]$. Mais il eſt aiſé de voir, que dans cette ſérie, qui eſt formée en retranchant des cas où la pluralité arrive après $2q$ diviſions, ceux où elle eſt arrivée avant ce nombre, le terme $v^{4r}e^{2r}\ldots$ & les ſuivans, contiennent des termes où l'on a pu avoir des déciſions en faveur de e. Il faut donc retrancher de tous les termes $v^{2r}.v^{2r+r'}e^{2r+r'}\ldots.$ toutes les combinaiſons terminées par v^{4r}, dans leſquelles on peut avoir eu l'expoſant de e, ſurpaſſant celui de v de $2r$; mais comme en conſidérant ces termes, on voit que l'on paſſe enſuite à des termes $e^{4r+r'}v^{2r+r'}$, où les combinaiſons terminées par e^{4r}, peuvent donner l'expoſant de v ſurpaſſant celui de e de $2r$, il faudra de nouveau ajouter tous ces termes, & ainſi de ſuite, & par ce moyen on formera la ſérie qui doit repréſenter la probabilité de la déciſion en faveur de v pour un nombre fini $2q$ de déciſions. Nous l'appellerons $V_r^{\prime q}$.

Si on la cherche pour $q = \frac{1}{0}$, on trouvera d'abord la ſérie ci-deſſus égale à l'unité; & enſuite ſuppoſant connue la ſuite des termes de $E_r^{\prime q}$, on trouvera qu'il faut retrancher de ce premier terme tous les termes de cette ſérie $E_r^{\prime q}$, en obſervant qu'ils ſont tous multipliés par un terme ſemblable au premier ci-deſſus, mais pris en ſuppoſant pour v une pluralité de $4r$. En effet, il eſt aiſé de voir que les termes ayant cette condition, ſont les ſeuls où l'on puiſſe avoir la pluralité pour e d'abord, & enſuite pour v. Or, cette ſérie eſt encore égale à l'unité; nous aurons donc pour $q = \frac{1}{0}$, $V_r^{\prime q} = 1 - E_r^{\prime q}$.

Si nous cherchons maintenant par la même méthode E'^{q}_{r}, nous aurons d'abord la première série égale à $\frac{e^{2r}}{v^{2r}}$, de laquelle il faudra retrancher V'^{q}_{r} multiplié par une série, dont la somme est $\frac{e^{4r}}{v^{4r}}$. Nous aurons donc $E'^{q}_{r} = \frac{e^{2r}}{v^{2r}} - V'^{q}_{r} \cdot \frac{e^{4r}}{v^{4r}}$; d'où l'on tire à cause de $1 = V'^{q}_{r} + E'^{q}_{r}$,

$$V'^{q}_{r} = \frac{1 - \frac{e^{2r}}{v^{2r}}}{1 - \frac{e^{4r}}{v^{4r}}} = \frac{1}{1 + \frac{e^{2r}}{v^{2r}}} = \frac{v^{2r}}{v^{2r} + e^{2r}}, \text{ \& } E'^{q}_{r} = \frac{e^{2r}}{v^{2r} + e^{2r}}.$$

Nous aurions pu parvenir à ce réſultat par une méthode plus ſimple. En effet, il eſt aiſé de voir que l'on aura $V'^{q}_{r} = v^{2r}\left[1 + a.ev + b.(ev)^{2} + c.(ev)^{3} \ldots\ldots + (q)(ev)^{2q-2r} \ldots\right]$, $E'^{q}_{r} = e^{r}\left[1 + a.ev + b.(ev)^{2} + c.(ev)^{3} \ldots + (q)(ev)^{2q-2r} \ldots\ldots\right]$; d'où l'on voit que l'on aura toujours, quel que ſoit le nombre des déciſions, $\frac{V'^{q}_{r}}{E'^{q}_{r}} = \frac{v^{2r}}{e^{2r}}$, & qu'il n'y aura de différence que dans la probabilité d'obtenir l'une ou l'autre; probabilité qui croît continuellement.

Maintenant il faut obſerver, 1.° que v & e repréſentent ici la probabilité non d'une ſeule voix, mais de la déciſion d'un Tribunal, & que l'on regarde la déciſion de chaque Tribunal comme rendue en faveur du parti le plus favorable toutes les fois que la pluralité exigée n'a pas lieu pour l'opinion contraire. En effet, ſi on ſuppoſe qu'on regarde alors la déciſion comme nulle, on tombe dans le cas où l'on peut avoir trois déciſions; 2.° que dans ce cas par conſéquent, il faut ſubſtituer V^{q} à v, & E'^{q} à e; mais qu'alors on a ſeulement la probabilité que la vérité ne ſera pas condamnée, probabilité exprimée par $\frac{(V^{q})^{2r}}{(V^{q})^{2r} + (E'^{q})^{2r}}$; 3.° que la probabilité

probabilité que la déciſion ſera conforme à la vérité, ſera exprimée par $\frac{(V'^{1})^{2r}}{(V^{1})^{2r}+(E^{1})^{2r}}$; celle que la déciſion ſe trouvera en faveur de la vérité, à cauſe de la non-déciſion des Tribunaux particuliers, exprimée par $\frac{(V^{1})^{2r}-(V'^{1})^{2r}}{(V^{1})^{2r}+(E^{1})^{2r}}$, & celle qu'elle ſera condamnée, exprimée par $\frac{(E^{1})^{2r}}{(V^{1})^{2r}+(E^{1})^{2r}}$: en ſorte que pour que l'on ait les conditions néceſſaires pour avoir une eſpérance d'une déciſion conforme à la vérité, il faudra que $\frac{(V'^{1})^{2r}}{(V^{1})^{2r}+(E^{1})^{2r}}$ ſoit une quantité peu différente de l'unité, ce qui ſuppoſe V'^{1} très-peu différente de V^{1}, & d'autant moins différente que r ſera plus grand.

Quant à la plus petite probabilité poſſible, eſtimée avant le jugement rendu, il eſt aiſé de voir qu'elle doit être zéro, & qu'ainſi ce ſyſtème de Tribunaux peut expoſer à faire adopter un jugement dont l'injuſtice ſoit d'une probabilité auſſi approchante de la certitude qu'elle peut l'être.

Nous ſuppoſerons maintenant que l'on exige une pluralité de deux tiers dans les déciſions ſucceſſives, la probabilité de la vérité & de l'erreur de chaque déciſion étant toujours exprimée par v & e.

Il eſt aiſé de voir, 1.° qu'il faut ſuppoſer plus de trois déciſions, parce que dans le cas de trois déciſions ſeulement il doit y avoir néceſſairement pour ou contre la vérité, une pluralité des deux tiers ; 2.° que pour quatre déciſions, nous aurons v^4+4v^3e pour la probabilité de v, e^4+4e^3v pour la probabilité de e, & $6v^2e^2$ pour la non-déciſion ; 3.° que cinq déciſions ne donnent aucun cas de plus ni pour v ni pour e ; 4.° que pour ſix déciſions, il faudra ajouter pour v, $6v^4e^2$, $6e^4v^2$ pour e, & il reſtera $12v^3e^3$ pour la non-déciſion ; 5.° que depuis ce terme, on n'aura de nouveaux cas en faveur de v ou de e qu'en ſuppoſant augmenté de trois en trois le nombre des déciſions ; 6.° que pour neuf

déciſions, nous aurons pour v, $12v^6e^3$, pour e, $12e^6v^3$; & pour la non-déciſion, il reſtera $36v^3e^4 + 36v^4e^3$; que pour douze déciſions, on aura $36v^8e^4$ pour v, & $36e^8v^4$ pour e, & pour la non-déciſion, $36.4v^7e^5 + 36.6.v^6e^6 + 36.4.e^7v^5$; en ſorte qu'en général le terme qu'il faudra ajouter pour v ſera le dernier terme de la formule qui exprime la probabilité de la non-déciſion pour le nombre précédent, multiplié par v^3; que celui pour e ſera égal au dernier terme de la même formule, multiplié par e^3, & la probabilité de la non-déciſion égale au reſte de cette formule, multiplié par $(v+e)^3$, plus ces deux termes extrêmes, multipliés par $3v^2e + 3e^2v$ plus le premier multiplié par e^3, & le dernier par v^3; de manière que ſi pour un nombre $3p$ de déciſions on a la non-déciſion exprimée $\pi + \Pi + \pi'$, nous aurons à ajouter pour v, $v^3\pi$, & $e^3\pi'$ pour e, & il reſtera pour la non-déciſion $\Pi.(v+e)^3 + (\pi+\pi').(3v^2e + 3e^2v) + \Pi e^3 + \Pi'v^3$. Mais comme, par la nature de la queſtion, le nombre des déciſions eſt indéfini, ce qu'il importe ſur-tout de connoître, c'eſt la valeur de V pour le cas où le nombre des déciſions eſt infini.

Pour y parvenir, nous emploîrons la même méthode que nous avons ſuivie ci-deſſus; nous conſidérerons d'abord le cas où l'on obtiendroit une pluralité de deux tiers en faveur de v, ſans avoir égard à ceux où, avant d'obtenir cette pluralité, on en auroit déjà une en faveur de e. La fonction qui repréſente cette probabilité, ſera $v^4 + 4v^3e + \varphi(v^2e)$, φ étant une ſérie ordonnée par rapport aux puiſſances de v^2e; mais cette fonction eſt évidemment égale à l'unité lorſque $v > \frac{2}{3}$. En effet, elle ne peut pas être ſupérieure à l'unité; elle ne peut pas lui être inférieure, puiſqu'elle renferme tous les termes, où q étant $\frac{1}{0}$, on auroit une pluralité de deux tiers *(voyez ci-deſſus page 39)*. Cela poſé. faiſons $v^2e = z$, nous aurons $v^4 + 4v^3e + \varphi z = 1$ tant que $v > \frac{2}{3}$, mais z eſt contenu entre les limites $\frac{4}{27}$ & 0, & l'on a l'équation $v^3 - v^2 = z$. Or, dans ce cas on a toujours pour u trois racines réelles, l'une négative qui ne peut ſervir ici, & deux poſitives, l'une plus grande que $\frac{2}{3}$, l'autre plus petite;

racines qui deviennent égales lorſque $z = \frac{4}{27}$. Maintenant, puiſque $v^4 + 3v^3e + \varphi z = 1$ lorſque $v > \frac{2}{3}$, & que $v^4 + 3v^3e = \varphi' z$, $\varphi' z$ étant une fonction donnée de z. Il eſt clair que $\varphi z = 1 - \varphi' z$, avec cette condition ſeulement qu'il faut dans $\varphi' z$, qui contient des expreſſions ſuſceptibles de pluſieurs valeurs, prendre celle qui répond à la racine de l'équation $v^3 - v^2 = z$, qui donne $v > \frac{2}{3}$.

Soit donc v' une valeur de $v < \frac{2}{3}$, pour laquelle on cherche la valeur de la formule précédente, elle ſera $v'^4 + 4v'^3e' + \varphi z$; mais $\varphi z = 1 - \varphi' z$, $\varphi' z$ étant ce que devient $v^4 + 4v^3e$, en mettant pour v la racine de $v^3 - v^2 = z$ plus grande que $\frac{2}{3}$, qui répond à la valeur de z, pour laquelle la racine $< \frac{2}{3}$ eſt v'; on aura donc φz & la valeur cherchée de V, qui ſera $v'^4 + 3v'^3e' + 1 - \varphi' z$.

Pour avoir enſuite l'expreſſion de la formule qui donne une pluralité de deux tiers pour v avant d'en obtenir une ſemblable pour e, il eſt clair qu'il faudra retrancher de la formule précédente une ſérie de termes de la forme $e^4 + 4e^3v + ae^4v^2 + be^6v^3 \ldots$. multipliés chacun par la ſérie des termes qui, ſi on les ſuppoſe arrivés après chacun des termes précédens, donneroit une pluralité en faveur de v. Ainſi le premier terme ſera multiplié par la ſérie qui donnera une pluralité $2q + 8$ en faveur de v ſur $3q + 8$ déciſions; le ſecond par une ſérie qui donnera une pluralité de $2q + 5$ en faveur de v ſur $3q + 5$ déciſions, & enſuite par les ſéries qui donneront ſucceſſivement des pluralités de $2q + 6$, $2q + 9$, $2q + 12$, $2q + 15$, &c. ſur $3q + 6$, $3q + 9$, $3q + 12$, $3q + 15$, &c. déciſions.

Or, 1.° ſi $v > \frac{2}{3}$, il eſt aiſé de voir que toutes ces ſéries ſont égales à l'unité; donc ſi V eſt la probabilité d'avoir la pluralité de $\frac{2}{3}$ en faveur de v avant de l'avoir en faveur de e, & E la probabilité qu'on aura la pluralité de $\frac{2}{3}$ en faveur de e avant de l'avoir en faveur de v, on aura $V = 1 - E$, $V + E = 1$, c'eſt-à-dire, qu'on approchera toujours de plus en plus de la probabilité d'avoir une déciſion, & que cette probabilité n'a que l'unité pour limites.

2.° On aura $V = v^4 + 4v^3e + \varphi z$, & $E = e^4 + 4e^3v + \varphi z'$, z étant $= v^2e$ & $z' = e^2v$. Nous aurons donc $\varphi z + \varphi z' = 1 - v^4 - 4v^3e - 4e^3v - e^4 = 6v^2e^2$, & la valeur de φ, & par conſéquent de V & de E, donnée par une équation linéaire du premier ordre aux différences finies.

Mais on pourra, dans la pratique, ſe diſpenſer de la réſoudre, & il eſt aiſé de voir qu'ayant $\frac{V}{E} = \frac{v^4 + 4v^3e + av^4e^2 + bv^6e^3 + cv^8e^4 + dv^{10}e^5 + \&c.}{e^4 + 4e^3v + ae^4v^2 + be^6v^3 + ce^8v^4 + de^{10}v^5 + \&c.}$, les deux ſéries étant convergentes, & le rapport des termes qu'on ajoute devenant ſucceſſivement $\frac{v^4}{e^4}$, $\frac{v^5}{e^5}$, &c. & par conſéquent plus grand que celui des premiers termes, le rapport de V à E croîtra continuellement, & qu'ainſi pourvu que l'on ait v aſſez grand pour que pour les ſix premiers termes de la ſérie le rapport de V à E ſoit fort grand, on aura en même-temps & une probablité toujours croiſſante & s'approchant toujours de l'unité d'avoir la pluralité exigée, & une probabilité toujours de plus en plus grande que la déciſion ſera en faveur de la vérité.

Soit, par exemple, $v = \frac{9}{10}$ & $e = \frac{1}{10}$, ſuppoſition qui n'eſt pas exagérée, puiſqu'il s'agit ici non du jugement d'un ſeul homme, mais de celui d'un Tribunal, nous aurons $V = \frac{9^4}{10^4} + \frac{4.9^5}{10^4} + \frac{6.9^6}{10^6} + \frac{12.9^7}{10^7} + \frac{36.9^8}{10^{10}} + \frac{144.9^{10}}{10^{13}} + \&c.$; $E = \frac{1}{10^4} + \frac{4.9}{10^4} + \frac{6.9^2}{10^6} + \frac{12.9^3}{10^7} + \frac{36.9^4}{10^{10}} + \frac{144.9^5}{10^{13}} + \&c.$ On trouvera qu'en faiſant $V = \frac{9954}{10000}$, & $E = \frac{46}{10000}$, on s'écarte peu de la vérité, mais que V eſt un peu trop petit, & qu'en faiſant $E = \frac{41}{10000}$ & $V = \frac{9959}{10000}$, ou plutôt $E = \frac{419}{100,000}$

& $V = \frac{99581}{100,000}$, on aura E & V très-approchés, & seulement E trop petit.

Ainsi quoique nous n'ayons pas donné de méthode pour trouver les limites rigoureuses de V & de E, on pourra en approcher suffisamment pour la pratique. Par exemple, on voit ici que l'hypothèse de $v = \frac{9}{10}$, n'est pas assez favorable pour le cas où l'on voudroit $E < \frac{1}{10000}$, & qu'ainsi pour n'avoir que cette crainte d'une décision contraire à la vérité, il faudroit faire en sorte que v, c'est-à-dire, la probabilité pour chaque Tribunal, fût plus grand que $\frac{9}{10}$.

Maintenant, nous passons à examiner le cas de $v < \frac{2}{3}$ & $> \frac{1}{3}$. En effet, si $v < \frac{1}{3}$, ce cas se trouve compris dans le précédent, en changeant v en e.

Nous avons vu que dans le cas de $v < \frac{2}{3}$, nous avons la probabilité d'une pluralité de deux tiers en faveur de v, (en y comprenant ceux où l'on a auparavant obtenu une pluralité semblable en faveur de e), exprimée par $1 - v'^4 - 4v'^3e' + v^4 + 4v^3e$, v' étant la valeur de $v > \frac{2}{3}$, qui est en même-temps que v, la racine de l'équation $v^3 - v^2 - z = 0$, z étant égal à v^2e. J'appellerai cette valeur V, pour en tirer celle de V, ou du moins une équation entre V & E; il faut retrancher de V, tous les termes où après avoir eu une pluralité de deux tiers en faveur de e, on peut obtenir une pluralité de deux tiers en faveur de v. Soit donc $E = e^4 + 4e^3v + ae^4v^2 + be^6v^3 + ce^8v^4 \ldots\ldots + (n)e^{2n}v^n \ldots\ldots$; le terme qu'il faudra retrancher sera égal à

e^4 multiplié par la série qui donne la probabilité d'avoir une pluralité en faveur de v de deux tiers plus huit voix.

Plus, le terme $4e^3v$, multiplié par la série qui donne la probabilité d'avoir en faveur de v une pluralité de deux tiers plus cinq voix.

Plus le terme ae^4v^2, multiplié par la probabilité d'avoir en faveur de v une pluralité de deux tiers plus fix voix.

Plus en général le terme $(n)\,e^{2n}v^n$, multiplié par la probabilité d'avoir en faveur de v une pluralité de deux tiers plus $3n$ voix.

Mais la probabilité d'avoir en faveur de v une pluralité de deux tiers plus $3n$ voix, eſt exprimée en général par la ſérie $v^{3n}\left[1 + a'v^2e + b'v^4e^2 \ldots\ldots + (n')v^{2n'}e^{n'} \ldots\right]$, & cette ſérie eſt égale à 1 lorſque $v > \frac{2}{3}$. Donc puiſque la ſérie qui multiplie v^{3n}, reſte la même pour une même valeur de v^2e, cette ſérie ſera égale, quel que ſoit v, à $\frac{1}{v'^{30}}$, v' étant la racine poſitive $> \frac{2}{3}$ de l'équation $v^3 - v^2 = z$. La valeur de la probabilité cherchée, ſera donc $\frac{v^{3n}}{v'^{30}}$, & par conſéquent la fonction à retrancher de V, pour avoir V, ſera $\frac{v^8e^4}{v'^8} + \frac{4.v^6e^3}{v'^5} + \frac{av^8e^4}{v'^6} + \frac{bv^{12}e^6}{v'^9} + \ldots\ldots (n)\frac{v^{40}e^{20}}{v'^{30}}$.

Appelant φ la fonction inconnue de v^2e qui eſt égale à V, φ' une fonction ſemblable de v''^2e''; v''^2e'' étant égal à $\frac{v^4e^2}{v'^3}$, nous aurons $\varphi + \varphi' + \frac{v^8e^4}{v'^8} + \frac{4.v^6e^3}{v'^5} - v''^4 - 4v''^3e'' = 1 - v'^4 - 4v'^3e + v^4 + 4v^3e$, & par conſéquent la fonction cherchée φ par une équation aux différences finies.

En examinant la ſérie $\frac{v^8}{v'^8}e^4 + \frac{v^5}{v'^5}4e^3v + \frac{v^6}{v'^6}6e^4v^2 \ldots\ldots\ldots$ Il eſt aiſé de voir qu'elle eſt plus petite que ne le ſeroit la fonction φe^2v, qui repréſente E, puiſque $v < v'$. Donc puiſque l'équation ci-deſſus nous donne V plus une fonction plus petite que E égale à une quantité plus petite que l'unité, on ne peut en conclure $V + E =$ ou < 1.

Mais on peut s'assurer, sans résoudre l'équation précédente, si cette seconde équation $V + E = 1$ a lieu ou non. En effet, si nous examinons la somme des deux séries en v & en e, nous trouverons qu'en mettant $1 - e$ au lieu de v, tous les e se détruisent terme à terme; donc cette somme est égale à 1 plus un terme où les e montent à la puissance $\frac{1}{0}$; mais ce terme est zéro non-seulement depuis $e = 0$ jusqu'à $e = \frac{1}{3}$, mais il l'est aussi depuis $e = \frac{2}{3}$ jusqu'à $e = 1$. Il sera donc aussi zéro pour les valeurs intermédiaires, & l'équation $V + E = 1$ sera vraie en général.

Dans le cas de $v = \frac{2}{3}$, on auroit trouvé plus simplement $V_{,} = 1 + v^4 + 4v^3e - v'^4 - 4v'^3e' = 1$, à cause de $v' = v$; & de même la quantité à retrancher de $V_{,}$ pour avoir $V_{,}$ égale à E par la même raison, & par conséquent $V + E = 1$.

En général les séries qui représentent V & E seront très-convergentes, & on en aura les valeurs à très-peu près pour un petit nombre de termes; mais nous ne nous arrêterons pas plus long-temps sur cet objet, parce que v représentant ici la probabilité qu'un Tribunal formera une décision conforme à la vérité, on doit supposer toujours dans la pratique $v > \frac{2}{3}$.

Si maintenant nous cherchons à trouver la plus petite probabilité qui résulte de cette forme de décision, nous reprendrons notre formule $\frac{V}{E} = \frac{v^4 + 4v^3e + av^4e^2 + bv^6e^3 + cv^8e^4 \ldots\ldots}{e^4 + 4e^3v + ae^4v^2 + be^6v^3 + ce^8v^4 \ldots\ldots}$, & nous observerons d'abord que les termes au-delà de v^8e^4, e^8v^4, qui sont entr'eux dans les rapports $\frac{v^5}{e^5}$, $\frac{v^6}{e^6}$, &c. augmentent, à mesure qu'on les ajoute, le rapport de V à E; c'est donc dans cette limite que se trouve la plus petite valeur de $\frac{V}{E}$. Soit donc $\frac{A}{B}$ sa première valeur pour quatre décisions, $\frac{A + av^4e^2}{B + ae^4v^2}$ sera la valeur pour six décisions; & faisant

$\frac{A}{B} <> \frac{A + av^4e^2}{B + ae^4v^2}$, nous en tirerons $A \cdot e^4v^2 <> Bv^4e^2$, ou $Ae^2 <> Bv^2$, ou $v^4e^2 + 4v^3e^3 <> e^4v^2 + 4v^3e^3$, c'eſt-à-dire, que le premier rapport eſt plus grand. Nous aurons enſuite, pour ſavoir ſi le rapport eſt plus grand pour neuf déciſions que pour ſix, $\frac{A}{B} <> \frac{A + bv^6e^3}{B + be^6v^3}$, d'où $Ae^3 <> Bv^3$, ou $v^4e^3 + 4v^3e^4 + av^4e^3 >< e^4v^3 + 4e^3v^4 + ae^4v^3$, ou $3v^3e^4 + av^4e^3 <> 3v^4e^3 + av^3e^4$; donc le premier rapport eſt le plus petit. La plus petite probabilité a donc lieu dans le cas où le jugement final a été formé par ſix déciſions. Ainſi, 1.° la plus petite probabilité qu'on puiſſe attendre de cette forme, ſera celle qui eſt exprimée par $\frac{v^4 + 4v^3e + 6v^2e^2}{1 - 12v^3e^3}$; & la probabilité qu'on n'en aura pas une plus grande par $1 - 12v^3e^3$, c'eſt-à-dire, en ſuppoſant $v = \frac{9}{10}$, la plus petite probabilité en faveur de v, ſera $\frac{987066}{991252}$; & la probabilité qu'on n'en aura point une plus forte, ſera exprimée par $\frac{991252}{1,000,000}$; 2.° la plus petite probabilité poſſible dans ce cas, aura lieu pour les termes $4v^3e$ & $6v^4e^2$, & alors on a $V = \frac{v^2}{v^2 + e^2}$ & $E = \frac{e^2}{v^2 + e^2}$, en ſorte que la ſûreté qui réſulte de cette forme de Tribunaux, ne doit être eſtimée que comme ſi le jugement étoit formé par ſix déciſions, & dans ce cas elle n'eſt abſolument que celle qui réſulte de la probabilité $\frac{v^2}{v^2 + e^2}$.

Mais ſi nous examinons la probabilité relativement non aux déciſions, mais à l'avis de chaque Votant, nous trouverons, comme ci-deſſus, qu'il eſt poſſible que le jugement ſoit rendu avec une pluralité plus petite qu'aucune quantité donnée. En effet, ſuppoſons le jugement rendu par $3n$ déciſions, la probabilité ſera $\frac{v^{2n}e^n}{v^{2n}e^n + e^{2n}v^n} = \frac{1}{1 + \frac{e^n}{v^n}}$.

Soient

Soient maintenant les déciſions v rendues à la plus petite pluralité poſſible, que nous nommerons q', les jugemens e rendus à la plus grande, qui peut être l'unanimité, c'eſt-à-dire, $q > q'$, & ſoit v' & e' la probabilité de chaque Votant, la probabilité ſera $\frac{v'^{2n-q'}e'^{q'}}{v'^{2n-q'}e'^{q'}+e'^{2n-q'}v'^{q'}}$, quantité $< \frac{1}{2}$ ſi $q' < \frac{q}{2}$.

Dans ce cas, plus on augmentera n, plus la probabilité ſera petite, & elle n'aura d'autres limites que zéro, ce qui paroît devoir ſuffire pour faire rejeter cette forme de déciſion, quand bien même le cas où la déciſion rendue à la pluralité dans cette forme de jugement, a une probabilité au-deſſous de $\frac{1}{2}$, ſeroit preſque impoſſible. *(Voyez pages 13 & 79)*. Ainſi cette forme exigeroit que la pluralité q' de chaque Tribunal fût plus grande que $\frac{1}{2}q$.

Nous n'ajouterons rien ici. Il eſt aiſé de voir comment on trouveroit des formules pour toutes les autres hypothèſes de pluralité proportionnelle, qui donneroient de même $V + E = 1$, & conduiroient à des réſultats ſemblables.

Troiſième Cas.

On exige ici un nombre donné de déciſions conſécutives conformes entr'elles. Ainſi ſoit v la probabilité de la vérité d'une déciſion, e la probabilité de l'erreur; on demande la probabilité d'avoir ſur r déciſions, p déciſions conſécutives, ſoit en faveur de v, ſoit en faveur de e, r étant déterminé ou indéfini.

Nous chercherons d'abord la valeur de V dans l'hypothèſe où l'on auroit égard aux cas dans leſquels on auroit eu p déciſions conſécutives en faveur de e, & enſuite p en faveur de v.

Cela poſé, ſoit r fini. $(v + e)^r$ exprime le nombre de toutes les combinaiſons; or $(v+e)^r = v^p.(v+e)^{r-p} + v^{p-1}e.(v+e)^{r-p} + v^{p-2}e.(v+e)^{r-p+1} + v^{p-3}e.(v+e)^{r-p+2} \ldots\ldots + ve^{2}.(v+e)^{r-3} + ve.(v+e)^{r-2} + e.(v+e)^{r-1}$. En effet, $(v+e)^r = e.(v+e)^{r-1} + v.(v+e)^{r-1}, v.(v+e)^{r-1}$

$= ve.(v+e)^{r-2} + v^2.(v+e)^{r-2}$, $v^2.(v+e)^{r-2}$ $= v^2e.(v+e)^{r-3} + v^3.(v+e)^{r-3}$, & ainſi de ſuite juſqu'à ce qu'il ne reſte plus que $v^p.(v+e)^{r-p}$.

Si donc V^r eſt la probabilité que v arrivera p fois de ſuite dans r combinaiſons, V^{r-1} qu'il arrivera p fois de ſuite dans $r-1$ combinaiſons, V^{r-2} dans $r-2$ combinaiſons, nous aurons l'équation $V^r = eV^{r-1} + ve.V^{r-2} + v^2eV^{r-3} + v^3eV^{r-4} \ldots\ldots + v^{p-2}eV^{r-p+1} + v^{p-1}eV^{r-p} + v^p$, à cauſe de $v^p.(v+e)^{r-p} = v^p$.

Suppoſons maintenant $V^r = cf^r + A$, A étant une quantité indépendante de r, nous aurons, 1.° $A = e(1 + v + v^2 \ldots + v^{p-1})A + v^p$, d'où, ſommant la ſérie, $A = \frac{e.1-v^p}{1-v} A + v^p$, d'où $A = 1$ à cauſe de $e = 1 - v$; 2.° nous aurons $1 = \frac{e}{cf} + \frac{ve}{c^2f} + \frac{v^2e}{c^3f} \ldots\ldots + \frac{v^{p-1}e}{c^pf}$, & faiſant $\frac{v}{cf} = z$, $1 = \frac{e}{v}(z + z^2 \ldots\ldots + z^p)$, ou $\frac{v}{e} = z \cdot \frac{1-z^p}{1-z}$. Soient maintenant $g, g', g'' \ldots g^{(p-1)}$ les valeurs de cf, que donne cette équation, nous aurons $V^r = 1 + Cg^r + Cg'^r \ldots + C^{(p-1)}g^{(p-1)r}$. Il ſuffira donc de connoître les valeurs de V^r pour $r = p, p+1 \ldots\ldots 2p-1$ pour déterminer les p arbitraires C & avoir l'expreſſion générale de V^r, ce qui n'a aucune difficulté, puiſque $V^p = v^p$, $V^{p+1} = v^p + eV^p$, $V^{p+2} = v^p + eV^{p+1} + veV^p$, &c. & ainſi de ſuite.

Si nous cherchons maintenant la valeur de $V^{\frac{1}{0}}$, nous obſerverons, 1.° que pour tous les cas où z eſt réel & poſitif, on a $z > v$ à cauſe de l'équation $\frac{z.(1-z^p)}{1-z} = \frac{v}{1-v}$; 2.° que pour z réel & négatif, on a néceſſairement p impair & $z^p > 1$. On a donc $z > 1$, en faiſant abſtraction du ſigne; d'où il réſulte, à cauſe de $g = \frac{v}{z}$, tous les g^r répondans à des

racines positives ou négatives réelles, égaux à zéro lorsque $r = \frac{1}{0}$; 3.° que la racine de l'équation en z ne peut être une imaginaire simple. En effet, multipliant par $1 + z$, on auroit $\frac{z + z^2 - z^{r+1} - z^{r+2}}{1 - z^2} = \frac{v}{1 - v}$, ce qui donne, en faisant $z = a\sqrt{-1}$, ou $a = 0$, ou $a = \pm 1$. Or la première condition ne répond qu'à $v = 0$, & la seconde donneroit également, ou $v = 0$, ou $\frac{v}{1 - v}$ négatif, ce qui est contre l'hypothèse; 4.° que si l'on suppose z de la forme $a + b\sqrt{-1}$, on ne pourra avoir dans $cf = \frac{v}{z}$ le coëfficient réel commun aux deux racines $a + b\sqrt{(-1)}$, $a - b\sqrt{(-1)}$, plus grand que l'unité, & par conséquent $\frac{v}{\sqrt{(a^2 + b^2)}} > 1$, parce qu'il en résulteroit sans cela des termes infinis dans $V^{\frac{1}{0}}$. Nous aurons donc, ou $\frac{v}{\sqrt{(a^2 + b^2)}} < 1$, ou $\frac{v}{\sqrt{(a^2 + b^2)}} = 1$. Or ce second cas donne $v = 0$.

Nous aurons en général, excepté pour $v = 0$, $V^r = 1$, & il est évident que, pour $v = 0$, $V^r = 0$.

Maintenant nous aurons pour déterminer V^r, en retranchant les cas où l'on a eu e p fois de suite avant d'avoir v aussi p fois de suite, $V^r = v^p + eV^{r-1} + ve V^{r-2} \ldots + v^{p-1} e V^{r-p}$; mais il est aisé de voir que cette équation n'est pas exacte. En effet, les termes répondans à e^{p-1} multiplié par un terme commençant par v, ne doivent pas entrer dans V^r, & cependant entrent dans eV^{r-1}, $ve V^{r-2}$, &c. Il faudra donc retrancher un terme $e \cdot e^{p-1} V^{r-p} + ve \cdot e^{p-1} V^{r-p-1} \ldots$ $+ v^{p-1} \cdot e^p V^{r-2p+1}$; mais les termes en V, qui dans cette seconde série commencent par e, étoient déjà retranchés dans V^{r-1}, V^{r-2}, &c. Il faut donc ajouter ici une série $e \cdot e^p \cdot V^{r-p-1} + ve \cdot e^p \cdot V^{r-p-2} \ldots\ldots\ldots$ $+ v^{p-1} e \cdot e^p \cdot V^{r-2p}$; mais il est aisé de voir que par la même raison, il faut retrancher de ce dernier terme une série

$e^{2p}V^{r-2p} + ve^{2p}V^{r-2p-1} \ldots + v^{p-1}e^{2p}V^{r-3p+1}$,

& ainſi de ſuite; en ſorte que l'on a

$$\begin{aligned} V^r = v^p &+ eV^{r-1} \ldots\ldots\ldots + v^{p-1}eV^{r-p} \\ &- (e^pV^{r-p} \ldots\ldots + v^{p-1}e^pV^{r-2p+1}) \\ &+ e^{p+1}V^{r-p-1} \ldots + v^{p-1}e^{p+1}V^{r-2p} \\ &- (e^{2p}V^{r-2p} \ldots\ldots + v^{p-1}e^{2p}V^{r-3p+1}) \\ &+ e^{2p+1}V^{r-2p+1} \ldots + v^{p-1}e^{2p+1}V^{r-3p} \\ &- (e^{3p}V^{r-3p} \ldots\ldots + v^{p-1}e^{3p}V^{r-4p+1}) \\ &+ \ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots \end{aligned}$$

& ainſi de ſuite juſqu'à V^p. Or, en conſidérant cette formule, il eſt facile de voir que les ſéries de deux en deux ſont abſolument ſemblables, & que chaque paire de ſérie ne diffère de la précédente, qu'en ce qu'elle eſt multipliée par e^p, & qu'il faut mettre dans l'expoſant de V, $r - p$ au lieu de r. On aura donc

$$\begin{aligned} V^{r-p} = v^p &+ eV^{r-p-1} \ldots\ldots + v^{p-1}eV^{r-2p} \\ &- (e^pV^{r-2p} \ldots\ldots + v^{p-1}e^pV^{r-3p+1}) \\ &+ e^{p+1}V^{r-2p-1} \ldots + v^{p-1}e^{p+1}V^{r-3p} \\ &- \ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots \end{aligned}$$

Multipliant par e^p, & retranchant de l'équation précédente, nous aurons

$$\begin{aligned} V - e^pV^{r-p} = v^p &- e^pv^p \\ &+ eV^{r-1} + veV^{r-2} \ldots\ldots + v^{p-1}eV^{r-p} \\ &- (e^pV^{r-p} + ve^pV^{r-p-1} \ldots + v^{p-1}e^pV^{r-2p+2}), \end{aligned}$$

formule dans laquelle le terme $e^p v^p$ ne commence à ſe trouver que lorſque $r - p = p$, ou $r = 2p$, c'eſt-à-dire, qu'on aura V^r par une équation aux différences finies du $(2p - 1)^e$ ordre, ou V^r donné par les $2p - 1$ termes précédens.

Nous aurons E^r par une formule ſemblable; en changeant v en e, & réciproquement.

Si maintenant nous ſuppoſons $r = \frac{r}{0}$, nous aurons $V + E = 1$. En effet, il réſulte de ce que nous avons dit

ci-deſſus, que, excepté dans le cas de $v = 0$, la probabilité d'avoir v p fois de ſuite, ſans avoir égard à ce que e ne ſoit pas arrivé auparavant p fois de ſuite, étoit égale à l'unité. Or, $V + E$ renferme tous les termes de cette première formule ; donc $V + E = 1$, puiſqu'il ne peut être plus grand.

On trouvera enſuite la valeur de $\frac{V}{E}$ dans ce même cas, par le moyen de l'équation précédente, & la ſérie qui repréſentera la valeur de ces deux quantités, ſera compoſée de termes dépendans chacun des $2p - 1$ termes précédens.

On pourra former encore ici les équations ſuivantes,

$$V^r = v^p - e^p v^p$$
$$+ eV^{r-1} + ve V^{r-2} \ldots\ldots + (v^{p-1}e + e^p) V^{r-p}$$
$$- ve^p V^{r-p-1} - v^2 e^p V^{r-p-2} \ldots\ldots - v^{p-1} e^p V^{r-2p+1}$$

$$V^{r+1} = v^p - e^p v^p$$
$$+ eV^r + ve V^{r-1} \ldots\ldots + (v^{p-1}e + e^p) V^{r-p+1}$$
$$- ve^p V^{r-p} - v^2 e^p V^{r-p-1} \ldots\ldots - v^{p-1} e^p V^{r-2p+2}$$

$$V^{r+1} - V^r = eV^r - e.(1-v).V^{r-1} - ve.(1-v).V^{r-2}$$
$$- v^{p-2}e.(1-v).V^{r-p+1} - (ve^p + v^{p-1}e).V^{r-p}$$
$$+ e^p.V^{r-p+1} - e^p V^{r-p} + ve^p.(1-v).V^{r-p-2}$$
$$+ v^2 e^p.(1-v).V^{r-p-1} + v^{p-2} e^p V^{r-2p+2}$$

$$= e(V^r - V^{r-1}) + ve(V^{r-1} - V^{r-2}) \ldots + (v^{p-1}e + e^p)(V^{r-p+1} - V^{r-p})$$
$$- ve^p(V^{r-p} - V^{r-p-1}) \ldots\ldots - v^{p-1} e^p (V^{r-2p+2} - V^{r-2p+1}),$$

d'où l'on tire

$$\Delta.V^{r+2p-1} = e\Delta.V^{r+2p-2} + ve\Delta.V^{r+2p-3} \ldots\ldots$$
$$+ (v^{p-1}e + e^p)\Delta.V^{r+p-1} - ve^p\Delta.V^{r+p-2} \ldots\ldots$$
$$- v^{p-1}e^p\Delta.V^r.$$

Réſolvant ces équations, déterminant les arbitraires, on en tirera la valeur de V^r, & cette valeur donnée en général, donnera celle de $V^{\frac{1}{0}}$, ou de la valeur de V^r, en ſuppoſant le nombre des déciſions indéfini.

Mais comme l'on ſait déjà ici que dans le cas de $r = \frac{1}{0}$

on a $V^r + E^r = 1$; ce qu'il importe le plus de connoître, eſt le rapport de V^r à E^r dans ce cas. Or, en obſervant la manière dont ces quantités ſe forment, on trouvera que dans ce cas $V^r = (1 + e + e^2 \ldots\ldots + e^{p-1})v^p \varphi$, & $E^r = (1 + v + v^2 \ldots\ldots + v^{p-1})e^p \varphi$, φ étant une fonction ſemblable de v & de e. On aura donc

$$\frac{V^r}{E^r} = \frac{v^p}{e^p}\left(\frac{1 + e + e^2 \ldots\ldots + e^{p-1}}{1 + v + v^2 \ldots\ldots + v^{p-1}}\right) = \frac{v^p \cdot 1 - v}{e^p \cdot 1 - e} \cdot \frac{1 - e^p}{1 - v^p} < \frac{v^p}{e^p}.$$

Il eſt donc évident ici que plus on augmentera r, plus le rapport $\frac{V^r}{E^r}$ diminuera.

Il réſulte de-là, que ſi l'on adopte cette forme de déciſions, on aura,

1.° Quel que ſoit p, une probabilité toujours croiſſante, & approchant ſans ceſſe de l'unité, d'avoir une déciſion.

2.° La probabilité en général que la déciſion ſera en faveur de la vérité, ſera exprimée par $\frac{v^p}{e^p} \cdot \frac{1 - v}{1 - e} \cdot \frac{1 - e^p}{1 - v^p} < \frac{v^p}{e^p}$.

3.° Le cas le plus favorable eſt celui où l'on aura d'abord p déciſions conſécutives, ſans aucun mélange.

4.° S'il y a quelque mélange dans le cas de $p = 2$, à cauſe de $V^r = v^2 \cdot (1 + e) \cdot (1 + ev + ev^2 + ev^3 + \&c.)$, il eſt clair que le cas le plus défavorable ſera celui de toutes les valeurs paires de r, où le rapport des probabilités eſt $\frac{v^2}{e^2} \cdot \frac{e}{v} = \frac{v}{e}$.

5.° Si p eſt plus grand que 2, on pourra avoir les p déciſions conſécutives en faveur de v, par un terme $e^{p-1}(ve^{p-1})^{r'}v^p$; les p déciſions conſécutives, ſuppoſées en faveur de e, feront alors $v^{p-1}(ev^{p-1})^{r'}e^p$. Leur rapport ſera donc $\frac{e^{p-1} \cdot e^{r'p-r'}v^p + r'}{v^{p-1} \cdot v^{r'p-r'}e^p + r'} = \frac{e^{r'(p-2)-1}}{v^{r'(p-2)-1}}$. Or, r' croiſſant indéfiniment, il eſt clair que lorſque $p > 2$, la probabilité en faveur de v pourra être plus petite qu'aucune grandeur poſitive donnée, d'où il réſulte que dans ce cas même, en ne conſidérant que la ſuite des déciſions ſucceſſives, on

peut avoir une déciſion définitive d'une probabilité moindre qu'aucune grandeur donnée.

6.° Que ſi on a égard de plus à la nature de v & de e, qui repréſentent non l'avis d'un ſeul homme, mais la déciſion d'un Tribunal, la concluſion précédente acquiert plus de force. En effet, ſoit v' & e' la probabilité du ſuffrage de chaque Votant, que q ſoit leur nombre, q' plus petit que q la pluralité exigée, il peut arriver que les déciſions de ces Tribunaux ſoient rendues à l'unanimité pour e, & à la pluralité ſeulement de q' pour v; le rapport de la probabilité en faveur de la vérité de la déciſion finale, à la probabilité contraire, ſera donc exprimée par $\frac{e^q \cdot (r+1) \cdot (p-1)_{q'} v^{q'} \cdot (r+p)}{v^q \cdot (r+1) \cdot (p-1)_{q'} e^{q'} \cdot (r+p)}$, terme qui, pour les mêmes valeurs de r & de p, eſt encore plus petit.

Il en réſulte que cette forme de déciſions expoſe à avoir des jugemens qu'on doive exécuter, malgré la plus grande probabilité qu'elles ſont contraires à la vérité, ce qui ſuffit pour faire rejeter cette forme.

On pourroit objecter ici que cet inconvénient ne doit pas être conſidéré, parce qu'il eſt aiſé de faire en ſorte qu'il ſoit très-peu probable que ce cas ait lieu, & qu'il ne faudroit pas proſcrire une forme qui auroit des avantages, parce qu'elle ſe trouveroit défectueuſe dans certaines combinaiſons extraordinaires qui ne doivent jamais avoir lieu.

Mais on peut répondre, 1.° qu'on peut éviter cet inconvénient en adoptant une autre forme, & qu'il n'eſt ni juſte ni raiſonnable de s'expoſer à un riſque qu'on peut éviter. L'incertitude qui naît de la poſſibilité que les hommes ſe trompent dans leurs jugemens, eſt inévitable ici, & les dangers auxquels cette poſſibilité expoſe, le ſont par conſéquent auſſi. Il n'en eſt pas de même du danger de ſe ſoumettre à exécuter une déciſion dont la fauſſeté eſt très-probable; il n'a lieu que parce qu'en cherchant une plus grande ſûreté par une forme très-compliquée, on s'expoſe à ſe conduire d'après la minorité & non d'après la pluralité des ſuffrages.

2.° Ce cas n'eſt pas comme celui où l'on eſt expoſé à ſe tromper en ſe conduiſant d'après l'avis de la pluralité. Dans le cas où l'on ſe conduit d'après l'avis de la pluralité, il peut devenir probable ſur un très-grand nombre de déciſions, qu'on agira une ou pluſieurs fois d'apres une déciſion contraire à la vérité; mais on a dans chaque cas particulier, pris à part, une probabilité très-grande que la déciſion qu'on adopte eſt conforme à la vérité. Dans l'autre cas au contraire, ſi on a une très-grande probabilité de ne pas être expoſé à agir d'après une déciſion très-probablement fauſſe, il doit arriver également parmi un grand nombre de déciſions que ce cas aura lieu, & dès-lors, dans ce cas particulier, on ſe trouve obligé d'agir d'après une déciſion que l'on eſt en droit de regarder comme fauſſe. Ceux qui ordonnent & ceux qui obéiſſent à une telle déciſion, ſeroient donc contraints d'agir contre leur conſcience.

Nous nous ſommes arrêtés ſur cet objet, parce que cette forme de déciſions eſt établie dans un des plus célèbres Tribunaux de l'Europe, où l'on exige trois déciſions conſécutives conformes entr'elles, d'où il réſulte que l'on peut, même lorſque la déciſion définitive a lieu au bout de onze jugemens, & en ſuppoſant ces jugemens également probables, avoir $\frac{V}{E} = \frac{v^3(ve')^3v^3}{v^9(ev')e^3} = \frac{v}{e}$.

Il ne nous reſte plus qu'un ſeul cas à examiner, celui où la déciſion définitive eſt prononcée par un ſeul Tribunal, mais où la même queſtion a été déjà décidée par un Tribunal inférieur.

Dans ce cas, on voit d'abord que ſi l'on conſidère la probabilité en général, & en ſuppoſant qu'on n'ait d'avance aucune connoiſſance de l'évènement, la probabilité ſera la même que ſi le Tribunal ſupérieur jugeoit ſeul; mais il n'en eſt pas de même ſi l'on examine la probabilité réſultante du jugement déjà connu.

Soit en effet v' & e' la probabilité de la vérité & de l'erreur pour l'opinion de chaque Votant du Tribunal inférieur, &

& p' la pluralité du jugement qu'il a rendu, la probabilité de la vérité de ce jugement, ſera $\frac{v'^{p'}}{v'^{p'}+e'^{p'}}$, & celle de l'erreur $\frac{e'^{p'}}{v'^{p'}+e'^{p'}}$. Soit enſuite v & e la probabilité de la vérité & de l'erreur pour l'opinion de chaque Votant du Tribunal ſupérieur, & p la pluralité; la probabilité de la vérité du jugement ſera $\frac{v^p}{v^p+e^p}$, & celle de l'erreur $\frac{e^p}{v^p+e^p}$. Si les deux déciſions ſont conformes, on aura pour la probabilité qu'elles ſont vraies, $\frac{v'^{p'}v^p}{v'^{p'}v^p+e'^{p'}e^p}$, & celle de l'erreur ſera $\frac{e'^{p'}e^p}{v'^{p'}v^p+e'^{p'}e^p}$. Si au contraire elles ſont oppoſées, la probabilité de la vérité de la dernière $\frac{e'^{p'}v^p}{e'^{p'}v^p+v'^{p'}e^p}$, & celle de l'erreur ſera $\frac{v'^{p'}e^p}{e'^{p'}v^p+v'^{p'}e^p}$. Cela poſé, il eſt aiſé de voir que dans le ſecond cas la valeur de la probabilité de la vérité de la dernière déciſion, peut devenir plus petite que ne l'exige la ſûreté publique. En effet, ſoit q' le nombre qui compoſe le Tribunal inférieur, & p la plus petite pluralité exigée dans le Tribunal ſupérieur, la probabilité de la déciſion de ce dernier Tribunal pourra n'être que $\frac{e'^{q'}v^p}{e'^{q'}v^p+v'^{q'}e^p}$, & ſoit $v' = r'e'$ & $v = re$, elle ſera $\frac{r^p}{r^p+r'^{q'}}$. Or, ſi $q' > p$, cette quantité deviendra moindre qu'un demi, à moins que r ne ſoit plus grand que r'.

Soit a la limite de cette quantité, on aura $\frac{r^p}{r^p+r'^{q'}} = a$, d'où $r^p = \frac{r'^{q'}a}{1-a}$, ou $r = r'^{\frac{q'}{p}}\left(\frac{a}{1-a}\right)^{\frac{1}{p}}$. Soit enſuite p' la plus petite pluralité de la déciſion du Tribunal inférieur, la

plus petite probabilité, quand les déciſions ſeront conformes, ſe trouvera $\frac{v'^{r'}v^{r}}{v'^{r'}v^{r}+e'^{r'}e^{r}} = \frac{r'^{r'}r^{r}}{r'^{r'}r^{r}+1}$.

Suppoſons maintenant $q' = 5$, $p = 2$, & que l'on veuille que $a = \frac{100}{101}$, ce qui eſt un nombre très-petit s'il s'agit de queſtions importantes. Suppoſons encore $r' = 4$, c'eſt-à-dire, que la probabilité de la vérité du jugement de chaque Votant du Tribunal inférieur ſoit $\frac{4}{5}$, nous aurons $r = 4^{\frac{5}{2}} . 100^{\frac{1}{2}} = 320$, c'eſt-à-dire, qu'il faudroit que la probabilité de la juſteſſe de la déciſion de chaque Votant du Tribunal ſupérieur fût $\frac{320}{321}$, & par conſéquent que les Votans du Tribunal ſupérieur ne ſe trompaſſent qu'une fois ſur trois cents vingt-un jugemens, & ceux du Tribunal inférieur une fois ſur cinq; or une telle ſupériorité ne peut guère ſe ſuppoſer.

Si au contraire $q' < p$; par exemple, ſi on a ici $p = 6$, on aura, en conſervant tout le reſte, $r = 4^{\frac{5}{6}} . 100^{\frac{1}{6}} < \frac{684}{100}$. Il ſuffiroit donc dans cette hypothèſe, de ſuppoſer que chaque Votant du Tribunal ſupérieur ne ſe trompât qu'une fois ſur huit à peu-près, tandis que chaque Votant du Tribunal inférieur ſe trompe une fois ſur cinq, ſuppoſition qu'on peut faire, puiſqu'il eſt poſſible de mettre plus de précautions dans le choix des Membres du Tribunal ſupérieur.

Cet exemple ſuffit pour montrer que dans le cas où la déciſion d'un Tribunal ſupérieur doit être ſuivie, lorſqu'elle eſt contraire à celle du Tribunal inférieur, l'intérêt de la ſûreté publique exige que la plus petite pluralité à laquelle ce Tribunal puiſſe condamner, ſoit plus grande que la pluralité contraire obtenue dans le premier Tribunal.

Reprenons donc la formule $r^{p} = r'^{q'} . \frac{a}{1-a}$; en y regardant q', r, r', & a comme connus, nous en tirerons

$p = q' \cdot \frac{lr'}{lr} + \frac{l\frac{a}{1-a}}{lr}$. Suppoſons donc que nous voulions $a = \frac{1000}{1001}$, c'eſt-à-dire, qu'il y ait au moins 1000 à parier contre 1 qu'un innocent ne ſera pas condamné, nous aurons $p = q' \cdot \frac{lr'}{lr} + \frac{3}{lr}$. Ainſi, par exemple, ſi nous ſuppoſons $r = 8$, $r' = 4$, $q' = 5$, nous aurons $p = 7$, parce qu'il faut toujours prendre pour p le premier nombre entier plus grand que la valeur de p donnée par l'équation.

Mais il eſt très-poſſible que cette valeur de p ſoit beaucoup plus grande qu'il n'eſt néceſſaire de l'exiger dans les jugemens. En effet, ici où $p = 7$ & $r = 8$, dans le cas où l'on fait abſtraction du jugement du Tribunal inférieur, la probabilité de l'erreur eſt moindre qu'un deux millionième; & dans le cas où l'on aura ſeulement une pluralité d'une voix dans le Tribunal inférieur, & où la déciſion ſeroit conforme, la probabilité de l'erreur ſeroit moindre d'un huit millionième; & ſi on exige une pluralité de trois voix dans ce Tribunal inférieur de cinq Votans, elle deviendroit moindre d'un cent vingt-huit millionième.

Or, il eſt évident qu'en exigeant une telle probabilité, beaucoup plus que ſuffiſante, on s'expoſera au riſque de n'obtenir aucune déciſion. Il faudroit donc que la pluralité exigée dans le Tribunal ſupérieur, dans le cas de deux déciſions oppoſées, fût plus grande que dans le cas où elles ſont conformes; & l'on peut établir qu'il faut qu'elles ſoient telles en général, que l'on ait dans l'une & l'autre hypothèſe une égale probabilité pour le cas le plus déſavorable.

L'hypothèſe des déciſions contraires donne $p = q' \cdot \frac{lr'}{lr} + \frac{l\frac{a}{1-a}}{lr}$; l'hypothèſe des déciſions conformes, donne $p = \frac{l\frac{a}{1-a}}{lr} - p' \cdot \frac{lr'}{lr}$. Ces équations donneront les valeurs de p dans les deux cas.

Conſervant toujours le même exemple que ci-deſſus, & faiſant $p' = 1$, nous aurons, pour le cas des deux déciſions conformes, $p = 3$; & ſi $p' = 3$, $p = 2$ au lieu de $p = 7$.

D'après ce que nous venons d'expoſer, il eſt donc clair que pour cette forme de jugemens, il ne faut pas exiger la même pluralité dans le cas des déciſions contraires & dans celui des déciſions conformes entr'elles.

Cela poſé, on peut choiſir deux partis ; 1.° de fixer en général la pluralité du ſecond Tribuual dans les deux cas, comme nous venons de le faire ; 2.° de fixer dans chaque déciſion particulière la pluralité du ſecond Tribunal d'après la pluralité de celle du premier, en regardant p' & q' comme donnés par l'évènement. Pour cela, ſi l'on fait $r = r'$, ſuppoſition aſſez naturelle, & d'ailleurs favorable à la ſûreté, on aura

$p = q' + \frac{l\frac{s}{1-s}}{lr}$, $p = \frac{l\frac{s}{1-s}}{lr} - p'$, ou $p - q' = -\frac{l\frac{s}{1-s}}{lr}$,

& $p + p' = \frac{l\frac{s}{1-s}}{lr}$, c'eſt-à-dire, dans les deux cas la pluralité en faveur de la déciſion égale à $\frac{l\frac{s}{1-s}}{lr}$, comme on l'auroit trouvé pour un ſeul Tribunal. Comparant maintenant ces deux valeurs de p, on trouvera leur différence extrême égale à $q' + p'$, c'eſt-à-dire, à la ſomme de la plus grande & de la plus petite pluralité du Tribunal inférieur. Mais comme il paroît convenable d'exiger que la déciſion du Tribunal ſupérieur ſoit toujours priſe à part d'une probabilité ſuffiſante, alors la moindre valeur de p devra être $\frac{l\frac{s}{1-s}}{lr}$ pour le cas où les déciſions ſont conformes ; & pour celui où elles ſont contradictoires, il faudra augmenter cette pluralité de q', q' pouvant être ou la pluralité de chaque jugement rendu par le Tribunal inférieur, ou, ſi l'on veut prendre un terme fixe, q' étant le nombre des Votans dans le Tribunal inférieur.

Avant de paſſer à l'examen du cas où l'on ſuppoſe que les Votans peuvent ſe partager en plus de deux avis différens, nous croyons devoir inſiſter ſur une remarque générale, qu'il ſera facile de déduire de tout ce qui précède.

C'eſt que de toutes les manières de prendre des déciſions, compriſes dans les différentes hypothèſes que nous avons examinées, celle qui eſt la plus ſimple, & qui conſiſte à ſe contenter d'un ſeul Tribunal & d'une ſeule déciſion, en exigeant une pluralité fixe ſi le nombre des Votans eſt fixe, & une pluralité égale à un nombre conſtant, plus un nombre proportionnel à celui des Votans ſi ce nombre peut varier, eſt celle dans laquelle, en employant un moindre nombre de Votans, & en exigeant d'eux le moins de lumières, on peut plus facilement obtenir, 1.° une probabilité ſuffiſante en général, que la déciſion ne ſera pas contraire à la vérité; 2.° une probabilité ſuffiſante d'obtenir une déciſion conforme à la vérité; 3.° lorſque la déciſion eſt connue & que la pluralité eſt la moindre poſſible, une probabilité encore ſuffiſante en faveur de la vérité de la déciſion. La ſeule hypothèſe, *page 55*, où l'on ſuppoſe que l'on demande à pluſieurs reprises les voix d'une même aſſemblée juſqu'à ce que l'on parvienne à une pluralité exigée, auroit les mêmes avantages en la conſidérant d'une manière abſtraite; mais on verra dans les Parties ſuivantes, qu'il s'en faut beaucoup qu'elle les puiſſe conſerver dans la pratique.

Nous n'avons conſidéré juſqu'ici que deux déciſions contradictoires entr'elles; il eſt des cas où l'on peut avoir beſoin d'en conſidérer trois, ou un plus grand nombre. Par exemple, on peut ſuppoſer que chaque Votant puiſſe prononcer oui ou non ſur une queſtion, ou ne point prononcer du tout, & on peut n'avoir dans ce cas aucun égard à cette déciſion. De plus, bien qu'il ſoit en général toujours poſſible de réduire toutes les opinions à deux contradictoires entr'elles, cependant comme ce moyen peut amener des diſcuſſions, entraîner des longueurs, & que d'ailleurs on ne peut même en reconnoître les avantages avant d'avoir examiné ce qui réſulte des déciſions

où l'on admet une plus grande quantité d'avis, cette dernière ſuppoſition doit être examinée ſéparément. Enfin, lorſqu'on fait un choix entre pluſieurs objets ou entre pluſieurs perſonnes à la pluralité des ſuffrages, la nature de la queſtion qu'on décide peut mériter des recherches particulières.

Nous aurons donc à examiner ſucceſſivement ces trois différentes hypothèſes.

DIXIÈME HYPOTHÈSE.

On ſuppoſe ici trois opinions v, e, i; v & e ſont deux opinions qui peuvent être vraies ou fauſſes; v déſigne une opinion vraie, e l'opinion contradictoire, qui eſt néceſſairement fauſſe; i eſt l'opinion incertaine, par laquelle le Votant déclare ſeulement qu'il ne peut nier ni affirmer aucune des deux propoſitions contradictoires.

Cela poſé, ſoit q le nombre des Votans, la formule

$$i^q + qi^{q-1}.(v+e) + \frac{q}{2} i^{q-2}.(v+e)^2 \ldots\ldots$$

$$+ \frac{q}{q'} i^{q-q'}.(v+e)^{q'} + \frac{q}{q'+1} i^{q-q'-1}.(v+e)^{q'+1} \ldots\ldots$$

$+ (v+e)^q$ repréſentera toutes les combinaiſons poſſibles des déciſions v, e & i.

Soit maintenant $q' < q$ le nombre de déciſions v & e qu'il faut avoir pour obtenir en faveur de l'une ou de l'autre la pluralité exigée. Si $V^{q'}, V'^{q'}, V^{q'+1}, V'^{q'+1} \ldots\ldots$ expriment les mêmes quantités que ci-deſſus, & que W^q, W'^q expriment les quantités correſpondantes pour l'hypothèſe préſente, c'eſt-à-dire, la probabilité qu'il n'y aura pas de déciſion contre v, ou qu'il y en aura une en faveur de v, nous aurons

$$W^q = \frac{q}{q'} i^{q-q'} V^{q'}.(v+e)^{q'} + \frac{q}{q'+1} i^{q-q'-1} V^{q'+1}.(v+e)^{q'+1}$$

$$+ \frac{q}{q'+2} i^{q-q'-2} V^{q'+2}.(v+e)^{q'+2} \ldots\ldots\ldots\ldots$$

$$+ q.iV^{q-1}.(v+e)^{q-1} + V^q.(v+e)^q.$$

Faiſant enſuite $V^{q'+1} = V^{q'} + U$, $V^{q'+2} = V^{q'+1} + U^1$, & enfin $V^q = V^{q-1} + U^{q-q'-1}$, nous aurons

$$W^q = \left[\frac{q}{q'} i^{q-q'} \cdot (v+e)^{q'} + \frac{q}{q'+1} i^{q-q'-1} (v+e)^{q'+1} + \frac{q}{q'+2} i^{q-q'-2} \cdot (v+e)^{q'+2} \ldots\ldots\ldots + (v+e)^q\right] V^{q'}$$
$$+ \left[\frac{q}{q'+1} i^{q-q'-1} \cdot (v+e)^{q'+1} + \frac{q}{q'+2} i^{q-q'-2} \cdot (v+e)^{q'+2} \ldots\right.$$
$$\left. \ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots + (v+e)^q\right] U$$
$$+ \left[\frac{q}{q'+2} i^{q-q'-2} \cdot (v+e)^{q'+2} \ldots\ldots + (v+e)^q\right] U^1$$
$$\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots$$
$$+ (v+e)^q \cdot U^{q-q'-1}$$

Nous aurons par conſéquent

$$W^{q+1} = \left[\frac{q+1}{q'} i^{q-q'+1} \cdot (v+e)^{q'} + \frac{q+1}{q'+1} i^{q-q'} \cdot (v+e)^{q'+1} \ldots\right.$$
$$\left. \ldots\ldots\ldots\ldots\ldots + (v+e)^{q+1}\right] V^{q'}$$
$$+ \left[\frac{q+1}{q'+1} i^{q-q'} \cdot (v+e)^{q'+1} \ldots\ldots + (v+e)^{q+1}\right] U$$
$$\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots$$
$$+ (v+e)^{q+1} \cdot U^{q-q'}$$

Maintenant ſoit $C^q_{q'}$ le coëfficient de $V^{q'}$ dans W^q, & $C^{q+1}_{q'}$ le coëfficient du même terme dans W^{q+1}, & que $C^q_{q'+1}$, $C^{q+1}_{q'+1}$, $C^q_{q'+2}$, $C^{q+1}_{q'+2}$, &c. ſoient les coëfficiens de U, U^1, &c. dans les mêmes formules, nous aurons

$$C^{q+1}_{q'} = C^q_{q'} \cdot (i + v + e) + \frac{q}{q'-1} i^{q-q'+1} \cdot (v+e)^{q'}$$
$$= C^q_{q'} + \frac{q}{q'-1} i^{q-q'+1} \cdot (v+e)^{q'}, \text{ à cauſe de}$$
$$i + v + e = 1.$$

De même $C^{q+1}_{q'+1} = C^q_{q'+1} + \frac{q}{q'} i^{q-q'} \cdot (v+e)^{q'+1}$,

$C^{q+1}_{q'+1} = C^{q}_{q'+1} + \frac{q}{q'+1} i^{q-q'-1}.(v+e)^{i'+1}$, & ainſi de ſuite. Nous aurons donc

$$W^{q+1} = W^{q} + \frac{q}{q'-1} i^{q-q'+1}.(v+e)^{q'}V^{q'} + \frac{q}{q'} i^{q-q'}.(v+e)^{q'+1}U + \frac{q}{q'+1} i^{q-q'-1}.(v+e)^{q'+2}U' \ldots + qi.(v+e)^{1}U^{q-q'-1} + (v+e)^{q+1}U^{q-q'}.$$

Prenant maintenant la valeur de W^{q+2}, elle ſera

$$W^{q+1} + \frac{q+1}{q'-1} i^{q-q'+2}.(v+e)^{q'}V^{q'} + \frac{q+1}{q'} i^{q-q'+1}.(v+e)^{q'+1}U + \frac{q+1}{q'+1} i^{q-q'}.(v+e)^{q'+2}U' \ldots\ldots\ldots\ldots + (q+1).i.(v+e)^{q+1}U^{q-q'} + (v+e)^{q+2}U^{q-q'+1}.$$

Maintenant il eſt aiſé de voir que les coëfficiens de $V^{q'}$, U, $U' \ldots U^{q-q'}$ dans W^{q+1} & dans W^{q+2}, ſont égaux chacun à chacun, en multipliant ſucceſſivement chacun de ces coëfficiens dans W^{q+1} par $\frac{q+1}{q-q'+2}i$, $\frac{q+1}{q-q'+1}i$, $\frac{q+1}{q-q'}i$ ..... les dénominateurs étant égaux dans chaque terme au coëfficient de i augmenté de l'unité. Soit φ la ſomme de ces termes pour W^{q+1}, elle ſera $(q+1)\int \varphi\, \partial i$ pour W^{q+2}, & nous aurons l'équation $W^{q+2} = W^{q+1} + (q+1)\int \varphi\, \partial i + (v+e)^{q+2}U^{q-q'+1}$, d'où $\frac{\partial . W^{q+1}}{\partial i} = \frac{\partial . W^{q+1}}{\partial i} + (q+1)\,\varphi$, parce que le dernier terme ne contient pas i; mais $W^{q+1} = W^{q} + \varphi$. Donc on aura $\frac{\partial . W^{q+2}}{\partial i} = \frac{\partial . W^{q+1}}{\partial i} + (q+1)\,(W^{q+1} - W^{q})$. On déduira donc chaque terme des deux précédens ſans difficulté. En effet, l'on aura $W^{q} = W^{q-2} + (q+1)\int (W^{q-1} - W^{q-2})\,\partial i + (v+e)^{q}.U^{q-q'-1}$,

les

les intégrales étant prises de manière qu'elles soient zéro lorsque $i = 0$, & ces fonctions ne contenant que des puissances simples de i.

Lorsque $q = \frac{1}{0}$, la valeur de W^q ci-dessus devient $V^{q'} + U + U' + U'' \ldots = V^{\frac{1}{0}}$, & par conséquent 1, $\frac{1}{2}$, ou 0 dans les mêmes circonstances; seulement dans le cas de $i = 1$, la fonction W^q devient zéro dans l'hypothèse que nous considérons ici.

Ce que nous avons dit des quantités W^q, s'appliquera sans difficulté aux quantités W'^q, qu'on aura d'une manière semblable, & l'on peut observer de même que toutes les fois que les quantités V^q, V'^q iront en croissant, q devenant plus grand, il en sera de même des quantités W^q, W'^q & réciproquement lorsque les quantités V^q, V'^q iront en décroissant. Il ne peut y avoir de différence que pour les cas où, soit V^q, soit V'^q iroient d'abord en croissant & ensuite en décroissant, ou réciproquement. Dans ce cas, les W^q ou les W'^q suivront la même loi, mais le changement qui arrivera à ces quantités n'aura pas lieu aux mêmes points.

Si maintenant nous examinons la question en elle-même, nous trouverons que, si nous connoissons i & $v + e$, v' & e' étant en général la probabilité qu'un Votant décidera suivant la vérité ou contre l'erreur, on aura $v = (v + e) \cdot v'$, $e = (v + e) \cdot e'$, comme le prouvent d'ailleurs les formules ci-dessus, où les V sont des fonctions de v' & e' homogènes, & multipliées par des puissances de $v + e$ du même degré. Mais il nous reste à voir ce que désignent les quantités i, $v + e$; i, est l'opinion qu'il n'y a pas de preuves suffisantes pour décider; $v + e$ est l'opinion que ces preuves sont acquises. La vérité de cette opinion, que les preuves sont acquises ou non, est indépendante de la vérité d'une des deux décisions opposées; & par conséquent, en considérant la question dans un sens abstrait, le rapport de v à e doit rester le même, soit que ceux qui votent pour la non-existence des preuves, se trompent, soit qu'ils aient raison. Ainsi dans ce

cas, on aura avec une égale probabilité, ou $i = v'$ & $v + e = e'$, ou $i = e'$ & $v + e = v'$; & par conſéquent, ſi dans les formules précédentes W'^q & W'^q repréſentent la valeur de ces termes pour $i = e'$, & $v + e = v'$ & W''^q & W''^q les valeurs des mêmes termes lorſque $i = v'$ & $v + e = e'$, on aura $W^q = \frac{W'^q + W''^q}{2}$ $W'^q = \frac{W'^q + W''^q}{2}$

La queſtion eſt préciſément la même que celle-ci. Suppoſez q urnes; qu'on ſache que dans ces q urnes il y en a m remplies de q boules rouges, & n remplies de q boules, dont m blanches & n noires, ou bien n remplies de q boules rouges & m remplies de q boules, dont m blanches & n noires, & qu'on demande la probabilité d'avoir, en tirant au haſard une urne & une boule de cette urne un nombre q de fois, une pluralité donnée en faveur des boules blanches ſur les boules noires.

Mais cette manière d'enviſager la queſtion ne peut avoir lieu dans l'application. En effet, ſuppoſons que ceux qui ont voté pour la non-exiſtence des preuves aient raiſon, on ne doit pas ſuppoſer pour ceux qui ont voté le contraire & qui ont rendu une déciſion, une probabilité de cette déciſion égale à celle qu'auroit la même déciſion s'ils ne s'étoient pas trompés ſur la première queſtion. Si même on conſidère la queſtion en général, il paroît au contraire plus juſte de ſuppoſer que dans ce cas il y a une plus grande probabilité que ceux qui ont commis l'erreur en prononçant qu'il y a des preuves ſuffiſantes, ſeront plus expoſés à ſe tromper dans leurs déciſions. On pourroit même ſuppoſer qu'alors, conſervant à v' & e' leur valeur, il faudroit, lorſqu'on ſuppoſe $i = e'$ & $v + e = v'$, mettre dans les V, v' pour v; & lorſque $i = v'$, mettre dans les V, e' pour v.

Dans cette hypothèſe, la valeur de W^q, en faiſant $i = e'$, ſera $\frac{q}{q'} e'^{q-q'} v'^{q'} V^{q'} + \frac{q}{q'+1} e'^{q-q'-1} v'^{q'+1} V^{q'+1} \ldots$ $+ V^q v'^q$; & la valeur de W^q, lorſque $i = v'$, ſera $\frac{q}{q'} v'^{q-q'} e'^{q'} E^{q'} + \frac{q}{q'+1} v'^{q-q'-1} e'^{q'+1} E^{q'+1} \ldots\ldots$ $+ E^q e'^q$.

Or ſi on prend pour la vraie valeur de W^q la ſomme de ces deux valeurs, diviſée par 2, on aura une fonction ſemblable de v' & de e', qui tendra toujours par conſéquent à devenir égale à $\frac{1}{2}$, excepté lorſque W^q eſt encore égale à l'unité, quoique $v' < e'$, & qui ne donnera aucune probabilité en faveur de la vérité plutôt qu'en faveur de l'erreur, quelle que ſoit la probabilité du jugement de chaque Votant; & dans le même cas W'^q tend toujours à devenir $\frac{1}{2}$.

Cette concluſion ſemble paradoxale, mais elle eſt fondée ſur les trois propoſitions ſuivantes; la première, que puiſqu'on fait abſtraction du nombre de voix pour i, on doit prendre également la probabilité pour le cas où ces voix ſont en faveur de la vérité & pour le cas où elles ſont en faveur de l'erreur: cette ſuppoſition nous paroît inconteſtable; la ſeconde, que toutes les fois qu'il n'y a point de véritables preuves, & qu'on prendra les voix de ceux qui ſe trompent en décidant que ces preuves étoient acquiſes, la probabilité de leur déciſion ſur le fond de la queſtion ne doit pas être la même que s'ils ne s'étoient pas trompés dans leur première déciſion, & cette ſeconde propoſition eſt encore inconteſtable; la troiſième, que dans ce cas on doit ſuppoſer la probabilité de l'erreur du ſecond jugement, égale à la probabilité de ne pas ſe tromper dans le premier jugement, & cette hypothèſe peut être regardée comme très-naturelle. D'ailleurs, quand on n'admettroit pas cette dernière propoſition, on obtiendra le même réſultat toutes les fois que $E^{\frac{1}{0}}$ ſera zéro, ou toutes les fois que $E'^{\frac{1}{0}}$ ſera zéro, ſelon que l'on cherchera W^q ou W'^q; d'où il eſt aiſé de voir, 1.° qu'en ſuppoſant, ce qui paroît inconteſtable, la probabilité de la vérité du ſecond jugement, le premier étant erroné, égale ou inférieure à $\frac{1}{2}$, l'on pourra avoir $W^{\frac{1}{0}} = 1$, en exigeant un certain degré de pluralité, mais qu'on aura néceſſairement $W'^{\frac{1}{0}} = \frac{1}{2}$; 2.° que dans le cas d'une pluralité proportionnelle au nombre des Votans, où la limite des $V^{\frac{1}{0}} = 1$, eſt $v = \frac{m}{2m+n}$ (voyez page 53).

La limite où $W^{\frac{1}{0}}$ ceſſeroit d'être 1, ſera le point ou la probabilité de la vérité de la ſeconde déciſion, la première étant erronée, ſera égale à $\frac{m}{2m+n}$. Or, cette conſidération ſuffit pour montrer combien cette forme de votation ſeroit défectueuſe.

On pourroit en propoſer une autre, c'eſt-à-dire, exiger qu'il y eût non-ſeulement une pluralité donnée en faveur de v ſur e, mais auſſi une pluralité ſemblable de $v+e$ ſur i. Dans ce nouveau cas, en conſervant les mêmes dénominations, on aura $W^q = (v+e)^q . V^q + q . i . (v+e)^{q-1} V^{q-1} \ldots$ $\ldots\ldots + \frac{q'}{q'} (v+e)^{q'} i^{q-q'} V^{q'}$, q' indiquant le terme où ceſſe la pluralité en faveur de $v+e$. Or, il eſt aiſé de voir que cette fonction eſt abſolument la même que celle ci-deſſus, excepté que q' qui eſt conſtant, eſt ici variable avec q. Les W^{q+1}, W^{q+2}, trouvés ci-deſſus, ſeront donc diminués chacun de termes qui s'y ſeroient trouvés dans l'hypothèſe ci-deſſus. Soient donc T & T' ces termes qui dépendent de l'hypothèſe de pluralité, & dont le nombre eſt toujours déterminé & indépendant de q, on aura $\frac{\partial . (W^{q+2} - T')}{\partial i}$ $= \frac{\partial (W^{q+1} - T)}{\partial i} + W^{q+1} - T - W^q$; d'où l'on tirera la valeur de W^{q+2}, dépendante d'un nombre déterminé de termes précédens, en intégrant par rapport à i, & ajoutant la conſtante $(v+e)^{q+2} U^{q-q'+1}$.

En examinant cette formule, on trouvera de même que plus q deviendra grand, plus la valeur de W^q augmentera, pourvu que v' ſoit tel, & l'hypothèſe de pluralité tellement combinée, que la fonction $(v+e)^q + q . i . (v+e)^{q-1} \ldots\ldots$ $+ \frac{q}{q'} . (v+e)^{q'} . i^{q-q'}$ aille en augmentant, ainſi que les V^q, $V^{q-1} \ldots\ldots\ldots$

Quant au cas de $q = \frac{1}{0}$, on aura $W^{\frac{1}{0}} = 1$ toutes les fois que v' ſera tel, que cette même formule $(v + e)^q \ldots + \frac{q}{q'}(v + e)^q . i^{q-q'}$ ſera égale à l'unité.

Enfin pour avoir W^q, en ſuivant le même raiſonnement que ci-deſſus, il faudra mettre dans la formule ci-deſſus v' pour $v + e$, & e' pour i. & dans les V, v' pour v, puis mettre dans la même formule e' pour $v + e$, v' pour i, & dans les V, e' pour v, & en prendre la ſomme.

Si dans cette hypothèſe, on cherche la plus petite valeur de la probabilité en faveur de la vérité, ſoit r la plus petite pluralité, on aura d'abord $\frac{v'^r}{v'^r + e'^r}$ pour la plus petite probabilité qu'il n'y a pas eu d'erreur dans la déciſion, que les preuves ſont acquiſes, & enſuite $\frac{v'^r}{v'^r + e'^r}$, qu'il n'y en a point dans celle de la queſtion, ce qui, en prenant la même hypothèſe que ci-deſſus, donne la probabilité en faveur de la vérité, $\frac{v'^{2r} + e'^{2r}}{(v'^r + e'^r)^2}$, & en faveur de l'erreur, $\frac{2v'^r e'^r}{(v'^r + e'^r)^2}$.

La raiſon pour laquelle on prend ici les ſommes entières ſans les diviſer par deux, comme dans le cas que nous avons conſidéré d'abord, c'eſt que dans ces dernières formules la ſomme des termes répondans aux deux déciſions vraies, aux deux déciſions fauſſes, à la première vraie, à la ſeconde fauſſe, à la première fauſſe, à la ſeconde vraie, ne peut être que l'unité, au lieu qu'elle eſt deux dans le premier cas.

Lorſqu'on n'admet qu'une déciſion pour ou contre, comme dans le cas d'un jugement où l'on dit, l'accuſé eſt coupable, c'eſt-à-dire, le crime eſt prouvé, ou bien l'accuſé n'eſt pas coupable, ce qui ſignifie également, ou je crois l'accuſé innocent, ou le crime n'eſt pas prouvé; on voit que les Votans pour i ſe confondent avec ceux qui décident en faveur de l'accuſé, il eſt donc abſolument inutile de les diſtinguer, parce que la loi ne pouvant infliger aucune peine lorſque le crime n'eſt pas prouvé, c'eſt ſeulement entre ces deux propoſitions, le

crime eſt prouvé, le crime n'eſt pas prouvé, qu'il s'agit de prononcer. Cette même diſtinction ſeroit inutile auſſi dans le cas où il y auroit un dédommagement ou une juſtice à accorder à l'innocent abſous, non par défaut de preuves, mais à cauſe de la conviction de ſon innocence. Il eſt clair que pour ce cas l'avis de ceux qui voteroient pour *i*, doit ſe confondre avec celui de ceux qui votent contre l'accuſé. Il eſt ſuperflu d'avertir ici que dans le cas où le Tribunal peut ordonner une nouvelle inſtruction, & où cette queſtion lui eſt propoſée, il n'y a réellement que deux avis, & qu'ainſi ce cas n'appartient pas à l'hypothèſe que nous conſidérons.

Mais il peut y avoir d'autres cas où cette diſtinction entre trois avis ſoit très-utile. Par exemple, ſi on propoſe à une aſſemblée d'adopter une loi, on peut exiger d'abord une certaine pluralité pour décider que l'on eſt en état de prononcer, & la même pluralité pour décider qu'il faut, ou adopter la loi nouvelle, ou laiſſer ſubſiſter l'ancienne, & alors cette ſeconde déciſion ne doit être faite que par les voix de ceux qui ſe croyent aſſez inſtruits pour prononcer. Ce n'eſt pas ici comme dans un jugement en matière criminelle, où celui qui déclare qu'il n'exiſte pas de preuves ſuffiſantes, eſt obligé d'être d'avis de renvoyer l'accuſé; au lieu que celui qui a déclaré qu'il ne ſait pas d'une manière certaine ſi une loi propoſée eſt bonne ou mauvaiſe, ne doit voter ni pour ni contre. On peut donc dans ce cas, & peut-être dans pluſieurs autres, croire qu'il eſt utile d'admettre trois avis, & nous avons montré qu'alors, en exigeant d'abord une certaine pluralité pour décider s'il y a lieu d'admettre une déciſion, & enſuite une pluralité ſemblable pour déterminer la déciſion, on pouvoit s'aſſurer la même ſureté & les mêmes avantages qu'en forçant les avis de ſe partager entre deux déciſions contradictoires. Cet objet ſera diſcuté plus en détail à la fin de cette Partie.

ONZIÈME HYPOTHÈSE.

Nous conſidérerons ici trois avis, que nous déſignerons

également par v, e & i, & nous chercherons la probabilité pour un nombre donné de Votans, ou que ni e ni i ne l'emportent ſur v d'une pluralité exigée, ou que e & i l'emportent chacun ſur v de cette pluralité ſans l'emporter l'un ſur l'autre, ou enfin que v l'emporte à la fois ſur e & ſur i de cette pluralité.

Nous ſuppoſerons que cette pluralité exigée n'eſt que d'une unité, parce que cette ſuppoſition ſuffit pour montrer la méthode qu'on doit ſuivre lorſque la pluralité eſt d'un nombre conſtant, ou lorſqu'elle eſt proportionnelle au nombre des Votans, & que les concluſions auxquelles on ſera conduit pour ce cas particulier, indiquent ſuffiſamment les concluſions analogues qu'on trouveroit dans les autres cas.

Par la même raiſon, nous ne conſidérerons qu'une ſeule des formes dont le nombre des Votans eſt ſuſceptible, parce que ce que nous dirons pour cette forme, s'appliqueroit ſans difficulté aux autres formes. Nous ſuppoſerons donc le nombre des Votans égal à $2q + 1 = 3q' + 1$, ou plus ſimplement $6q + 1$. Dans les cinq autres formes de nombre qui donneroient des formules différentes, le nombre des Votans ſeroit $6q$, $6q + 2$, $6q + 3$, $6q + 4$, $6q + 5$; & des ſix formes, trois ſeroient paires, trois impaires, deux de la forme $3q'$, deux de la forme $3q' + 1$, deux de la forme $3q' + 2$, parmi leſquelles une eſt impaire & l'autre paire.

Cela poſé, ſoit W^q la probabilité que ni e ni i n'obtiendront ſur les deux autres opinions la pluralité, nous aurons

$$W^q = v^{6q+1} + (6q+1).v^{6q}.(e+i) \ldots + \frac{6q+1}{3q} v^{3q+1}.(e+i)^{3q}$$
$$+ \frac{6q+1}{3q+1} v^{3q}.(e+i)^{3q-1}.\left[1 - \frac{e^{3q+1}+i^{3q+1}}{(i+e)^{3q+1}}\right]$$
$$+ \frac{6q+1}{3q+2} v^{3q-1}.(i+e)^{3q+2} \times$$
$$\left[1 - \frac{e^{3q+2}+(3q+2).e^{3q+1}i + \frac{3q+2}{2}e^{3q}i^2 + i^{3q+2} + (3q+2).i^{3q+1}e + \frac{3q+2}{2}i^{3q}e^2}{(i+e)^{3q+2}}\right]^{n+2}$$

$$\text{ou } W^q = 1 - \Big[(e+1)^{6q+1} (E'^{6q+1} + I'^{6q+1}) \ldots\ldots$$
$$+ (6q+1)(e+i)^{6q} v^2 (E'^{6q} + I'^{6q})$$
$$+ \frac{6q+1}{2} (e+i)^{6q-1} v^2 (E'^{6q-1} + I'^{6q-1}) \ldots$$
$$+ \frac{6q+1}{2q} (e+i)^{4q+1} v^{2q} (E'^{4q+1} + I'^{4q+1})$$
$$+ \frac{6q+1}{2q+1} (e+i)^{4q} \cdot v^{2q+1} (E'^{4q}_{4} + I'^{4q}_{4})$$
$$+ \frac{6q+1}{2q+2} (e+i)^{4q-1} v^{2q+2} (E'^{4q-1}_{7} + I'^{4q-1}_{7})$$
$$+ \frac{6q+1}{2q+3} (e+i)^{4q-2} v^{2q+3} (E'^{4q-2}_{10} + I'^{4q-2}_{10}) \ldots.$$
$$+ \frac{6q+1}{3q-1} (e+i)^{3q+2} v^{3q-1} (E'^{3q+2}_{3q-2} + I'^{3q+2}_{3q-2})$$
$$+ \frac{6q+1}{3q} (e+i)^{3q+1} v^{3q} (E'^{3q+1}_{3q+1} + I'^{3q+1}_{3q+1}) \Big].$$

Les termes E', I', repréſentent ici la probabilité que dans un certain nombre de Votans, dont la probabilité des deux avis ſeroit exprimée par $\frac{e}{e+i}$ & $\frac{i}{e+i}$, e ou i obtiendroient la pluralité. Le nombre ſupérieur indique celui des Votans, & l'inférieur la pluralité exigée.

Suppoſons maintenant que l'on augmente q de l'unité, nous aurons

$$W^{q+1} = 1 - \Big[(e+i)^{6q+7} (E'^{6q+7} + I'^{6q+7}) \ldots\ldots\ldots$$
$$+ \frac{6q+7}{2q+2} (e+i)^{4q+5} v^{2q+2} (E'^{4q+5} + I'^{4q+5})$$
$$+ \frac{6q+7}{2q+3} (e+i)^{4q+4} v^{2q+3} (E'^{4q+4}_{4} + I'^{4q+4}_{4})$$
$$+ \frac{6q+7}{2q+4} (e+i)^{4q+3} v^{2q+4} (E'^{4q+3}_{7} + I'^{4q+3}_{7}) \ldots.$$
$$+ \frac{6q+7}{3q+3} (e+i)^{3q+4} v^{3q+3} (E'^{3q+4}_{3q+4} I'^{3q+4}_{3q+4}) \Big].$$

Pour comparer maintenant ces formules entr'elles, & en tirer

tirer une méthode d'avoir une valeur de W^q dépendante seulement d'un nombre de valeurs précédentes, déterminé & indépendant de q, nous commencerons par établir deux règles générales; 1.° que si nous divisons W en un nombre quelconque fini de parties qui, ajoutées les unes aux autres, forment ce terme, & que nous ayons chacune de ces parties dépendante des parties correspondantes dans les valeurs de W^{q-1}, W^{q-2}, &c. le nombre des W^{q-1}, W^{q-2}, &c. étant déterminé & fini, nous aurons également W^q par un nombre déterminé & fini des valeurs précédentes; 2.° que toutes les fois que deux séries ordonnées par rapport aux puissances d'une quantité, seront telles que le terme général de l'une sera égal au terme général de l'autre, multiplié par un numérateur & un dénominateur, formés de facteurs linéaires en nombre fini de l'indice de ce même terme, on aura entre ces deux séries une équation linéaire d'un ordre fini.

Cela posé, nous considérerons d'abord la série $(e+i)^{q+1}(E'^{6q+1}+I'^{6q+1})+(6q+1).(e+i)^{6q}v(E'^{6q}+I'^{6q})\ldots\ldots+\frac{6q+1}{2q}(e+i)^{4q+1}v^{2q}(E'^{4q+1}+I'^{4q+1})$, ou plutôt la série $(e+i)^{6q+1}E'^{6q+1}+(6q+1)(e+i)vE'^{6q}\ldots\ldots+\frac{6q+1}{3q}(e+i)^{4q+1}v^{2q}E'^{4q+1}$, puisque la formule pour la seconde série sera la même que celle-ci, en changeant e en i, & réciproquement. Cela posé, si l'on met $q+1$ au lieu de q, cette fonction devient $(e+i)^{6q+7}E'^{6q+7}+(6q+7)(e+i)^{6q+6}vE'^{6q+6}\ldots\ldots\ldots\ldots+\frac{6q+7}{2q+2}(e+i)^{4q+5}v^{2q+3}E'^{4q+5}$. Or, il est aisé de voir, 1.° que cette seconde série contient $2q+3$ termes, & que l'autre n'en contient que $2q+1$; & qu'ainsi pour les comparer terme à terme, il faut d'abord retrancher de la seconde les termes $\frac{6q+7}{2q+1}(e+i)^{4q+6}v^{2q+1}E'^{4q+6}$, & $\frac{6q+7}{2q+2}(e+i)^{4q+5}v^{2q+2}E'^{4q+5}$; ensuite le terme

général de la première ſérie étant $\frac{6q+1}{r}(e+i)^{6q+1-r}v^rE'^{6q+1-r}$, & celui de la ſeconde étant $\frac{6q+7}{r}(e+i)^{6q+7-r}v^rE'^{6q+7-r}$, ſoit E''^{6q+1-r} la différence entre ces deux valeurs de E, nous aurons pour le ſecond terme

$$\frac{6q+7}{r}(e+i)^{6q+7-r}v^r(E'^{6q+1-r}+E''^{6q+1-r}).$$

Or, comparant la première partie de ce terme à celui de la première ſuite, on voit qu'il eſt égal à ce terme de la première ſuite, multiplié par $(e+i)^6\frac{6q+7.\ldots.6q+2}{6q+7-r\ldots.6q+2-r}$; en ſorte qu'appelant A le terme de la première ſuite, A' la première partie du terme correſpondant de la ſeconde, & $B=\frac{A(e+i)^6}{6q+7-r\ldots.6q+2-r}$, nous aurons A'

$$=B.(6q+7).(6q+6)\ldots\ldots\ldots\ldots(6q+2)$$
$$=\left[\frac{\partial B}{\partial e+\partial i}.(e+i)+\frac{\partial B}{\partial v}v\right](6q+6)\ldots\ldots(6q+2)$$
$$=B'.(6q+6)\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots(6q+2)$$
$$=\left[\frac{\partial.\frac{B'}{e+i}}{\partial e+\partial i}.(e+i)^2+\frac{\partial B'}{\partial v}v\right](6q+5)\ldots(6q+2)$$
$$=B''.(6q+5)\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots(6q+2)$$
$$=\left[\frac{\partial.\frac{B''}{(e+i)^2}}{\partial e+\partial i}.(e+i)^3+\frac{\partial B''}{\partial v}v\right](6q+4)\ldots(6q+2)$$

& ainſi de ſuite juſqu'à un terme B^{v1}, qui aura pour diviſeur $6q+7-r.\ldots\ldots\ldots6q+2-r$. Soit donc

$$A'=B^{v1}=\frac{C}{6q+7-r\ldots.6q+2-r}=\frac{-\int\left(\frac{C}{v^{6q+8}}\partial v\right).v^{6q+7}}{6q+6-r\ldots.6q+2-r}$$
$$=\frac{C'}{6q+6-r\ldots6q+2-r}=\frac{-\int\left(\frac{C'}{v^{6q+7}}\partial v\right).v^{6q+6}}{6q+5-r\ldots\ldots6q+2-r},$$

& ainſi de ſuite juſqu'à C^{v-1}, qui eſt une fonction linéaire de B. On aura donc une équation linéaire en A' & A; & comme cette équation eſt indépendante de r, ſoit P^q la ſérie, P' le premier terme de la ſérie correſpondante pour $q+1$, on aura P' égale à une fonction linéaire de P^q, ſemblable à celle qui donne A' en A. On aura donc $P^{q+1} = F:P^q + (e+i).^{6q+7}E''^{6q+1} + (6q+7)(e+i)^{6q+6}vE''^{6q}\ldots + \frac{6q+7}{2q}(e+i)^{4q+7}v^{2q}E''^{4q+1}$, & par conſéquent $P^{q+2} = F:P^{q+1} + (e+i).^{6q+13}E''^{6q+7}\ldots\ldots + \frac{6q+13}{2q}(e+i)^{4q+13}v^{2q}E''^{4q+7}$. Maintenant il eſt aiſé de voir que chacun des E'', multiplié par la puiſſance de $(e+i)$, eſt formé d'un nombre déterminé de termes multipliés par les mêmes puiſſances de ei, que la différence de ces expoſans eſt la même pour tous les E'' correſpondans des deux ſéries, & que les puiſſances de i & de e ſont les mêmes, quel que ſoit l'expoſant de E'', ou quel que ſoit q; que ces termes enfin ont chacun des coëfficiens, dont les numérateurs & les dénominateurs ſont des facteurs proportionnels à l'expoſant de E''. La ſérie qui entre dans la valeur de P^{q+1}, & que nous appelerons Q^q, pourra donc ſe partager en un nombre fini & déterminé de ſéries, & Q^{q+1}, c'eſt-à-dire, la ſérie qui entre dans la valeur de F^{q+2}, ſe partagera en ſéries correſpondantes, qui, d'après les règles générales poſées ci-deſſus, ſeront des fonctions linéaires des ſéries ſemblables qui entrent dans Q^q.

Si nous examinons maintenant la ſérie $\frac{6q+1}{2q+1}(e+i)^{4q}v^{2q+1}(E'^{4q}_{4} + I'^{4q}_{4}) + \frac{6q+1}{4q-1}(e+i)^{4q-1}v^{2q+2}(E'^{4q-1}_{7} + I'^{4q-1}_{7})\ldots$ nous trouverons qu'elle pourra ſe décompoſer de la même manière, à cette différence près, que les E'' qui contiendront chacune un même nombre de termes, auront des coëfficiens formés de facteurs, qui varieront non-ſeulement par rapport à l'expoſant de E'', mais auſſi par rapport à la pluralité exigée,

& proportionnellement à cette pluralité ; mais cette pluralité décroît proportionnellement aux accroiſſemens de l'expoſant de E^n ; donc elle n'empêchera pas les facteurs d'avoir les conditions exigées pour que la règle puiſſe s'y appliquer.

Donc, par la première règle, on aura la première partie de W^{q+2} égale à une fonction linéaire de la première partie de W^{q+1} & de W^q ; & la ſeconde partie de W^{q+2} égale à une autre fonction linéaire de la partie correſpondante de W^{q+1} & de W^q. Donc on aura une équation linéaire entre W^{q+4}, W^{q+3}, W^{q+2}, W^{q+1} & W^q ; & W^{q+5} exprimé par une fonction linéaire de W^{q+4} . . . . . W^q.

En déterminant ainſi le nombre des W, nous n'avons pas eu égard aux deux termes ſemblables, également compoſés de e & de i, qui forment les W, parce qu'il ſuffit de connoître une de ces parties de la valeur des W, puiſque l'autre ſe trouve immédiatement, en changeant e en i, & réciproquement. Ainſi dans ce dernier article, les W ſont la partie de la valeur de W, qui eſt multipliée par les E. De plus, à cauſe des termes à ajouter, cette fonction contiendra encore un nombre fini de termes E', I' ; mais connoiſſant la valeur de ces termes pour W^q, on les a pour W^{q+1}, en y ajoutant un ſimple terme. *Voyez les Hypothèſes 1, 2, 3.*

Nous nous ſommes bornés ici à montrer comment la valeur de W^q dépendoit d'un nombre toujours fini de valeurs précédentes de la même fonction ; il ſeroit inutile, pour l'objet de cet Ouvrage, de chercher à porter plus loin cette théorie. Les calculs néceſſaires pour avoir W^q dans des cas particuliers, lorſque q eſt un peu grand, ſeroient exceſſivement longs, & on ne pourroit ſe livrer à ce travail que dans le cas où il deviendroit d'une utilité réelle.

Si nous cherchons maintenant la valeur de W'^q, W_i^q exprimant la probabilité que e & i n'ont pas ſur v la pluralité exigée, ſans qu'il ſoit néceſſaire, pour rejeter un terme, que l'un des deux ait cette pluralité ſur l'autre, nous aurons

$$W_i^q = v^{6q+1} + (6q+1)\ v^{6q+1}.(e+i) \ldots\ldots\ldots$$
$$+\frac{6q+1}{3q} v^{3q+1}.(e+i)^{3q} + \frac{6q+1}{3q+1} v^{3q}.(e+i)^{3q+1}$$
$$\left(1 - \frac{e^{3q+1}+i^{3q+1}}{(e+i)^{3q+1}}\right) + \frac{6q+1}{3q+2} v^{3q-1}.(e+i)^{3q+2} \times$$
$$\left[1 - \frac{e^{3q+1}+(3q+2).e^{3q+1}i+\left(\frac{3q+2}{2}\right)e^{3q}i^2+i^{3q+1}+(3q+2).i^{3q+1}e+\left(\frac{3q+2}{2}\right)i^{3q}e^2}{(e+i)^{3q+2}}\right] \ldots\ldots$$

& ainſi de ſuite comme dans la formule W^q, excepté que lorſqu'on ſera parvenu aux termes $\frac{6q+1}{4q+2} v^{2q-1}.(e+i)^{4q+2}$, $\frac{6q+1}{4q+4} v^{2q-3}.(e+i)^{4q+4} \ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots$ les termes $\frac{6q+1}{4q+2} v^{2q-1} \frac{4q+2}{2q+1} e^{2q+1}i^{2q+1}$, $\frac{6q+1}{4q+4} v^{2q-3}$ $\frac{4q+4}{2q+2} e^{2q+2}i^{2q+2} \ldots\ldots$ qui entrent dans W^q, n'entrent point dans W_i^q, & qu'il faut les en retrancher ; & ſi l'on veut l'exprimer de la même manière que ci-deſſus, on aura

$$W_i^q = 1 - \Big[(e+i)^{6q+1} + (6q+1).(e+i)^{6q}v$$
$$+\frac{6q+1}{2}(e+i)^{6q-1}v^2 \ldots\ldots + \frac{6q+1}{2q}(e+i)^{4q+1}v^{2q}$$
$$+\frac{6q+1}{2q+1} v^{2q+1}.(e+i)^{4q}(E'^{4q}_{4} + I'^{4q}_{4}) \ldots\ldots\ldots$$
$$+\frac{6q+1}{3q+1} v^{3q}.(e+i)^{3q+1}(E'^{3q+1}_{3q+1} + I'^{3q+1}_{3q+1})\Big],$$

qui ne diffère de W^q que quant à la première partie de la ſérie.

On peut mettre également W_i^q ſous la forme

$$(v+i)^{6q+1}V^{6q+1} + (6q+1).(v+i)^{6q}eV^{6q} \ldots\ldots\ldots\ldots$$
$$+\frac{6q+1}{2q}(v+i)^{4q+1}e^{2q}V^{4q+1} + \frac{6q+1}{2q+1}(v+i)^{4q}.e^{2q+1}V'^{4q}_{2}$$
$$+\frac{6q+1}{2q+3}(v+i)^{4q-1}e^{2q+1}V'^{4q-1}_{5} \ldots + \frac{6q+1}{3q+1}(v+i)^{3q+1}e^{3q}V'^{3q+1}_{3q-1},$$

& W^q ſous celle $(v+i)^{6q+1}V^{6q+1} \ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots$
$$+\frac{6q+1}{2q}(v+i)^{4q+1}e^{2q}V^{4q+1} + \frac{6q+1}{2q+1}(v+i)^{4q}e^{2q+1}V'^{4q}_{2} \ldots$$

$$+\frac{6q+1}{3q}(v+i)^{3q+1}e^{3q}V^{q}_{3q+1}+\left(\frac{6q+1}{2q+1}\frac{4q+1}{2q+1}e^{2q+1}v^{2q-1}i^{2q+1}\right.$$

$$\left.+\frac{6q+1}{2q+2}\frac{4q-1}{2q+2}e^{2q+2}v^{2q-3}i^{2q+1}\ldots.+\frac{6q+1}{3q}\frac{3q+1}{3q}e^{3q}vi^{3q}\right).$$

Cherchons enfin W'^{q}, c'eſt-à-dire, la probabilité que v obtiendra ſur i & e la pluralité exigée, nous aurons

$$W'^{q}=v^{6q+1}+(6q+1).v^{6q}.(e+i)\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots$$

$$+\frac{6q+1}{3q}v^{3q+1}(e+i)^{3q}+\frac{6q+1}{3q+1}v^{3q}.(e+i)^{3q+1}\left[1-(E'^{3q+1}_{3q-1}+I'^{3q+1}_{3q-1})\right]$$

$$+\frac{6q+1}{3q+2}v^{3q-2}(e+i)^{3q+2}\left[1-(E'^{3q+2}_{3q-4}+I'^{3q+2}_{3q-4})\right]$$

$$+\frac{6q+1}{3q+3}v^{3q-1}(e+i)^{3q+3}\left[1-(E'^{3q+1}_{3q-7}+I'^{3q+1}_{3q-7})\right]\ldots\ldots\ldots$$

$$+\frac{6q+1}{4q}v^{2q+1}(e+i)^{4q}(1-E'^{4q}_{2}+I'4^{!}_{2})=v^{6q+1}+(6q+1).v^{6q}.(e+i).$$

$$+\frac{6q+1}{4q}v^{2q+1}.(e+i)^{4q}-\left[\frac{6q+1}{2q+1}v^{2q+1}.(e+i)^{4q}(E'^{4q}_{2}+I'^{4q}_{2})\ldots\ldots\right.$$

$$\left.\frac{6q+1}{3q}v^{3q}.(e+i)^{3q+1}(E'^{3q+1}_{3q-1}+I'^{3q+1}_{3q-1})\right]=(v+i)^{6q+1}V'^{6q+1}$$

$$+(6q+1).(v+i)^{6q}eV'^{6q}\ldots\ldots+\frac{6q+1}{2q}(v+i)^{4q+1}e^{2q}V'^{4q+1}$$

$$+\frac{6q+1}{2q+1}(v+i)^{4q}e^{2q+1}V'^{4q}_{4}+\frac{6q+1}{2q+2}(v+i)^{4q-1}e^{2q+2}V'^{4q-1}_{7}\ldots\ldots.$$

$$+\frac{6q+1}{3q}(v+i)^{3q+1}e^{3q}V'^{3q+1}_{3q+1}.$$

On pourroit chercher encore une fonction $W'^{q}_{,}$, c'eſt-à-dire, la probabilité que v ſurpaſſera un des deux i ou e, & pourra cependant être égal à l'autre, & nous aurons

$$W'^{q}_{,}=v^{6q+1}+(6q+1).v^{6q}.(e+i)\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots$$

$$+\frac{6q+1}{4q}v^{2q+1}.(e+i)^{4q}-\frac{6q+1}{2q+1}v^{2q+1}.(e+i)^{4q}(E'^{4q}_{4}+I'^{4q}_{4})\ldots\ldots$$

$$+\frac{6q+1}{3q}v^{3q}.(e+i)^{3q+1}(E'^{3q+1}_{3q+1}+I'^{3q+1}_{3q+1}),\text{ ou bien}$$

$$W'^{q}_{,}=(v+i).V^{6q+1}+(6q+1).(v+i)^{6q}eV^{6q}.\ldots\ldots\ldots$$

$$+\frac{6q+1}{2q}(v+i)^{4q+1}e^{2q}V^{4q+1}+\frac{6q+1}{2q+1}(v+i)^{4q}e^{2q+1}V'^{4q}_{2}$$

$$+\frac{6q+1}{2q+2}(v+i)^{4q-1}e^{2-q+2}V'^{4q-1}_{5}\ldots.+\frac{6q+1}{3q}(v+i)^{3q+1}e^{3q}V'^{3q+1}_{3q-1}.$$

On trouvera pour $W_{,}^{q}$, W'^{q}, $W_{,}'^{q}$, la manière de tirer une de ces quantités de la valeur connue des précédentes, par la même méthode que nous avons employée pour W^{q}.

Après avoir donné ces formules, il nous reſte à examiner ce qu'elles deviennent dans le cas où $q = \frac{1}{0}$. Examinons d'abord la formule W'^{q}. Soit $v > i$; dans ce cas V^{6q+1}, V'^{6q}, &c. deviennent 1, & par conſéquent la première partie de W'^{q} devient $(v+i)^{6q+1} \ldots \frac{6q+1}{2q} (v+i)^{4q+1} e^{2q}$, qui eſt 1 tant que $v+i > 2e$; ainſi nous aurons $W'^{q} = 1$ ſi $v > i$ & $e < \frac{1}{2}$. Soit dans l'hypothèſe de $e < \frac{1}{2}$, $v = i$, la première partie de W'^{q} ſera $= \frac{1}{2}$ à cauſe de $V = \frac{1}{2}$; mais dans ce même cas la formule ſemblable pour i ſeroit auſſi $\frac{1}{2}$; & comme la ſomme des termes, ſoit que v ſurpaſſe e & i, ſoit que i ſurpaſſe v & e, a pour limite l'unité, il eſt clair que la ſeconde partie eſt encore zéro dans ce cas. Donc lorſque $v = i$ & $e < \frac{1}{2}$, $W'^{q} = \frac{1}{2}$. Si $e < \frac{1}{2}$ & $i > v$, il eſt clair que $W'^{q} = 0$, puiſqu'alors la ſomme ſeule des termes où i obtient la pluralité, eſt égale à l'unité.

Soit maintenant $e > \frac{1}{2}$, en ſubſtituant i à e dans l'article précédent, on trouvera $W'^{q} = 1$ ſi $v > e$, $W'^{q} = \frac{1}{2}$ ſi $v = e$, $W'^{q} = 0$ ſi $v < e$.

Soit enfin $e = \frac{1}{2}$; ſubſtituant toujours i à e, nous trouverons encore, par l'article premier, $W'^{q} = 1$ ſi $v > e$, & $W'^{q} = 0$ ſi $v < e$; en ſorte que le ſeul terme à déterminer ſera celui de $e = \frac{1}{2}$, & $v = i = \frac{1}{2}$. Pour déterminer ce cas, nous ſuppoſerons d'abord $v = e$, ce qui nous donne $W'^{q} = \frac{1}{2}$ ou 0, ſelon que $v >$ ou $< i$, & par conſéquent la valeur moyenne eſt $\frac{1}{4}$. Si nous ſuppoſons $v = i$, nous aurons de même pour valeur moyenne $W'^{q} = \frac{1}{4}$. Si enfin nous ſuppoſons $e = i$, nous aurons $W'^{q} = 1$, ou $= 0$, ſelon que $v >$ ou $< e$, & $\frac{1}{2}$ pour valeur moyenne. Prenant donc une valeur moyenne entre ces trois valeurs, nous aurons $W'^{q} = \frac{1}{2}$.

L'examen de la formule qui exprime $W_{,}'^{q}$, nous donnera les mêmes valeurs pour les cas ſemblables.

Si maintenant nous cherchons la valeur de W^q, nous trouverons que W^q eſt égal à l'unité moins la ſomme des valeurs de W'^q, où l'on auroit mis v pour e, & réciproquement v pour i, & réciproquement. Donc, 1.° ſi $v > e$ & $v > i$, $W^q = 1$; 2.° ſi $v > e$ & $< i$, ou $< e$ & $> i$, on aura $W'^q = 0$; 3.° ſi $v = e$ & $v > i$, ou ſi $v = i$ & $v > e$, on aura $W'^q = \frac{1}{2}$; 4.° ſi $v = e$ & $v < i$, ou $v = i$ & $v < e$, on aura $W^q = 0$; 5.° enfin que ſi $v = e = i$, on aura $W^q = \frac{1}{3}$; & il en ſera de même de W'^q.

Tout ce qu'on vient de dire, a lieu également pour le cas où la pluralité ſeroit d'un nombre déterminé. A l'égard du cas où la pluralité ſeroit proportionnelle au nombre des Votans, on trouvera de même les quantités W^q, W'^q égales à 1, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{3}$, 0 dans les différens cas ſuivans. 1.° Toutes les fois que comparant v à e & à i ſéparément, on auroit V'^q ou $V^q = 1$ pour les deux cas, on aura W'^q ou $W^q = 1$; 2.° toutes les fois que dans la même comparaiſon V'^q ou V^q ſera $= 1$ pour e ou i, & égal à $\frac{1}{2}$ pour i ou e, on aura W'^q ou $W^q = \frac{1}{2}$; 3.° ſi l'on a pour e $\frac{1}{2}$, & pour i $\frac{1}{2}$, on aura W'^q ou $W^q = \frac{1}{3}$; 4.° ils ſeront égaux à zéro ſi V'^q ou V^q eſt pour un ſeul des e ou i égal à zéro. En pouſſant ce raiſonnement plus loin, on trouvera de même que pour quatre voix, les W'^q ou W^q pourront être 1, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{3}$, $\frac{1}{4}$, 0, & on déterminera de la même manière les cas de ces différentes valeurs, & en général pour p avis, où ces quantités peuvent être 1, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{3}$, $\frac{1}{4}$ ..... $\frac{1}{p}$, 0.

Après avoir expoſé ici les différentes formules qui peuvent avoir lieu pour la pluralité entre trois avis, il nous reſte à examiner, comme ci-deſſus, ce que peuvent déſigner ici les quantités v, e & i.

Puiſqu'il y a ici trois avis, il eſt évident que chacun ne peut être compoſé d'une ſeule propoſition; ſans cela il n'y auroit que deux avis, celui de la propoſition & celui de ſa contradictoire. Cela poſé, appelons les avis a, b, c, & ſuppoſons qu'il y ait ſeulement deux propoſitions; déſignons ces deux

deux propoſitions par A & A', & les deux contradictoires de chacune par N & N'. Suppoſons encore que l'avis a ſoit formé des deux propoſitions A & A', & voyons quels peuvent être les avis b & c; ces deux avis ne peuvent être que A & N', A' & N, N & N'. Il y a donc ici réellement quatre avis; & ſi les propoſitions ſont indépendantes l'une de l'autre, ſoit ∂ le quatrième avis, & qu'on ait $\overset{a}{\overline{A \& A'}}$, $\overset{b}{\overline{A \& N'}}$, $\overset{c}{\overline{A' \& N}}$, $\overset{\partial}{\overline{N \& N'}}$; il eſt aiſé de voir que l'on aura les voix pour a & b également pour A, & les voix pour c & ∂ également pour N, les voix pour a & c également pour A', & les voix pour b & ∂ également pour N'. Suppoſons maintenant que l'on ait voté pour ces quatre avis a, b. c, ∂; qu'il y ait q voix pour a, q' pour b, q'' pour c, & q''' pour ∂; que q ſoit le plus grand de ces nombres, & qu'on ait en conſéquence admis l'avis a, on admettra donc les propoſitions A & A'; cependant la propoſition A a pour elle dans la réalité $q + q'$ voix, $q'' + q'''$ contre; & la propoſition A' a pour elle $q + q''$ voix, & contre elle $q' + q'''$. Il eſt évident que l'on peut avoir $q + q' < q'' + q'''$. En effet, faiſant $q' = q - m$, $q'' = q - n$, $q''' = q - p$, il ſuffira d'avoir $n + p < m$. Il eſt clair de même que l'on pourra avoir $q + q'' < q' + q'''$; il ſuffiroit d'avoir $m + p < n$, mais que ces deux conditions ne peuvent avoir lieu en même-temps. Ainſi en prenant de cette manière la pluralité entre quatre avis, on ſera expoſé à décider en faveur d'une propoſition qui a contre elle la pluralité réelle. Cette méthode eſt donc défectueuſe.

Si les avis renfermoient trois propoſitions diſtinctes & indépendantes, il pourroit y avoir huit différens avis, ſeize pour quatre, & en général 2^n avis pour n propoſitions. Donc toutes les fois que les avis doivent ſe réduire à trois, à cinq, à des nombres intermédiaires à ceux qui entrent dans la ſérie 2, 4, 8, 16, &c. c'eſt une preuve que les avis, tels qu'ils ſont propoſés, ne ſe réduiſent point à un ſyſtème de propoſitions

distinctes & indépendantes, & des contradictoires de ces propositions.

Examinons maintenant dans quel cas, la proposition étant composée de deux autres, il peut n'y avoir que trois avis. Nous trouvons ici deux cas, celui où des quatre combinaisons A & A', A & N', N & A', N & N', il y en a une qui implique contradiction; ce qui a lieu, par exemple, lorsque N étant la contradictoire de la proposition A, la proposition A' est une proposition contraire de la proposition A. Le second cas aura lieu lorsqu'on prend un avis a, par exemple, qui prononçant la proposition A, ne forme aucune décision entre les propositions A' & N', ce qui se subdivise en deux cas, l'un où celui qui forme l'avis a, ne peut voter entre A' & N', l'autre où il peut voter.

Ces trois hypothèses peuvent se présenter. Supposons d'abord ces trois avis b, c, ∂: *il est prouvé que l'accusé est coupable, il est prouvé qu'il n'est pas coupable, il n'est prouvé ni qu'il soit coupable ni qu'il ne le soit pas*, on aura, 1.° les deux propositions A & N, *il est prouvé que l'accusé est coupable, il n'est pas prouvé que l'accusé est coupable*; 2.° les deux propositions A' & N', *il est prouvé qne l'accusé est non-coupable, il n'est pas prouvé que l'accusé soit non-coupable*, il est clair que les deux propositions A & A' ne peuvent se combiner ensemble. Nous n'aurons donc que trois avis, l'un b, formé de A & de N', qui est renfermé dans la seule proposition, *il est prouvé que l'accusé est coupable*; l'autre c, formé par les deux propositions N & A', *il n'est pas prouvé que l'accusé soit coupable, il est prouvé que l'accusé n'est pas coupable*, & qui peut être renfermé dans la seule proposition, *il est prouvé que l'accusé n'est pas coupable*; enfin l'avis ∂, formé par les deux propositions, *il n'est pas prouvé que l'accusé soit coupable, il n'est pas prouvé que l'accusé ne soit pas coupable.*

Soient ces trois avis portés; b par q Votans, c par q' Votans, ∂ par q'' Votans, il est clair que l'on aura pour A q voix, & $q' + q''$ contre, que nous aurons pour A' q' voix, &

$q + q''$ pour N'. Soit donc $q > q'$ & q'', ſi on en conclut une déciſion en faveur de l'opinion b, on adoptera réellement la propoſition A avec q voix contre $q' + q''$, & la propoſition N' avec $q + q''$ voix contre q' ; il ſera donc très-poſſible que la propoſition A ſoit adoptée avec l'avis de la minorité, quoiqu'on ait paru ſuivre la pluralité.

Si nous cherchons maintenant quels ſeroient dans ce cas les valeurs de v, i & e, employées dans les formules ci-deſſus, nous ſuppoſerons d'abord que v' & e' repréſentent en général la probabilité que l'avis de chaque Votant ſur une queſtion ſimple ſera conforme ou contraire à la vérité. Si nous conſidérons l'avis b, nous aurons donc v'^2 la probabilité que les deux déciſions qui le forment ſont conformes à la vérité ; e'^2 la même probabilité pour l'avis c, & $v'e'$ pour l'avis ∂ ; ainſi nous pouvons ſuppoſer $v = \frac{v'^2}{v'^2 + e'v' + e'^2}$, $e = \frac{e'^2}{v'^2 + e'v' + e'^2}$, & $i = \frac{v'e'}{v'^2 + e'v' + e'^2}$, ce qui nous donnera, dans le cas d'une pluralité conſtante, les W & les W' égaux à 1 ſi le nombre des Votans eſt $\frac{1}{0}$ lorſque $v' > e'$, & en général lorſque v' eſt, par rapport à e', dans les limites où les V & les V' deviendroient 1, en ne conſidérant que v' & e'.

Si nous conſidérons l'avis c, & que v'^2 ſoit la probabilité de la vérité des deux déciſions qui le forment, la probabilité de la vérité de b ſera e'^2, & celle de ∂ ſera $e'v'$. On aura donc encore pour v, e, i les mêmes valeurs que ci-deſſus, qui conduiront aux mêmes réſultats.

Conſidérons enfin l'avis ∂. Si ſa probabilité eſt v'^2, celle de c ſera $v'e'$, & celle de b auſſi $v'e'$, ce qui donnera $v = \frac{v'^2}{v'^2 + 2v'e'}$, & i & e égaux $\frac{v'e'}{v'^2 + 2v'e'}$, ou $v = \frac{v'}{v' + 2e'}$, $e = \frac{e'}{v' + 2e'}$, $i = \frac{e'}{v' + 2e'}$, & un réſultat ſemblable aux précédens pour les valeurs des W & des W'.

Suppoſons que l'on ait pris les avis ſéparément ſur les deux propoſitions; la probabilité que l'avis qui réunit la pluralité ſera vrai, ſera exprimée par V'^2, mais il ne faut pas ſuppoſer ici que V'^2 ſoit diviſé par l'unité, mais ſeulement par le nombre des cas poſſibles. Soit donc V' la probabilité qu'une propoſition aura la pluralité & ſera vraie, E' qu'elle aura la pluralité & ne ſera pas vraie, $\frac{V'^2}{V'^2+2V'E'+E'^2}$ exprimera la probabilité que deux opinions conſécutives ſeront vraies, mais cela ſuppoſe la poſſibilité des opinions V'^2, $V'E'$, $E'V'$ & E'^2. Or ici, dans le cas de l'avis b, la combinaiſon $V'E'$ eſt contradictoire, puiſqu'elle ſuppoſeroit que, la propoſition *l'accuſé eſt prouvé coupable*, étant vraie, la propoſition *l'accuſé eſt prouvé n'être pas coupable* eſt vraie auſſi. Ainſi dans ce cas la probabilité de l'avis b ſera $\frac{V'^2}{V'^2+V'E'+E'^2}$, celle de l'avis c étant $\frac{E'^2}{V'^2+V'E'+E'^2}$, & celle de l'avis ∂ étant $\frac{V'E'}{V'^2+V'E'+E'^2}$. On trouvera un réſultat ſemblable pour l'avis c, & pour l'avis ∂ on aura la probabilité de ∂ égale à $\frac{V'^2}{V'^2+2V'E'}$, celle de c égale à $\frac{V'E}{V'^2+2V'E'}$, & celle de b égale à $\frac{V'E'}{V'^2+2V'E'}$, réſultat analogue à celui que l'on a eu pour trois avis.

Voyons maintenant ce qui arrive lorſque la pluralité eſt connue, & ſuppoſons qu'on ait q voix pour b, q' voix pour c, q'' voix pour ∂, ce qui donne néceſſairement pour A q voix; pour N, $q'+q''$ voix; pour A', q' voix; pour N', $q+q''$ voix. Conſidérons d'abord les trois avis, nous aurons, en examinant l'avis b,

pour la probabilité que cet avis eſt vrai . . . . . $v'^{2q+q''} e'^{2q'+q''}$

pour la probabilité que la ſeconde propoſition ſeulement eſt vraie . . . . . $v'^{2q''+q+q'} e'^{q+q'}$

pour la probabilité que toutes deux ſont fauſſes . . . . . $v'^{2q'+q''} e'^{2q+q''}$

pour l'avis c maintenant; la probabilité qu'il eſt vrai, ſera . . . . . $v'^{2q'+q''} e'^{2q+q''}$

la probabilité qu'une propoſition ſeule en eſt vraie, ſera . . . . . $v'^{2q'+q+q'} e'^{q+q'}$

la probabilité que toutes deux ſont fauſſes . . . . . $v'^{2q+q''} e'^{2q'+q''}$

enfin pour l'avis ∂, la probabilité qu'il eſt vrai, ſera . . $v'^{2q''+q+q'} e'^{q+q'}$

la probabilité qu'une propoſition ſeule eſt vraie, ſi c'eſt N, ſera . . . . . $v'^{2q'+q''} e'^{2q+q''}$

& ſi c'eſt N', ſera . . . . . $v'^{2q+q''} e'^{2q+q''}$

Suppoſons donc d'abord q plus grand que q' & q'', & qu'en conſéquence l'avis b ſoit adopté, la probabilité qu'il eſt vrai ſera $\frac{v'^{2q+q''} e'^{2q'+q''}}{v'^{2q+q''} e'^{2q'+q''} + v'^{2q+q''} e'^{2q'+q''} + v'^{2q''+q+q'} e'^{q+q'}}$; celle qu'il eſt faux, ſera $e'^{2q+q''} v'^{2q'+q''}$, avec le même dénominateur, & celle qu'il n'eſt vrai que quant à la propoſition N', $v'^{2q''+q+q'} e'^{q+q'}$, diviſé par le même dénominateur. Donc 1.° ſi nous avons $q'' + q' - q > 0$, il ſera plus probable que N' ſeulement eſt vrai, & que, quoique la pluralité ſoit en faveur de b, c'eſt l'avis ∂ qui devoit être préféré; 2.° Suppoſant même $q = q' + q'' + r$, nous aurons la probabilité en faveur de b égale à $\frac{v'^{2q'+2q''+2r} e'^{2q'+q''}}{v'^{2q'+2q''+2r} e'^{2q'+q''} + v'^{2q'+q''} e'^{2q'+2q''+2r} + v'^{2q''+2q'+r} e'^{2q'+q''+r}}$ $= \frac{v'^{2q''+2r}}{v'^{2q''+2r} + e'^{2q''+2r} + v'^{2q''+r} e'^{+r}}$; donc négligeant même le

terme $e'^{2q''+2r}$, il faudra pour avoir une grande probabilité en faveur de b, que $\frac{v'^r}{v'^r+e'^r}$ ſoit une quantité ſuffiſamment grande.

Suppoſons maintenant $q' > q$ & q'', nous trouverons, comme ci-deſſus, que la concluſion formée à la pluralité des voix, n'aura qu'une probabilité moindre que $\frac{1}{2}$ ſi on a $q'' + q - q' > 0$; & enſuite faiſant $q' = q + q'' + r$, qu'il faudra, pour avoir une probabilité ſuffiſante, que $\frac{v'^r}{v'^r+e'^r}$ ſoit une quantité aſſez grande.

Suppoſons enfin $q'' > q$ & q', nous aurons la probabilité de la vérité de l'avis o exprimé par $v'^{2q''+q+q'}e'^{q+q'}$, diviſé toujours par le même dénominateur, ce qui exige, 1.° comme ci-deſſus, $q'' + q' > q$ & $q'' + q > q'$, ce qui a lieu toujours dans l'hypothèſe; 2.° que $\frac{v'^{q''+q'-q}}{v'^{q''+q'-q}+e'^{q''+q'-q}}$ ou $\frac{v'^{q''+q-q'}}{v'^{q''+q-q'}+e'^{q''+q-q'}}$, ſelon que $q >$ ou $< q'$ ſoit ſuffiſamment grand, Nous ſuppoſons même ici que les termes $e'^{2r}e'^{2q}$ ou $e'^{2q'}$ peuvent être négligés devant les termes v'^{2r}, $v'^{2q''}$; car ſi ces termes ne pouvoient pas être négligés, il faudroit que les quantités

$$\frac{v'^{2r}}{v'^{2r}+v'^{r}e'^{r}+e'^{2r}}, \quad \frac{v'^{2q''}}{v'^{2q''}+v'^{q''+q'-q}e'^{q''+q-q'}+v'^{q''+q-q'}e'^{q''+q'-q}}$$

exprimaſſent des probabilités ſuffiſantes.

Si nous ſuppoſons enſuite que l'on demande ſucceſſivement aux mêmes Votans leur avis, 1.° ſur les propoſitions A & N; 2.° ſur les propoſitions A' & N', nous aurons q voix pour A, & $q' + q''$ pour N, q' voix pour A', & $q + q''$ pour N', en ſorte que $\frac{v'^q e'^{q'+q''}}{v'^q e'^{q'+q''}+v'^{q'+q''}e'^q}$ & $\frac{e'^q v'^{q'+q''}}{v'^q e'^{q'+q''}+v'^{q'+q''}e'^q}$ exprimant les probabilités de A & de N, & $\frac{v'^{q'}e'^{q+q''}}{v'^{q'}e'^{q+q''}+v'^{q+q''}e'^{q'}}$,

$\frac{v^{q+q''}\ell^{q'}}{v^{q'}\ell^{q+q''}+v^{q+q''}\ell^{q'}}$ les probabilités de A' & de N', & les décisions A, A' étant contradictoires, on aura pour les trois avis possibles les probabilités suivantes,

$\frac{v^{2q+q''}\ell^{q'+q''}}{v^{2q+q''}\ell^{q+q''}+v^{q'+q''}\ell^{q+q''}+v^{q+q'+q''}\ell^{q+q'}}$ pour A & N',

$\frac{v^{q+q'+q''}\ell^{q+q''}}{v^{2q+q''}\ell^{q'+q''}+v^{q'+q''}\ell^{q+q''}+v^{q+q'+2q''}\ell^{q+q'}}$ pour N & A', &

$\frac{v^{q+q'+2q''}\ell^{q+q'}}{v^{2q+q''}\ell^{q'+2q''}+v^{q+q'+q''}\ell^{q+q''}+v^{q+q'+2q''}\ell^{q+q'}}$ pour N & N',

comme ci-dessus. Or, pour que l'avis b doive être choisi, il faudra, 1.° $q > q' + q''$; 2.° $q + q'' > q'$, condition comprise dans la première. Pour que l'avis c doive être préféré, il faudra de même, 1.° $q' > q + q''$; 2.° $q' + q'' > q$; enfin pour que l'avis ∂ doive être préféré, il faudra, 1.° $q' + q'' > q$; 2.° $q + q'' > q'$. Ces conclusions sont les mêmes que ci-dessus; & il résulte de ces formules que dans le cas, où l'on propose de délibérer sur trois avis, il ne faut pas prononcer à la pluralité de l'avis qui a le plus de voix, mais q, q', q'' exprimant les voix pour les avis b, c, ∂, prononcer b, c, ∂, suivant que $q > q' + q''$, $q' > q + q''$ & $q' + q'' > q$.
$q + q'' > q'$.

Si on compte les voix de cette manière, il devient indifférent dans la théorie, ou de prendre les avis sur les trois propositions à la fois, ou sur deux successivement, en prenant les avis deux fois, mais cela peut ne pas être indifférent dans la pratique. Il sera nécessaire d'abord de partager les trois avis de manière qu'avant la délibération, les avis, b formé de A & de N', c de N & de A', ∂ de N & de N', soient bien distingués, afin que les voix q, q', q'' soient bien distinctes les unes des autres si on prend les trois avis à la fois, ou bien si on prend deux fois les voix entre deux avis seulement pour que les avis soient bien établis. Si ensuite les avis ne sont pas donnés publiquement, ou signés, & qu'on procède

par ſcrutin, il peut y avoir un inconvénient à prendre ſucceſſivement les deux avis, parce qu'il devient phyſiquement poſſible que le même Votant donne ſucceſſivement l'avis A & l'avis A', qui ſont contradictoires entr'eux. Ainſi dans ce cas, il peut y avoir de l'avantage à ne point partager la queſtion entre deux avis contradictoires, mais il y en auroit davantage encore à ne la point partager, ſi on adoptoit la méthode ordinaire de prendre la pluralité.

Nous avons vu qu'il y a deux autres cas, où dans la combinaiſon de deux ſyſtèmes de deux propoſitions contradictoires, les quatre avis qui en réſultent paroiſſent ſe réduire à trois; le premier cas eſt celui où l'avis formé de la propoſition A, ne prononce rien ſur les propoſitions A' ou N'. Suppoſons, par exemple, que l'on propoſe deux moyens d'exécuter un projet, & que l'on admette ces trois avis, l'un pour le projet A', l'autre pour le projet N', & un troiſième pour ne faire ni l'une ni l'autre des opérations propoſées. Soit A ce dernier avis, N & A' celui du premier projet, N & N' celui du ſecond, & ſuppoſons que A peut voter pour A' ou pour N', ce qui a lieu ſi la vérité des propoſitions A' & N' eſt indépendante de la vérité des propoſitions A & N; comm. ſi, par exemple, il s'agiſſoit de choiſir entre deux projets A' & N' d'amener une telle eau dans une ville, & que l'avis A fût qu'il faut les rejeter tous deux, parce que cette eau eſt mauvaiſe, il eſt clair que la ſupériorité de l'un de ces projets ſur l'autre eſt indépendante de la première queſtion. Si donc on a q voix pour A, q' pour N & A', q'' pour N & N', on auroit tort de prononcer en faveur de q lorſque q eſt plus grand que q' & q'', puiſque ſi $q < q' + q''$, on concluroit alors réellement que l'eau eſt mauvaiſe, d'après l'avis de la minorité. De même il ne faudroit pas conclure en faveur de q' lorſque q' eſt plus grand que q & que q'', parce que ſuppoſé que ceux qui ont formé l'avis A, interrogés pour prononcer entre A' & N' votent, au nombre de $q_{,}$ pour q', & de $q_{,,}$ pour q'', il peut arriver que $q' + q_{,} > q'' + q_{,,}$. Il ne faut donc pas, ſur une queſtion de ce genre, admettre trois avis, mais prendre ſucceſſivement deux

deux fois les voix, chacune entre deux avis ſeulement. Ce que nous venons de dire de ce ſecond cas eſt très-ſimple, & il auroit été inutile de nous y arrêter, ſi nous n'avions occaſion de remarquer dans la ſuite que ce qui nous paroît abſurde dans l'hypothèſe que nous venons d'examiner, a conſtamment été pratiqué preſque par-tout, & dans tous les temps, pour une hypothèſe ſemblable, mais plus compliquée.

Mais ne peut-il pas arriver que la propoſition qui forme l'avis A, ſoit telle que celui qui le prononce ne puiſſe voter ni pour A' ni pour N'! Cette ſuppoſition forme un ſecond cas: l'exemple le plus ſimple qu'on en puiſſe choiſir, eſt celui où l'avis A ſeroit; *on n'a pas les lumières néceſſaires pour prononcer.* Alors il eſt clair que ceux qui ont eu cet avis A ne peuvent, ſans ſe contredire, voter pour A' ou pour N'. Or dans ce cas on ne doit point, ſi q eſt plus grand que q' & que q'', adopter l'avis A, mais rejeter cet avis tant que $q < q' + q''$, & adopter q' ou q'', ſelon que $q' >$ ou $< q''$. Ce cas rentre abſolument dans le premier, & on doit en tirer la même concluſion, c'eſt-à-dire, qu'il vaudra mieux demander à la fois la voix ſur les trois avis, pourvu que l'on n'admette pas la manière ordinaire de prendre la pluralité. *Voyez ce que nous avons dit ci-deſſus.*

Il ſe préſente un quatrième cas; c'eſt celui où l'avis A paroît rejeter à la fois les avis A' & N'. Comme ces avis ſont contradictoires, cette hypothèſe eſt impoſſible à la rigueur; ainſi elle ne paroît ſe préſenter que dans des cas où le ſyſtème des trois avis n'eſt pas formé par deux ſyſtèmes de deux propoſitions contradictoires, mais par un plus grand nombre.

Par exemple, ſoient ces trois avis; *toute reſtriction miſe au commerce eſt une injuſtice; les reſtrictions miſes par des loix générales, peuvent ſeules être juſtes; les reſtrictions miſes par des ordres particuliers, peuvent être juſtes.* Il eſt clair que ſi nous appelons A la propoſition générale, *toute reſtriction eſt injuſte;* N la propoſition, *il y a des reſtrictions juſtes;* A' la propoſition, *les reſtrictions miſes par des loix générales peuvent ſeules être juſtes;* N' la propoſition, *les*

reſtrictions même particulières peuvent être juſtes, alors ceux qui ont l'avis A, ne peuvent voter pour aucune des propoſitions A' & N', puiſqu'ils les rejettent toutes deux. Mais il faut obſerver en même-temps que nous avons ici réellement trois ſyſtèmes de propoſitions contradictoires.

A Toute reſtriction eſt injuſte.

N Il y a des reſtrictions juſtes.

A' Les reſtrictions miſes par des loix générales, peuvent être juſtes.

N' Les reſtrictions miſes par des loix générales, ne peuvent être juſtes.

A'' Les reſtrictions miſes par des ordres particuliers, peuvent être juſtes.

N'' Les reſtrictions miſes par des ordres particuliers, ne peuvent être juſtes.

Ce ſyſtème produit huit combinaiſons, formant huit avis qui ſeroient tous poſſibles ſi les propoſitions étoient indépendantes : ces huit avis ſont, (1) $AA'A''$, (2) $AA'N''$, (3) $AN'A''$, (4) $AN'N''$, (5) $NA'A''$, (6) $NA'N''$, (7) $NN'A''$ (8) $NN'N''$. Voyons maintenant comment le ſyſtème de huit avis a pu paroître ſe réduire à trois.

Il eſt clair, 1.° que les avis (1) (2) (3) ſont impoſſibles, puiſqu'ils ſont formés de propoſitions qui ſe contrediſent ; 2.° que l'avis (8), formé des propoſitions N, N', N'', eſt rejeté, parce qu'on ſuppoſe qu'il n'y a que ces deux manières de mettre des reſtrictions au commerce, & qu'ainſi cet avis implique également contradiction ; 3.° que l'avis (7) a pu être rejeté, parce qu'on a pu regarder comme abſurde un avis où entreroient les deux propoſitions N' & A', en ſuppoſant que ſi les reſtrictions miſes par des loix générales ſont injuſtes, *à fortiori* celles qui ſont miſes par des ordres particuliers, doivent l'être auſſi. Cela poſé, il nous reſte ſeulement les avis (4), (5) & (6).

Soit q le nombre des Votans pour l'avis (4), q' pour

l'avis (5), q'' pour l'avis (6), & voyons ce qu'il en réſulte pour la probabilité de chacune des trois déciſions.

La probabilité pour A ſera ici $\frac{v^{q}e^{q'+q''}}{v^{q}e^{q'+q''}+v^{q'+q''}e^{q}}$, & celle pour N $\frac{v^{q'+q''}e^{q}}{v^{q}e^{q'+q''}+v^{q'+q''}e^{q}}$; la probabilité pour A' ſera $\frac{v^{q'+q''}e^{q}}{v^{q}e^{q'+q''}+v^{q'+q''}e^{q}}$, & celle pour N' ſera $\frac{v^{q}e^{q'+q''}}{v^{q}e^{q'+q''}+v^{q'+q''}e^{q}}$; enfin la probabilité pour A'', ſera $\frac{v^{q'}e^{q+q''}}{v^{q'}e^{q+q''}+v^{q+q''}e^{q'}}$, & celle de N'' ſera $\frac{v^{q+q''}e^{q'}}{v^{q'}e^{q+q''}+v^{q+q''}e^{q'}}$. Les probabilités des avis (4), (5), (6), ſeront donc comme $v^{3q+q''}e^{3q'+2q''}$, $v^{3q'+2q''}e^{3q+q''}$, & $v^{q+2q'+3q''}e^{2q+q'}$.

Si maintenant nous examinons ces trois termes, nous verrons que les avis (4), (5), (6), ont réellement la pluralité, non lorſqu'on a $q \gtrless q'$, ou $q' \gtrless q''$, ou $q'' \gtrless q$, mais quand on a $3q+q'' \gtrless 3q'+2q''$, ou $3q'+2q'' \gtrless 3q+q''$, ou $q+3q'+2q'' \gtrless 3q+q''$, & qu'ainſi dans ce cas encore, en prenant la déciſion à la pluralité entre les avis à la manière ordinaire, on pourroit adopter l'avis de la minorité.

En effet en examinant ces formules, on trouvera que $3q+q'' \gtrless 3q'+2q''$ donne $2q \gtrless 2q'+2q''$ ou $q \gtrless q'+q''$; d'où il réſulte, 1.° qu'on ne doit adopter l'avis (4) que lorſque $q > q'+q''$; 2.° que dans ce cas, le nombre des voix pour A étant q, le nombre des voix pour N' auſſi q, le nombre des voix pour N'', $q+q''$, chacune des trois propoſitions qui forment l'avis (4) aura la pluralité en ſa faveur.

De même ſi $3q'+2q'' \gtrless 3q+q''$, on aura $q' > q+q''$; d'où il réſulte, 1.° qu'il faut que $q' > q+q''$ pour que l'avis (5)

puiſſe être adopté; 2.° que le nombre de voix pour N étant $q' + q''$, pour A' auſſi $q' + q''$, & pour A'', q', chacune des trois propoſitions qui forment l'avis (5) aura la pluralité en ſa faveur.

Enfin ſi $q + 2q' + 3q'' \gtrless \begin{matrix} 3q+q'' \\ 3q'+2q'' \end{matrix}$, il faudra que $q + q'' > q'$ & $q' + q'' > q$. Ces deux conditions ſont donc néceſſaires pour l'avis (6); & comme le nombre des voix pour N & A' eſt $q' + q''$, & pour N, $q + q''$, il eſt clair qu'elles ne peuvent avoir lieu, ſans que les trois propoſitions, qui forment l'avis (6), n'aient en même-temps la pluralité.

Ainſi dans cette hypothèſe, comme dans la première & la troiſième ci-deſſus, il peut être avantageux de demander qu'on prononce entre trois avis, pourvu que l'on ſuive dans la manière de compter la pluralité, la méthode indiquée par le calcul.

Ce que nous avons dit juſqu'ici ſuffit pour indiquer les principes que l'on doit ſuivre lorſque dans un ſyſtème de n propoſitions contradictoires deux à deux, les 2^n combinaiſons d'avis poſſibles ſe réduiſent à trois, quatre, & en général à un nombre d'avis moindre que 2^n. Nous remarquerons ici de plus qu'il ſe préſente une différence importante entre la première hypothèſe de trois avis, que nous avons conſidérée, & cette quatrième hypothèſe. Dans la première, les avis étoient réduits à trois par la nature même de la queſtion; mais dans celle-ci les avis ne ſont réduits à trois qu'en vertu de ſuppoſitions, dont une au moins, celle qui exclut l'avis (7), n'eſt pas d'une vérité néceſſaire. En effet, cet avis ſeroit; *il y a des reſtrictions juſtes, les reſtrictions miſes par des loix générales ne peuvent être juſtes; celles qui ſont miſes par des ordres particuliers peuvent être juſtes.* Or il n'y a rien dans cet avis qui ſoit rigoureuſement contradictoire dans les termes mêmes, ainſi il ne doit être rejeté de la délibération que dans la ſuppoſition qu'aucun des Votans ne l'admettroit. Ce qui a lieu ici pour un avis pourroit avoir lieu pour un plus grand nombre dans des queſtions plus compliquées.

On peut conclure de-là, 1.° que lorſqu'il s'agit de prononcer à la pluralité des voix ſur des queſtions compliquées, il eſt néceſſaire de réduire ces queſtions à un ſyſtème de propoſitions contradictoires deux à deux; 2.° qu'il faut examiner enſuite ſi ce ſyſtème peut ſe réſoudre en deux ou pluſieurs ſyſtèmes indépendans l'un de l'autre, & dans ce cas prendre ſéparément les avis ſur chaque ſyſtème; 3.° qu'il faut prendre toutes les combinaiſons d'avis poſſibles qui réſultent de chaque ſyſtème & en exclure les avis qui ſont contradictoires dans les termes; 4.° quant à ceux qui, comme l'avis (8) de la quatrième hypothèſe que nous avons conſidérée, ne ſont exclus que parce qu'ils renferment une contradiction avec une vérité reconnue, ou qui, comme l'avis (7), renferment des propoſitions dont la contradiction paroît claire ſans être dans les termes, & par conſéquent ſans être évidente par elle-même, ils ne doivent être rejetés qu'avec précaution, & la ſûreté de la déciſion paroît exiger qu'avant de les exclure, on s'aſſure qu'ils ne ſeroient adoptés par aucun des Votans; 5.° après avoir ainſi réduit ces avis, on doit choiſir celui qui a la pluralité, en la prenant ſuivant le principe que nous avons indiqué ci-deſſus, mais en obſervant que, ſi par la nature de la queſtion, on exige une certaine pluralité pour pouvoir adopter une déciſion, il faut exiger cette pluralité pour toutes les propoſitions qui entrent dans la déciſion.

On voit donc combien il faut de précautions pour obtenir, à la pluralité des voix, une déciſion probable ſur des queſtions compliquées, & que cela exige de la part de ceux qui propoſent les objets de délibération, de la ſagacité & des lumières. Cependant, dans la plupart des pays où les affaires les plus importantes ſont décidées à la pluralité des voix, on n'a paru attacher aucune importance à cet objet, quoiqu'il réſulte de ce que nous avons dit, que, faute de cette attention, on eſt expoſé à regarder comme faites à la pluralité des voix, des déciſions qui n'ont réellement que la minorité. Il ne faut donc pas s'étonner ſi on a eu lieu d'obſerver que les déciſions rendues

par des aſſemblées nombreuſes, ſont ſouvent contraires à la vérité, puiſque, indépendamment du peu de probabilité que peut avoir le ſuffrage de chaque Votant, lorſqu'ils ſont un grand nombre, il arrive encore qu'il ſe gliſſe des erreurs dans la manière de recueillir les ſuffrages. Cette obſervation conduit naturellement à deux réflexions qui nous paroiſſent importantes; la première, que ce n'eſt point uniquement à la nature de l'eſprit humain qu'il faut attribuer le peu de confiance que méritent ſouvent les déciſions des grandes aſſemblées, mais que la mauvaiſe méthode d'y prendre les avis, eſt une ſource d'erreurs très-fréquente; la ſeconde, que la connoiſſance de la méthode qu'il faut ſuivre pour obtenir d'une aſſemblée des déciſions ſur la vérité deſquelles on puiſſe raiſonnablement compter, dépend d'une théorie plus compliquée qu'on ne le croit communément.

Ce que nous avons dit juſqu'ici, ſuffira pour apprécier l'uſage établi dans quelques pays, d'obliger ceux qui ont voté pour un certain nombre d'avis plus grand que deux, de ſe réunir pour un des deux avis qui ont eu le plus de voix. En effet, connoiſſant les voix qui ont été données pour chacun des avis, il eſt aiſé, en formant de ces avis un ſyſtème de propoſitions contradictoires deux à deux, de voir dans quel cas un des deux avis les plus nombreux a réellement la pluralité; dans quel cas ceux qui ont été d'un autre avis, peuvent ſe réunir à l'un des deux par un nouveau jugement, ou ont déjà formé leur vœu pour l'un des deux, ou ne peuvent adopter ni l'un ni l'autre.

On voit en effet qu'il ſeroit abſurde d'exiger en général de ceux qui ont voté pour un avis, de ſe réunir à l'un des deux qui ont la pluralité, puiſqu'il y a des cas où ils ne peuvent voter, & d'autres où ils ne doivent pas être libres de choiſir, & il ne paroît pas qu'on ait fait une aſſez grande attention à cette diſtinction dans les pays où cet uſage eſt établi.

Nous ne nous ſommes pas arrêtés à chercher en général dans tous les cas que nous avons examinés, la probabilité d'avoir une déciſion conforme ou non à la vérité, parce qu'il ſuffit

pour y parvenir, d'une application très-ſimple des formules que nous avons développées ci-deſſus.

Il nous reſte maintenant pour terminer ce que nous avons à dire ſur les déciſions priſes entre trois ou un grand nombre d'avis, à examiner le cas d'une élection : nous ſuppoſerons trois Candidats ſeulement.

Appelons les trois Candidats A, B, C, il eſt clair que celui qui élit A, prononce les deux propoſitions $A > B$, $A > C$ (Nous employons ici l'expreſſion $A > B$ pour exprimer que A vaut mieux que B) ; celui qui élit B, prononce les deux propoſitions $B > A$, $B > C$, & celui qui élit C, les deux propoſitions $C > A$, $C > B$; mais le premier ne décide rien ſur la propoſition $B \gtrless C$, le ſecond ſur la propoſition $A \gtrless C$, le troiſième ſur la propoſition $B \gtrless A$. Il réſulte de cette première obſervation, qu'il eſt très-poſſible que A ait la pluralité ſuivant la méthode ordinaire de compter, & que cependant il ne l'ait pas réellement. En effet, ſuppoſons que des q voix pour A il y en ait $q_{,}$ qui euſſent prononcé $B > C$, & $q_{,,}$ qui euſſent prononcé $B < C$; que des q' pour B toutes euſſent prononcé $C > A$, & que des q'' voix pour C, toutes euſſent prononcé $B > A$; il y aura donc pour $B > C$, $q' + q_{,}$; pour $C > B$, $q'' + q_{,,}$; pour $A > B$, q voix ; pour $A > C$, auſſi q voix ; pour $A < B$, $q' + q''$; pour $A < C$, $q' + q''$; d'où il réſulte que ſi $q' + q'' > q$, & $q' + q_{,} > q'' + q_{,,}$, la véritable pluralité ſera en faveur de B. Soit, par exemple, $q = 11$, $q' = 10$, $q'' = 10$, $q_{,} = 8$, $q_{,,} = 3$, il y aura vingt voix contre onze pour décider que B & C ſont ſupérieurs à A, & dix-huit contre treize pour décider que B eſt ſupérieur à C, cet exemple ſuffit pour montrer que la méthode ordinaire de déterminer la pluralité dans les élections eſt abſolument défectueuſe.

Il eſt même très-poſſible que la vraie pluralité appartienne réellement à celui qui a eu le moins de voix. En effet, on peut avoir $q > q' > q''$, & cependant $q < q' + q''$, & $q' + q_{,} < q'' + q_{,,}$. Soit, par exemple, $q = 11$, $q' = 10$,

$q'' = 9$, $q_{,} = 3$, $q_{,,} = 8$, A ſera inférieur à B comme à C, à la pluralité de 19 contre 11, & C ſera ſupérieur à B, à la pluralité de 17 contre 13.

Pour chercher maintenant quelle méthode on peut prendre pour ne commettre aucune autre erreur dans les élections, que celles qui naiſſent des erreurs commiſes dans le jugement des Votans, nous allons rappeler cette queſtion aux principes que nous venons d'établir.

Il eſt clair, 1.° que nous avons ici un ſyſtème de trois propoſitions & de leurs contradictoires, $A>B$, $A>C$, $B>C$.
$A<B$ $A<C$ $B<C$

Nous avons donc huit combinaiſons poſſibles;

(1)	$A>B$,	(2)	$A>B$,	(3)	$A>B$,	(4)	$A>B$,
	$A>C$		$A>C$		$A<C$		$A<C$
	$B>C$		$B<C$		$B>C$		$B<C$
(5)	$A<B$,	(6)	$A<B$,	(7)	$A<B$,	(8)	$A<B$,
	$A>C$		$A>C$		$A<C$		$A<C$
	$B>C$		$B<C$		$B>C$		$B<C$

2.° Qu'en examinant ces huit combinaiſons, (1) & (2), nous donneront $A>B$ & C; (5) & (7) $B>A$ & C; (4) & (8) $C>A$ & B, & que (3) & (6) ſont contradictoires dans les termes, puiſque deux des propoſitions quelconques qui les forment, ne peuvent ſubſiſter avec la troiſième. Il n'y a donc réellement que ſix avis poſſibles, comme on l'auroit trouvé en obſervant qu'il ne reſte à celui qui vote pour un des trois qu'à prononcer ſur la ſupériorité des deux autres.

3.° En ſuppoſant donc qu'on admette ces ſix avis ſeulement, & qu'on cherche enſuite la probabilité ſur chaque propoſition: ſoient q', q'', q^{IV}, q^{V}, q^{VII}, q^{VIII} le nombre des voix pour les avis (1), (2), (4), (5), (7) & (8), nous aurons

pour $A>B$ $q' + q'' + q^{IV}$ voix,
pour $A<B$ $q^{V} + q^{VII} + q^{VIII}$,

pour

pour $A > C$ $q' + q'' + q^{v}$ voix,
pour $A < C$ $q^{iv} + q^{vii} + q^{viii}$,
pour $B > C$ $q' + q^{v} + q^{vii}$,
pour $B < C$ $q'' + q^{iv} + q^{viii}$.

4.° On pourroit donc choiſir pour celui des ſix avis qu'on doit adopter, celui où la ſomme des trois nombres de ces ſuites qui y répondent, eſt la plus grande, comme on a fait précédemment; mais il faut obſerver que dans les cas que nous avons examinés, l'avis pour lequel cette ſomme étoit la plus grande, étoit formé de manière que chacune des trois propoſitions qui le compoſoient, avoit la pluralité en ſa faveur; en ſorte que cet avis étoit toujours formé des trois propoſitions qui avoient la pluralité, & que celle des combinaiſons à laquelle appartenoit cette propriété, ne pouvoit être du nombre de celles qui renferment une contradiction dans les termes: or c'eſt ce qui n'a pas lieu ici. Prenant en effet la combinaiſon (3) qui eſt exclue, nous aurons, pour que les trois propoſitions qui la forment aient la pluralité, les trois conditions $q' + q'' + q^{iv} > q^{v} + q^{vii} + q^{viii}$, $q^{iv} + q^{vii} + q^{viii} > q' + q'' + q^{v}$ & $q' + q^{v} + q^{vii} > q'' + q^{iv} + q^{viii}$; conditions auxquelles on peut ſatisfaire, pourvu que l'on ait $q' > q^{viii}$, $q^{iv} > q^{v}$, $q^{vii} > q''$, & la différence entre ces quantités, priſes ainſi deux à deux, telle que la ſomme de deux différences ſoit plus grande que la troiſième. Soit, par exemple, $q' = 9$, $q^{viii} = 3$, $q^{iv} = 7$, $q^{v} = 4$, $q^{vii} = 6$, $q'' = 2$, on aura pour la première propoſition 18 voix contre 13, pour la ſeconde 16 contre 15, pour la troiſième 19 contre 12.

D'ailleurs il faut obſerver que deux des ſix avis, donnent le même réſultat, ce qui les réduit réellement à trois, & qu'ainſi ce ne ſeroit pas celui des ſix avis qui obtient la pluralité qu'il faudroit choiſir, mais la combinaiſon de deux avis qui auroit cet avantage, & que par conſéquent on ſuppoſeroit que les voix ont été données pour A, pour B ou pour C, ſelon que l'un des nombres $2q' + 2q'' + q^{iv} + q^{v}$,

$2q^{v} + 2q^{vii} + q' + q^{viii}$, $2q^{iv} + 2q^{viii} + q'' + q^{vii}$, ſurpaſſeroit les deux autres.

Si le premier nombre eſt ſuppoſé plus grand que les deux autres, nous aurons pour conditions $q' - q^{viii} + q^{iv} - q^{v} > 2(q^{vii} - q'')$ & $2(q' - q^{vi}) > q^{iv} - q^{v} + q^{vii} - q''$; conditions auxquelles ſatisfont les nombres pris ci-deſſus. On choiſiroit donc dans ce cas l'avis (1); or cet avis renferme la propoſition $A > C$, qui dans l'hypothèſe ſeroit admiſe à la minorité de quinze voix contre ſeize; & on trouvera de même, que quelque déciſion que l'on préfère, elle renfermera toujours une propoſition adoptée avec la minorité.

5.° Il ſe préſente ici néceſſairement une diſtinction à faire. En effet, on peut ſuppoſer ou qu'il eſt néceſſaire de choiſir un des Élus, ou que cela n'eſt pas néceſſaire. Dans ce ſecond cas, on peut prendre également deux partis, l'un plus ſimple, qui ſeroit, par exemple, d'exiger qu'un des trois Candidats eût plus que la moitié des voix, parce qu'il eſt aiſé de voir, d'après les formules précédentes, que dans ce cas les avis (3) & (6) ne peuvent avoir lieu, & qu'il n'y a aucune hypothèſe où ce Candidat n'ait pas la pluralité; mais cette méthode a l'inconvénient d'expoſer ſouvent à regarder comme indéciſé une élection qui eſt réellement décidée: le ſecond parti ſeroit d'examiner ſi, en prenant les voix qui réſultent des ſix avis ſeuls poſſibles, on peut avoir pour les trois ſyſtèmes de propoſitions, $A > B$, $B > A$, $C > A$ / $A > C$, $B > C$, $C > B$ la pluralité pour les deux propoſitions à la fois, & d'adopter le ſyſtème pour lequel cette propriété a lieu. Il faut donc chercher ici quelle peut être, dans cette manière de prendre les déciſions, la probabilité de leur vérité. Suppoſons, par exemple, que nous ayons pour $A > B$ 18 voix, pour $A > C$ 18 voix, pour $B > A$ 15 voix, pour $C > A$ 15 voix, pour $B > C$ 32 voix, pour $C > B$ une voix, & qu'on demande la probabilité de la déciſion, qui eſt ici en faveur de la combinaiſon $A > B$, $A > C$; nous aurons, pour la probabilité de la propoſition $A > B$,

$\frac{v'^{15}e'^{15}}{v'^{15}e'^{15}+v'^{15}e'^{15}} = \frac{v'^{3}}{v'^{3}+e'^{3}}$, de même $\frac{v'^{3}}{v'^{3}+e'^{3}}$ pour la probabilité de la propoſition $A > C$, & par conſéquent pour la probabilité des deux jugemens combinés $\frac{v'^{6}}{v'^{6}+2v'^{3}e'^{3}+e'^{6}}$ $= \frac{1}{1+\frac{2e'^{3}}{v'^{3}}+\frac{e'^{6}}{v'^{6}}}$. Comparons maintenant cette probabilité avec celle des deux propoſitions combinées $B > C$, $B > A$; la probabilité de la première étant $\frac{v'^{31}}{v'^{31}+e'^{31}}$, & celle de la ſeconde $\frac{e'^{3}}{v'^{3}+e'^{3}}$, la probabilité combinée ſera $\frac{v'^{31}e'^{3}}{v'^{34}+v'^{31}e'^{3}+v'^{3}e'^{31}+e'^{34}} = \frac{e'^{3}}{v'^{3}} \cdot \frac{1}{1+\frac{e'^{3}}{v'^{3}}+\frac{e'^{31}}{v'^{31}}+\frac{e'^{34}}{v'^{34}}}$;

d'où comparant ces deux quantités, pour que la probabilité de $A > B$ ſurpaſſe celle de $B > C$, il faudra que $1 + \frac{e'^{3}}{v'^{3}}$

$A > C$ $B > A$

$+\frac{e'^{31}}{v'^{31}}+\frac{e'^{34}}{v'^{34}} > \frac{e'^{3}}{v'^{3}}+\frac{2e'^{6}}{v'^{6}}+\frac{e'^{9}}{v'^{9}}$. Or il eſt aiſé de voir que cette condition n'a pas lieu pour toutes les valeurs de $v > e$; ce qui a lieu dans cet exemple peut avoir lieu pour d'autres valeurs de $q, q'' \ldots\ldots q^{v+1}$. Ainſi le ſyſtème de propoſitions pour lequel on conclut la pluralité, n'eſt pas néceſſairement celui qui a la plus grande probabilité.

Cette conſéquence doit-elle faire rejeter cette méthode? telle eſt la queſtion qui nous reſte à examiner ici.

1.° Celui qui donneroit la préférence à A, d'après une élection faite ſous cette forme, raiſonneroit ainſi: j'ai lieu de croire que A vaut mieux que C, & j'ai auſſi lieu de croire que A vaut mieux que B; donc je dois préférer A à B & à C. Celui qui donneroit la préférence à B, parce que la probabilité de la vérité de la combinaiſon $B > C$, $B > A$ eſt plus grande, raiſonneroit ainſi: j'ai lieu de croire très-fortement

que B vaut mieux que C, & j'ai lieu de croire que A vaut mieux que B; donc je dois préférer B à C & à A. Or ce dernier raiſonnement paroît abſurde.

2.° La combinaiſon $B > C, B > A$, qui a une probabilité plus grande que la combinaiſon $A > B$, $A > C$, n'a cet avantage que parce qu'une des propoſitions qui la compoſent a une très-grande probabilité; ce qui fait que, quoique la ſeconde ait une probabilité au-deſſous de $\frac{1}{2}$, la probabilité de la combinaiſon totale eſt ſupérieure à celle de deux propoſitions, qui toutes deux ont une probabilité au-deſſus de $\frac{1}{2}$. Mais il ne peut réſulter de cela que l'on doive admettre une propoſition dont la probabilité eſt plus petite que $\frac{1}{2}$ de préférence à la propoſition contradictoire, dont la probabilité eſt plus grande que $\frac{1}{2}$.

3.° Dans le cas que nous conſidérons ici, la préférence ne peut être donnée à C ſur A & B. Il ne peut donc y avoir de doute qu'entre A & B, mais $A > B$ eſt plus probable que $B > A$; donc A doit être préféré.

4.° Il faut obſerver encore que ce cas ne peut arriver que lorſque la probabilité de la combinaiſon $A > B$, $A > C$ eſt plus petite que $\frac{1}{2}$, puiſqu'un des termes, qui par l'hypothèſe entrent comme facteurs dans la probabilité de la combinaiſon $B > C$, $B > A$, eſt néceſſairement au-deſſous de $\frac{1}{2}$, & l'autre au-deſſous de l'unité. Ce cas eſt donc un de ceux où l'on ne doit choiſir que lorſqu'il y a néceſſité de ſe décider; & dans le cas où l'on eſt forcé de choiſir, c'eſt à la combinaiſon des deux avis, dont la probabilité eſt plus grande, qu'il faut s'arrêter.

Examinons l'autre cas où l'on peut être forcé de choiſir, celui où en prenant les voix, on ſeroit conduit à l'avis (3). On aura alors dans les trois ſyſtèmes,

(I) $A > B$, (III) $B > C$, (V) $C > A$,
(II) $A > C$ (IV) $B > A$ (VI) $C > B$

formés des propoſitions (I) & (II), (III) & (IV), (V) & (VI), les propoſitions (I), (III), (V) conformes à l'avis de la

pluralité, & les propoſitions (II), (IV), (VI) conformes à l'avis de la minorité. Soit ici d'abord l'avis $B > C$ qui a la plus grande pluralité, il eſt clair que la propoſition (V) aura une moindre pluralité, & la propoſition (VI) une plus grande minorité. Le troiſième ſyſtème doit donc être abſolument exclu, & la déciſion ne peut être ſuppoſée en faveur de C contre B. Comparons enſuite les deux autres ſyſtèmes; il pourra d'abord arriver que la propoſition (I) ait une moindre probabilité que la propoſition (V). Dans ce cas, (II) ſera plus improbable que (IV), & par conſéquent, en adoptant le ſecond ſyſtème, on adoptera non-ſeulement celui pour lequel la probabilité des deux propoſitions combinées eſt la plus grande, mais celui où chacune des deux propoſitions qui le compoſent l'emporte ſur chacune des deux propoſitions qui compoſent l'autre ſyſtème: mais ſi au contraire la propoſition (I) eſt plus probable que la propoſition (V), la propoſition (II) ſera moins improbable que la propoſition (IV); & dans ce cas, quand même la probabilité du ſecond ſyſtème ſurpaſſeroit celle du premier, il vaut mieux adopter le premier qui n'oblige pas à admettre une propoſition ſi improbable.

Si l'on ne s'arrête pas à réunir tous les avis qui conduiſent au même réſultat, & qu'on ne conſidère que l'avis le plus probable; dans le premier cas, où nous avons propoſé de rejeter la combinaiſon la plus probable dans certaines circonſtances, l'avis adopté ſe trouve réſulter des trois propoſitions qui ont eu le plus de voix; & de même dans ce ſecond cas, où les trois avis ne peuvent ſubſiſter enſemble, l'avis adopté réſulte des deux qui ſont les plus probables. C'eſt donc réellement à la combinaiſon d'avis la plus probable qu'on donne la préférence, & on ne paroiſſoit en préférer une moins probable, que parce qu'on avoit fait entrer dans le jugement des combinaiſons moins probables qui conduiſent au même réſultat.

Si on veut appliquer ce que nous venons de dire au cas où il y a un nombre n de Candidats, on pourra ſuivre les règles ſuivantes: 1.° tous les avis poſſibles, & qui n'impliquent

pas contradiction, ſe réduiſent à indiquer l'ordre de mérite que l'on juge avoir lieu entre les Candidats. Par exemple, les ſix avis ci-deſſus ſe réduiſent aux ſix combinaiſons (1) A, B, C; (2) A, C, B; (4) C, A, B; (5) B, A, C; (7) B, C, A; (8) C, B, A, que nous marquons ici des mêmes numéros que les avis qui y répondent *(voyez page 120)*, & qui indiquent les différens ordres, ſuivant leſquels A, B, C peuvent être rangés. Donc pour n Candidats, on aura $n.n-1 \ldots .2$ avis poſſibles; 2.° Chaque Votant ayant donné ainſi ſon avis, en indiquant l'ordre de valeur des Candidats, ſi on les compare deux à deux, on aura dans chaque avis $\frac{n.(n-1)}{2}$ propoſitions à conſidérer ſéparément. Prenant le nombre de chaque fois que chacune eſt compriſe dans l'avis d'un des q Votans, on aura le nombre de voix qui adoptent chaque propoſition; 3.° on formera un avis des $\frac{n.(n-1)}{2}$ propoſitions qui réuniſſent le plus de voix. Si cet avis eſt du nombre des $n.n-1 \ldots .2$ avis poſſibles, on regardera comme élu le Sujet à qui cet avis accorde la préférence. Si cet avis eſt du nombre de $2^{\frac{n.n-1}{2}} - n.n-1 \ldots 2$ avis impoſſibles, alors on écartera de cet avis impoſſible ſucceſſivement les propoſitions qui ont une moindre pluralité, & l'on adoptera l'avis réſultant de celles qui reſtent; 4.° dans le cas où l'on ne ſera pas obligé d'élire, & où l'on pourra différer, on examinera la probabilité des avis réunis qui donnent la préférence à A, à B, à C, &c. & on n'admettra l'élection que lorſqu'il réſulte en faveur d'un des Candidats une probabilité plus grande que $\frac{1}{2}$; ce qui ne peut avoir lieu dans le cas où le réſultat des voix conduit à un des $2^{\frac{n.n-1}{2}} - n.n-1 \ldots .2$ avis abſurdes, & n'a lieu dans le cas des $n.n-1 \ldots 2$ autres avis, que lorſque chacune des $n-1$ propoſitions $A > B$, $A > C$, &c. qui forment eſſentiellement l'avis en faveur de A, par exemple, ſont celles qui réuniſſent

le plus de voix; il y a cependant une très-grande différence entre ce cas & celui d'un avis impoſſible. Dans ce dernier cas, on eſt obligé d'admettre une propoſition qui a réellement la pluralité contr'elle, ce qui n'a pas lieu ici: ainſi lorſqu'il y a des inconvéniens à différer l'élection, on peut admettre l'avis poſſible, pris comme nous l'avons expoſé ci-deſſus; au lieu qu'il faut une véritable néceſſité d'élire pour adopter l'avis lorſque les propoſitions qui le forment impliquent contradiction; 5.° on ne peut choiſir une méthode plus ſimple. Suppoſons en effet pour trois Candidats, qu'on ſe borne à demander ſi $A > B$, ſi $A > C$, & qu'il en réſulte une votation poſitive en faveur des deux énoncés, on aura à la vérité une déciſion conforme à celle que nous avons montré ci-deſſus qu'il falloit choiſir, *pages 123 & ſuiv.* Si on a une votation poſitive pour la première propoſition, négative pour la ſeconde, alors on ne ſera pas en droit d'en conclure en faveur de C, comme ces deux propoſitions paroiſſent l'indiquer, puiſque nous avons vu que, dans le même cas, la déciſion peut être en faveur de A, ſi on décide que $B > C$, & que des trois propoſitions $A < C$ ſoit la moins probable; en faveur de B, ſi de trois propoſitions $A > B$ eſt la moins probable; en faveur de C, ſi des trois propoſitions $B > C$ eſt la moins probable, ou dans le cas de la votation en faveur de $C > B$, cas qui eſt compris dans celui où $B > C$ eſt ſuppoſée la moins probable des trois propoſitions. De plus, il eſt évident qu'en admettant cette méthode, on auroit des réſultats différens, ſuivant qu'on commenceroit à délibérer ſur la ſuite des propoſitions $A > B$, $A > C$..... ou $B > A$, $B > C$, ou $C > A$, $C > B$; 6.° il eſt néceſſaire de connoître le nombre des Candidats, & toute élection exige néceſſairement que par une première votation on ait décidé ſur la capacité des Candidats, dans le cas où l'avis ſeroit adopté, même s'il n'étoit pas formé des $n - 1$ propoſitions qui ont la pluralité; 7.° ſi le nombre des Votans eſt très-grand, & la probabilité de l'avis de chacun très-peu au-deſſus de $\frac{1}{2}$, il devient très-difficile, à proportion que le nombre des Candidats eſt plus grand,

d'obtenir une déciſion qui ait un degré de probabilité au-deſſus de $\frac{1}{2}$. Ainſi on ne doit confier à une grande aſſemblée le choix qu'entre des Candidats qui ont été d'ailleurs jugés très-capables, avec une probabilité très-grande, ou bien le droit de préſenter à une aſſemblée moins nombreuſe & plus éclairée un certain nombre de Candidats. En général toute élection faite par un grand nombre d'hommes, conduit à une très-petite probabilité que l'on a choiſi le meilleur.

Dans tout ce que nous avons dit, on ſuppoſe que tous votent de bonne foi. Nous verrons dans la quatrième Partie ce qu'il faut modifier de ces concluſions dans la ſuppoſition contraire.

Examinons maintenant le cas où il y a partage, & prenons celui de trois Candidats ſeulement. L'égalité peut avoir lieu de deux manières, ou parce qu'il y a partage entre A & B, en ſorte que $A > B$ & $A < B$ ont un nombre égal de voix, ou bien lorſqu'il y a égalité entre deux propoſitions indépendantes, comme $A > B$ ou $A < B$, $A > C$, ou $C > A$, $B > C$, ou $C > B$. Par exemple, ſoit $A = B$ à ſubſtituer dans les huit réſultats ci-deſſus; ils ſe réduiront à quatre:

$$\begin{array}{cccc} A = B, & A = B, & A = B, & A = B \\ A > C & A > C & A < C & A < C \\ B > C & B < C & B > C & B < C \end{array}$$

Le quatrième qui comprend (4) & (8), eſt en faveur de C; le troiſième, qui comprend (3) & (7), eſt en faveur de B; le ſecond, qui contient (2) & (6); eſt en faveur de A; le premier enfin, qui contient (1) & (5), eſt indécis, quoique l'on puiſſe ſuppoſer un peu plus de préſomption pour A que pour B, ſelon que $A > C$ eſt plus ou moins probable que $B > C$.

Suppoſons maintenant $A > B$ & $A > C$ égaux, ce qui ne peut avoir lieu que dans les déciſions (1) & (2), où l'on aura toujours la déciſion en faveur de A, & dans les déciſions (7) & (8), dont l'une eſt en faveur de B, & l'autre en faveur de C.

Suppoſons

Suppoſons enfin $A > B$ & $B > C$ égaux, nous aurons (1) en faveur de A, (3) en faveur de A ſi $A > B$ a plus de voix que $C > A$, indécis entre B & C dans le cas contraire, mais avec quelque préſomption en faveur de B. Dans le (6) nous aurons une déciſion en faveur de C ſi $A > C$ a moins de voix que $B > A$, & nulle déciſion dans le cas contraire, mais avec quelqu'avantage pour B, & enfin nous aurons pour (8) la déciſion en faveur de C. Nous avons jugé ici des réſultats d'après les principes expoſés ci-deſſus, *pages 123 & ſuivantes;* & il faut diſtinguer également les cas où l'on forme le réſultat de propoſitions, toutes plus probables que leur contradictoire, & ceux où l'on ne peut avoir le même avantage.

Si les trois A, B, C ont un nombre égal de voix, il eſt clair qu'il n'y aura rien de décidé; & s'il y a égalité entre trois propoſitions, cela ne changera rien pour les cas (1), (2), (4), (5), (7), (8); & pour les cas (3) & (6) il n'y aura aucune déciſion.

Ces principes s'appliqueront au cas où il y a plus de trois Candidats, & ſuffiront pour les réſoudre.

Ce que nous avons dit des élections, s'applique au cas où les délibérations portent ſur un ſyſtème de propoſitions contradictoires deux à deux & liées entr'elles, dont il réſulte plus de trois propoſitions poſſibles.

Il ne nous reſte à examiner ſur les élections que deux queſtions; la première, la probabilité des erreurs où l'on peut être entraîné en ſuivant la méthode ordinaire. Nous ſuppoſerons ici trois Candidats A, B, C, & que ſur q Votans A a obtenu q' ſuffrages; B, q'' ſuffrages; C, q''' ſuffrages. Cela poſé, puiſque les Votans pour A ont prononcé les deux propoſitions $A > B$, $A > C$, ils n'ont laiſſé de doute que ſur la propoſition $B > C$; mais puiſque v' & e' ſont la probabilité du jugement de chaque Votant, & que $B > C$ a eu q'' voix en ſa faveur, & q''' contre, la probabilité de la vérité de $B > C$ ſera exprimée par $\frac{v'^{q''-q'''}}{v'^{q''-q'''}+e'^{q''-q'''}}$, & la probabilité de ſa fauſſeté

par $\frac{\epsilon' q'' - \nu''' \ldots}{\nu' q'' - \nu''' + \epsilon' q'' - \nu'''}$, & celle que chacun des q' Votans votera en faveur de $B > C$ ou de $B < C$, par $\frac{\nu' q'' - \nu''' + \epsilon' q'' - \nu''' \ldots}{\nu' q'' - \nu''' + \epsilon' q'' - \nu'''}$ & $\frac{\nu' q'' - \nu''' \epsilon + \epsilon' q'' - \nu''' \nu'}{\nu' q'' - \nu''' + \epsilon' q'' - \nu'''}$. Nommant ν & ϵ ces deux probabilités, celles que dans les q' Votans il y en aura q', $q' - 1$, $q' - 2 \ldots\ldots$ o pour $B > C$, & o, 1, 2 $\ldots\ldots q'$ pour $B < C$, ſeront exprimées par les termes de la ſérie $\nu^{q'} + q' \nu^{q'-1} \epsilon + \frac{q'}{2} \nu^{q'-2} \epsilon \ldots\ldots$

On aura de même la probabilité des avis qu'auroient donné pour $A > C$, $A < C$ ceux qui ont voté pour B, ou des avis qu'auroient donné pour $A > B$, $A < B$ ceux qui ont voté pour C; & appelant ν' & ϵ', ν'' & ϵ'' ces probabilités, les termes des ſuites formées par $(\nu' + \epsilon')^{q''}$, $(\nu'' + \epsilon'')^{q'''}$, donneroient les probabilités de tous les nombres poſſibles de déciſions pour ou contre $A > C$, & pour ou contre $A > B$. Suppoſons maintenant $q' \geq q'''$, & que l'on ait $q' = q_{\prime}' + q_{\prime\prime}'$, le premier de ces nombres repréſentant le nombre inconnu des voix pour $B > C$, & $q_{\prime\prime}'$ le nombre des voix pour $B < C$; ſoit de même $q'' = q_{\prime}'' + q_{\prime\prime}''$, $q_{\prime}''$ étant le nombre des voix pour $A > C$, & $q_{\prime\prime}''$ le nombre des voix pour $A < C$; ſoit enfin $q''' = q_{\prime}''' + q_{\prime\prime}'''$, $q_{\prime}'''$ étant le nombre des voix pour $A > B$ & $q_{\prime\prime}'''$ le nombre des voix pour $A < B$, & que nous cherchions quels doivent être les nombres $q_{\prime}'$, $q_{\prime\prime}'$, $q_{\prime}''$, $q_{\prime\prime}''$, $q_{\prime}'''$, $q_{\prime\prime}'''$, pour que la pluralité ſoit encore en faveur de A. Nous aurons pour première condition, que la pluralité doit avoir lieu en faveur de $A > B$ & de $A > C$; mais il ſuit de ce que nous venons de dire, que le nombre des voix pour $A > B$ eſt $q' + q_{\prime}'''$, & celui des voix pour $A < B$, $q'' + q_{\prime\prime}'''$, il faudra donc que $q' + q_{\prime}''' > q'' + q_{\prime\prime}'''$, ou $q' - q'' > q_{\prime\prime}''' - q_{\prime}'''$. La probabilité que A aura encore la pluralité ſur B, ſera exprimée par $V_{\prime} = \nu''^{q'''} + q''' \nu''^{q'''-1} \epsilon \ldots\ldots + \frac{q'''}{q_{\prime\prime}''' - 1} \nu''^{q''' - q_{\prime\prime}''' + 1} \epsilon^{q_{\prime\prime}''' - 1} q_{\prime\prime}'''$ étant le premier nombre où $q_{\prime\prime}''' - q_{\prime}''' > q' - q''$.

De même pour que $A>C$ ait encore la pluralité, il faudra que $q'+q_{,}''>q'''+q_{,,}''$, ce qui donne $q'-q'''>q_{,,}''-q_{,}''$, & la probabilité que cela aura lieu, ſera exprimée par

$V_{,,}=v'^{q''}+q''v'^{q''-1}\varepsilon\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots$
$+\frac{q''}{q_{,,}''-1}v'^{q''-q_{,,}''+1}\varepsilon^{q_{,,}''-1}$, $q_{,,}''$ étant le nombre où $q_{,,}''-q_{,}''$ devient plus grand que $q'-q''$, & le produit de ces deux quantités donnera la probabilité d'avoir encore $A>B$, $A>C$ à la pluralité des voix. Suppoſons, comme ci-deſſus, $q=31$, $q'=11$, $q''=10$, $q'''=10$, nous aurons $v'=v^{2}+e^{2}$, $\varepsilon'=2ve$, $v''=v^{2}+e^{2}$, $\varepsilon''=2ve$, $q_{,,}''=q_{,,}'''=6$, & la probabilité que la pluralité eſt réellement en faveur de $A>B$ & de $A>C$ égale à $(v'^{10}+10v'^{9}\varepsilon'+\frac{10.9}{2}v'^{8}\varepsilon'^{2}+\frac{10.9.8}{1.2.3}v'^{7}\varepsilon'^{3}$
$+\frac{10.9.8.7}{1.2.3.4}v'^{6}\varepsilon'^{4})^{2}$, v' étant $v^{2}+e^{2}$, & ε' étant $2ve$.

S'il s'agit de comparer cette probabilité, non à l'unité, mais à celle de n'avoir point à la fois $B>C$, $B>A$ ou $C>A$, $C>B$, nous aurons pour condition de $B>C$, $q_{,}'+q''>q_{,,}'+q'''$ & $q''-q'''>q_{,,}'-q_{,}'$, ce qui donne la probabilité $V_{,,,}=v^{q'}+q'v^{q'-1}\varepsilon\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots$
$+\frac{q'}{q''-1}v^{q'-q_{,,}'+1}\varepsilon^{q_{,,}'-1}$, $q_{,,}'$ étant le nombre où $q_{,,}'-q_{,}'$ devient plus petit que $q''-q'''$, & pour $B>A$ $q''+q_{,,}'''>q'+q_{,}'''$, ou $q_{,,}'''-q_{,}'''>q'-q''$, ainſi la probabilité ſera $\varepsilon''^{q'''}+q'''\varepsilon''q'''^{-1}v''\ldots+\frac{q'''}{q_{,,}'''}\varepsilon''^{q_{,,}'''}v'^{q_{,}'''}$, ce terme étant le dernier de la ſérie, ou $q_{,,}'''-q_{,}'''>q'-q''$, ou $1-V_{,}$, enfin le produit de ces deux quantités donne la probabilité d'avoir à la fois $B>A$, $B>C$. Cette probabilité devient dans le cas que nous avons donné pour exemple, à cauſe de $v=\frac{1}{2}$, $\varepsilon=\frac{1}{2}$, $q''_{,,}=q_{,,}'''$, $\frac{1}{2}(\varepsilon'^{10}+10\varepsilon'^{9}v\ldots\ldots$
$+\frac{10.9.8.7}{1.2.3.4}\varepsilon'^{6}v'^{4})$. De même nous aurons pour condition

de $C > B$, $q'_{,,} + q''' > q'_{,} + q''$, ou $q'_{,,} - q''_{,} > q'' - q'''$ ce qui donne la probabilité $\epsilon^{q'} + q'\epsilon^{q'-1}\nu \ldots\ldots\ldots + \frac{q'}{q'_{,,}}\epsilon^{q''_{,}}\nu^{q'_{,}}$, ce terme étant le dernier, ou $q'_{,,} - q'_{,} > q'' - q'''$, ou $1 - V_{,,,}$; & pour $C > A$, $q''' + q_{,,}'' > q' + q_{,}''$, ou $q_{,,}'' - q_{,}'' > q' - q''$, & la probabilité égale à $\epsilon'^{q''} + q''\epsilon'^{q''-1}\nu \ldots\ldots\ldots\ldots + \frac{q''}{q''_{,,}}\epsilon'^{q''_{,,}}\nu^{q''_{,}}$, $q''_{,,}$ & $q''_{,}$ exprimant le dernier terme, ou $q''_{,,} - q''_{,} > q' - q'''$, ou bien $1 - V_{,,}$. Le produit de ces probabilités donne celle d'avoir à la fois $C > B$, $C > A$, qui, dans l'exemple que nous avons choisi, est encore $\frac{1}{2}$ $(\epsilon'^{10} + 10\epsilon'^{9}\nu' \ldots\ldots + \frac{10.9.8.7}{1.2.3.4}\epsilon'^{6}\nu'^{4})$; & la somme de ces probabilités combinées, est celle d'avoir plutôt $C > B$ & $C > A$, ou $B > C$ & $B > A$, que $A > C$ & $A > B$. Ainsi dans l'exemple ci-dessus, elle sera $\epsilon'^{10} \ldots\ldots \frac{10.9.8.7}{1.2.3.4}\epsilon'^{6}\nu'^{4}$. Comparant cette probabilité avec celle de $A > B$, $A > C$, nous trouverons que si on nomme $V_{,}$ la fonction $\nu'^{10} \ldots + \frac{10.9.8.7}{1.2.3.4}\nu'^{6}\epsilon'^{4}$, nous aurons la probabilité pour A égale à $V_{,}^{2}$, celle pour B ou C égale à $1 - V_{,} - \frac{10.9.8.7.6}{1.2.3.4.5}\nu'^{5}\epsilon'^{5}$, & il faudra, pour que la probabilité pour A l'emporte sur les deux autres, que $V_{,} + V_{,}^{2} + V_{,}\frac{10.9.8.7.6}{1.2.3.4.5}\nu'^{5}\epsilon'^{5} > 1$.

Mais nous avons vu qu'on pouvoit prononcer en faveur de A lorsqu'on n'a pas $A > B$, $A > C$, mais seulement $A > B$, $A < C$, pourvu que $A > C$ soit la moins improbable des trois propositions dont la pluralité est au-dessous de $\frac{1}{2}$. Il en est de même de B & de C. On prendra donc les différentes pluralités qui ont lieu pour ces différens cas: ils sont tous renfermés dans les avis (3) & (6), *page 120*, & la probabilité du premier de ces avis est $V_{,,}V_{,}.(1 - V_{,,})$,

qui donne une déciſion pour A, pour B ou pour C, ſelon que $A > B$ & $B > C$, $C > A$ & $B > C$, $C > A$ & $A > B$, ſeront les deux propoſitions les plus probables, ou auront le plus de voix; ainſi l'on prendra pour A tous les termes de $V_{'''} V_{,} \cdot (1 - V_{''})$, ou (ſoit $q_{,}^{'''}$ le coëfficient de ν'', $q_{''}^{'''}$ celui de ε'', $q_{,}^{''}$ celui de ν', $q_{''}^{''}$ celui de ε', $q_{,}^{'}$ celui de ν, $q_{''}^{'}$ celui de ε), des trois nombres $q' - q'' + q_{,}^{'''} - q_{''}^{'''}$, $q'' - q''' + q_{,}^{'} - q_{''}^{'}$, $q''' - q' + q_{''}^{''} - q_{,}^{''}$, le dernier ſera le plus petit; pour B, les termes où le premier de ces trois nombres ſera le plus petit; pour C, les termes où le ſecond ſera le plus petit.

De même la probabilité de l'avis (6) ſera $(1 - V_{,}) \cdot (1 - V_{'''}) \cdot V_{''}$, & l'on aura dans chacun la probabilité pour A, B, C, ſelon que des nombres $q'' - q' + q_{''}^{'''} - q_{,}^{'''}$, $q' - q''' + q_{,}^{''} - q_{''}^{''}$, & $q''' - q' + q_{''}^{'} - q_{,}^{'}$, le premier, le troiſième & le ſecond ſeront les plus petits.

Si ayant $A > B$, $A > C$, on exige encore que la pluralité pour $B > C$ ou $C > B$ ſoit plus petite que les deux ci deſſus, il faudra dans $V_{,} V_{''} (\nu + \varepsilon)^{q}$, prendre ſeulement les termes qui donneront $q' - q'' + q_{,}^{'''} - q_{''}^{'''}$ & $q' - q''' + q_{,}^{''} - q_{''}^{''}$ plus grands $q'' - q''' + q_{,}^{'} - q_{''}^{'}$ ou $q''' - q'' + q_{''}^{''} - q_{,}^{''}$.

Dans les formules précédentes, nous n'avons pas eu égard aux termes qui, par l'égalité des voix entre A & B, ou l'égalité de pluralité entre $A > B$ & $A > C$, ou entre $A > B$ & $B > C$, & les égalités ſemblables pourroient changer les déterminations; ainſi il faudra en retrancher les termes qui répondent à ces cas particuliers, & les placer ou avec les probabilités pour celui des Candidats qui alors a la pluralité, ou, s'il n'en réſulte pas de déciſion, en former la probabilité qu'il n'y aura rien de décidé, ſoit entre les trois, ſoit entre deux des concurrens.

Si l'on veut avoir en général la probabilité qu'avec une aſſemblée compoſée de q Votans, la pluralité donnée par une élection faite à la manière ordinaire, ſera en faveur du même Candidat, que la pluralité réſultante de tous les jugemens, pris comme nous l'avons indiqué, on développera en

ſérie l'expreſſion $(A + B + C)^q$, & pour chaque terme on cherchera la probabilité, comme nous venons de l'expliquer pour le terme $\frac{q}{q'' \cdot q'''} A^{q'} B^{q''} C^{q'''}$; on multipliera chacune de ces probabilités par le coëfficient du terme correſpondant, & on en diviſera la ſomme par 3^q.

Les formules précédentes mettront en état de déterminer quelle eſpèce de pluralité il conviendra d'établir, pour que, connoiſſant la probabilité de l'opinion de chaque Votant, on puiſſe, en prenant les voix à la manière ordinaire, avoir une probabilité ſuffiſante qu'il n'y a pas erreur dans l'élection, ce qui exige, 1.° qu'il y ait une probabilité très-grande que le jugement formé de cette manière ſera le même que celui qui auroit été porté ſi chaque Votant avoit opiné ſur les $\frac{n.(n-1)}{2}$ propoſitions qui réſultent de la propoſition de choiſir entre n Candidats; 2.° qu'il y ait une probabilité ſuffiſante que cet avis ſera conforme à la vérité; mais il y auroit toujours ici, comme dans les cas diſcutés, *pages 10 & 114*, l'inconvénient de s'expoſer volontairement à une erreur, produite non par l'incertitude de chaque jugement, mais par la forme d'élection qui a été adoptée.

Il nous reſte à parler du cas où l'élection n'eſt cenſée faite que lorſqu'un des Candidats a ou plus de la moitié, ou les deux tiers, &c. des ſuffrages. Il eſt aiſé de voir qne dans ce cas, la probabilité de la bonté du choix ſe trouvant, en prenant, *hypothèſes 2.e, 3.e*, la valeur de V' pour cette pluralité, & en ſuppoſant v' & e' la probabilité que le jugement de chaque Votant eſt conforme ou contraire à la vérité, & la valeur de E' dans le même cas, alors on aura $V' + E'$ pour la probabilité qu'il y aura une élection, $\frac{V'}{V' + E'}$ pour la probabilité que l'élection ſera bien faite, & $\frac{E'}{V' + E'}$ qu'elle ſera mal faite. Si q' eſt la pluralité connue, $\frac{v^{q'}}{v^{q'} + e^{q'}}$

exprimera la probabilité de la juſtice de l'élection dans ce cas; & ſi q' eſt la plus petite pluralité poſſible, $\frac{v^{q'}}{v^{q'}+v^{q'}}$ exprimera la plus petite probabilité poſſible de l'élection.

Nous terminerons ici cette première Partie, en nous bornant à rappeler les conſéquences les plus importantes qui ont paru en réſulter.

1.° Pour remplir les deux conditions eſſentielles d'avoir une probabilité très-grande de ne pas décider contre la vérité, & une probabilité ſuffiſante de décider en faveur de la vérité, on doit chercher une aſſemblée formée de manière, que l'avis de chaque Votant ait une probabilité aſſez grande; & comme en multipliant le nombre des Votans on s'expoſe à diminuer cette probabilité, il ſera très-difficile de remplir ces deux conditions ſi le nombre des Votans eſt très-grand, quelque forme qu'on donne à la manière de donner les déciſions, à moins que les objets ſur leſquels on délibère ne ſoient très-ſimples.

2.° Les formes les plus ſimples ſont en général les plus avantageuſes, *voyez page 85*, & il faut exclure toutes celles qui conduiſent à la poſſibilité de regarder comme rendu par la pluralité un jugement qui n'a réellement que la minorité, & c'eſt une troiſième condition non moins eſſentielles que les deux autres.

3.° La difficulté de réunir les trois conditions précédentes, augmente beaucoup lorſqu'il ne s'agit point de voter entre deux propoſitions ſimples, mais de choiſir enrre différens ſyſtèmes de propoſitions, ce qui arrive toutes les fois qu'il y a plus de deux avis poſſibles.

4.° Dans ce cas, il eſt très-important que les propoſitions ſur leſquelles on eſt obligé de demander un avis, ſoient bien diſtinguées, & que l'énumération des avis poſſibles entre leſquels il faut choiſir ſoit complette; ſans cela on ſera expoſé à avoir des déciſions contraires à la pluralité, ſans pouvoir le reconnoître.

5.° Dans ce même cas encore, ſi les Votans ne ſont pas

très-éclairés, il ne ſera ſouvent poſſible d'éviter une déciſion contraire à la vérité, qu'en choiſiſſant une forme qui ôte preſque l'eſpérance d'avoir une déciſion, ce qui eſt ſe condamner à conſerver les abus & les préjugés.

6.° Par conſéquent il ſera difficile d'éviter les erreurs, & ſur-tout d'avoir des déciſions vraies tant qu'on ne cherchera ſa ſûreté que dans le nombre des Votans ou la forme des aſſemblées, excepté dans le cas où v, c'eſt-à-dire, la probabilité qu'un Votant votera en faveur de la vérité, eſt beaucoup plus grand que e, c'eſt-à-dire, que la probabilité qu'il votera contre la vérité : mais la plus grande ſûreté ſera facile à ſe procurer, lorſque l'aſſemblée qui décidera ſera formée de perſonnes pour leſquelles v eſt beaucoup plus grand que e, d'où l'on peut conclure que le bonheur des hommes dépend moins de la forme des aſſemblées qui décident de leur ſort que des lumières de ceux qui les compoſent, ou en d'autres termes, que les progrès de la raiſon doivent plus influer ſur leur bonheur que la forme des conſtitutions politiques.

Fin de la première Partie.

SECONDE

SECONDE PARTIE.

Nous conſerverons ici les mêmes expreſſions que dans la première Partie, & nous regarderons toujours les voix comme égales entr'elles.

Nous avons ſuppoſé juſqu'ici que l'on connoiſſoit la probabilité de la vérité de la déciſion de chaque Votant, & nous avons cherché à déterminer pour un nombre quelconque donné de Votans, & pour différentes hypothèſes de pluralité auſſi données;

1.° La probabilité de ne pas avoir une déciſion contraire à la vérité.

2.° La probabilité d'avoir une déciſion conforme à la vérité.

3.° La probabilité la plus petite d'une déciſion rendue à la pluralité exigée dans chaque hypothèſe. Nous appellerons M cette probabilité.

Nous ſuppoſerons maintenant que l'on connoît une ou pluſieurs de ces trois quantités, & que l'on cherche ou la valeur de v, ou celle de q, ou l'hypothèſe de pluralité qu'il convient de choiſir.

Les quantités V & V' pourront être données de deux manières.

On peut ſuppoſer d'abord qu'elles ſont connues par l'expérience, c'eſt-à-dire, qu'on ſache qu'un Tribunal pour lequel on connoît le nombre des Membres & la pluralité exigée, a une probabilité connue de ne pas condamner la vérité, ou de donner une déciſion qui y eſt conforme *(voyez la troiſième Partie)*; & dans ce cas on peut chercher à connoître quelle a été la probabilité de la voix de chaque Votant.

On peut ſuppoſer auſſi que l'on ait fixé pour V ou pour V' des valeurs au-deſſous deſquelles V & V' ne peuvent tomber ſans nuire à l'intérêt public, & chercher dans ce cas, ſoit

l'hypothèſe de pluralité & le nombre des Votans étant donné, la valeur de v qui répond à ces valeurs de V ou de V', ſoit v étant connu, l'hypothèſe de pluralité ou le nombre des Votans qu'il faut choiſir pour obtenir ces valeurs de V ou de V'.

La plus petite probabilité à laquelle une déciſion peut être formée, ne peut être connue qu'en fixant de même un terme au-deſſous duquel elle ne peut tomber ſans compromettre ou la ſûreté ou l'utilité générale, & l'on peut alors ou chercher la pluralité à exiger, v étant connu; ou chercher, cette pluralité étant donnée, la valeur que v doit avoir.

Il faut obſerver ici que dans ce dernier cas, où l'on ſuppoſe V, V', M connus ſeulement par la condition qu'ils ne doivent pas tomber au-deſſous d'une certaine valeur, les valeurs cherchées de v, de q, ou de la pluralité à exiger, doivent ſatisfaire à cette condition pour chacune de ces trois quantités.

C'eſt ici le lieu d'expliquer ce que nous entendons par cette limite, au-deſſous de laquelle V, V' ou M ne doivent pas tomber.

Un Écrivain, juſtement célèbre par ſon éloquence, a établi dans quelques eſſais qu'il a publiés ſur le calcul des probabilités, qu'il y avoit un certain degré de probabilité, que l'on pouvoit regarder dans le calcul comme équivalent à la certitude morale, & il paroît regarder la ſuppoſition de cette eſpèce de *maximum* de probabilité comme un moyen d'expliquer pluſieurs paradoxes que renferme la théorie ordinaire de ce calcul.

Nous ne croyons pas que l'on puiſſe adopter cette opinion, & la grande réputation de celui qui l'a ſoutenue nous oblige à la combattre ici avec quelque détail.

I. Cette opinion eſt inexacte en elle-même, en ce qu'elle tend à confondre deux choſes de nature eſſentiellement différente, la probabilité & la certitude: c'eſt préciſément comme ſi on confondoit l'aſymptote d'une courbe avec une tangente menée à un point fort éloigné; de telles ſuppoſitions ne pourroient être admiſes dans les Sciences exactes ſans en détruire toute la préciſion.

II. Cette hypothèſe ne peut ſervir à expliquer aucun paradoxe ni à réſoudre aucune difficulté. En effet, elle conſiſte à regarder une très-grande probabilité comme une certitude, ou, ce qui en eſt la conſéquence, à regarder comme égales deux probabilités dont la différence eſt très-petite. Or ce qui ſeroit faux ou paradoxal ſi on donnoit aux quantités leurs véritables valeurs, ne devient pas vrai ou conforme à la raiſon commune, parce qu'il paroît tel lorſqu'on donne à ces mêmes quantités une valeur qu'elles n'ont pas.

III. Cette même méthode doit être regardée comme défectueuſe dans l'uſage du calcul. En effet, on ne peut regarder comme un *maximum* une certaine valeur d'une quantité variable, qui n'eſt pas un *maximum* réel, que dans le cas où cette limite de la quantité eſt inconnue. Par exemple, on peut ſuppoſer en Aſtronomie un certain nombre de demi-diamètres terreſtres comme la plus grande valeur de la diſtance de la Terre au Soleil, parce qu'on ignore quelle eſt préciſément cette diſtance, & qu'ainſi en la ſuppoſant un peu plus grande que celle qui eſt donnée par les obſervations qui la donnent la plus grande, on eſt ſûr de ne pas s'éloigner beaucoup de ſa limite en ce ſens. Mais il n'en eſt pas de même d'une quantité dont la limite réelle eſt donnée : or ici la limite de la probabilité eſt connue ; c'eſt 1 ou la certitude.

IV. Il réſulteroit également des inconvéniens dans la pratique de ce principe, qui fait regarder comme égales entr'elles deux probabilités très grandes. En effet, la probabilité d'un évènement ne doit pas ſe ſéparer de celle de l'évènement contraire. Si $\frac{10^{10,000}}{10^{10,000}+1}$ exprime la probabilité d'un évènement, celle de l'évènement contraire ſera $\frac{1}{10^{10,000}+1}$. Suppoſons un autre évènement dont la probabilité ſoit $\frac{10^{100,000}}{10^{100,000}+1}$, celle de l'évènement contraire ſera $\frac{1}{10^{100,000}+1}$; le rapport des probabilités des deux évènemens les plus

probables, ſera donc exprimé par $\frac{10^{110,000}+10^{100,000}}{10^{110,000}+10^{10,000}}$ ou $\frac{1+\frac{1}{10^{10,000}}}{1+\frac{1}{10^{100,000}}}$; quantité qu'on pourroit regarder comme ſenſiblement égale à l'unité, ce qui permettroit de conſidérer comme égales les deux probabilités dont elle exprime le rapport, ſi on pouvoit ſéparer l'idée de ces probabilités de celle de la probabilité des évènemens contraires. Mais ici le rapport des probabilités des deux évènemens contraires ſera exprimé par $\frac{10^{100,000}+1}{10^{10,000}+1}$, rapport qui coïncide preſque avec celui de $10^{90,000}$ à l'unité, en ſorte que l'un eſt incomparablement plus probable que l'autre. Suppoſons donc que ces deux premiers évènemens expriment pour deux perſonnes l'eſpérance de vivre un certain eſpace de temps, & les deux évènemens contraires le danger de mourir, on ne peut pas dire que ces deux perſonnes ont une eſpérance égale de vivre, puiſqu'elles courent un danger de mourir ſi inégal, mais ſeulement qu'elles ont toutes deux une très-grande eſpérance de vivre, toutes deux un très-petit danger de mourir.

Telles ſont les raiſons qui nous paroiſſent devoir faire rejeter l'idée d'un *maximum* de probabilité, & employer au contraire un *minimum* de probabilité. En effet, puiſque dans le parti que nous ſuivons ſur une affaire importante, nous ſommes obligés de décider d'après une certaine probabilité, il doit y avoir un degré de probabilité, tel qu'on ne puiſſe, ſans imprudence, ſe conduire d'après une propoſition qui n'auroit en ſa faveur qu'une probabilité moindre, ſi en ſe trompant, on tombe dans un mal beaucoup plus grand que celui qui réſulteroit de ne point agir, & un autre degré de probabilité, tel qu'on puiſſe ſe conduire avec prudence d'après une propoſition qui aura ce degré ou un degré ſupérieur.

Ce *minimum* doit varier dans les différentes queſtions qu'on ſe propoſe, & doit être déterminé d'après la grandeur du mal auquel on s'expoſe en agiſſant, & celle des inconvéniens qui

réſulteroient de ne point agir. Comme il ne peut y avoir aucun rapport direct entre le nombre qui exprime une probabilité & le motif de juger que cette probabilité eſt ſuffiſante pour n'être ni imprudent ni injuſte en ſe conduiſant d'après elle, on ne peut déterminer ce *minimum* que d'après l'expérience, c'eſt-à-dire, d'après ce qui eſt regardé dans l'ordre général des choſes humaines comme donnant une probabilité ſuffiſante. Par exemple, ſi on ſuppoſe qu'on cherche la probabilité que doit avoir un jugement qui condamne un homme au ſupplice, c'eſt-à-dire, la probabilité que cet homme n'eſt pas innocent, qui doit être exigée pour la ſûreté publique, on peut faire le raiſonnement ſuivant: *Je ne ſerai point injuſte en ſoumettant un homme à un jugement qui l'expoſe à un danger tel que cet homme lui-même, étant ſuppoſé de ſang froid, jouiſſant de ſa raiſon, & ayant des lumières, s'expoſeroit pour le plus petit intérêt, pour un léger amuſement à un danger égal, ſans même preſque ſonger qu'il s'y expoſe.*

Suppoſons qu'il ſoit queſtion de la probabilité qu'une loi civile eſt conforme à la juſtice ou à l'utilité générale, on peut faire ce raiſonnement: *Je ne ſerai point injuſte en ſoumettant les habitans d'un tel pays à cette loi, s'il eſt auſſi probable qu'elle eſt juſte, & par conſéquent qu'elle leur eſt utile, qu'il eſt probable que les hommes raiſonnables & éclairés qui ont placé leur patrimoine d'une manière qu'ils regardent comme ſûre, & ſans aucun motif d'avidité & de convenance particulière, ne ſont pas expoſés à le perdre.*

Nous renverrons donc à la troiſième Partie la détermination de ces quantités V, V' & M.

On auroit pu propoſer une autre méthode de les déterminer. Suppoſons en effet que V' ſoit la probabilité de la vérité d'une déciſion, $1 - V'$ la probabilité qu'elle eſt fauſſe, I le mal qui réſulte de l'exécution de cette déciſion ſi elle eſt fauſſe, I' le mal qui réſulteroit de ne pas l'exécuter ſi elle eſt vraie, on pourroit faire la propoſition ſuivante; $V' : 1 - V' = I : I'$, ce qui donne $V' = \frac{I}{I+I'}$. Comme

cette méthode ſe préſenteroit naturellement, ſur-tout à ceux qui ſe ſont occupés du calcul des probabilités, parce qu'elle eſt abſolument fondée ſur une des principales règles de ce calcul, nous expoſerons ici les motifs d'après leſquels nous avons cru devoir ne pas l'adopter; ce qui nous oblige à examiner d'abord la règle en elle-même.

Un des plus grands Géomètres & des plus illuſtres Philoſophes de ce ſiècle, a propoſé contre cette règle des objections qui n'ont point été réſolues juſqu'ici; auſſi chercherons-nous moins à faire ſentir ce qu'elle a de défectueux qu'à montrer ſur quels fondemens réels elle eſt établie, & à faire voir, par les raiſons mêmes qui peuvent la faire admettre dans quelques cas, qu'elle ne peut avoir d'application dans celui que nous conſidérons ici.

Cette règle conſiſte à ſuppoſer que deux conditions ſont égales lorſque les avantages de chacune ſont en raiſon inverſe de leur probabilité.

Ainſi on voit qu'il n'eſt pas queſtion d'une égalité abſolue, & qu'on ne peut point ſubſtituer dans tous les cas une des conditions à l'autre. Cette première reſtriction n'eſt point particulière à cette règle; elle a lieu auſſi en Mécanique & dans d'autres Sciences. Par exemple, les produits de deux machines ſont égaux, lorſque les forces ſont en raiſon inverſe des vîteſſes avec leſquelles elles agiſſent; cependant on ne peut en conclure que toutes les machines où les forces ſont en raiſon inverſe des vîteſſes, doivent être regardées comme également avantageuſes. Ces deux machines ne ſont donc égales entr'elles qu'en ce qu'elles ont une égalité de produit. Voyons donc de même ici en quoi on peut regarder comme égales deux conditions différentes, qui ſont telles que leurs avantages ſoient en raiſon inverſe de leur probabilité.

Cela poſé, nous verrons d'abord que, ſi on conſidère un ſeul homme & un ſeul évènement, il ne peut y avoir aucune eſpèce d'égalité. La probabilité $\frac{1}{2}$ d'avoir deux écus ne peut être égale à la certitude d'en avoir un.

Il en ſera de même de deux hommes qui joueroient un

ſeul coup à un jeu inégal ; celui qui auroit la probabilité $\frac{1}{10}$ de gagner neuf écus, n'eſt point dans une poſition égale à celle d'un autre homme qui auroit la probabilité $\frac{9}{10}$ de gagner un écu.

Pourquoi donc preſcrit-on cependant au premier, pour jouer à jeu égal, de mettre un écu, & au ſecond d'en mettre 9 ? le voici : on conſidère le jeu comme devant ſe renouveler un nombre indéfini de fois. En effet, prenons v & e pour les probabilités des deux évènemens A & B, & développons la formule $(v+e)^{qv+qe}$, $qv+qe$ étant le nombre des évènemens, & qv & qe étant des nombres entiers quelconques ; il eſt clair,

1.° Que le terme $\frac{qv+qe}{qe} v^{qv} e^{qe}$ eſt le plus grand de la ſérie. Le cas où A arrivera qv fois & B qe fois, eſt donc de tous les évènemens le plus probable. Donc ſi l'évènement A fait gagner e, & que l'évènement B faſſe gagner v dans le cas de la ſuite d'évènemens la plus probable, A fera gagner qve, & B auſſi qve. Donc la règle de faire les gains en raiſon inverſe des probabilités, a l'avantage d'établir l'égalité entre les évènemens dans le cas de la ſuite d'évènemens la plus probable.

2.° Prenant la même formule $(v+e)^{qv+qe}$, & ſuppoſant z une quantité auſſi petite qu'on voudra, &, pour abréger, $v>e$, il eſt clair que la ſomme de tous les termes de cette formule, juſqu'à $\frac{qv+qe}{qe-qz} v^{qv+qz} e^{qe-qz}$, approchera de zéro à meſure que q augmentera. C'eſt le cas de la *page 13*, où V' eſt égal à zéro lorſque $q=\frac{1}{0}$.

Si enſuite nous ordonnons la ſérie par rapport à e, nous trouverons que la ſomme de tous les termes, juſqu'à $\frac{qv+qe}{qe+qz} v^{qv-qz} e^{qe+qz}$, approchera auſſi de zéro à meſure que q augmentera. C'eſt ici le cas où, *page 53*, V devient zéro lorſque $q=\frac{1}{0}$. Donc la ſomme des $2qz-1$ termes

qui reſtent, approchera de devenir égale à l'unité à meſure que q augmentera, quelque petit que ſoit z, & ira toujours en s'approchant de l'unité; ſuppoſant donc que chaque évènement A produiſe un gain e, & chaque évènement B un gain v, le dernier terme $v^{qv+qz}e^{qe-qz}$ donnera $qve+qez$ pour les gains de A, & $qve-qvz$ pour ceux de B. La différence ſera $q.(v+e).z$ en faveur du gain de A. De même le dernier terme $v^{qv-qz}e^{qe+qz}$ donnera $qve-qez$ pour le gain de A, & $qve+qez$ pour celui de B, & une différence de $q.(v+e).z$ en faveur de B.

On peut donc acquérir une probabilité auſſi grande qu'on voudra que A n'aura pas ſur B, ni B ſur A un avantage ſupérieur à $q.(v+e).z$. Or le plus grand avantage poſſible de A dans les $q.(v+e)$ coups étant égal à $q.(v+e).e$, & celui de B à $q.(v+e).v$, il eſt clair qu'on parviendra à obtenir telle probabilité qu'on voudra que A n'obtiendra pas un avantage plus grand qu'une portion $\frac{z}{e}$ de tout le gain qu'il peut faire, ni B un avantage plus grand qu'une portion $\frac{z}{v}$ de tout le gain qu'il peut faire, z pouvant être auſſi petit qu'on voudra. Enfin $q.(v+e).z$ eſt pour A comme pour B la limite du point au-delà duquel il peut être très-probable que leur avantage ne s'étendra point, & cette limite eſt la même pour l'un & pour l'autre.

Or, ces conditions ne peuvent être remplies qu'en ſuppoſant les avantages en raiſon inverſe des probabilités; donc ce n'eſt qu'en ſuivant cette règle qu'on peut établir dans la ſuppoſition d'une ſuite indéfinie d'évènemens, une ſorte d'égalité entre deux conditions inégales.

Mais il faut obſerver ici que dans le cas de $q=\frac{1}{2}$, z ne peut pas être zéro, mais une quantité finie auſſi petite qu'on voudra. En effet, les quantités V' & E', *page 53*, qui ſont zéro tant que z eſt fini, deviennent ſubitement chacune $\frac{1}{2}$ lorſque $z=0$.

3.°

3.° Si nous reprenons la même formule $(v+e)^{qv+qe}$, & que nous ſuppoſions le gain de A égal à e, & celui de B égal à v, le terme $\frac{qv+qe}{qe} v^{qv} e^{qe}$ étant celui où les avantages ſont égaux, tous les termes qui ſont avant celui-ci, donneront un avantage pour A; tous ceux qui ſont après donneront un avantage pour B; mais, *page 53*, plus q augmente, plus la ſomme des premiers ou V', & la ſomme des ſeconds ou E, approchent de la valeur $\frac{1}{2}$, & d'être égales entr'elles; & l'on peut obſerver que cette propriété ceſſe d'avoir lieu pour tout autre rapport entre les avantages & la probabilité des évènemens. Donc cette hypothèſe eſt la ſeule où, en ſuppoſant une ſuite indéfinie d'évènemens, on approche continuellement d'avoir une probabilité égale que les avantages de l'un ne l'emporteront pas ſur ceux de l'autre.

Si on ſuppoſe au contraire le gain de A, $e+z$, & celui de B, $v-z$, alors le terme où il y aura égalité, ſera $\frac{qv+qe}{qe+qz} v^{qv-qz} e^{qe+qz}$, & la ſomme des termes précédens, ou V', renfermera tous les cas avantageux pour A. Or, *page 53*, dans ce cas, plus q augmente, plus V' approche de l'unité; donc il y auroit alors une probabilité toujours croiſſante que A auroit de l'avantage ſur B.

Si l'on ſuppoſe le gain de A, $e-z$, & celui de B, $v+z$; alors le terme où il y aura égalité ſera $\frac{qv+qe}{qe-qz} v^{qv+qz} e^{qe-qz}$, & la ſomme de tous les termes au-delà de celui-ci, où E renfermera tous les cas où l'avantage eſt pour B; or dans ce cas, *page 53*, E tend continuellement à devenir égal à 1; donc on aura une probabilité toujours croiſſante que B aura l'avantage ſur A.

Cette règle a donc pu être adoptée, non comme établiſſant une véritable égalité entre des choſes différentes, mais comme étant la ſeule qui puiſſe, en conſidérant la ſucceſſion & l'ordre des évènemens, amener une ſorte d'égalité entre ces mêmes

choſes, & faire diſparoître leurs différences le plus qu'il eſt poſſible.

L'on voit enfin qu'elle établit entre deux ſuites d'évènemens inégalement avantageux & inégalement probables, une eſpèce d'égalité dans ce ſens, qu'elle approche continuellement d'être ſemblable à celle qui exiſte entre deux Joueurs qui jouent à un jeu égal un grand nombre de coups. Le cas où il n'y a ni perte ni gain, eſt également l'évènement de tous le plus probable. Il y a également une probabilité croiſſante à l'infini de ne pas perdre ou de ne pas gagner au-delà d'un nombre de coups ou d'évènemens ayant un rapport auſſi petit qu'on voudra, mais fini, avec le nombre total des coups. On approche dans le cas des probabilités inégales d'une égalité de probabilité pour l'avantage de l'un ou de l'autre des évènemens, tandis qu'on a toujours cette égalité en jouant un jeu égal.

On voit donc que cette règle, qui dans un ſens abſtrait eſt juſte, & qui eſt en même-temps la ſeule règle générale qu'on puiſſe établir, n'eſt point applicable dans la pratique à une infinité de cas, puiſqu'elle ne fait qu'établir une ſorte de parité entre un jeu égal & un jeu inégal, & ſeulement lorſqu'on embraſſe la ſuite indéfinie des évènemens.

Nous ne nous arrêterons pas ici à faire l'application de ces réflexions aux différentes queſtions pour la ſolution deſquelles cette règle a été employée; cette digreſſion nous écarteroit trop de notre objet. D'ailleurs ceux qui ſont verſés dans le calcul des probabilités, verront ſans peine comment il faut appliquer aux différentes queſtions le principe général auquel nos réflexions conduiſent, c'eſt-à-dire, que la règle qui preſcrit de faire les avantages en raiſon inverſe des probabilités, ne peut être admiſe qu'autant qu'on pourra regarder comme poſſible une ſuite aſſez nombreuſe d'évènemens, pour établir d'une manière aſſez approchée l'égalité à laquelle on ne peut rigoureuſement atteindre, & qu'il ne réſultera de la ſuppoſition de cette longue ſuite d'évènemens aucune conſéquence qui rende la règle inadmiſſible.

Si nous conſidérons maintenant le cas particulier qui nous occupe ici, que nous prenions pour exemple le jugement d'un accuſé, & qu'on propoſe de faire cette proportion : *la probabilité qu'un homme condamné eſt coupable, doit être à la probabilité qu'il eſt innocent, comme l'inconvénient de punir un innocent eſt à celui de renvoyer un coupable.*

Nous obſerverons que nous devons avoir pour chaque jugement une probabilité ſuffiſante que l'homme condamné eſt coupable. Or il eſt évident que la règle propoſée ne nous conduit point par elle-même à cette probabilité.

En effet, que réſulteroit-il de cette règle même appliquée à une ſuite de jugemens ? Soit v la probabilité que l'accuſé eſt coupable, e celle qu'il eſt innocent. Développons la formule $(v+e)^{qv+qe}$. Que réſulte-t il de l'égalité conſidérée ſous le point de vue que nous avons préſenté ici ? c'eſt qu'il ſera très-probable que dans $qv+qe$ jugemens, on aura un des cas compris entre $\frac{qv+qe}{qe-qz} v^{qv+qz} e^{qe-qz}$, & $\frac{qv+qe}{qe+qz} v^{qv-qz} e^{qe-qz}$, z pouvant être une quantité très-petite par rapport à e ou à v, c'eſt-à-dire, qu'il ſera très-probable que le nombre des innocens condamnés ſera entre $qe-qz$ & $qe+qz$, & que plus on multipliera le nombre des jugemens, plus on approchera d'avoir une égale probabilité que le nombre des innocens condamnés ſera au-deſſus ou qu'il ſera au-deſſous de qe.

Si au contraire on abſout avec cette probabilité, on aura une probabilité toujours croiſſante d'abſoudre entre $qv+qz$ & $qv-qz$ coupables, & une probabilité égale que le nombre des coupables abſous ſera au-deſſous ou qu'il ſera au-deſſus de qv, ce qui conduiroit tout au plus à prouver qu'il y a un égal inconvénient à condamner ou à abſoudre avec cette probabilité ; & que par conſéquent, pour peu qu'on choiſiſſe de ne condamner qu'à une probabilité plus grande, il y a plus d'inconvénient à abſoudre qu'à condamner avec cette

dernière probabilité, tandis que ſi on en prenoit une plus petite, il y auroit plus d'inconvénient à condamner qu'à abſoudre.

Ainſi on pourroit tout au plus employer cette probabilité en raiſon inverſe des inconvéniens de condamner ou d'abſoudre pour déterminer M, c'eſt-à-dire, la limite de la plus petite probabilité où il puiſſe être permis de condamner avec juſtice; car nous avons vu dans la première Partie, *page 24*, qu'on peut avoir à la fois V & V' fort grands, c'eſt-à-dire, avoir à la fois une très-grande probabilité qu'un Tribunal ne condamnera pas un innocent & n'abſoudra pas un coupable.

Mais on voit qu'il ne réſulteroit pas de l'admiſſion de ce principe qu'il fût très-probable que l'homme qui a été condamné ſoit coupable; ainſi cette règle, même appliquée à la ſeule détermination de M, ne conduiroit qu'à commettre une injuſtice, ſous prétexte qu'il eſt utile au Public de la commettre, ce qui ſeroit en légiſlation un principe auſſi abſurde que tyrannique.

On peut tirer cependant une remarque utile des réſultats où nous a conduits l'examen de cette hypothèſe. Suppoſons qu'on ait un Tribunal qui donne pour V & V' des valeurs ſuffiſantes pour la ſûreté; que $2q'+1$ ſoit la pluralité exigée pour condamner, ce qui donne $\frac{v^{2q'+1}}{v^{2q'+1}+e^{2q'+1}} = M$. *Voyez page 54.* Soit N la probabilité à laquelle on doit condamner, en ſuppoſant qu'on admette la règle de faire les probabilités de la juſtice ou de l'injuſtice de la condamnation en raiſon inverſe des inconvéniens d'abſoudre un coupable ou de condamner un innocent. Puiſque l'accuſé eſt abſous lorſqu'il y a une pluralité de $2q'-1$ contre lui, & que la probabilité qu'il eſt coupable eſt $\frac{v^{2q'-1}}{v^{2q'-1}+e^{2q'-1}}$, il faudroit avoir $N > \frac{v^{2q'-1}}{v^{2q'-1}+e^{2q'-1}}$, ce qui pourroit avoir lieu, quoique M fût beaucoup plus grand que N ſi v eſt grand par rapport à e. Cette obſervation montre encore combien il eſt avantageux de former d'hommes éclairés les aſſemblées qui

décident, & qu'il y a même des avantages qu'on ne peut ſe procurer par aucun autre moyen.

Ces motifs ſuffiſent pour rejeter l'hypothèſe que nous venons d'examiner ; ainſi nous n'inſiſterons pas ſur la difficulté, & même, dans un grand nombre de cas, ſur l'impoſſibilité preſque abſolue d'évaluer en nombres les inconvéniens qu'on veut comparer.

Après avoir montré quelle eſt la nature des quantités V, V', M, dans les cas où l'on peut les regarder comme connues, nous ſuppoſerons qu'elles ont été déterminées d'après les règles que nous établirons dans la troiſième Partie, & nous allons examiner maintenant comment, ces quantités étant données, on peut déterminer, ſoit le nombre des Votans, ſoit l'hypothèſe de pluralité, ſoit la probabilité de chaque Votant.

Premier Cas.

Nous ſuppoſerons d'abord que V eſt donné, ainſi que v & l'hypothèſe de pluralité, & que l'on cherche q, ou le nombre des Votans ; il peut arriver ici ou que la pluralité ſoit proportionnelle au nombre des Votans, ou qu'elle ſoit conſtante.

Si elle eſt conſtante, on prendra la formule pour cette hypothèſe, *pages 14 ou 25 ;* on y ſubſtituera les valeurs données de q' & de v ; on continuera juſqu'à ce qu'on ait une valeur de V égale ou ſupérieure à la valeur donnée ; & le terme où l'on s'arrêtera donnera le nombre de Votans le plus petit qui ſatisfaſſe à cette valeur de V.

Il peut arriver dans ce cas que la valeur de V, donnée par la formule, ſoit d'abord décroiſſante & enſuite croiſſante, ce qui ſembleroit donner deux limites du nombre des Votans, l'une telle qu'on ne doit point le ſuppoſer plus grand, l'autre telle qu'on ne doit point le ſuppoſer plus petit, pour n'avoir pas une valeur de V inférieure à la valeur exigée ; mais on ne doit avoir égard ici qu'à la valeur de V, qui eſt ſupérieure à la quantité donnée, dans la partie de la ſérie où les valeurs de V deviennent croiſſantes. En effet, il eſt évident que ces valeurs de V, qui ſont plus grandes que la valeur exigée pour

un nombre de Votans répondant aux termes où, en augmentant ce nombre, V diminue, correſpondroient à des valeurs de V' trop défavorables.

Si la pluralité eſt proportionnelle avec un nombre conſtant, ou ſimplement proportionnelle, on prendra les formules des quatrième, cinquième & ſixième hypothèſes, *pages 27, 41, 48*; on y ſubſtituera les valeurs de v, de q' & de m, n; *(voyez la ſixième hypothèſe)* & on continuera ces formules juſqu'à ce qu'elles conduiſent à une valeur de V, ſupérieure à celle de la même quantité qui eſt donnée, & le terme où l'on s'arrêtera donnera la valeur de q. Si la formule donne des premières valeurs de V plus grandes que cette valeur donnée, & qu'elles aillent enſuite en décroiſſant, on n'aura aucun égard à ces premières valeurs, parce qu'elles répondent à une valeur de V' trop petite.

Second Cas.

Nous ſuppoſons que V, v & q nombre des Votans ſont donnés, & qu'on cherche la pluralité qu'on doit exiger.

Dans ce cas on prendra la formule $(v + e)^q$; & après l'avoir ordonnée par rapport à v, on y ſubſtituera pour v ſa valeur, & on la continuera juſqu'à ce que la ſomme des termes de la formule ſoit égale à V ou plus grande; & $\frac{q}{q-q_1} v^{q_1} e^{q-q_1}$, étant ce terme, $q - 2q_1$, exprimera la pluralité demandée.

On pourroit ſuppoſer que connoiſſant V & v, on ne connoiſſe ni l'hypothèſe de pluralité ni q, mais ſeulement de certaines limites où ces quantités ſoient renfermées.

Dans ce cas, on prendra les formules des *pages 14 & 25*, qu'on ſuppoſera développées juſqu'à $2q$ & $2q + 1$, $2q$ & $2q + 1$ étant les plus grandes valeurs qu'on puiſſe ſuppoſer pour le nombre des Votans, & $2q'$ ou $2q' + 1$, qui indiquent la pluralité, étant la plus petite valeur qu'il eſt permis de ſuppoſer. Si la valeur de V que donnent ces formules

eſt plus grande que la valeur exigée, alors il faut préférer cette hypothèſe, parce qu'elle donne V' plus grand; ſinon on y ajoutera ſucceſſivement les termes $\frac{2q}{q+q'+1} v^{q-q'-1} e^{q+q'+1}$, $\frac{2q}{q+q'+2} v^{q-q'-2} e^{q+q'+2}$, &c. ou $\frac{2q+1}{q+q'+2} v^{q-q'-1} e^{q+q'+2}$, $\frac{2q+1}{q+q'+3} v^{q-q'-2} e^{q+q'+3}$, &c. qui donneront alors les valeurs de V pour le même nombre & pour les pluralités plus grandes.

Troiſième Cas.

On ſuppoſe que l'on connoiſſe V', v & la pluralité, & que l'on cherche le nombre des Votans.

Si la pluralité eſt conſtante, on prendra les formules des *pages 21 & 26*; & comme V' va toujours en croiſſant, on y ſubſtituera les valeurs de v & de q', & on continuera juſqu'à ce que la valeur de V', donnée par ces formules, ſoit égale à la valeur exigée de V', ou la ſurpaſſe.

Si la pluralité eſt proportionnelle, on prendra les formules que donnent pour V' les quatrième, cinquième & ſixième hypothèſes; mais il faut obſerver ici que la formule qui donne V', peut être telle qu'elle devienne décroiſſante au bout d'un certain nombre de termes, quoique $v > e$, & dans ce cas il peut arriver que jamais V' ne puiſſe atteindre à la valeur exigée; ſuppoſons qu'il puiſſe y atteindre, il faut alors examiner laquelle des valeurs de V', égales ou ſupérieures à la valeur exigée, donne la plus grande valeur de V, & en donne une ſuffiſante.

Quatrième Cas.

On ſuppoſe V' connu, ainſi que v & q, & on cherche la pluralité.

Pour cela, on prendra $(v+e)^q$, qu'on réduira en ſérie, q étant le nombre des Votans, & on s'arrêtera au terme

$\frac{q}{q_1} v^{q-q_1} e^{q_1}$, tel que V' ait la valeur exigée, & $q - 2q_1$ exprimera la pluralité, qui ſera d'autant plus petite que l'on aura ſuppoſé une plus grande valeur de V', & qui pourra par conſéquent devenir impoſſible à trouver.

Si on ſuppoſe la limite du nombre des Votans ſeulement donnée, il faudra chercher la valeur de V' pour la valeur de v qui eſt connue, en ſuppoſant le plus grand nombre de Votans qu'il ſoit permis de prendre, & la plus petite pluralité. Si V' eſt avant ce terme ſupérieur à la valeur exigée, alors on pourra retrancher les termes qui deviennent ſuperflus, afin que le nombre des Votans ſoit moindre, ou que la pluralité ſoit plus grande, en obſervant que ce dernier moyen doit être préféré, parce qu'il rend V plus grand, & qu'une plus grande pluralité rend auſſi M plus grand.

Cinquième Cas.

On ſuppoſe M donné, ainſi que v, & on cherche la pluralité.

Soit q' cette pluralité, on aura $M = \frac{v^{q'}}{v^{q'} + e^{q'}} = \frac{1}{1 + \frac{e^{q'}}{v^{q'}}}$

& $\left(\frac{e}{v}\right)^{q'} = \frac{1-M}{M}$, d'où $q' = \frac{l\frac{1-M}{M}}{l\frac{e}{v}} = \frac{lM - l(1-M)}{lv - le}$.

Les méthodes que nous venons d'expoſer ſuffiront pour déterminer la conſtitution d'un Tribunal, lorſque l'on connoît la probabilité de la voix de chaque Votant.

Suppoſons en effet que la probabilité de la voix de chaque Votant ſoit $\frac{4}{5}$, par exemple, & que la plus petite probabilité à laquelle on ſe permette de décider, ſoit $\frac{19,999}{20,000}$, on aura pour q' $\frac{\log. 19999}{\log. 4} = \frac{4,301008}{0,602060} = 8$, parce qu'il faut prendre toujours

toujours le nombre entier plus grand que la valeur rigoureuſe. Si on avoit ſuppoſé $v = \frac{9}{10}$, il auroit ſuffi, dans la même hypothèſe, de faire $q' = 5$.

Suppoſons maintenant que l'on veuille, v étant $\frac{4}{5}$, avoir au moins $V' = \frac{99}{100}$, c'eſt-à-dire, que ſur cent déciſions, il n'y en ait qu'une qui faſſe rejeter la vérité, ſoit faute d'avoir la pluralité exigée, ſoit parce que la déciſion ſera conforme à l'erreur, & qu'on cherche le nombre des Votans, on aura $q = 17$; & pour le nombre des Votans, 34.

Mais ſi, par exemple, on vouloit que V' fût $\frac{999}{1000}$, c'eſt-à-dire, ſi on exigeoit qu'il y eût 999 contre 1 à parier que la vérité ne ſeroit pas condamnée, ſoit faute de déciſion, ſoit par une déciſion contraire à la vérité, il faudroit un très-grand nombre de Votans, & il en ſaudroit même plus de cinquante pour que cette probabilté fût ſeulement $\frac{199}{200}$.

A la vérité, cette ſeconde probabilité, & même la première, ſeroient très-ſuffiſantes; & quant à la valeur de V dans cette hypothèſe, dès le point où la formule, *page 25*, commence à avoir ſes termes poſitifs, ce qui a lieu pour quatorze Votans, le riſque que la vérité ſera condamnée eſt déjà au-deſſous de $\frac{1}{475.500}$; & pour les trente-quatre Votans, on s'aſſurera aiſément qu'elle eſt moindre *qu'un deux millionième* environ. On voit donc qu'en ne ſuppoſant aux Membres d'un Tribunal deſtiné, par exemple, à juger des procès criminels, qu'aſſez de juſteſſe d'eſprit & de raiſon pour ne ſe tromper qu'une fois ſur cinq, on pourroit, en exigeant une pluralité de huit voix, avoir à la fois une probabilité $\frac{65.536}{65.537}$ qu'un innocent ne ſera pas condamné dans le cas le plus défavorable, c'eſt-à-dire, lorſqu'il n'a contre lui que la plus petite pluralité poſſible, & par conſéquent un riſque $\frac{1}{65.537}$ qu'il pourra être condamné injuſtement.

Si on ſuppoſe ce Tribunal de trente-quatre Juges, on aura dans le même cas, même avant de connoître à quel nombre de voix le jugement a été rendu, une probabilité plus grande que $\frac{99}{100}$ qu'un coupable ſera condamné, & un riſque moindre que $\frac{1}{100}$ qu'il pourra ſe ſauver.

On aura de même alors environ $\frac{1}{2,000,000}$ pour le riſque que court l'accuſé innocent, ou pour la probabilité qu'il ne ſera pas abſous par un jugement, ou renvoyé parce qu'il n'y a pas de déciſion. S'il y a une déciſion, le riſque qu'elle pourra condamner un innocent ſera environ $\frac{1}{1,980,000}$,

On voit donc que ce Tribunal ſeroit très-favorable aux accuſés, que ſa forme expoſeroit très-peu à des injuſtices, & qu'il n'auroit d'autre inconvénient que de laiſſer peut-être plus d'eſpérance à un coupable que ne l'exigeroit la ſûreté publique.

Suppoſons donc ici $v = \frac{9}{10}$, ce qui donne $2q' + 1 = 5$; & prenant pour V' la formule de la *page 21*, nous trouverons que, ſi on exige V' égal ou ſupérieur à $\frac{999}{1000}$, on aura cette valeur dès le ſixième terme, ce qui donne 15 Votans; dès-lors V ne différera non plus de l'unité que de moins de deux millionièmes; en ſorte que l'on aura avec un Tribunal ainſi formé, 1.° une probabilité $\frac{59,049}{50,050}$ que le condamné n'eſt pas innocent lorſque la pluralité la plus petite a lieu, ou un riſque qu'il eſt innocent de $\frac{1}{59,050}$ ſeulement; 2.° avant le jugement une probabilité plus grande que $\frac{999}{1000}$ qu'un coupable ne ſera pas renvoyé faute de réunir pour ſa condamnation une aſſez grande pluralité; 3.° enfin un riſque moindre d'un deux millionième qu'un innocent ſera condamné, & un

risque presque aussi petit, c'est-à-dire, d'environ $\frac{1}{1,980,000}$ que si une condamnation est prononcée à la pluralité des voix, elle ne tombera point sur un innocent.

On voit donc qu'un tel Tribunal auroit tous les avantages qu'exigent la sûreté & la justice, & que d'ailleurs il n'aura pas l'inconvénient de laisser aux coupables une trop grande espérance de se sauver. Ainsi, par exemple, en exigeant la présence de quinze Juges pour rendre un jugement, au lieu de sept ou huit seulement, & une pluralité de cinq voix au lieu de deux ou de trois; si l'on pouvoit évaluer à $\frac{9}{10}$ dans tous les cas la probabilité de la voix de chacun, on auroit un Tribunal contre la forme duquel il n'y auroit aucune objection solide à faire.

Au reste, il ne faut regarder ces exemples que comme destinés à donner une idée de la méthode qu'on doit suivre. Nous chercherons dans la Partie suivante à déterminer les valeurs qu'il convient de choisir pour V, V', M & v, & ce sera dans la quatrième que nous examinerons avec plus de détail différentes formes de Tribunaux, & que nous en discuterons les avantages sous tous les points de vue.

Sixième Cas.

Nous connoissons V, q, q', & nous cherchons v.

Pour cela, au lieu de la formule pour V^q qui est donnée, *page 15*, nous prendrons la formule suivante.

$$V^q = 1 - \frac{2q+1}{q-q'+1} v^{q-q'+1} e^{q+q'+1} \left(\frac{q-q'+1}{q+q'+1} v - e\right)$$
$$+ \frac{2q+3}{q-q'+2} v^{q-q'+2} e^{q+q'+2} \left(\frac{q-q'+2}{q+q'+2} v - e\right)$$
$$+ \frac{2q+5}{q-q'+3} v^{q-q'+3} e^{q+q'+3} \left(\frac{q-q'+3}{q+q'+3} v - e\right)$$
$$+ \ldots\ldots\ldots\ldots$$

& ainsi de suite, cette série étant prolongée à l'infini. Ensuite nous remarquerons qu'au lieu des puissances de v & de e, on peut, en faisant $ve = z$,

mettre dans ces termes

$e^{2q'} z^{q+1-q'}$, $e^{2q'} z^{q+2-q'}$, $e^{2q'} z^{q+3-q'}$, &c. De plus, nous avons $v = \frac{1}{2} + V(\frac{1}{4} - z)$ & $e = \frac{1}{2} - V(\frac{1}{4} - z)$, & par conſéquent $\frac{a}{b} v - e = \frac{a-b}{b} \cdot \frac{1}{2} + \frac{a+b}{b} V(\frac{1}{4} - z)$, ce qui donne pour les termes qui multiplient les puiſſances de v & de e,

$$\frac{2q+2}{q+q'+1} V(\tfrac{1}{4} - z) - \frac{2q'}{q+q'+1} \cdot \tfrac{1}{2}$$
$$\frac{2q+4}{q+q'+2} V(\tfrac{1}{4} - z) - \frac{2q'}{q+q'+2} \cdot \tfrac{1}{2}$$
$$\frac{2q+6}{q+q'+3} V(\tfrac{1}{4} - z) - \frac{2q'}{q+q'+3} \cdot \tfrac{1}{2}$$
$$\cdots\cdots\cdots\cdots\cdots\cdots\cdots\cdots\cdots\cdots$$

Nous aurons donc

$$V^q = 1 - e^{2q'} z^{q+1-q'} V(\tfrac{1}{4} - z) \Big[\frac{2q+2}{q-q'+1} + \frac{2q+4}{q-q'+2} z + \frac{2q+6}{q-q'+3} z^2 + \frac{2q+8}{q-q'+4} z^3 + \cdots\cdots\cdots\cdots \Big]$$
$$- e^{2q'} z^{q+1-q'} q' \Big[\frac{1}{q+q'+1} \cdot \frac{2q+1}{q-q'+1} + \frac{1}{q+q'+2} \cdot \frac{2q+3}{q-q'+2} z + \frac{1}{q+q'+3} \cdot \frac{2q+5}{q+q'+3} z^2 + \frac{1}{q+q'+4} \cdot \frac{2q+7}{q+q'+4} z^3 + \cdots\cdots\cdots\cdots\cdots\cdots\cdots \Big]$$

ou $1 - V^q$ égal à la ſomme des deux ſéries précédentes. Il eſt aiſé de voir, en examinant ces ſéries, que ſi on les ſuppoſe ordonnées ſimplement par rapport à z, on n'aura pas des ſéries très-convergentes.

Conſidérons donc de nouveau ces ſéries en elles-mêmes, & d'abord la première qui multiplie $V(\frac{1}{2} - z)$. Soit a le premier terme de cette ſérie, & b le coëfficient du ſecond, nous aurons $b = a \cdot \frac{(2q+4)\cdot(2q+3)}{(q-q'+2)\cdot(q+q'+2)} = a \cdot \frac{4(q+1)^2 + 6(q+1) + 2}{(q+1)^2 + q + 1 - (q'^2 - q')}$

$$= a \cdot \frac{4\left(1 + \frac{1}{q+1} + \frac{1}{(q+1)^2}\right)}{1 + \frac{1}{q+1} - \frac{q'^2 - q'}{(q+1)^2}} ; \text{ \& en regardant } \frac{1}{q+1}$$

& $\frac{q^2-q}{(q+1)^2}$ comme un ſeul terme, & appelant r leur différence, $b = 4a\,[1 - r + r^2 - r^3 + r^4 \ldots\ldots\ldots + \frac{3}{2}\cdot\frac{1}{q+1}(1 - r + r^2 - r^3 + r^4 \ldots\ldots\ldots) + \frac{1}{2}\frac{1}{(q+1)^2}(1 - r + r^2 - r^3 + r^4 \ldots\ldots\ldots)]$

Soit c le coëfficient du troiſième terme, on aura $c = 4b\,[1 - r' + r'^2 - r'^3 + r'^4 \ldots\ldots\ldots + \frac{3}{2}\cdot\frac{1}{q+2}(1 - r' + r'^2 - r'^3 + r'^4 \ldots\ldots\ldots), + \frac{1}{2}\frac{1}{(q+2)^2}(1 - r' + r'^2 - r'^3 + r'^4 \ldots\ldots\ldots)]$

r' étant $= \frac{1}{q+2} - \frac{q^2-q}{(q+2)^2}$. Cela poſé, ſi nous ne conſidérons que les premiers termes, & que nous négligions les autres, il eſt clair que S étant la ſérie, nous aurons $S = a + 4zS$, ou $S = \frac{a}{1-4z}$ & $S = \frac{a}{1-4z}$ ſera en général la valeur de la ſomme des premiers termes de la ſérie ainſi ordonnée.

Conſidérons enſuite le terme qui ſe trouve ici multiplié par $\frac{1}{2}\cdot\frac{1}{q+1}$, $\frac{1}{2}\cdot\frac{1}{q+2}$, &c. nous aurons une ſérie

$$a + 4az + 4bz^2 + 4cz^3 + \text{&c.} - 2a\cdot\frac{z}{q+1} - 2b\frac{z^2}{q+2} - 2c\cdot\frac{z^3}{q+3} - \text{&c.}$$

$= a + bz + cz^2 + cz^3 + $ &c. Donc appelant S cette ſérie, nous aurons $S = a + 4z - 2\frac{\int(Sz^q dz)}{z^q}$. Si on y ajoute enſuite les termes qui ſont diviſés par $(q+1)^2\cdot(q+2)^2$, $(q+3)^2$, &c. & qu'on y ſubſtitue, ce qui eſt toujours poſſible, des termes diviſés par $(q+1)\cdot(q+2)$, $(q+2)\cdot(q+3)\cdot(q+3)\cdot(q+4)$, &c. qui n'en diffèrent que par des termes de l'ordre de ceux qu'on néglige, on aura, p étant le coëfficient de ces termes,

$$\left.\begin{array}{l} a + 4az + 4bz^2 \ldots\ldots\ldots \text{ \&c.} \\ -2a \cdot \frac{z}{q+1} - 2b \cdot \frac{z^2}{q+2} \ldots \text{\&c.} \\ +4a \cdot \frac{pz}{(q+1)(q+2)} + 4b \cdot \frac{pz^2}{(q+2)(q+3)} \text{\&c.} \end{array}\right\} = a + bz + cz^2 + \text{\&c.}$$

d'où $S = a + 4zS - 2 \cdot \frac{\int (Sz^q dz)}{z^q} + 4p \frac{\int [\int (Sz^q dz) dz]}{z^{q+1}}$,

& ainſi de ſuite; & ſi l'on eût voulu prendre $\frac{p}{(q+1)^2}$, $\frac{p}{(q+2)^2}$, &c. au lieu de $\frac{p}{(q+1)\cdot(q+2)}$, $\frac{p}{(q+2)\cdot(q+3)}$, &c. on auroit eu $S = a + 4zS - 2\frac{\int (Sz^q dz)}{z^q} + 4p \frac{\int \frac{(\int Sz^q dz) dz}{z}}{z^q}$, & on pourra pouſſer cette ſuite auſſi loin que l'on voudra. Mais cette méthode n'auroit encore ici que peu d'avantages, notre objet étant d'avoir une expreſſion de la ſérie par un petit nombre de termes. Or dès le ſecond, qui conduit à une équation différentielle du premier ordre, qui eſt intégrable généralement, on auroit, en la développant, un nombre de termes très-grand, & proportionnel à q, ce qui eſt préciſément ce que nous devons chercher à éviter.

Si au lieu de cela, on cherche à avoir S en z ou z en S par les moyens connus, on aura pour les premiers termes,

$$S = \frac{a}{1-4z} - a \cdot \frac{\int \frac{z^q dz}{1-4z}}{z^q}, \text{ ou } z = \frac{S-a}{4S} + 2 \cdot \frac{\int (\frac{S-a}{4S})^q \frac{dS}{S}}{(\frac{S-a}{4S})^q}$$

formules qui, développées, contiennent encore q termes.

Cependant il eſt poſſible dans ce cas de réduire cette formule à de moindres termes. En effet, on peut ſuppoſer

$$\frac{\int (\frac{z^q dz}{1-4z})}{z^q} = \frac{z}{(1-4z)\cdot(q+1)} - \frac{4z^2}{(q+1)\cdot(q+2)\cdot(1-4z)^2} + \text{\&c.} \ldots$$

ou l'on s'arrêtera à un terme fixe indépendant de q, & du même ordre que celui auquel on a arrêté les autres termes de la ſérie ; & la même choſe aura lieu pour les autres fonctions intégrales.

Si on conſidère maintenant la ſeconde ſérie, on trouvera que, le coëfficient du premier terme étant a, & b celui du ſecond, on aura $b = \frac{(2q+3).(2q+2)}{(q-q'+2).(q+q'+1)} \cdot \frac{q+q'+1}{(q+q'+2)} \cdot a$

$= \frac{(2q+3).(2q+2)}{(q-q'+2).(q+q'+2)}\, a = \frac{4.(q+2)^2-6.(q+2)+2}{(q+2)^2-q'^2}\, a$

$= a\, \frac{4-\frac{6}{q+2}+\frac{2}{(q+2)^2}}{1-\frac{q'^2}{(q+2)^2}}$. On aura de même pour c, coëfficient du troiſième terme, $c = b \cdot \frac{4-\frac{6}{q+3}+\frac{2}{(q+3)^2}}{1-\frac{q'^2}{(q+3)^2}}$,

& ainſi de ſuite, ce qui donnera, comme ci-deſſus, $S = a + 4Sz$, en s'en tenant au premier terme, & $S = a + 4Sz - \frac{6\int(Sz^{q+1}dz)}{z^{q+1}.(1-4z)}$, en prenant le ſecond, & ainſi de ſuite comme pour la première ſérie, & on pourra y appliquer les mêmes réflexions.

Suppoſons donc qu'on s'arrête au ſecond terme, on aura, par ce qui précède,

$$1 - V = e^{2q'}z^{q+1-q'}V\left(\tfrac{1}{4}-z\right).\frac{2q+2}{q-q'+1}.\frac{1}{1-4z} + e^{2q'}z^{q+1-q'}\frac{q'}{q+q'+1}.\frac{2q+1}{q-q'+1}.\frac{1}{1-4z};$$

& ſi on veut ajouter un terme de plus, il faudra ajouter au premier terme $\frac{-2z}{(q+1)(1-4z)}$, & au ſecond $\frac{-6z}{(q+2)(1-4z)}$, en ſorte que l'on aura $1 - V = \frac{2q+2}{q-q'+1}e^{2q'}z^{q+1-q'}$

$$\left[\frac{1}{2\sqrt{(1-4z)}}\left(1-\frac{2z}{q+1}\right)+\frac{q'}{2q-2}.\frac{1}{1-4z}\left(1-\frac{6z}{q+2}\right)\right]$$

On pourra ſe procurer encore d'une autre manière une expreſſion approchée de la valeur de V. En effet, nous avons ici $V = \Sigma e^{2q'} z^{q+1-q'} \sqrt{(\frac{1}{4} - z)} \cdot \frac{2q+2}{q-q'+1} + \Sigma e^{2q'} z^{q+1-q'} \cdot \frac{q'}{q+q'+1} \frac{2q+1}{q-q'+1}$. Il s'agira donc d'intégrer ces deux quantités. Conſidérons d'abord le terme $\frac{2q+2}{q-q'+1}$ qui eſt égal à $\frac{(2q+2).(2q+1)\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots 1}{1.2\ldots\ldots(q-q'+1).1.2\ldots\ldots\ldots q+q'+1}$. Mais, par les formules de M. Euler, *Traité du Calcul différentiel, Tome II, page 468*, nous avons,

1.° $(2q+2).(2q+1)\ldots\ldots\ldots 1 = \sqrt{2\Pi}.(2q+2)^{2q+2+\frac{1}{2}} C^{-(2q+2)} C^{\frac{m}{2.(2q+2)}} C^{\frac{-n}{3.4.(2q+2)^3}} C^{\frac{p}{5.6.(2q+2)^5}} \ldots\ldots\ldots\ldots$

où Π repréſente un nombre connu par approximation, & m, n, p, &c. des nombres auſſi connus & poſitifs.

2.° $1 \ldots\ldots\ldots q+q'+1 = \sqrt{2\Pi}.(q+q'+1)^{q+q'+1+\frac{1}{2}} C^{-(q+q'+1)} C^{\frac{m}{2(q+q'+1)}} C^{\frac{-n}{3.4.(q+q'+1)^3}} C^{\frac{p}{5.6.(q+q'+1)^5}} \ldots\ldots$

3.° $1 \ldots\ldots\ldots q-q'+1 = \sqrt{2\Pi}.(q-q'+1)^{q-q'+1+\frac{1}{2}} C^{-(q-q'+1)} C^{\frac{m}{2(q-q'+1)}} C^{\frac{-n}{3.4.(q-q'+1)^3}} C^{\frac{p}{5.6.(q-q'+1)^5}} \ldots\ldots$

Si nous cherchons maintenant, d'après ces expreſſions, le terme $\frac{2q+2}{q-q'+1}$, nous aurons, en comparant les facteurs précédens terme à terme,

1.° $\sqrt{2\Pi}$ au numérateur, & $(\sqrt{2\Pi})^2$ au dénominateur, ce qui donne $\sqrt{2\Pi}$ au dénominateur.

2.° Il faut comparer le terme compoſé $(q+q'+1)^{q+q'+1+\frac{1}{2}}.(q-q'+1)^{q-q'+1+\frac{1}{2}}$ à $(2q+2)^{2q+2+\frac{1}{2}}$. Pour cela, nous ſuppoſerons $(q+q'+1)^{q+q'+1+\frac{1}{2}} = C^{l(q+q'+1).(q+q'+1+\frac{1}{2})}$; or $l(q+q'+1) = l(q+1) + l$

$+ l(1 + \frac{q'}{q+1}) = l(q+1) + \frac{q'}{q+1} - \frac{q'^2}{2(q+1)^2}$
$+ \frac{q'^3}{3(q+1)^3} - \frac{q'^4}{4(q+1)^4} + \frac{q'^5}{5(q+1)^5}$ ..... &c. Donc
$l(q+q'+1) \times (q+q'+1+\frac{1}{2}) = l(q+1) \times$
$(q+q'+1+\frac{1}{2}) + q' + \frac{q'(q'+\frac{1}{2})}{q+1} - \frac{q'^2}{2(q+1)^2}$
$- \frac{q'^2(q'+\frac{1}{2})}{2(q+1)^2} + \frac{q'^3}{3(q+1)^3} + \frac{q'^3(q'+\frac{1}{2})}{3(q+1)^3} - \frac{q'^4}{4(q+1)^4}$
$- \frac{q'^4(q'+\frac{1}{2})}{4(q+1)^4} + \frac{q'^5}{5(q+1)^5} + \frac{q'^5(q'+\frac{1}{2})}{5(q+1)^5} - \frac{q'^6}{6(q+1)^6}$, &c.
Par la même raiſon, nous aurons $l(q - q' + 1) \times$
$(q - q' + 1 + \frac{1}{2}) = l(q+1) \times (q - q' + 1 + \frac{1}{2})$
$- q' + \frac{q'(q'-\frac{1}{2})}{q+1} - \frac{q'^2}{2(q+1)} + \frac{q'^2(q'-\frac{1}{2})}{2(q+1)^2} - \frac{q'^3}{3(q+1)^2}$
$+ \frac{q'^3(q'-\frac{1}{2})}{3(q+1)^3} - \frac{q'^4}{4(q+1)^4} + \frac{q'^4(q'-\frac{1}{2})}{4(q+1)^4} - \frac{q'^5}{5(q+1)^5}$
$+ \frac{q'^5(q'-\frac{1}{2})}{5(q+1)^5} - \frac{q'^6}{6(q+1)^5}$, &c. Prenant la ſomme de ces deux quantités, elle ſera $l(q+1) \times (2q+3) + \frac{q'^2}{q+1}$
$- \frac{q'^2}{2(q+1)^2} + \frac{q'^4}{2.3(q+1)^3} - \frac{q'^4}{4(q+1)^4} + \frac{q'^6}{3.5(q+1)^5}$ &c.
Donc élevant C à cette puiſſance, & comparant les termes analogues, $(q+1)^{2q+3}$ & $(2q+2)^{2q+2+\frac{1}{2}}$, nous aurons au numérateur $2^{2q+2+\frac{1}{2}}$, & au dénominateur $(q+1)^{\frac{1}{2}}$.
$C^{\frac{q'^2}{q+1}} C^{\frac{-q'^2}{2(q+1)^2}} C^{\frac{q'^4}{6(q+1)^4}} C^{\frac{-q'^4}{4(q+1)^4}} C^{\frac{q'^6}{15(q+1)^5}}$.

3.° Les termes C^{-2q+2} & $C^{-(q+q'+1)}$ $C^{-(q-q'+1)}$ ſe détruiſent.

4.° Prenant maintenant les termes $C^{\frac{m}{2(q+q'+1)}}$, $C^{\frac{m}{2(q-q'+1)}}$, ſi nous mettons $\frac{m}{2(q+1+q')}$ & $\frac{m}{2(q+1-q')}$ ſous la forme
$\frac{m}{2(q+1)}\left[1 - \frac{q'}{q+1} + \frac{q'^2}{(q+1)^2} - \frac{q'^3}{(q+1)^3} + \frac{q'^4}{(q+1)^4} - \text{&c.} \ldots\right]$

& $\frac{m}{2(q+1)}\left[1+\frac{q'}{q+1}+\frac{q'^2}{(q+1)^2}+\frac{q'^3}{(q+1)^3}+\frac{q'^4}{(q+1)^4}+\text{&c.}\ldots\right]$, leur ſomme ſera $\frac{m}{q+1}\left[1+\frac{q'^2}{(q+1)^2}+\frac{q'^4}{(q+1)^4}+\text{&c.}\right]$. Comparant ce terme avec le terme analogue $C^{\frac{m}{2(2q+2)}}$, nous aurons au dénominateur $C^{\frac{3m}{4(q+1)}}$, & de plus les termes $C^{\frac{mq'^2}{(q+1)^2}}$, $C^{\frac{mq'^4}{(q+1)^4}}$, &c.

5.° Prenant enſuite les termes $C^{\frac{-n}{3\cdot4(q+q'+1)^3}}$, $C^{\frac{-n}{3\cdot4(q-q'+1)^3}}$, nous ferons

$$\frac{n}{3\cdot4(q+q'+1)}=\frac{n}{3\cdot4(q+1)^3}\left[1-\frac{3q'}{q+1}+\frac{6q'^2}{(q+1)^2}\ \text{&c.}\right]$$

$$\text{\&}\ \frac{n}{3\cdot4(q-q'+1)^3}=\frac{n}{3\cdot4(q+1)^3}\left[1+\frac{3q'}{q+1}+\frac{6q'^2}{(q+1)^2}+\text{&c.}\right];$$

dont la ſomme ſera $\frac{n}{2\cdot3(q+1)^3}\left[1+\frac{6q'^2}{(q+1)^2},\ \text{&c.}\right]$. Comparant donc ces deux termes avec le terme analogue $C^{\frac{-n}{3\cdot4(2q+2)^3}}$, nous aurons au numérateur le terme $C^{\frac{-15n}{16.2.3(q+1)^3}}$ & $C^{\frac{nq'^2}{(q+1)^2}}$ &c.

6.° Prenant enfin, pour nous arrêter au cinquième terme, $C^{\frac{p}{3\cdot6(q+q'+1)^3}}$ $C^{\frac{p}{3\cdot6(q-q'+1)}}$, nous en tirerons pour premier terme, en nous arrêtant toujours aux termes diviſés par $(q+1)^5$, $\frac{2p}{5\cdot6(q+1)^5}$, qui comparé au terme analogue $C^{\frac{p}{5\cdot6(2q+2)^5}}$, donne au dénominateur un terme $C^{\frac{63p}{32\cdot5\cdot6(q+1)^5}}$ La valeur de la formule précédente, en s'arrêtant à la cinquième puiſſance négative de $q+1$, ſera donc

$$\frac{2^{2q+3+\frac{1}{2}}}{\gamma\Pi.(q+1)^{\frac{1}{2}}}\times C^{\frac{-(4q'^2+3m)}{4(q+1)}}.C^{\frac{q'^2}{2(q+1)^2}}.C^{\frac{\frac{15}{16.2.3}n-mq'^2-\frac{q'^4}{6}}{(q+1)^3}}$$

$$.C^{\frac{q'^4}{4(q+1)^4}}.C^{\frac{-\left(\frac{63p}{32.5.6}-3q'^2+mq'^4+\frac{q'^6}{15}\right)}{(q+1)^5}}.$$

Cela posé, on mettra le terme $C^{\frac{a'}{q+1}}$ sous la forme $1 + \frac{a'}{q+1} + \frac{a'^2}{2(q+1)^2} + \frac{a'^3}{2.3(q+1)^3} + \frac{a'^4}{2.3.4(q+1)^4} + \frac{a'^5}{2.3.4.5(q+1)^5}$, &c; le terme $C^{\frac{b'}{(q+1)^2}}$ sous la forme $1 + \frac{b'}{(q+1)^2} + \frac{b'^2}{2(q+1)^4}$ + &c; les termes $C^{\frac{c'}{(q+1)^3}}$, $C^{\frac{b'c'}{(q+1)^5}}$, $C^{\frac{c'^2}{(q+1)^6}}$, sous la forme $1 + \frac{c'}{(q+1)^3}$; $1 + \frac{\gamma'}{(q+1)^4}$, $1 + \frac{c'^2}{(q+1)^6}$, ce qui donne, en s'arrêtant toujours aux termes divisés par $(q+1)^5$, le produit de tous ces termes égal à $1 + \frac{a'}{q+1} + \frac{a'^2+2b'}{2(q+1)^2} + \frac{a'^3+6a'b'+6c'}{2.3(q+1)^3} + \frac{a'^4+3.4a'^2b'+2.3.4a'c'+2.3.4\gamma'+3.4.b'^2}{2.3.4(q+1)^4} + \frac{a'^5+4.5a'^3b'+3.4.5a'^2c'+2.3.4.5b'c'+3.4.5a'b'^2+2.3.4.5a'\gamma'+2.3.4.5c'}{2.3.4.5(q+1)^5}$

Maintenant, nous aurons la première partie de ΔV égale à $\frac{e^{2q'\sqrt{(\frac{1}{4}-z)}}}{\sqrt{2\Pi.z'}} \cdot \frac{2^{2q+2+\frac{1}{2}}z^{q+1}}{(q+1)^{\frac{1}{2}}}$, ou $\frac{e^{2q'\sqrt{(\frac{1}{4}-z)}}}{\sqrt{\Pi.z'}} \cdot \frac{4^{q+1}z^{q+1}}{(q+1)^{\frac{1}{2}}}$, multiplié par la série précédente. Ainsi, en faisant abstraction des coëfficiens qui ne contiennent pas q, nous aurons à intégrer des termes $\frac{C^{(l_4+l_2)(q+1)}}{(q+1)^{\frac{1}{2}}}$, $\frac{C^{(l_4+l_2)(q+1)}}{(q+1)^{\frac{1}{2}}}$, $\frac{C^{(l_4+l_2)(q+1)}}{(q+1)^{\frac{1}{2}}}$, $\frac{C^{(l_4+l_2)(q+1)}}{(q+1)^{\frac{7}{2}}}$, &c.

Maintenant, pour avoir en série la valeur de ces intégrales, nous prendrons la formule suivante,

$\Sigma(P.Q) = \Sigma P.Q - \Delta Q(\Sigma^2 P + \Sigma P) + \Delta^2 Q(\Sigma^3 P + 2\Sigma^2 P + \Sigma P) - \Delta^3 Q(\Sigma^4 P + 3\Sigma^3 P + 3\Sigma^2 P + \Sigma P) + \Delta^4 Q(\Sigma^5 P + 4\Sigma^4 P + 6\Sigma^3 P + 4\Sigma^2 P + \Sigma P)$, &c.

où $\Sigma^2 P$, $\Sigma^3 P$, &c. désignent que l'intégration a été répétée deux, trois, &c. fois. Ici nous avons d'abord P de la forme $C^{p(q+1)}$; or $\Sigma . C^{p(q+1)} = \frac{C^{p(q+1)}}{C^p - 1}$; donc $\Sigma^2 P = \frac{C^{p(q+1)}}{(C^p-1)^2}$, $\Sigma^3 P = \frac{C^{p(q+1)}}{(C^p-1)^3}$, &c. Q est égal $(q+1)^{-\frac{1}{2}}$, $(q+1)^{-\frac{3}{2}}$, $(q+1)^{-\frac{5}{2}}$, &c. & en général à $(q+1)^{-\frac{n}{2}}$, n étant un nombre impair. Cela posé, nous aurons, à cause de $\Delta q = 1$, $\Delta Q = \frac{\partial Q}{\partial z} + \frac{\partial^2 Q}{2\partial z^2} + \frac{\partial^3 Q}{2.3.\partial z^3} + \frac{\partial^4 Q}{2.3.4.\partial z^4} + \frac{\partial^5 Q}{2.3.4.5.\partial z^5} \ldots\ldots\ldots + \frac{\partial^n Q}{1.2.3\ldots\ldots n \partial z^n}$

$$\Delta^2 Q = \frac{2^2-2}{2} \cdot \frac{\partial^2 Q}{\partial z^2} + \frac{2^3-2}{1.2.3} \cdot \frac{\partial^3 Q}{\partial z^3} + \frac{2^4-2}{1.2.3.4} \cdot \frac{\partial^4 Q}{\partial z^4} \ldots\ldots + \frac{2^n-2}{1.2\ldots\ldots n} \cdot \frac{\partial^n Q}{\partial z^n}$$

$$\Delta^3 Q = \frac{3^2-3.2^2+3}{1.2.3} \cdot \frac{\partial^3 Q}{\partial z^3} + \frac{3^4-3.2^4+3}{1.2.3.4} \cdot \frac{\partial^4 Q}{\partial z^4} \ldots\ldots + \frac{3^n-3.2^n+3}{1.2.3\ldots\ldots n} \cdot \frac{\partial^n Q}{\partial z^n}$$

$$\Delta^4 Q = \frac{4^4-4.3^4+6.2^4-4}{1.2.3.4} \cdot \frac{\partial^4 Q}{\partial z^4} \ldots\ldots\ldots\ldots\ldots + \frac{4^n-4.3^n+6.2^n+4}{1.2.3\ldots\ldots\ldots\ldots n} \cdot \frac{\partial^n Q}{\partial z^n}$$

$$\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots$$

$$\Delta^m Q = \frac{m^m - m(m-1)^m + \frac{m.(m-1)}{2}(m-2)^m \ldots\ldots \pm m}{1.2.3\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots m} \cdot \frac{\partial^m Q}{\partial z^m} \ldots\ldots + \frac{m^n - .(m-1)^n + \frac{m(m-1)}{2}(m-2)^n \ldots\ldots \pm m}{1.2.3\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots n} \cdot \frac{\partial^n Q}{\partial z^n}$$

Le coëfficient du premier terme étant toujours l'unité, nous aurons ici,

$$\Delta.(q+1)^{-\frac{1}{2}} = -\tfrac{1}{2}.(q+1)^{-\frac{1}{2}} + \tfrac{1}{2}.\tfrac{1}{2}.\tfrac{3}{2}.(q+1)^{-\frac{3}{2}} - \frac{1}{2.3}.\tfrac{1}{2}.\tfrac{3}{2}.\tfrac{5}{2}.(q+1)^{-\frac{7}{2}} + \frac{1}{2.3.4}.\tfrac{1}{2}.\tfrac{3}{2}.\tfrac{5}{2}.\tfrac{7}{2}.(q+1)^{-\frac{9}{2}} - \frac{1}{1.2.3.4.5}.\tfrac{1}{2}.\tfrac{3}{2}.\tfrac{5}{2}.\tfrac{7}{2}.\tfrac{9}{2}.(q+1)^{-\frac{11}{2}}, \text{ &c. &c.}$$

$\Delta^2.(q+1)^{-\frac{1}{2}} = \frac{1}{2}.\frac{3}{2}.(q+1)^{-\frac{3}{2}} - \frac{1}{2}.\frac{3}{2}.\frac{5}{2}.(q+1)^{-\frac{7}{2}} + \frac{7}{3.4}.\frac{1}{2}.\frac{3}{2}.\frac{5}{2}.\frac{7}{2}.(q+1)^{-\frac{9}{2}} - \frac{1}{4}.\frac{1}{2}.\frac{3}{2}.\frac{5}{2}.\frac{7}{2}.\frac{9}{2}.(q+1)^{-\frac{11}{2}} + \ldots$ &c.

$\Delta^3.(q+1)^{-\frac{1}{2}} = -\frac{1}{2}.\frac{3}{2}.\frac{5}{2}.(q+1)^{-\frac{7}{2}} + \frac{3}{2}.\frac{1}{2}.\frac{3}{2}.\frac{5}{2}.\frac{7}{2}.(q+1)^{-\frac{9}{2}} - \frac{5}{4}.\frac{1}{2}.\frac{3}{2}.\frac{1}{2}.\frac{7}{2}.\frac{9}{2}.(q+1)^{-\frac{11}{2}} + \ldots\ldots\ldots\ldots\ldots$ &c.

$\Delta^4.(q+1)^{-\frac{1}{2}} = \frac{1}{2}.\frac{3}{2}.\frac{5}{2}.\frac{7}{2}.(q+1)^{-\frac{9}{2}} - 2.\frac{1}{2}.\frac{3}{2}.\frac{5}{2}.\frac{7}{2}.\frac{9}{2}.(q+1)^{-\frac{11}{2}} + \ldots\ldots\ldots\ldots$ &c.

$\Delta^5.(q+1)^{-\frac{1}{2}} = -\frac{1}{2}.\frac{3}{2}.\frac{5}{2}.\frac{7}{2}.\frac{9}{2}.(q+1)^{-\frac{11}{2}} + \ldots\ldots\ldots$ &c.

Nous aurons de même

$\Delta.(q+1)^{-\frac{3}{2}} = -\frac{3}{2}.(q+1)^{-\frac{5}{2}} + \frac{1}{2}.\frac{3}{2}.\frac{5}{2}.(q+1)^{-\frac{7}{2}} - \frac{1}{2.3}.\frac{3}{2}.\frac{5}{2}.\frac{7}{2}.(q+1)^{-\frac{9}{2}} + \frac{1}{2.3.4}.\frac{3}{2}.\frac{5}{2}.\frac{7}{2}.\frac{9}{2}.(q+1)^{-\frac{11}{2}} - \ldots$ &c.

$\Delta^2.(q+1)^{-\frac{3}{2}} = \frac{3}{2}.\frac{5}{2}.(q+1)^{-\frac{7}{2}} - \frac{3}{2}.\frac{5}{2}.\frac{7}{2}.(q+1)^{-\frac{9}{2}} + \frac{7}{3.4}.\frac{3}{2}.\frac{5}{2}.\frac{7}{2}.\frac{9}{2}.(q+1)^{-\frac{11}{2}} - \ldots\ldots\ldots$ &c.

$\Delta^3.(q+1)^{-\frac{3}{2}} = -\frac{3}{2}.\frac{5}{2}.\frac{7}{2}.(q+1)^{-\frac{9}{2}} + \frac{3}{2}.\frac{3}{2}.\frac{5}{2}.\frac{7}{2}.\frac{9}{2}.(q+1)^{-\frac{11}{2}} - \ldots\ldots\ldots\ldots$ &c.

$\Delta^4.(q+1)^{-\frac{3}{2}} = \frac{3}{2}.\frac{5}{2}.\frac{7}{2}.\frac{9}{2}.(q+1)^{-\frac{11}{2}} - \ldots\ldots\ldots$ &c.

De même, nous aurons

$\Delta.(q+1)^{-\frac{5}{2}} = -\frac{5}{2}.(q+1)^{-\frac{7}{2}} + \frac{1}{2}.\frac{5}{2}.\frac{7}{2}.(q+1)^{-\frac{9}{2}} - \frac{1}{2.3}.\frac{5}{2}.\frac{7}{2}.\frac{9}{2}.(q+1)^{-\frac{11}{2}} + \ldots\ldots\ldots\ldots$ &c.

$\Delta^2.(q+1)^{-\frac{5}{2}} = \frac{5}{2}.\frac{7}{2}.(q+1)^{-\frac{9}{2}} - \frac{5}{2}.\frac{7}{2}.\frac{9}{2}.(q+1)^{-\frac{11}{2}} + \ldots$ &c.

$\Delta^3.(q+1)^{-\frac{5}{2}} = \frac{5}{2}.\frac{7}{2}.\frac{9}{2}.(q+1)^{-\frac{11}{2}} - \ldots\ldots\ldots\ldots$ &c.

On aura encore

$\Delta.(q+1)^{-\frac{7}{2}} = -\frac{7}{2}.(q+1)^{-\frac{9}{2}} + \frac{1}{2}.\frac{7}{2}.\frac{9}{2}(q+1)^{-\frac{11}{2}} - \ldots$ &c.

$\Delta^2.(q+1)^{-\frac{7}{2}} = \frac{7}{2}.\frac{9}{2}.(q+1)^{-\frac{11}{2}} \ldots\ldots\ldots\ldots\ldots$ &c.

& enfin $\Delta.(q+1)^{-\frac{9}{2}} = -\frac{9}{2}.(q+1)^{-\frac{11}{2}}$ ..... &c. Et en ſubſtituant ces quantités dans la formule qui donne $\Sigma.PQ$, on aura la valeur de l'intégrale cherchée.

Si on s'arrêtoit au premier terme, cette valeur ſeroit $\frac{e^{2t}.\sqrt{(\frac{1}{t}-2)}.2^{\frac{1}{2}}.(4z)^{q+1}}{\sqrt{(2\Pi)}.z^{t}.(4z-1).(q+1)^{\frac{1}{2}}}$; & pour avoir la valeur de la même fonction, en s'arrêtant au ſecond terme, il faut y ajouter, 1.° un terme $\frac{a.e^{2t}.\sqrt{(\frac{1}{t}-2)}.2^{\frac{1}{2}}.(4z)^{q+1}}{\sqrt{(2\Pi)}.z^{t}.(4z-1).(q+1)^{\frac{1}{2}}}$, à cauſe de $\frac{a}{(q+1)^{\frac{1}{2}}}$, qu'il faut ajouter à la valeur de Q ; 2.° à cauſe de $-\Delta Q(\Sigma^{2}P+\Sigma P)$, ΔQ étant $-\frac{1}{2}.(q+1)^{-\frac{3}{2}}$, & $\Sigma^{2}P+\Sigma P$ étant $\frac{(4z)^{q+1}}{(4z-1)^{2}}+\frac{(4z)^{q+1}}{(4z-1)}$, le terme $\frac{\frac{1}{t}.e^{2t}.\sqrt{(\frac{1}{t}-2)}.2^{\frac{1}{2}}.(4z)^{q+1}}{\sqrt{(2\Pi)}.z^{t}.(4z-1)(q+1)^{\frac{1}{2}}}.\left(1+\frac{1}{(4z-1)}\right)$.

Il nous reſte maintenant à chercher, par la même méthode, le ſecond terme, qui eſt $\Sigma.e^{2q'}z^{q-1-q'}\frac{q'}{q+q'+1}\frac{2q+1}{q+q'+1}$ ou $\Sigma.q'e^{2q'}z^{q+1-q'}\frac{2q+1}{q+q'+1}\times\left[\frac{1}{q+1}-\frac{q'}{(q+1)^{2}}+\frac{q'^{2}}{(q+1)^{3}}-\text{... &c.}\right]$.

Maintenant, nous avons $\frac{2q+1}{q+q'+1} = \frac{(2q+1).2q.\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots 1.}{1.2.\ldots.(q+q'+1)1.2.\ldots.(q-q')}$.

Or, nous arrêtant ici au premier terme, pour ne pas trop alonger des formules qui, d'après ce qui a été dit ci-deſſus, n'auroient aucune difficulté, nous avons,

1.° $(2q+1)\ldots 1 = \sqrt{(2\Pi)}.z^{2q+1+\frac{1}{2}}C^{-2q+1}.C^{\frac{m}{2.(2q+1)}}$;

2.° $(q+q'+1).\ldots.1 = \sqrt{(2\Pi)}.(q+q'+1)^{q+q'+1+\frac{1}{2}}$

$\times C^{-(q+q'+1)}.C^{\frac{m}{2(q+q'+1)}}$; 3.° $(q-q').\ldots\ldots$

$1 = \sqrt{(2\Pi)}.(q-q')^{q-q'+\frac{1}{2}}.C^{-(q-q')}.C^{\frac{m}{2(q-q')}}$,

ce qui nous donnera, comme ci-deſſus, 1.° $\sqrt{(2\Pi)}$ au dénominateur; 2.° $(2q+1)^{2q+1+\frac{1}{2}} = C^{l(2q+1)(2q+1+\frac{1}{2})}$

$= C^{[l(2q+2)+l(1-\frac{1}{2q+2}](2q+1+\frac{1}{2})}$

$= C^{[l(2q+2)-\frac{1}{2q+2}-\frac{1}{2(2q+2)^2}\ldots\ldots\text{ \&c.}](2q+1+\frac{1}{2})}$;

$(q+q'+1)^{q+q'+1+\frac{1}{2}} = C^{[l(q+1)+\frac{q'}{q+1}-\frac{q'^2}{2(q+1)^2}\ldots\text{ \&c.}](q+q'+1+\frac{1}{2})}$;

$(q-q')^{q-q'+\frac{1}{2}} = C^{[l(q+1)-\frac{q'+1}{q+2}-\frac{(q'+1)^2}{2(q+2)^2}\ldots\ldots\text{ \&c.}](q-q'+\frac{1}{2})}$,

ce qui nous donnera $C^{l(q+1)\times-\frac{1}{2}}\,2^{2q+1+\frac{1}{2}}.C^{-\frac{q'^2+q'}{q+1}}$; 3.° les termes $C^{-(2q+1)}$ & $C^{-(q+q'+1)}.C^{-(q-q')}$ ſe détruiront; 4.° nous mettrons, à cauſe que nous négligeons les troiſièmes termes, $C^{\frac{m}{2(2q+2)}}$ au lieu de $C^{\frac{m}{2(2q+1)}}$, & $C^{\frac{m}{2(q+1)}}, C^{\frac{m}{2(q+1)}}$ au lieu de $C^{\frac{m}{2(q+q'+1)}}, C^{\frac{m}{2(q-q')}}$, ce qui donnera un terme $C^{-\frac{1}{2}\cdot\frac{m}{q+1}}$

Ainſi nous aurons cette partie de la valeur de ΔV égale à

$$\frac{q'c^{2q'}(4z)^{q+1}.C^{\frac{-q'+\frac{1}{2}+\frac{3m}{4}}{q+1}}}{z^{q'}\sqrt{(2\Pi)}.(q+1)^{\frac{1}{2}}\sqrt{2}}, \text{ ou } \frac{q'c^{2q'}(4z)^{q+1}C.^{\frac{c'}{q+1}}}{z^{q'}\sqrt{(2\Pi)}.(q+1)^{\frac{1}{2}}\sqrt{2}},$$

ce qui donne pour intégrale $\frac{q'c^{2q'}(4z)^{q+1}}{z^{q'}\sqrt{2\Pi}.(q+1)^{\frac{1}{2}}\sqrt{2}.(4z-1)}$, ſi on s'en tient au premier terme; & ſi on prend le ſecond à cauſe de $C^{\frac{c'}{q+1}} = 1+\frac{c'}{q+1}$, il faudra ajouter,

1.° $\frac{c'q'c^{2q'}(4z)^{q+1}}{z^{q'}\sqrt{2\Pi}.(q+1)^{\frac{1}{2}}\sqrt{2}.(4z-1)}$, 2.° $\frac{\frac{1}{2}q'c^{2q'}(4z)^{q+1}}{z^{q'}\sqrt{2\Pi}.(q+1)^{\frac{1}{2}}\sqrt{2}.(4z-1)}$

$(1+\frac{1}{4z-1})$.

Si nous cherchons maintenant quelles conſtantes il faut ajouter à ces intégrales, nous trouverons que lorſque $q=0$,

cas où elles se bornent au premier terme, on doit avoir $V = 1$; mais à cause de $4z < 1$, on a alors la somme de ces intégrales égale à zéro; donc il faudra ajouter la constante 1. Nous aurons donc, en se bornant au premier terme,

$$V = 1 - \frac{e^{q+q'} \cdot 2^{\frac{1}{2}} (4z)^{q+1} \sqrt{(\frac{1}{4} - z)}}{\sqrt{(2\Pi)} \cdot z^{q'} (1 - 4z) (q+1)^{\frac{1}{2}}} - \frac{q\, e^{q+q'} (4z)^{q+1}}{z^{q'} \sqrt{(2\Pi)} \cdot (q+1)^{\frac{1}{2}} \cdot 2^{\frac{1}{2}} \cdot (1 - 4z)},$$

quantités qui, comme on le voit, s'accordent avec la valeur trouvée par l'autre méthode, si on y met cette première valeur pour les termes $\frac{2q+2}{q+q'+1}$, $\frac{2q'+1}{q+q'+1}$ leur valeur approchée, & il en sera de même pour les autres termes.

Supposons maintenant qu'on connoisse dans ces formules V & $1 - V$, & que q soit très-grand, on cherchera une valeur de z & de e qui donne une valeur de ces formules peu différente de celles qu'elles doivent avoir, & on aura une valeur approchée de e & de z.

Maintenant, pour avoir une seconde valeur, on prendra la précédente valeur, prise en y mettant $q + 1$ au lieu de q; on y ajoutera ou l'on en retranchera le terme $\frac{2q+1}{q+q'+1} v^{q-q'+1} e^{q+q'+1} (\frac{q-q'+1}{q+q'+1} v - e)$, & on cherchera la valeur approchée de e & de z, qui, substituée dans cette nouvelle formule, donne à très-peu près la valeur donnée de $1 - V$ ou V.

Supposons que l'on cherche $1 - V$, que l'on n'ait pris que les premiers termes de la valeur approchée, que σ & ϵ soient les premières valeurs de z & de e, & qu'on appelle Z la première partie de la valeur de $1 - V$, & Z' la seconde; mettant $q + 1$ à la place de q, Z deviendra $\frac{(2q+4) \cdot (2q+3)}{(q-q'+1) \cdot (q+q'+2)} z \cdot Z$, & $\frac{\partial Z}{\partial z}$ par conséquent $\frac{(2q+4) \cdot (2q+3)}{(q-q'+1) \cdot (q+q'+2)} Z + \frac{(2q+4) \cdot (2q+3)}{(q-q'+1) \cdot (q+q'+2)} z \frac{\partial Z}{\partial z}$, & de même $Z' = \frac{(2q+3)(2q+2)}{(q-q'+1)(q-q'+2)} Z' z$ & $\frac{\partial Z'}{\partial z}$

=

$= \frac{(2q+3).(2q+2)}{(q-q'+1).(q+q'+2)} Z + \frac{(2q+3).(2q+2)}{(q-q'+1).(q+q'+2)} z \frac{\partial Z}{\partial z}$; & ſi l'on prend les ſecondes formules, Z deviendra $Z\frac{(q+1)^{\frac{1}{2}}}{(q+2)^{\frac{1}{2}}} 4z$, & ſa différence ſera $\frac{\partial Z}{\partial z} 4z \frac{(q+1)^{\frac{1}{2}}}{(q+2)^{\frac{1}{2}}} + 4Z \frac{(q+1)^{\frac{1}{2}}}{(q+2)^{\frac{1}{2}}}$, & on aura des formules ſemblables pour Z'.

Quant au terme qu'on a ajouté, il ſera, dans le premier cas, $(Z+Z')(1-4z)$; & dans le ſecond, $(Z+Z')(4z-1)$. Si donc on ſubſtitue $\epsilon+\partial\epsilon$ à ϵ, & $\sigma+(1-2\epsilon)\partial\epsilon$ à σ, & qu'on néglige les puiſſances de ϵ au deſſus de la première, on aura pour $\partial\epsilon$ une valeur aſſez ſimple à calculer en nombres, qui ne contiendra que Z & Z', $\frac{\partial Z}{\partial z}$ & $\frac{\partial Z'}{\partial z}$, dans leſquelles on mettroit σ pour z & ϵ pour e. Mais on a dans la première approximation la valeur de Z & de Z'; & quant à $\frac{\partial Z}{\partial z}$ & $\frac{\partial Z'}{\partial z}$, il eſt aiſé de voir qu'elles ſeront égales à Z & à Z', multipliés par une fonction aſſez ſimple. On aura donc $\partial\epsilon$ ſans être obligé de calculer aucun terme compliqué & par une équation $\partial\epsilon + \alpha + \beta\frac{1-V}{Z} = 0$, ou $\partial\epsilon + \alpha + \beta\frac{V}{Z} = 0$, α & β étant des quantités en nombres peu difficiles à trouver.

Si on cherche enſuite une troiſième approximation, on fera dans la valeur précédente de Z, α, β & $1-V$ ou V, $q = q+1$, on ajoutera le même terme $(Z+Z')(1-4z)$, & l'on aura une valeur de $\partial\epsilon'$ par une équation aſſez ſimple de la même forme; mais alors il faudra mettre dans Z & Z', comme dans les autres termes, $\epsilon+\partial\epsilon$ au lieu de ϵ, & $\sigma+\partial\sigma$, ou $\sigma+(1-2\epsilon)\partial\epsilon$ au lieu de σ. Cette ſubſtitution eſt fort ſimple. En effet, ſoit σ une valeur de z & σ' une autre valeur de z, ϵ une valeur de e, & ϵ' une autre valeur de e, Z la valeur qui répond à la première,

$Z_{,}$ celle qui répond à la ſeconde, on aura $Z_{,} = Z\left(\frac{\epsilon'}{\epsilon}\right)^{2q'}\left(\frac{\sigma'}{\sigma}\right)^{q+1-q'}\left(\frac{1-4\sigma'}{1-4\sigma}\right)^{\frac{1}{2}}$; & appelant de même Z' la première valeur de Z' après la première ſubſtitution, & $Z'_{,}$ la ſeconde, on aura $Z'_{,} = Z'\left(\frac{\epsilon'}{\epsilon}\right)^{2q'}\left(\frac{\sigma'}{\sigma}\right)^{q+1-q'}\left(\frac{1-4\sigma'}{1-4\sigma}\right)^{\frac{1}{2}}$, ce qui demande très-peu de calcul pour avoir $Z_{,}$ ou $Z'_{,}$ lorſqu'on connoît Z ou Z'; & ainſi de ſuite.

Il arrivera même très-ſouvent que l'on aura une valeur ſuffiſamment approchée de z ou de e, en faiſant

$$1 - V = \frac{2q+2\ldots\cdot}{q-q'+1}\, e^{2q'} z^{q+1-q'} \times \left[V\left(\tfrac{1}{4} - z\right) + \frac{q'}{2q+2}\right];$$

ce qui ſimplifieroit encore le calcul.

Cette méthode ſera très-ſatisfaiſante tant que q ſera très-grand; mais ſi q n'eſt pas très-grand, on pourra employer le moyen ſuivant.

1.° On prendra

$$1 - V = \frac{2q+1}{q-q'+1}\left(\frac{q-q'+1}{q+q'+1}\, v - e\right) e^{2q'} z^{q-q'+1},$$

& on cherchera une valeur de v & de e, qui donne pour cette formule une valeur très-voiſine de $1 - V$. Suppoſant, par exemple, $q = 12$, $q' = 2$, & $1 - V = \frac{1}{10,000}$, on cherchera une valeur de v & de e, qui donnera une valeur de $1 - V$ approchante de la véritable, & on la trouvera ici entre $\frac{80}{100}$ & $\frac{79}{100}$ pour v, $\frac{79}{100}$ étant ſûrement trop petit, & $\frac{80}{100}$ pouvant être trop grand.

2.° Quand on aura cette première limite, on prendra les deux premiers termes de la valeur de $1 - V$, qui ſont

$$\frac{2q+1}{q-q'+1}\, e^{2q'} z^{q-q'+1}\left[\left(\frac{q-q'+1}{q+q'+1}\, v - e\right) + \frac{(2q+3)\cdot(2q+2)}{(q-q'+1)\cdot q+q'+1)}\, ve\left(\frac{q-q'+2}{q+q'+2}\, v - e\right)\right].$$

On ſuppoſe dans ce dernier facteur à v ſa valeur trouvée

d'abord & prise de celle des limites qui est la plus voisine. Soit A cette valeur, B celle de $\frac{2q+1}{q-q'+1}$, qui est constante, on aura $\frac{1-V}{A.B} = e^{2q'} z^{q-q'+1}$; & appelant $e = \frac{1}{b}$, & $z = \frac{a}{b^2}$, on aura $\frac{a^{q-q'+1}}{b^{2q+2}} = \frac{1-V}{A.B}$; d'où l'on tirera $(q-q'+1)la-(2q+2)lb = l(\frac{1-V}{A.B})$; & faisant $la+\partial = lb$, on aura $-la(q+q'+1)-(2q+2)\partial = l(\frac{1-V}{A.B})$. Or, comme $b = a+1$, ∂ exprime la différence entre deux logarithmes consécutifs, & on pourra, sans des tâtonnemens bien pénibles, résoudre cette équation.

Ayant ici une valeur de v & de e, on la substituera dans la fraction exprimée par A, & on cherchera une nouvelle valeur de v & de e par la même méthode, pour avoir une nouvelle valeur plus approchée de v & de e. En suivant, par exemple, cette méthode dans le cas que nous avons proposé, on aura une valeur de v, à un millième près, dès les deux premiers termes, ce qui, dans bien des cas, sera suffisant.

On continuera de même pour le troisième terme. Cette méthode réussira même pour le cas où q n'est pas très-grand, parce qu'il suffit de très-petites augmentations ou diminutions de v pour en produire de très-sensibles dans la grandeur de $1-V$. Nous ne nous arrêterons pas à développer, pour le cas du nombre des Votans $2q$ & de la pluralité de $2q'$, les formules correspondantes à celles que nous venons de développer.

Septième Cas.

On suppose V' connu, ainsi que q & q', & on cherche v & e.

On emploîra ici les mêmes formules que pour le cas précédent, en conservant z, changeant v en e, & réciproquement,

ainſi que les ſignes, & ajoutant l'unité; ou ſimplement changeant v en e dans $1 - V$.

Huitième Cas.

Si on avoit ſuppoſé qu'on connût ſeulement la moindre pluralité exigée & le moindre nombre des Votans, ainſi que V ou V', & qu'on cherchât enſuite pour une pluralité proportionnelle les valeurs de v & de e, il eſt aiſé de voir qu'ayant réſolu la queſtion pour le cas le plus ſimple, il ſuffiroit de connoître le changement qu'un terme de plus apporte ſucceſſivement dans les valeurs de v & de e. Nous n'entrerons dans aucun détail ſur ce dernier cas, où, la première valeur trouvée, on aura les autres dans preſque toutes les circonſtances avec aſſez de facilité.

Neuvième Cas.

On ſuppoſe ici qu'on connoît M & q', & qu'on cherche v & e. Soit priſe la formule $M = \frac{v^{q'+1}}{v^{q'+1} + e^{q'+1}} = \frac{1}{1 + \left(\frac{e}{v}\right)^{q'+1}}$, on a $\left(\frac{e}{v}\right)^{q'+1} = \frac{1-M}{M}$ & $l\frac{e}{v} = \frac{1}{q'+1}[l(1-M) - lM]$; & ſi le nombre des Votans eſt pair, $l\frac{e}{v} = \frac{1}{2q'}[l(1-M) - lM]$.

C'eſt ici le lieu de faire une obſervation qui peut être importante. On s'eſt contenté dans quelques pays de fixer quel nombre des Juges d'un Tribunal nombreux ſuffit pour rendre une déciſion, & la pluralité néceſſaire pour condamner. Par exemple, un Tribunal eſt formé de trente Juges qui ont droit d'y ſiéger, & la loi prononce que ſept ſuffiſent pour rendre un jugement, & qu'on exige une pluralité de deux voix ſeulement: dans ce cas, s'il n'y a que ſept Juges, comme la pluralité eſt néceſſairement trois, nous avons

$1 - V = 21e^5 - 35e^6 + 15e^7$, $V' = 21v^5 - 35v^6 + 15v^7$, $M = \frac{1}{1+\frac{e^5}{v^5}}$; mais si on ſuppoſe que huit Juges y ont aſſiſté, on a $1 - V = 56e^5 - 140e^6 + 120e^7 - 35e^8$, $V' = 56v^5 - 140v^6 + 120v^7 - 35v^8$, & $M = \frac{1}{1+\frac{e^5}{v^5}}$. Or la différence des deux valeurs de $1 - V$ eſt $35e^5 - 105e^6 + 105e^7 - 35e^8 = (35e^5)(1 - 3e) + 105e^7(1 - \frac{1}{3}e)$. La différence des valeurs de V' eſt $35v^5(1 - 3v) + 105v^7(1 - \frac{1}{3}v)$. Donc

1.° Toutes les fois que $1 - 3e + 3e^2 - e^3$ ſera poſitif, c'eſt-à-dire, que $e < 1$, ce qui a toujours lieu, on aura pour huit Votans $1 - V$ plus grand & V plus petit. Ainſi dans ce cas, s'il n'y a que ſept Juges, il y aura moins à craindre qu'un innocent ne ſoit condamné que lorſqu'ils ſe trouvent huit.

2.° Prenant la différence entre les deux valeurs de V', nous trouverons V' plus grand pour huit Votans que pour ſept, tant que v ne ſera pas plus grand que 1, c'eſt-à-dire dans tous les cas. Ainſi dans le cas où ſept Juges ſeulement jugeront, il y aura plus à craindre qu'un coupable n'échappe, & qu'il n'y ait pas de déciſion.

3.° Enfin la différence de M ſera beaucoup plus importante. En effet, on auroit dans un cas $M = \frac{1}{1+\frac{e^5}{v^5}}$, & dans l'autre $M = \frac{1}{1+\frac{e^5}{v^5}}$, ou dans un cas $\frac{e}{v} = (\frac{1-M}{M})^{\frac{1}{5}}$, & dans l'autre $\frac{e}{v} = (\frac{1-M}{M})^{\frac{1}{5}}$. Suppoſons donc que $1 - M = \frac{1}{10001}$, & $M = \frac{10000}{10001}$. Pour avoir la ſûreté

exigée, on aura dans le premier cas $\frac{e}{v} = \frac{4642}{100,000}$, & dans le ſecond $\frac{e}{v} = \frac{1}{100}$, c'eſt-à-dire, plus du double. En ſorte qu'en exigeant de Tribunaux pairs ou impairs une égale pluralité de deux ſuffrages, on regarde comme égaux ces deux Tribunaux ; tandis que pour donner une ſûreté égale, il faudroit que la probabilité de l'erreur de chaque Votant fût quatre fois & demie moindre dans l'un que dans l'autre.

Dans la même hypothèſe, ſuppoſons que cette probabilité ſoit telle qu'elle donne $\frac{1-M}{M} = \frac{1}{10000}$ dans le premier cas, nous aurons dans le ſecond $\frac{1-M}{M} = \left(\frac{1}{10000}\right)^{\frac{2}{3}}$ $= \frac{21}{10000}$, & par conſéquent $1 - M$, c'eſt-à-dire, le riſque que court un innocent d'être condamné, égal à $\frac{21}{10021}$ au lieu de $\frac{1}{10001}$.

Ainſi dans cette forme de Tribunaux, la ſûreté des innocens ſeroit à peu-près tantôt vingt-une fois plus grande, tantôt vingt-une fois plus petite, ſuivant que le haſard amèneroit des Juges en nombre pair ou impair ; & il paroît en quelque ſorte contraire à la juſtice de faire volontairement dépendre de ce haſard une différence ſi marquée dans le ſort des accuſés, excepté dans le cas où la petiteſſe du riſque eſt extrême.

Le danger pour une pluralité de n voix, eſt $\frac{e^n}{e^n + v^n}$, & pour $n + 1$ voix, $\frac{e^{n+1}}{e^{n+1} + v^{n+1}}$; le rapport ſera, faiſant $v = mc, m\left(1 - \frac{1}{m^n} + \frac{1}{m^{n+1}} + \frac{1}{m^{2n}} - \frac{1}{m^{2n+1}} \text{ .... \&c.}\right)$, c'eſt-à-dire, toujours plus petit que m, excepté quand n eſt infini. Ainſi il faudra toujours, comme on doit chercher à avoir m un peu grand, prendre la moindre pluralité de n voix, telle qu'il en réſulte un riſque ſi petit, que quand celui

de la pluralité $n + 1$ ſeroit m fois plus petit, un accuſé ne pût être frappé de l'avantage qu'il réſulteroit pour lui, d'avoir un nombre impair de Juges ſi n eſt pair, ou d'en avoir un nombre pair ſi n eſt impair; comme, par exemple, un homme jeune, d'une bonne conſtitution, n'eſt pas plus frappé de la crainte de mourir d'apoplexie dans quinze jours que dans la journée, quoique le danger ſoit quinze fois plus grand.

Fin de la ſeconde Partie.

TROISIÈME PARTIE.

Nous avons ſuffiſamment expoſé l'objet de cette troiſième Partie: on a vu qu'elle devoit renfermer l'examen de deux queſtions différentes. Dans la premiere, il s'agit de connoître, d'après l'obſervation, la probabilité des jugemens d'un Tribunal ou de la voix de chaque Votant; dans la ſeconde, il s'agit de déterminer le degré de probabilité néceſſaire pour qu'on puiſſe agir dans différentes circonſtances, ſoit avec prudence, ſoit avec juſtice.

Mais il eſt aiſé de voir que l'examen de ces deux queſtions demande d'abord qu'on ait établi en général les principes d'après leſquels on peut déterminer la probabilité d'un évènement futur ou inconnu, non par la connoiſſance du nombre des combinaiſons poſſibles qui donnent cet évènement, ou l'évènement oppoſé, mais ſeulement par la connoiſſance de l'ordre des évènemens connus ou paſſés de la même eſpèce. C'eſt l'objet des problèmes ſuivans.

PROBLÈME I.

Soient deux évènemens ſeuls poſſibles A & N, dont on ignore la probabilité, & qu'on ſache ſeulement que A eſt arrivé m fois, & N, n fois. On ſuppoſe l'un des deux évènemens arrivés, & on demande la probabilité que c'eſt l'évènement A, ou que c'eſt l'évènement N, dans l'hypothèſe que la probabilité de chacun des deux évènemens eſt conſtamment la même.

SOLUTION. Soit x cette probabilité inconnue de A, la probabilité d'amener A, m fois & N, n fois, ſera $\frac{m+n}{n} x^m . (1 - x)^n$; donc la probabilité d'amener

A, m

A, m fois, & N, n fois, ſera pour toutes les valeurs de x depuis zéro juſqu'à 1, $\frac{m+n}{n}\int x^m \cdot (1-x)^n \partial x$.

De même, la probabilité d'amener A après avoir eu A, m fois, & N, n fois ſera $\frac{m+n}{n}\int x^{m+1} \cdot (1-x)^n \partial x$; la probabilité d'amener N ſera dans la même hypothèſe $\frac{m+n}{n}\int x^m \cdot (1-x)^{n+1} \partial x$, & celle d'amener l'un ou l'autre, égale à la ſomme de ces deux probabilités, ſera $\frac{m+n}{n}\int x^m \cdot (1-x)^n \partial x$. On aura donc pour la probabilité d'amener A plutôt que N, $\frac{\int x^{m+1} \cdot (1-x)^n \partial x}{\int x^m \cdot (1-x)^n \partial x}$, & pour la probabilité d'amener N plutôt que A, $\frac{\int x^m \cdot (1-x)^{n+1} \partial x}{\int x^m \cdot (1-x)^n \partial x}$. Or, en intégrant par parties, on a, en prenant les intégrales depuis $x = 0$ juſqu'à $x = 1$,

$$\int x^m \cdot (1-x)^n \partial x = \frac{n \cdot (n-1) \ldots\ldots 1}{(m+1) \ldots\ldots (m+n+1)};$$

$$\int x^{m+1} \cdot (1-x)^n \partial x = \frac{n \cdot (n-1) \ldots\ldots 1}{(m+2) \ldots\ldots (m+n+2)};$$

$$\int x^m \cdot (1-x)^{n+1} \partial x = \frac{(n+1) \cdot n \ldots\ldots 1}{(m+1) \ldots\ldots (m+n+2)}.$$

Donc la probabilité en faveur de A ſera $\frac{m+1}{m+n+2}$, & celle en faveur de N, $\frac{n+1}{m+n+2}$,

PROBLÈME II.

On ſuppoſe dans ce Problème, que la probabilité de A & de N n'eſt pas la même dans tous les évènemens, mais qu'elle peut avoir pour chacun une valeur quelconque depuis zéro juſqu'à l'unité.

SOLUTION. Dans ce cas, la probabilité d'avoir m fois A, & n fois N, eſt exprimée par $\frac{m+n}{n}(\int x\partial x)^m[\int(1-x)^n\partial x]^n$.

La probabilité d'avoir une fois A après avoir eu A, m fois, & n fois N, eſt exprimée par $\frac{m+n}{n}(\int x\partial x)^{m+1}[\int(1-x).\partial x]^n$.

Enfin la probabilité d'avoir N après m évènemens A, & n évènemens N, ſera $\frac{m+n}{n}(\int x\partial x)^m[\int(1-x).\partial x]^{n+1}$.

Les intégrales étant priſes depuis $x=0$ juſqu'à $x=1$, la première devient $\frac{m+n}{n}\cdot\frac{1}{2^{m+n}}$; la ſeconde & la troiſième ſont $\frac{m+n}{n}\cdot\frac{1}{2^{m+n+1}}$. La probabilité d'avoir A ſera donc exprimée par $\frac{1}{2}$, & celle d'avoir N auſſi par $\frac{1}{2}$.

PROBLÈME III.

On ſuppoſe dans ce problème que l'on ignore ſi à chaque fois la probabilité d'avoir A ou N reſte la même, ou ſi elle varie à chaque fois, de manière qu'elle puiſſe avoir une valeur quelconque depuis zéro juſqu'à l'unité, & l'on demande, ſachant que l'on a eu m évènemens A, & n évènemens N, quelle eſt la probabilité d'amener A ou N.

SOLUTION. Si la probabilité eſt conſtante, celle d'obtenir A, m fois, & N, n fois, eſt exprimée par $\frac{m+n}{n}\cdot\frac{n.(n-1).\ldots.1}{(m+1).(m+2).\ldots.(m+n+1)}$. Si la probabilité n'eſt pas conſtante, celle d'obtenir A, m fois & N, n fois, eſt $\frac{m+n}{n}\cdot\frac{1}{2^{m+n}}$. Donc la probabilité que la première hypothèſe

a lieu, ſera $\frac{\frac{n.(n-1)\ldots\ldots 1}{(m+1).(m+2)\ldots\ldots m+n+1}}{\frac{n.(n-1)\ldots\ldots 1}{(m+1).(m+2)\ldots\ldots m+n+1}+\frac{1}{2^{m+n}}}$, &

celle que la ſeconde aura lieu, par

$\frac{\frac{1}{2^{m+n}}}{\frac{n.(n-1)\ldots\ldots 1}{(m+1).(m+2)\ldots\ldots m+n+1}+\frac{1}{2^{m+n}}}$; mais ſi la première

hypothèſe a lieu, la probabilité d'avoir A eſt $\frac{n+1}{m+n+2}$, & celle d'avoir N, $\frac{n+1}{m+n+2}$; & ſi la ſeconde hypothèſe a lieu, la probabilité d'avoir A eſt $\frac{1}{2}$, de même que celle d'avoir N. La probabilité d'avoir A ſera donc

$\frac{\frac{n.(n-1)\ldots\ldots 1}{(m+2)\ldots\ldots m+n+2}+\frac{1}{2^{m+n+1}}}{\frac{n.(n-1)\ldots\ldots 1}{(m+1)\ldots\ldots m+n+1}+\frac{1}{2^{m+n}}}$, & celle d'avoir N ſera

$\frac{\frac{(n+1).n\ldots\ldots 1}{(m+1)\ldots\ldots m+n+2}+\frac{1}{2^{m+n+1}}}{\frac{n.(n-1)\ldots\ldots 1}{(m+1)\ldots\ldots (m+n+1)}+\frac{1}{2^{m+n}}}$.

REMARQUE.

Si l'on compare les deux termes $\frac{n.(n-1)\ldots\ldots 1}{(m+1).(m+2)\ldots\ldots m+n+1}$ & $\frac{1}{2^{m+n}}$, on trouvera que, ſi on ſuppoſe $m = an$ & $n = \frac{1}{0}$, le rapport du premier au ſecond de ces termes ſera $\frac{1}{0}$ tant que a ſera plus grand ou plus petit que 1, & au contraire zéro lorſque $a = 1$.

Ainſi ſuppoſons m & n donnés & inégaux; ſi on continue d'obſerver les évènemens, & que m & n conſervent la même proportion, on parviendra à une valeur de m & de n, telle

qu'on aura une probabilité auſſi grande qu'on voudra, que la probabilité des évènemens A & N eſt conſtante.

Par la même raiſon, lorſque m & n ſont fort grands, leur différence, quoique très-grande en elle-même, peut être aſſez petite par rapport au nombre total, pour que l'on ait une très-grande probabilité que la probabilité d'avoir A ou N n'eſt pas conſtante.

PROBLÈME IV.

On ſuppoſe ici un évènement A arrivé m fois, & un évènement N arrivé n fois; que l'on ſache que la probabilité inconnue d'un des évènemens ſoit depuis 1 juſqu'à $\frac{1}{2}$, & celle de l'autre depuis $\frac{1}{2}$ juſqu'à zéro, & l'on demande, dans les trois hypothèſes des trois problèmes précédens, 1.° la probabilité que c'eſt A ou N dont la probabilité eſt depuis 1 juſqu'à $\frac{1}{2}$; 2.° la probabilité d'avoir A ou N dans le cas d'un nouvel évènement; 3.° la probabilité d'avoir un évènement dont la probabilité ſoit depuis 1 juſqu'à $\frac{1}{2}$.

SOLUTION. 1.° Soit ſuppoſé que la probabilité eſt conſtante, la probabilité d'avoir m, A & n, N ſera exprimée, ſi la probabilité de A eſt depuis 1 juſqu'à $\frac{1}{2}$, par $\frac{m+n}{n}$ $\int \frac{\frac{1}{2}}{x^m \cdot (1-x)^n \partial x}$, ce terme ainſi figuré exprimant que l'intégrale eſt priſe depuis 1 juſqu'à $\frac{1}{2}$. Si la probabilité de A eſt depuis $\frac{1}{2}$ juſqu'à 0, la probabilité d'avoir m, A & n, N ſera la même intégrale priſe depuis $\frac{1}{2}$ juſqu'à 0, ou $\frac{m+n}{n}$ $\left[\int x^m \cdot (1-x)^n \partial x - \int \frac{\frac{1}{2}}{x^m \cdot (1-x)^n \partial x}\right]$, ou $\frac{m+n}{n}$ $\int \left[\frac{\frac{1}{2}}{x^n \cdot (1-x)^m \partial x}\right]$. La probabilité que l'évènement A eſt celui dont la probabilité eſt au-deſſus de $\frac{1}{2}$, ſera donc $\frac{\int \frac{\frac{1}{2}}{x^m \cdot (1-x)^n \partial x}}{\int x^m \cdot (1-x)^n \partial x}$, & celle que c'eſt l'évènement N, ſera

$\frac{\int \frac{\div}{x^n.(1-x)^m \partial x}}{\int x^m.(1-x)^n \partial x}$. La probabilité d'avoir l'évènement A, ſi la probabilité de A eſt depuis 1 juſqu'à $\frac{1}{2}$, ſera $\frac{\int \frac{\div}{x^{m+1}.(1-x)^n \partial x}}{\int \frac{\div}{[x^m.(1-x)^n \partial x]}}$; & ſi la probabilité de A eſt depuis $\frac{1}{2}$ juſqu'à 0, la probabilité de l'évènement A ſera $\frac{\int \frac{\div}{[x^n.(1-x)^{m+1} \partial x]}}{\int \frac{\div}{[x^n.(1-x)^m \partial x]}}$. Multipliant chacun de ces termes par les probabilités reſpectives des hypothèſes auxquelles ils répondent, & prenant leur ſomme, la probabilité de l'évènement A ſera $\frac{\int x^{m+1}.(1-x)^n \partial x}{\int x^m.(1-x)^n \partial x}$, & ſemblablement celle de l'évènement N ſera $\frac{\int x^m.(1-x)^{n+1} \partial x}{\int x^m.(1-x)^n \partial x}$.

Par la même raiſon, la probabilité de l'évènement A, cette probabilité étant depuis 1 juſqu'à $\frac{1}{2}$, étant multipliée par la probabilité qu'elle eſt renfermée dans ces limites, donne $\frac{\int \frac{\div}{[x^{m+1}.(1-x)^n \partial x]}}{\int x^m.(1-x)^n \partial x}$, & celle d'avoir N dans la même hypothèſe, ſera $\frac{\int \frac{\div}{[x^n.(1-x)^{m+1} \partial x]}}{\int x^m.(1-x)^n \partial x}$, & leur ſomme, ou $\frac{\int \frac{\div}{[(x^{m+1}.(1-x)^n + x^n.(1-x)^{m+1}] \partial x}}{\int x^m.(1-x)^n \partial x}$ exprimera la probabilité d'avoir un évènement dont la probabilité ſera entre 1 & $\frac{1}{2}$.

2.° Soit ſuppoſée maintenant la probabilité changeante à chaque évènement, mais étant toujours pour le même, ou depuis 1 juſqu'à $\frac{1}{2}$, ou depuis 0 juſqu'à $\frac{1}{2}$.

La probabilité d'avoir l'évènement A, m fois, & N, n fois; celle de A étant depuis 1 juſqu'à $\frac{1}{2}$, ſera $\frac{m+n}{n} \int^{\frac{1}{2}} x\,\partial x^m \int^{\frac{1}{2}} (1-x).\partial x$; & ſi c'eſt la probabilité de N qui eſt depuis 1 juſqu'à $\frac{1}{2}$, la probabilité d'avoir A, m fois, & N, n fois, ſera exprimée par $\frac{m+n}{n} \int^{\frac{1}{2}} x\,\partial x^n \int^{\frac{1}{2}} (1-x).\partial x^m$; le nombre total des combinaiſons étant $\int (x\,\partial x)^{m+n} = 1^{m+n}$, la probabilité de m, A & n, N ſera donc dans la première hypothèſe, $\frac{m+n}{n} \frac{3^m}{8^{m+n}}$; & dans la ſeconde, $\frac{m+n}{n} \frac{3^n}{8^{m+n}}$; en ſorte que la probabilité que A, plutôt que N, a une probabilité entre 1 & $\frac{1}{2}$, ſera $\frac{3^m}{3^m+3^n}$, & la probabilité contraire $\frac{3^n}{3^m+3^n}$. La probabilité d'avoir une fois de plus l'évènement A, ſi la probabilité de A eſt depuis 1 juſqu'à $\frac{1}{2}$, ſera $\frac{\int^{\frac{1}{2}} x\,\partial x^{m+1} \int^{\frac{1}{2}} (1-x).\partial x^n}{\int x\,\partial x . \int^{\frac{1}{2}} x\,\partial x^m . \int^{\frac{1}{2}} (1-x).\partial x^n}$; & ſi la probabilité de A eſt au contraire depuis $\frac{1}{2}$ juſqu'à 0, la probabilité d'avoir A une fois de plus, ſera $\frac{\int^{\frac{1}{2}} (1-x).\partial x^{m+1} \int^{\frac{1}{2}} x\,\partial x^n}{\int x\partial x . \int^{\frac{1}{2}} (1-x).\partial x^m \int^{\frac{1}{2}} x\,\partial x^n}$; & les multipliant par la probabilité de chaque hypothèſe, & prenant leur ſomme, on aura pour la probabilité d'amener A, $\frac{3^m.\frac{1}{4}+3^n.\frac{1}{8}}{3^m+3^n}$; & pour celle d'amener N, $\frac{3^m.\frac{1}{8}+3^n.\frac{1}{4}}{3^m+3^n}$. La

probabilité d'amener A lorſqu'il a une probabilité entre 1 & $\frac{1}{2}$, eſt $\frac{3^m \cdot \frac{1}{2}}{3^m + 3^n}$; celle d'amener N, en ſuppoſant ſa probabilité entre 1 & $\frac{1}{2}$, eſt $\frac{3^n \cdot \frac{1}{2}}{3^m + 3^n}$. Donc la probabilité d'avoir en général un évènement dont la probabilité ſoit entre 1 & $\frac{1}{2}$, ſera égale à $\frac{3}{4}$, quels que ſoient m & n.

3.° Les probabilités d'avoir m, A & n, N dans les deux hypothèſes, ſont ici comme $\int x^m \cdot (1 - x)^n \partial x$ à $\frac{3^m + 3^n}{4^{m+n}}$; nous aurons donc pour la troiſième la probabilité que A, plutôt que N, a ſa probabilité depuis 1 juſqu'à $\frac{1}{2}$, exprimée par $\frac{\int \frac{\div}{x^m \cdot (1-x)^n \partial x} + \frac{3^m}{4^{m+n}}}{\int x^m \cdot (1-x)^n \cdot \partial x + \frac{3^m + 3^n}{4^{m+n}}}$; la probabilité d'amener A une fois ſera exprimée par $\frac{\int x^{m+1} \cdot (1-x)^n \partial x + \frac{3^{m+1} + 3^n}{4^{m+n+1}}}{\int x^m \cdot (1-x)^n \partial x + \frac{3^m + 3^n}{4^{m+n}}}$.

Enfin la probabilité d'avoir un évènement dont la probabilité ſoit depuis 1 juſqu'à $\frac{1}{2}$, ſera

$$\frac{\overset{\div}{\int [x^{m+1} \cdot (1-x)^n + x^{n+1} \cdot (1-x)^m] \partial x + \frac{3^{m+1} + 3^{n+1}}{4^{m+n+1}}}}{\int x^m \cdot (1-x)^n \partial x + \frac{3^m + 3^n}{4^{m+n}}}.$$

PROBLÈME V.

Conſervant les mêmes hypothèſes, on demande quelle eſt, dans le cas du problème premier, la probabilité, 1.° que celle de l'évènement A n'eſt pas au-deſſous d'une quantité donnée; 2.° qu'elle ne diffère de la valeur moyenne $\frac{m}{m+n}$ que d'une quantité a; 3.° que la probabilité d'amener A, n'eſt point au-deſſous d'une limite a; 4.° qu'elle ne diffère

de la probabilité moyenne $\frac{m+1}{m+n+2}$ que d'une quantité moindre que a. On demande auſſi, ces probabilités étant données, quelle eſt la limite a pour laquelle elles ont lieu.

SOLUTION. 1.° $\frac{m}{m+n}\int x^m.(1-x)^n\partial x$ exprime la probabilité d'avoir m, A & n, N. La probabilité d'avoir m, A & n, N, la probabilité de A étant priſe depuis 1 juſqu'à a, ſera $\frac{m}{m+n}\int\frac{a}{[x^m.(1-x)^n\partial x}$, cette fonction exprimant l'intégrale priſe depuis 1 juſqu'à a. La probabilité que celle de A n'eſt pas au-deſſous de a, ſera donc $\frac{\int\frac{a}{[x^m.(1-x)^n\partial x]}}{\int[x^m.(1-x)^n\partial x]}$, & appelant M cette probabilité, on aura

$$M = \frac{n.n-1.\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots 1}{(m+1).(m+2).\ldots\ldots\ldots\ldots(m+n+1)} - \frac{\frac{1}{m+1}a^{m+1}.(1-a)^n + \frac{n}{(m+1).(m+2)}a^{m+2}.(1-a)^{n-1}\ldots\ldots + \frac{n.(n-1)\ldots\ldots\ldots 1}{(m+1).(m+2)\ldots(m+n+1)}a^{m+n+1}}{\frac{n.(n-1)\ldots\ldots\ldots\ldots 1}{m+1.m+2\ldots\ldots\ldots\ldots m+n+1}}$$

2.° La probabilité que celle de A eſt au-deſſus de $\frac{m+n}{n}+a$, ſera exprimée par $\frac{\int\frac{\frac{m}{m+n}+a}{x^m.(1-x)^n\partial x}}{\int x^m.(1-x)^n\partial x}$, & celle qu'elle eſt au-deſſus de $\frac{m}{m+n}-a$, par $\frac{\int\frac{\frac{m}{m+n}-a}{x^m.(1-x)^n\partial x}}{\int x^m.(1-x)^n\partial x}$; & la valeur de la probabilité que celle de A eſt entre ces deux limites, par la différence de ces formules. Si donc on l'appelle $M1$, on aura

$M=$

$$M = \frac{1}{m+1}\left[\left(\frac{m}{m+n}+a\right)^{m+1}\left(\frac{n}{m+n}-a\right)^{n}-\left(\frac{m}{m+n}-a\right)^{m+1}\left(\frac{n}{m+n}+a\right)^{n}\right]$$
$$+\frac{n}{(m+1)\cdot(m+2)}\left[\left(\frac{m}{m+n}+a\right)^{m+2}\left(\frac{n}{m+n}-a\right)^{n-1}-\left(\frac{m}{m+n}-a\right)^{m+2}\left(\frac{n}{m+n}+a\right)^{n-1}\right]$$
$$\cdots\cdots+\frac{n\cdot(n-1)\cdots\cdots\cdots 1}{(m+1)\cdot(m+2)\cdots\cdots(m+n+1)}\left[\left(\frac{m}{m+n}+a\right)^{m+n+1}-\left(\frac{m}{m+n}-a\right)^{m+n+1}\right]$$
$$\frac{n\cdot(n-1)\cdots\cdots\cdots 1}{(m+1)\cdot(m+2)\cdots\cdots(m+n+1)}$$

3.° Si a eſt toujours la limite de la probabilité de l'évènement A, la probabilité que x n'eſt pas au-deſſous de cette limite, ſera exprimée par la valeur de M, *article 1.er* On aura donc une probabilité égale que celle d'amener l'évènement A n'eſt pas au-deſſous de a.

4.° Il eſt clair, par la même raiſon, que la formule

$$M=\frac{1}{m+1}\left[\left(\frac{m+1}{m+n+2}+a\right)^{m+1}\left(\frac{n+1}{m+n+2}-a\right)^{n}-\left(\frac{m+1}{m+n+2}-a\right)^{m+1}\left(\frac{n+1}{m+n+2}+a\right)^{n}\right]\cdots\cdots$$
$$-\frac{n}{m+n+2}\left[\left(\frac{m+1}{m+n+2}+a\right)^{n+2}\left(\frac{n+1}{m+n+2}-a\right)^{n-1}-\left(\frac{m+1}{m+n+2}-a\right)^{m+2}\left(\frac{n+1}{m+n+2}+a\right)^{n-1}\right]$$
$$\cdots\cdots+\frac{n\cdot(n-1)\cdots\cdots\cdots 1}{(m+1)\cdot(m+2)\cdots\cdots m+n+1}\left[\left(\frac{m+1}{m+n+2}+a\right)^{m+n+1}-\left(\frac{m+1}{m+n+2}-a\right)^{m+n+1}\right]$$
$$\frac{n\cdot(n-1)\cdots\cdots\cdots 1}{(m+1)\cdot(m+2)\cdots\cdots(m+n+1)}$$

exprimera la probabilité que celle de l'évènement A eſt entre $\frac{m+1}{m+n+2}+a$ & $\frac{m+1}{m+n+2}-a$.

REMARQUE.

Ces formules ſervent également à donner M en a ou a en M, mais cette dernière valeur ſeroit impoſſible à obtenir d'une manière rigoureuſe; cependant on peut obſerver que l'on peut toujours, au moins après quelques tâtonnemens, avoir une équation

$$M=\frac{1}{m+1}\left[(b+a)^{m+1}(1-b-a)^{n}-(b'-a)^{m+1}(1-b'+a)^{n}\right]$$
$$+\frac{n}{(m+1)\cdot(m+2)}\left[(b+a)^{m+2}(1-b-a)^{n-1}-(b'-a)^{m+2}(1-b'+a)^{n-1}\right]$$
$$\cdots\cdots+\frac{n\cdot(n-1)\cdots\cdots\cdots 1}{(m+1)\cdot(m+2)\cdots\cdots(m+n+1)}\left[(b+a)^{m+n+1}-(b-a)^{m+n+1}\right],$$

où a eſt très-petit par rapport à b, $1 - b$, b', $1 - b'$, quantités connues; on en tirera une équation ordonnée par rapport à a, de laquelle il ſera aiſé d'obtenir, ſans un calcul très-compliqué, une valeur approchée de cette quantité.

PROBLÈME VI.

En conſervant les mêmes données, on propoſe les mêmes queſtions pour le cas où la probabilité n'eſt pas conſtante.

SOLUTION. 1.° Dans ce cas, la probabilité d'avoir m, A & N, n, eſt $\frac{m+n}{n}\int(x\,\partial x)^m\int[(1-x)\partial x]^n = \frac{m+n}{n}\,\frac{1}{2^{m+n}}$; & la probabilité d'avoir m, A & n, N, ſi la probabilité de A eſt depuis 1 juſqu'à a, ſera $\frac{m+n}{m}\left(\frac{1}{2}-\frac{a^2}{2}\right)^m\left(\frac{1}{2}-a+\frac{a^2}{2}\right)^n$. La probabilité que celle de A eſt toujours contenue entre ces limites, ſera donc

$$\frac{\left(\frac{1}{2}-\frac{a^2}{2}\right)^m\left(\frac{1}{2}-a+\frac{a^2}{2}\right)^n}{\frac{1}{2^{m+n}}} = (1-a^2)^m(1-2a+a^2)^n.$$

Mais ſi on veut connoître la probabilité qu'elle a été toujours plutôt au-deſſus qu'au-deſſous de cette limite, alors cette probabilité ſera exprimée par

$$\frac{\left(\frac{1}{2}-\frac{a^2}{2}\right)^m\left(\frac{1}{2}-a+\frac{a^2}{2}\right)^n}{\left(\frac{1}{2}-\frac{a^2}{2}\right)^m\left(\frac{1}{2}-a+\frac{a^2}{2}\right)^n+\left(\frac{a^2}{2}\right)^m\left(a-\frac{a^2}{2}\right)^n} = \frac{(1-a^2)^m(1-2a+a^2)^n}{(1-a^2)^m(1-2a+a^2)^n+a^{2m}(2a-a^2)^n}.$$

2.° Soient $b+a$ & $b-a$ les limites de la probabilité

de A, celle qu'elle ſera conſtamment entre ces limites, ſera exprimée par

$$\frac{\left[\frac{(b+a)^2}{2}-\frac{(b-a)^2}{2}\right]^m\left[a+b-\frac{(a+b)^2}{2}-(b-a)+\frac{(b-a)^2}{2}\right]^n}{2^{m+n}};$$

& celle qu'elle y ſera plutôt renfermé que conſtamment au-deſſus ou conſtamment au-deſſous, ſera exprimée par

$$\frac{\left[\frac{(b+a)^2}{2}-\frac{(b-a)^2}{2}\right]^m\left[a+b-\frac{(a+b)^2}{2}-(b-a)+\frac{(b-a)^2}{2}\right]^n}{\left[\frac{(b+a)^2}{2}-\frac{(b-a)^2}{2}\right]^m\left[a+b-\frac{(a+b)^2}{2}-(b-a)+\frac{(b-a)^2}{2}\right]^n+\left[\frac{1}{2}-\frac{(b+a)^2}{2}\right]^m\left[\frac{1}{2}-(b+a)+\frac{(b+a)^2}{2}\right]^n+\left[\frac{(b-a)^2}{2}\right]^m\left[b-a-\frac{(b-a)^2}{2}\right]^n}$$

3.° La probabilité que celle de l'évènement A eſt entre 1 & a, ſera exprimée ici par $\frac{\frac{1}{2}-\frac{a^2}{2}}{\frac{1}{2}}=1-a^2$.

4.° La probabilité qu'elle ſera entre $b+a$ & $b-a$, ſera exprimée par $\frac{\frac{(b+a)^2}{2}-\frac{(b-a)^2}{2}}{\frac{1}{2}}=(b+a)^2-(b-a)^2$.

REMARQUE.

Nous n'examinerons pas ici en détail le cas qui réſulte de la combinaiſon des deux précédens; on voit qu'il faudroit ſeulement multiplier la probabilité qui a été trouvée, *Problèmes V & VI*, par la probabilité que chaque hypothèſe a lieu, comme on l'a fait, *Problème III.*

PROBLÈME VII.

Suppoſant qu'un évènement A eſt arrivé m fois, & qu'un

évènement N eſt arrivé n fois, on demande la probabilité que l'évènement A dans q fois arrivera $q - q'$ fois, & l'évènement N, q' fois.

SOLUTION. La probabilité de l'évènement A étant x, & celle de l'évènement N, $1 - x$, la probabilité d'amener $(q - q')$, A, & q', N après m, A & n, N, ſera $\frac{m+n}{n} \frac{q}{q'} x^{m+q-q'} . (1 - x)^{n+q'}$; & celle d'amener toutes les autres combinaiſons poſſibles en q coups, ſera $\frac{m+n}{n} x^m . (1 - x)^n$. Donc puiſque x peut, par l'hypothèſe, avoir également toutes les valeurs depuis l'unité juſqu'à zéro, la probabilité d'avoir $(q - q')$, A & q', N, ſera exprimée par

$$\frac{\frac{m+n}{n} \frac{q}{q'} \int x^{m+q-q'} . (1-x)^{n+q'} \partial x}{\frac{m+n}{n} \int x^m (1-x)^n \partial x} = \frac{q}{q'} \frac{\int x^{m+q-q'} . (1-x)^{n+q'} \partial x}{\int x^m . (1-x)^n \partial x}$$

$$= \frac{q}{q'} \frac{(n+1) \ldots\ldots\ldots (n+q') \times (m+1) \ldots\ldots\ldots (m+q-q')}{(m+n+2) \ldots\ldots\ldots\ldots (m+n+q+1)} .$$

REMARQUE.

Il ſuit de ce que nous venons de dire, que les probabilités d'avoir q, A; $(q - 1)$, A & 1, N; $(q - 2)$, A & 2, N; $(q - 3)$, A & 3, N . . . . . $(q - q')$, A & q', N . . . . . 2, A & $(q - 2)$, N; 1, A & $(q - 1)$, N, ou enfin q, N, ſeront exprimées par la ſuite des termes

$$\frac{(m+1) \ldots\ldots\ldots (m+q)}{(m+n+2) \ldots\ldots (m+n+q+1)} ; q . \frac{(n+1)(m+1) \ldots . (m+q-1)}{(m+n+2) \ldots . (m+n+q+1)}$$

$$\frac{q}{2} \frac{(n+1).(n+2).(m+1) \ldots\ldots\ldots (m+q-2)}{(m+n+2) \ldots\ldots\ldots (m+n+q+1)} \ldots\ldots\ldots$$

$$\frac{q}{q'}\,\frac{(n+1)\ldots\ldots(n+q')\times(m+1)\ldots\ldots(m+q-q')}{(m+n+2)\ldots\ldots\ldots\ldots(m+n+q+1)}\ldots\ldots;$$

$$\frac{q}{2}\cdot\frac{(n+1)\ldots\ldots\ldots\ldots(n+q-2)\times(m+1)\cdot(m+2)}{(m+n+2)\ldots\ldots\ldots\ldots(m+n+q+1)};$$

$$q\cdot\frac{(n+1)\ldots\ldots(n+q-1)\times(m+1)}{(m+n+2)\ldots\ldots(m+n+q+1)};\ \frac{(n+1)\ldots\ldots\ldots(n+q)}{(m+n+2)\ldots\ldots(m+n+q+1)};$$

& la ſomme de tous ces termes, quels que ſoient m, n & q, doit être égale à l'unité, en ſorte que l'on aura en général,

$$\frac{(m+1)\ldots\ldots\ldots\ldots(m+q)}{(m+n+2)\ldots\ldots(m+n+q+1)}+q\cdot\frac{(n+1)\cdot(m+1)\ldots\ldots(m+q-1)}{m+n+2\ldots\ldots m+n+q+1}$$

$$+\frac{q}{2}\,\frac{(n+1)\cdot(n+2)\cdot(m+1)\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots(m+q-2)}{(m+n+2)\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots(m+n+q+1)}$$

$$+\frac{q}{3}\,\frac{(n+1)\cdot(n+2)\cdot(n+3)\cdot(m+1)\ldots\ldots\ldots\ldots(m+q-3)}{m+n+2\ldots\ldots\ldots\ldots m+n+q+1}\ldots\ldots$$

$$+\frac{q}{2}\,\frac{(m+1)\cdot(m+2)\cdot(n+1)\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots(n+q-2)}{(m+n+2)\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots(m+n+q+1)}$$

$$+q\cdot\frac{(m+1)\cdot(n+1)\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots(n+q-2)}{(m+n+2)\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots(m+n+q+1)}$$

$$+\frac{n+1\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots n+q}{m+n+2\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots m+n+q+1}=1.$$

PROBLÈME VIII.

On demande dans la même hypothèſe, 1.° le nombre des évènemens futurs étant $2q+1$, la probabilité que le nombre des évènemens N ne ſurpaſſera pas de $2q'+1$ le nombre des évènemens A; 2.° la probabilité que le nombre des évènemens A ſurpaſſera de $2q'+1$ le nombre des évènemens N.

SOLUTION. 1.° Soit V^q la probabilité cherchée, on aura, par le Problème précédent;

$$V^q=\frac{(m+1)\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots(m+2q+1)}{(m+n+2)\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots(m+n+2q+2)}$$

$$+(2q+1)\cdot\frac{(n+1)\cdot(m+1)\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots(m+2q)}{(m+n+2)\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots(m+n+2q+2)}$$

$$+\frac{2q+1}{2}\,\frac{(n+1)\cdot(n+2)\cdot m+1\ldots\ldots\ldots m+2q-1}{m+n+2\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots m+n+2q+2}\ldots\ldots$$

$$+\frac{2q+1}{q+q'}\,\frac{(m+1)\ldots\ldots(m+q-q'+1)\times(n+1)\ldots\ldots(n+q+q')}{(m+n+2)\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots(m+n+2q+2)}$$

Par la même raiſon, nous aurons

$$V^{q+1}=\frac{(m+1)\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots(m+2q+3)}{(m+n+2)\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots(m+n+2q+4)}$$

$$+(2q+3)\cdot\frac{(n+1)\cdot(m+1)\ldots\ldots\ldots\ldots(m+2q+2)}{(m+n+2)\ldots\ldots\ldots\ldots(m+n+2q+4)}$$

$$+\frac{2q+3}{2}\,\frac{(n+1)\cdot(n+2)\cdot(m+1)\ldots\ldots\ldots(m+2q+1)}{(m+n+2)\ldots\ldots\ldots\ldots(m+n+2q+4)}\ldots$$

$$+\frac{2q+3}{q+q'+1}\,\frac{(m+1)\ldots(m+q-q'+2)\times(n+1)\ldots(n+q+q'+1)}{(m+n+2)\ldots\ldots\ldots(m+n+2q+4)}.$$

Cela poſé, nous obſerverons, 1.° que V ne changera pas de valeur ſi on multiplie ſon premier terme par une fonction

$$\frac{(m+2q+2)\cdot(m+2q+3)}{(m+n+2q+3)\cdot(m+n+2q+4)}+\frac{2\cdot(m+2q+2)\cdot(n+1)}{(m+n+2q+3)\cdot(m+n+2q+4)}$$

$$+\frac{(n+1)\cdot(n+2)}{(m+n+2q+3)\cdot(m+n+2q+4)};$$

ſon ſecond terme par une fonction

$$\frac{(m+2q+1)\cdot(m+2q+2)}{(m+n+2q+3)\cdot(m+n+2q+4)}+\frac{2\cdot(m+2q+1)\cdot(n+2)}{(m+n+2q+3)\cdot(m+n+2q+4)}$$

$$+\frac{(n+2)\cdot(n+3)}{(m+n+2q+3)\cdot(m+n+2q+4)};$$

ſon troiſième terme par une fonction

$$\frac{(m+2q)\cdot(m+2q+1)}{(m+n+2q+3)\cdot(m+n+2q+4)}+\frac{2\cdot(m+2q)\cdot(n+3)}{(m+n+2q+3)\cdot(m+n+2q+4)}$$

$$+\frac{(n+3)\cdot(n+4)}{(m+n+2q+3)\cdot(m+n+2q+4)};$$

& un terme quelconque

$$\frac{2q+1}{r}\,\frac{(m+1)\ldots\ldots\ldots(m+2q+1-r)\times(n+1)\ldots\ldots\ldots(n+r)}{(m+n+2)\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots(m+n+2q+2)}$$

par une fonction $\frac{(m+2q+2-r).(m+2q+3-r)}{(m+n+2q+3).(m+n+2q+4)}$

$+\frac{(n+r+1).(m+2q+2-r)}{(m+n+2q+3).(m+n+2q+4)}+\frac{(n+r+1).(n+r+2)}{(m+n+2q+3).(m+n+2q+4)}$,

puiſque chacune de ces fonctions eſt égale à l'unité.

2.° On obſervera également que ſi on multiplie le terme

$\frac{2q+1}{r}\,\frac{(m+1)\ldots\ldots\ldots(m+2q+1-r)\times(n+1)\ldots\ldots\ldots(n+r)}{(m+n+2)\ldots\ldots\ldots\ldots(m+n+2q+2)}$

par $\frac{(m+2q+2-r).(m+2q+3-r)}{(m+n+2q+3).(m+n+2q+4)}$, le terme précédent

$\frac{2q+1}{r-1}\,\frac{(m+1)\ldots\ldots\ldots(m+2q+2-r)\times(n+1)\ldots\ldots\ldots(n+r-1)}{(m+n+2)\ldots\ldots\ldots\ldots(m+n+2q+4)}$

par $\frac{2.(m+2q+3-r).(n+r)}{(m+n+2q+3).(m+n+2q+4)}$, & le terme qui précède ce dernier, & qui eſt

$\frac{2q+1}{r-2}\,\frac{(m+1)\ldots\ldots\ldots(m+2q+3-r)\times(n+1)\ldots\ldots\ldots(n+r-2)}{(m+n+2)\ldots\ldots\ldots\ldots(m+n+2q+2)}$

par $\frac{(n+r-1).(n+r)}{(m+n+2q+3).(m+n+2q+4)}$, la ſomme de ces trois termes ainſi multipliés, ſera égale au terme correſpondant de V^{q+1}, $\frac{2q+3}{r}\,\frac{(m+1)\ldots\ldots(m+n+2q+3-r)\times(n+1)\ldots\ldots(n+r)}{m+n+2\ldots\ldots\ldots\ldots m+n+2q+4}$;

d'où l'on conclura que V^{q+1} & V^{q} multiplié ainſi par des fonctions égales à l'unité, ne différeront que par leurs derniers termes.

Multipliant donc le dernier terme de V, ou

$\frac{2q+1}{q+q'}\,\frac{(m+1)\ldots\ldots\ldots(m+q-q'+1)\times(n+1)\ldots\ldots\ldots(n+q+q')}{(m+n+2)\ldots\ldots\ldots\ldots(m+n+2q+2)}$

par $\frac{(m+q-q'+2).(m+q-q'+3)}{(m+n+2q+3).(m+n+2q+4)}+\frac{2.(m+q-q'+2).(n+q+q'+1)}{(m+n+2q+3).(m+n+2q+4)}$

$+\frac{(n+q+q'+1).(n+q+q'+2)}{(m+n+2q+3).(m+n+2q+4)}$, on trouvera que le terme

$\frac{2q+1}{p+q'}\,\frac{(m+1)\ldots\ldots\ldots(m+q-q'+1)\times(n+1)\ldots\ldots\ldots(n+q+q'+2)}{m+n+2\ldots\ldots\ldots\ldots m+n+2q+4}$

ne doit pas entrer dans V^{q+1}.

Mais on trouvera de même que le terme

$$\frac{2q+1}{q+q'+1}\,\frac{(m+1)\ldots\ldots(m+q-q')\times(n+1)\ldots\ldots(n+q+q'+1)}{(m+n+2)\ldots\ldots\ldots\ldots(m+n+2q+2)},$$

qui, multiplié par $\frac{(m+q-q'+1).(m+q-q'+2)}{m+n+2q+3\,.\,m+n+2q+4}$, doit entrer dans la formation de V^{q+1}, n'entre pas dans celle de V^q. Nous aurons donc

$$V^{q+1}-V^q=\frac{2q+1}{q+q'+1}\,\frac{(m+1)\ldots(m+q-q'+2)\times(n+1)\ldots(n+q+q'+1)}{(m+n+2)\ldots\ldots\ldots(m+n+2q+4)}$$
$$-\frac{2q+1}{q+q'}\,\frac{(m+1)\ldots\ldots(m+q-q'+1)\times(n+1)\ldots\ldots(n+q+q'+2)}{(m+n+2)\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots(m+n+2q+4)}$$

Nous aurons donc la différence de V^{q+1} à V^q égale à

$$\frac{2q+1}{q+q'}\,\frac{(m+1)\ldots\ldots\ldots(m+q-q'+1)\times(n+1)\ldots\ldots\ldots(n+q+q'+1)}{(m+n+2)\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots(m+n+2q+4)}$$
$$\left[\frac{q-q'+1}{q+q'+1}\,.\,(m+q-q'+2)-(n+q+q'+2)\right],$$

& par conséquent nous aurons

$$V^q=1-\frac{(n+1)\ldots\ldots\ldots(n+2q'+1)}{m+n+2\ldots\ldots m+n+2q'+2}+(2q'+1)(m+1)$$
$$.\,\frac{(n+1)\ldots\ldots n+2q'+1}{m+n+2\ldots m+n+2q'+4}\left[\frac{1}{2q'+1}(m+2)-(n+2q'+2)\right]$$
$$+\frac{2q'+3}{2}(m+1).(m+2)\,\frac{(n+1)\ldots\ldots\ldots(n+2q'+2)}{(m+n+2)\ldots(m+n+2q'+6)}$$
$$\left[\frac{2}{2q'+2}.(m+3)-(n+2q'+3)\right]\ldots\ldots\ldots\ldots$$
$$+\frac{2q'+5}{3}(m+1).(m+2).(m+3).\,\frac{(n+1)\ldots\ldots(n+2q'+3)}{(m+n+2)\ldots(m+n+2q'+8)}$$
$$\left[\frac{3}{2q+3}(m+4)-(n+2q'+4)\right]\ldots\ldots\ldots\ldots$$
$$\ldots\ldots+\frac{2q-1}{q-q'+1}\,\frac{m+1\ldots m+q-q'\times n+1\ldots n+q+q'}{m+n+2\ldots\ldots\ldots m+n+2q+2}$$
$$\left[\frac{q-q'}{q+q'}(m+q-q'+1)-(n+q+q'+1)\right],$$

formule analogue à celle de la *page 15*, & qui s'y réduit en supposant m & n infinis par rapport à q, & $v=\frac{m}{m+n}$, $e=\frac{n}{m+n}$.

Il ſuit de cette formule, que la quantité $V^{1,q}$ ſera croiſſante à tous les termes où l'on aura $mq - 2qq' - (m+1).q' > nq + 2qq' + (n+1).q'$, & décroiſſante lorſque $mq - 2qq' - (m+1).q' < nq + 2qq' + (n+1)q'$. Si l'on ſuppoſe $q = \frac{1}{0}$, la condition précédente ſe réduit à $(m - 2q')q \gtrless (n+2q')q$, ou $m - 2q' \gtrless n + 2q'$, & par conſéquent la ſérie qui donne la valeur de V, finira par être continuellement croiſſante dans le premier cas, & décroiſſante dans le ſecond. Elle deviendra donc continuellement croiſſante ſi $m > n + 4q'$, & décroiſſante dans le cas contraire. Si on ſuppoſe que m & n ſoient infinis par rapport à q', la condition ſe réduit à $m \gtrless n$, ce qui s'accorde avec ce que nous avons trouvé, *première Partie, ſeconde hypothèſe.*

2.° Nous aurons

$$V^{1,q} = \frac{(m+1)\ldots\ldots(m+2q+1)}{(m+n+2)\ldots\ldots(m+n+2q+2)} + (2q+1)\cdot\frac{(m+1)\ldots\ldots(m+2q).(m+1)}{(m+n+2)\ldots\ldots(m+n+2q+2)} + \frac{2q+1}{2}\cdot\frac{(m+1)\ldots\ldots(m+2q-1).(n+1).(n+2)}{(m+n+2)\ldots\ldots(m+n+2q+2)} \ldots + \frac{2q+1}{q-q'}\cdot\frac{(m+1)\ldots(m+q+q'+1)\times(n+1)\ldots(n+q-q')}{(m+n+2)\ldots\ldots(m+n+2q+2)},$$

$$\& V^{1,q+1} = \frac{(m+1)\ldots\ldots(m+2q+3)}{(m+n+2)\ldots\ldots(m+n+2q+4)} + (2q+1)\cdot\frac{(m+1)\ldots\ldots(m+2q+2).(n+1)}{(m+n+2)\ldots\ldots(m+n+2q+4)} + \frac{2q+3}{2}\cdot\frac{(m+1)\ldots\ldots(m+2q+1).(n+1).(n+2)}{(m+n+2)\ldots\ldots(m+n+2q+4)} \ldots\ldots + \frac{2q+3}{q-q'+1}\cdot\frac{(m+1)\ldots(m+q+q'+2)\times(n+1).(n+q-q'+1)}{(m+n+2)\ldots\ldots(m+n+2q+4)};$$

& ſi nous multiplions terme à terme $V^{1,q}$ par des fonctions du ſecond degré égales à l'unité, afin de le pouvoir comparer à $V^{1,q+1}$, nous trouverons 1.° que le terme

$\frac{2q+1}{q-q'} \frac{(m+1)\ldots\ldots(m+q+q'+1)\times(n+1)\ldots\ldots(n+q-q'+2)}{(m+n+2)\ldots\ldots\ldots\ldots(m+n+2q+4)}$, qui entre dans les produits dont la ſomme eſt égale à V'^{q}, ne doit pas entrer dans V'^{q+1}; 2.° que réciproquement le terme $\frac{2q+1}{q-q'+1} \frac{(m+1)\ldots\ldots(m+q+q'+2)\cdot(n+1)\ldots\ldots(n+q-q'+1)}{(m+n+2)\ldots\ldots\ldots\ldots(m+n+2q+4)}$, qui doit entrer dans les produits qui forment V'^{q+1}, provient d'un terme qui n'entre pas dans V'^{q}. Nous aurons donc

$$V'^{q+1} - V'^{q} = \frac{2q+1}{q-q'+1} \frac{(m+1)\ldots\ldots(m+q+q'+2)\times(n+1)\ldots\ldots(n+q-q'+1)}{(m+n+2)\ldots\ldots\ldots\ldots(m+n+2q+4)}$$
$$- \frac{2q+1}{q-q'} \frac{(m+1)\ldots\ldots(m+q+q'+1)\times(n+1)\ldots\ldots(n+q-q'+2)}{(m+n+2)\ldots\ldots\ldots\ldots(m+n+2q+4)}$$
$$= \frac{2q+1}{q-q'} \frac{(m+1)\ldots\ldots(m+q+q'+1)\times(n+1)\ldots\ldots(n+q-q'+1)}{(m+n+2)\ldots\ldots\ldots\ldots(m+n+2q+4)}$$
$$\left[\frac{q+q'+1}{q-q'+1}(m+q+q'+2) - (n+q-q'+1)\right];$$

d'où nous tirerons $V'^{q} = \frac{(m+1)\ldots\ldots\ldots\ldots(m+2q'+1)}{(m+n+2)\ldots\ldots\ldots(m+n+2q'+2)}$

$$+ \frac{(m+1)\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots(m+2q'+1)\cdot(n+1)}{(m+n+2)\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots(m+n+2q'+4)}$$
$$[(2q'+1)\cdot(m+2q'+2) - (n+2)]$$
$$+ (2q'+1)\frac{(m+1)\ldots\ldots\ldots\ldots(m+2q'+2)\cdot(n+1)\cdot(n+2)}{(m+n+2)\ldots\ldots\ldots(m+n+2q'+6)} \times$$
$$\left[\frac{2q'+2}{2}\cdot(m+2q'+3) - (n+3)\right]\ldots\ldots\ldots$$
$$+ \frac{2q-1}{q-q'-1} \frac{(m+1)\ldots\ldots(m+q+q')\times(n+1)\ldots\ldots(n+q-q')}{(m+n+2)\ldots\ldots\ldots\ldots(m+n+2q+2)}$$
$$\left[\frac{q+q'}{q-q'}(m+q+q'+1) - (n+q-q'+1)\right],$$

formule analogue à celle de la *page 21*, & s'y réduit lorſque m & n ſont infinis, en faiſant $\frac{m}{m+n} = v$, & $\frac{n}{m+n} = t$.

La formule précédente ſera croiſſante pour tous les termes où l'on aura $mq + 2qq' + (m+1)\cdot q' > nq - 2qq' - (n+1)\cdot q'$,

& décroiſſante pour tous ceux où l'on aura $mq + 2qq' + (m+1).q' < nq - 2qq' - (n+1).q'$. Si on ſuppoſe $q = \frac{1}{0}$, les deux conditions précédentes ſe réduiſent à $m + 2q' \gtrless n - 2q'$, ou $m \gtrless n - 4q'$. Ainſi lorſque $m > n + 4q'$, V & V' vont tous deux continuellement en croiſſant lorſque q augmente au-delà d'une certaine limite.

Lorſque $m < n + 4q'$ & $m > n - 4q'$, au bout d'une certaine limite, on aura V' croiſſant continuellement, & V au contraire décroiſſant continuellement; lorſque $m < n - 4q'$, V & V' finiront par être continuellement décroiſſans; d'où il eſt aiſé de conclure que V ou V' ne peuvent être égaux à l'unité, puiſqu'ils ne ſont qu'égaux à l'unité moins une formule qui ne peut être nulle.

On aura dans le cas de $q = \frac{1}{0}$, $V^{\frac{1}{0}} = V'^{\frac{1}{0}} = \frac{\int [x^m(1-x)^n dx]^{\frac{1}{0}}}{\int [x^m.(1-x)^n dx]}$, ce qui s'accorde avec ce qui a été trouvé dans la *première Partie, ſeconde hypothèſe*, lorſque m & n ſont infinis.

REMARQUE I.

L'analogie de ces formules avec celles de la première Partie, auxquelles elles deviennent ſemblables dans le cas de m & n infinis, montre qu'elles peuvent être employées non-ſeulement lorſque la valeur de v & de e eſt donnée *à priori*, mais auſſi lorſque leur valeur moyenne a été déterminée d'après un grand nombre d'expériences. Dans ce cas, ſubſtituant $\frac{m}{m+n}$ à v, & $\frac{n}{m+n}$ à e, ou plutôt $\frac{m+1}{m+n+2}$ à v, & $\frac{n+1}{m+n+2}$ à e, on pourra, ſi q n'eſt pas très-grand, employer les formules de la première Partie au lieu de celles de ce Problème.

REMARQUE II.

La probabilité d'avoir A, $(q+q'+1)$ fois, & N, $(q-q')$ fois, eſt exprimée ici par $\frac{2q+1}{q-q'}\,\frac{(m+1)\ldots(m+q+q'+1)\times(n+1)\ldots(n+q-q')}{m+n+2\ldots\ldots m+n+2q+2}$, & celle d'avoir N, $(q+q'+1)$ fois, & A, $q-q'$ fois, par $\frac{2q+1}{q-q'}\,\frac{(n+1)\ldots(m+q-q')\times(n+1)\ldots(m+q+q'+1)}{(m+n+2)\ldots\ldots(m+n+2q+2)}$. Donc ſi on ſait qu'un des deux évènemens eſt arrivé $2q'+1$ fois plus que l'autre, la probabilité que c'eſt plutôt l'évènement A que l'évènement N, ſera $\frac{(m+q-q'+1)\ldots\ldots(m+q+q'+1)}{(m+q-q'+1)\ldots(m+q+q'+1)+(n+q-q'-1)\ldots(n+q+q'+1)}$.

Dans la première Partie nous avons trouvé la quantité correſpondante exprimée par $\frac{v^{2q+1}}{v^{2q+1}+e^{2q+1}}$, & l'on peut ſubſtituer l'une à l'autre, lorſque m, n & q ſont très-grands par rapport à q', en faiſant $v=\frac{m+q}{m+n+2q}$ & $e=\frac{n+q}{m+n+2q}$.

REMARQUE III.

Nous aurons donc ici les différentes formules analogues à celles de la première Partie; & on trouve également que, pourvu que m ſurpaſſe n de $4q'$, on pourra prendre q tel que l'on ait une probabilité toujours croiſſante, de n'avoir pas une pluralité $2q'+1$ en faveur de l'évènement N, & même d'avoir une pluralité $2q'+1$ en faveur de l'évènement A; mais que cette probabilité a des limites dépendantes de la valeur de m & n.

On trouvera auſſi que, pourvu que m ſurpaſſe n, on pourra avoir une probabilité telle qu'on voudra que l'évènement qui a une pluralité $2q'+1$, eſt A plutôt que N. Il ſuffit pour cela d'augmenter ſuffiſamment $2q'+1$.

PROBLÈME IX.

Nous ſuppoſerons ici ſeulement que le nombre des Votans eſt $2q$, & la pluralité $2q'$, & qu'on demande V & V' comme dans le Problème précédent.

SOLUTION. Nous aurons ici,

$$1.^{\circ}\ V^{q} = \frac{(m+1)\ldots\ldots(m+2q)}{(m+n+2)\ldots(m+n+2q+1)} + 2q\,\frac{(m+1)\ldots(m+2q-1)\cdot(n+1)}{(m+n+2)\ldots(m+n+2q+1)} \ldots\ldots$$

$$+ \frac{2q}{q-q'+1}\,\frac{(m+1)\ldots\ldots(m+q-q'+1)\times(n+1)\ldots(n+q+q'-1)}{(m+n+2)\ldots\ldots\ldots(m+n+2q+1)},$$

$$V^{q+1} = \frac{(m+1)\ldots\ldots(m+2q+2)}{(m+n+2)\ldots(m+n+2q+3)} + (2q+2)\cdot\frac{(m+1)\ldots(m+2q+1)\cdot(n+1)}{(m+n+2)\ldots(m+n+2q+3)}\ldots$$

$$+ \frac{2q+2}{q-q'}\,\frac{(m+1)\ldots\ldots(m+q-q'+2)\times(n+1)\ldots\ldots(n+q+q')}{(m+n+2)\ldots\ldots(m+n+2q+3)},$$

$$\&\ V^{q+1} - V^{q} = \frac{2q}{q-q'}\,\frac{(m+1)\ldots\ldots(m+q-q'+2)\times(n+1)\ldots\ldots(n+q+q')}{(m+n+2)\ldots\ldots\ldots(m+n+2q+3)}$$

$$- \frac{2q}{q-q'+1}\,\frac{(m+1)\ldots\ldots\ldots(m+q-q'+1)\times(n+1)\ldots\ldots\ldots(n+q+q'+1)}{(m+n+2)\ldots\ldots\ldots\ldots(m+n+2q+3)}$$

$$= \frac{2q}{q-q'+1}\,\frac{(m+1)\ldots\ldots\ldots(m+q-q'+1)\times(n+1)\ldots\ldots\ldots(n+q+q')}{(m+n+2)\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots(m+n+2q+3)}$$

$$\times\left[\left(\frac{q-q'+1}{q+q'}\right)\cdot(m+q-q'+2)-(n+q+q'+1)\right].$$

Nous aurons donc

$$V^{q} = 1 - \frac{(n+1)\ldots\ldots\ldots\ldots(n+2q')}{(m+n+2)\ldots(m+n+2q'+1)} + 2q'\cdot\frac{(m+1)\cdot(n+1)\ldots(n+2q')}{(m+n+2)\ldots(m+n+2q'+3)}$$

$$\times\left[\frac{1}{2q'}(m+2)-(n+2q'+1)\right]$$

$$\frac{2q'+2}{2}\,\frac{(m+1)\cdot(m+2)\cdot(n+1)\ldots(n+2q'+1)}{(m+n+2)\ldots\ldots(m+n+2q'+5)}\left[\frac{2}{2q'+1}(m+3)-(n+2q'+2)\right]\ldots$$

$$+ \frac{2q-2}{q-q'}\,\frac{(m+1)\ldots\ldots\ldots\ldots(m+q-q')\times(n+1)\ldots\ldots\ldots\ldots(n+q'+q'-1)}{(m+n+2)\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots(m+n+2q+1)}$$

$$\times\left[\frac{q-q'}{q+q'-1}(m+q-q'+1)-(n+q+q')\right].$$

Cette ſérie ira en croiſſant tant que $(m-2q'+1).q-(m+1).q' > (n+2q'-1).q+(n-1).q'$, & en décroiſſant lorſque $(m-2q'+1).q-(m+1).q' < (n+2q'-1).q+(n-1).q'$, expreſſion qui, ſi on ſuppoſe $q=\frac{1}{0}$, ſe réduit à $m-2q'+1 \gtrless n+2q'-1$, ou $m \gtrless n+4q'-2$.

2.° Nous aurons de même

$$V^{1q}=\frac{(m+1)\ldots\ldots\ldots(m+2q)}{m+n+2\ldots\ldots m+n+2q+1}+2q.\frac{(m+1)\ldots\ldots(m+q+q').(n+1)}{(m+n+2)\ldots(m+n+2q+1)}\ldots\ldots$$
$$+\frac{2q}{q-q'}.\frac{(m+1)\ldots\ldots\ldots(m+q+q')\times(n+1)\ldots\ldots\ldots(n+q-q')}{(m+n+2)\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots(m+n+2q+1)}$$
$$V^{1q+1}=\frac{(m+1)\ldots\ldots\ldots(n+2q+2)}{(m+n+2)\ldots\ldots(m+n+2q+3)}+(2q+2).\frac{(m+1)\ldots(m+2q+1).(n+1)}{(m+n+2)\ldots(m+n+2q+3)}\ldots$$
$$+\frac{2q+2}{q-q'+1}.\frac{(m+1)\ldots\ldots(m+q+q'+1)\times(n+1)\ldots\ldots(n+q-q'+1)}{(m+n+2)\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots(m+n+2q+3)};$$

Nous aurons par conſéquent,

$$V^{1q+1}-V^{1q}=\frac{2q}{q-q'+1}\cdot\frac{(m+1)\ldots\ldots(m+q+q'+1)\times(n+1)\ldots\ldots(n+q-q'+1)}{(m+n+2)\ldots\ldots\ldots(m+n+2q+3)}$$
$$-\frac{2q}{q-q'}\cdot\frac{(m+1)\ldots\ldots\ldots(m+q+q')\times(n+1)\ldots\ldots\ldots(n+q-q'+2)}{(m+n+2)\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots(m+n+2q+3)}$$
$$=\frac{2q}{q-q'}\cdot\frac{(m+1)\ldots\ldots\ldots(m+q+q')\times(n+1)\ldots\ldots\ldots(n+q-q'+1)}{(m+n+2)\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots(m+n+2q+3)}$$
$$\times\left[\frac{q+q'}{q-q'+1}(m+q+q'+1)-(n+q-q'+2)\right].$$

$$\&\ V^{1q}=\frac{(m+1)\ldots\ldots\ldots\ldots(m+2q')}{(m+n+2)\ldots(m+n+2q'+1)}+\frac{(m+1)\ldots\ldots\ldots\ldots(m+2q').(n+1)}{(m+n+2)\ldots\ldots(m+n+2q'+3)}$$
$$\left[2q'(m+2q'+1)-(n+2)\right]+(2q'+2)$$
$$\cdot\frac{(m+1)\ldots(m+2q'+1).(n+1).(n+2)}{(m+n+2)\ldots\ldots(m+n+2q'+5)}\left[\frac{2q'+1}{2}(m+2q'+2)-(n+3)\right]$$
$$\ldots\ldots\ldots\ldots\frac{2q-2}{q-q'-1}\cdot\frac{(m+1)\ldots\ldots(m+q+q'-1)\times(n+1)\ldots\ldots(n+q-q')}{(m+n+2)\ldots\ldots\ldots(m+n+2q+1)}$$
$$\left[\frac{q+q'-1}{q-q'}(m+q+q')-(n+q-q'+1)\right].$$

Cette formule sera toujours croissante tant que $(m+2q'-1)q+m(q'-1)>(n-2q'+1)q-nq'$, & décroissante lorsque $(m+2q'-1)q+m(q'-1)<(n-2q'+1).q-nq'$, condition qui, dans le cas de $q=\frac{1}{0}$, se réduit à $m+2q'-1 \gtrless n-2q'+1$, ou $m \gtrless n-4q'+2$, & nous en conclurons, comme ci-dessus, que ni V ni V' ne peuvent approcher indéfiniment de l'unité, & que lorsque $q=\frac{1}{0}$, on aura $V^{\frac{1}{0}}=V'^{\frac{1}{0}}=\frac{\int[x^m(1-x)^n\partial x]}{\int[x^m.(1-x)^n\partial x]}$.

REMARQUE.

Si l'on sait que l'un des évènemens est arrivé $2q'$ fois plus que l'autre, la probabilité que c'est l'évènement A sera exprimée par $\frac{(m+q-q'+1).....(m+q+q')}{(m+q-q'+1)...(m+q+q'+1)+(n+q-q'+1)...(n+q+q')}$, d'où l'on tirera les mêmes conséquences que dans l'article précédent.

PROBLÈME X.

On demande, tout le reste étant le même, la probabilité que sur $3q$ évènemens, 1.° N n'arrivera pas plus souvent que A un nombre q de fois, 2.° que A arrivera plus souvent que N un nombre q de fois.

SOLUTION. 1.° Nous aurons ici

$$V^q=\frac{(m+1).....(m+3q)}{m+n+2...m+n+3q+1}+3q\,\frac{(m+1)...(m+3q-1).(n+1)}{(m+n+2)...(m+n+3q+1)}$$
$$+\frac{3q}{2}.\frac{(m+1).....(m+3q-2).(n+1).(n+2)}{(m+n+2).....(m+n+3q+1)}.....$$
$$+\frac{3q}{q+1}.\frac{(m+1).....(m+q+1)\times(n+1).....(n+2q-1)}{(m+n+2).....(m+n+3q+1)}.$$

$$V^{q+1} = \frac{(m+1)\ldots(m+3q+3)}{(m+n+\ldots m+n+3q+4)} + (3q+3)\cdot\frac{(m+1)\ldots(m+3q+2)\cdot(n+1)}{(m+n+2)\ldots(m+n+3q+4)}$$
$$+\frac{3q+3}{2}\cdot\frac{(m+1)\ldots(m+3q+1)\cdot(n+3)\cdot(n+2)}{(m+n+2)\ldots(m+n+3q+4)}\cdots\cdots\cdots$$
$$+\frac{3q+3}{q+2}\cdot\frac{(m+1)\ldots(m+q+2)\times(n+1)\ldots(n+2q+1)}{(m+n+2)\ldots(m+n+3q+4)}.$$

On obſervera enſuite que ſi on multiplie le premier terme de V par la fonction $\frac{(m+3q+1)\cdot(m+3q+2)\cdot(m+3q+3)}{(m+n+3q+2)\cdot(m+n+3q+3)\cdot(m+n+3q+4)}$

$$+3\cdot\frac{(m+3q+1)\cdot(m+3q+2)\cdot(n+1)}{(m+n+3q+2)\cdot(m+n+3q+3)\cdot(m+n+3q+4)}$$
$$+3\cdot\frac{(m+3q+1)\cdot(n+1)\cdot(n+2)}{(m+n+3q+2)\cdot(m+n+3q+3)\cdot(m+n+3q+4)}$$
$$+\frac{(n+1)\cdot(n+2)\cdot(n+3)}{(m+n+3q+2)\cdot(m+n+3q+3)\cdot(m+n+3q+4)},$$

qui eſt égale à l'unité ;

le ſecond terme par $\frac{(m+3q)\cdot(m+3q+1)\cdot(m+3+2)}{(m+n+3q+2)\cdot(m+n+3q+3)\cdot(m+n+3q+4)}$

$$+3\cdot\frac{(m+3q)\cdot(m+3q+1)\cdot(n+2)}{(m+n+3q+2)\cdot(m+n+3q+3)\cdot(m+n+3q+4)}$$
$$+3\cdot\frac{(m+3q)\cdot(n+2)\cdot(n+3)}{(m+n+3q+2)\cdot(m+n+3q+3)\cdot(m+n+3q+4)}$$
$$+\frac{(n+2)\cdot(n+3)\cdot(n+4)}{(m+n+3q+2)\cdot(m+n+3q+3)\cdot(m+n+3q+4)};$$

l'avant-dernier terme par $\frac{(m+q+3)\cdot(m+q+4)\cdot(m+q+5)}{(m+n+3q+2)\cdot(m+n+3q+3)\cdot(m+n+3q+4)}$

$$+3\cdot\frac{(m+q+3)\cdot(m+q+4)\cdot(n+2q-1)}{(m+n+3q+2)\cdot(m+n+3q+3)\cdot(m+n+3q+4)}$$
$$+3\cdot\frac{(m+q+3)\cdot(n+2q-1)\cdot(n+2q)}{(m+n+3q+2)\cdot(m+n+3q+3)\cdot(m+n+3q+4)}$$
$$+\frac{(n+2q-1)\cdot(n+2q)\cdot(n+2q+1)}{(m+n+3q+2)\cdot(m+n+3q+3)\cdot(m+n+3q+4)},$$

& le dernier terme par $\frac{(m+q+2)\cdot(n+q+3)\cdot(m+q+4)}{(m+n+3q+2)\cdot(n+n+3q+3)\cdot(m+n+3q+4)}$

$+3$

$$+3\,\frac{(m+q+2)\cdot(m+q+3)\cdot(n+2q)}{(m+n+3q+2)\cdot(m+n+3q+3)\cdot(m+n+3q+4)}$$

$$+3\cdot\frac{(m+q+2)\cdot(n+2q)\cdot(n+2q+1)}{(m+n+3q+2)\cdot(m+n+3q+3)\cdot(m+n+3q+4)}$$

$$+\frac{(n+2q)\cdot(n+2q+1)\cdot(n+2q+2)}{(m+n+3q+2)\cdot(m+n+3q+3)\cdot(m+n+3q+4)};$$

la valeur de V^q ne ſera pas changée.

On obſervera de plus qu'un terme quelconque de la valeur de V^{q+1}, dont le coëfficient ſoit $\frac{3q+3}{r}$, ſera égal au terme de V^q, dont le coëfficient eſt $\frac{3q}{r}$, multiplié par

$$\frac{(m+3q-r+1)\cdot(m+3q-r+2)\cdot(m+3q-r+3)}{(m+n+3q+2)\cdot(m+n+3q+3)\cdot(m+n+3q+4)},$$

plus le terme dont le coëfficient eſt $\frac{3q}{r-1}$ multiplié par

$$3\cdot\frac{(m+3q-r+2)\cdot(m+3q-r+3)\cdot(n+r)}{(m+n+3q+2)\cdot(m+n+3q+3)\cdot(m+n+3q+4)},$$

plus le terme dont le coëfficient eſt $\frac{3q}{r-2}$ multiplié par

$$3\cdot\frac{(m+3q-r+3)\cdot(n+r-1)\cdot(n+r)}{(m+n+3q+2)\cdot(m+n+3q+3)\cdot(m+n+3q+4)},$$

plus enfin le terme dont le coëfficient eſt $\frac{3q}{r-3}$ multiplié par

$$\frac{(n+r-2)\cdot(n+r-1)\cdot(n+r)}{(m+n+3q+2)\cdot(m+n+3q+3)\cdot(m+n+3q+4)}.$$

Cela poſé, on trouvera, 1.° que le terme $\frac{3q}{q+1}$ $\frac{(m+1)\ldots\ldots\ldots(m+q+1)\times(n+1)\ldots\ldots\ldots(n+2q-1)}{(m+n+2)\ldots\ldots\ldots(m+n+3q+1)}\times$ $\frac{(n+2q)\cdot(n+2q+1)\cdot(n+2q+2)}{(m+n+3q+2)\cdot(m+n+3q+3)\cdot(m+n+3q+4)}$, qui fait partie de V^q, multiplié par les fonctions ci-deſſus, n'entre point dans la valeur de V^{q+1}; 2.° que le terme

$$\frac{3q}{q-1}\,\frac{(m+1)\ldots\ldots(m+q-1)\times(n+1)\ldots\ldots(n+2q+1)}{(m+n+2)\ldots\ldots\ldots(m+n+3q+1)}\times$$

$\frac{(m+q).(m+q+1).(m+q+2)}{(m+n+3q+2).(m+n+3q+3).(m+n+3q+4)}$, le terme

$\frac{3q}{q}\,\frac{(m+1)\ldots\ldots(m+q)\times(n+1)\ldots\ldots(n+2q)}{(m+n+2)\ldots\ldots(m+n+3q+1)}\times$

$3\cdot\frac{(m+q+1).(m+q+2).(n+2q+1)}{(m+n+3q+2).(m+n+3q+3).(m+n+3q+4)}$, enfin le terme

$\frac{3q}{q}\,\frac{(m+1)\ldots\ldots(m+q)\times(n+1)\ldots\ldots(n+2q)}{(m+n+2)\ldots\ldots(m+n+3q+1)}\times$

$\frac{(m+q+1).(m+q+2).(m+q+3)}{(m+n+3q+2).(m+n+3q+3).(m+n+3q+4)}$, qui entrent dans la formation de V^{q+1}, ne peuvent être contenus dans V^q. On aura donc

$$V^{q+1}-V^q=\frac{3q}{q}\,\frac{(m+1)\ldots\ldots(m+q+3)\times(n+1)\ldots\ldots(n+2q)}{(m+n+2)\ldots\ldots(m+n+3q+4)}$$

$$+\left[3\,\frac{3q}{q}+\frac{3q}{q-1}\right]\frac{(m+1)\ldots(m+q+2)\times(n+1)\ldots(n+2q+1)}{(m+n+2)\ldots\ldots(m+n+3q+4)}$$

$$-\frac{3q}{q+1}\,\frac{(m+1)\ldots\ldots(m+q+1)\times(n+1)\ldots\ldots(n+2q+2)}{(m+n+2)\ldots\ldots(m+n+3q+4)}$$

$$=\frac{3q}{q}\,\frac{(m+1)\ldots\ldots(m+q+1)\times(n+1)\ldots\ldots(n+2q)}{(m+n+2)\ldots\ldots(m+n+3q+4)}\times$$

$$[(m+q+2).(m+q+3)+(3+\tfrac{q}{2q+1}(m+q+2)$$

$$.(n+2q+1)-\tfrac{2q}{q+1}(n+2q+1).(n+2q+2)];$$

& par conſéquent nous aurons,

$$V^q=\frac{(m+1).(m+2).(m+3)}{(m+n+2).(m+n+3).(m+n+4)}+3\cdot\frac{(m+1).(m+2).(n+1)}{(m+n+2).(m+n+3).(m+n+4)}$$

$$+3\,\frac{(m+1).(m+2).(n+1).(n+2)}{(m+n+2)\ldots\ldots(m+n+7)}\,[(m+3).(m+4)$$

$$+(3+\tfrac{1}{3})(m+3).(n+3)-(n+3).(n+4)]$$

$$+(\tfrac{6}{2})\,\frac{(m+1)\ldots\ldots(m+3)\times(n+1)\ldots\ldots(n+4)}{(m+n+2)\ldots\ldots(m+n+10)}\times$$

$$[(m+4).(m+5)+(3+\tfrac{2}{3})(m+4).(n+5)-\tfrac{4}{3}(n+5).(n+6)]\ldots\ldots\ldots\ldots$$

$$+\frac{3q-3}{q-1}\,\frac{(m+1)\ldots\ldots(m+q)\times(n+1)\ldots\ldots(n+2q-2)}{(m+n+2)\ldots\ldots(m+n+3q+1)}\times$$

$$[(m+q+1).(m+q+2)+(3+\tfrac{q-1}{2q-1})(m+q+1).(n+2q-1)-\tfrac{2q-2}{q}(n+2q-1).(n+2q)].$$

En examinant cette valeur de V^q, on trouvera qu'elle ſera croiſſante ou décroiſſante lorſque q augmente, ſelon que l'on aura

$$(m+q+1).(m+q+2)+\left(3q+\frac{q-1}{2q-1}\right)(m+q+1).(n+2q-1)$$
$$-\frac{2q-2}{q}(n+2q-1).(n+2q) > \text{ou} < 0.$$

Si $q=\frac{1}{0}$, la condition précédente devient $m \gtrless \frac{n}{2} - 2$; & dans le cas de m & n, auſſi égaux à $\frac{1}{0}$, elle devient $m \gtrless \frac{n}{2}$, ce qui eſt conforme à ce qui a été trouvé dans la *première Partie, page 29.*

2.° On trouvera de même

$$V'^{q+q} - V'^{q} = \frac{3q}{q}\,\frac{(m+1)\ldots(m+2q)\times(n+1)\ldots(n+q+1)}{(m+n+2)\ldots\ldots\ldots(m+n+3q+4)}\times$$
$$\left[\frac{2q}{q+1}(m+2q+1).(m+2q+2)-\left(3+\frac{q}{2q+1}\right)(m+2q+1).(n+q+2)-(n+q+2).(n+q+3)\right]$$

$$V'^{q} = \frac{(m+1).(m+2).(m+3)}{(m+n+2).(m+n+3).(m+n+4)} + 3\,\frac{(m+1).(m+2).(m+3)}{(m+n+2).(m+n+3).(m+n+4)}$$
$$+ 3\,\frac{(m+1).(m+2).(n+1).(n+2)}{m+n+2\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots m+n+7}\times$$
$$[(m+3).(m+4)-(3+\tfrac{1}{3})(m+3).(n+3)-(n+3).(n+4)]\ldots$$
$$+\frac{3q-3}{q-1}\,\frac{(m+1)\ldots\ldots\ldots(m+2q-2)\times(n+1)\ldots\ldots\ldots(n+q)}{(m+n+2)\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots(m+n+3q+1)}\times$$
$$\left[\frac{q-1}{2q-1}(m+2q-1).(m+2q)-\left(3+\frac{2q-2}{q}\right)(m+2q-1).(n+q+1)-(n+q+1).(n+q+2)\right].$$

La ſérie qui exprime V'^{q} ſera donc croiſſante ou décroiſſante, ſelon que l'on aura $\frac{2q-2}{q}(m+2q-1).(m+2q.$
$$-\left(3+\frac{q-1}{2q-1}\right)(m+2q-1).(n+q+1)$$
$$-(n+q+1).(n+q+2) \gtrless 0,$$ & dans le cas de $q=\frac{1}{0}$, $m \gtrless 2n+4$; & ſi m & n ſont $\frac{1}{0}$, $m \gtrless 2n$, ce qui s'accorde avec ce qui a été trouvé dans la première Partie.

Si $q = \frac{1}{0}$, $V^{\frac{1}{0}} = \dfrac{\int [x^m \cdot (1-x)^n \partial x]}{\int [x^m \cdot (1-x)^n \partial x]}$ $V'^{\frac{1}{0}} = \dfrac{\int [x^m (1-x)^n \partial x]}{\int [x^m \cdot (1-x)^n \partial x]}$

REMARQUE I.

Si on ſait que pour un nombre d'évènemens $3q$, un des évènemens A & N eſt arrivé $2q$ fois, & l'autre q fois, la probabilité que c'eſt l'évènement A qui eſt arrivé $2q$ fois, ſera exprimée par $\dfrac{(m+q+1)\ldots\ldots\ldots\ldots(m+2q)}{(m+q+1)\ldots(m+2q)+(n+q+1)\ldots(n+2q)}$.

REMARQUE II.

Nous ne continuerons pas cette recherche plus long-temps. On voit en effet qu'en général les V & les V', au lieu de devenir 1, $\frac{1}{2}$, 0, comme dans la première Partie, deviennent de la forme $\dfrac{\int [x^m \cdot (1-x)^n]^a \partial x}{\int [x^m \cdot (1-x)^n] \partial x}$, a étant le rapport du nombre des voix en faveur de A au nombre total qui doit avoir lieu dans l'hypothèſe lorſque $q = \frac{1}{0}$, c'eſt-à-dire, $\frac{1}{2}$ ſi la pluralité eſt conſtante, $\frac{2}{3}$ pour $V'^{\frac{1}{0}}$, & $\frac{1}{3}$ pour $V^{\frac{1}{0}}$, ſi la pluralité eſt d'un tiers, $\frac{3}{5}$ pour $V'^{\frac{1}{0}}$, & $\frac{2}{5}$ pour $V^{\frac{1}{0}}$, ſi la pluralité eſt d'un quart; toutes formules qui lorſque m & n ſont $\frac{1}{0}$, rentrent dans celles de la première Partie. On aura toutes les formules dont on aura beſoin pour tous les cas que l'on voudra conſidérer, en ſubſtituant dans celles de la première Partie, pour $v^r e^{r'}$, la fonction

$$\frac{(m+1)\ldots\ldots\ldots\ldots(m+r)\times(n+1)\ldots\ldots\ldots\ldots(n+r')}{(m+n+2)\ldots\ldots\ldots\ldots(m+n+r+r'+1)}$$

PROBLÈME XI.

La probabilité étant ſuppoſée n'être pas conſtante comme dans le Problème ſecond, on demande 1.° la probabilité d'avoir ſur q évènemens, $q - q'$ évènemens A, & q' évènemens N; 2.° la probabilité que ſur $2q + 1$ évènemens,

N n'arrivera pas un nombre $2q'+1$ de fois plus ſouvent que A; 3.° la probabilité que A arrivera un nombre $2q'+1$ de fois plus ſouvent que N.

SOLUTION. 1.° La probabilité que A arrivera $q-q'$ fois, & N, q' fois, ſera exprimée par $\frac{q}{q'}\frac{\int(xdx)^{m+q-q'}\int[(1-x).dx]^{n+q'}}{\int(xdx)^m.\int[(1-x).dx]^n} = \frac{q}{q'}\frac{1}{2}^q$.

2.° La probabilité que l'évènement N n'arrivera pas $2q'+1$ fois plus ſouvent que A, ſera donc exprimée par la valeur de V^q, *première Partie*, *page 15*, en y faiſant $v = e = \frac{1}{2}$.

3.° La probabilité que le nombre des évènemens A ſurpaſſera celui des évènemens N de $2q'+1$ fois, ſera, par la même raiſon, égale à la valeur de V'^q, *première Partie*, *page 21*, en y faiſant de même $v = e = \frac{1}{2}$.

REMARQUE.

Il eſt aiſé de voir que ſi on ſuppoſe que l'on ignore laquelle des deux hypothèſes a lieu, il faudra, dans ces différentes queſtions, multiplier la probabilité que donne chaque hypothèſe par la probabilité qu'elle a lieu. *Voyez Problème III.* On ſent que les mêmes concluſions ont lieu pour toutes les hypothèſes de pluralité.

PROBLÈME XII.

On ſuppoſe que la probabilité d'un des évènemens eſt depuis 1 juſqu'à $\frac{1}{2}$, & celle de l'autre depuis $\frac{1}{2}$ juſqu'à zéro, & on demande dans cette hypothèſe;

1.° La probabilité que A arrivera $q-q'$ fois dans q évènemens, & N, q' fois; ou que l'évènement dont la probabilité eſt depuis 1 juſqu'à $\frac{1}{2}$, arrivera $q-q'$ fois, & celui dont la probabilité eſt depuis $\frac{1}{2}$ juſqu'à zéro, q' fois.

2.° La probabilité que ſur $2q+1$ évènemens, N n'arrivera

point $2q' + 1$ fois plus ſouvent que A; ou que l'évènement dont la probabilité eſt depuis $\frac{1}{2}$ juſqu'à zéro, n'arrivera pas $2q' + 1$ fois plus ſouvent que l'évènement dont la probabilité eſt depuis 1 juſqu'à $\frac{1}{2}$.

3.° La probabilité que ſur $2q + 1$ évènemens, l'évènement A arrivera $2q' + 1$ fois plus que N; ou que l'évènement dont la probabilité eſt depuis 1 juſqu'à $\frac{1}{2}$, arrivera $2q' + 1$ fois plus ſouvent que celui dont la probabilité eſt depuis $\frac{1}{2}$ juſqu'à zéro.

SOLUTION. 1.° Si la probabilité de A eſt depuis 1 juſqu'à $\frac{1}{2}$, celle de $q - q'$ évènemens A, & de q' évènemens N, ſera exprimée par $\frac{q}{q'} \frac{\int^{\frac{1}{2}} [x^{m+q-q'} \cdot (1-x)^{n+q'} \partial x]}{\int^{\frac{1}{2}} [x^m \cdot (1-x)^n \partial x]}$; ſi au contraire la probabilité de A eſt depuis $\frac{1}{2}$ juſqu'à zéro, celle de $(q - q')$ A, & de q', N, ſera exprimée par $\frac{\int^{\frac{1}{2}} [x^{n+q'} \cdot (1-x)^{m+q-q'} \partial x]}{\int^{\frac{1}{2}} [(1-x)^m \cdot x^n \partial x]}$; mais la probabilité que A plutôt que N a ſa probabilité depuis 1 juſqu'à $\frac{1}{2}$, eſt $\frac{\int^{\frac{1}{2}} [x^m \cdot (1-x)^n \partial x]}{\int [x^m \cdot (1-x)^n \partial x]}$, & celle que la probabilité de A eſt plutôt depuis $\frac{1}{2}$ juſqu'à zéro, eſt $\frac{\int^{\frac{1}{2}} [x^n \cdot (1-x)^m \partial x]}{\int [x^n \cdot (1-x)^m \partial x]}$; donc la probabilité d'avoir $q - q'$ évènemens A, & q' évènemens N, ſera exprimée par $\frac{q}{q'} \frac{\int [x^{m+q-q'} \cdot (1-x)^{n+q'} \partial x]}{\int [x^m \cdot (1-x)^n \partial x]}$, comme dans le *Problème VIII*, ce qu'on auroit pu conclure de la nature même de la queſtion.

Maintenant on doit chercher la probabilité d'avoir $q-q'$ fois l'évènement dont la probabilité eſt depuis 1 juſqu'à $\frac{1}{2}$, & q' fois celui dont la probabilité eſt depuis $\frac{1}{2}$ juſqu'à zéro.

Si A eſt l'évènement dont la probabilité eſt entre 1 & $\frac{1}{2}$, la probabilité d'amener A, $q-q'$ fois, ſera $\frac{q}{q'}\,\frac{\int^{\frac{1}{2}}[x^{m+q-q'}.(1-x)^{n+q'}\partial x]}{\int^{\frac{1}{2}}[x^{m}.(1-x)^{n}\partial x]}$; mais ſi N eſt l'évènement dont la probabilité eſt depuis 1 juſqu'à $\frac{1}{2}$, la probabilité d'amener N, $q-q'$ fois, ſera $\frac{q}{q'}\,\frac{\int^{\frac{1}{2}}[x^{n+q-q'}.(1-x)^{m+q'}\partial x]}{\int^{\frac{1}{2}}[x^{n}.(1-x)^{m}\partial x]}$; & les multipliant chacun par leurs probabilités reſpectives, & prenant leur ſomme, la probabilité d'avoir $q-q'$ fois l'évènement dont la probabilité eſt depuis 1 juſqu'à $\frac{1}{2}$, ſera

$$\frac{q}{q'}\,\frac{\int^{\frac{1}{2}}[x^{m+q-q'}.(1-x)^{n+q'}+x^{n+q-q'}(1-x)^{m+q'}]\partial x}{\int[x^{m}.(1-x)^{n}\partial x]}.$$

2.° La probabilité qu'en $2q+1$ évènemens, N n'arrivera pas $2q'+1$ fois plus que A, ſera la même que dans le *Problème VIII*, comme il eſt clair par l'article précédent ; mais la probabilité que l'évènement dont la probabilité eſt entre $\frac{1}{2}$ & zéro, n'arrivera pas $2q'+1$ fois plus que l'autre, eſt exprimée par

$$V^{q}=\int^{\frac{1}{2}}x^{m+2q+1}\partial x.(1-x)^{n}\partial x+x^{n+2q+1}.(1-x)^{m}\partial \;+(2q+1).\int^{\frac{1}{2}}x^{m+2q}.(1-x)^{n+1}\partial x+x^{n+2q}.(1-x)^{m+1}\partial x$$

$$\ldots\ldots\ldots+\frac{2q+1}{q-q'+1}\int^{\frac{1}{2}}x^{m+q-q'+1}.(1-x)^{n+q'}\partial x+x^{n+q-q'+1}.(1-x)^{m+q'}\partial x,$$

toute la fonction étant diviſée par $\int[x^{m}.(1-x)^{n}\partial x]$.

Faiſant abſtraction du dénominateur, & conſidérant ſéparément chacun des deux termes qui entrent dans la valeur

de V^q, ſoit S^q la ſérie des premiers termes, nous aurons $S^q = \int \frac{\frac{1}{2}}{x^m.(1-x)^n.V_1^q\,\partial x}$, V_1^q étant ce que devient la formule V^q, *page 15*, en mettant x au lieu de v. Si par conſéquent on appelle S^{q+1} la valeur correſpondante pour $2q+3$ évènemens, nous aurons $S^{q+1} = \int \frac{\frac{1}{2}}{x^m.(1-x)^n V_1^{q+1}\,\partial x}$; donc on aura $S^{q+1} - S^q = \int \frac{\frac{1}{2}}{x^m.(1-x)^n(V_1^{q+1}-V_1^q)\,\partial x}$, mais, *page 15*, $V_1^{q+1} - V_1^q = \frac{2q+1}{q-q'+1}\, x^{q-q'+1}.(1-x)^{q+q'+1}$ $.\left[\frac{q-q'+1}{q+q'+1}\,x - (1-x)\right]$; d'où $S^{q+1} - S^q = \frac{2q+1}{q-q'+1} \times$ $\int \frac{\frac{1}{2}}{x^{m+q-q'+1}.(1-x)^{n+q+q'+1}\left[\frac{q-q'+1}{q+q'+1}\,x-(1-x)\right]\partial x}$. Si on appelle S_1^q la ſomme des ſeconds termes, qui ne diffère de S^q que parce que n y eſt à la place de m, & réciproquement,

$$S_1^{q+1} - S_1^q = \frac{2q+1}{q-q'+1} \int \frac{\frac{1}{2}}{x^{n+q-q'+1}.(1-x)^{m+q+q'+1}\left[\frac{q-q'+1}{q+q'+1}\,x-(1-x)\right]\partial x},$$

& par conſéquent $V^{q+1} - V^q = \frac{2q+1}{q-q'+1}$

$$\frac{\int \frac{\frac{1}{2}}{\left[x^{m+q-q'+1}.(1-x)^{n+q+q'+1} + x^{n+q-q'+1}.(1-x)^{m+q+q'+1}\right]\left[\frac{q-q'+1}{q+q'+1}\,x-(1-x)\right]\partial x}}{\int x^m.(1-x)^n\,\partial x},$$

d'où l'on tirera la valeur de V^q par une formule analogue à celles de la première Partie & des Problèmes précédens, en ſubſtituant ſeulement dans chaque terme de celle de la *page 14* au lieu de $v^r e^{r'}$, $\frac{\int \frac{\frac{1}{2}}{[x^{m+r}.(1-x)^{n+r'} + x^{n+r}.(1-x)^{m+r'}]\,\partial x}}{\int x^m.(1-x)^n\,\partial x}$.

La valeur de V^q ſera croiſſante toutes les fois que $\frac{1}{2}$

$$\frac{\frac{1}{0}}{\int [x^{m+q-q'}.(1-x)^{n+q+q'}+x^{n+q-q'}.(1-x)^{m+q+q'}]\left[\frac{q-q'}{q+q'}x-(1-x)\right]\partial x}$$

ſera poſitive, & décroiſſante dans le cas contraire.

Si maintenant on cherche ſi, lorſque $q=\frac{1}{0}$, la formule précédente eſt négative ou poſitive, on conſidérera ſéparément les deux termes qui la compoſent. Soit d'abord le terme

$$\frac{q-q'}{q+q'}\cdot\frac{\frac{1}{0}}{\int x^{m+q-q'+1}.(1-x)^{n+q+q'}\partial x}-\frac{\frac{1}{0}}{\int x^{m+q-q'}.(1-x)^{n+q+q'+1}\partial x};$$

il devient

$$\frac{q-q'}{q+q'}\int [x^{m+q-q'+1}.(1-x)^{n+q+q'}\partial x]-\int [x^{m+q-q'}.(1-x)^{n+q+q'+1}\partial x]$$

$$-\left\{\frac{q-q'}{q+q'}\left[\frac{1}{m+q-q'+2}+\frac{n+q+q'}{(m+q-q'+2).(m+q-q'+3)}+\frac{(n+q+q').(n+q+q'-1)}{(m+q-q'+2).(m+q-q'+3).(m+q-q'+4)}\cdots\right.\right.$$

$$\left.\left.-\left[\frac{1}{m+q-q'+1}+\frac{(n+q+q'+1)}{(m+q-q'+1).(m+q-q'+2)}+\frac{(n+q+q'+1).(n+q+q')}{(m+q-q'+1).(m+q-q'+2).(m+q-q'+3)}\cdots\right]\right\}$$

$\left(\frac{1}{2}\right)^{m+n+2q+1}$. Or ſi on fait abſtraction du terme

$\frac{1}{m+q-q'+1}\left(\frac{1}{2}\right)^{m+n+2q+1}$, qui eſt zéro dans l'hypothèſe, cette formule ſe réduira à $\left(\frac{q-q'}{q+q'}-\frac{n+q+q'+1}{m+q-q'+1}\right)\frac{\frac{1}{0}}{\int x^{m+q-q'+1}.(1-x)^{n+q+q'}\partial x}$, qui, dans le cas de $q=\frac{1}{0}$, eſt poſitive tant que $m>n+4q'$.

On trouvera de même que le ſecond terme ſe réduit à $\left(\frac{q-q'}{q+q'}-\frac{m+q+q'+1}{n+q-q'+1}\right)\frac{\frac{1}{0}}{\int x^{n+q-q'+1}.(1-x)^{m+q+q'}\partial x}$, formule poſitive pour $q=\frac{1}{0}$, tant que $n>m+4q'$.

3.° La probabilité d'avoir A, $2q'+1$ fois plus que N, ſera exprimée comme dans le Problème VIII.

Si on appelle V'' la probabilité que l'évènement dont la probabilité eſt depuis 1 juſqu'à $\frac{1}{2}$, arrivera $2q'+1$ fois plus que l'autre, on aura V'', en mettant dans la formule

de la *page* 21, pour $v^r e^{r'} \frac{\overset{\div}{\int [x^{m+r}.(1-x)^{n+r'} + x^{n+r}.(1-x)^{m+r'}]\partial x}}{\int x^m.(1-x)^n \partial x}$

La série sera croissante ou décroissante, selon que la fonction

$\frac{q+q'}{q-q} \frac{\overset{\div}{\int [x^{m+q+q'+1}.(1-x)^{n+q-q'} + x^{n+q+q'+1}.(1-x)^{n+q-q'}]\partial x}}{\overset{\div}{-\int [x^{m+n+q+q'}.(1-x)^{n+q-q'+1} + x^{n+q+q'}.(1-x)^{m+q+n+1}]\partial x}}$ sera positive ou négative, ce qui donne pour les premiers termes la condition $m > n - 4q'$, & pour les seconds $n > m - 4q'$.

Dans cette hypothèse, on aura $V^{\frac{1}{0}} = V'^{\frac{1}{0}} = 1$, quelles que soient m & n, comme cela est évident par soi-même, puisque la probabilité de l'évènement est toujours supposée supérieure à $\frac{1}{2}$.

REMARQUE I.

Nous ne suivrons pas plus loin cette recherche, parce que, d'après ce qui a été dit, on trouvera sans peine les formules & les conclusions analogues pour d'autres hypothèses de pluralité.

Il est aisé de voir, par exemple, que si on exige une pluralité d'un tiers, la valeur de $V^{\frac{1}{0}}$ sera 1, & que celle de $V'^{\frac{1}{0}}$ sera $\frac{\overset{\div}{\int [x^m.(1-x)^n]\partial x} + \overset{\div}{\int [x^n.(1-x)^m]}}{\int [x^m.(1-x)^n].\partial x}$.

REMARQUE II.

Si on sait qu'un des deux évènemens est arrivé $2q' + 1$

fois plus que l'autre, la probabilité que c'eſt l'évènement qui eſt arrivé m fois plutôt que l'autre, ſera exprimée par la même formule que dans la Remarque du Problème VIII; & la probabilité que c'eſt l'évènement dont la probabilité eſt entre 1 & $\frac{1}{2}$, le ſera par

$$\frac{\int \frac{\div}{[x^{m+q+q'+1}.(1-x)^{n+q-q'} + x^{n+q+q'+1}.(1-x)^{m+q-q'}]\partial x}}{\int [x^{m+q+q'+1}.(1-x)^{n+q-q'} + x^{n+q+q'+1}.(1-x)^{m+q-q'}]\partial x}.$$

PROBLÈME XIII.

On ſuppoſe que la probabilité n'eſt pas conſtante, &, les autres hypothèſes reſtant les mêmes que dans le Problème précédent, on propoſe les mêmes queſtions.

SOLUTION. 1.° La probabilité d'avoir $q-q'$ fois l'évènement A & q' fois l'évènement N, ſera exprimée, ſi la probabilité de A eſt depuis 1 juſqu'à $\frac{1}{2}$, par

$$\frac{\frac{q}{q'}\int \frac{\div}{x\partial x}^{m+q-q'} \int \frac{\div}{(1-x)\partial x}^{n+q'}}{\int (x\partial x)^{q} \int \frac{\div}{(x\partial x)}^{m} . \int \frac{\div}{(1-x).\partial x}^{n}}.$$ La probabilité d'avoir les mêmes évènemens, ſi la probabilité de A eſt depuis $\frac{1}{2}$ juſqu'à zéro, ſera exprimée par $\frac{\frac{q}{q'}\int \frac{\div}{(1-x).\partial x}^{m+q-q'} . \int \frac{\div}{x\partial x}^{n+q'}}{\int (x\partial x)^{q} . \int \frac{\div}{(1-x).\partial x}^{m} \int . \frac{\div}{x\partial x}}$

Multipliant chacun de ces termes par la probabilité de chaque évènement, nous aurons pour la probabilité totale,

$$\frac{\frac{q}{q'}\int \frac{\div}{x\partial x}^{m+q-q'} \int \frac{\div}{(1-x).\partial x}^{n+q'} + \int \frac{\div}{(x\partial x)}^{n+q'} \int \frac{\div}{[(1-x).\partial x]}^{m+q-q'}}{\int (x\partial x)^{q} \left[\int \frac{\div}{x\partial x}^{m} \int \frac{\div}{(1-x).\partial x}^{n} + \int \frac{\div}{x\partial x}^{n} \int \frac{\div}{(1-x).\partial x}^{m}\right]},$$

ou $\frac{\frac{q}{q'}.(3^{m+q-q'}+3^{n+q'})}{4^{q}(3^{m}+3^{n})}$.

Si on cherche la probabilité de l'évènement dont la probabilité eſt depuis 1 juſqu'à $\frac{1}{2}$, on trouvera, en ſuivant le même raiſonnement,

$$\frac{q}{q'}\int\frac{\frac{v}{v}}{x\partial x}^{m+q-q'}\int\frac{\frac{v}{v}}{(1-x).\partial x}^{n+q'}+\int\frac{\frac{v}{v}}{x\partial x}^{n+q-q'}\int\frac{\frac{v}{v}}{(1-x).\partial x}^{m+q'}$$

$$\int(x\partial x)^q\left[\int\frac{\frac{v}{v}}{x\partial x}^{m}\int\frac{\frac{v}{v}}{(1-x).\partial x}^{n}+\int\frac{\frac{v}{v}}{(1-x).\partial x}^{m}\int\frac{\frac{v}{v}}{x\partial x}^{n}\right]$$

$$=\frac{q}{q'}\,\frac{3^{m+q-q'}+3^{n+q-q'}}{4^q(3^m+3^n)}=\frac{q}{q'}\,\frac{3^q-q'}{4^q}.$$

2.° Il réſulte de ces formules, que la valeur de V^q, ſi on ſuppoſe $2q+1$ évènemens & une pluralité de $2q'+1$, ſera, relativement à A & à N, exprimée pour A, par $\frac{3^m V_1^q+3^n.(1-V_1^q)}{3^m+3^n}$, V_1^q étant la formule de la *page 15*, dans laquelle on ſubſtituera $\frac{3}{4}$ à v; & pour N, par $\frac{3^n.V_1^q+3^m.(1-V_1^q)}{3^m+3^n}$; & par conſéquent, ſi $q=\frac{1}{0}$, on aura pour A, $V^{\frac{1}{0}}=\frac{3^m}{3^m+3^n}$ à cauſe de $V_1^q=1$.

Si l'on cherche la probabilité pour l'évènement quelconque, dont la probabilité eſt depuis 1 juſqu'à $\frac{1}{2}$, V^q ſera égal à ce que devient la formule de la *page 15*, en y faiſant $v=\frac{3}{4}$, c'eſt-à-dire que dans ce cas, quels que ſoient m & n, la probabilité ſera comme ſi on avoit une probabilité $\frac{3}{4}$ que celui dont la probabilité eſt entre 1 & $\frac{1}{2}$ arrivera plutôt que l'autre.

3.° Les valeurs de V'^q ſeront de même pour la première hypothèſe $\frac{3^m V_1'^q+3^n.(1-V_1'^q)}{3^m+3^n}$ & $\frac{3^n V_1'^q+3^m(1-V_1'^q)}{3^m+3^n}$, & pour la ſeconde, $V_1'^q$ étant ce que devient la formule de la *page 21* quand $v=\frac{3}{4}$.

REMARQUE.

Si l'on ſait que ſur $2q+1$ évènemens, l'un eſt arrivé $2q'+1$ fois plus que l'autre, la probabilité que c'eſt l'évènement A, ſera exprimée par $\frac{3^{m+2q+1}+3^n}{3^{m+2q+1}+3^{n+2q'+1}+3^m+3^n}$,

& celle que c'eſt l'évènement dont la probabilité eſt depuis 1 juſqu'à $\frac{1}{2}$, par $\frac{3^{2q+2}}{3^{2q+1}+1}$.

Nous ne pouſſerons pas plus loin ces recherches, & nous allons nous occuper maintenant d'appliquer les principes précédens aux queſtions que nous nous ſommes propoſé de réſoudre.

La première conſiſte à trouver des moyens de déterminer, d'après l'obſervation, la valeur de la probabilité de la voix d'un des Votans d'un Tribunal & celle de la déciſion d'un Tribunal donné. Pour cela nous propoſerons deux méthodes.

PREMIER MOYEN.

Je ſuppoſe que l'on connoiſſe un nombre r de déciſions d'un Tribunal, dont les Membres ſont égaux en lumières, & en même-temps à quelle pluralité chacune des déciſions a été rendue; que ces déciſions ſoient choiſies parmi celles où l'on ne peut ſoupçonner l'influence ſenſible de quelque corruption, de quelque paſſion, de quelques préjugés populaires. Je ſuppoſe enfin que les objets ſur leſquels ces déciſions ont porté, ſont à peu-près de la même nature, & tels que, ſoit en examinant la queſtion en elle-même, ſoit en voyant les pièces ſur leſquelles les Votans ont prononcé, l'on puiſſe juger s'ils ſe ſont trompés ou non.

Cela poſé, ſoit une aſſemblée de perſonnes très-éclairées, qui ſoient chargées d'examiner ces déciſions, & qu'on rejette celles ſur leſquelles cette eſpèce de Tribunal n'a pas prononcé qu'elles étoient bonnes ou mauvaiſes à la pluralité exigée, ces déciſions étant de plus réduites à une propoſition ſimple, l'examen étant fait par chacun des Membres ſéparément, diſcuté entr'eux, & leur vœu donné enſuite à part & en ſecret, il eſt clair, 1.° qu'on pourra ſuppoſer à ces perſonnes très-éclairées une probabilité pour chaque voix fort au-deſſus de $\frac{1}{2}$; & qu'en ſuppoſant la pluralité un peu grande, on pourra regarder leur déciſion, ſinon comme infaillible, du moins

comme n'ayant qu'une erreur très-peu probable; 2.° que l'erreur qu'on pourroit commettre en regardant leur déciſion comme toujours vraie, ou en évaluant, avec quelqu'inexactitude, la probabilité qu'ils peuvent ſe tromper, n'auroit qu'une influence très-légère ſur la détermination de la quantité que nous cherchons. Suppoſons donc une ſuite de jugemens rendus à différentes pluralités, & décidés vrais ou faux auſſi à différentes pluralités.

Soit pour un premier jugement la probabilité de la vérité de la déciſion du Tribunal d'examen, exprimée par U, & celle de l'erreur de cette même déciſion par $1 - U$. Soit $2q+1$ le nombre des Votans, & $2p+1$ la pluralité, & que le Tribunal d'examen ait prononcé que la déciſion eſt vraie, on aura le réſultat ſuivant.

Pour la Vérité.	*Pour l'Erreur.*	*Probabilité.*
$q+p+1$ voix.	$q-p$ voix.	U
$q-p$	$q+p+1$	$1-U$

Soit une ſeconde déciſion. Que la probabilité pour le Tribunal d'examen ſoit U', le nombre des Votans $2q'+1$, la pluralité $2p'+1$, nous aurons

Pour la Vérité.	*Pour l'Erreur.*	*Probabilité.*
$q+q'+p+p'+2$	$q+q'-p-p'$	UU'
$q+q'+p-p'+1$ voix.	$q+q'-p+p'+1$ voix.	$U.(1-U')$
$q+q'-p+p'+1$	$q+q'+p-p'+1$	$U'.(1-U)$
$q+q'-p-p'$	$q+q'+p+p'+2$	$(1-U).(1-U')$

& ainſi de ſuite.

Si le Tribunal d'examen déclare la déciſion fauſſe, alors il faudra mettre pour cette déciſion $1-U$ au lieu de U, & réciproquement. Ainſi l'on prendra pour r déciſions, par exemple, les 2^r combinaiſons poſſibles qu'on peut former pour le nombre des voix en faveur de la vérité ou de l'erreur.

Cela poſé, ſuppoſons que ces nombres pour la vérité ou

pour l'erreur, ſoient m & n, m' & n', &c. & qu'on cherche la probabilité que ſur $2q_{,}+1$ Votans il y aura une pluralité $2p_{,}+1$ en faveur de la vérité. On prendra, d'après le Problème VIII, la probabilité qui a lieu pour chaque valeur de m, m', &c. on multipliera chacune par la probabilité qui réſulte du jugement du Tribunal de déciſion, que cette pluralité a lieu, & l'on aura la probabilité totale. On trouveroit de même la probabilité que ſur $2q_{,}+1$ voix, l'erreur n'aura pas une pluralité de $2p_{,}+1$, & celle qu'une déciſion rendue à cette pluralité eſt plus conforme à la vérité qu'à l'erreur.

Si on ſe borne à chercher les probabilités pour une déciſion future, quelle qu'elle ſoit, elles ſe trouveront les mêmes. En effet, les déciſions intermédiaires pouvant avoir toutes les pluralités poſſibles avec la probabilité qui convient à chacune, le réſultat commun doit renfermer tous les cas poſſibles, & par conſéquent il doit être le même que ſi l'on faiſoit abſtraction de ces déciſions.

Mais il n'en eſt pas de même ſi l'on ſuppoſe que l'on connoiſſe la pluralité des déciſions intermédiaires. Suppoſons en effet qu'il y ait une déciſion rendue par $2q_{,}+1$ Votans, avec une pluralité de $2p_{,}+1$ voix; ſoit V la probabilité qu'elle eſt vraie, $1-V$ la probablité qu'elle eſt fauſſe pour l'hypothèſe de m voix en faveur de la vérité, & de n en faveur de l'erreur, & ſoit $U_{,}$ la probabilité de cette combinaiſon, on aura ces deux combinaiſons.

Pour la Vérité.	*Pour l'Erreur.*	*Probabilité.*
$m+q'+p'+1$ voix.	$n+q'-p'$ voix.	$U_{,}V$
$m+q'-p'$	$n+q'-p'+1$	$U_{,}(1-V)$

On répétera la même opération pour les 2^r valeurs de m & de n, & l'on aura 2^{r+1} combinaiſons poſſibles, avec leurs probabilités reſpectives. Suppoſons donc que l'on ait eu r' déciſions, dont on connoiſſe la pluralité, depuis que le Tribunal d'examen a décidé. On formera $2^{r+r'}$ combinaiſons, qui

donneront $2^{r+r'}$ valeurs de m & de n; on prendra pour chaque combinaiſon la probabilité qui en réſulte pour une $r'+1^{e}$ déciſion; & multipliant chaque probabilité ainſi trouvée par la probabilité de la combinaiſon qui y répond, on aura la probabilité totale.

On ſent que cette méthode conduiroit, dans la pratique, à des calculs impratiquables, mais nous avons cru devoir l'expoſer, 1.° parce qu'elle eſt la ſeule rigoureuſe, 2.° parce qu'elle conduit à cette concluſion, que, quels que ſoient les nombres m & n réſultans des déciſions du Tribunal d'examen, & quelque probabilité qu'il en naiſſe en faveur d'une déciſion nouvelle, ſi on prend pour r', ou pour le nombre des déciſions rendues depuis l'examen, un nombre très-grand, plus la pluralité de ces déciſions ſera petite, plus la probabilité totale pour une $r'+1^{e}$ déciſion ſe rapprochera de $\frac{1}{2}$, ce qui conduit en général à cette concluſion très-importante, que tout Tribunal dont les jugemens ſont rendus à une petite pluralité, relativement au nombre total des Votans, doit inſpirer peu de confiance, & que ſes déciſions n'ont qu'une très-petite probabilité.

On diminuera beaucoup cette complication, en obſervant, 1.° que ſi l'on ſuppoſe que tous les Tribunaux ſoient égaux en nombre, puiſque $2q+1$ eſt ce nombre, & r ou $r+r'$ le nombre des Tribunaux, il y aura $r(2q+1)+1$, ou $(r+r').(2q+1)+1$ combinaiſons poſſibles; & en général, ſoit $q_{,}$ le nombre de tous ceux qui ont voté dans toutes les déciſions, $q_{,}+1$ exprimera le nombre des combinaiſons poſſibles.

2.° Que comme à chaque combinaiſon de m pour la vérité & de n pour l'erreur, répond une autre combinaiſon de n pour la vérité & de m pour l'erreur, il eſt clair qu'il n'y a que $\frac{q_{,}}{2}+1$, $\frac{q_{,}+1}{2}$, ſelon que $q_{,}$ eſt pair ou impair, combinaiſons réellement différentes. Si donc on cherche les probabilités pour une déciſion nouvelle, ſoit $q_{,}$ le nombre de ceux qui ont voté dans toutes les déciſions, on prendra les

les $\frac{q_{,}}{2} + 1$, ou $\frac{q_{,}+1}{2}$, combinaiſons qui donnent la pluralité en faveur de la vérité, ou l'égalité, & les $\frac{q_{,}}{2} + 1$ ou $\frac{q_{,}+1}{2}$, qui donnent une égale pluralité en faveur de l'erreur. On prendra pour les premières les valeurs de V, V' & M, *première Partie*, & l'on aura pour les valeurs correſpondantes des ſecondes $1 - V'$, $1 - V$, $1 - M$; enſuite on multipliera les premières par les fonctions de U, qui repréſentent leurs probabilités reſpectives, & les ſecondes par des fonctions ſemblables de $1 - U$.

3.° Cette même opération peut ſe ſimplifier encore. En effet, ce qu'il importe ici, c'eſt de ne pas ſuppoſer à la probabilité de la voix de chaque Votant une valeur trop forte, mais en même-temps de ne pas la faire beaucoup plus petite qu'elle n'eſt en effet. Cela poſé, puiſque le Tribunal d'examen eſt ſuppoſé formé d'hommes très-éclairés, & qu'on exige une très-grande pluralité dans ce Tribunal, on pourra, ſans beaucoup d'erreur, faire $U = 1$ pour tous les cas où le Tribunal d'examen juge que la déciſion eſt fauſſe, & U égale à ſa valeur dans le cas de la moindre pluralité, lorſque le Tribunal d'examen juge que la déciſion eſt vraie. Alors une ſeule combinaiſon poſſible répondra à toutes celles qu'auroient fait naître les déciſions du Tribunal d'examen contraires aux premières déciſions; en ſorte que ſoit q_{n} le nombre des Votans dans les déciſions confirmées, $q_{n} + 1$ exprimera le nombre des combinaiſons poſſibles. Maintenant ſi n' eſt le nombre des déciſions confirmées, les différentes probabilités ſeront exprimées par $U^{n'}$, $U^{n'-1}.(1 - U)$, $U^{n'-2}.(1 - U)^{2}$, &c. au nombre de $n' + 1$. Il y aura donc $2^{n'}$ combinaiſons réductibles à $\frac{q_{n}+1}{2}$ ou $\frac{q_{n}}{2} + 1$, dont une ſera multipliée par $U^{n'}$, n' par $U^{n'-1}.(1 - U)$, $\frac{n'}{2}$ par $U^{n'-2}.(1 - U)^{2}$..... Après avoir donc formé ces

$n' + 1$ probabilités différentes, on cherchera en quel nombre elles répondent à chacune des $q_n + 1$ combinaiſons, pour leſquelles nous avons ci-deſſus montré qu'il ſuffiſoit de chercher la probabilité de $\frac{q_n}{2} + 1$, ou $\frac{q_n + 1}{2}$ combinaiſons différentes.

4.° Nous avons fait U fort grand, & par conſéquent nous pouvons négliger les puiſſances de $1 - U$, excepté la première, & cela avec d'autant moins d'inconvéniens, que nous avons fait égale à 1 la probabilité que le Tribunal d'examen ne ſe trompoit pas toutes les fois qu'il jugeoit les déciſions erronées, & que nous avons donné à U la plus petite valeur poſſible. Nous n'avons donc plus que $n' + 1$ combinaiſons, dont une avec la probabilité $\frac{U^{n'}}{U^{n'} + n'U^{n'-1}.(1-U)}$, & n' avec la probabilité $\frac{U^{n'-1}.(1-U)}{U^{n'} + n'U^{n'-1}.(1-U)}$, ou bien une avec la probabilité $U^{n'}$, & n' avec la probabilité $U^{n'-1}.(1-U)$, en regardant comme favorables à l'erreur tous les autres cas. En prenant ce dernier parti, on ſera ſûr d'avoir des valeurs de V, V' & M plus petites qu'elles ne ſont réellement; mais ſi U eſt fort grand, ces valeurs s'écarteront peu des véritables.

5.° On ſuppoſe maintenant qu'il y a eu r' déciſions dont on connoît la pluralité, ſans ſavoir ſi elles ſont vraies ou fauſſes. Il en réſulte d'abord, q'' repréſentant toujours le nombre des voix dans ces r' déciſions, $q'' + 1$ combinaiſons différentes de voix pour l'erreur ou pour la vérité. Cela poſé, ſoit une combinaiſon de m voix pour la vérité, & de n pour l'erreur par le jugement du Tribunal d'examen, & ſoit U_1 la probabilité de cette combinaiſon: ſoit enſuite dans les r' déciſions, pour leſquelles on ne connoît que la pluralité, une combinaiſon de m' voix contre n', on aura une combinaiſon de $m + m'$ voix pour la vérité contre $n + n'$ pour l'erreur, la

probabilité de cette combinaiſon étant $U_{,}M_{,}$, & une combinaiſon de $m+n'$ voix pour la vérité, & de $n+m'$ pour l'erreur, la probabilité étant $U_{,}.(1-M_{,})$, où $M_{,}$ exprime la probabilité que, ſi on a m réſultats vrais & n faux, on aura plutôt ſur $m'+n'$ réſultats futurs, m' réſultats vrais & n' réſultats faux, que n' réſultats vrais & m' faux; & il en ſera de même de toutes les combinaiſons. On aura donc par ce moyen les valeurs de V, V' & M pour une $r'+1^{e}$ déciſion, toujours plus petites qu'elles ne doivent être dans la réalité. Mais on obſervera que, ſi pour une des combinaiſons poſſibles, multipliées par $(1-U)^{2}$, $(1-U^{3})$, &c. on avoit une valeur de $M_{,}$ qui fût aſſez grande pour rendre ces termes de l'ordre $1-U$, on ne devroit pas négliger les termes multipliés par $(1-U)^{2}$, $(1-U)^{3}$, &c, ſans quoi l'on s'expoſeroit à avoir pour V, V' & M des valeurs trop petites. Auſſi tant que la valeur de ces quantités ne ſera pas ſenſiblement plus petite que pour une ſeule déciſion rendue, on pourra regarder le Tribunal comme n'ayant rien perdu de la probabilité qu'il avoit d'abord; mais ſi elles le deviennent ſenſiblement, alors il faudra avoir égard aux termes multipliés par $(1-U)^{2}$, ou avoir recours à un nouvel examen pour s'aſſurer ſi cette diminution de la probabilité eſt réelle. En général toutes les fois que la pluralité moyenne s'éloignera ſenſiblement de la pluralité qu'il ſeroit le plus probable d'obtenir d'après les jugemens du Tribunal d'examen, & qu'elle ſera plus petite, il y aura lieu, au bout d'un grand nombre de déciſions, de craindre une diminution de probabilité dans les jugemens des aſſemblées, & il faudra ou recourir à un nouvel examen, ou employer des calculs d'une longueur impraticable.

Cette première méthode n'a que l'inconvénient d'exiger l'établiſſement d'un Tribunal d'examen & un recours plus ou moins fréquent à ce Tribunal. Nous allons en propoſer une qui diſpenſe de cet examen: il peut avoir en effet des difficultés indépendantes du calcul. Suppoſons, par exemple, qu'il s'agiſſe d'examiner des jugemens d'accuſés dans un pays

où ils ſont confiés à des Tribunaux perpétuels, nombreux & puiſſans; comment trouver alors, pour compoſer le Tribunal d'examen, des hommes qui aient les lumières que l'expérience peut-être donne ſeule en ce genre, & qui aient une impartialité & une indépendance abſolue, relativement aux Tribunaux dont il s'agit d'examiner les déciſions?

SECONDE MÉTHODE.

Nous nous bornons ici à une ſeule ſuppoſition, c'eſt que l'on regarde comme certain que la probabilité que le jugement d'un homme eſt vrai, eſt au-deſſus de $\frac{1}{2}$, c'eſt-à-dire, qu'il eſt probable qu'il rencontrera la vérité plutôt que l'erreur.

Cette ſuppoſition eſt néceſſaire en quelque ſorte, puiſque, du moment où la probabilité de la voix de chaque Votant ſera au-deſſous de $\frac{1}{2}$, il ſeroit abſurde de propoſer de décider à la pluralité des voix; ainſi cette ſeconde hypothèſe ne pourroit être admiſe que dans des cas particuliers, & pour quelques voix. Examinons, d'après ce principe, comment, connoiſſant la pluralité des déciſions de pluſieurs aſſemblées, on peut en déduire la probabilité des déciſions futures.

On peut ici ſuppoſer, 1.° que dans chaque déciſion la voix de tous les Votans ait une probabilité conſtante; 2.° que dans chaque déciſion & chaque Votant, la probabilité varie; 3.° qu'on admette enſemble les deux hypothèſes, en multipliant la probabilité qui réſulte de chacune par celle que cette hypothèſe a lieu.

Si on adopte la ſeconde hypothèſe, il ſuit de ce qui a été dit ci-deſſus, *Problèmes IV & XIII*, que l'on aura le même réſultat que l'on auroit, en faiſant dans les formules de la première Partie $v = \frac{1}{4}$, $e = \frac{1}{4}$. C'eſt une ſorte de valeur moyenne qu'il peut être utile de calculer, parce que ſi le réſultat de la première hypothèſe étoit au-deſſous de cette valeur, on en concluroit qu'il faut employer des Votans plus éclairés, & ne ſe contenter de ceux qui donnent une ſi petite probabilité que dans le cas d'une néceſſité abſolue.

Quant à la première hypothèſe, il ne paroît pas naturel de l'admettre ſeule, puiſqu'il eſt certain que l'hypothèſe d'une probabilité, toujours la même & dans toutes les déciſions, eſt purement mathématique. Nous préférerons la troiſième hypothèſe qui réſulte des deux autres combinées.

Il nous reſte donc à déterminer, 1.° la probabilité d'une déciſion future dans chaque hypothèſe; 2.° la probabilité de chaque hypothèſe.

Pour cela, ſoit un nombre n de déciſions, & que celui de tous les Votans ſoit q', nous aurons $\frac{q'}{2} + 1$, ou $\frac{q'+1}{2}$ combinaiſons différentes de pluralités en faveur de la vérité, & un pareil nombre de pluralités correſpondantes en faveur de l'erreur, chacune étant répétée un certain nombre de fois pour produire le nombre 2^n de combinaiſons différentes. Cela poſé, on aura, par le *Problème XII*, la probabilité $M_{,}$ que pour chaque hypothèſe la pluralité eſt en faveur de la vérité, & la probabilité $1 - M_{,}$ qu'elle eſt en faveur de l'erreur. On prendra enſuite dans les $q' + 1$ hypothèſes ainſi trouvées, la probabilité qui réſulte de chacune pour la nouvelle déciſion, & on la multipliera par les probabilités reſpectives $M_{,}$, $1 - M_{,}$.

On ne peut négliger ici les cas où la pluralité eſt ſuppoſée en faveur de l'erreur, parce que la probabilité que ce cas a lieu, peut n'être pas très-petite en beaucoup de circonſtances; mais on a ici un avantage, c'eſt que dans les $q' + 1$ combinaiſons, chaque combinaiſon ſemblable, répétée un nombre de fois quelconque, a conſtamment la même probabilité, en ſorte que celle de chaque combinaiſon ne renferme qu'un ſeul terme.

D'ailleurs, ces termes ſont faciles à calculer. Il ne faut en effet qu'avoir la valeur de $\int x^m \cdot (1-x)^n \partial x$ depuis $m = q'$, $n = 0$ juſqu'à $m = 0$, $n = q'$. Or nous avons

$$\int x^m \cdot (1-x^n)\partial x = \frac{x^{m+1}\cdot(1-x)^n}{m+1} + \frac{n}{m+1}\int x^{m+1}\cdot(1-x)^{n-1}\partial x.$$

Donc ayant la valeur de cette expreſſion pour les nombres $m+1$ & $n-1$, on aura la même expreſſion pour les valeurs m & n, en ajoutant un ſeul terme. Ainſi il ſuffira de connoître un de ces termes par rapport aux valeurs de m depuis q' juſqu'à zéro. En effet, ſi P eſt un terme donné, P' le terme ſuivant qui répond aux valeurs m & n, on aura $P' = P.\frac{n}{m+1} + \frac{x^{m+1}\cdot(1-x)^n}{m+1}$, en obſervant que le terme $\frac{x^{m+1}\cdot(1-x)^n}{m+1}$ eſt $\frac{-\frac{1}{2}^{m+n+1}}{m+1}$ lorſqu'on prend les intégrales depuis 1 juſqu'à $\frac{1}{2}$, & $\frac{+\frac{1}{2}^{m+n+1}}{m+1}$ lorſqu'on les prend depuis $\frac{1}{2}$ juſqu'à zéro. Si $n=0$, il faut ajouter dans le premier cas un terme $\frac{1}{m+1}$.

On prendra donc ſucceſſivement pour chaque combinaiſon la probabilité qu'on devroit avoir relativement à une déciſion nouvelle, & on la multipliera par la probabilité de cette combinaiſon. On prendra enſuite pour chacune la probabilité que celle des voix eſt conſtante, & on multipliera par cette probabilité la probabilité déja trouvée; on prendra enfin la probabilité pour la déciſion, en ſuppoſant celle de chaque Votant variable; & comme elle eſt la même dans toutes les combinaiſons, on la multipliera par la ſomme des probabilités que cette hypothèſe a lieu pour chacune des combinaiſons.

Or on aura ces différentes Probabilités par les *Problèmes IV, XII & XIII.* La probabilité qu'on a déterminée ici, eſt la même pour chaque déciſion nouvelle en particulier, quelqu'ordre qu'elle ait dans la ſuite de ces déciſions. Mais ſi l'on connoît la pluralité des déciſions intermédiaires, & que q'' exprime le nombre de ceux qui les ont formées, on voit que pour avoir plus exactement la probabilité de la nouvelle déciſion, il faudra ajouter ces nouvelles déciſions aux anciennes, & recommencer le calcul pour les $q'+q''+1$ combinaiſons de voix que l'on a dans ce cas.

Cette correction deviendra néceſſaire ſi les pluralités qu'on obſerve dans les nouvelles déciſions ne ſuivent pas à peu-près les mêmes proportions que dans celles d'après leſquelles on a établi les premières probabilités.

On pourroit auſſi chercher à déterminer la limite au-deſſous de laquelle il exiſte une très-grande probabilité que la voix de chaque Votant ne tombera point, & regarder cette limite comme la valeur conſtante de la probabilité. *Voy. Problèmes V & VI.* Cette méthode exigeroit moins de calcul, faciliteroit la comparaiſon des avantages & des inconvéniens des différens Tribunaux; & quoiqu'elle eût moins de préciſion & d'exactitude, elle donneroit une auſſi grande ſûreté qu'on voudroit, mais à la vérité avec une plus grande pluralité & des Tribunaux plus nombreux. La très-grande probabilité qu'il faudroit exiger dans ce cas, devroit être égale à V, c'eſt-à-dire, à la probabilité de ne pas avoir une déciſion fauſſe.

Nous ne pouſſerons pas plus loin ces recherches. Il ſuffit d'avoir expoſé ici les principes des méthodes & ceux du calcul: dans l'application à des exemples, on trouveroit des moyens de ſimplifier les longs calculs qu'ils exigeroient; mais on ne devroit ſe livrer à ce travail que dans le cas où il deviendroit d'une utilité immédiate.

Maintenant, il nous reſte à déterminer les valeurs qu'il faut aſſigner aux quantités V, V' & M; c'eſt-à-dire, 1.° à la probabilité qu'une déciſion qui va être rendue, ne ſera pas fauſſe; 2.° à la probabilité qu'elle ſera vraie; 3.° à la probabilité qu'une déciſion rendue à une pluralité donnée ou à la plus petite pluralité, ſera conforme à la vérité; 4.° à la probabilité que l'on aura une déciſion; cette probabilité eſt exprimée par $1 + V' - V$; 5.° à la probabilité qu'une déciſion rendue eſt vraie, & cette probabilité eſt exprimée par $\frac{V'}{1+V'-V}$. Ces valeurs doivent être telles que l'exigeront la ſûreté & l'utilité publiques, & il eſt clair qu'il ſuffira de déterminer V, V' & M d'après ce principe; car s'il y a une probabilité ſuffiſante d'avoir une déciſion vraie, on aura à

plus forte raiſon une probabilité ſuffiſante d'avoir une déciſion vraie ou fauſſe ; & ſi l'on a une probabilité ſuffiſante de la vérité d'une déciſion rendue à la moindre pluralité, on l'aura pour la vérité d'une déciſion dont on ignore la pluralité.

Ces quantités ne doivent pas être égales entr'elles, ni être les mêmes dans les différens genres de déciſions. En effet, le nombre des Votans étant aſſujetti à une certaine limite, tant par la nature des choſes que par la néceſſité de n'admettre que des Votans en état de prononcer, & dont la voix ait une certaine probabilité, il faut balancer néceſſairement les inconvéniens d'avoir une déciſion fauſſe & ceux de ne point avoir de déciſion. D'ailleurs les limites de ces quantités dépendent auſſi de la nature & de l'importance des queſtions propoſées. On n'exigera point la même probabilité, on ne formera point un Tribunal auſſi nombreux pour décider, qui doit payer une cruche caſſée, que pour juger ſi un accuſé doit être puni de mort. Nous chercherons donc ici à déterminer ces quantités, 1.° pour la queſtion d'admettre ou de rejeter une loi nouvelle, de changer ou de conſerver une loi ancienne ; 2.° pour un jugement ſur la propriété d'un bien conteſté ; 3.° pour un jugement ſur un crime capital. Les principes employés dans cette détermination, s'appliqueront ſans peine aux autres genres de queſtions qu'on peut décider à la pluralité des voix.

PREMIÈRE QUESTION.

On voit d'abord que la probabilité de ne pas avoir une déciſion fauſſe, doit être fort grande, & d'autant plus grande qu'une mauvaiſe loi établie ſera plus difficile à révoquer. Ainſi comme c'eſt ici un des cas où l'on n'exige pas abſolument une déciſion, il eſt clair que moins V' ſera petit, plus V doit être grand. Mais il faut obſerver qu'une loi nouvelle n'eſt preſque jamais néceſſaire que pour détruire un abus né de la coutume ou d'une mauvaiſe loi : ainſi, V' doit être très-grand, puiſque l'inconvénient de laiſſer ſubſiſter l'abus eſt

eſt auſſi très-grand. Il faudra donc que V' ſoit à peu-près égal à M, c'eſt-à-dire, à la probabilité qu'une loi établie à une certaine pluralité, eſt juſte & utile. Or, d'après cela, il eſt aiſé de voir que ſi on a pour M une valeur ſuffiſante, qu'on donne à V' la même valeur, V aura néceſſairement auſſi une valeur ſuffiſante. C'eſt donc M ſeulement que nous avons à déterminer ici.

M repréſente, comme on l'a dit, la probabilité qu'une loi établie à la moindre pluralité, eſt juſte & utile, & par conſéquent ſa valeur doit être telle, qu'un homme qui ne jugeroit de la juſtice de cette loi que par la pluralité qu'elle a obtenue, eût une aſſurance qu'il eſt de ſon intérêt de s'y ſoumettre, aſſez grande pour ne pas craindre les inconvéniens qui peuvent réſulter de l'erreur. Suppoſons donc ces inconvéniens les plus grands poſſibles, c'eſt-à-dire, égaux au riſque de perdre la vie, nous devons faire M égal à une probabilité, telle qu'un homme raiſonnable qui auroit cette même probabilité de ne pas périr, ne ſe croiroit expoſé à aucun danger. C'eſt donc cette probabilité qu'il faut ici déterminer par l'expérience, ou plutôt, comme nous l'avons déjà expliqué, *ſeconde Partie*, c'eſt le *minimum* de cette probabilité qu'il faut chercher, & non une probabilité quelconque qui donne un degré ſuffiſant d'aſſurance.

Un Savant, que nous avons déjà cité ci-deſſus, *page 138*, a cherché à déterminer cette probabilité, & il l'a fixée à $\frac{9,999}{10,000}$, parce qu'aucun homme n'eſt frappé de la terreur de périr dans l'eſpace d'un jour, & que ſur 10,000 perſonnes il en meurt une dans cet eſpace de temps. Nous prendrons la liberté de nous écarter encore ici de ſon opinion. 1.° Cette détermination eſt néceſſairement inexacte : il auroit fallu, comme l'a obſervé M. D. Bernoulli, ne pas compter tous ceux qui ont, quelque temps avant l'époque de leur mort, ou un commencement de maladie, ou un état de langueur, ou un très-grand âge, ou des diſpoſitions à une mort prochaine qu'ils ſe diſſimulent : 2.° trois cauſes concourent à rendre ce danger indifférent. Le danger en

lui-même eſt petit, il eſt habituel, il eſt le plus ſouvent inévitable. C'eſt une nouvelle ſource d'erreur, & il ſaudroit chercher une eſpèce de danger où la première cauſe ſeule le fît mépriſer, c'eſt à-dire, un danger auquel on s'exposât volontairement, ſans aucune habitude formée & pour un très-petit intérêt.

Suppoſons, par exemple, qu'on ſache combien il périt de Paquebots ſur le nombre de ceux qui partent de Douvres pour Calais, ou réciproquement, par un temps regardé comme bon & ſûr; on aura certainement la valeur d'un riſque qu'on peut regarder comme n'empêchant point d'avoir une probabilité d'arriver au port ſuffiſante pour s'expoſer avec ſécurité.

Suppoſons de même qu'on ſache combien de Vaiſſeaux périſſent en allant en Amérique, dans un certain nombre de Vaiſſeaux bien équipés & partis dans une ſaiſon favorable, on aura encore une expreſſion de riſque ſemblable.

On en trouveroit encore un exemple dans les accidens qui peuvent arriver par la mal-adreſſe d'un Chirurgien qui fait une ſaignée. Aucun homme raiſonnable ne craint à Paris que le Maître en Chirurgie auquel il s'adreſſe, ou l'Élève que ce Maître lui envoie, lui faſſe, en piquant l'artère, une bleſſure qui peut devenir mortelle.

On feroit bien auſſi de prendre des exemples parmi les dangers que des hommes prudens, & ayant du courage, bravent ou évitent, ſuivant leur manière perſonnelle de voir & de ſentir. Tel eſt le danger de paſſer le Pont Saint-Eſprit en deſcendant le Rhône en bateau, &c.

Ce ne ſeroit qu'en prenant un grand nombre de ces exemples, & voyant les différentes probabilités qui en réſultent, qu'il ſeroit poſſible de déterminer celle au-deſſous de laquelle on ne pourroit tomber ſans nuire à la ſûreté que la Juſtice exige.

Comme les gens qui font le commerce d'argent aiment leur fortune à peu-près autant qu'un homme raiſonnable peut aimer ſa vie, on pourroit auſſi employer ce moyen. Par exemple, choiſiſſant une manière de placer en rente viagère

ſur un grand nombre de têtes choiſies, telle que l'opinion commune des hommes qui font ce commerce, la regarderoit comme ſûre : prenant enſuite l'intérêt commun des fonds de terre, des placemens avec hypothèque, celui des différens commerces, on pourroit calculer la probabilité que le placement ſur pluſieurs têtes ne ſera pas au-deſſous de ces divers intérêts, & l'on auroit ainſi différens degrés de probabilités, regardés comme ſuffiſans pour donner une ſûreté plus ou moins grande.

On pourroit même abſolument remplacer ces élémens par des Tables de mortalité. Pour cela, on prendroit des hommes de l'âge de trente à cinquante ans : on chercheroit combien ſur mille de même âge il en meurt par année, ce qui, pour les vingt années, donne vingt probabilités différentes. On n'admettroit dans cette liſte que ceux qui meurent ou d'accident ou d'une maladie très-prompte. Diviſant enſuite par 52 le riſque dans l'année, on auroit celui de mourir dans une ſemaine. Or, il eſt conſtant que tout homme de trente à cinquante ans, qui n'eſt actuellement attaqué d'aucune maladie, eſt dans la ferme perſuaſion qu'il ne doit pas craindre d'être mort au bout de la ſemaine.

Il ne ſeroit pas même inutile de prendre cette probabilité depuis vingt juſqu'à ſoixante ans & au-delà, & de juger alors juſqu'à quel point elle décroît.

On devroit prendre des Tables formées d'après un très-grand nombre d'obſervations, qui donnent à la fois & l'âge & la maladie de chaque individu.

En effet, la manière plus ou moins ſenſible dont on verroit le riſque s'accroître d'année en année, ſeroit un moyen de juger ſi la ſécurité qui s'étend ſur une ſemaine juſqu'à des âges très-avancés, eſt fondée ſur l'obſervation des évènemens, ou ſeulement ſur le défaut d'attention & la confiance en ſes forces. L'on s'arrêteroit au terme où ce changement d'une année à l'autre devient plus ſenſible.

On auroit donc alors deux termes pour leſquels on a une ſûreté différente, & qui cependant donnent une aſſurance

ſuffiſante. La différence du riſque qui en réſulte peut donc être ajoutée à celui qui menace de la mort un homme ſain & encore dans la force de l'âge, ſans l'augmenter ſenſiblement, & cette différence marquera le *minimum* que nous cherchons.

En attendant des Tables plus exactes & des recherches qui deviendroient néceſſaires, ſi on vouloit appliquer à la pratique les principes que nous expoſons, ſuppoſons que les morts cauſées par des maladies inſtantanées, aient un rapport conſtant avec le nombre total des morts; que ce nombre ſoit environ un dixième, comme on peut le conclure de quelques Tables, nous trouverons enſuite que de 37 à 47 ans, ſuivant les Tables de Süſſmilch, la mortalité eſt par an d'un ſur 58,57.....48, l'accroiſſement annuel étant conſtant; mais que de 47 à 48 ans, la mortalité devient d'un 41.e; & de 36 à 37, d'un 60.e, puis de 35 à 36, d'un 70.e Nous prendrons donc le riſque de mourir d'une maladie inſtantanée dans la 37.e année, & le même riſque dans la 47.e: ils ſeront exprimés par $\frac{1}{580}$ & $\frac{1}{480}$, dont la différence ſera $\frac{1}{2784}$. Cette différence de riſque pour une ſemaine ſera donc $\frac{1}{144768}$, & c'eſt ce nombre que nous prendrons ici pour le *maximum* de riſque qu'on peut négliger, & $\frac{144767}{144768}$ pour le *minimum* de probabilité, d'après lequel on peut ſe décider avec aſſurance.

D'après les mêmes Tables, on obſerveroit également une différence toujours uniforme dans la probabilité de mourir dans l'année de 18 à 33 ans. Cette probabilité étant pour la première $\frac{1}{101}$, & $\frac{1}{86}$ pour la ſeconde; la différence eſt $\frac{15}{8686}$, & pour les maladies inſtantanées, ſeulement dans l'eſpace d'une ſemaine $\frac{1}{301115}$, riſque auſſi à négliger & beaucoup plus petit que le précédent.

Auſſi nous ne regardons pas ces riſques comme égaux, mais nous prenons le plus grand comme celui qui donne le *minimum* de probabilité, avec lequel on devra ſe croire en ſûreté, ou le *maximum* de riſque qu'on pourra négliger.

Ce riſque paroît ici très-petit, & l'on pourroit croire qu'il exige une très-grande pluralité & une aſſemblée très-nombreuſe; cependant en ſuppoſant ſeulement dans ceux qui décident, une probabilité de trouver la vérité égale à $\frac{4}{5}$, on auroit $1 - M < \frac{1}{144768}$, en exigeant une pluralité de 9 voix, & V' plus grand que $\frac{144767}{144768}$, en ſuppoſant l'aſſemblée formée de 61 Votans; & ſi l'on ſuppoſoit la probabilité de chaque voix égale à $\frac{9}{10}$, il ſuffiroit alors d'exiger une pluralité de ſix voix, & d'avoir une aſſemblée de 44 Votans.

Nous avons ſuppoſé ici que l'on votoit ſur une loi ſur laquelle il étoit également néceſſaire d'avoir une déciſion, & que cette déciſion fût conforme à la vérité; mais il faut diſtinguer dans la loi ſon objet fondamental des diſpoſitions détaillées qui doivent former la loi. Suppoſons, par exemple, qu'il ſoit queſtion d'examiner ſi le vol doit jamais être puni de mort, ou en d'autres termes, ſi l'intérêt de la ſociété exige que l'on établiſſe cette peine contre le vol, & ſi dans le cas où il paroîtroit l'exiger, elle ne ſeroit point contraire au Droit naturel. Il eſt clair que ſi la déciſion de cette queſtion eſt ſoumiſe au jugement d'une aſſemblée, il faut s'aſſurer également une très-grande probabilité que la déciſion ſera portée à la pluralité néceſſaire, & que celle qui ſera portée, ſera vraie. Mais ſi enſuite la déciſion eſt donnée, ſi on a prononcé à la pluralité requiſe, que ce crime ne doit pas être puni de mort, mais ſeulement par la perte de la liberté dont on a abuſé, & par des travaux publics, utiles à la ſociété dont on a troublé l'ordre, & qu'il ſoit queſtion de régler les peines de différente eſpèce pour les différens genres de vols, il eſt aiſé de voir qu'il eſt important que les différens articles qui formeront ce règlement, ſoient tels qu'il n'en réſulte aucun

inconvénient pour la ſociété; mais il n'eſt pas également important d'avoir une très-grande aſſurance que l'aſſemblée qui décidera ces différentes queſtions, rende une déciſion, pourvu qu'on ait cette grande aſſurance que celle qui ſera rendue ſoit vraie. On peut donc employer pour décider ces queſtions une aſſemblée moins nombreuſe; & en exigeant une pluralité ſuffiſante, ſe contenter d'une moindre probabilité d'avoir cette pluralité ſur chaque queſtion dès la première délibération. Or, comme la déciſion des objets de ce genre demande ſouvent plus de combinaiſons dans les idées, d'habitude de diſcuter, de connoiſſances, que celle de l'utilité de la juſtice d'une loi générale, il peut être avantageux de la confier à une aſſemblée moins nombreuſe.

Nous croyons devoir ajouter ici une obſervation aſſez importante, relativement à ces principes généraux des loix, ſur leſquels nous avons vu que l'on devoit exiger que $V' = M$; c'eſt que ſi on a un grand nombre d'hommes aſſez éclairés pour avoir, par exemple, la probabilité de l'avis de chacun égale à $\frac{2}{3}$, & pour en former un Tribunal aſſez nombreux pour avoir $V' = \frac{144767}{144768}$, la pluralité étant 18, ce qui eſt néceſſaire pour que M ait cette même valeur, alors on pourra, ſans inconvénient, ſoumettre la déciſion de cette loi à tous ceux dont la voix a cette probabilité; mais ſi au contraire on n'a pas un nombre ſuffiſant dont la voix ait cette probabilité, & qu'il y en ait au contraire un petit nombre dont la voix ait une probabilité beaucoup plus grande, il pourra être plus avantageux de leur en confier la déciſion. Enfin il peut y avoir dans une Nation aſſez peu de lumières pour que l'on ne puiſſe jamais réunir ces deux conditions de $M = V' = \frac{144767}{144768}$, parce qu'à meſure qu'on multiplieroit le nombre des Votans, la probabilité de la voix de chacun diminueroit de manière, que l'on parviendroit enfin juſqu'à ceux pour leſquels cette probabilité eſt au-deſſous de $\frac{1}{2}$.

Cette obſervation confirme ce que nous avons dit dans la

première Partie, *page 6*, & l'on voit que la néceſſité d'avoir $V' = M$, peut faire trouver les mêmes inconvéniens dans une aſſemblée nombreuſe de repréſentans que dans une démocratie. Nous reviendrons ſur cet objet dans la cinquième Partie.

SECONDE QUESTION.

On peut ſuppoſer ici que les deux perſonnes qui ſe diſputent un bien, ne doivent avoir aucun avantage l'une ſur l'autre, & qu'une déciſion eſt néceſſaire. Dans ce cas, on peut ſuppoſer le Tribunal qui juge impair, & n'exiger que la pluralité d'une voix : alors il y aura certainement une déciſion, où la plus petite probabilité M ſera ſeulement égale à v ; mais ſi alors on n'a point dans tous les cas une probabilité très-grande de la vérité de la déciſion, il faut du moins faire en ſorte que le cas où cette probabilité eſt petite, arrive très-rarement.

Pour cela, on prendra une certaine pluralité, telle que pour cette pluralité q' on ait $\frac{v^{q'}}{v^{q'}+e^{q'}}$ aſſez grand, & en même-temps V' & $V'+E'$ très-grands, ce qui ne peut arriver ſans que l'on ait une très-grande probabilité d'avoir une déciſion à cette pluralité, &, ſi on a une fois cette déciſion, une très grande probabilité qu'elle eſt vraie, même dans le cas où la pluralité eſt la plus petite. Cherchons maintenant quelle valeur doit avoir $\frac{v^{q'}}{v^{q'}+e^{q'}}$; il eſt aiſé de voir, en ſuivant le même raiſonnement que nous avons fait en examinant la queſtion précédente, que $\frac{v^{q'}}{v^{q'}+e^{q'}}$ doit être tel ici, que $\frac{e^{q'}}{v^{q'}+e^{q'}}$, ou le riſque auquel on eſt expoſé dans ce cas, ſoit tel qu'un homme ſenſé s'expoſe à ce riſque de perdre ſa fortune ſans en être inquiet, ou ſans qu'on le taxe d'imprudence.

Pour cela, on pourroit prendre les ſpéculations pour les

placemens en rentes viagères, chercher la probabilité que ceux qui les diſtribuent ſur le moins de têtes choiſies, ont de ne pas perdre de leur capital, c'eſt-à-dire, que la valeur de toutes les rentes viagères, juſqu'à l'extinction, excédera la valeur de leur capital, ſuppoſé placé à l'intérêt le plus foible que rapportent les placemens regardés comme les plus certains, & regarder cette probabilité comme le *minimum* au-deſſous duquel $\frac{v''}{v''+t''}$ ne doit pas être pris.

Les Tables qu'on pourroit former d'après les regiſtres des Bureaux d'aſſurances maritimes, pourroient donner auſſi une valeur de cette même quantité; mais comme les Tables qu'il faudroit calculer pour employer ces données n'exiſtent pas, nous pourrons y ſuppléer par l'hypothèſe ſuivante, qui eſt analogue à celle que nous avons adoptée dans la première queſtion.

Pour cela, nous ſuppoſerons qu'un Réſignataire ſe croit également en ſûreté lorſque le Bénéfice lui eſt réſigné par un homme de 37 ans ou par un homme de 47 ans, pourvu qu'il ſoit ſain dans le moment de la réſignation: il riſque cependant de le perdre ſi le Réſignateur meurt dans l'eſpace d'environ quinze jours. Or la différence du riſque pour les deux âges eſt alors à peu-près $\frac{1}{24,000}$ ou $\frac{1}{36,000}$, ſelon qu'on ſuppoſera que la moitié ou le tiers de ceux qui meurent de maladies aiguës, meurent avant le quinzième jour de la maladie.

Connoiſſant donc ici la valeur de M, ſi on connoît v, on aura q', & on cherchera enſuite à faire $V' = \frac{144767}{144768}$. En effet, alors on n'aura qu'un riſque de ne pas avoir une déciſion, ſoit fauſſe, ſoit vraie, à cette pluralité, tel qu'on le négligeroit même s'il étoit queſtion de ſa propre vie: & lorſqu'on auroit une déciſion rendue à cette pluralité, on n'auroit, dans le cas le plus défavorable, qu'un riſque $\frac{1}{24,000}$

ou

ou $\frac{1}{36,000}$ qu'elle eſt fauſſe, riſque qu'un homme, quoique attaché à ſa fortune, néglige également.

Dans ce genre de queſtions, l'on peut faire une obſervation qui ſemblera paradoxale; c'eſt qu'il y eſt en quelque ſorte plus important de confier la déciſion à des Juges très-éclairés, que lorſqu'il s'agit de décider ſur la bonté d'une loi ou ſur la vie d'un accuſé : la raiſon en eſt que dans les deux premiers cas on peut exiger une pluralité au-deſſus de l'unité, & ſuſpendre la déciſion ſur la loi, ou renvoyer l'accuſé ſi cette pluralité n'a pas lieu; au lieu qu'ici on croit néceſſaire de décider, & par conſéquent de ſe contenter de la plus petite pluralité. On riſque donc de n'obtenir la déciſion qu'à la pluralité d'une ſeule voix, & la probabilité de la déciſion n'eſt alors que celle d'une ſeule voix.

Si on ſuppoſe qu'un des deux prétendans à un bien, doit l'obtenir ou le conſerver, à moins que le droit de ſon concurrent ne ſoit bien prouvé, comme lorſque l'un des deux s'appuie ſur une longue poſſeſſion, alors on peut établir que celui qui a le droit ſera mis en poſſeſſion du bien, ou le conſervera, à moins que la pluralité contre lui ne ſoit telle que l'on ait pour M une valeur égale à celle que nous venons de déterminer; mais il ne ſeroit pas néceſſaire ici que V' fût auſſi grand que dans le cas qui a été conſidéré d'abord. *Voyez pages 11 & 12.*

TROISIÈME QUESTION.

Nous ferons encore ici $M = \frac{144767}{144768}$, & il ne peut y avoir de difficulté que ſur la valeur qu'il convient de donner à V' & à $\frac{v^{q'-1}}{v^{q'-1}+t^{q'-1}}$. Comme toutes les fois que la pluralité exigée n'a pas lieu, l'accuſé doit être renvoyé, il eſt clair que $1-V'$ exprime la probabilité qu'un coupable ſera abſous; & ſi q' eſt la pluralité exigée, $\frac{v^{q'-1}}{v^{q'-1}+t^{q'-1}}$

exprimera la probabilité qu'un coupable eſt abſous dans le cas le plus défavorable pour la vérité du jugement.

Examinons quelle valeur l'intérêt de la ſûreté publique exige que l'on donne à ces deux quantités.

Le renvoi d'un coupable a deux inconvéniens; 1.° le danger qui réſulte de l'exemple de l'impunité; 2.° le danger qui réſulte de la liberté rendue à un coupable. Il faut les examiner ſéparément.

Quant au premier inconvénient, s'il ne s'agiſſoit que d'avoir V' aſſez grand pour que l'eſpérance de l'impunité n'excitât point au crime, ſa valeur pourroit être très-petite. En effet, un homme ne s'expoſe à un danger, tel que ſur 300 perſonnes une ſeule en échappe, que lorſqu'il eſt animé par une paſſion extrêmement violente; & s'il s'y expoſe, c'eſt qu'il préfère la mort à la vie qu'il ſeroit contraint de mener après avoir évité ce danger: mais l'opinion des hommes qui commettent des crimes, ne ſe forme pas d'après un examen réfléchi, elle dépend de l'impreſſion de l'exemple. Suppoſons par conſéquent qu'ils aient ſous les yeux l'exemple de vingt crimes dans une génération, & c'eſt beaucoup pour la plupart des pays policés, il faut avoir une grande probabilité que ſur vingt perſonnes accuſées d'un crime, & vraiment coupables, il n'y aura pas l'exemple que l'une ſe ſera ſauvée. Or, en faiſant $V' = \frac{99,999}{100,000}$, cette probabilité ſera $\frac{99,774}{100,000}$ à peu-près, & le riſque qu'il n'en réſulte un mauvais exemple pour une génération, moindre que $\frac{3}{1000}$. L'on ſent combien même cet exemple d'impunité eſt encore très-peu propre à raſſurer les coupables, parce qu'il ne s'agit ici que de ceux qui ſe livrent au crime avec l'eſpérance de l'impunité, & non des Brigands qui ne ſont pas encouragés par l'eſpérance d'être abſous, mais par celle de n'être pas arrêtés, & qu'il n'eſt pas même queſtion de l'eſpérance de l'impunité, fondée ſur le défaut de preuves, puiſque dans l'hypothèſe que nous conſidérons, le jugement étant ſeulement formé par cette

propoſition, *le crime n'eſt pas prouvé*, l'erreur qui renvoie un coupable, n'a lieu que pour le cas où le crime, quoique réellement prouvé, ne le paroît pas aux yeux des Juges.

Dans ce même cas, il eſt clair que l'exemple d'un coupable, renvoyé malgré la probabilité $\frac{v^{q'-1}}{v^{q'-1}+e^{q'-1}}$ ſeroit très-dangereux, & le ſeroit même avec la pluralité d'une ſeule voix pour le condamner. Ainſi il faudra que, le nombre des Votans étant $2q_1+1$, & la pluralité $2q'_1+1=q'$, on ait $\frac{2q_1+1}{q_1-q'_1+1}v^{q_1+q'_1}e^{q_1-q'_1+1}\ldots\ldots+\frac{2q_1+1}{q_1}v^{q_1+1}e^{q_1}$, & le nombre des Votans étant $2q_1$, & la pluralité $2q'_1$, $\frac{2q'}{q_1-q'_1+1}v^{q_1+q'_1-1}e^{q_1-q'_1+1}\ldots\ldots\ldots\frac{2q_1}{q_1-1}v^{q_1+1}e^{q_1-1}$ égaux à $1-M$. On pourroit exiger auſſi que $1-V'-E'$ fût égal à $1-M$, en ſuppoſant que l'exemple d'un innocent renvoyé, ſeulement parce qu'il a contre lui une pluralité au-deſſous de $2q'_1+1$, ou de $2q'_1$, peut être nuiſible dans le cas où cet innocent, quoiqu'il le fût réellement, ſeroit regardé comme coupable dans l'opinion commune: mais comme dans ce même cas, l'exemple du riſque qu'un innocent a couru, inſpireroit une plus grande crainte du jugement à ceux qui le croient innocent, il paroît qu'on peut ne pas avoir égard aux termes qui répondent à la ſuppoſition d'un innocent déclaré coupable, avec une pluralité moindre que la pluralité exigée.

Quant au ſecond inconvénient, ſoit D le danger auquel chaque Membre de la ſociété eſt expoſé pendant une année, par les crimes qui s'y commettent, & r le rapport du nombre des crimes commis par des accuſés renvoyés au nombre total des crimes, Dr exprimera la partie du danger produite par ces accuſés renvoyés. Soit C la probabilité qu'un accuſé renvoyé eſt coupable, on pourra en général exprimer par DrC le danger auquel on eſt expoſé de la part des accuſés renvoyés, & coupables. Soit en effet a le nombre des accuſés

renvoyés exiſtans, puiſqu'il y a la probabilité C pour chacun qu'il eſt coupable, & I qu'il eſt innocent, la probabilité du danger qui réſulte de ceux qui ſont coupables, ſera exprimée par $\frac{aC^a+(a-1).aC^{a-1}I+(a-2).\frac{a}{2}C^{a-2}I\ldots\ldots+aC^{1}}{a}$

$=(C+I)^{a-1}.C=C$. Donc $\frac{DrC}{a}$ exprime le danger réſultant de chaque coupable renvoyé, & $\frac{DrC}{a}.\frac{v^{q'-2}}{v^{q'-2}+e^{q'-2}}$ le danger réſultant de l'accuſé renvoyé à la pluralité de $q'-2$ voix contre lui. Le danger ne ſera donc augmenté que dans la proportion de $\frac{DrC}{a}.\frac{v^{q'-2}}{v^{q'-2}+e^{q'-2}}$ à $D.(1+\frac{rC}{a}.\frac{v^{q'-2}}{v^{q'-2}+e^{q'-2}})$, danger total. Or, nous avons vu ci-deſſus, *page 228*, que ſi un danger $\frac{1}{30160}$ eſt augmenté dans la proportion de $\frac{10}{2784}$ à $1+\frac{10}{2784}$, cette différence pouvoit être regardée comme inſenſible; & D eſt évidemment, dans tout pays bien policé, beaucoup plus petit que $\frac{1}{30160}$. Donc il ſuffira que $\frac{rC}{a}.\frac{v^{q'-2}}{v^{q'-2}+e^{q'-2}}$ ſoit plus petit que $\frac{10}{2784}$. Si $C=\frac{1-V'}{1+V-V'}$, ce qui a lieu ſi on ſuppoſe aux jugemens d'après leſquels on a déterminé r, la même probabilité qu'à ceux qu'on a examinés, on voit facilement qu'il ſuffira d'avoir V' même beaucoup plus petit que $\frac{2774}{2784}$, puiſque le terme en v & r ſont chacun plus petits que 1, & que a eſt un nombre entier.

De même Dr étant le danger réſultant des accuſés renvoyés, & $\frac{DrC}{a}$ le danger réſultant de chaque coupable renvoyé, ſoit a' le nombre des jugemens rendus par année, ou b' le

nombre connu des accusés renvoyés, on aura $\frac{d'DrC}{a}.(1-V')$ ou $b'.\frac{DrC}{a}.\frac{1-V'}{1+V-V'}$ pour le danger résultant de l'absolution des coupables; d'où l'on voit que si $C=\frac{1-V'}{1+V-V'}$, il suffira que $\frac{d'r}{a}.\frac{(1-V')^2}{1+V-V'}$ ou $\frac{br}{a}.\frac{(1-V')^2}{(1+V-V')^2}$ soient plus petits que $\frac{10}{2784}$, ce qui n'exige pas que V' soit très-grand.

On voit donc que ce sera en général la nécessité de parer au premier des deux inconvéniens de l'impunité, qui obligera de faire V' plus grand, c'est-à-dire, d'avoir des Juges plus éclairés & un Tribunal plus nombreux.

Nous ne suivrons pas plus loin cet objet. Les exemples précédens suffisent pour indiquer comment dans les différens genres de décisions on doit chercher à déterminer M & V'. Dans presque tous les cas, on trouvera de même qu'après avoir satisfait à ce qu'exige la sûreté dans la détermination de ces deux quantités, on se sera assuré d'avoir pour V une valeur très-suffisante.

On peut d'ailleurs déduire des questions précédentes quelques principes généraux; 1.° que toutes les fois qu'il s'agit d'un risque inévitable, ce n'est pas le risque en lui-même qu'il faut examiner pour connoître la valeur de celui qu'on peut négliger, mais qu'il faut chercher une différence entre deux risques, que l'on puisse regarder comme nulle; 2.° que plus le risque est petit, plus cette différence peut être grande, relativement à la valeur du risque; 3.° que les déterminations prises ainsi, seront incertaines toutes les fois que l'on n'aura point cherché cette plus grande valeur du risque qu'on peut négliger pour différens risques du même genre, afin de les comparer, de discuter les différens motifs qui peuvent les faire négliger, & de choisir la valeur cherchée parmi ceux de ces risques que la petitesse de leur probabilité fait seule négliger; 4.° que dans les risques volontaires l'on

doit prendre la valeur du risque même, mais que dans ce cas il y a une incertitude nécessaire, produite par l'inconvénient de ne pas s'exposer à braver ce risque, ou les avantages qu'on trouve à s'y exposer; en sorte qu'il ne faut avoir égard qu'aux cas où cet intérêt est très-petit; 5.° qu'enfin les véritables déterminations qu'il faudroit préférer pour chaque cas, ne peuvent être connues avec précision, sans avoir fait un examen préliminaire très-détaillé des effets que produisent les différentes espèces de risques sur les hommes raisonnables dans un grand nombre de circonstances.

Aussi ne donnons-nous les valeurs que nous proposons ici, que comme des déterminations qui vraisemblablement s'éloignent peu des véritables, & plutôt comme des exemples de la méthode qu'il faut suivre, que comme des applications réelles de cette méthode.

Il nous reste à examiner ici une question qui n'est pas sans quelque difficulté. Après avoir déterminé V, V' & M dans le troisième exemple, de manière qu'il est résulté pour chacun dans chaque décision une sûreté suffisante, on peut considérer la première de ces quantités relativement au Législateur, & par conséquent non-seulement pour une décision particulière, mais pour une suite de décisions, ce qui fera naître cette question : *Doit-il suffire à un Législateur d'avoir établi une forme, telle que dans chaque jugement on puisse être assuré qu'un innocent ne sera pas condamné! ou est-il obligé, autant qu'il sera possible, d'établir une forme, telle que dans un certain espace de temps, ou pour un certain nombre de décisions, il soit assuré qu'il n'y en aura aucune qui condamne un innocent!* Il paroît que la seconde opinion doit être préférée. Voyons maintenant ce qui en résulte. Soit q le nombre de décisions pour lequel on veuille avoir cette assurance; elle sera exprimée par $(V)^q$, en sorte que si l'on appelle A l'assurance exigée, on devra avoir $(V)^q = A$ ou $V = A^{\frac{1}{q}}$, & il faudroit, pour déterminer V d'après cette hypothèse, connoître A & q; mais V étant plus petit que l'unité, $(V)^q$ diminue lorsque q augmente,

& devient zéro lorſque $q = \frac{1}{0}$; d'où il réſulte que, quelque valeur qu'on ait pour V, il y aura néceſſairement un nombre q pour lequel il ſera très-probable qu'au moins un innocent aura été condamné.

On ne peut donc faire V ſuffiſamment grand pour n'être pas expoſé à l'inconvénient que dans un grand eſpace de temps, ou un très-grand nombre de déciſions, il devienne probable qu'un innocent a été condamné.

Mais s'il eſt impoſſible de donner à V une valeur, qui, pour un temps indéfini, préſerve de la crainte de voir condamner un innocent, il paroît juſte du moins de faire en ſorte que chaque homme, ſoit Juge, ſoit dépoſitaire de la force publique, puiſſe avoir une grande aſſurance de n'avoir pas contribué à la condamnation d'un innocent, l'un par une erreur involontaire, l'autre par ſon conſentement. On pourroit donc prendre $\frac{V'}{V'+E'}$, ou la probabilité qu'un accuſé condamné ſera coupable, tel que, q repréſentant le nombre des hommes qui peuvent être condamnés dans l'eſpace d'une génération, on ait $\frac{V'}{V'+E'} = A^{\frac{1}{q}}$, & il ne s'agiroit plus que de déterminer A.

Pour déterminer A, on pourroit employer une méthode analogue à celle que nous avons expoſée ci-deſſus, & faire le raiſonnement ſuivant : un homme n'eſt pas plus frappé de la crainte de mourir dans ſa vingt-cinquième que dans ſa vingtième année, & la différence de riſque qu'il néglige par conſéquent pour ſa propre vie, eſt ici $\frac{1}{1900}$. Nous pourrons donc faire $A = \frac{1899}{1900}$, c'eſt-à-dire, négliger une crainte d'être involontairement complice d'une condamnation injuſte, lorſqu'elle eſt égale à une crainte que nous négligeons pour notre propre vie.

Suppoſons $q = 1000$, il faudra donc que $\frac{V'}{V'+E'}$

$= \left(\frac{1899}{1900}\right)^{\frac{1}{1000}}$, ce qui donnera $\frac{V'}{V'+E'}$ égal, à très-peu près à un deux-millionième. Or, ſi l'on ſuppoſe la probabilité de chaque Votant égale à $\frac{9}{10}$, on trouvera qu'en exigeant une pluralité de ſix voix pour condamner, & formant un Tribunal de vingt Juges, on aura $M > \frac{144767}{144768}$ & $\frac{V'}{V'+E'}$, tel que ſur mille jugemens qui condamnent, on aura la probabilité $\frac{1899}{1900}$ qu'il n'y aura pas un innocent condamné. De plus, V', ou la probabilité de ne pas laiſſer échapper un coupable, ſera moindre que deux millièmes; & ſi on portoit le Tribunal à trente Juges, on auroit cette dernière probabilité égale au moins à ce que nous avons exigé ci-deſſus. $\frac{V'}{V'+E'}$ ſeroit auſſi beaucoup plus grand, en ſorte que cette conſtitution de Tribunal rempliroit toutes les conditions que nous avons exigées: il ſeroit plus rigoureux encore que ce fût M & non $\frac{V'}{V'+E'}$ qui fût égal à $A^{\frac{1}{1000}}$, ce qui conduiroit à exiger ici une pluralité de huit voix, & demanderoit auſſi un Tribunal un peu plus nombreux.

Mais cette queſtion conduit à une conſidération plus importante encore. Le cas de la condamnation d'un innocent, dont le riſque eſt, par l'hypothèſe, moindre que $\frac{1}{144768}$, ne peut arriver que parce que ſur trente Votans, par exemple, la pluralité étant de ſix voix, dix-huit au moins ont voté contre la vérité. Or, ſi on regarde les motifs de juger d'après leſquels les hommes ſe décident, comme aſſujettis à une loi conſtante, ce concert en faveur de l'erreur ne peut avoir lieu que parce que les cauſes qui nous font tomber dans l'erreur ont agi dans une même affaire ſur un grand nombre de Votans. Il eſt donc vraiſemblable que toutes les fois que cet évènement arrive, une de ces cauſes a eu, par des circonſtances particulières,

particulières, une influence extraordinaire. Or, cette obſervation peut conduire à des moyens de procurer une ſureté beaucoup plus grande. Par exemple, 1.° ſi l'inſtruction eſt publique, un plus grand nombre de perſonnes ayant connoiſſance de l'affaire, pourront démêler ces circonſtances ſingulières, & il deviendra très-probable que les Juges ne pourront être induits en erreur; 2.° ſi avant d'exécuter la condamnation, la ſignature du Prince ou du premier Magiſtrat d'une République, eſt néceſſaire, ils ſeront très-probablement avertis de ces circonſtances extraordinaires: alors, en refuſant leur ſignature, ils pourront ou arrêter les effets de la condamnation, ou donner lieu à un examen du premier jugement; examen qu'il eſt facile de concilier avec la néceſſité de ne pas laiſſer le coupable impuni, la promptitude dans l'adminiſtration de la Juſtice, & toutes les conditions qu'on peut exiger dans une bonne légiſlation; 3.° la ſuppreſſion de la peine de mort feroit qu'aucune injuſtice ne ſeroit rigoureuſement irréparable. Les obſervations que nous venons de faire conduiſent à cette conſéquence. En effet, puiſqu'il eſt rigoureuſement démontré que, quelque précaution qu'on prenne, on ne peut empêcher qu'il n'y ait, pour un très-long eſpace de temps, une très-grande probabilité qu'un innocent ſera condamné, il paroît également démontré que la peine de mort doit être abolie, & cette ſeule raiſon ſuffit pour détruire tous les raiſonnemens employés pour en ſoutenir la néceſſité ou la juſtice.

Fin de la troiſième Partie.

QUATRIÈME PARTIE.

JUSQU'ICI nous n'avons conſidéré notre ſujet que d'une manière abſtraite, & les ſuppoſitions générales que nous avons faites s'éloignent trop de la réalité. Cette Partie eſt deſtinée à développer la méthode de faire entrer dans le calcul les principales données auxquelles on doit avoir égard pour que les réſultats où l'on eſt conduit, ſoient applicables à la pratique.

PREMIÈRE QUESTION.

Nous avons ſuppoſé que, la probabilité de chaque voix étoit conſtante & la même pour tous les Votans, ces deux ſuppoſitions n'ont pas lieu dans l'ordre naturel; & le moyen de les rectifier ſera le ſujet de cette queſtion & de la ſuivante.

Nous ſuppoſerons ici que tous les hommes qui votent dans une aſſemblée ont une égale ſagacité, & que leurs voix ſont égales, mais toutes les affaires n'ont pas une égale clarté, ne ſont pas jugées avec la même maturité; & on ne peut pas attribuer à ces déciſions la même probabilité dans tous les cas. Suppoſons, par exemple, que vingt-cinq perſonnes aient prononcé ſur une queſtion à la pluralité de 20 contre 5, & que 425 aient prononcé à la pluralité de 220 contre 205, il ſuit des principes établis ci-deſſus, que ces deux déciſions ſont également probables ſi elles ont été rendues par des hommes également éclairés. Cependant la raiſon naturelle, le ſimple bon ſens, contrediſent cette concluſion : il faut donc admettre que dans le ſecond cas la probabilité de chaque voix eſt moindre, &, ce qui en eſt une conſéquence, que dans une déciſion rendue à la pluralité de 15 voix par 25 perſonnes, la probabilité de la voix de chacune eſt plus grande que ſi ces mêmes 25 perſonnes avoient rendu la déciſion

avec une pluralité de 5, de 3, de 1 voix ſeulement. Examinons d'abord cette queſtion, en ſuivant les hypothèſes de la troiſième Partie.

Suppoſons donc que l'on ait un Tribunal de $2q+1$ Votans, & qu'une déciſion ſoit portée à la pluralité de $2q'+1$ voix, la probabilité que la déciſion eſt vraie, ſera exprimée dans la première hypothèſe de la troiſième Partie, par

$$\frac{m+q-q'+1 \ldots\ldots m+q+q'+1}{(m+q-q'+1 \ldots m+q+q'+1)+(n+q-q'+1 \ldots n+q+q'+1)},$$

voyez troiſième Partie, page 196; & la probabilité que la déciſion eſt fauſſe, ſera

$$\frac{n+q-q'+1 \ldots\ldots n+q+q'+1}{(m+q-q'+1 \ldots m+q+q'+1)+(n+q-q'+1 \ldots n+q+q'+1)}.$$

Or, m, n & q' reſtant les mêmes, plus q ſera grand, plus la probabilité de la déciſion diminuera, m étant plus grand que n, ce qui eſt d'accord avec le principe que nous avons établi.

Si on adopte la ſeconde hypothèſe, on aura la probabilité de la déciſion exprimée dans le même cas par

$$\frac{\int^{\frac{1}{2}} [x^{m+q+q'+1}.(1-x)^{n+q-q'}\partial x] + \int^{\frac{1}{2}} [x^{n+q+q'+1}.(1-x)^{m+q-q'}\partial x]}{\int [x^{m+q+q'+1}.(1-x)^{n+q-q'}\partial x] + \int [x^{n+q+q'+1}.(1-x)^{m+q-q'}\partial x]},$$

& la probabilité qu'elle eſt fauſſe, par

$$\frac{\int^{\frac{1}{2}} [x^{m+q-q'}.(1-x)^{n+q+q'+1}\partial x] + \int^{\frac{1}{2}} [x^{n+q-q'}.(1-x)^{m+q+q'+1}\partial x]}{\int [x^{m+q+q'+1}.(1-x)^{n+q-q'}\partial x] + \int [x^{n+q+q'+1}.(1-x)^{m+q-q'}\partial x]}.$$

Or, on trouvera de même ici que plus, m, n & q' reſtant les mêmes, q augmentera, plus au contraire le rapport de la probabilité que la déciſion eſt vraie, à la probabilité qu'elle eſt fauſſe, diminuera; en ſorte qu'elle ſera la plus petite poſſible, en ſuppoſant $q = \frac{1}{0}$.

Conſidérons maintenant dans les deux mêmes hypothèſes, q comme conſtant, & q' comme variable, & ſuppoſons q' augmenté d'une unité.

Dans la première hypothèse, le rapport des probabilités de la vérité ou de la fauſſeté de l'opinion, au lieu d'être $\frac{m+q-q'+1 \ldots\ldots m+q+q'+1}{n+q-q'+1 \ldots\ldots n+q+q'+1}$, devient $\frac{m+q-q' \ldots\ldots m+q+q'+2}{n+q-q' \ldots\ldots n+q+q'+2}$; il augmente donc, m étant plus grand que n, dans le rapport $\frac{(m+q+q'+2).(m+q-q')}{(n+q+q'+2).(n+q-q'}$ $= \frac{m^2+(2q+2).m+(q+2).q-2q'-q'^2}{n^2+(2q+2)n+(q+2).q-2q'-q'^2}$, quantité qui augmente toujours à meſure que q' augmente ; au lieu que dans les hypothèſes de la *première Partie*, cette quantité, toujours la même, quel que fût q', étoit exprimée par $\frac{v^2}{c^2}$.

Dans la ſeconde hypothèſe, on trouvera également la même concluſion : ainſi on aura toujours dans ces hypothèſes, comme par le ſimple raiſonnement, la probabilité de la déciſion rendue à une pluralité égale, d'autant plus petite que le nombre des Votans ſera plus grand ; & la probabilité moyenne des Votans d'autant plus grande, que la pluralité ſera plus grande ſur un nombre égal.

Mais cette obſervation ne ſuffit pas. En effet, il eſt aiſé de voir, 1.° que, ſi l'on ſuppoſe q augmenté d'une quantité q_1, par exemple, on aura le même réſultat que ſi, q reſtant le même, les m & n avoient augmenté chacun d'une quantité q_1 ; 2.° que lorſque q' varie, les probabilités varient très-peu, lorſque m & n ſont de très-grands nombres. Auſſi eſt-ce en conſidérant la ſomme totale des déciſions, que dans cette méthode nous trouvons un changement dans la probabilité, qui, au lieu d'être conſtante comme dans l'hypothèſe de la *première Partie*, diminue lorſque q ou q' augmente dans celles de la *troiſième*, au lieu que la diminution qu'indiquent la raiſon commune & l'expérience tombe principalement ſur la dernière déciſion.

Maintenant, ſuppoſons que nous ayons, par la première des deux hypothèſes de la *troiſième Partie*, non la valeur

moyenne de la probabilité de la déciſion d'un Votant en faveur de la vérité, mais une probabilité M qu'elle ne tombera pas au-deſſous d'une certaine limite. Soit enſuite $2q+1$ le nombre des Votans qui compoſent un Tribunal, M^{2q+1} ſera la probabilité que celle de la voix d'aucun d'eux ne ſera au-deſſous de ce terme. Si donc, *Partie III, page 228*, on fait $M^{2q+1} = \frac{144767}{144768}$, on aura une probabilité ſuffiſante, que la voix de chaque Votant eſt contenue entre ces limites, & l'on pourra, ſans avoir égard aux déciſions d'après leſquelles on a établi ces limites, regarder ſimplement la probabilité de chaque Votant comme contenue entre ces mêmes limites.

A la vérité, par ce moyen, l'on fait abſtraction de la probabilité différente que peuvent avoir les différentes valeurs de la probabilité de la voix de chaque Votant; mais comme cette différence de probabilité eſt établie ſur la diſtribution moyenne des voix qui décident pour ou contre la vérité dans la ſuite des déciſions ſoumiſes à l'examen, on voit qu'on ſe rapprochera plutôt de la vérité qu'on ne s'en écartera, en n'employant l'obſervation que pour former les limites des probabilités, & en regardant comme également poſſibles toutes celles qui ſont contenues entre ces limites.

La probabilité en faveur de la vérité, ſi le nombre des Votans eſt $2q+1$, & la pluralité $2q'+1$, ſera donc

$$\frac{\int [x^{q+q'+1}.(1-x)^{q-q'}dx]}{\int [x^{q+q'+1}.(1-x)^{q-q'}dx] + \int [x^{q-q'}.(1-x)^{q+q'+1}dx]},$$

ces intégrales étant priſes entre les limites des probabilités, que nous appellerons v & v'.

Les deux termes du rapport des probabilités de la vérité & de la fauſſeté de la déciſion, ſeront donc exprimés par

$$\frac{1}{q+q'+2}\left[v^{q+q'+2}.(1-v)^{q-q'} - v'^{q+q'+2}.(1-v')^{q-q'}\right]$$
$$+\frac{q-q'}{q+q'+2.q+q'+3}\left[v^{q+q'+3}.(1-v)^{q-q'-1} - v'^{q+q'+3}.(1-v')^{q-q'-1}\right]$$

$$+\frac{q-q'\cdot q-q'-1}{q+q'+2\cdot q+q'+3\cdot q+q'+4}\left[v^{q+q'+4}\cdot(1-v)^{q-q'-2}-v'^{q+q'+4}\cdot(1-v')^{q-q'-2}\right]$$

$$\text{etc.}\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots+\frac{q-q'\ldots\ldots\ldots\ldots 1}{q+q'+2\ldots\ldots\ldots 2q+2}\left(v^{2q+2}-v'^{2q+2}\right),$$

& par

$$\frac{1}{q-q'+1}\left[v^{q-q'+1}\cdot(1-v)^{q+q'+1}-v'^{q-q'+1}\cdot(1-v')^{q+q'+1}\right]$$

$$+\frac{q+q'+1}{q-q'+1\cdot q-q'+2}\left[v^{q-q'+2}\cdot(1-v)^{q+q'}-v'^{q-q'+2}\cdot(1-v')^{q+q'}\right]$$

$$+\frac{q+q'+1\cdot q+q'}{q-q'+1\cdot q-q'+2\cdot q-q+3}\left[v^{q-q'+3}\cdot(1-v)^{q+q'-1}-v'^{q-q'+3}\cdot(1-v')^{q+q'-1}\right]$$

$$\text{etc.}\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots+\frac{q+q'+1\ldots\ldots\ldots\ldots 1}{q-q'+1\ldots\ldots\ldots 2q+2}\left(v^{2q+2}-v'^{2q+2}\right).$$

Multipliant l'un & l'autre de ces termes par $\frac{q+q'+2\ldots 2q+2}{q-q'\ldots\ldots 1}$, le premier deviendra $v^{2q+2}-v'^{2q+2}+(2q+2)\cdot\left[v^{2q+1}\cdot(1-v)-v'^{2q+1}\cdot(1-v')\right]$

$$+\frac{2q+2}{2}\left[v^{2q}\cdot(1-v)^2-v'^{2q}\cdot(1-v')^2\right]\ldots\ldots\ldots\ldots$$

$$+\frac{2q+2}{q-q'}\left[v^{q+q'+2}\cdot(1-v)^{q-q'}-v'^{q+q'+2}\cdot(1-v')^{q-q'}\right],$$

& le second

$$v^{2q+2}-v'^{2q+2}+(2q+2)\left[v^{2q+1}\cdot(1-v)-v'^{2q+1}\cdot(1-v')\right]$$

$$+\frac{2q+2}{2}\left[v^{2q}\cdot(1-v)^2-v'^{2q}\cdot(1-v')\right]\ldots\ldots\ldots\ldots$$

$$+\frac{2q+2}{q+q'+1}\left[v^{q-q'+1}\cdot(1-v)^{q+q'+1}-v'^{q-q'+1}\cdot(1-v')^{q+q'+1}\right];$$

& conſervant les mêmes dénominations que dans la *première Partie*, & appelant U' & U les valeurs de V' & V répondantes à v', ce rapport ſera exprimé par $\frac{V'-U}{V-U}$; & faiſant $V'-V=D$ & $U-U'=D'$, on aura ce rapport égal à $1+\frac{D'-D}{V-U}$. Donc, v étant plus grand que v', & par conſéquent $V>U$, la probabilité de la vérité l'emportera tant qu'on aura $D'>D$.

Or, $D'-D=\frac{2q+2}{q-q'+1}\left[v'^{q+q'+1}.(1-v')^{q-q'+1}-v^{q+q'+1}.(1-v)^{q-q'+1}\right]$

$+\ldots\ldots\ldots+\frac{2q+2}{q+q'+1}\left[v'^{q-q'+1}.(1-v')^{q+q'+1}-v^{q-q'+1}.(1-v)^{q+q'+1}\right]$

ou $\left[v'^{q+1}.(1-v')^{q+1}-v^{q+1}.(1-v)^{q+1}\right]$

$\times\left\{\frac{2q+2}{q+1}+\frac{2q+2}{q}\left(\frac{v'}{1-v'}+\frac{1-v'}{v'}-\frac{v}{1-v}-\frac{1-v}{v}\right)\right.$

$+\frac{2q+2}{q-1}\left[\frac{v'^2}{(1-v')^2}+\frac{(1-v')^2}{v'^2}-\frac{v^2}{(1-v)^2}-\frac{(1-v)^2}{v^2}\right]\ldots\ldots$

$\left.+\frac{2q+2}{q-q'+1}\left[\frac{v'^{q'}}{(1-v')^{q'}}+\frac{(1-v')^{q'}}{v'^{q'}}-\frac{v^{q'}}{(1-v)^{q'}}-\frac{(1-v)^{q'}}{v^{q'}}\right]\right\}$,

quantité qui ſera poſitive tant que $v'>1-v$, égale à zéro quand $v'=1-v$, & négative enſuite; mais on ſent que dans le cas qu'on examine ici, on doit chercher à avoir toujours v' au-deſſus de $\frac{1}{2}$, c'eſt-à-dire, s'aſſurer une très-grande probabilité que jamais la probabilité de la voix de chaque Votant ne tombera au-deſſous de $\frac{1}{2}$; & par conſéquent on aura $v'>1-v$.

Suppoſons maintenant que q augmente d'une unité, V' augmentera, *voyez page 26*, d'une quantité

$$\frac{2q+2}{q-q'}v^{q+q'+2}e^{q-q'+1}\left(\frac{q+q'+2}{q-q'+1}v-e\right);$$

U', d'une quantité

$$\frac{2q+2}{q-q'}v'^{q+q'+2}e'^{q-q'+1}\left(\frac{q+q'+2}{q-q'+1}v'-e'\right);$$

V, *voyez page 25*, d'une quantité

$$\frac{2q+2}{q+q'}v^{q-q'+1}e^{q+q'+2}\left(\frac{q-q'+1}{q+q'+2}v-e\right),$$

& U, d'une quantité

$$\frac{2q+2}{q+q'}v'^{q-q'+1}e'^{q+q'+1}\left(\frac{q-q'+1}{q+q'+2}v'-e'\right).$$

Et le rapport $\frac{V'-U'}{V-U}$ diminuera à meſure que q augmentera; il ſera toujours ſupérieur à l'unité, tant que l'on aura $v'>1-v$, & enſuite il deviendra plus petit que l'unité.

Si au contraire, q reſtant le même, on augmente q', alors

le rapport $\frac{V''-U'}{V-U}$ augmentera en même-temps que q'. Il ſera toujours plus grand que l'unité ſi $v' > 1 - v$, plus petit que l'unité ſi $v' < 1 - v$, & cette augmentation ne ſera point proportionnelle, mais croiſſante en même-temps que q'. Il eſt néceſſaire d'obſerver ici que dans le cas que nous conſidérons, lorſque q augmente, non-ſeulement la probabilité diminue pour les mêmes valeurs de v & de v', mais que pour avoir M de la même valeur, il faudra ſuppoſer v plus grand & v' plus petit, ce qui tend encore à diminuer la probabilité.

Dans la ſeconde hypothèſe de la *troiſième Partie*, la probabilité que celle de la vérité d'une voix ſera entre les limites v & v', ſe trouve exprimée par

$$\frac{\int \frac{v'}{x^m.(1-x)^n dx} + \int \frac{v'}{x^n.(1-x)^m dx} - \int \frac{v}{x^m.(1-x)^n dx} - \int \frac{v}{x^n.(1-x)^m dx}}{\int x^m.(1-x)^n dx},$$

Par exemple, ſoit $m = 100$, $n = 0$, $v = 1$, $v' = \frac{9}{10}$, nous aurons cette probabilité exprimée par

$$\frac{\frac{1}{101}\left[1-\left(\frac{9}{10}\right)^{101}+\left(\frac{1}{10}\right)^{101}\right]}{\frac{1}{101}} = 1-\left(\frac{9}{10}\right)^{101}+\left(\frac{1}{10}\right)^{100},$$

c'eſt-à-dire, à peu-près $\frac{41841}{41842}$.

SECONDE QUESTION.

Nous avons ſuppoſé juſqu'ici que dans chaque jugement, les voix de tous les Votans avoient une même valeur; mais comme cette ſuppoſition n'eſt pas d'accord avec la réalité, nous ſommes obligés de faire entrer dans le calcul l'inégalité qu'il peut y avoir entre les voix. Pour cela, ſuppoſons qu'un Tribunal ſoit compoſé de $2q+1$ Votans, nous prendrons, comme ci-deſſus, des limites au-deſſous deſquelles il ſoit ſuffiſamment probable que la voix d'aucun des $2q+1$ Votans

Votans ne pourra tomber. Nous partagerons l'eſpace qui ſépare ces limites en un certain nombre r de parties égales, dont les limites ſoient $v, v', v'', v''', v^{IV} \ldots\ldots v^{(r)}$, r n'étant pas plus grand que $2q+1$. Nous chercherons les probabilités $W, W', W'' \ldots\ldots W^{(r-1)}$ que la probabilité des voix eſt entre ces limites. Suppoſons maintenant une déciſion rendue à la pluralité de $2q'+1$ voix, & cherchons la probabilité que cette déciſion eſt conforme ou contraire à la vérité.

Nous avons ici r probabilités différentes, qui ſont renfermées entre les limites v & v', v' & v'', v'' & v''' ..... & ainſi de ſuite. Si nous les exprimons par $x, x', x'' \ldots x^{(r-1)}$, puiſque $W, W' \ldots\ldots W^{(r-1)}$, en expriment les probabilités reſpectives, la valeur moyenne de la probabilité de la vérité de la déciſion, en ayant égard aux différentes diſtributions poſſibles des Votans, ſera exprimée par $(Wx + W'x' \ldots\ldots + W^{(r-1)}x^{(r-1)})^{q+q'} \times [W.(1-x) + W'.(1-x') \ldots + W^{(r-1)}.(1-x^{(r-1)})^{q-q'}$.

Mais ici les puiſſances des x & des $1-x$ ne doivent pas être regardées comme des puiſſances ordinaires; on doit donner ſeulement à $x^p.(1-x)^{p'}$ la valeur moyenne de cette quantité, priſe pour la valeur de x depuis v juſqu'à v', & de même pour les puiſſances des autres x. Il faudra donc prendre, au lieu de $x^p.(1-x)^{p'}$, $\int x^p.(1-x)^{p'}\partial x$, & ainſi de ſuite pour toutes les autres puiſſances; mais il peut y avoir deux manières de prendre ces intégrales; ou l'on peut dans chacune ſéparément prendre pour les x la valeur de $\int x^p.(1-x)^{p'}\partial x$ depuis $x = v$ juſqu'à $x = v'$, celle de $\int x'^p.(1-x')^{p'}\partial x'$ depuis $x' = v'$ juſqu'à $x' = v''$, & ainſi de ſuite; ou bien, après avoir pris la valeur des intégrales pour $x = v$, $x' = v'$, $x'' = v''$, &c. & en avoir formé celle du terme total, prendre la valeur du même terme pour $x = v'$, $x' = v''$, &c. ou, ce qui revient au même, faiſant

$x' = x - a$, $x'' = x - 2a$, $x''' = x - 3a$, &c. intégrer la formule entière pour les valeurs de x depuis v juſqu'à v', c'eſt-à-dire, prendre la valeur de

$$\int [(W+W'+W''.....+W^{m^{r-1}})x-(W'+2W''+3W'''.....+rW^{m^{r-1}})a]^{q+q'+\cdots}$$
$$\times[(W+W'.....+W^{m^{r-1}})(1-x)+(W'+2W''.....+rW^{m^{r-1}})a]^{q-q'}dx$$

depuis $x = v$ juſqu'à $x = v'$.

Dans la première hypothèſe, on conſidère les valeurs moyennes de chaque combinaiſon de voix comme indépendantes; dans la ſeconde, on ſuppoſe que lorſque x diminue de v à v', x' diminue par des diminutions égales de v' à v'', & ainſi de ſuite; ſuppoſition qui eſt d'accord avec celle de la première queſtion, & qui par conſéquent convient le mieux au cas où l'on ſuppoſe les voix inégales entr'elles, & qu'elles varient à la fois d'un Votant à l'autre & d'une queſtion à l'autre.

En adoptant donc cette hypothèſe, on aura la probabilité que la déciſion eſt erronée, exprimée par

$$\int [(W+W'.....+W^{m^{r-1}})x-(W'+2W''.....W^{m^{r-1}})a]^{q-q'}$$
$$\times[(W+W'.....+W^{m^{r-1}})(1-x)+(W+2W''.....+rW^{m^{r-1}})a]^{q'-q''}dx,$$

l'intégrale étant priſe depuis $x = v$ juſqu'à $x = v'$, & le rapport de la probabilité de la vérité à celle de la fauſſeté de la déciſion, par $\frac{\int [z^{q+q'+1}.(1-z)^{q-q'}]dz}{\int [z^{q-q'}.(1-z)^{q+q'+1}]dz}$, l'intégrale étant priſe depuis $z = v - \frac{(W'.....+rW^{m^{r-1}})a}{W+W'.....+W^{m^{r-1}}}$ juſqu'à $v' - \frac{(W'.....+rW^{m^{r-1}})a}{W+W'.....+W^{m^{r-1}}}$, quantité de la même forme que celle que nous avons conſidérée dans la queſtion précédente, & de laquelle on peut tirer des réſultats ſemblables.

Si le nombre des obſervations, d'après leſquelles on a déterminé les W, W', &c. eſt très-grand, & que ces obſervations donnent des réſultats à peu-près conſtans, & n'ayant

pas entr'eux de grandes différences, que a ſoit très-petit par rapport à l'unité, & que ra même ne ſoit qu'une fraction aſſez petite, on aura, par la méthode de cet article, un moyen de déterminer la probabilité d'une déciſion dont on ſuppoſe la pluralité donnée, qui s'éloignera très-peu de la réalité.

Nous ne croyons même pas que des hypothèſes plus compliquées conduiſent plus près de la vérité, à moins que l'on n'ait des obſervations qui donnent en particulier la probabilité de différentes claſſes de Votans, ou des déciſions rendues à différentes pluralités.

Dans l'application de la méthode expoſée ci-deſſus, il ne peut reſter d'autre difficulté que la longueur des calculs: on la diminuera beaucoup en cherchant une expreſſion d'un petit nombre de termes pour la valeur de $\int x^m \cdot (1-x)^n \partial x$, priſe depuis $x = 0$ juſqu'à $x = a$. Or, nous avons vu, *page 246*, que $\int x^m \cdot (1-x)^n \partial x = \frac{V^{m+n+1} \cdot 1.2 \ldots\ldots n}{m+1 \ldots\ldots m+n+1}$, en ſuppoſant la pluralité $m+1-n$, & faiſant $v = a$, $e = 1-a$.

De plus, faiſant $m+n = b$, & $n = b-m$, nous aurons $\int x^m \cdot (1-x)^{b-m} \partial x = \frac{b-m}{m+1} \int x^{m+1} \cdot (1-x)^{b-m-1} \partial x + \frac{1}{m+1} x^{m+1} \cdot (1-x)^{b-m}$; d'où appelant Z la valeur cherchée, nous aurons pour $x = a$, $Z - \frac{b-m}{m+1} \cdot (Z + \Delta Z) - \frac{1}{m+1} a^{m+1} \cdot (1-a)^{b-m} = 0$, la différence étant priſe par rapport à m, & faiſant $\Delta m = 1$. Or, cette équation devient une différentielle exacte ſi on la multiplie par $\frac{b+1 \ldots\ldots\ldots\ldots b-m+1}{1.2.3 \ldots\ldots\ldots\ldots m}$, & elle aura pour intégrale

$$Z = \frac{-\Sigma\left[\frac{a}{1-a}^{m+1}\cdot(1-a)^{b+1}\cdot\frac{b+1\ldots\ldots b-m+1}{1\cdot 2\ldots\ldots m+1}\right]}{\frac{b+1\ldots\ldots\ldots b-m}{1\cdot 2\ldots\ldots\ldots m+1}}$$; d'où

en employant les méthodes développées dans la *seconde Partie*, *page 163*, on aura Z exprimé par un petit nombre de termes, soit lorsque m & n seront très-grands, soit lorsque, m étant très-grand, les puissances de $\frac{n}{m}$ devront être négligées à un certain terme, comme celles de $\frac{1}{m}$ ou de $\frac{1}{b}$.

TROISIÈME QUESTION.

Nous chercherons à déterminer ici l'influence que la voix d'un ou de plusieurs Votans a sur celle des autres, & la manière de calculer la probabilité d'un jugement, en ayant égard à cette influence.

Il ne peut être question de l'influence personnelle qui peut naître, soit de la confiance, soit de l'autorité de l'âge, ou de la réputation ou du crédit d'un des Votans, mais uniquement de celle qui a pour cause la forme du jugement ou la constitution du Tribunal. Si cependant une influence personnelle peut être assujettie au calcul, elle le sera par les mêmes principes.

On peut considérer, soit l'influence d'un Rapporteur sur les jugemens, celle d'un Président sur les décisions de son Tribunal, ou en général d'un Votant sur les autres, soit l'influence des Membres perpétuels d'une assemblée sur ceux qui changent à certaines époques, ou des Chefs d'un Corps sur ses Membres ordinaires.

L'expérience seule peut encore fournir des données pour résoudre chaque question, & l'on sent qu'il faut les déterminer séparément pour chaque espèce d'influence.

Supposons d'abord que l'on sache que sur $a + b$ Votans a ont été de l'avis du Rapporteur, ou plutôt de celui dont on examine l'influence, & que nous désignerons par I, nous

aurons la probabilité qu'un Votant ſera de l'avis de *I*, exprimée par $\frac{a+1}{a+b+2}$, & la probabilité qu'il ſera de l'avis contraire, par $\frac{b+1}{a+b+2}$.

Soit v' la probabilité de la vérité de la voix de chaque Votant, indépendante de l'influence de la voix de *I*, e' celle de l'erreur, v'' la probabilité de la vérité de la voix du Votant *I*, & e'' celle de l'erreur. En ſuppoſant l'influence nulle, la probabilité qu'un des Votans ſeroit de l'avis de *I*, ſeroit donc $v'v'' + e'e''$, & la probabilité contraire $v'e'' + e'v''$. Ainſi $\frac{a+1}{a+b+2} - v'e'' - e'e'' = i$ exprimera la probabilité qu'un Votant ſera de l'avis de i, à cauſe de l'influence de cette voix, ou $v'e'' + v''e' - \frac{b+1}{a+b+2} = i$ la probabilité que cette même influence empêchera un Votant d'être de l'avis contraire. Nous aurons donc $(v' + e').(1 - i)$ pour la probabilité que chaque Votant ſe décidera d'après ſon opinion, & i pour la probabilité qu'il ſuivra l'influence de *I*. Donc faiſant $v = v'.(1 - i)$, $e = e'.(1 - i)$, v, e, i exprimeront la probabilité que chaque Votant décidera conformément à la vérité, à l'erreur, ou à l'avis de *I*.

Suppoſons l'exemple le plus ſimple, celui de deux Votans, outre le Votant *I*, & developpons la formule $v^2 + 2ve + e^2 + 2vi + 2ei + i^2$. Suppoſons enſuite que cette formule ſoit multipliée par $v'' + e''$, & cherchons d'abord les valeurs de *V* ou *V'*, la pluralité étant 1, nous aurons $V = v^2v'' + 2v''ve + 2v''vi + 2v''ei + v''i^2 + v^2e'' = v''.[(v + i)^2 + 2e.(v + i)] + v^2e''$. Suppoſons enſuite que l'on conſidère les termes où l'on a la pluralité de deux voix contre une, cette pluralité étant de l'avis de *I*, ces termes ſeront $2v''ve + 2v''ie + 2vee'' + 2vie = 2v''e.(v + i) + 2e''v.(e + i)$. La probabilité que la déciſion eſt alors plutôt en faveur de la vérité, ſera donc

$\frac{v''e.(v+i)}{v''e.(v+i)+e''v.(e+i)}$; quantité plus petite que v'', qui ſeroit l'expreſſion de la même quantité, ſi i étoit égal à zéro. Examinons maintenant la déciſion rendue à la pluralité de deux voix contre celle de I; les termes qui y répondent, ſeront $v''e^2+e''v^2$; ainſi la probabilité qu'elle eſt plutôt vraie que fauſſe, ſera $\frac{v^2e''}{v^2e''+e^2v''}$, la même que ſi l'avis de I n'avoit pas d'influence. Dans le cas où il n'y a pas d'influence, la probabilité eſt plus grande ou plus petite, en faveur de la vérité, dans le premier cas que dans le ſecond, ſuivant que $v''><v$, & dans le cas de l'influence ſuivant $\frac{v''^2}{e''^2}><\frac{v^2}{e^2}.\frac{v.(e+i)}{e.(v+i)}$. Soit $i=\frac{1}{10}$, $v'=\frac{4}{5}$, $e'=\frac{1}{5}$, $v=\frac{76}{100}$, $e=\frac{19}{100}$, $i=\frac{5}{100}$, nous aurons $\frac{v''}{e''}>\frac{474}{100}$, ou $v''>\frac{94}{100}$, v' étant $\frac{80}{100}$, condition néceſſaire pour que la probabilité ne ſoit pas moindre lorſque la pluralité eſt de l'avis de I. Suppoſons enſuite les trois déciſions conformes, nous aurons pour le cas où elles ſont pour la vérité, $v''v^2+2v''vi+v''i^2$, ou $v''.(v+i)^2$, & pour les cas où elles ſont fauſſes $e''.(e+i)^2$. Ainſi l'influence de la voix I diminuera la probabilité, puiſque $\frac{v^2.(v+i)^2}{e''.(e+i)^2}<\frac{v''v^2}{e''e^2}$. On voit donc, par cet exemple, 1.° que la probabilité eſt plus petite que ſi le Votant I n'avoit aucune influence; 2.° qu'à égalité de pluralité, la probabilité de la déciſion ſera plus grande lorſqu'elle eſt contraire à l'avis de I que lorſqu'elle y eſt conforme, à moins que la probabilité de la voix de I ne ſurpaſſe d'une certaine quantité celle de la voix des autres Votans.

En général, ſi on a un nombre $2q+1$ de Votans, & que la pluralité exigée ſoit $2q'+1$, on aura

$$V=v''[(v+i)^{2q}+2q.(v+i)^{2q-1}e.\ldots\ldots+\frac{2q}{q-q'}(v+i)^{q-q'}e^{q+q'}]$$
$$+e''[v^{2q}+2q.(v+i)^{2q-1}(e+i)\ldots\ldots+\frac{2q}{q-q'+1}(v+i)^{q-q'+1}(e+i)^{q+q'-1}]$$

$$V'=v'[(v+i)^{2q}+2q.(v+i)^{2q-1}e.....+\frac{2q}{q-q'}(v+i)^{q+q'}.e^{q-q'}]$$
$$+e^{2q}[v^{2q}+2q.v^{2q-1}.(e+i).....+\frac{2q}{q-q'-1}v^{q+q'+1}.(e+i)^{q-q'-1}],$$

& la probabilité d'avoir une pluralité de $2q'+1$ pour l'avis de I, ſera

$$\frac{2q}{q-q'}v''.(v+i)^{q+q'}e^{q-q'}+\frac{2q}{q-q'}e''.(e+i)^{q+q'}v^{q-q'},$$

& celle de l'avoir contraire à cet avis, ſera

$$\frac{2q}{q-q'-1}v^{q+q'+1}(e+i)^{q-q'-1}e''+\frac{2q}{q-q'-1}e^{q+q'+1}.(v+i)^{q-q'-1}v'',$$

d'où l'on tire des concluſions ſemblables à celles de l'exemple précédent.

Suppoſons qu'on ſache ſeulement que ſur $a'+b'$ fois que I a voté, il a voté a' fois pour la vérité, & b' fois contre, & que les autres Votans ſur $a''+b''$ fois ont voté a'' fois en faveur de la vérité, & b'' fois contre; la probabilité qu'un Votant quelconque ſera de l'avis de I, eſt, comme ci-deſſus, $\frac{a+1}{a+b+2}$; celle qu'il ſera de l'avis d'un autre Votant quelconque, ſera $\frac{(a''+1).(a''+2)}{a''+b''+2.a''+b''+3}+\frac{b''+1.b''+2}{a''+b''+2.a''+b''+3}$. Nous exprimerons donc par $\frac{a+1}{a+b+2}-\frac{a''+1.a''+2}{a''+b''+2.a''+b''+3}-\frac{b''+1.b''+2}{a''+b''+2.a''+b''+3}$ la probabilité de l'influence de I. Cela poſé, puiſqu'il y a, indépendamment de cette influence, a'' Votans pour la vérité, & b'' contre, nous chercherons un troiſième nombre c'', tel que, ſi on ſuppoſe a'' Votans pour un avis, b'' pour un ſecond, & c'' pour un troiſième, la probabilité qu'un Votant ſera de l'avis c'', ſera égale à celle de l'influence de I. Pour cela, on prendra la valeur de $\int[\int x^{a''}x'^{b''}(1-x-x')^{c''}\partial x]\partial x'$, les intégrales étant priſes depuis $x=0$ juſqu'à $x=1-x'$, & depuis $x'=0$ juſqu'à $x'=1$. Cette formule deviendra donc

$$\frac{a''.a'-1\ldots\ldots 1.b''.b''-1\ldots\ldots 1.c''.c''-1\ldots\ldots 1}{1.2.3\ldots\ldots a''+b''+c''+2}\,;$$

on prendra enſuite la valeur de

$\int[\int x^{a''}x'^{b''}(1-x-x')^{c''+1}\partial x]\partial x'$ dans les mêmes hypothèſes, & elle ſera $\frac{a''.a''-1\ldots1.b''.b''-1\ldots1.c''+1c''.c''-1\ldots1}{1.2\ldots\ldots a''+b''+c''+3}$; & diviſant la ſeconde par la première, on aura $\frac{c''+1}{a''+b''+c''+3}$ pour la probabilité qu'un Votant ſera de l'avis c''. On aura donc la valeur de c'' en égalant ce terme à la valeur de l'influence de I. Si a'', b'', c'' ſont ſuppoſés égaux à $\frac{1}{0}$, on aura pour l'influence de I, $\frac{a+1}{a+b+1}-\frac{a''^2+b''^2}{(a''+b'')^2}=\frac{c''}{a''+b''+c''}$. Or, le premier terme eſt ce que nous avons appelé i ci-deſſus; nous aurons donc $a''i+b''i=c''.(1-i)$, ou $\frac{c''}{a''+b''}=\frac{i}{1-i}$, ce qui donne le même réſultat que ci-deſſus.

On aura ici les valeurs de V, V', & des autres quantités, en ſubſtituant dans les formules précédentes $\frac{a'+1}{a'+b'+2}$ à v'', $\frac{b'+1}{a'+b'+2}$ à $e''\int[\int x^{a''}x'^{b''+r'}(1-x-x')^{c''}[(1-x')^{r}]\partial x]\partial x'$ à un terme $(v+i)^r.e^{r'}$;

$\int[\int x^{a''+r}x'^{b''}(1-x-x')^{c''}[(1-x)^{r'}]\partial x]\partial x'$ à un terme $v^r.(e+i)^{r'}$;

$\int[\int x^{a''+r}x'^{b''+r'}(1-x-x')^{c''}\partial x]\partial x'$ à un terme $v^re^{r'}$, & diviſant chaque terme par

$\int[\int x^{a''}x'^{b''}(1-x-x')^{c''}\partial x]\partial x'$, ou

$$\frac{a''.a''-1\ldots\ldots 1.b''.b''-1\ldots\ldots 1.c''.c''-1\ldots\ldots 1}{1.2.3\ldots\ldots a''+b''+c''+2}.$$

Suppoſons

Suppoſons maintenant qu'il y ait trois Votans *I*, & conſervons les mêmes dénominations, nous aurons la probabilité qu'un Votant quelconque ſera de l'avis des trois Votans, exprimée par $\frac{a+1.a+2.a+3}{a+b+2.a+b+3.a+b+4}$; la probabilité qu'il ſera de l'avis de deux Votans, & contre l'avis d'un troiſième, ſera exprimée par $3 \cdot \frac{a+1.a+2.b+1}{a+b+2.a+b+3.a+b+4}$; la probabilité qu'il ſera de l'avis d'un contre l'avis des deux autres, par $3 \cdot \frac{a+1.b+1.b+2}{a+b+2.a+b+3.a+b+4}$; enfin la probabilité qu'il ne ſera de l'avis d'aucun des trois, aura pour expreſſion, $\frac{b+1.b+2.b+3}{a+b+2.a+b+3.a+b+4}$.

Nous aurons de même pour la probabilité qu'un Votant ſera de l'avis de trois autres qui n'ont aucune influence ſur ſa voix, $v'^4 + e'^4$; pour la probabilité qu'il n'en ſera pas, $v'^3 e' + v' e'^3$; pour la probabilité qu'il ſera de l'avis de deux autres, $3 v'^3 e' + 3 e'^3 v'$; pour la probabilité qu'il ne ſera que de l'avis d'un ſeul, $6 v'^2 e'^2$.

Soient i, $i_{,}$, $i_{,,}$, $i_{,,,}$ ces quatre différences priſes poſitivement. Si on fait $v = v' \cdot (1 - i)$, $e = e' \cdot (1 - i)$, $v_{,} = v' \cdot (1 - i_{,})$, $e_{,} = e' \cdot (1 - i_{,})$, $v_{,,} = v' \cdot (1 - i_{,,})$, $e_{,,} = e' \cdot (1 - i_{,,})$, $v_{,,,} = v' \cdot (1 - i_{,,,})$, $e_{,,,} = e' \cdot (1 - i_{,,,})$, nous aurons pour les probabilités des déciſions pour les trois *I*, pour aucun des *I*, pour deux *I* contre un, pour un *I* contre deux, $v + i + e$, $v_{,} + i_{,} + e_{,}$, $v_{,,} + i_{,,} + e_{,,}$, $v_{,,,} + i_{,,,} + e_{,,,}$. Cela poſé, ſuppoſons que le Tribunal ſoit compoſé de $2q + 1$ Votans, que les trois Votans *I* ſoient de même avis, & que cet avis ſoit conforme à la vérité; la probabilité que cette combinaiſon a lieu, ſera v''^3; & pour avoir les combinaiſons des $2q - 2$ autres voix, on prendra les différens termes de $[(v + i) + e_{,}]^{2q-2}$, diviſés par leur ſomme totale.

Si l'on a les trois *I* du même avis, & que cet avis ſoit

faux, la probabilité de cette combinaiſon ſera e''^{3}, & pour les combinaiſons de $2q-2$ voix, on prendra les différens termes de $[v_{,}+(e+i)]^{2q-2}$, diviſés par leur ſomme totale.

Si des trois voix I, deux ſont pour la vérité & une pour l'erreur, la probabilité de cette combinaiſon ſera $3v''^{2}e''$; & quant à ceux qui voteront pour la pluralité de I, la probabilité pour chacun qu'il ſuivra ce vœu, ſera $v_{,,}+i_{,,}$; & pour chacun de ceux qui ne le ſuivront pas, elle ſera $e_{,,,}$. On aura donc les combinaiſons des $2q-2$ autres voix, exprimés par les termes de $\frac{[(v_{,,}+i_{,,})+e_{,,,}]^{2q-2}}{(v_{,,}+i_{,,}+e_{,,,})^{2q-2}}$.

De même, ſi des trois voix I, une ſeule eſt pour la vérité & deux pour l'erreur, $3e''^{2}v''$ exprimera la probabilité de cette combinaiſon, & l'on aura les combinaiſons des $2q-2$ autres voix par les termes de $\frac{[e_{,}+i_{,,})+v_{,,}]^{2q-2}}{(v_{,,,}+i_{,,}+e_{,,})^{2q-2}}$.

Si l'on conſidère maintenant la ſeconde hypothèſe, il faudra prendre $\frac{a''+1\ldots\ldots a''+4}{a''+b''+2\ldots\ldots a''+b''+5}$ au lieu de v'^{4}, $\frac{b''+1\ldots\ldots b''+4}{a''+b''+2\ldots\ldots a''+b''+5}$ au lieu de e'^{4}, $\frac{a''+1.a''+2.a''+3.b''+1}{a''+b''+2\ldots\ldots a''+b''+5}$ au lieu de $v'^{3}e$, $\frac{a''+1.b''+1.b''+2.b''+3}{a''+b''+2\ldots\ldots a''+b''+5}$ au lieu de $e'^{3}v$, & $\frac{a''+1.a''+2.b''+1.b''+2}{a''+b''+2\ldots\ldots a''+b''+5}$ au lieu de $v'^{2}e'^{2}$.

Connoiſſant enſuite les influences des I dans ces quatre combinaiſons, on prendra des nombres c'', $c_{,}''$, $c_{,,}''$, $c_{,,,}''$, tels que a'' étant le nombre des Votans en faveur de la vérité, & b'' le nombre des Votans en faveur de l'erreur; 1.° c'' exprime le nombre des Votans en faveur des I, qui donnent une influence égale à celle qu'on a trouvée pour le premier cas; 2.° que $c_{,}''$ exprime un nombre qui rempliſſe les

mêmes conditions avec celle que $\frac{a_{,}''}{b_{,}''} = \frac{a''}{b''}$, & que $a_{,}'' + b_{,}'' + c_{,}'' = a'' + b'' + c''$; 3.° que $c_{,,}''$ exprime un nombre qui rempliſſe les mêmes conditions, & celles que $\frac{a_{,,}''}{b_{,,}''} = \frac{a''}{b''}$, & $a_{,,}'' + b_{,,}'' + c_{,,}'' = a'' + b'' + c''$, & 4.° enfin que $c_{,,,}''$ exprime cette même influence avec la condition que $\frac{a_{,,,}''}{b_{,,,}''} = \frac{a''}{b''}$, & que $a_{,,,}'' + b_{,,,}'' + c_{,,,}'' = a'' + b'' + c''$, & il ſuffira de mettre $\frac{a'+1 \cdot a'+2 \cdot a'+3}{a'+b'+2 \cdot a'+b'+3 \cdot a'+b'+4}$ au lieu de v''^3, $3 \cdot \frac{a'+1 \cdot a'+2 \cdot b'+1}{a'+b'+2 \cdot a'+b'+3 \cdot a'+b'+4}$ au lieu de $3 v''^2 e''$, $3 \cdot \frac{a'+1 \cdot b'+1 \cdot b'^2}{a'+b'+2 \cdot a'+b'+3 \cdot a'+b'+4}$ au lieu de $3 e''^2 v''$, & $\frac{b'+1 \cdot b'+2 \cdot b'+4}{a'+b'+2 \cdot a'+b'+3 \cdot a'+b'+4}$ au lieu de e''^3. On ſubſtituera à un terme

$$(v+i)^r \cdot e_{,}^{r'} \frac{\int [\int x^{an} \cdot x'^{b_{,}''+r'} \cdot (1-x-x')^{cn} \cdot (1-x')^r \partial x] \partial x'}{\int [\int x^{an} \cdot x'^{b_{,}''} \cdot (1-x-x')^{cn} \partial x] \partial x'}$$

au lieu de

$$v_{,}^r \cdot (i+e)^{r'} \frac{\int [\int x^{a_{,}''n+r} \cdot x'^{b''} (1-x-x')^{cn} \cdot (1-x)^{r'} \partial x] \partial x'}{\int [\int x^{a_{,}''n} x'^{b''} \cdot (1-x-x')^{cn} \partial x] \partial x'},$$

& ſemblablement pour les autres termes.

En ſuivant avec attention la méthode que nous venons d'expoſer, il eſt aiſé de voir qu'elle n'eſt pas abſolument rigoureuſe, & qu'elle eſt d'autant plus imparfaite, que les nombres a, b, a', b', a'', b'', ſont plus petits. On voit auſſi qu'il faut les avoir aſſez grands pour que, ſi les valeurs des c ne ſont pas des nombres entiers, on puiſſe prendre, ſans une erreur conſidérable, au lieu des c, & des $a_{,}''$, $b_{,}''$, $a_{,,}''$, $b_{,,}''$, $a_{,,,}''$, $b_{,,,}''$, les nombres entiers qui en diffèrent le moins.

Nous allons maintenant ſuivre une méthode plus directe.

Soit v la probabilité de la vérité de I, e celle de l'erreur, i la probabilité qu'un Votant ſera de l'avis de I lorſqu'il vote pour la vérité, n qu'il n'en ſera pas, i' & n' les quantités correſpondantes pour un Votant qui eſt de l'avis contraire à I; ſoit un Tribunal compoſé de $2q+1$ Votans, dont un eſt I, $v.(i+n)^{2q}+(e.i'+n')^{2q}$ exprimeront le ſyſtème de toutes les combinaiſons poſſibles.

Suppoſons maintenant que ſur $a+b$ voix, données par I, il ait jugé a fois pour la vérité, & b fois pour l'erreur; que dans les votations, lorſque I étoit pour la vérité, il y ait eu $a'+b'$ voix données, a' pour I & pour la vérité, b' contre I & contre la vérité; que dans les votations où I s'eſt trompé, il y ait eu $a''+b''$ voix données, a'' contre I & pour la vérité, b'' pour I & contre la vérité.

On aura le ſyſtème de combinaiſons poſſibles pour une déciſion à rendre par $2q+1$ Votans, dont I eſt un, exprimé par $\frac{a+1}{a+b+2}\,\frac{\int x^{a'}.(1-x)^{b'}.(x+(1-x)f^{2q}\,dx}{\int x^{a'}.(1-x)^{b'}\,dx}$ $+\frac{b+1}{a+b+2}\,\frac{\int x^{a''}.(1-x)^{b''}(x+(1-x)f^{2q}\,dx}{\int x^{a''}.(1-x)^{b''}.\,dx}$, ces formules étant ordonnées par rapport aux puiſſances de x & de $1-x$ en q. Le nombre des termes en a, a', a'', qui entrent dans chaque produit, déſigne le nombre des voix en faveur de la vérité.

Nous aurons par ce moyen, d'une manière très-ſimple, les différentes fonctions qui expriment la probabilité; mais il faut obſerver que ce n'eſt pas aſſez pour juger de l'influence de la voix I, puiſque les données d'après leſquelles ces probabilités ont été priſes, ſont ſuppoſées avoir été ſoumiſes à cette influence, ſi elle exiſte. Mais nous avons ici ſur $a'+a''+b'+b''$ Votans, $a'+a''$ qui ont voté pour la vérité, & $b'+b''$ pour l'erreur, en faiſant abſtraction de la voix I. On prendra donc, 1.° la probabilité que, ſi on a $a'+a''$ voix pour la vérité, & $b'+b''$ voix pour l'erreur,

dans une combinaiſon ; a' voix pour la vérité & b' pour l'erreur dans une autre ; a'' voix pour la vérité & b'' voix pour l'erreur dans une troiſième : il réſultera de l'une de ces combinaiſons plus de probabilité en faveur de la vérité que de l'autre. Les formules de la troiſième Partie nous donneront, pour le cas où la première combinaiſon aura l'avantage ſur la ſeconde, $\frac{\int\{x^{a'+a''}.(1-x)^{b'+b''}[\int x'^{a''}.(1-x')^{b'}dx']dx\}}{\int[x^{a'+a''}.(1-x)^{b'+b''}dx]\times\int[x'^{a''}.(1-x)^{b''}dx']}$.

Pour celui où la première l'aura ſur la troiſième, la même formule, en mettant a'' & b'' au lieu de a' & b' ; & réciproquement pour celui où la ſeconde l'emporte ſur la troiſième, la formule $\frac{\int\{x^{a'}.(1-x)^{b'}[\int x'^{a''}.(1-x')^{b''}dx']dx\}}{\int[x^{a'}.(1-x)^{b'}dx].\int x'^{a''}.(1-x')^{b''}dx']}$, les intégrales ſous le ſigne étant priſes depuis $x'=0$ juſqu'à $x'=x$.

2.° Soit P la première de ces probabilités, P' la ſeconde, P'' la troiſième, $\frac{a+1}{a+b+2}P+\frac{b+1}{a+b+2}P'$ exprimera la probabilité que la combinaiſon de voix, où l'on a égard à l'influence, eſt moins favorable à la vérité que celle où l'on ſuppoſeroit ces mêmes voix priſes en totalité, & ſans égard à l'influence.

3.° P'' eſt la probabilité qu'il y a plus d'avantage en faveur de la vérité, lorſque le Votant I lui eſt favorable. Donc, ſuivant que $\frac{a+1}{a+b+2}P''+\frac{b+1}{a+b+2}.(1-P'')$ ſera $><$ ou $=\frac{1}{2}$, on aura une influence favorable pour la vérité, contre la vérité, ou une influence nulle.

On peut objecter contre cette méthode, que non-ſeulement la diſtribution des voix, mais leur nombre abſolu & la ſupériorité de $a'+a''+b'+b''$ ſur $a'+b'$ & $a''+b''$, influent dans les réſultats; d'où il arrive que ſi l'on a $\frac{a'}{b'}=\frac{a''}{b''}$, on pourra encore avoir une probabilité pour ou contre la

vérité, cauſée par l'influence, quoique dans ce cas elle ne doive pas exiſter. Nous obſerverons ici que dans une méthode rigoureuſe, la grandeur abſolue des nombres doit être admiſe; mais ſi l'on ne veut avoir égard qu'à leur diſtribution, on y parviendra, en prenant dans le ſyſtème qui a le plus de voix toutes les combinaiſons poſſibles d'un nombre de voix égal à celui du ſyſtème qui en a le moins, & en formant ainſi une valeur moyenne des probabilités cherchées.

Enfin, comme nous l'avons obſervé, pour que la méthode fût réellement rigoureuſe, il faudroit qu'on pût comparer à la déciſion où *I* a voté, des déciſions à l'abri de toute influence.

Si l'on ſuppoſe trois Votans *I*, dont l'influence a pu agir, & qu'on ait des obſervations ſur le cas ſeulement où un Votant a exercé cette influence, on pourra prendre la méthode ſuivante; 1.° on formera toutes les combinaiſons poſſibles de trois Votans prononçant en faveur de la vérité; 2.° de deux Votans prononçant en faveur de la vérité, & un prononçant en faveur de l'erreur; 3.° de deux pour l'erreur & un pour la vérité; 4.° de trois pour l'erreur. Soient $a_{,}$, $a_{,,}$, $a_{,,,}$, $a_{,,,}$ les nombres des voix vraies, & $b_{,}$, $b_{,,}$, $b_{,,,}$, $b_{,,,}$ les nombres des voix dans ces combinaiſons.

Nous aurons la probabilité pour les déciſions futures, rendues par $2q+1$ Votans, en développant la ſérie

$$\frac{a+1\,.\,a+2\,.\,a+3}{a+b+2\,.\,a+b+3\,.\,a+b+4}\cdot\frac{\int[x^{a_{,}}\,.\,(1-x)^{b_{,}}\,.\,(x+1-x)^{2q-2}\,dx]}{\int[x^{a_{,}}\,.\,(1-x)^{b_{,}}\,dx]}$$

$$+3\cdot\frac{a+1\,.\,a+2\,.\,b+1}{a+b+2\,.\,a+b+3\,.\,a+b+4}\cdot\frac{\int[x^{a_{,,}}\,(1-x)^{b_{,,}}\,.\,[x+(1-x)]^{2q-2}\,dx]}{\int[x^{a_{,,}}\,.\,(1-x)^{b_{,,}}\,dx]}$$

$$+3\cdot\frac{a+1\,.\,b+1\,.\,b+2}{a+b+2\,.\,a+b+3\,.\,a+b+4}\cdot\frac{\int[x^{a_{,,,}}\,.\,(1-x)^{b_{,,,}}\,.\,[x+(1-x)]^{2q-2}\,dx]}{\int x^{a_{,,,}}\,.\,(1-x)^{b_{,,,}}\,dx]}$$

$$+\frac{b+1\,.\,b+2\,.\,b+3}{a+b+2\,.\,a+b+3\,.\,a+b+4}\cdot\frac{\int[x^{a_{,v}}\,.\,(1-x)^{b_{,v}}\,.\,[x+(1-x)]^{2q-2}\,dx]}{\int[x^{a_{,v}}\,.\,(1-x)^{b_{,v}}\,dx]}$$

Il eſt aiſé d'appliquer ces mêmes principes à un plus grand nombre de Votans *I*. Si dans cette détermination on veut éviter les différences de probabilité qui naiſſent de la grandeur abſolue des *a* & des *b*, & que les déciſions ſoient rendues par des aſſemblées où le nombre de voix ſoit égal, on y parviendra par le moyen que nous venons d'indiquer.

Pour que cette dernière méthode fût rigoureuſe, il faudroit avoir immédiatement des déciſions ſoumiſes à l'influence de trois Votans *I*. En effet, dans celle que nous donnons ici, on ne connoît pas la manière dont l'influence des trois *I* agit, & on ſe borne à ſuppoſer que ſi, par exemple, *I* Votant pour la vérité détermine *m* voix ſur *n*, & *I* Votant pour l'erreur détermine *m'* voix ſur *n*, trois Votans *I* s'ils s'accordent pour la vérité, détermineront $3m$ voix ſur $3n$; que ſi deux votent pour la vérité, & un pour l'erreur, ils détermineront $2m - m'$ voix pour la vérité, & ſemblablement pour les deux autres cas; ſuppoſition un peu arbitraire, mais qui paroît très-peu s'écarter de la vérité.

Nous n'avons déterminé juſqu'ici que la probabilité des déciſions lorſque l'influence a lieu, & la probabilité que cette influence exiſte: il reſte à en déterminer l'effet, mais cette détermination n'a aucune difficulté; elle conſiſte à prendre dans chaque hypothèſe qu'on veut conſidérer, la probabilité de la vérité de la déciſion telle qu'elle ſeroit ſi elle étoit débarraſſée de l'influence, & telle qu'elle eſt lorſque l'influence exiſte. Soit *P* la probabilité de la vérité de la déciſion dans le premier cas, & *P'* dans le ſecond, il eſt clair que $P' - P$ exprimera l'effet de l'influence en faveur de la vérité. La ſeconde méthode de la troiſième Partie s'applique également à toutes ces queſtions.

Si l'on connoît ſeulement les déciſions vraies ou fauſſes, rendues avec la voix du Votant *I* dans chacune, on aura de même les réſultats cherchés ci-deſſus; mais alors il faut employer la première méthode de la troiſième Partie. Cependant il ſeroit poſſible d'y appliquer auſſi la ſeconde, mais cette application ne ſeroit pas ſans difficulté.

Si on a une déciſion rendue conformément à l'opinion d'un Votant *I*, on aura, *page 255*, $\frac{v''}{e''} \cdot \frac{(v+i)^{q'}}{(e+i)^{q'}}$ le rapport de la probabilité de la vérité à l'erreur, la pluralité étant $2q' + 1$. Si on ſuppoſe que l'influence agiſſe ſur tous les Votans qui décident conformément à l'avis de *I*, cette formule exprime la vraie probabilité; mais ſi l'on ſuppoſe que cette influence détermine abſolument quelques voix, la même formule n'eſt que la probabilité moyenne; & dans le cas où tous les Votans qui ſont de l'avis de *I* ſe trouveroient décidés par ſa ſeule influence, elle ſeroit $\frac{v''}{e''} \frac{i^{q'+q''}}{i^{q'+q}} \frac{e^{q'-q''}}{v^{q'-q''}} = \frac{v''.e^{q'-q''}}{e''.v^{q'-q''}}$. Or, pour peu que i ſoit grand par rapport à v, il eſt clair que la ſeconde hypothèſe peut avoir lieu. On ne peut donc avoir de confiance en un Tribunal que lorſque i eſt très-petit par rapport à v. *Voyez la Queſtion ſuivante.*

QUATRIÈME QUESTION.

Nous examinerons ici l'influence qui peut réſulter de la paſſion ou de la mauvaiſe foi des Votans.

Comme la probabilité n'a pu être déterminée que par l'expérience, ſi l'on ſuit la première méthode de la *troiſième Partie*, ou qu'en ſuivant la ſeconde, on ſuppoſe que l'influence de la corruption ou de la paſſion ſur les jugemens ne fait pas tomber la probabilité au-deſſous de $\frac{1}{2}$, alors il eſt évident que cet élément eſt entré dans le calcul, & qu'il n'y a par conſéquent rien à corriger.

Or, la ſuppoſition que l'influence de la mauvaiſe foi ou de la paſſion ne fait pas tomber la probabilité au-deſſous de $\frac{1}{2}$, eſt très-légitime. En effet, on doit non-ſeulement conſtituer un Tribunal de manière à remplir les conditions expoſées dans la *troiſième Partie*, *page 223*; mais on doit encore pourvoir, par le choix des Membres, par des excluſions, par

par des récuſations, à ce que jamais on ne puiſſe craindre que les paſſions ou la corruption y aient une influence très-dangereuſe; & dans le cas où l'on ne pourroit avoir la même certitude pour toutes les déciſions d'après leſquelles on a établi la valeur de la probabilité, il eſt aiſé de ſentir que, ſoit par la réclamation que les déciſions auroient excitées, ſoit par la nature de l'objet ſur lequel elles auroient ſtatué, on pourroit diſtinguer parmi ces déciſions celles qui doivent être ſuſpectes, & qu'alors on doit rejeter. Par exemple, s'il s'agit de la probabilité des jugemens en matière criminelle, ceux qui ont été rendus ſur des crimes d'État dans un pays agité par des partis, ceux qui ont pour objet des délits locaux, c'eſt-à-dire, des actions à peu-près indifférentes, dont les préjugés ont fait des crimes, ceux où l'intérêt d'un Tribunal perpétuel a pu agir, &c. doivent être abſolument rejetés, & ce n'eſt pas d'après eux que l'on doit établir la probabilité de la déciſion de ceux qui ont prononcé les jugemens.

Mais il reſte ici une obſervation importante à faire. Soient v' & e' les probabilités de la vérité ou de la fauſſeté d'un jugement, en faiſant abſtraction de toute influence, & ſoit $2i$ la probabilité de cette influence qui peut déterminer également pour ou contre la vérité; nous aurons, en ayant égard à l'influence, $v = v'(v' + e' - 2i)$, $e = e'(v' + e' - 2i)$, pour les probabilités de la vérité ou de la fauſſeté de l'opinion, indépendamment de l'influence, $2i$ pour celle de l'influence, & $v + i$, $e + i$ exprimeront la probabilité totale de la vérité ou de la fauſſeté de la déciſion.

Cela poſé, ſoit un jugement rendu à la pluralité de $2q' + 1$ voix, le nombre des Votans étant $2q' + 1$, le rapport de la probabilité de la vérité de ce jugement à celle de l'erreur, ſera ici $\frac{(v+i)^{q'+1}}{(e+i)^{q'+1}} < \frac{v^{q'+1}}{e^{q'+1}}$, qu'on auroit eu pour la valeur du même rapport ſi l'influence étoit nulle. Si i eſt fort petit par rapport à v, il eſt clair que cette différence ſera peu importante; mais la première expreſſion a été produite par

le rapport $\frac{(v+i)^{q+q'+1}.(e+i)^{q-q'}}{(v+i)^{q-q'}.(e+i)^{q+q'+1}}$, en ſorte que $\frac{(v+i)^{2q+1}}{(e+i)^{2q+1}}$ ne repréſente que la valeur moyenne du rapport ; & que, ſi on ſuppoſe, par exemple, que dans l'avis de la pluralité m aient cédé à l'influence, & que n y aient cédé dans l'avis de la minorité, $\frac{v^{q+q'+1-m}.e^{q-q'-n}.i^{m+n}}{e^{q+q'+1-m}.v^{q-q'-n}.i^{m+n}}$, ou $\frac{v^{2q+1-m+n}}{e^{2q+1-m+n}}$ exprime ce rapport dans ce cas particulier.

Or, m peut avoir toutes les valeurs depuis zéro juſqu'à $q+q'+1$, & n toutes les valeurs depuis zéro juſqu'à $q-q'$. Suppoſons donc $n=0$, & $m=q+q'+1$, ce qui eſt le cas le plus défavorable à la vérité de la déciſion, on aura ce rapport exprimé par $\frac{e^{q-q'}}{v^{q-q'}}$, & par conſéquent plus petit que l'unité, & d'autant plus petit que q eſt plus grand.

Une déciſion étant ſuppoſée rendue, on ne peut ſavoir le nombre des voix que l'influence a déterminées, ni par conſéquent les valeurs de m. Soit donc P la probabilité que m ne s'étendra pas au-delà d'une certaine limite, & ſoit toujours $n=0$, nous aurons une probabilité P que ce rapport ne ſera pas au-deſſous de $\frac{v^{2q+1-m}}{e^{2q+1-m}}$, & il faudra par conſéquent que $P.\frac{v^{2q+1-m}}{v^{2q+1-m}+e^{2q+1-m}}=M$, c'eſt-à-dire, donne une aſſurance ſuffiſante de la vérité de la déciſion. Or, ſuppoſons que, l'influence étant nulle, on eût $\frac{v^{2q+1-m}}{v^{2q+1-m}+e^{2q+1-m}}=M$, il faudra que $P=\frac{1+\left(\frac{e}{v}\right)^{2q+1-m}}{1+\left(\frac{e}{v}\right)^{2q+1-m'}}$, ce qui oblige à faire $m<m'$, P étant la valeur de V', en mettant $\frac{v}{v+i}$ pour v, $\frac{i}{v+i}$ pour e, $q+q'+1$ pour $2q+1$ ou $2q$, &

ſuppoſant la pluralité $q + q' + 1 - 2m$. Si donc on connoît v, e, la limite au-deſſous de laquelle on peut ſuppoſer i, $2q + 1$, & $2q' + 1 - m'$, on déterminera la valeur de q', qui ſatisfera à cette équation, ou la plus petite valeur de q' qui rendra P plus grand que ſa valeur trouvée ci-deſſus, & l'on aura la pluralité qu'il faut exiger pour avoir une aſſurance ſuffiſante, en ayant égard à l'influence.

CINQUIÈME QUESTION.

Si l'on prend l'hypothèſe huitième de la première Partie, & qu'en conſéquence l'on ſuppoſe que l'on prendra les voix juſqu'à ce que l'unanimité ſe ſoit réunie pour un des deux avis, nous avons vu que le calcul donnoit la même probabilité, ſoit que cette unanimité ait lieu immédiatement, ſoit qu'elle ne ſe forme qu'après pluſieurs changemens d'avis, ſoit que l'on ſe réuniſſe à la majorité, ſoit que l'avis de la minorité finiſſe, par avoir tous les ſuffr ges.

Nous avons obſervé alors que cette concluſion étoit contraire à ce que la ſimple raiſon paroît dicter, & en même temps à ce qui doit avoir lieu dans la réalité. En effet, on ſuppoſe ici rigoureuſement égales la probabilité de l'avis d'un Votant, qui décide d'après ſes propres lumières, & celle de l'avis du même Votant, lorſqu'après des débats, il finit par ſe ranger à un avis contraire au premier, ce qui ne peut avoir lieu. Il s'agit donc de trouver des moyens d'évaluer les probabilités dans ce dernier cas.

Nous remarquerons d'abord que, ſi on emploie pour déterminer la probabilité d'une déciſion future la première méthode de la troiſième Partie, & qu'on l'établiſſe d'après des déciſions rendues ſuivant cette forme, alors on aura immédiatement la vraie probabilité, puiſqu'on l'a déduite de déciſions dans leſquelles les probabilités de chaque voix ont été ſoumiſes aux changemens qu'y peut produire cette forme de déciſions.

Mais, 1.° cette méthode ne peut être employée ſi on ne connoît la probabilité des voix que par des obſervations faites ſur des déciſions rendues ſous une autre forme, ou ſi on ne

la connoît que par la ſeconde méthode; 2.° on ne pourroit dans ce cas connoître la plus petite probabilité réſultante de cette forme de déciſions, ce qu'il eſt cependant eſſentiel de connoître toutes les fois que cette connoiſſance eſt poſſible, comme nous l'avons obſervé, *Partie I, p. 79*. Pour y parvenir, il faut analyſer d'abord ce que c'eſt qu'un avis qui prononce ſur la vérité d'une propoſition. Si la propoſition eſt ſuſceptible d'une démonſtration rigoureuſe ou d'une probabilité très-grande & non aſſignable, l'avis qui l'adopte prononce ſeulement: *je crois cette propoſition prouvée.* Si la propoſition eſt un fait ſuſceptible de pluſieurs degrés de probabilité, l'avis qui l'adopte prononce ſeulement qu'elle a un tel degré de probabilité dont les limites peuvent être plus ou moins étendues, ſuivant les circonſtances, la nature de l'objet, ſon importance, &c. & dans ce dernier cas, il peut arriver, ou qu'adopter la propoſition ſoit croire qu'elle a tel degré de probabilité, & que la rejeter, ce ſoit prononcer qu'elle a un moindre degré de probabilité; ou bien qu'en adoptant une propoſition, on prononcera ſeulement qu'elle eſt plus probable que ſa contradictoire. Par exemple, s'il s'agit du jugement d'un accuſé, celui qui prononce, *l'accuſé eſt coupable*, prononce ſeulement que la probabilité du crime de l'accuſé eſt au-deſſus d'une certaine limite; & celui qui vote pour le renvoi de l'accuſé, prononce ſeulement au contraire que la probabilité du crime eſt au-deſſous de cette limite. S'il s'agit de prononcer ſur la propriété d'un bien diſputé par deux perſonnes, celui qui l'adjuge à l'une d'elles, prononce ſeulement que le droit de cette perſonne ſur le bien lui paroît plus probable que celui du concurrent.

Pour la première eſpèce de propoſition, la probabilité de chaque voix doit reſter la même avant & après les débats: ainſi l'on ne pourroit exiger que toutes les voix ſe réuniſſent pour l'unanimité, à moins de ſuppoſer que tous les Votans finiront par voir également la vérité, ou de conſentir qu'une partie des Votans finiſſe par décider contre ſa conſcience. Or, la première ſuppoſition ne peut être admiſe qu'en laiſſant

le temps néceſſaire pour diſſiper les préjugés qui empêchent de ſaiſir les preuves d'une vérité, ou pour établir ces preuves d'une manière victorieuſe : auſſi dans aucun pays policé n'a-t-on jamais exigé cette unanimité pour la déciſion des queſtions dont la ſolution dépend du raiſonnement.

Dans la ſeconde claſſe de propoſitions, on peut admettre un avis, en lui ſuppoſant une probabilité plus ou moins grande, & alors la probabilité de la vérité de la déciſion, formée par cet avis, peut auſſi varier, quoique la ſagacité du Votant reſte la même. Soit donc v la probabilité qu'un Votant ne ſe trompe pas en prononçant que la probabilité d'une propoſition A eſt entre 1 & a, & e la probabilité qu'il ſe trompe, & ſoit v' la probabilité de cette propoſition, nous aurons $v \cdot \frac{1+a}{2} + \frac{a}{2} e = v'$, ou $v = 2v' - a$. Si la propoſition A eſt de la nature de celles en faveur deſquelles on ne vote que parce qu'on les regarde comme prouvées, $v \cdot \frac{1+a}{2}$ exprimera la probabilité de la vérité de A, lorſque cette propoſition eſt prouvée, & $\frac{a}{2} e$ la probabilité de la vérité de la même propoſition lorſqu'elle n'eſt pas prouvée. Puiſque v' eſt, d'après l'obſervation, la probabilité qui réſulte du jugement d'un ſeul Votant dans ce cas, il eſt clair que $\frac{v'^q}{v'^q + e'^q}$ exprime la probabilité qui réſulte du jugement unanime de q Votans, fonction à laquelle on peut ſubſtituer $\frac{(\frac{v+a}{2})^q}{(\frac{v+a}{2})^q + (\frac{1+e-a}{2})^q}$; & ſi l'on n'a égard qu'au cas où la propoſition A eſt à la fois vraie & prouvée, la probabilité ſera $\frac{v^q (\frac{1+a}{2})^q}{v^q (\frac{1+a}{2})^q + [\frac{1-a+e.(1+a)}{2}]^q}$.

Suppoſons maintenant qu'un Votant ait prononcé que la probabilité de A eſt au-deſſous de a, & voté contre A en conſéquence, qu'enſuite il vote pour A, cela peut venir ou de ce que de nouvelles réflexions lui ont fait juger que la probabilité de A eſt au-deſſus de a, ou parce qu'il s'eſt déterminé en faveur de A, quoiqu'il en juge la probabilité au-deſſous de a, par la ſeule raiſon qu'elle lui paroît au-deſſus de $a' < a$, & qu'il l'a jugée ſuffiſante pour ſe déterminer. Dans ce cas, $\frac{ve}{v^2+2ve}$ exprimera la probabilité que celle de A eſt entre 1 & a, $\frac{v^2}{v^2+2ve}$ celle qu'elle eſt entre a & a', & $\frac{ve}{v^2+2ve}$ celle qu'elle eſt entre a' & 0.

La probabilité de la vérité de A, ſera donc $\frac{ve}{v^2+2ve} \cdot \frac{1+a}{2} + \frac{v^2}{v^2+2ve} \cdot \frac{a+a'}{2} + \frac{ve}{v^2+2ve} \cdot \frac{a'}{2}$ au lieu de $v \cdot \frac{1+a}{2} + e\,\frac{a}{2}$ qu'elle auroit été ſi le Votant eût d'abord voté pour A; & ſuivant la valeur de v, de a & de a', l'une de ces quantités peut être plus grande que l'autre. Mais ſi l'on ne conſidère que la probabilité de la propoſition A, regardée à la fois comme prouvée & comme vraie, on aura $\frac{ve}{v^2+2ve} \cdot \frac{1+a}{2}$ dans un cas, & $v \cdot \frac{1+a}{2}$ dans l'autre. Or, dans cette dernière hypothèſe, non-ſeulement la probabilité qui a lieu après le changement d'avis, eſt plus petite que celle d'un avis donné immédiatement, mais elle eſt plus petite que $\frac{1}{2}$, & même plus petite que la probabilité $e \cdot \frac{1+a}{2}$, qu'on auroit eue en laiſſant ſubſiſter l'avis contraire à A, qui a été donné le premier.

Cette eſpèce de paradoxe eſt facile à expliquer. En effet, dans le cas où il y a du changement dans la diſtribution des voix, la combinaiſon la plus probable eſt celle qui ſuppoſe que la probabilité de A eſt entre a & a'; or cette combinaiſon

donne pour la vérité de A une assez grande probabilité, & elle donne en même temps une probabilité égale que A n'est pas à la fois vrai & prouvé.

Supposons maintenant que la proposition A soit celle-ci ; *l'accusé est coupable*, que p Votans aient prononcé pour la proposition A, & que p', qui avoient prononcé contre, soient ensuite revenus à l'avis des p autres, la probabilité que la proposition est vraie, sera exprimée par

$$\frac{(v.\frac{1+a}{2}+e.\frac{a}{2})^{p}\left(\frac{ve}{v^2+2ve}.\frac{1+a}{2}+\frac{v^2}{v^2+2ve}.\frac{a+a'}{2}+\frac{ve}{v^2+2ve}.\frac{a'}{2}\right)^{p'}}{\begin{array}{l}(v.\frac{1+a}{2}+e.\frac{a}{2})^{p}\left(\frac{ve}{v^2+2ve}.\frac{1+a}{2}+\frac{v^2}{v^2+2ve}.\frac{a+a'}{2}+\frac{ve}{v^2+2ve}.\frac{a'}{2}\right)^{p'}\\ +(v.\frac{1-a}{2}+e.\frac{2-a}{2})^{p}\left(\frac{ve}{v^2+2ve}.\frac{1-a}{2}+\frac{v^2}{v^2+2ve}.\frac{2-a-a'}{2}+\frac{ve}{v^2+2ve}.\frac{2-a'}{2}\right)^{p'}\end{array}}$$

& celle qu'elle est vraie, & prouvée en même-temps, sera

$$\frac{v^{p}\left(\frac{ve}{v^2+2ve}\right)^{p'}\left(\frac{1+a}{2}\right)^{p+p'}}{\begin{array}{l}v^{p}\left(\frac{ve}{v^2+2ve}\right)^{p'}\left(\frac{1+a}{2}\right)^{p+p'}+(1-v.\frac{1+a}{2})^{p}(1-\frac{ve}{v^2+2ve}.\frac{1+a}{2})^{p'}\end{array}}.$$

Or, la première valeur est en général plus grande que

$$\frac{(v.\frac{1+a}{2}+e.\frac{a}{2})^{p-p'}}{(v.\frac{1+a}{2}+e.\frac{a}{2})^{p-p'}+(v.\frac{1-a}{2}+e.\frac{2-a'}{2})^{p-p'}},$$

qu'on auroit eue en se tenant à la première décision, & la seconde est toujours plus petite que

$$\frac{(v.\frac{1+a}{2})^{p-p'}}{(v.\frac{1+a}{2})^{p-p'}+(\frac{1-a}{2}+e.\frac{1+a}{2})^{p-p'}},$$ qu'on auroit

dans le même cas, pour la seconde hypothèse. On trouveroit généralement le même résultat, en mettant au lieu de $p-p'$ une pluralité quelconque $q' < p$; d'où il résulte qu'en établissant cette forme de jugement, on a rempli l'intention d'avoir une

probabilité plus grande qu'un accuſé condamné n'eſt pas innocent, mais qu'on a diminué en même temps la probabilité que le crime dont il eſt accuſé ſoit prouvé, ce qui explique comment cette forme de jugemens a pu paroître préférable à toute autre dans des ſiècles peu éclairés; comment elle paroît encore très-ſéduiſante au premier coup-d'œil, & pourquoi en même temps ſes avantages ont toujours paru peu certains à quelques eſprits accoutumés à réfléchir & à diſcuter.

Suppoſons maintenant qu'un Votant ait prononcé en faveur d'une propoſition A, & que par conſéquent il regarde ſa probabilité comme entre 1 & a, & qu'enſuite il prononce contre cette même propoſition, parce qu'il regarde ſa probabilité ſeulement comme entre 1 & a', nous aurons la probabilité v^2 que celle de A eſt entre 1 & a, ev qu'elle eſt entre a & a', e^2 qu'elle eſt entre a' & 0; donc la probabilité de la vérité de A ſera $\frac{v^2}{v^2+ev+e^2} \cdot \frac{1+a}{2} + \frac{ev}{v^2+ev+e^2} \cdot \frac{a+a'}{2} + \frac{e^2}{v^2+ev+e^2} \cdot \frac{a'}{2}$; & la probabilité qu'elle ſera à la fois vraie & prouvée, ſera $\frac{v^2}{v^2+ev+e^2} \cdot \frac{1+a}{2}$. Or, la ſeconde quantité, quoique plus petite que $v \cdot \frac{1+a}{2}$, qui repréſente la même valeur lorſqu'on s'en tient à la première voix, eſt cependant encore au-deſſus de $\frac{1}{2}$, en ſorte que l'on peut voter ici contre A, quoiqu'il ſoit probable non-ſeulement que la propoſition A eſt vraie, mais même qu'elle eſt à la fois vraie & prouvée.

Suppoſons toujours que A ſoit la propoſition; *l'accuſé eſt coupable*, & qu'il y ait p voix pour le renvoyer, p' pour le déclarer coupable, & qu'enſuite les p' voix reviennent à l'avis du renvoi, la probabilité qu'il eſt coupable ſera

$$\frac{\left(e \cdot \frac{1+a}{2} + v \cdot \frac{a}{2}\right)^p \left(\frac{v^2}{v^2+ev+e^2} \cdot \frac{1+a}{2} + \frac{ev}{v^2+ev+e^2} \cdot \frac{a+a'}{2} + \frac{e^2}{v^2+ev+e^2} \cdot \frac{a'}{2}\right)^{p'}}{\left(e \cdot \frac{1+a}{2} + v \cdot \frac{a}{2}\right)^p \left(\frac{v^2}{v^2+ev+e^2} \cdot \frac{1+a}{2} + \frac{ev}{v^2+ev+e^2} \cdot \frac{a+a'}{2} + \frac{e^2}{v^2+ev+e^2} \cdot \frac{a'}{2}\right)^{p'} + \left(e \cdot \frac{1-a}{2} + v \cdot \frac{2-a}{2}\right)^p \left(\frac{v^2}{v^2+ev+e^2} \cdot \frac{1-a}{2} + \frac{ev}{v^2+ev+e^2} \cdot \frac{2-a-a'}{2} + \frac{e^2}{v^2+ev+e^2} \cdot \frac{2-a'}{2}\right)^{p'}},$$

&

& la probabilité que le crime eſt prouvé, par

$$\frac{v^p\left(\frac{v^2}{v^2+cv+c^2}\right)^{p'}\cdot\left(\frac{1+a}{2}\right)^{p+p'}}{v^p\left(\frac{v^2}{v^2+cv+c^2}\right)^{p'}\cdot\left(\frac{1+a}{2}\right)^{p+p'}+(1-v^p)\left(\frac{1+a}{2}\right)^{p}\left(1-\frac{v^2}{v^2+cv+c^2}\cdot\frac{1+a}{2}\right)^{p'}}.$$

Or, comme p peut être égal à l'unité, il peut arriver que cette formule qui repréſente la probabilité que le crime eſt prouvé, comme celle qui exprime la probabilité du crime en lui-même, ſoit très-grande, & que cependant l'accuſé ſoit renvoyé.

D'où il réſulte que, relativement à l'intention que l'on doit ſe propoſer de ne pas laiſſer échapper un coupable lorſque le crime eſt prouvé, cette forme de jugement ne la remplit pas plus ſûrement qu'une forme plus ſimple, & qu'ainſi cette dernière, c'eſt-à-dire, celle où l'on exige pour condamner une pluralité donnée, doit être préférée, à tous égards, à celle qui exige l'unanimité.

Conſidérons maintenant la troiſième eſpèce de propoſition, celle où l'on ſe décide pour A lorſque A paroît ſeulement un peu plus probable que la propoſition contraire. Il eſt aiſé de voir que ce cas ſe réduit au premier, en faiſant ſeulement $a = \frac{1}{2} + z$, & $a' = \frac{1}{2} - z$, ou $a' = \frac{1}{2}$, ſelon qu'on voudra ſuppoſer que la néceſſité de revenir à l'unanimité, ou fait décider même contre ce qu'on croiroit le plus probable, mais à un très-petit degré, ou ſeulement dans le cas d'un doute abſolu; mais comme ce doute abſolu eſt une ſuppoſition preſque abſolument idéale, on peut préférer la première hypothèſe.

Cela poſé, la probabilité de la vérité de A pour un Votant qui a voté pour A, eſt $\frac{v}{2} + \frac{1}{4} + \frac{z}{2}$, & $\frac{1}{2}$ pour le Votant qui, après avoir voté contre, revient à l'avis A; & la probabilité que la propoſition A eſt à la fois vraie & plus probable, eſt, pour la première votation, $v\left(\frac{1}{4} + \frac{z}{2}\right)$, &

pour la seconde, $\frac{ev}{v^2+2ve}\left(\frac{3}{4}+\frac{z}{2}\right)$. On trouvera les formules correspondantes pour le cas où l'on supposeroit que ceux qui ont d'abord voté pour A, reviennent à l'unanimité en faveur de la proposition contraire, & on en conclura que dans ce cas, cette forme de Tribunaux n'augmente pas la probabilité de la vérité de la décision, & diminue celle que l'avis qui a l'unanimité soit en même temps vrai & le plus probable.

Nous avons supposé ici que l'on connoissoit la probabilité v' de la vérité de la décision. En effet, si on prend la première méthode de la *troisième Partie*, la probabilité de la décision du Tribunal d'examen étant très-grande, on a pour cette probabilité $v = v'$ à cause de $\frac{v+a}{2} = v'$ & de $a = v'$. Ainsi l'on peut supposer que le jugement du Tribunal d'examen décide sur la vérité absolue des décisions. La seconde méthode donne également v', parce qu'on peut supposer que chacun votera plutôt en faveur de la vérité que de l'erreur.

Il est nécessaire de prévenir ici une objection. Il paroîtroit résulter de ce qu'on a dit ici, que, si un Votant qui prononce qu'une proposition est vraie, parce qu'elle lui présente une certaine probabilité, produit une probabilité v' de la vérité de la proposition; lorsqu'on a l'unanimité de q voix en faveur de cette proposition, la probabilité de cette même proposition peut, q étant très-grand, approcher autant qu'on voudra de l'unité, ce qui paroît absurde en soi-même, puisque la croyance que cent mille personnes auront d'un fait, ne rend pas ce fait plus probable qu'il ne l'est en lui-même; mais il faut observer que ce que nous entendons par la vérité d'un fait, d'une proposition, n'est pas une vérité absolue, mais l'espèce de vérité dont ce fait est susceptible. S'il s'agit, par exemple, d'une vérité de démonstration, le témoignage de gens instruits dans la science à laquelle cette démonstration appartient, peut donner une probabilité qui approchera indéfiniment de la

vérité. S'il s'agit d'un fait, ce jugement ne donnera du fait qu'une probabilité approchant indéfiniment de celle que peut avoir le fait en lui-même, dans le cas où il eſt regardé comme le plus aſſuré. Auſſi dans le cas où la limite a de la probabilité ſeroit jugée telle par une approximation exacte, ce ſeroit $v^t \cdot \frac{1+a}{2}$, qu'il faudroit prendre au lieu de $v^t \cdot (\frac{1+a}{2})^t$, & ſemblablement pour les autres expreſſions; mais ici cette limite eſt incertaine, & nous ſuppoſons ſeulement que l'expérience a prouvé qu'il réſulteroit du jugement une probabilité v' que la propoſition étoit vraie, c'eſt-à-dire, avoit la probabilité que les preuves dont elle eſt ſuſceptible peuvent lui donner.

Nous avons préféré la méthode précédente de réſoudre la queſtion propoſée à celles qui ſe ſont également préſentées à nous, parce qu'elle nous a paru la moins hypothétique. En effet, la ſeule ſuppoſition qu'elle renferme eſt celle de l'égalité de probabilité des deux avis contradictoires, prononcés par la même perſonne. Or, cette ſuppoſition nous paroît légitime, 1.° parce qu'il ne s'agit pas ici d'un ſimple changement d'avis, qui ſeroit une ſuite de la diſcuſſion, mais de celui qui a lieu après un premier jugement poſtérieur à la diſcuſſion, & rendu en connoiſſance de cauſe: auſſi n'eſt-il pas queſtion ici du cas où, après quelques diſcuſſions, les avis ſe réduiſent à l'unanimité, mais de celui où après avoir embraſſé & ſoutenu des avis différens, ils finiſſent par ſe réunir; 2.° parce qu'il s'agit moins ici de l'influence du raiſonnement & de la diſcuſſion, que de celle qui naît de la néceſſité de la réunion, qui agit plus ſur le caractère que ſur la raiſon, & dont l'effet eſt moins de diminuer la force de la conviction que de déterminer à voter d'après une conviction moindre; 3.° enfin parce qu'on ne peut nier que cette manière de conſidérer l'objet ne ſoit réellement poſſible, qu'elle n'ait lieu dans un grand nombre de déciſions, & que dès-lors cette forme a l'inconvénient d'expoſer ſans néceſſité à décider d'après un

avis dénué de la probabilité ſuffiſante, & même contre une très-grande probabilité. Or, comme nous l'avons vu, c'eſt une raiſon ſuffiſante de préférer une autre forme, puiſqu'il eſt poſſible d'éviter cet inconvénient. *Voyez page 79.*

SIXIÈME QUESTION.

On a établi dans quelques pays la règle générale, que ſi pluſieurs perſonnes, liées entr'elles par certains degrés de parenté, votent dans un même Tribunal, l'avis de ces perſonnes, conſidérées à part, forme une ſeule voix conforme à l'avis qui a la pluralité entr'elles. Cette règle a été établie, parce qu'on a ſuppoſé que ces perſonnes avoient une influence mutuelle l'une ſur l'autre. Cela poſé, ſoit $p+1$ leur nombre, que v, e, $2i$ expriment la probabilité pour chacune de la vérité, de la fauſſeté de leur avis & de l'action de l'influence: nous diſtinguerons deux cas, celui où il y a unanimité entr'eux & celui où ils ſe ſéparent par deux avis. Dans le premier cas, ſoit p' le nombre des autres Votans, nous formerons V, V' & M, d'après la formule $(v'+e')^{p'}$ $\left[v'.\frac{(v+i)^p}{(v+i)^p+(e+i)^p}+e'.\frac{(e+i)^p}{(v+i)^p+(e+i)^p}\right]$; & dans le ſecond nous les formerons d'après la formule $(v'+e')^{p'}$ $[(v+i)+(e+i)]^{p-1}$, en regardant les termes du ſecond facteur comme ne donnant qu'une ſeule voix pour v & pour e. Si on examine maintenant la loi générale établie, on verra que, pour qu'elle ſoit vraie, dans le premier cas, il faut ſuppoſer $\frac{(v+i)^p}{(e+i)^p}=1$, ce qui ne peut avoir lieu ſans que $v=e$; dans le ſecond cas on aura $\frac{(v+i)^{p_1}}{(e+i)^{p_1}}=\frac{v^{p_1}}{e^{p_1}}=\frac{v}{e}$, p_1 étant la pluralité, ce qui donne la même ſolution; & de plus pour $p_1=1$, $i=0$ pour $p_1=2$, la ſolution $i=Vev$; pour $p_1=3$, la ſolution $i=\sqrt[3]{v^2e}+\sqrt[3]{e^2v}$. Si on ſuppoſe que ceux qui votent pour la pluralité, priſe parmi les $p+1$ voix,

ſoient ſeuls ſoumis à l'influence, alors il faudra prendre pour chaque combinaiſon

$$(v'+e')^{l'}\left[v'.\frac{(v+i)^{p''}.e'^{p'''}}{(v+i)^{p''}.e'^{p'''}+(e+i)^{p''}.v'^{p'''}}+e'.\frac{(e+i)^{p''}.v'^{p'''}}{(v+i)^{p''}.e'^{p''}+(e+i)^{p''}.v'^{p'''}}\right],$$

$p''+p'''=p$, $p''+1$ déſignant le nombre qui a la pluralité. La règle donne ici $\frac{(v+i)^{p''}}{(e+i)^{p''}}=\frac{v^{p''}}{e^{p''}}$, d'où l'on tirera $\frac{v+i}{e+i}$ $=(\frac{v}{e})^{\frac{p''}{p'}}$, d'où $i=\frac{ve^{\frac{p''}{p'}}-ev^{\frac{p''}{p'}}}{v^{\frac{p''}{p'}}-e^{\frac{p''}{p'}}}$.

Or, il réſulte de ces formules, 1.° que ſi toutes ces voix, qu'on réduit à une ſeule, ſont unanimes, la règle n'eſt d'accord avec la vérité que ſi l'on a $v=\frac{1}{2}$; 2.° que dans les autres cas elle ne l'eſt de plus que pour une certaine valeur de i, & qu'elle peut donner pour les autres une probabilité très-différente de la vraie. Cette règle n'a donc pas été établie d'après un examen approfondi de la nature de cette eſpèce d'influence, mais d'après l'idée qui ſe préſentoit au premier coup-d'œil, qu'elle devoit diminuer la probabilité. On voit enfin, en examinant la queſtion en elle-même, qu'il vaut mieux prendre un moyen qui mette à l'abri de cette influence, que de s'expoſer à l'incertitude que cette influence produit néceſſairement dans la probabilité des déciſions. Ainſi toutes les fois que la cauſe de l'influence peut être la parenté, ou quelqu'autre relation extérieure dont on puiſſe reconnoître l'exiſtence, il vaut mieux ſtatuer que le Tribunal ne pourra contenir de Votans qui aient entr'eux ces relations, que de le permettre en établiſſant ou cette réduction de voix que nous venons d'examiner, ou telle autre que l'on pourroit imaginer.

Les queſtions que nous venons de diſcuter ne ſont pas les ſeules que l'on puiſſe ſe propoſer, mais elles ſuffiſent pour montrer comment on peut rapprocher des queſtions réelles qui peuvent ſe préſenter dans la pratique, les principes généraux & abſtraits établis dans les trois premières Parties.

Il nous reſte à faire ici une dernière obſervation, c'eſt que ſi M exprime une aſſurance ſuffiſante pour ſe décider, &

que l'on exige pluſieurs aſſurances, comme celle d'avoir une certaine pluralité, de n'avoir pas à craindre une influence de quelque nature que ce ſoit ſur plus d'un certain nombre de voix, & enſuite ſi on a ces premières conditions, d'avoir un jugement conforme à la vérité; & que l'on exprime ces probabilités par M', il faudra que $M'^{3} = M$, & de même pour tous les cas ſemblables.

Fin de la quatrième Partie.

CINQUIÈME PARTIE.

Nous donnerons ici pour exemple de l'application de la théorie précédente, 1.° la conſtitution d'un Tribunal où le tort réſultant de l'erreur eſt le même, quelle que ſoit celle des deux propoſitions contradictoires, qui, quoique fauſſe, a obtenu la pluralité des voix; comme, par exemple, dans le jugement d'une cauſe civile, où deux hommes qui ſe diſputent une propriété, ſont dans un cas également favorable; 2.° la conſtitution d'un Tribunal où l'on ne doit admettre une des déciſions que lorſque la vérité en eſt prouvée, comme, par exemple, dans un jugement criminel, où il faut une aſſurance ſuffiſante qu'un accuſé eſt coupable pour prononcer la condamnation; 3.° une forme d'élection, où l'on ait une aſſurance ſuffiſante que celui des concurrens qui ſera élu ſera le plus digne; 4.° enfin la comparaiſon des probabilités réſultantes d'aſſemblées où l'on ſuppoſe que le nombre des Votans devient de plus en plus grand, mais qu'en même temps la probabilité de la voix de ces nouveaux Votans devient plus petite.

PREMIER EXEMPLE.

Conſtitution d'un Tribunal, dans lequel le tort réſultant d'une déciſion fauſſe eſt le même, quelle que ſoit cette déciſion, & en particulier d'un Tribunal pour les affaires civiles.

I. Dans ce cas, il ſuffit qu'une opinion ſoit plus probable que ſa contradictoire, pour l'adopter de préférence, & nous avons vu ci-deſſus que la probabilité réſultante d'une déciſion ne pouvoit jamais être plus grande que la probabilité réelle que peut avoir la propoſition adoptée; probabilité qui eſt

alors, au lieu de l'unité, la limite de celle des déciſions. Il réſulte de cette obſervation une première condition, c'eſt d'avoir des loix aſſez ſimples & aſſez claires pour ſe procurer une aſſurance M_i que dans une queſtion donnée la probabilité du droit de chacun ne tombera pas au-deſſous d'une certaine limite L, en ſorte que $\frac{M_i + L}{2}$ exprimera alors la valeur moyenne de la probabilité réelle, & $M_i \cdot \frac{1 + L}{2}$ cette même valeur, en confondant avec les probabilités contraires les probabilités favorables qui ſont au-deſſous de L, ou enfin M, L, en regardant cette probabilité comme le *minimum* de celles ſur leſquelles on peut compter en général. Nous appellerons P cette probabilité.

II. Suppoſons maintenant qu'il réſulte des déciſions d'un Tribunal d'examen, que la probabilité de la vérité de chaque voix des Membres d'un Tribunal ſoit v, & e celle de l'erreur. Si q' eſt la pluralité à laquelle cette déciſion eſt rendue, $P \cdot \frac{v^{q'}}{v^{q'} + e^{q'}} + (1 - P) \cdot \frac{e^{q'}}{v^{q'} + e^{q'}}$ exprimera la probabilité de cette déciſion; & en excluant les termes où la déciſion n'eſt vraie que parce que les Votans ſe ſont trompés en admettant une opinion comme la plus probable, & que cette opinion, la moins probable, eſt cependant la vraie, la probabilité de la vérité, ainſi conſidérée, ſe réduira à $P \cdot \frac{v^{q'}}{v^{q'} + e^{q'}}$ ſeulement, & celle qu'on a ſuivi l'opinion la plus probable, ſera $\frac{v^{q'}}{v^{q'} + e^{q'}}$.

III. Soit maintenant q le nombre des Votans, & $\frac{V^{'q}}{V^{'q} + E^{'q}}$ la probabilité d'avoir la pluralité q', & que M_{ii} exprime cette probabilité; ſoit enſuite M_{iii} la valeur de $\frac{v^{q'}}{v^{q'} + e^{q'}}$, il faudra que $M_i\ M_{ii}\ M_{iii} = M$, M étant la ſûreté qu'on doit exiger, que la déciſion ſera en faveur de l'opinion

l'opinion dont la probabilité eſt au-deſſus de *L*. Cette ſûreté n'eſt ici que pour la déciſion avant d'être rendue.

IV. Dans le cas de la plus petite pluralité, celle de l'unité, on a la probabilité M, Lv de la vérité de la déciſion, en écartant tous les cas où cette vérité n'eſt pas dûe à des erreurs qui ſe compenſent. Si donc on ſuppoſe, comme dans la *troiſième Partie, page 232*, $M = \frac{23999}{24000}$, ou $\frac{35999}{36000}$, on aura pour condition d'un Tribunal de ce genre, $M, M_{,,} M_{,,,} = \frac{23999}{24000}$, ou $\frac{35999}{36000}$, & $M, L, v > \frac{1}{2}$, en ſorte qu'on doit regarder comme défectueux tout Tribunal qui ne remplira pas ces conditions.

V. On peut prendre ici trois partis différens, 1.° celui d'avoir un Tribunal toujours impair, où l'on ſuivra toujours la pluralité, ne fût-elle que d'une ſeule voix; 2.° celui d'exiger une pluralité plus grande; & dans le cas où elle n'a pas lieu, de prendre la déciſion d'un ſecond Tribunal; 3.° enfin on pourroit, dans ce même cas, adopter la déciſion de la pluralité, mais demander au même Tribunal un jugement d'équité qui diminuât la rigueur du jugement prononcé.

De ces trois partis, le premier a l'inconvénient non d'être injuſte, puiſqu'il ſe borne à prendre la plus probable de deux opinions, mais de faire dépendre d'une très-petite probabilité la déciſion d'un objet important. Le troiſième détruit en partie cet inconvénient, en permettant d'uſer d'une eſpèce de compenſation que la loi pourra limiter: d'ailleurs il eſt aiſé de voir que dans le cas de cette petite pluralité, on peut croire que la probabilité réelle des deux opinions qui forment la déciſion, ou celle de la voix de chaque Votant, eſt très-petite. On auroit même, par le Problème V, *troiſième Partie*, la probabilité qu'elle eſt au-deſſous d'une limite donnée, & même la limite au-deſſus de laquelle on a une aſſurance ou une très-grande probabilité qu'elle ne s'élèvera pas. Ainſi on peut ſuppoſer que dans ce cas le droit de l'un

des deux concurrens n'eſt pas beaucoup plus probable que celui de l'autre, & que par conſéquent on peut, ſans injuſtice, accorder une compenſation à celui dont le droit a été jugé le moins probable. Le ſecond parti a l'inconvénient de prolonger beaucoup les déciſions; & il en a un autre, c'eſt que ſi l'on n'a pas égard aux pluralités des premières déciſions, regardées comme inſuffiſantes, on s'expoſe à ſuivre l'avis de la minorité; *voyez ci-deſſus pages 80 & 81*, & que ſi au contraire on y a égard, on ſe trouve forcé de choiſir entre l'injuſtice de rejeter de nouveaux moyens d'inſtruction & l'incertitude que celle de l'influence qui a pu réſulter de ces moyens, jette néceſſairement dans les déciſions; incertitude qu'on ne pourroit lever ſans appeler au ſecond jugement les Juges qui ont voté dans les premiers, & en leur laiſſant la liberté de changer d'avis, ce qui, comme nous l'avons vu, affoiblit encore la probabilité.

Nous propoſons donc, par exemple, un Tribunal impair où l'on exigeroit trois voix. Si les loix ſont claires & bien faites, on pourra, dans la plupart des queſtions, ſuppoſer L, ou la limite de la probabilité réelle, égale à $\frac{999}{1000}$, M_i ſera très-grand, de manière que, ſans erreur ſenſible, on pourra le ſuppoſer égal à l'unité. Si donc $\frac{v}{e} = 4$, on aura la probabilité du jugement, dans le cas le plus défavorable, égale à $\frac{999}{1000} \cdot \frac{64}{65} = \frac{63936}{65000}$; & dans le cas où elle n'eſt que $\frac{3996}{5000}$, & même beaucoup moindre, car il eſt vraiſemblable qu'alors L eſt beaucoup plus petit, le même Tribunal formant une eſpèce de cour d'équité, prononceroit ſur une compenſation, dont les limites & la nature ſeroient encore fixées par la loi.

Si dans la même hypothèſe on fait $\frac{v}{e} = 9$, nous aurons la plus petite probabilité, où il y a déciſion, égale à $\frac{728171}{730009}$;

où le riſque de l'erreur eſt moindre que $\frac{1}{365}$, & la probabilité, dans le cas de la compenſation, plus petite que $\frac{8991}{10000}$, puiſque c'eſt un des cas où L eſt très-probablement au-deſſous de $\frac{999}{1000}$. Or, cette probabilité d'un droit paroît aſſez petite, pour qu'on puiſſe, ſans injuſtice, exiger une compenſation ou eſpèce de partage du droit qui en réſulte.

Si on fait $q = 25$, $q' = 5$, & $\frac{v}{c} = 9$, on ſatisfera à la condition $M_{I}\, M_{II}\, M_{III} = M = \frac{35999}{36000}$, c'eſt-à-dire, qu'il ſuffira de former le Tribunal de 25 Votans.

La ſuppoſition de $\frac{v}{c} = 9$ paroîtra très-petite pour tout Tribunal qui jugera d'après des loix ſimples & très-claires; mais il eſt bon d'obſerver que pour augmenter la ſûreté, il ne faut pas prendre pour v la probabilité moyenne, mais la limite de la probabilité, au-deſſous de laquelle il y a une aſſurance M_{IV} que la probabilité ne tombera pour aucun des Membres du Tribunal; en ſorte que ſi v' eſt cette limite, la valeur ci-deſſus de $\frac{v^{q}}{v^{q}+A}$ exprime réellement $M_{IV}.\frac{v'^{q}}{v'^{q}+e^{q}}$, & que dans $M_{I} L v$, v eſt pris pour $M_{IV} v'$. Or, dans cette hypothèſe, la ſuppoſition de $\frac{v}{c} = 9$ n'eſt pas fort au-deſſous de la vérité pour des Juges même très-inſtruits.

Si dans cette même hypothèſe, le nombre des Juges excédant toujours 25, eſt ou pair ou impair, alors on pourra, dans le cas où le nombre des Votans eſt pair, admettre la compenſation pour le cas du partage & pour celui où la pluralité n'eſt que de deux voix. Dans ce dernier cas, la probabilité, regardée comme inſuffiſante, eſt, à très-peu-près, $\frac{80719}{82000}$, & le riſque à peu-près $\frac{1}{82}$, mais un peu plus grand, au lieu d'être

environ $\frac{1}{10}$, mais un peu plus petit, comme dans le cas où il n'y a que la pluralité d'une ſeule voix. On peut donc trouver ici à la fois le riſque trop petit pour admettre une compenſation, & trop grand pour le négliger, & par conſéquent exiger que le nombre des Juges ſoit toujours impair.

SECOND EXEMPLE.

Conſtitution d'un Tribunal qui ne doit être ſuppoſé avoir décidé en faveur d'une des deux opinions, que lorſque la probabilité de la vérité de la déciſion eſt très-grande, & en particulier d'un Tribunal pour les cauſes criminelles.

Nous avons montré dans la *quatrième Partie, page 273,* que l'aſſurance que l'on doit avoir en ce cas, de ne pas renvoyer un coupable, & de ne pas condamner un innocent, ne peut s'obtenir par une forme de Tribunal, dans lequel on ne prononce le jugement pour ou contre l'accuſé que lorſque toutes les voix ſont réunies pour le même avis, & qu'il y a des cas où par cette forme on peut renvoyer un coupable, quoique la vérité de ſon crime ſoit ſuffiſamment prouvée, & condamner un innocent avec une probabilité inférieure à celle que la Juſtice doit exiger.

Nous obſerverons ici de plus, 1.° que l'on doit ſoigneuſement éviter, autant qu'il eſt poſſible, toute eſpèce d'influence ſur les voix des Votans. En effet, comme nous l'avons prouvé, *page 79,* toute incertitude qu'il eſt poſſible d'éviter, ne peut être introduite par la forme du jugement ſans bleſſer la juſtice. Il n'eſt permis de condamner un homme ſur une probabilité, quelque grande qu'elle ſoit, que par la ſeule raiſon de l'impoſſibité d'avoir une certitude. Or, cette forme, où l'on exige l'unanimité, introduit cette incertitude volontaire, puiſqu'il eſt poſſible que ſur douze Juges, onze reviennent à l'avis du douzième, & qu'ils y reviennent par laſſitude, par l'effet de la contrainte portée à l'excès, par l'action de la faim : on peut même, à ce dernier égard, faire en quelque ſorte, à la loi d'Angleterre,

un reproche ſemblable à celui qu'on a fait avec tant de juſtice à la queſtion. On peut dire qu'elle donne beaucoup d'avantage à un Juré robuſte & fripon ſur le Juré foible & intègre.

2.° Si l'on conſidère le riſque de condamner un innocent: ſuppoſons douze Juges, & que v ſoit la probabilité de la voix de chacun, $\frac{v^{12}}{v^{12}+e^{12}}$ exprimera la probabilité que l'accuſé condamné eſt coupable, v étant ici ce que devient la probabilité de chaque voix dans cette forme de votation. Soit maintenant un autre Tribunal qui décide à la pluralité de huit voix ſeulement, & v' la probabilité, il faudra que $\frac{v'^{8}}{v'^{8}+e'^{8}} = \frac{v^{12}}{v^{12}+e^{12}}$, ou $\frac{v'}{e'} = (\frac{v}{e})^{\frac{1}{2}}$ pour avoir une égale aſſurance dans les deux cas, c'eſt-à-dire, que pour qu'un Tribunal de Juriſconſultes, où l'on exigeroit une pluralité de huit voix, donne une aſſurance égale à celle d'un Juré d'Angleterre, il ſuffit que l'opinion unanime de deux hommes accoutumés à diſcuter une matière, vaille l'opinion auſſi unanime de trois hommes que le haſard appelle à la décider; égalité qu'on peut accorder ſans faire une ſuppoſition trop favorable aux premiers. Cette conſidération nous déterminera à ſuppoſer qu'on exige une pluralité de huit voix.

Nous aurons ici pour première condition $PM_{iv} \frac{v'^{8}}{v'^{8}+e'^{8}} = \frac{144767}{144768}$, P étant la probabilité réelle que peut avoir un fait regardé comme rigoureuſement prouvé, & v' étant cette limite au-deſſous de laquelle on a la probabilité M_{iv} que ne tombera pas celle de la vérité de chaque voix. Or, il eſt aiſé de voir que ſi l'on fait $v' = \frac{9}{10}$, ſi P & M_{iv}, qui ſont des quantités du même genre, ſont ſuppoſés de l'ordre $(\frac{144767}{144768})^{\frac{1}{2}}$, on ſatisfera à cette première condition.

Paſſons maintenant à la ſeconde condition, c'eſt-à-dire, à la ſûreté que doit avoir un Légiſlateur, ou celui qui diſpoſe de la force publique, que dans tout le cours d'une génération

il n'y aura pas un innocent condamné ; cette condition pourra être exprimée *(voyez page 239)* par $M_{1v} \frac{V'}{V'+E'}$, ou $M_{1v} \frac{v''}{v''+e''} = (\frac{1899}{1900})^{\frac{1}{1000}}$, ce qui nous oblige à avoir M_{1v}, $\frac{V'}{V'+E'}$, ou $\frac{v''}{v''+e''}$ de l'ordre $(\frac{1899}{1900})^{\frac{1}{1000}}$. On ſatisfera encore à cette condition pour ces deux dernières quantités, en faiſant $q' = 8$, & $\frac{v'}{e'} = 9$. Quant à M_{1v}, il eſt clair que ſa valeur dépendra du ſoin que l'on aura mis à bien connoître le degré de probabilité de la voix de chaque Votant.

Si l'on vouloit que $PM_{1v} \frac{V'}{V'+E'}$ ou $PM_{1v} \frac{v''}{v''+e''}$ fuſſent égaux à $(\frac{1899}{1900})^{\frac{1}{1000}}$, il faudroit que les trois facteurs fuſſent de l'ordre $(\frac{1899}{1900})^{\frac{1}{1000}}$; condition que l'hypothèſe de $q' = 8$ & $\frac{v'}{e'} = 9$ remplit également : il faudroit ſeulement que M_{1v} augmentât de valeur, & que P fût de cet ordre $(\frac{1899}{1900})^{\frac{1}{1000}}$, mais P eſt ici l'expreſſion de la probabilité réelle que peut avoir un évènement de l'eſpèce de ceux qui ſont la matière de la déciſion ; ainſi il paroît inutile de le faire entrer dans cette ſeconde condition, & il ſemble ſuffiſant que le Légiſlateur n'ait pas une crainte au-deſſus de celle à laquelle un homme ne fait pas attention pour ſa propre vie, que durant une génération un innocent ſoit condamné faute des précautions néceſſaires pour donner à un jugement toute la certitude que la ſagacité des hommes & la nature des queſtions propoſées peut lui donner.

La troiſième condition, qui a pour objet la néceſſité de ne pas laiſſer de coupables impunis, doit être exprimée ici par $V' = \frac{99.999}{100.000}$ & $1 - V' - E' = \frac{1}{144.768}$. La

conſidération de la quantité P ne doit point entrer dans ces évaluations. En effet, la quantité $1 - P$ exprime ici la probabilité de mal juger, en prononçant qu'un homme eſt ou n'eſt pas coupable, quoique toute la probabilité dont le fait ſur lequel on prononce eſt ſuſceptible, ſoit acquiſe en faveur de l'opinion contraire; & par conſéquent l'exemple d'un coupable qui échapperoit dans ce cas, c'eſt-à-dire, parce qu'il ſeroit auſſi probable qu'il peut l'être que le crime n'eſt pas prouvé, ne doit pas être regardé comme pouvant encourager le crime par l'exemple de l'impunité. Or, on ſatisfera à cette dernière condition, en ſuppoſant que $q' = 8$, $\frac{v'}{c'} = 9$, & que q nombre des Juges ſoit égal à 30; ce qui, vu la néceſſité d'avoir toujours la poſſibilité de compléter ce nombre, obligeroit à former un Tribunal aſſez nombreux, ſurtout ſi l'on y admettoit un certain nombre de récuſations non motivées, comme la juſtice paroît l'exiger, & ſi l'on vouloit éviter d'être obligé, excepté dans des cas très-rares, de compléter le Tribunal par des Membres étrangers.

TROISIÈME EXEMPLE.

Forme d'Élection.

Nous examinerons d'abord s'il eſt à propos que les électeurs aient décidé à la pluralité des voix de l'éligibilité ou la non éligibilité de tous ceux des Candidats qui ſe préſentent ou qui ſont préſentés par un Corps qui en ſeroit chargé.

Cette première précaution rend plus ſimple l'élection qui doit ſuivre, & elle ne préſente au premier coup-d'œil aucun inconvénient; car ſi plus de la moitié ſe réuniſſent pour faire admettre un Candidat indigne de la place, il eſt évident qu'ils auroient, dans toute forme d'élection, la facilité de l'élire. Si au contraire plus de la moitié ſe réunit pour exclure un homme de mérite, & que leur intention ſoit de faciliter le ſuccès d'un Candidat inférieur, il ne réſulte encore aucun changement de cette première délibération. Si dans ce même

cas c'eſt par averſion pour le premier qu'ils veulent l'exclure, cette forme vaut mieux, parce qu'elle laiſſe enſuite la liberté de choiſir entre ceux qui reſtent; au lieu que ſans cela, l'idée d'exclure le premier pourroit occaſionner des brigues & conduire à faire un plus mauvais choix. Il n'y a qu'un ſeul cas où cette première délibération puiſſe avoir des inconvéniens, c'eſt celui où deux partis, partagés entre deux ſujets, ſe réuniroient pour en exclure un troiſième; mais dans ce cas il eſt aiſé de voir qu'en diſperſant leurs voix de manière à placer ce troiſième Candidat aux derniers rangs de mérite, ils y réuſſiroient également. Ainſi dans la forme d'élections, que nous avons prouvé, *première Partie*, qu'il falloit préférer, il ſera utile de fixer, par une première délibération, le nombre des Candidats.

Chaque électeur donnant enſuite la liſte de ces Candidats, ſuivant l'ordre de mérite qu'il leur attribue, on pourra en déduire pour un nombre n de Candidats les $\frac{n.n-1}{2}$ propoſitions qui forment l'avis de la pluralité; & prenant toujours pour V & E les mêmes quantités, la probabilité que l'avis de la pluralité ne ſera pas au nombre de ceux qui ſont formés de propoſitions qui ne peuvent ſubſiſter entr'elles, ſera exprimée en général par

$$(V+E)(V^2+VE+E^2)(V^3+V^2E+VE^2+E^3)\ldots.$$
$$(V^{n-1}+V^{n-2}E+V^{n-3}E^2\ldots\ldots\ldots+E^{n-1}).$$

Cette formule exprime, comme on voit, que l'avis de la pluralité ſera en faveur d'une des $n.n-1\ldots\ldots.2.1$ combinaiſons poſſibles. Si $V=1$, elle devient 1, comme cela doit être. Si $V=E$, elle devient $\frac{1.2.\ldots\ldots\ldots n}{2^{\frac{n.n-1}{2}}}$, comme cela doit être auſſi, parce qu'alors toutes les combinaiſons devenant également poſſibles, les probabilités doivent être comme le nombre des combinaiſons.

Pourvu que pour un Candidat A, on ait une ſuite de $n-1$ propoſitions $A>B$, $A>C$, $A>D$, &c, il eſt abſolument

abſolument indifférent que les autres propoſitions, qui ne règlent les rangs qu'entre les n — 1 autres Candidats, forment un ſyſtème vrai ou faux. Ainſi au lieu de $n.n-1\ldots 2.1$ combinaiſons poſſibles, on peut en compter $n.2^{\frac{n-1.n-2}{2}}$, qui donnent un vrai réſultat. La probabilité d'en avoir une devient ici $V^{n-1}+V^{n-2}E\ldots\ldots\ldots+E^{n-1}$, c'eſt-à-dire, toujours 1 dans le cas de $V=1$ & $\frac{n}{2^{n-1}}$, ou comme le nombre des combinaiſons lorſque $V=E$. La probabilité de la vérité du jugement entier, eſt dans le premier cas, $V^{\frac{n.n-1}{2}}$, & dans le ſecond V^{n-1}.

Il eſt bon de remarquer ici que dans cette évaluation de probabilité, on ſuppoſe que les combinaiſons qui donnent un réſultat, ou n'en donnent pas, les ſyſtèmes qui ſont poſſibles & ceux qui ſont abſurdes, peuvent avoir également toutes les pluralités poſſibles. Or, cela n'eſt vrai que des ſyſtèmes poſſibles; ainſi les probabilités aſſignées ci-deſſus ſont telles qu'on les auroit pour le cas où l'on prendroit ſucceſſivement les voix ſur les $\frac{n.n-1}{2}$ propoſitions qui répondent à n Candidats, en laiſſant à chaque Votant par conſéquent la liberté de choiſir un ſyſtème contradictoire. Ainſi ces valeurs de la probabilité ſont trop petites; mais comme les valeurs plus exactes ſeroient très-difficiles à aſſigner, & que celles-ci ſont défavorables à la méthode que nous propoſons de ſuivre, nous nous en ſervirons ici.

Si au lieu d'une pluralité ſimple, on vouloit exiger une pluralité d'un certain nombre de voix, ſi V & E expriment la probabilité d'avoir dans une déciſion cette pluralité, ſoit en faveur de la vérité, ſoit en faveur de l'erreur, les mêmes formules exprimeront encore la probabilité.

Il réſulte de ce qu'on vient de dire, 1.° que V & E reſtant les mêmes, plus le nombre des Candidats augmente,

plus la probabilité d'avoir une déciſion, & celle d'avoir une déciſion vraie, diminuent; 2.° que pour avoir une ſûreté ſuffiſante, il faut que V^{n-1} ſoit encore un très-grand nombre, par exemple, ſi l'on veut que la probabilité d'avoir une déciſion vraie ſoit $\frac{1899}{1900}$, *voyez page 239*, il faudra, ſi l'on choiſit entre dix Candidats, avoir $V = \left(\frac{1899}{1900}\right)^{\frac{1}{9}} = \frac{99995}{100000}$, c'eſt-à-dire, que le riſque d'avoir la pluralité en faveur d'une propoſition fauſſe, ne ſoit que $\frac{1}{20000}$; 3.° comme $V^{n-1} + V^{n-2}E \ldots E^{n-1} = V^{n-1}\left(1 + \frac{E}{V} \ldots + \frac{E^{n-1}}{V^{n-1}}\right)$ $= V^{n-1} \cdot \frac{1 - \frac{E^n}{V^n}}{1 - \frac{E}{V}}$, & qu'on doit éviter ſur-tout d'avoir une déciſion fauſſe, il faudra, à cauſe de $\frac{E^n}{V^n}$ qu'on peut en général négliger, faire en ſorte que $\frac{1}{1 - \frac{E}{V}} = \frac{V}{2V-1}$ approche beaucoup de l'unité; par exemple, ſi on veut qu'ayant une déciſion, la probabilité que toutes les propoſitions qui la forment ſont vraies, ſoit $\frac{1899}{1900}$, il faudra que $\frac{V}{2V-1} - 1 = \frac{1}{1900}$, ou $V = \frac{1901}{1902}$, ce qui n'exige pas que la probabilité de la voix de chaque Votant ſoit très-forte; 4.° que plus V eſt grand, plus n reſtant le même, $V^{n-1} \cdot \frac{1 - \frac{E^n}{V^n}}{1 - \frac{E}{V}}$ approche de l'unité, plus auſſi V^{n-1} eſt grand par rapport au reſte du terme; d'où il réſulte que ſi l'on a un réſultat de votation dont il ne ſoit pas poſſible

de tirer une vraie déciſion, & qu'il y ait d'autres Votans qui ſoient déſignés dans ce cas pour ſuppléer aux premiers, plus on appellera de ces Votans, plus la probabilité d'avoir une déciſion, & celle que la déciſion rendue eſt vraie, deviendront grandes.

Si l'on vouloit qu'une ſeule élection donnât l'ordre entre tous les Candidats, il faudroit alors prendre les premières formules ci-deſſus; la probabilité d'avoir une déciſion vraie ſera $V^{\frac{n.n-1}{2}}$, celle d'avoir une déciſion ſera $V^{\frac{n.n-1}{2}}$

$$\frac{(1-\frac{E^2}{V^2})(1-\frac{E^3}{V^3})\cdot(1-\frac{E^4}{V^4})\ldots\ldots\ldots(1-\frac{E^n}{V^n})}{(1-\frac{E}{V})^{n-1}}$$

& la probabilité que la déciſion une fois rendue ſera vraie, aura pour expreſſion

$$\frac{(1-\frac{E}{V})^{n-1}}{(1-\frac{E^2}{V^2})\cdot(1-\frac{V^3}{V^3})\cdot(1-\frac{E^4}{V^4})\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots(1-\frac{E^n}{V^n})}.$$

Nous en conclurons, 1.° que, pour peu que n ſoit grand, on aura difficilement une aſſez grande valeur de V. En effet, en prenant toujours pour exemple le nombre $\frac{1899}{1900}$, nous trouverons que pour $n = 5$ ſeulement, V ſera $\frac{99.997}{100,000}$, & le riſque de n'avoir pas une déciſion vraie ſur un ſeul point, devra être moindre de $\frac{3}{100,000}$, & pour dix Votans, V devra être $\frac{999.991}{1,000,000}$, & le riſque moindre qu'un cent millième; 2.° que l'on peut repréſenter, ſans une erreur ſenſible, la formule

$$\frac{(1-\frac{E}{V})^{n-1}}{(1-\frac{E^2}{V^2})\cdot(1-\frac{E^3}{V^3})\cdot(1-\frac{E^4}{V^4})\ldots\ldots\ldots(1-\frac{E^n}{V^n})}$$

par $\frac{\left(1-\frac{E}{V}\right)^{n-1}}{2-\frac{1}{1-\frac{E}{V}}}$, ou $\frac{\left(1-\frac{E}{V}\right)^{n}}{1-\frac{2E}{V}}$; d'où nous tirerons, en appelant a la valeur qu'on convient de donner à cette formule $1-\frac{E}{V}=a^{\frac{1}{n}}\left[1-\frac{2}{n-2}\left(1-a^{\frac{1}{n}}\right)\right]$. Si on veut que $a=\frac{1899}{1900}$, comme ci-deſſus, on aura pour $n=10$, $1-\frac{E}{V}=\frac{999,973}{100,000}\times\frac{999,993}{1,000,000}=\frac{999,966}{1,000,000}$; d'où $\frac{E}{V}=\frac{34}{1,000,000}$, c'eſt-à-dire, $V=\frac{1,000,000}{1,000,034}$, & $E=\frac{34}{1,000,034}$, valeur qu'il n'eſt pas très-difficile d'obtenir, puiſque nous avons vu ci-deſſus des hypothèſes aſſez naturelles, donner E au-deſſous d'un deux millionième pour un nombre de Votans aſſez petit; d'où l'on voit que dans ce cas, comme dans le précédent, c'eſt moins la crainte d'une déciſion fauſſe que celle de ne pas avoir de déciſion qu'on doit avoir en vue; 3.° que, n reſtant le même, plus le nombre des Votans croît, plus auſſi la probabilité d'avoir une déciſion, celle d'avoir une déciſion vraie, & celle que la déciſion obtenue ſera vraie, augmentent auſſi; d'où il réſulte que ſi l'on a des Votans de même degré de probabilité que les premiers, dont on puiſſe recueillir les ſuffrages, lorſque le vœu des premiers ne forme pas d'élection, on aura une probabilité toujours croiſſante de parvenir à une déciſion, & que la déciſion rendue ſera vraie.

Si l'on ſe contente de la pluralité d'une ſeule voix, le cas le moins favorable eſt celui où les $n-1$, ou les $\frac{n.n-1}{2}$, n'auront que cette probabilité, & alors celle d'une déciſion vraie ſera v^{n-1} ou $v^{\frac{n.n-1}{2}}$. Si q' eſt la pluralité exigée dans la déciſion, elle ſera $\left(\frac{v''}{v''+v'}\right)^{n-1}$ ou $\left(\frac{v''}{v''+v'}\right)^{\frac{n.n-1}{2}}$, ce qui,

pour avoir dans le cas le plus défavorable une probabilité a, regardée comme ſuffiſante, exige que v, ou $\frac{v''}{v''+e''}$, égalent $a^{\frac{1}{n-1}}$ ou $a^{\frac{2}{n-1}}$. Suppoſant, par exemple, $a = \frac{99}{100}$, ce qui paroît ſuffiſant; ſi $n = 10$ & que $v = \frac{9}{10}$, il faudra que $q' = \frac{\frac{1}{9} l\frac{99}{100} - l(1-\frac{99^{\frac{1}{9}}}{100})}{l9}$ ou $\frac{\frac{1}{45} l\frac{99}{100} - l(1-\frac{99^{\frac{1}{45}}}{100})}{9}$, c'eſt-à-dire, dans les deux cas $q' = 4$; & il ſuffira de prendre un nombre de Votans, tel que $\frac{V''}{V''+E''} = \frac{99,991}{1,000,000}$ dans le ſecond cas, & $\frac{V'}{V'+E'} = \frac{1901}{1902}$ dans le premier, la pluralité étant 4, ce qu'on peut obtenir ſans que le nombre des Votans ſoit très-grand.

Nous pouvons donc nous procurer une forme d'élection avantageuſe, avec la ſeule condition que, s'il eſt abſolument néceſſaire d'élire, on pourra, dans le cas où l'élection ne ſera pas formée, appeler d'autres Votans juſqu'à ce qu'il réſulte de leur vœu une véritable élection.

Si on eſt obligé d'élire, & qu'après avoir épuiſé toutes les voix qu'on peut appeler, on a un réſultat tel que l'élection n'eſt pas formée, on pourra ſuivre le moyen propoſé, *première Partie, pages 124 & 125.*

Mais il faut obſerver ici, 1.° que l'on ne peut avoir dans ce cas une probabilité au-deſſus de $\frac{1}{2}$, d'avoir préféré le meilleur des Candidats, quoiqu'il ſoit plus probable que le Candidat élu ſoit le meilleur; 2.° que le réſultat de la votation, n étant le nombre des Votans, peut n'être équivoque que pour 3, 4, &c. Candidats, en ſorte que l'on peut encore avoir dans ce cas une très-grande probabilité d'avoir choiſi un des trois, un des quatre meilleurs, &c. de manière qu'en ſuppoſant les électeurs de bonne foi, & la probabilité de leur ſuffrage au-deſſus de $\frac{1}{2}$, il eſt très-probable qu'ils feront, ſinon le

meilleur choix, du moins un bon choix, à moins que les Candidats, hors un, ne ſoient tous mauvais.

Chaque Votant ayant donné l'ordre dans lequel il place les trois Candidats A, B & C, par exemple, & cet ordre étant $A > B > C$, les trois propoſitions $A > B$, $A > C$, $B > C$, ont été ſuppoſées juſqu'ici avoir une égale probabilité ; cependant il paroîtroit que la propoſition $A > C$ doit être ici plus probable; elle peut en effet être conſidérée comme prouvée, & par la comparaiſon immédiate de A avec C, & par le réſultat de la comparaiſon entre A & B, & enſuite entre B & C. On peut dire encore que, la différence prononcée entre A & C étant plus grande que celle qui eſt prononcée entre A & B, on doit moins ſe tromper ſur cette différence.

Mais on peut répondre, 1.° que l'on peut, dans un très-grand nombre de cas, regarder comme également probables deux propoſitions qui prononcent ſur la différence entre deux objets, quoique cette différence ne ſoit pas la même ; 2.° ſi la comparaiſon n'a lieu que relativement à une même qualité, la première raiſon alléguée rentre dans la ſeconde, & la probabilité ne paroît pas devoir augmenter, parce que la comparaiſon de A avec B & de B avec C ne fournit pas de preuves de la ſupériorité de A ſur C, que la comparaiſon immédiate de A avec C ne puiſſe fournir; 3.° ſi la comparaiſon a lieu relativement à deux ou pluſieurs qualités, la même obſervation a lieu encore. Par exemple, ſi A l'emporte ſur B pour une de ces qualités, & ſur C pour l'autre, & qu'enſuite comparant B & C, je trouve à l'un de l'avantage pour la première de ces qualités ; & à l'autre, pour la ſeconde, mon jugement en faveur de B ne ſera que la préférence accordée par moi à la première de ces qualités ; & la probabilité que cette préférence eſt juſte, rend probable la valeur plus grande de la différence de A & de C, mais non l'exiſtence de cette différence en faveur de A; 4.° enfin les deux propoſitions $A > B$ & $A > C$, ſi on les a faites ſéparément ſans comparer B à C, n'en deviennent pas néceſſairement plus probables, quel que ſoit le réſultat de la comparaiſon de B avec C.

Nous croyons donc qu'il vaut mieux regarder toutes ces propoſitions en général comme également probables, à pluralité égale, parce que la différence de leur probabilité, ſouvent nulle, ou très-petite, ne peut être évaluée que d'une manière très-arbitraire.

On pourroit propoſer de prendre la déciſion de chaque Votant, préciſément de la même manière que ci-deſſus, c'eſt-à-dire l'ordre dans lequel ils rangent les Candidats, & de ſuppoſer enſuite que la valeur de leur voix en faveur du premier étant exprimée par 1, la valeur de la même voix ſoit exprimée par $b < 1$, en faveur du ſecond, & en faveur du troiſième par $c < b$. Cette idée, très-ingénieuſe en elle-même, s'eſt préſentée à un Géomètre célèbre. Nous allons expoſer ici le motif qui nous a empêché de l'adopter. Suppoſons qu'il y ait trois concurrens A, B, C, & que des ſix votations, $A > B > C$, $A > C > B$, $C > A > B$, $B > A > C$, $B > C > A$, $C > B > A$, qui répondent aux combinaiſons 1, 2, 4, 5, 7, 8, de la *page 120*, trente voix adoptent la première, répondant à la combinaiſon 1; une voix la ſeconde, répondant à la combinaiſon 2; dix voix la troiſième, répondant à la combinaiſon 4; vingt-neuf la quatrième, répondant à la combinaiſon 5; dix la cinquième, répondant à la combinaiſon 7; & une voix la ſixième, répondant à la combinaiſon 8; nous aurons,

pour la propoſition $A > B$ 41 voix contre 40,
pour la propoſition $A > C$ 60 voix contre 21,
pour la propoſition $B > C$ 69 voix contre 12,

c'eſt-à-dire, une déciſion en faveur de A. Or, par l'autre méthode, pour qu'elle fût en faveur de A, il faudroit que $31 + 39b + 11c > 39 + 31b + 11c$, ce qui donne $b > 1$; réſultat contraire à l'hypothèſe.

Si l'on prenoit la méthode diſcutée, *page 122*, on auroit alors,

pour $A > B$ 41 voix contre 40,
pour $A > C$ 60 voix contre 21,
pour $B > A$ 40 voix contre 41,
pour $B > C$ 69 voix contre 12;

mais pourvu que la probabilité de chaque voix ſoit au-deſſus de $\frac{3}{4}$, il eſt encore évident que la déciſion ſera en faveur de A, puiſque la probabilité que les deux propoſitions qui forment cette déciſion ſont vraies à la fois, eſt au-deſſus de $\frac{1}{2}$. Ainſi pour que dans cet exemple la méthode que nous conſidérons ici donne le même réſultat, il faut encore que $b > 1$, ce qui eſt contraire à l'hypothèſe.

QUATRIÈME EXEMPLE.

Examen de la probabilité des déciſions d'aſſemblées de plus en plus nombreuſes, mais où la probabilité diminue à meſure que le nombre augmente, & de la forme la plus ſûre qu'il convient en général de donner aux déciſions qui doivent dépendre de ces aſſemblées.

Nous ſuppoſerons d'abord que la probabilité de la voix de tous les Votans eſt depuis 1 juſqu'à $\frac{1}{2}$, & enſuite que leur nombre eſt en raiſon inverſe des probabilités, nous aurons donc $\int \frac{\div}{\frac{\partial x}{x}} = l2$, & la probabilité moyenne ſera $\frac{\int \frac{\frac{1}{\div}}{\partial x}}{\int \frac{\div}{\frac{\partial x}{x}}} = \frac{1}{2l2}$ (les logarithmes ſont ici hyperboliques).

Le nombre de voix, dont la probabilité eſt entre 1 & $a > \frac{1}{2}$, ſera donc $\frac{-la}{l2}$, & leur probabilité moyenne $\frac{1-a}{-la}$. Par exemple, ſoit $a = \frac{9}{10}$, le nombre de voix ſera $\frac{l10-l9}{l2}$, & la probabilité moyenne $\frac{1}{10(l10-l9)}$. Ainſi la probabilité moyenne pour tous les Votans, ſera à peu-près $\frac{1000}{1386}$; le rapport du nombre des voix, dont la probabilité excède $\frac{8}{10}$ au

au nombre total, ſera $\frac{105}{697}$, & leur probabilité moyenne $\frac{1000}{1005}$; mais comme dans cette hypothèſe le nombre des voix, dont la probabilité eſt 1 étant 1, 2 ſera celui des voix dont la probabilité eſt $\frac{1}{2}$, cette hypothèſe eſt trop favorable à la probabilité des voix, & nous croyons devoir la rejeter.

Nous ſuppoſerons plutôt le nombre des voix proportionnel à $1 - x$; alors celui des hommes qui ne ſe trompent jamais étant zéro, & celui de ceux qui ſe trompent une fois ſur deux étant $\frac{1}{2}$, il paroît qu'elle eſt plus conforme à la Nature.

Le nombre des voix ſera donc ici $\int \frac{\frac{1}{1}}{(1-x).dx}$, & la probabilité moyenne $\frac{\int \frac{\frac{1}{1}}{(1-x).x\,dx}}{\int \frac{\frac{1}{1}}{(1-x).dx}}$, c'eſt-à-dire, que le nombre des Votans ſera exprimé par $\frac{1}{8}$, & la probabilité moyenne par $\frac{3}{3}$. Pour une probabilité $a > \frac{1}{2}$, le rapport du nombre des Votans ſera $8\left(\frac{1}{2} - a + \frac{a^2}{2}\right)$, & la probabilité moyenne ſera $\frac{\frac{1}{1} - \frac{a^2}{2} + \frac{a^3}{3}}{\frac{1}{1} - a + \frac{a^2}{2}}$. Soit $a = \frac{9}{10}$, le premier nombre devient $\frac{1}{25}$, & la probabilité moyenne $\frac{14}{15}$. Nous nous arrêterons à cette hypothèſe ; donc ſi 2500 eſt le nombre des Votans, il y en aura 100 dont la voix aura une probabilité au-deſſus de $\frac{9}{10}$. Suppoſons que la pluralité de cinq voix ſuffiſe, la probabilité moyenne étant $\frac{14}{15}$, ſi on cherche le nombre de voix qu'il faut exiger, pour avoir la même ſûreté avec la probabilité moyenne $\frac{3}{3}$; il faut faire l'équation $2^{q'} = 14^3$, ou $q' = \frac{5.l\,14}{l\,2}$, c'eſt-à-dire qu'il faudra prendre $q' > 19$, ou $q' = 20$, à moins que l'on ne ſe contentât de $q' = 19$, qui approche très-près de la vraie valeur ; d'où il

eſt aiſé de voir que ſi l'on exige ſeulement une pluralité de 20 voix ſur 2500, on aura, 1.° la même aſſurance dans le cas de la moindre pluralité ; 2.° une probabilité très-ſuffiſante d'avoir une déciſion, & de l'avoir vraie en n'ayant égard qu'à la probabilité moyenne.

Ces formules ſuffiſent pour montrer comment en augmentant le nombre des Votans, de manière qu'ils deviennent de moins en moins éclairés, on voit décroître la probabilité moyenne avec une aſſez grande rapidité; mais cette manière d'évaluer la probabilité n'eſt exacte qu'en ſuppoſant infini le nombre des Votans, d'après lequel on a déterminé la loi, c'eſt-à-dire, en ſuppoſant, par exemple, que ſur les 2500 Votans, dont 100 ont la probabilité moyenne $\frac{14}{15}$, & les 2400 autres la probabilité moyenne $\frac{236}{360}$, lorſque l'un des Votans eſt pris du nombre des 100 premiers, il y a toujours la probabilité $\frac{1}{25}$, & non pas $\frac{99}{2500}$ que le ſecond en ſera auſſi, ce qui n'a lieu que ſi on ſuppoſe la loi établie en général pour la maſſe des hommes dans un très-long temps.

Si on n'a pas admis cette hypothèſe, & qu'on cherche la probabilité dans le cas où un nombre S, par exemple, de Votans eſt aſſujetti à cette loi, mais de manière que ſi n eſt le nombre de ceux qui ont une certaine probabilité moyenne, $\frac{n}{S}$ eſt la probabilité qu'un Votant ſera pris dans ce nombre, & $\frac{n.(n-1)}{S.(S-1)}$ que deux Votans en ſeront tirés, au lieu de $\frac{n^2}{S^2}$ que donne la première hypothèſe; alors la recherche de la probabilité devient plus difficile. Nous allons donner ici les moyens de la déterminer.

Pour cela, nous ſuppoſerons les probabilités diviſées en un nombre n de claſſes, pour chacune deſquelles la probabilité moyenne ſoit N, de manière que la première claſſe ait 1 Votant, la ſeconde 2 ..... la n^e n, ce qui donne $S = \frac{n'.n'+1}{2}$, n' étant la dernière valeur de n. Il eſt clair,

1.° que la probabilité moyenne d'une ſeule voix ſera $\Sigma \frac{nN}{S}$, la différence finie conſtante étant 1, & l'intégrale priſe depuis 1 juſqu'à n', la probabilité de l'erreur ſera dans le même cas $\frac{\Sigma n.(1-N)}{S}$, & leur ſomme $\frac{\Sigma n}{S} = 1$, comme cela doit être ; 2.° pour avoir la probabilité de la ſeconde voix, on trouve que ſi la première appartient à la claſſe n, la probabilité de la ſeconde ſera exprimée par $\frac{\Sigma(nN)-N}{S-1}$; donc la probabilité totale ſera $\frac{\Sigma[nN.(\Sigma nN-N)]}{S.(S-1)}$. La probabilité pour une déciſion vraie & une fauſſe ſera

$$\frac{\Sigma\{nN[\Sigma[n.(1-N)]-(1-N)]\}+\Sigma[n.(1-N)(\Sigma nN-N)]}{S.(S-1)},$$

& pour deux déciſions fauſſes $\frac{\Sigma\{n.(1-N)[\Sigma(n.1-n)-(1-N)]\}}{S.(S-1)}$, dont la ſomme eſt égale à l'unité, comme cela doit être ; 3.° pour une troiſième voix, la probabilité que toutes trois ſeront vraies, ſera exprimée par $\frac{\Sigma[nN.(\Sigma nN-N)(\Sigma nN-2N)]}{S.(S-1).(S-2)}$, & dans le même cas, pour quatre voix,

$$\frac{\Sigma[nN(\Sigma nN-N)(\Sigma nN-2N)(\Sigma nN-3N)]}{S.(S-1).(S-2).(S-3)},$$

& pour un nombre q quelconque,

$$\frac{\Sigma\{nN.(\Sigma nN-N)(\Sigma nN-2N).....[\Sigma nN-(q-1).N]\}}{S.(S-1).(S-2).(S-3).....(S-q+1)},$$

où il faut obſerver que chaque ſigne d'intégrale Σ s'étend ſur tous les termes qui multiplient la quantité nN placée ſous ce ſigne. Si $N=1$, cette quantité devient 1, comme cela doit être ; ſi $N=v$, v étant conſtant, elle devient v^q, comme elle doit être auſſi dans ce cas. 4.° Si l'on veut avoir, d'après cette formule, la valeur de la probabilité pour un nombre q, on verra que l'on pourra former l'équation $P^q = AP^{q-1} + BP^{q-2} + CP^{q-3} + DP^{q-4} \ldots\ldots\ldots + \&c.$

les P^q, P^{q-1}, &c. désignant les valeurs de cette probabilité, répondantes aux nombres q, $q-1$, &c. & A étant

$$= \frac{\Sigma n N}{S-q+1}, \quad B = \frac{-(q-1)\Sigma n N^2}{(S-q+2).(S-q+1)},$$

$$C = \frac{(q-1).(q-2).\Sigma n N^3}{(S-q+3).(S-q+2).(S-q+1)},$$

$$D = \frac{-(q-1).(q-2).(q-3).\Sigma n N^4}{(S-q+4).(S-q+3).(S-q+2).S-q+1)}, \text{ &c.}$$

5.° Si on cherche la valeur de la probabilité dans le cas où il y a une voix fausse, on en aura l'expression, soit en mettant dans la première formule de l'article précédent $1-N$ au lieu de N dans chacun des termes qui la composent; soit, P' désignant cette probabilité, par l'équation

$$P'^q = A' P^{q-1} + 2 B' P^{q-2} + 3 C' P^{q-3} \ldots\ldots\ldots$$

$$+ A P'^{q-1} + B P'^{q-2} + C P'^{q-3} \ldots\ldots A', B', \text{ &c.}$$

étant ce que deviennent A, B, &c. en mettant $1-N$ pour un des N. Pour le cas de deux voix fausses, on aura la valeur de la probabilité, en prenant toutes les valeurs de la première formule, *n.° 3*, qu'on obtient en mettant dans chaque combinaison deux à deux des termes qui la composent, $1-N$ au lieu de N; ou en appelant ce terme P'', on aura

$$P''^q = B'' P^{q-2} + 3 C'' P^{q-3} + 6 D'' P^{q-4} \ldots\ldots\ldots$$

$$+ A' P'^{q-1} + 2 B' P'^{q-2} + 3 C' P'^{q-3} \ldots\ldots\ldots$$

$$+ A P''^{q-1} + B P''^{q-2} + C P''^{q-3} \ldots\ldots\ldots\ldots$$

d'où il est aisé de suivre la loi de ces formules. 6.° On pourra aussi représenter P^q sous la forme

$$\frac{\Sigma n N^q - Q' \Sigma n N^{q-1}.\Sigma n N^1 + Q'' \Sigma n N^{q-2}.\Sigma n N^2 + Q''' \Sigma n N^{q-3} \Sigma n N^3 \ldots}{S.(S-1).(S-2)\ldots\ldots\ldots(S-q+1)},$$

Q' étant la somme des nombres $1, 2, 3 \ldots\ldots\ldots q$, Q'' la somme du produit de ces nombres pris deux à deux, Q''' la somme des produits de ces nombres pris trois à trois. De même on aura

$$P^{q} = q\,\Sigma n N^{q-1}.\Sigma n.(1-N) - Q' \left\{ \begin{array}{l} (q-2).\Sigma n N^{q-3}.\Sigma n.(1-N).\Sigma n N^{2} \\ +2\,\Sigma n N^{q-2}.\Sigma n N.(1-N) \end{array} \right\}$$
$$+ Q'' \left\{ \begin{array}{l} (q-3)\,\Sigma n N^{q-4}\Sigma n.(1+N)\,\Sigma n N^{3} \\ +3.\,\Sigma n N^{q-3}.\Sigma n N^{2}(1-N) \end{array} \right\} \cdots\cdots$$

& ainſi de ſuite.

$$P^{q} = \frac{q.(q-1)}{2}\,\Sigma n N^{q-2}.\Sigma n.(1-N)^{2} - Q' \left\{ \begin{array}{l} \frac{(q-2).(q-3)}{2}.\,\Sigma n N^{q-4}.\,\Sigma n.(1-N)^{2}\Sigma n N^{2} \\ +2.(q-2).\Sigma n N^{q-3}\Sigma n.(1-N,\Sigma n.N.(1-N) \\ +\Sigma n N^{q-2}\Sigma n^{2}.(1-N)^{2} \end{array} \right\}$$
$$+ Q'' \left\{ \begin{array}{l} \frac{(q-3).(q-4)}{2}\,\Sigma n N^{q-5}\Sigma n.(1-N)^{2}.\,\Sigma n N^{3} \\ +3.(q-3).\Sigma n N^{q-4}\Sigma n.(1-N).\Sigma n N^{2}.(1-N) \\ +3\,\Sigma n N^{q-3}\Sigma n N.(1-N)^{2} \end{array} \right\} \cdots$$

formule dont la loi eſt facile à ſaiſir.

Nous ne pouſſerons pas plus loin ces formules, qui ne nous ſeroient ici que de peu d'utilité. En effet, nous avons déjà obſervé plus d'une fois que l'on ne doit pas ſe contenter d'avoir égard à la probabilité moyenne, mais que l'on doit chercher à ſe procurer la ſûreté néceſſaire, même dans le cas de la plus petite probabilité. Ainſi dans ce cas, où la probabilité peut deſcendre juſqu'à $\frac{1}{2}$, il faut du moins s'aſſurer une très-grande probabilité que celle d'une déciſion d'une pluralité donnée ne tombera pas au-deſſous d'une certaine limite. Pour cela, ſoit q' la pluralité qui a lieu, m la limite au-deſſous de laquelle on ne veut pas que tombe $v^{q'}$; on aura, 1.° $\frac{1}{6} - \frac{x^{2}}{2} + \frac{x^{3}}{3}$ valeur de la probabilité dans cette hypothèſe, & on prendra $\int \left[\left(\frac{1}{6} - \frac{x^{2}}{2} + \frac{x^{3}}{3} \right) \frac{m^{2}\partial x}{x^{3}} - \frac{m^{3}\partial x}{x^{4}} \right]$ depuis $x = 1$ juſqu'à $x = m$ ſi $m > \frac{1}{2}$, & depuis $x = 1$ juſqu'à $x = \frac{1}{2}$ ſi $m < \frac{1}{2}$. Soit enſuite A cette formule priſe depuis 1 juſqu'à x, on prendra $\int \left[A \left(\frac{m^{2}\partial x}{x^{3}} - \frac{m^{3}\partial x}{x^{4}} \right) \right]$ avec les mêmes conditions, & ainſi de ſuite, en répétant

$q' - 1$ fois ces intégrations. On prendra, 2.° la formule $\int [(\frac{1}{2} - x + \frac{x^2}{2})\frac{m\partial x}{x^1} - \frac{m^1 \partial x}{x^1}]$ avec les mêmes conditions que ci-deſſus, & on répétera auſſi $q' - 1$ fois la même intégration. Cela poſé, ſoit P la première formule, & P' la ſeconde, nous aurons la probabilité que $v^{q'}$ ſera au-deſſus de m, exprimée par $\frac{P}{P'} \cdot (\frac{1}{2})^{q'}$; mais ſans entrer dans le détail de ce calcul, il eſt facile de voir que, pour que cette valeur ſoit très-grande & égale à $\frac{144767}{144768}$, par exemple, il faudra ſuppoſer m trop petit pour que la valeur de $\frac{v^{q'}}{v^{q'} + A'}$ puiſſe donner une aſſurance ſuffiſante, à moins de faire q' très-grand. Il en réſulte donc que dans l'hypothèſe préſente on ne peut parvenir immédiatement à la ſûreté qu'il eſt néceſſaire de ſe procurer dans les déciſions ſur des objets importans ; mais il n'eſt pas impoſſible de ſuppléer à ce défaut. En effet, quoique, par exemple, un grand nombre d'hommes aient des voix d'une très-petite probabilité lorſqu'ils donnent immédiatement une déciſion ſur une affaire qui exige de l'inſtruction & du raiſonnement, il eſt très-poſſible que ces mêmes hommes jugent avec beaucoup plus de probabilité, en choiſiſſant pour décider ces mêmes affaires ceux d'entr'eux qu'ils jugent avoir le plus de lumières. Ainſi en les chargeant ſeulement de cette élection, on peut avoir une probabilité $M' > \frac{144767}{144768}$, ou telle autre limite qu'on jugera devoir aſſigner, que celle de la voix de chacun de ceux qu'ils ont choiſi n'eſt pas au-deſſous de m', de manière que $M' m'$ ſoit $\frac{9}{10}$. Dès-lors il ſuffira d'exiger de cette nouvelle aſſemblée les conditions ſuffiſantes pour la ſûreté, ce qui eſt très-facile, comme nous l'avons expoſé ci-deſſus ; & puiſque, *page 297*, ſur 2500 Votans, pris dans cette hypothèſe, il y en a 100 dont la probabilité eſt au-deſſus

de $\frac{9}{10}$; il eſt facile de voir que l'on pourra eſpérer d'avoir le nombre néceſſaire de Votans ayant cette probabilité.

Si au lieu de cette hypothèſe on en choiſit une où l'on ſuppoſe qu'une partie des Votans a une probabilité au-deſſous de $\frac{1}{2}$, on en tirera abſolument les mêmes conſéquences, ſi ce n'eſt que l'on verra diminuer plus rapidement la probabilité à meſure que le nombre des Votans augmentera. Mais il faut obſerver dans ce dernier cas qu'il peut être plus difficile d'avoir une probabilité ſuffiſante que ceux qui ſeroient choiſis à la pluralité des voix pour être chargés de la déciſion, auroient chacun une probabilité $M'\ m'$ ou $\frac{9}{10}$, parce que comme en général ce ſont des préjugés qui font tomber la probabilité au-deſſous de $\frac{1}{2}$, il paroît naturel que ceux qui votent pour le choix, donnent leur confiance à ceux qui partagent leurs préjugés. Il ne peut donc y avoir aucune reſſource tant que ceux qui paſſent dans un pays pour inſtruits, d'après l'opinion commune, ne ſont pas au-deſſus des préjugés.

D'où il réſulte qu'il y a bien des moyens de former une aſſemblée dont les déciſions ont l'aſſurance néceſſaire, même avec un grand nombre de Votans peu éclairés, en bornant le droit de ceux-ci à choiſir ceux au jugement deſquels ils remettent enſuite la déciſion des affaires, mais qu'il n'y en a aucun, même par cette voie, lorſque les préjugés ſe joignent au défaut de lumières.

Il faut même obſerver que dans ce cas, les précautions que l'on prendroit ne ſerviroient qu'à procurer plus ſûrement une déciſion fauſſe ſur tous les objets auxquels ces préjugés s'étendent; en ſorte qu'il y auroit une plus grande eſpérance d'éviter l'erreur ſi la déciſion ſe trouvoit confiée, par le haſard, à un ou à un très-petit nombre d'hommes de la claſſe de ceux chez qui l'on peut s'attendre à trouver quelque inſtruction.

On voit donc combien il eſt important, non-ſeulement que les hommes ſoient éclairés, mais qu'en même temps tous ceux qui, dans l'opinion publique, paſſent pour inſtruits ou habiles, ſoient exempts de préjugés. Cette dernière

condition eſt même la plus eſſentielle, puiſqu'il paroît que rien ne peut remédier aux inconvéniens qu'elle entraîne.

Nous terminerons ici cet Eſſai. La difficulté d'avoir des données aſſez ſûres pour y appliquer le calcul, nous a forcés de nous borner à des aperçus généraux & à des réſultats hypothétiques : mais il nous ſuffit d'avoir pu, en établiſſant quelques principes, & en montrant la manière de les appliquer, indiquer la route qu'il faut ſuivre, ſoit pour traiter ces queſtions, ſoit pour faire un uſage utile de la théorie.

FIN.